



Bulletin Officiel *Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°03 - Tome 1 – AVRIL 2019

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 26 avril 2019 1 à 594

Commission Permanente du vendredi 26 avril 2019

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-
Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés :

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS1

- A 01 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine routier"
- Conventions de gestion des rétablissements de communication des voies
départementales sur le tracé des autoroutes A 10, A 71 et A 19 1
- A 02 - SARAN - ZAC des Portes du Loiret - Cession de terrains 361
- A 03 - Saint-Loup-de-Gonois - Cession d'un délaissé routier 375

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....377

- B 01 - Mise en place d'une plateforme diagnostic auprès des nouveaux entrants dans le
dispositif RSA sur le territoire orléanais 377
- B 02 - Procédure de sanction et des équipes pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret 392
- B 03 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions
pour l'année 2019 425
- B 04 - Référencement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans -
Renouvellement des conventions pour l'année 2019 avec les Missions locales du
Loiret..... 425
- B 05 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires 426
- B 06 - Accueil des publics en difficulté - Renouvellement de la convention de partenariat
pour l'année 2019 avec la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret .. 429
- B 07 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2019 des aides à la
pierre..... 430
- B 08 - Demande de subvention présentée par LogemLoiret..... 439
- B 09 - Projets de conventions et d'avenants dans le cadre du Fonds Unifié Logement
(FUL)..... 439

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP452

- C 01 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de l'Aide Sociale
à l'Enfance et formulées auprès de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille au
titre de l'année 2019..... 452

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.....454

- D 01 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : propositions d'évolution de l'aide départementale aux médecins généralistes et professionnels de santé pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels..... 454
- D 02 - Lutte contre la désertification médicale - Soutien à l'installation d'une sage-femme : achat de matériel professionnel..... 465
- D 03 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais : approbation de l'avenant au contrat signé le 18/12/2017..... 470
- D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : approbation de l'avenant n°1 au contrat signé le 11/12/2017 480
- D 05 - Le Département soutient les territoires ruraux - Partenariats 2019 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret..... 519
- D 06 - Projet de lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine et de dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRAC Centre pour la restauration du temple protestant de Chameroles..... 539
- D 07 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen d'une demande de subvention en investissement pour l'aide aux musées..... 539
- D 08 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen des demandes de subvention en fonctionnement pour l'aide aux musées..... 539
- D 09 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en 2018..... 541

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT545

- E 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 4) - Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental : examen du projet de la convention avec Orléans Métropole pour le projet CO'Met..... 545
- E 02 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs : signature d'une convention de partenariat avec le CEPRI..... 549
- E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité : demande de subvention eau potable et assainissement 558
- E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions de fonctionnement 2019 pour les associations "Cercepe" et "Hommes et Territoires" 558
- E 05 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de fonctionnement 2019 du Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages..... 559

- E 06 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire : demande de subvention des Arcandiers de Loire pour la 2ème édition des fêtes de Loire 559
- E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Conventions avec des apiculteurs pour l'installation de ruches dans les parcs naturels départementaux 559
- E 08 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives..... 573
- E 09 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Appel à Initiative Locale 574
- E 10 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse - Appel à projets - Associations et financement de classes de découvertes 575

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....577

- F 01 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois-2000 sourires pour l'année 2019 577
- F 02 - Indemnités de mission des agents départementaux : frais d'hébergement..... 583
- F 03 - Demandes de subvention 2019 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, de l'Association des Maires du Loiret ainsi que des associations de Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants 583
- F 04 - Garanties d'emprunts..... 592



COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine routier" - Conventions de gestion des rétablissements de communication des voies départementales sur le tracé des autoroutes A 10, A 71 et A 19

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les conventions relatives à la gestion des rétablissements de communication des voies départementales sur le tracé des autoroutes A 10, A 71 et A 19 avec les sociétés COFIROUTE et ARCOUR.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions, au nom du Département du Loiret, telles qu'annexées à la présente délibération.

Réseau COFIROUTE

Convention de gestion des rétablissements de communication

DEPARTEMENT DU LOIRET

AUTOROUTE A10 Paris-Orléans et Orléans-Tours

AUTOROUTE A71 Orléans-Vierzon

Voie départementale	N° Ouvrage d'art Nomenclature Cofiroute	N° Ouvrage d'art Nomenclature CD45
Autoroute A10 :		
RD5	Passage supérieur A10PS53/33	2005010
RD6	Passage supérieur A10PS55/35	2006010
RD102	Passage supérieur A10PS59/38	2102020
RD702	Passage supérieur A10PS60/39	2702020
RD557	Passages supérieurs A10PS60BIS et A10PS61/40	2557010 et 2557020
RD3	Passage supérieur A10PS80/58	2003010
RD2	Passage supérieur A10PS84/61	2002020
RD719	Passage supérieur A10PS87/64	2719020
RD925	Passage supérieur A10PS88/65	292510
RD919	Passage supérieur A10PS89/66	2919010
RD917	Passage supérieur A10PS90/67	2971010
Autoroute A71 :		
RD2552	Passage supérieur A71PS4/2	2152090
RD951	Passage supérieur A71PS7/4	2951290
RD14	Passage supérieur A71PS10/6	2014010
RD15	Passage supérieur A71PS14/2	2015010
RD7	Passage supérieur A71PS19/4	2007010
RD18	Passage inférieur A71PI20/5	Non répertorié
RD61	Passage supérieur A71PS23/7	2061010
RD17	Passage supérieur A71PS26/9	2017010

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLÉANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, dûment habilité,

Ci-après désigné le « DÉPARTEMENT »

D'une part,

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158 282 124 euros, dont le siège social est au 12 - 14 rue Louis Blériot CS 30035, 92500 RUEIL MALMAISON, représentée par Guillaume LAPIERRE, Directeur Régional de COFIROUTE Ile-de-France, dûment habilité,

Ci-après désignée « COFIROUTE »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Parties » et individuellement « Partie ».

VU

- La loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et ses décrets d'application n°2017-299 du 8 mars 2017 et n° 2017-1277 du 9 août 2017,
- Les articles L.3213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Le code de la voirie routière,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Contrat de concession d'autoroute entre l'État et COFIROUTE du 26 mars 1970, approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 02 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 (ci-après dénommé le « Contrat de Concession »).
- La délibération n° _____ du _____ habilitant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

COFIROUTE est concessionnaire des autoroutes A10 et A71 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.

L'autoroute A10 coupe le tracé de 11 voies classées dans le domaine public routier départemental.

L'autoroute A71 coupe le tracé de 8 voies classées dans le domaine public routier départemental.

Le rétablissement de ces voies a été fait par la construction de vingt (20) ouvrages d'art.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion des ouvrages suivants :

Autoroute A10 :

	N° de l'ouvrage Nomenclature COFIROUTE	PR Autoroutier	N° ouvrage Nomenclature CD45	PR Routier	Voie rétablie	Commune	Type d'ouvrage d'art
1	A10PS53/33	78.714	2005010	12+760	RD5	Artenay	Passage supérieur
2	A10PS55/35	82.513	2006010	3+120	RD6	Chevilly	Passage supérieur
3	A10PS59/38	89.216	2102020	1+900	RD102	Cercottes	Passage supérieur
4	A10PS60/39	90.885	2702020	5+450	RD702	Gidy	Passage supérieur
5	A10PS60BIS A10PS61/40	92.991 93.002	2557010 2557020	1+470 1+490	RD557	Saran	Passages supérieurs
6	A10PS80/58	110.981	2003010	2+800	RD3	Huisseau- sur- Mauves	Passage supérieur
7	A10PS84/61	114.576	2002020	2+140	RD2	Le Bardon	Passage supérieur
8	A10PS87/64	118.79	2719020	2+600	RD719	Messas	Passage supérieur
9	A10PS88/65	119.625	2925010	7+550	RD925	Villorceau	Passage supérieur
10	A10PS89/66	121.424	2919010	1+100	RD919	Villorceau	Passage supérieur
11	A10PS90/67	122+282	2971010	2+400	RD917	Tavers	Passage supérieur

Nota : les ouvrages d'art A10PS60BIS et A10PS61/40 rétablissent tous les deux la RD557 : il s'agit de deux ouvrages parallèles mais distincts n'ayant pas été construits en même temps.

Autoroute A71 :

	N° de l'ouvrage Nomenclature COFIROUTE	PR Autoroutier	N° ouvrage Nomenclature CD45	PR Routier	Voie rétablie	Commune	Type d'ouvrage d'art
12	A71PS4/2	99.753	2152090	63+650	RD2552	La Chapelle- Saint- Mesmin	Passage supérieur
13	A71PS7/4	101.579	2951290	95+750	RD951	Saint-Pryvé- Saint- Mesmin	Passage supérieur
14	A71PS10/6	102.822	2014010	2+100	RD14	Olivet	Passage supérieur
15	A71PS14/2	107.97	2015010	5+000	RD15	Ardon	Passage supérieur
16	A71PS19/4	114.29	2007010	3+400	RD7	Ardon	Passage supérieur
17	A71PI20/5	118.102	Non répertorié	19+000	RD18	La Ferté- Saint-Aubin	Passage inférieur
18	A71PS23/7	120.477	2061010	3+970	RD61	La Ferté- Saint-Aubin	Passage supérieur
19	A71PS26/9	125.164	2017010	1+100	RD17	La Ferté- Saint-Aubin	Passage supérieur

Nota : L'ouvrage de rétablissement de la RD18 n'est pas répertorié dans la nomenclature du Département car il s'agit d'un passage inférieur.

La Convention annule et remplace toute éventuelle convention existante se rapportant à l'objet de la Convention.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION

Les terrains d'assiette des ouvrages relèvent du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC »).

Ainsi, les ouvrages de rétablissement visés à l'article 1 ci-avant ont pour effet de créer une situation de superposition d'affectation entre deux (2) domaines publics. En effet :

- la voie départementale relève du domaine public départemental ;
- et l'autoroute relève du DPAC.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des ouvrages doivent donc être convenues par convention entre les Parties.

Le terme de « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après :

- Surveillance,
- Entretien,
- Exploitation,

- Toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrages en service,
- Renouvellement des parties d'ouvrages avec leurs capacités initiales en fin de vie.

La gestion des Éléments de COFIROUTE est à la charge financière exclusive de COFIROUTE.

La gestion des Éléments du DEPARTEMENT est à la charge financière exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 – REPARTITIONS DE GESTION

Passages supérieurs :

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - complexe d'étanchéité
 - lorsqu'ils existent dalles de transitions et joints de chaussée
 - remblais techniques (quart de cône et remblais sous dalles de transitions lorsqu'elles existent, dans le cas contraire, quart de cône uniquement)
 - perrés
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières, grilles de retenue éventuelles
 - lorsque les trottoirs sont structurels : trottoirs dont réservations destinées au passage de réseaux, lorsque les trottoirs ne sont pas structurels : corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - lorsque les trottoirs ne sont pas structurels : surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

- espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Passage inférieur A71PI20/5 (pont cadre fermé)

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- Appuis (cadre fermé et murs en retour)
- Tabliers
- Accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

- chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du DPAC
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Le détail de la répartition des parties de l'ouvrage et des installations gérées respectivement par COFIROUTE et le DÉPARTEMENT figure, pour chacun des ouvrages, en annexe. Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 4 – TRAVAUX COURANTS ET AMENAGEMENTS

Le DEPARTEMENT informe COFIROUTE de toutes les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur et au voisinage de l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à COFIROUTE de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que le DEPARTEMENT et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

De la même manière, COFIROUTE informe le DEPARTEMENT de toutes les opérations qu'elle prévoit d'effectuer sur et au voisinage de l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre au DEPARTEMENT de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que COFIROUTE et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

Le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

Suite à des travaux, la partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre un dossier de récolement des travaux réalisés.

Le DEPARTEMENT assure la prise en charge technique et financière du déplacement de tous les aménagements effectués par lui sur l'ouvrage (éclairage, équipements de sécurité, signalétique, piste cyclable, etc.) lors de travaux effectués par COFIROUTE sur l'ouvrage (vérinage, reprise de l'étanchéité, reprise des joints de dilatation, reprise des dalles de transition).

De la même manière, lors d'opérations effectuées par COFIROUTE sur les ouvrages, supposant un rabotage de la chaussée (vérinage, reprise de l'étanchéité, reprise des joints de dilatation, reprise des dalles de transition), COFIROUTE se charge de la reprise des chaussées après les travaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES CHAUSSEES DES VOIES DEPARTEMENTALES SUR LES PASSAGES SUPERIEURS

Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir COFIROUTE, au moins trois (3) mois à l'avance, avant tout entretien de la chaussée sur un passage supérieur afin que COFIROUTE puisse valider la nature et le mode opératoire des travaux.

Les opérations effectuées à proximité des joints de chaussées doivent préserver l'intégrité de ces derniers.

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien des chaussées, le DEPARTEMENT doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons, etc.) ne puisse menacer la sécurité des usagers de l'autoroute.

ARTICLE 6 - EVENTUELS DESORDRES AU DROIT DES DALLES DE TRANSITION

En cas de désordres au droit des dalles de transition d'un ouvrage, les Parties procèdent à une expertise commune afin d'en déterminer la cause et d'en déduire quelle Partie doit prendre à sa charge les réparations nécessaires.

En l'absence de dalle de transition, en cas de désordre au droit du tablier, les Parties procèdent à une expertise commune afin d'en déterminer la cause et d'en déduire quelle Partie doit prendre à sa charge les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 - PASSAGE DE RESEAUX DANS LES TROTTOIRS DES PASSAGES SUPERIEURS

Pour la bonne application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il appartient au DEPARTEMENT d'accorder les autorisations d'occupation des ouvrages de type passage supérieur.

COFIROUTE est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux situés dans les trottoirs.

En conséquence, les occupations temporaires des trottoirs par des réseaux doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre l'opérateur de réseau occupant, COFIROUTE et le DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 – TRAVAUX D'URGENCE

Le DEPARTEMENT peut demander à COFIROUTE l'exécution de tous travaux sur les Éléments de COFIROUTE, qu'il jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers des voiries départementales.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, le DEPARTEMENT peut, après avoir informé COFIROUTE, intervenir aux frais exclusifs de COFIROUTE, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement le DEPARTEMENT de toutes les dépenses engagées.

Si COFIROUTE refuse de se soumettre à ces obligations, COFIROUTE demeure responsable, tant vis-à-vis du DEPARTEMENT que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

De la même manière, COFIROUTE peut demander au DEPARTEMENT l'exécution de tous travaux sur les Éléments du DEPARTEMENT, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de l'autoroute et la pérennité de l'ouvrage.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, COFIROUTE peut, après avoir informé le Département, intervenir aux frais exclusifs du DEPARTEMENT, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement COFIROUTE de toutes les dépenses engagées.

Si le DEPARTEMENT refuse de se soumettre à ces obligations, il demeure responsable tant vis-à-vis de COFIROUTE que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

Les communications entre les Parties sont adressées aux numéros d'urgence mentionnés dans l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES / NUMEROS D'URGENCE

Les communications dans le cadre de l'exécution de la Convention sont adressées :

Pour COFIROUTE :

au Centre d'Exploitation d'Orléans :

Tél : 02 47 42 89 00

Pour le DEPARTEMENT

à la Direction de l'Ingénierie et des infrastructures :

- Jours ouvrés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h : Agence territoriale d'Orléans
Tél : 02 38 52 22 00
- En dehors de ces périodes : Cadre de permanence routière
Tél : 06 08 41 45 58

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DE CRISE

Les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents survenus sur les Éléments dont elles ont la charge de gestion au titre de la Convention. Elles s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

COFIROUTE effectue la surveillance de son réseau et procède à des inspections annuelles et quinquennales (inspections détaillées) des ouvrages.

Le DEPARTEMENT effectue une surveillance active de toutes ses voiries.

ARTICLE 12 – INTERVENTIONS SUR ACCIDENTS

En cas d'accident survenu sur un ouvrage depuis une voie départementale, le DEPARTEMENT met en place une protection provisoire. Il revient ensuite au gestionnaire de l'Élément accidenté d'intervenir le plus rapidement possible.

En cas d'accident survenu sur un ouvrage depuis l'autoroute, le COFIROUTE met en place une protection provisoire. Il revient ensuite au gestionnaire de l'Élément accidenté d'intervenir le plus rapidement possible.

ARTICLE 13 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les engagements de COFIROUTE au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du Contrat de Concession.

Le DEPARTEMENT accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'Etat ou d'une autre société en cas de fin du Contrat de Concession établi entre l'Etat et COFIROUTE.

De la même manière, COFIROUTE accepte, pour chaque voie rétablie, la possibilité de transfert de la convention à un autre gestionnaire en cas de transfert de compétence.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Conformément au code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est à la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire original.

Pour COFIROUTE :

Le Directeur Régional Ile-de-France

Guillaume LAPIERRE

Le

à

Pour le DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

Le

à

PROJET

ANNEXES

Liste des annexes

Autoroute A10 – 11 ouvrages

Annexe 1 : Gestion de l'ouvrage A10PS53/33 rétablissant la RD5

Annexe 2 : Gestion de l'ouvrage A10PS55/35 rétablissant la RD6

Annexe 3 : Gestion de l'ouvrage A10PS59/38 rétablissant la RD102

Annexe 4 : Gestion de l'ouvrage A10PS60/39 rétablissant la RD702

Annexe 5 : Gestion des ouvrages A10PS60BIS et A10PS61/40 rétablissant la RD557

Annexe 6 : Gestion de l'ouvrage A10PS80/58 rétablissant la RD3

Annexe 7 : Gestion de l'ouvrage A10PS84/61 rétablissant la RD2

Annexe 8 : Gestion de l'ouvrage A10PS87/64 rétablissant la RD719

Annexe 9 : Gestion de l'ouvrage A10PS88/65 rétablissant la RD925

Annexe 10 : Gestion de l'ouvrage A10PS89/66 rétablissant la RD919

Annexe 11 : Gestion de l'ouvrage A10PS90/67 rétablissant la RD917

Autoroute A71 – 8 ouvrages

Annexe 12 : Gestion de l'ouvrage A71PS4/2 rétablissant la RD2552

Annexe 13 : Gestion de l'ouvrage A71PS7/4 rétablissant la RD951

Annexe 14 : Gestion de l'ouvrage A71PS10/6 rétablissant la RD14

Annexe 15 : Gestion de l'ouvrage A71PS14/2 rétablissant la RD15

Annexe 16 : Gestion de l'ouvrage A71PS19/4 rétablissant la RD7

Annexe 17 : Gestion de l'ouvrage A71PI20/5 rétablissant la RD18

Annexe 18 : Gestion de l'ouvrage A71PS23/7 rétablissant la RD61

Annexe 19 : Gestion de l'ouvrage A71PS26/9 rétablissant la RD17

Chaque annexe est organisée selon le modèle suivant :

Partie 1 : Fiche signalétique de l'ouvrage (plan de situation, photos, renseignements)

Partie 2 : Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Partie 3 : Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion (Vue en plan, profil en long et profil en travers)

Partie 4 : Plans de construction de l'ouvrage

PROJET

Autoroute A10

Paris-Orléans et Orléans-Tours

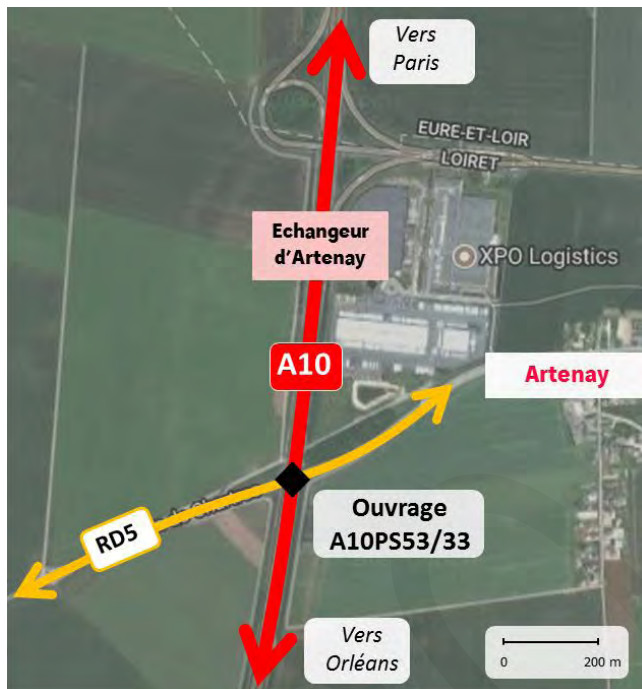
12 ouvrages

Annexe 1

Gestion de l'ouvrage A10PS53/33 rétablissant la RD5

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD5 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS53/33
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2005010
Voie rétablie	RD5
PR Autoroutier	78+714
PR routier	12+760
Autoroute	A10
Section	Paris-Orléans
Commune	Artenay
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/04/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS53/33

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - joints de chaussée
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

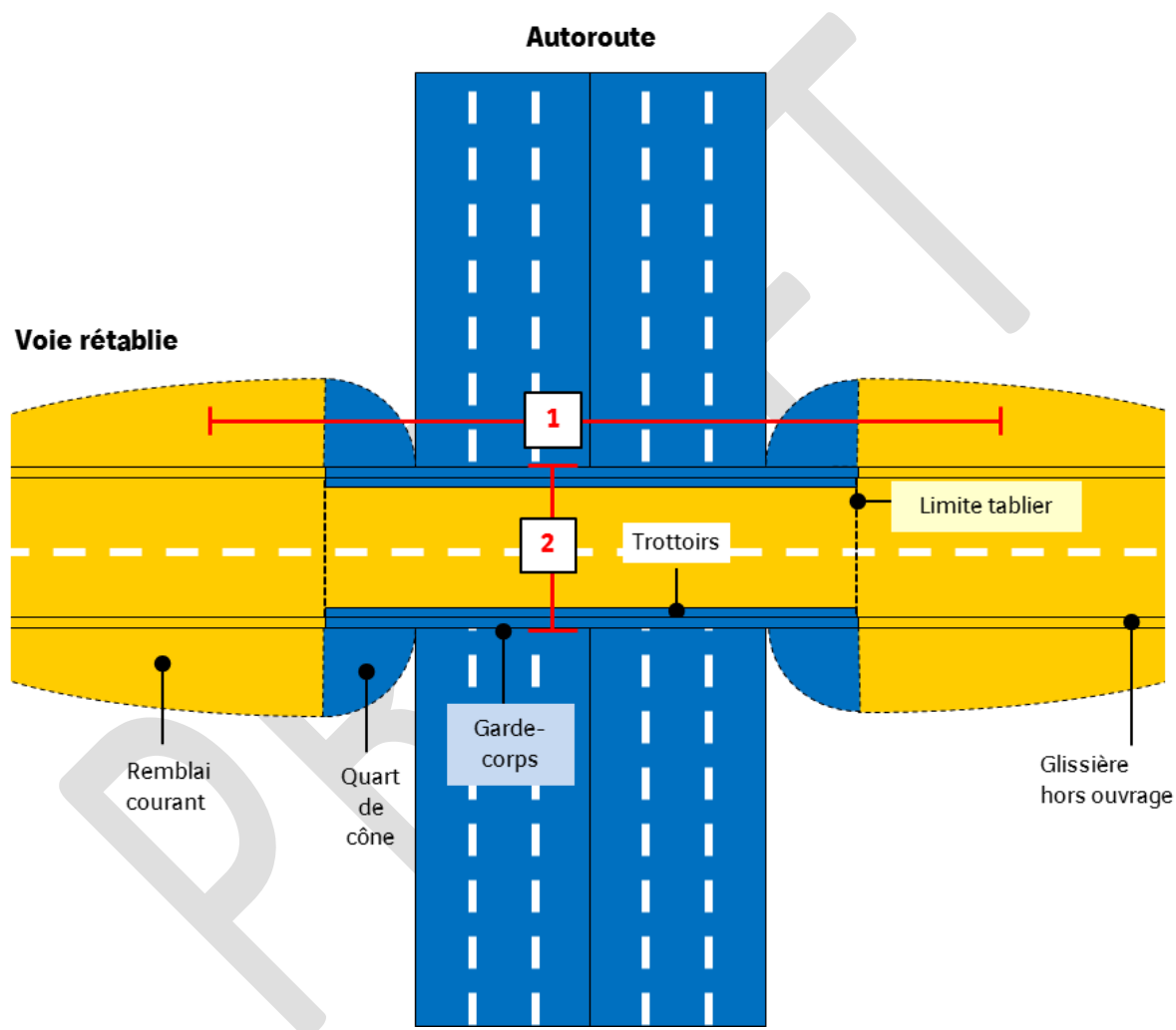
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



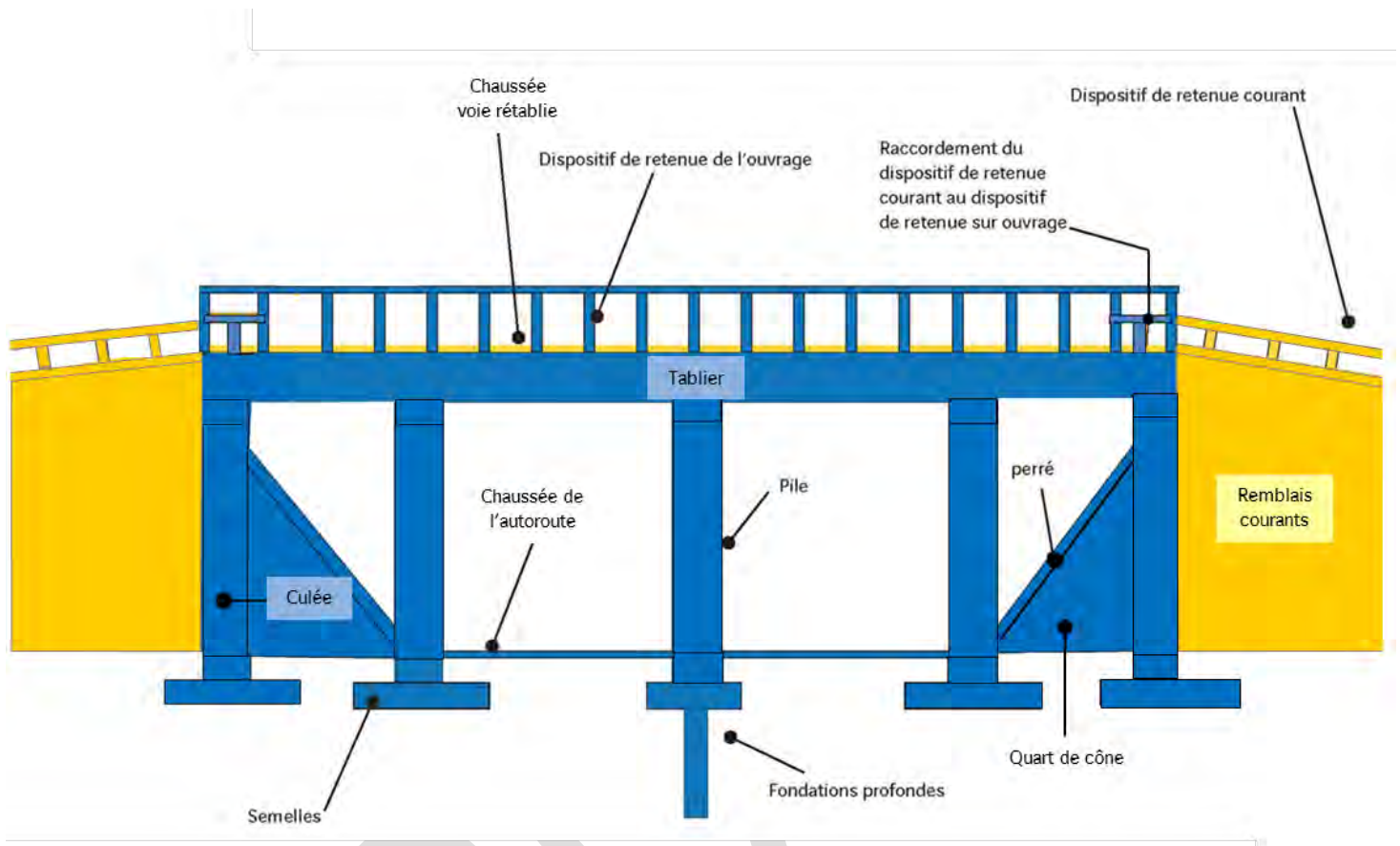
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

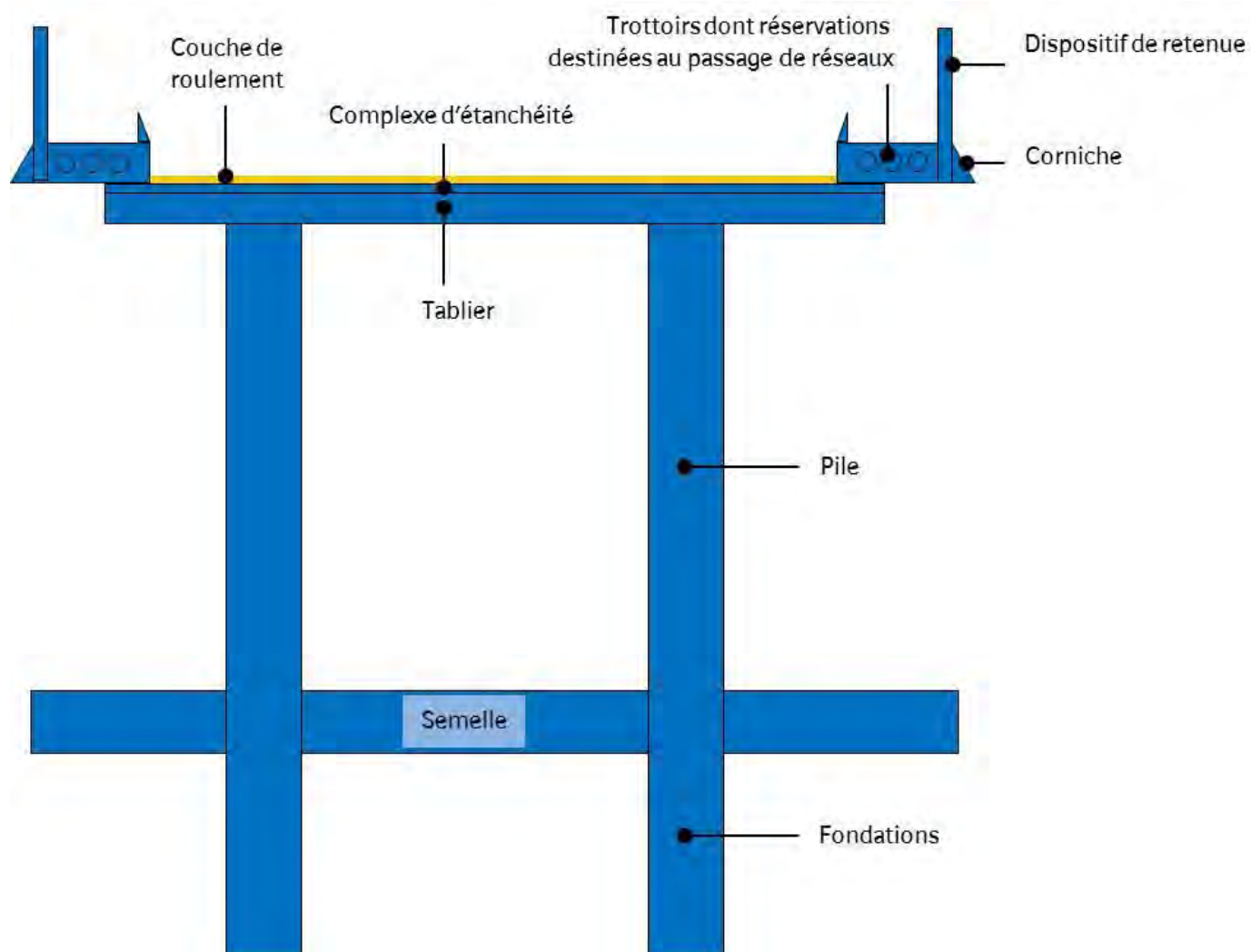
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS53/33

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 10/12/1971
- Coupes du 10/12/1971

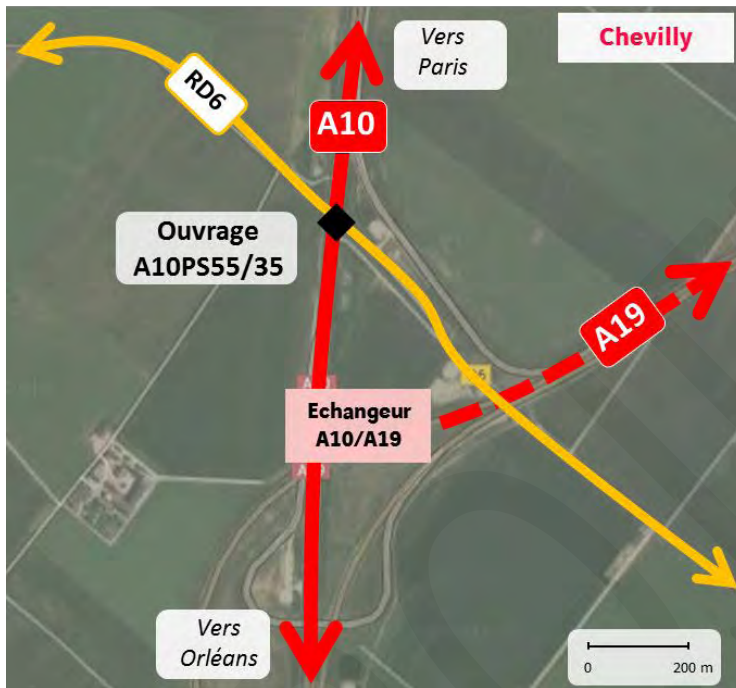
PROJET

Annexe 2

Gestion de l'ouvrage A10PS55/35 rétablissant la RD6

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD6 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS55/35
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2006010
Voie rétablie	RD6
PR autoroutier	78+714
PR routier	3+120
Autoroute	A10
Section	Paris-Orléans
Commune	Chevilly
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	19/02/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurale
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS55/35

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

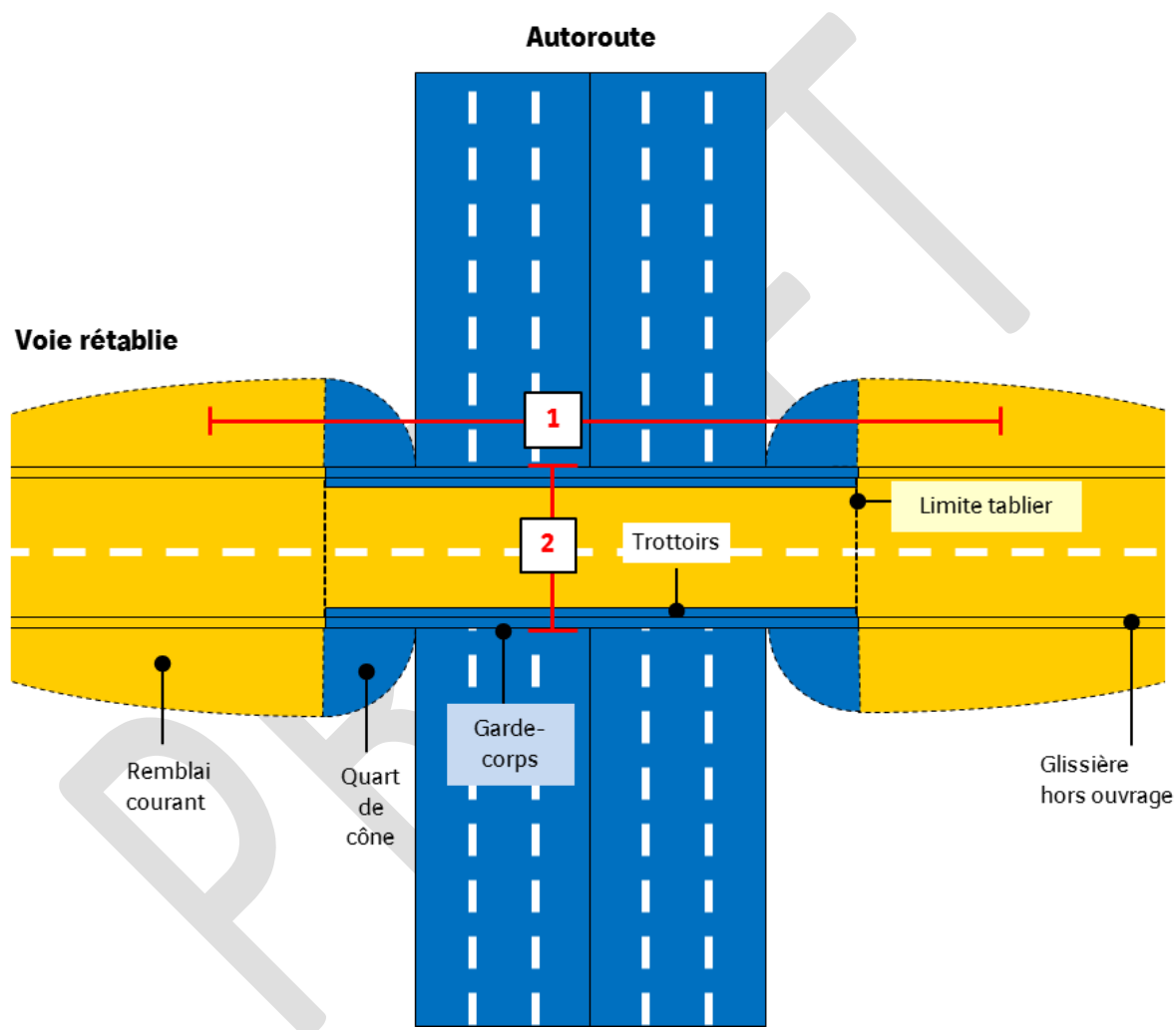
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



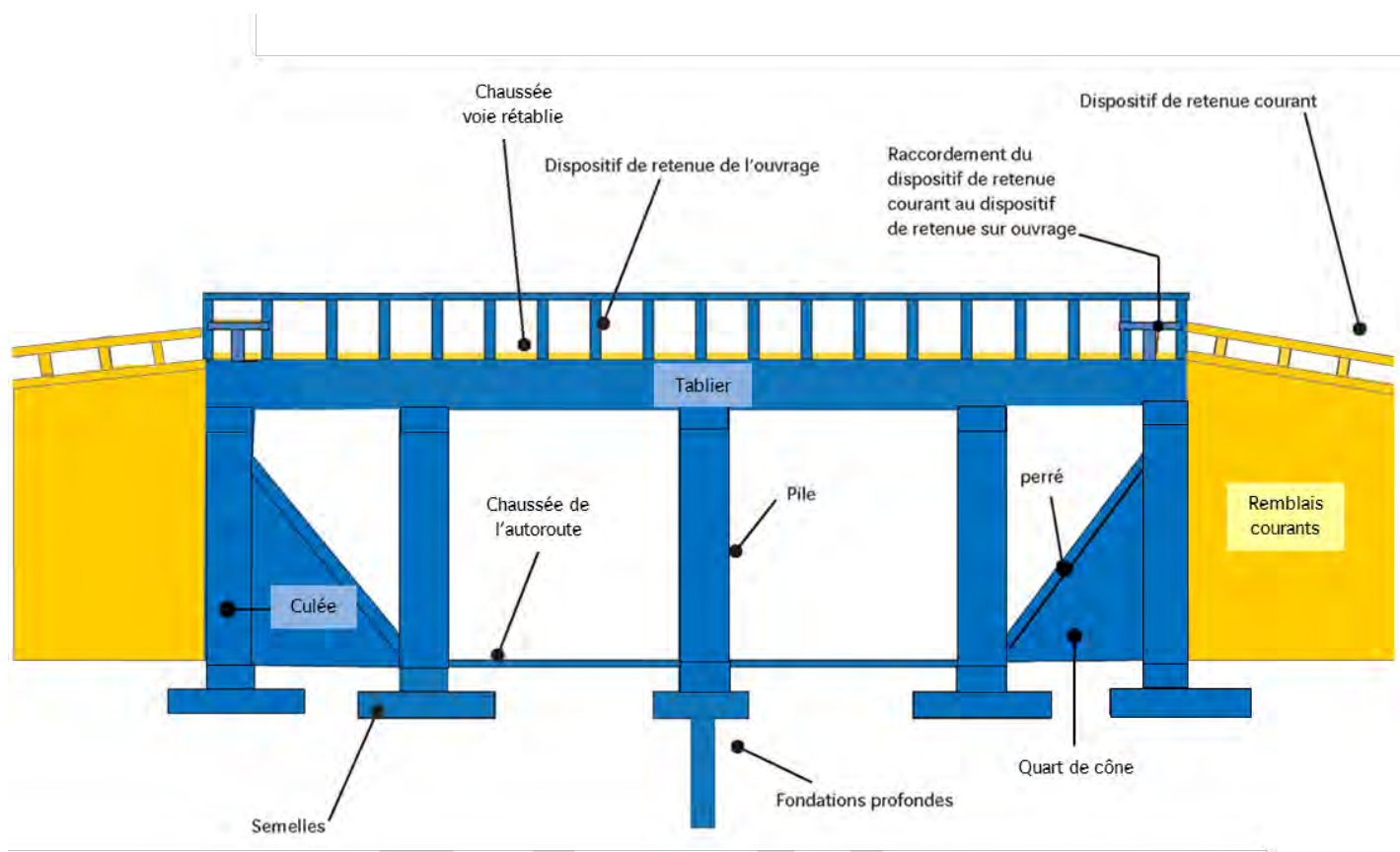
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

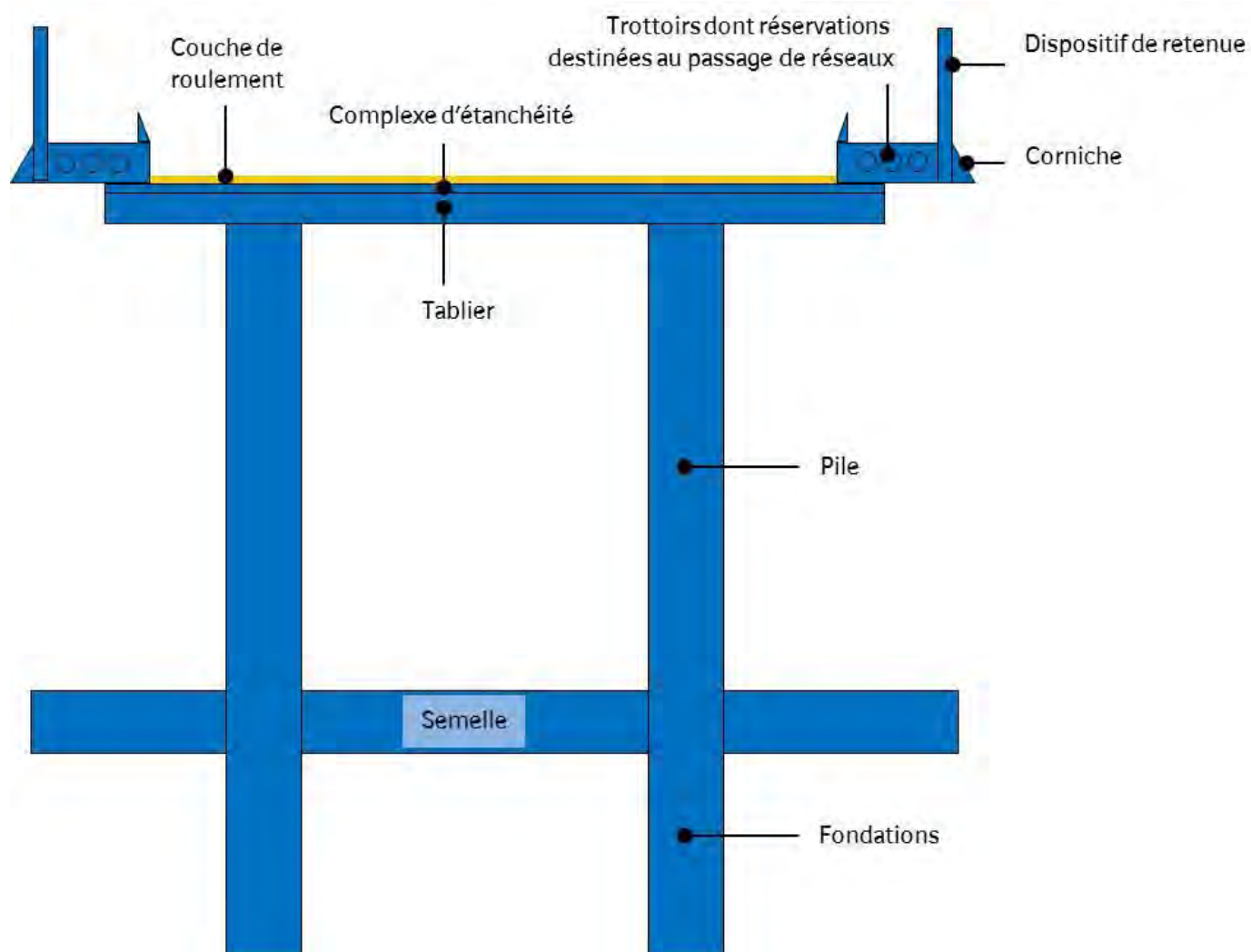
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS55/35

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 09/11/1971
- Coupes du 08/11/1971

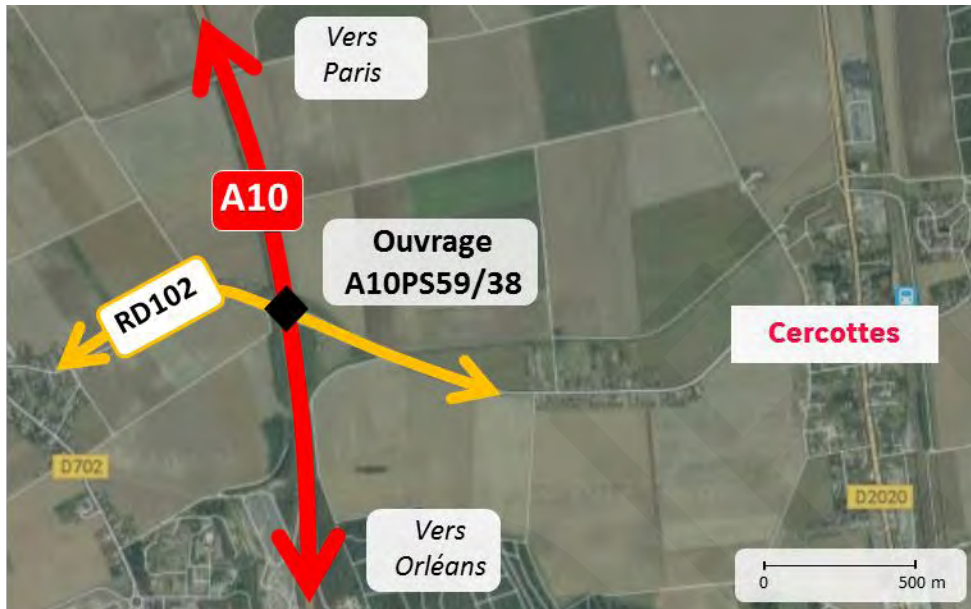
PROJET

Annexe 3

Gestion de l'ouvrage A10PS59/38 rétablissant la RD102

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD102 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS59/38
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2102020
Voie rétablie	RD102
PR autoroutier	89+216
PR routier	1+900
Autoroute	A10
Section	Paris-Orléans
Commune	Cercottes
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	11/10/1972
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS59/38

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

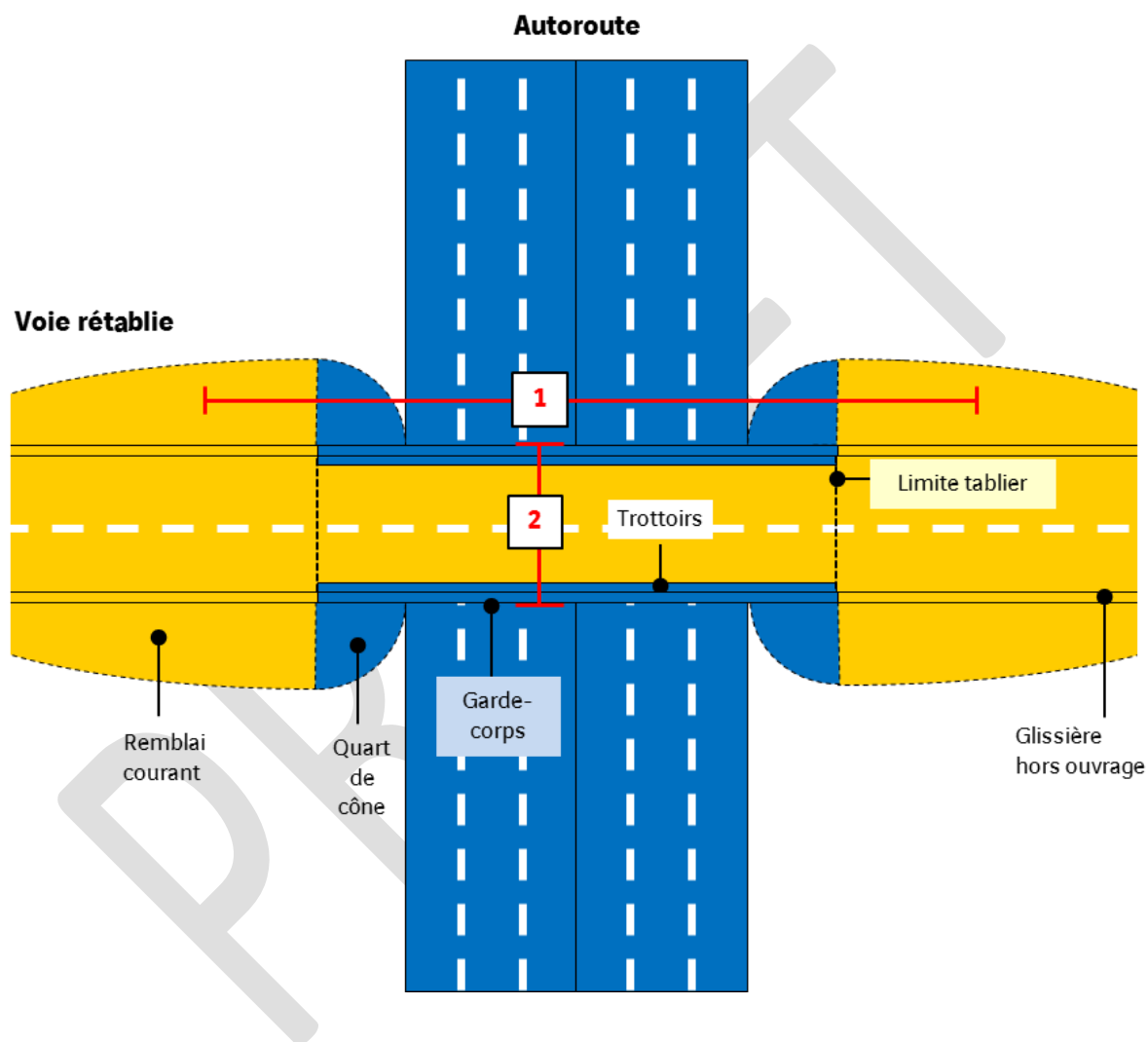
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



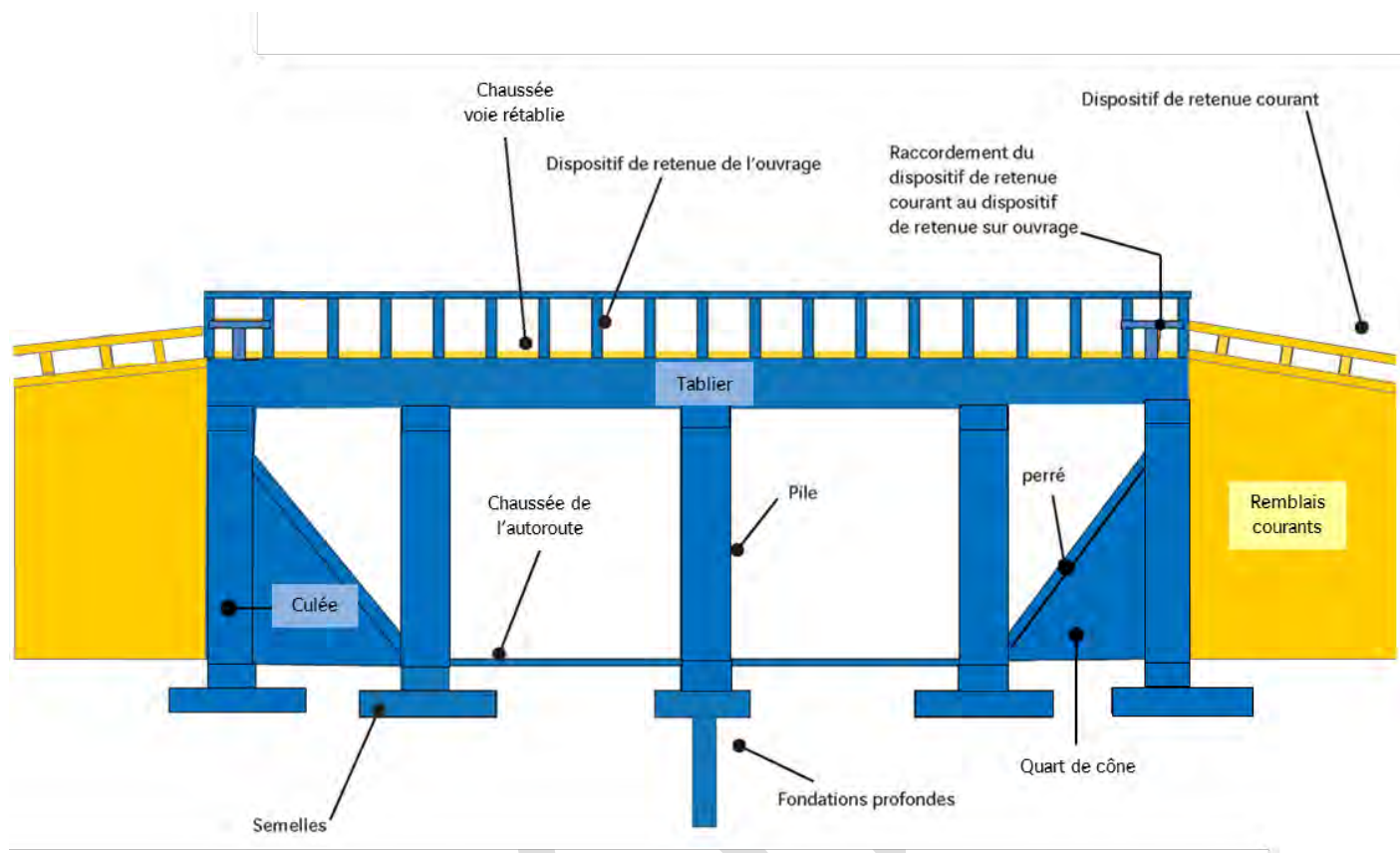
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

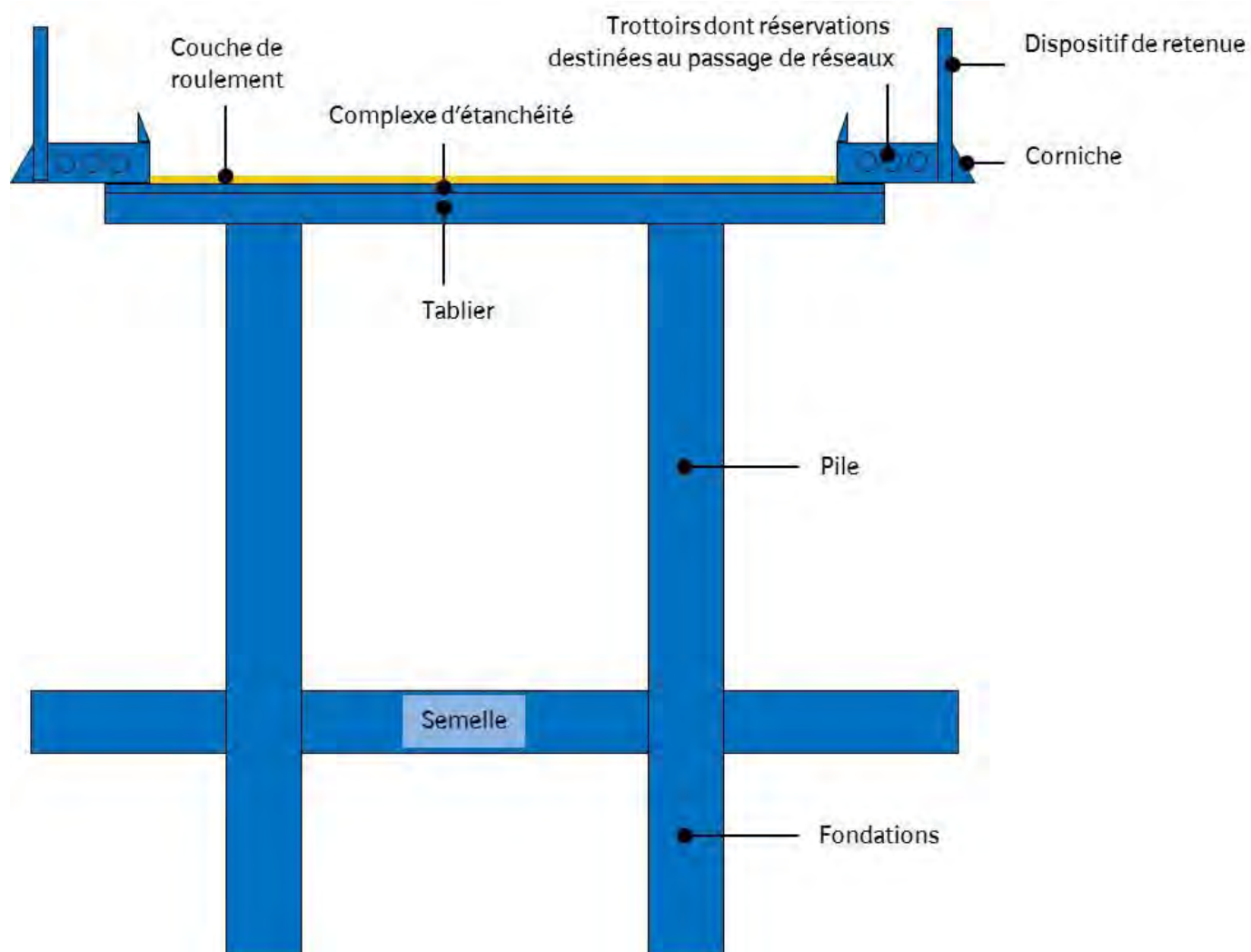
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS59/38

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 03/12/1971
- Coupes du 02/12/1972

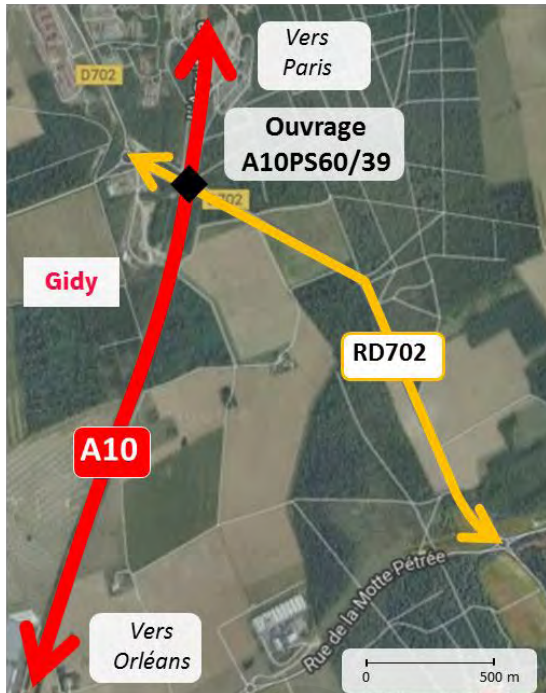
PROJET

Annexe 4

Gestion de l'ouvrage A10PS60/39 rétablissant la RD702

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD702 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS60/39
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2702020
Voie rétablie	RD702
PR autoroutier	90+885
PR routier	5+450
Autoroute	A10
Section	Paris-Orléans
Commune	Gidy
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	22/09/1972
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS60/39

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

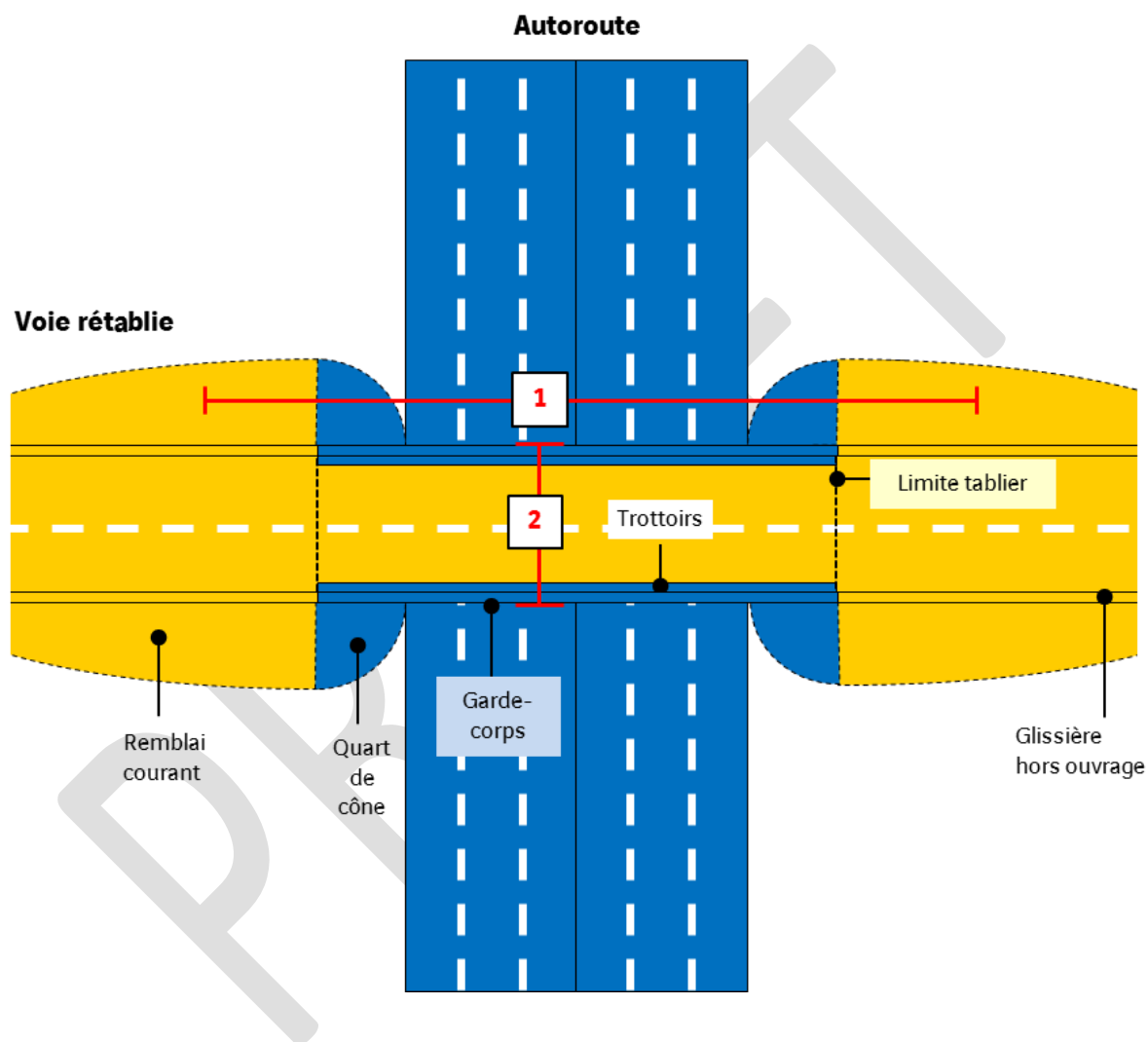
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



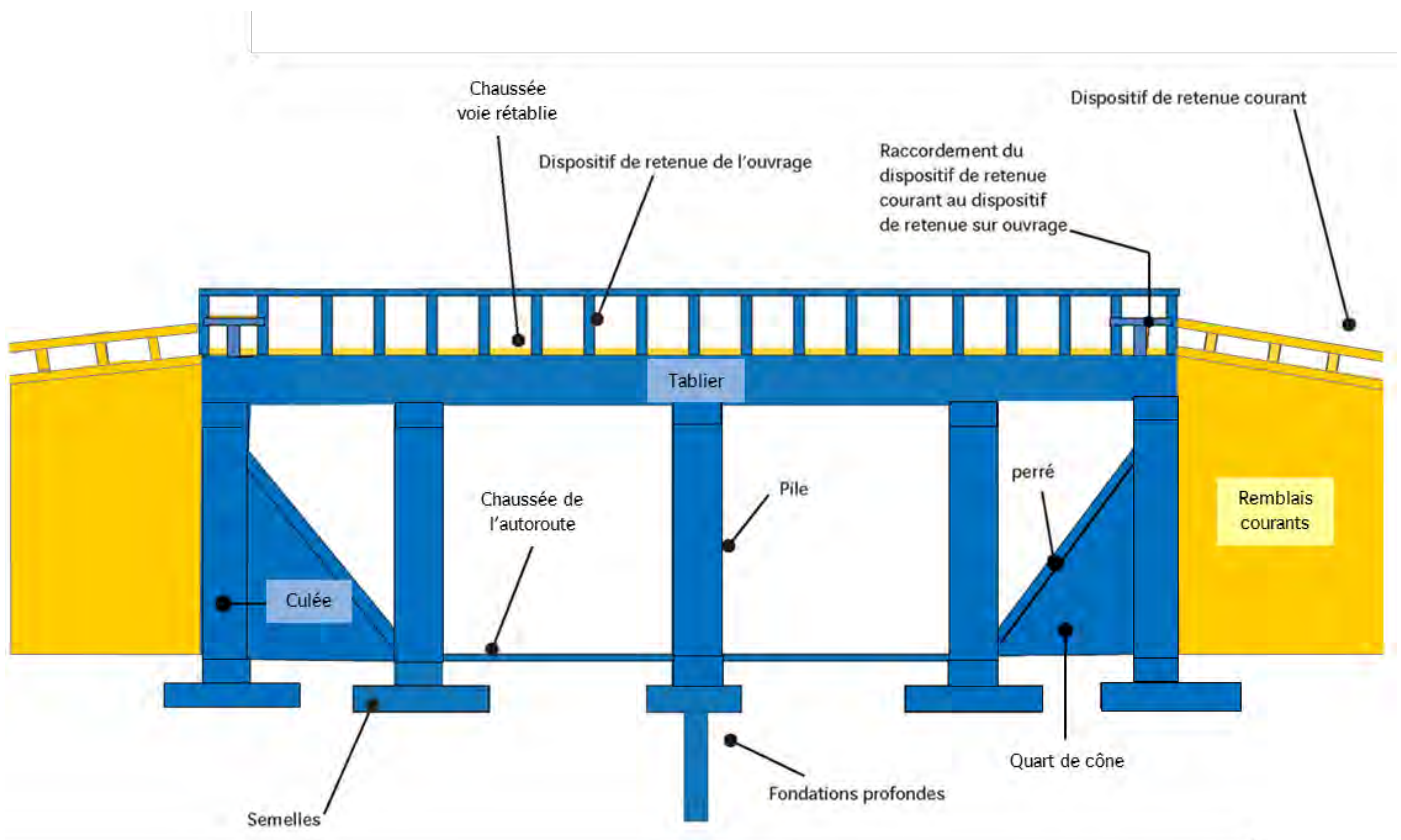
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

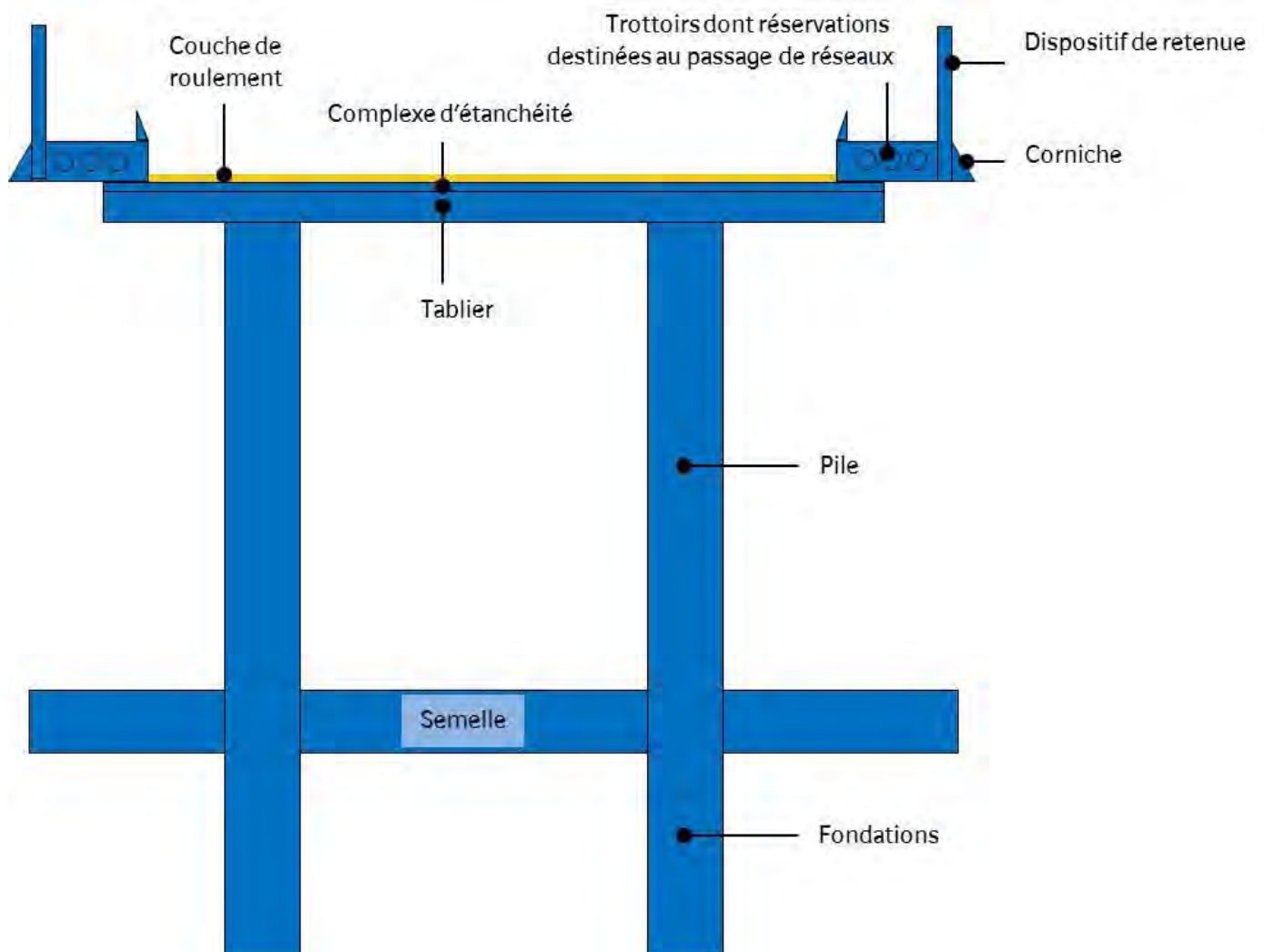
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS60/39

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 07/12/1971
- Coupes du 02/12/1972

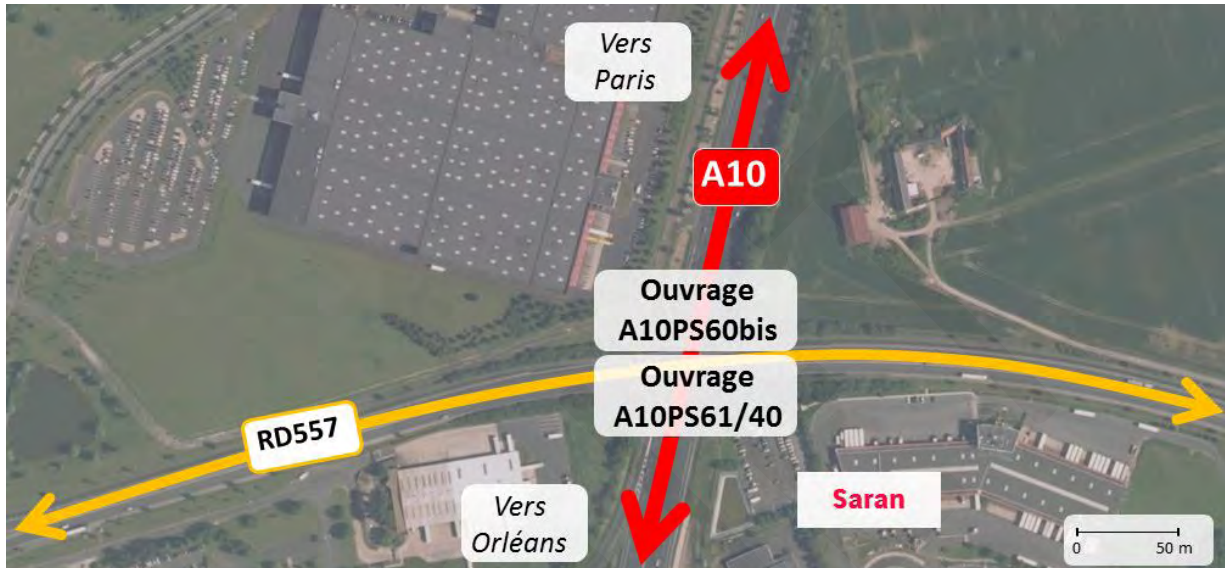
PROJET

Annexe 5

Gestion des ouvrages A10PS60bis et A10PS61/40 rétablissant la RD557

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD557 :



4/Renseignements :

N° OA nomenclature Cofiroute	A10PS60bis	A10PS61/40
N°OA nomenclature CD45	2557010	2557020
Voie rétablie	RD557	
PR autoroutier	92+991	93+002
PR routier	1+470	1+490
Autoroute	A10	
Section	Paris-Orléans	
Commune	Saran	
Département	Loiret (45)	
Date de mise en service	31/10/2002	01/04/1973
Type d'ouvrages	Passages supérieurs	
Sous-Type d'ouvrages	Dalles précontraintes	
Nombre de piles	3	3
Nombre de tabliers	1	1
Nombre de voies portées	2	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art

a) Parties des ouvrages et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tabliers
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps et glissières
 - longrines
 - trottoir dont réservations destinées au passage de réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous les ouvrages et aménagements faits par Cofiroute sous les ouvrages : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties des ouvrages et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

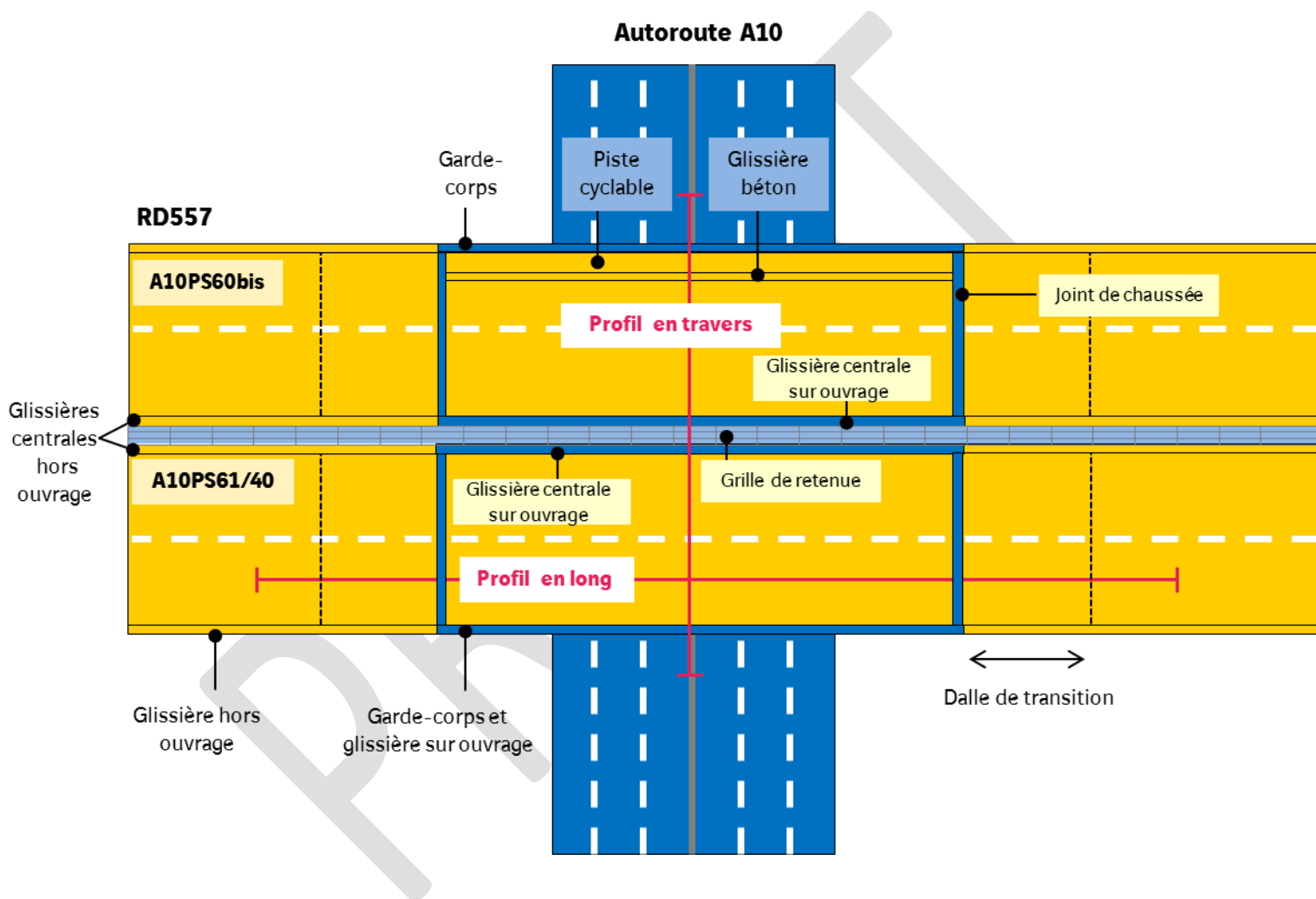
- chaussées sur les ouvrages
- glissière d'accès hors ouvrages
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur les ouvrages
- remblais courants (*Voir profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passages supérieurs – Dalles précontraintes

Vue en plan :



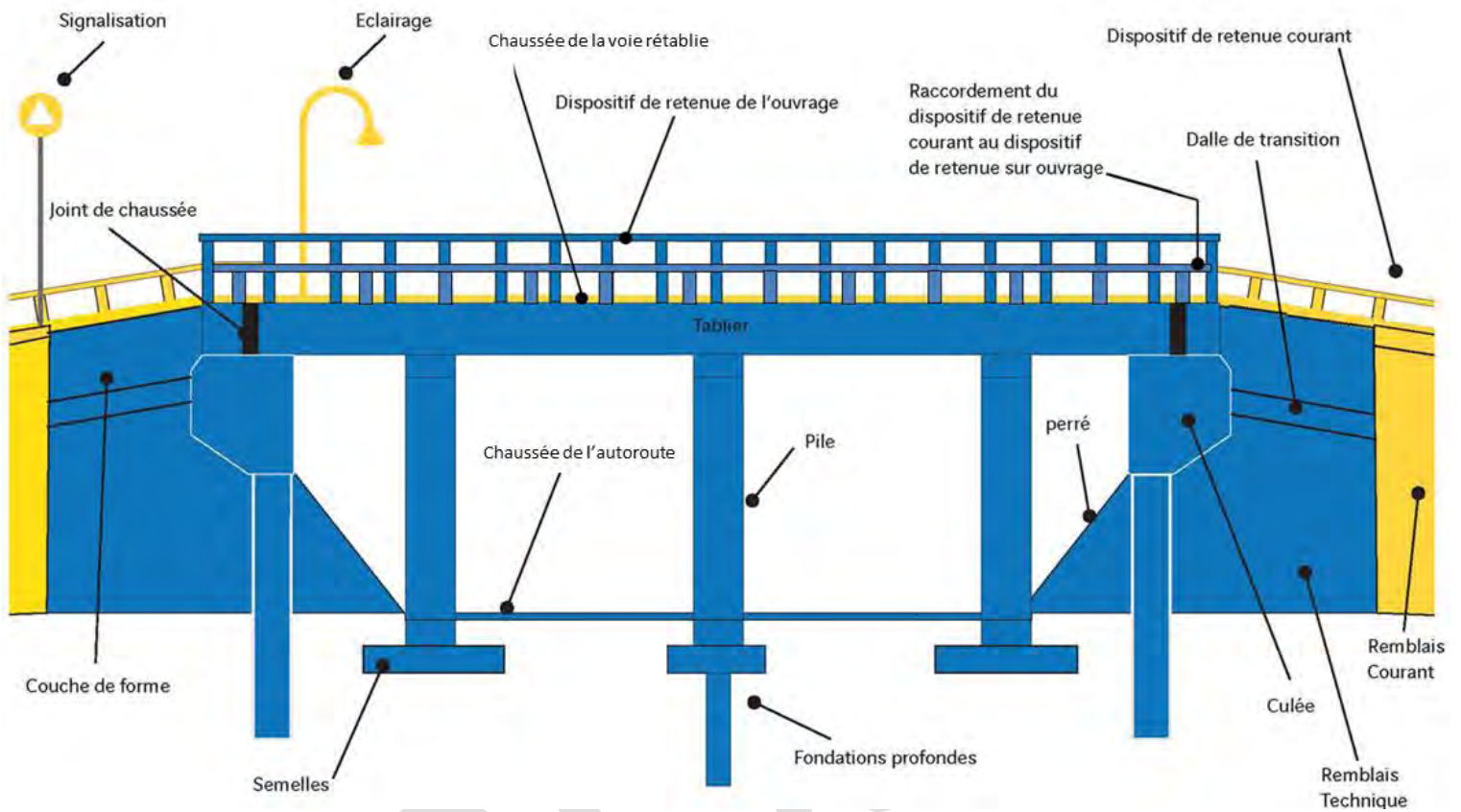
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

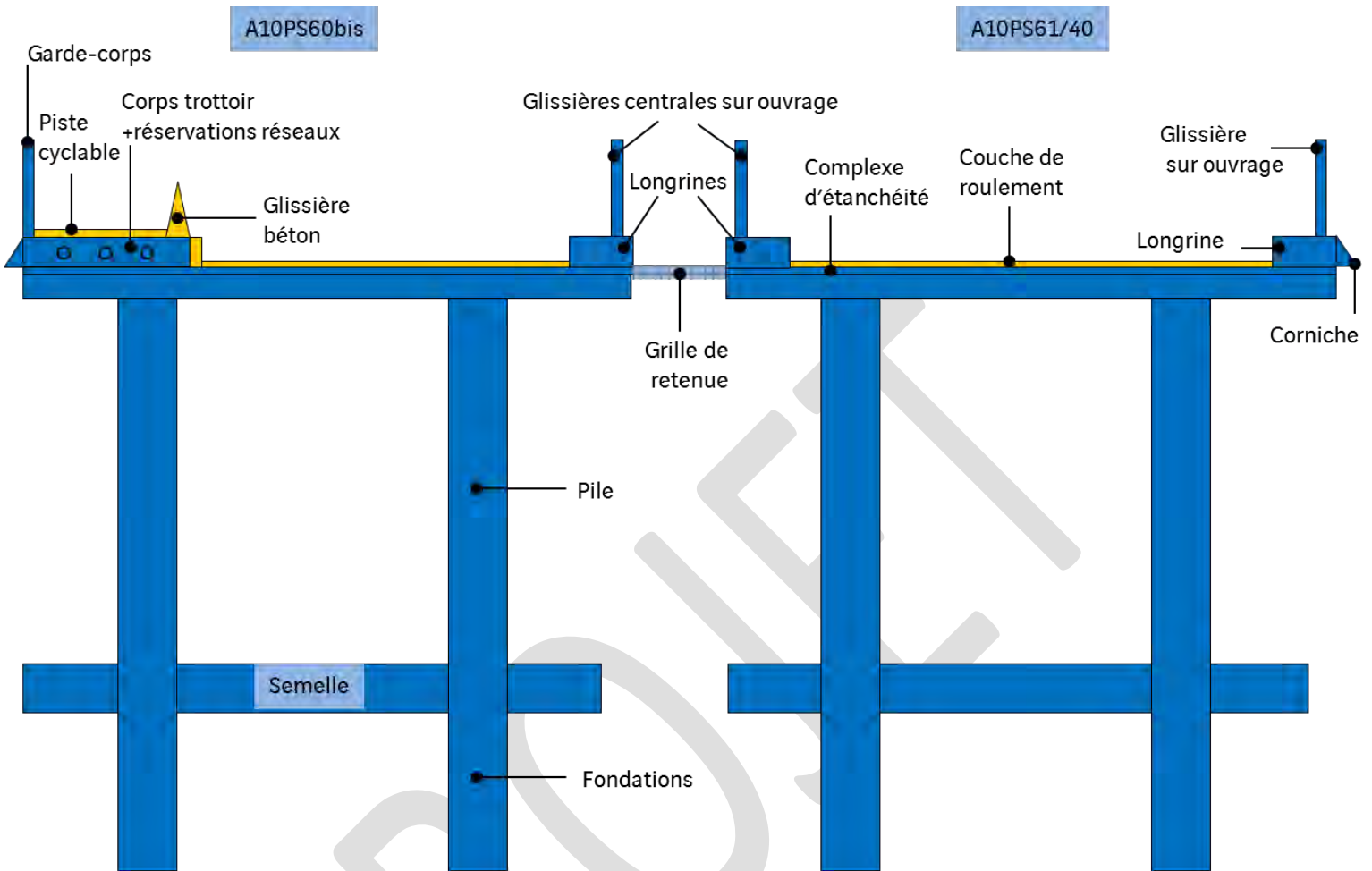
Profil en long :



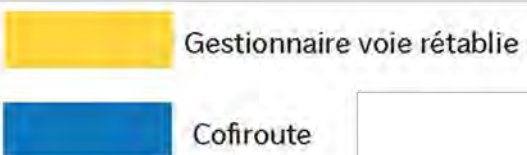
Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Ouvrage A10PS60bis :

- Vue d'ensemble – coffrage du 02 Mars 2000

Ouvrage A10PS61/40 :

- Modification des structures – coupes transversales du 02/04/2003
- Modification des structures – vue en plan et détails d'abouts du 08/04/2003

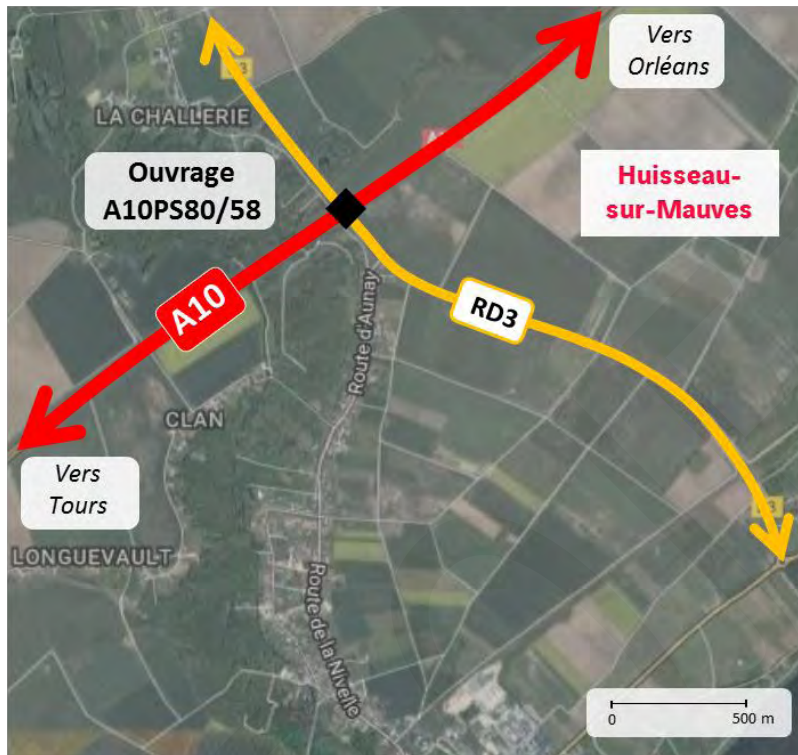
PROJET

Annexe 6

Gestion de l'ouvrage A10PS80/58 rétablissant la RD3

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD3 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS80/58
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2003010
Voie rétablie	RD3
PR autoroutier	110+981
PR routier	2+800
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Huisseau-sur-Mauves
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	18/07/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS80/58

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - joints de chaussée
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône + remblais sous dalle de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

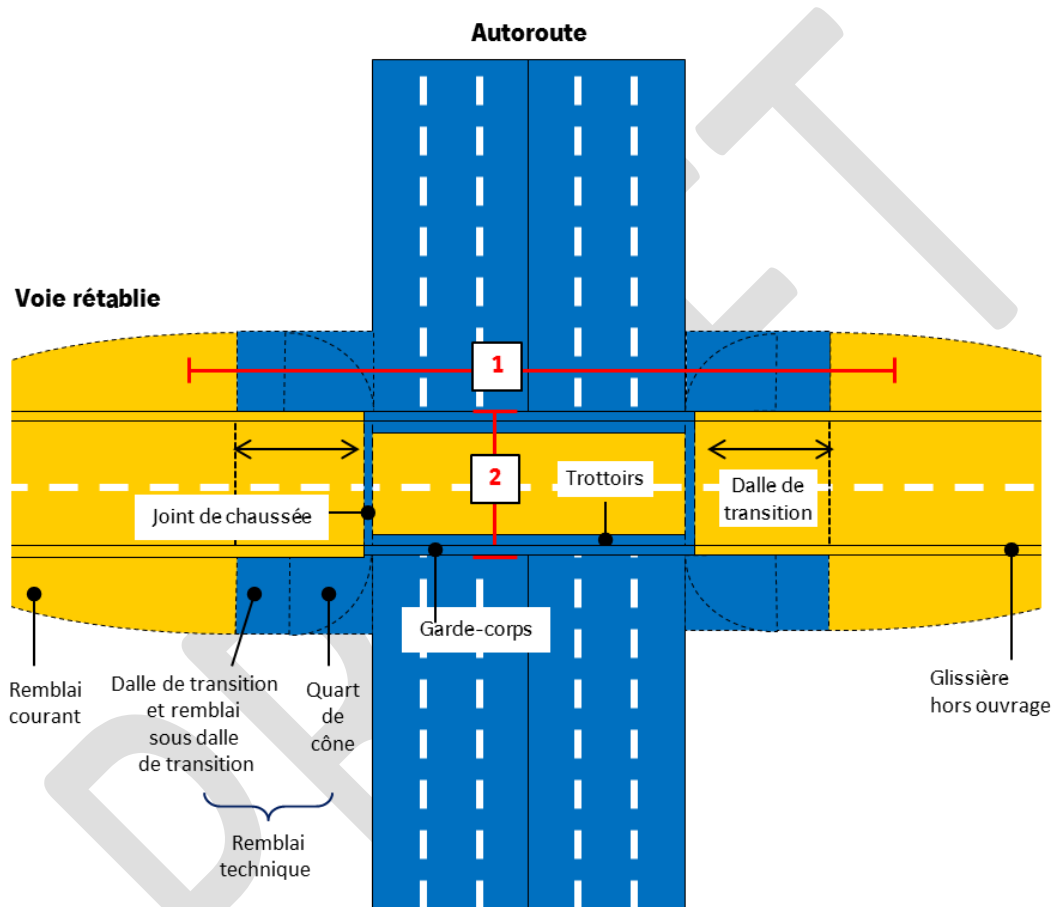
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



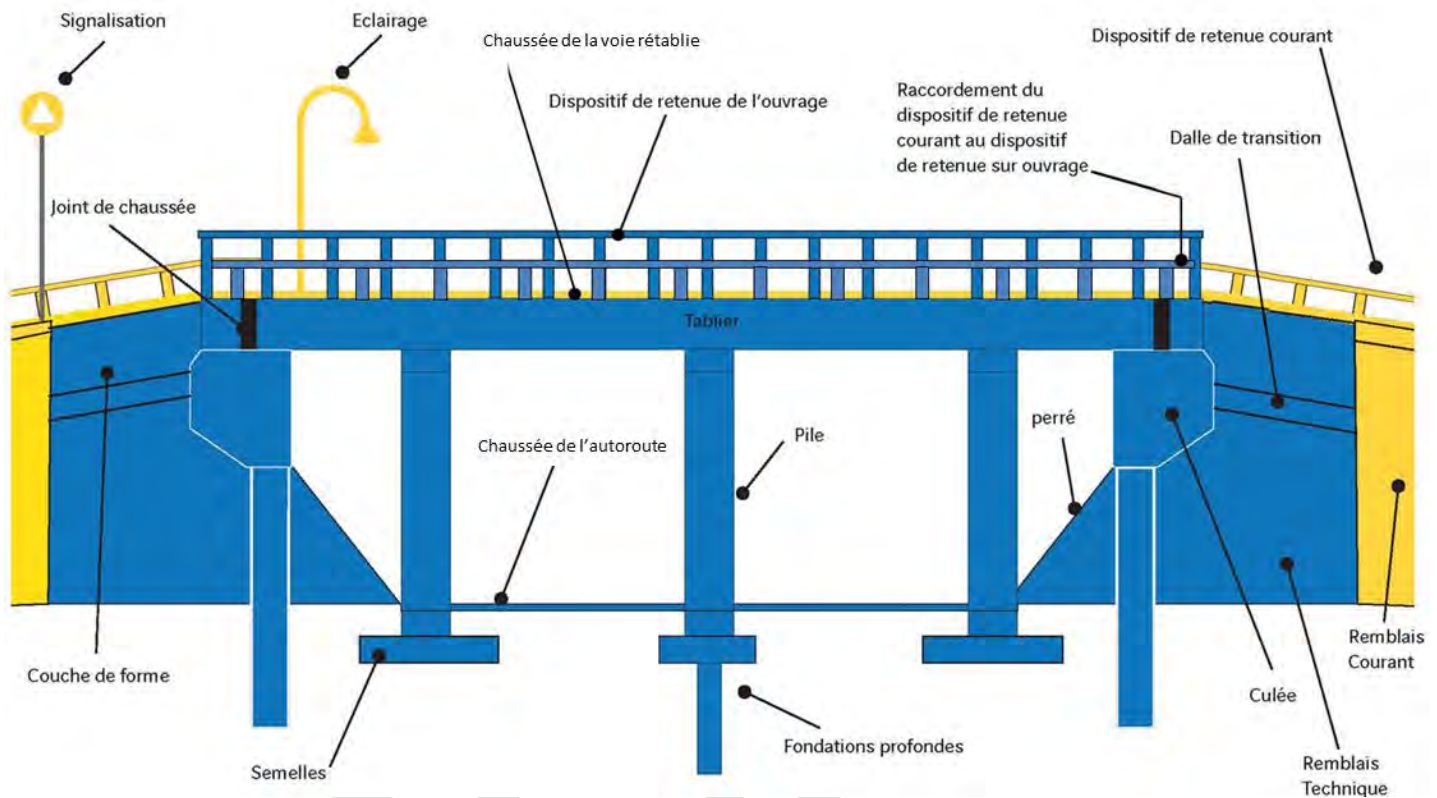
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

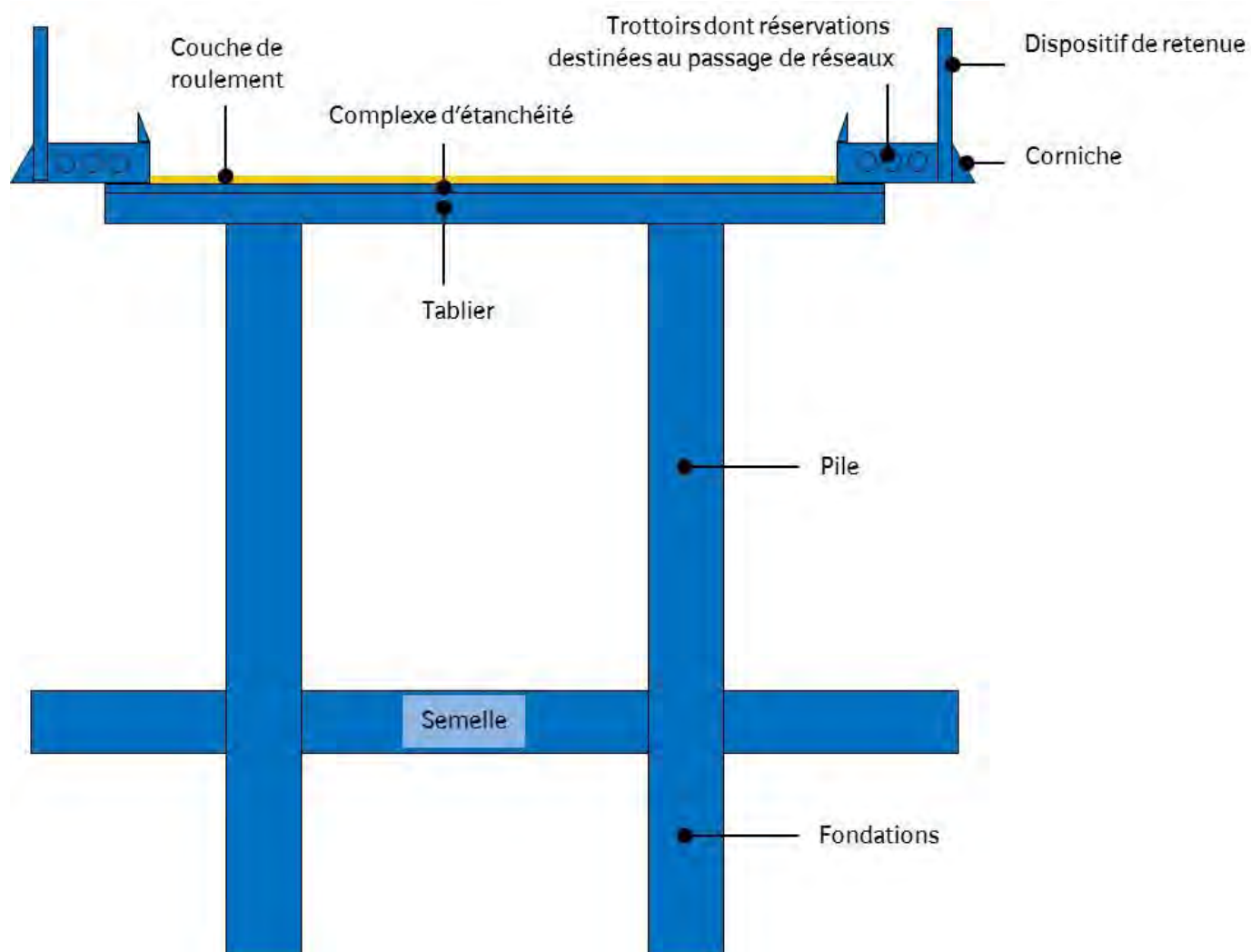
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS80/58

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 26/04/1973
- Coupes du 26/04/1973

PROJET

Annexe 7

Gestion de l'ouvrage A10PS84/61 rétablissant la RD2

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD2 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS84/61
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2002020
Voie rétablie	RD2
PR autoroutier	114+576
PR routier	2+140
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Le Bardon
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	06/07/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalle de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS84/61

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - joints de chaussée
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

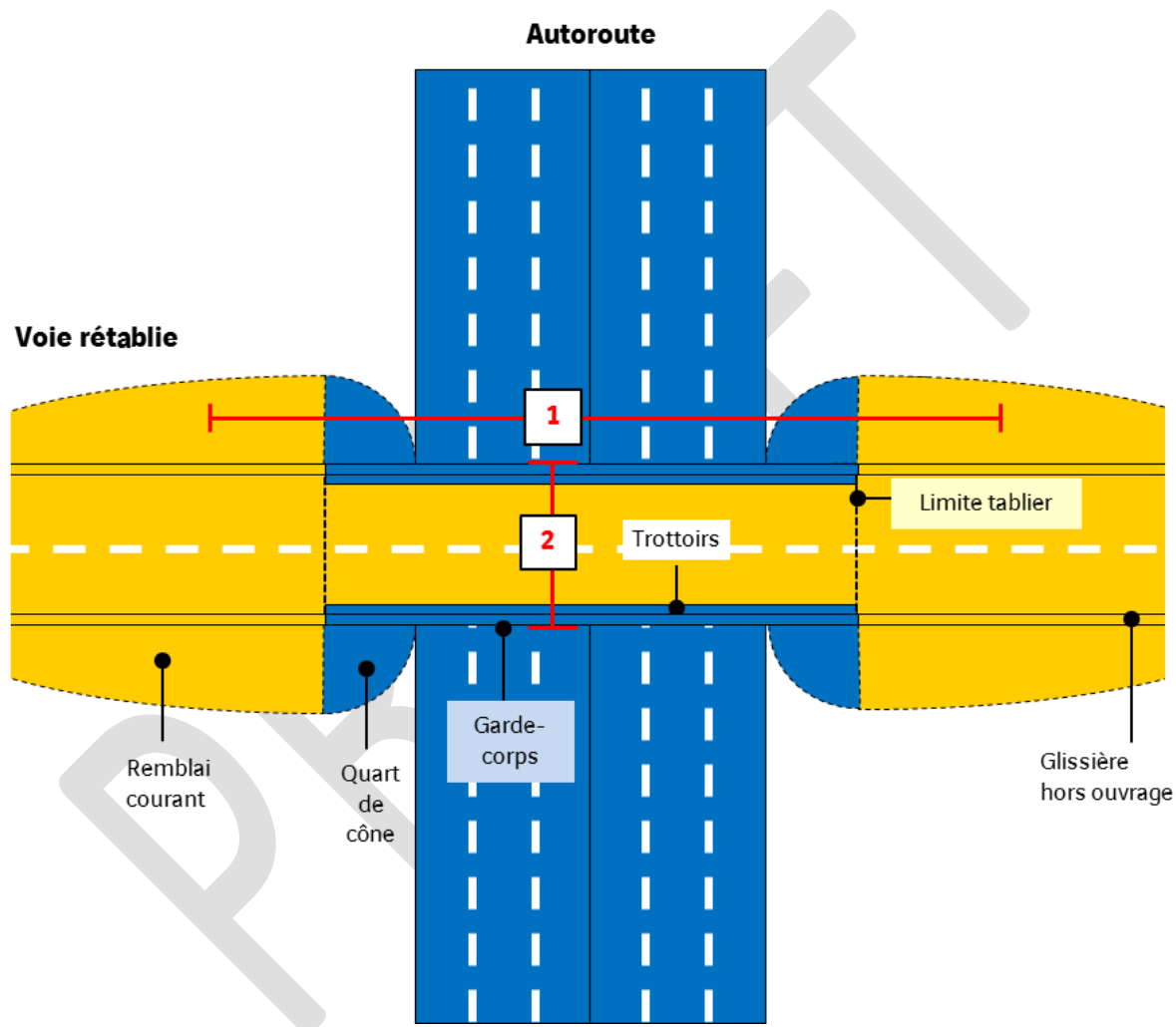
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



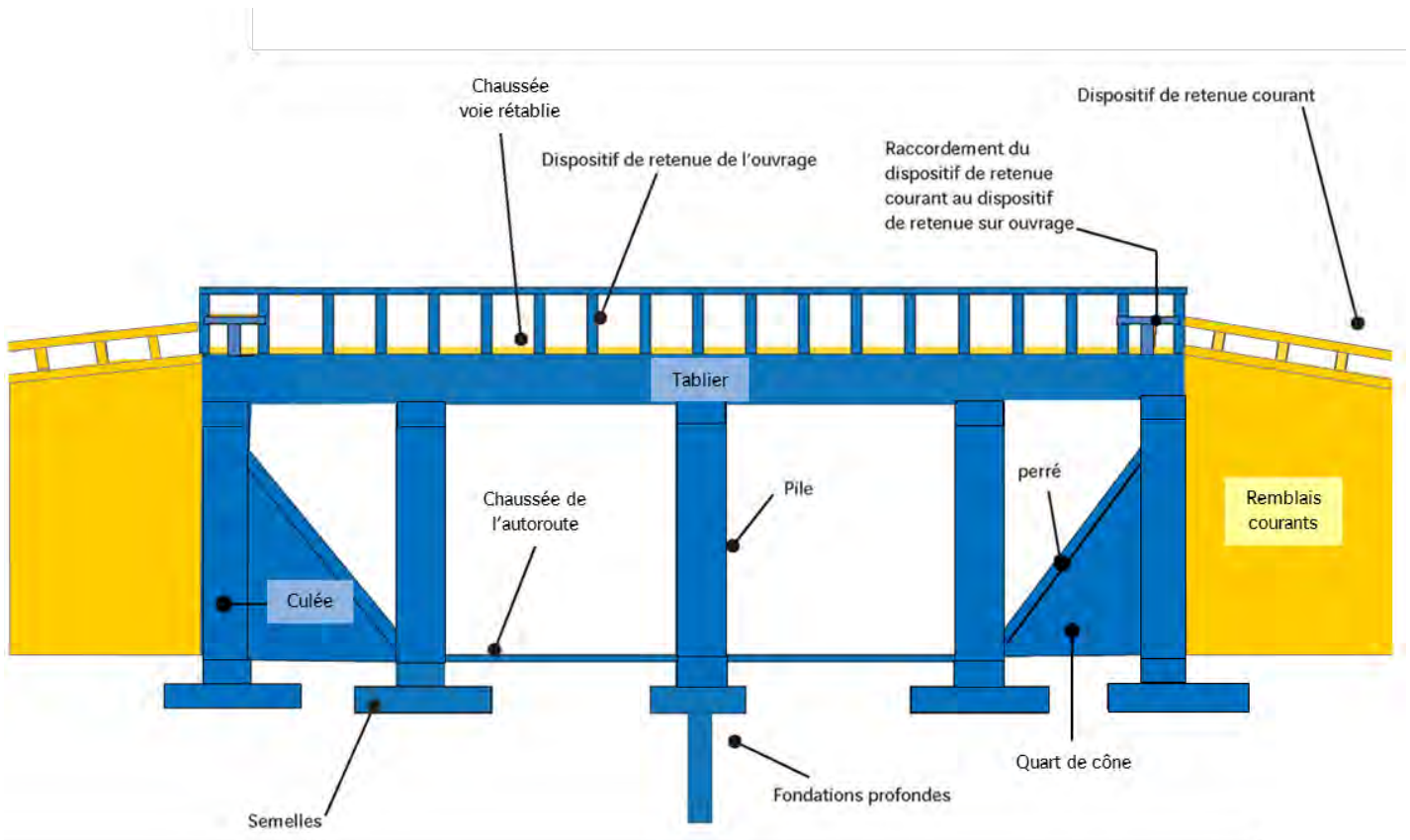
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

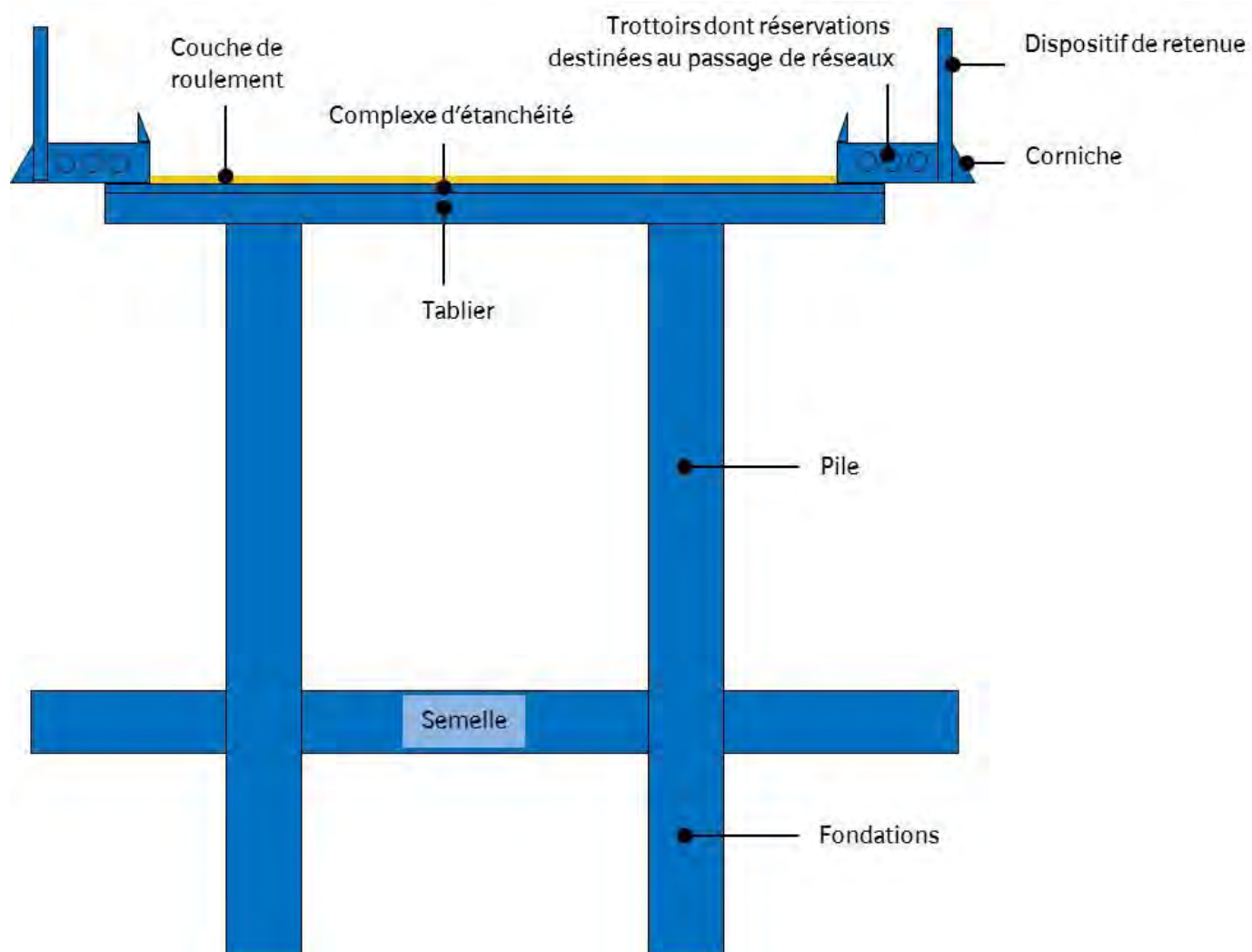
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS84/61

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 06/02/1973
- Coupes du 26/01/1973

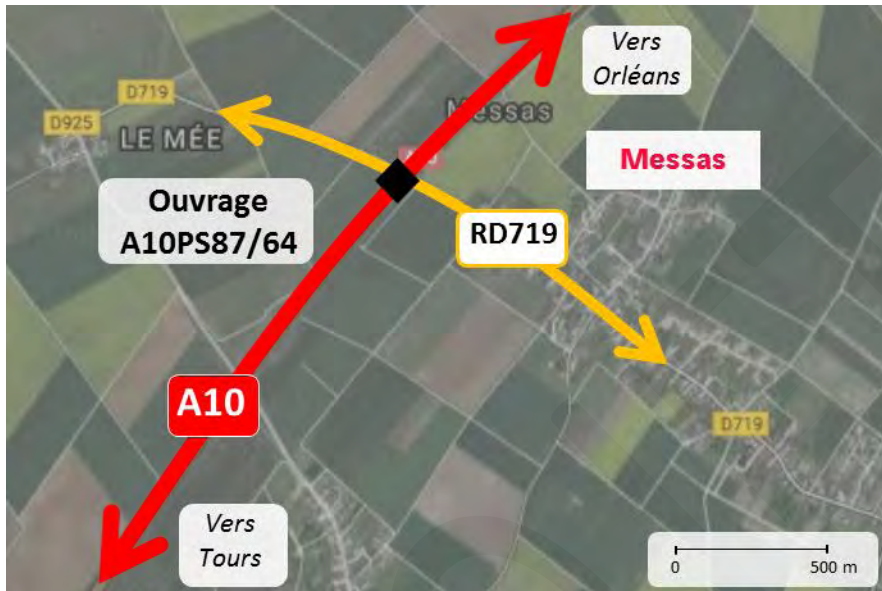
PROJET

Annexe 8

Gestion de l'ouvrage A10PS87/64 rétablissant la RD719

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD719 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS87/64
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2719020
Voie rétablie	RD719
PR autoroutier	118+790
PR routier	2+600
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Messas
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	15/04/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS87/64

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

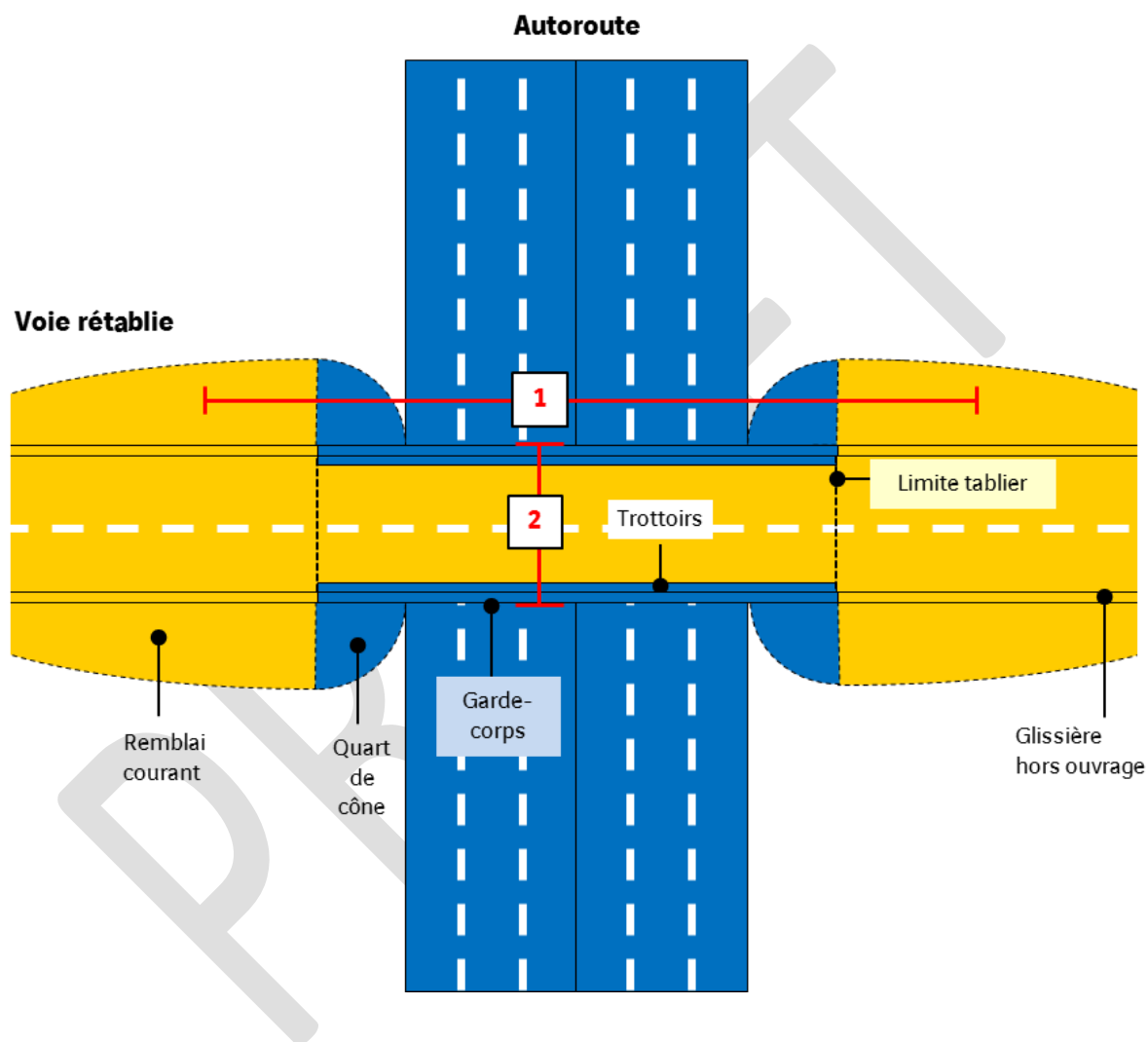
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



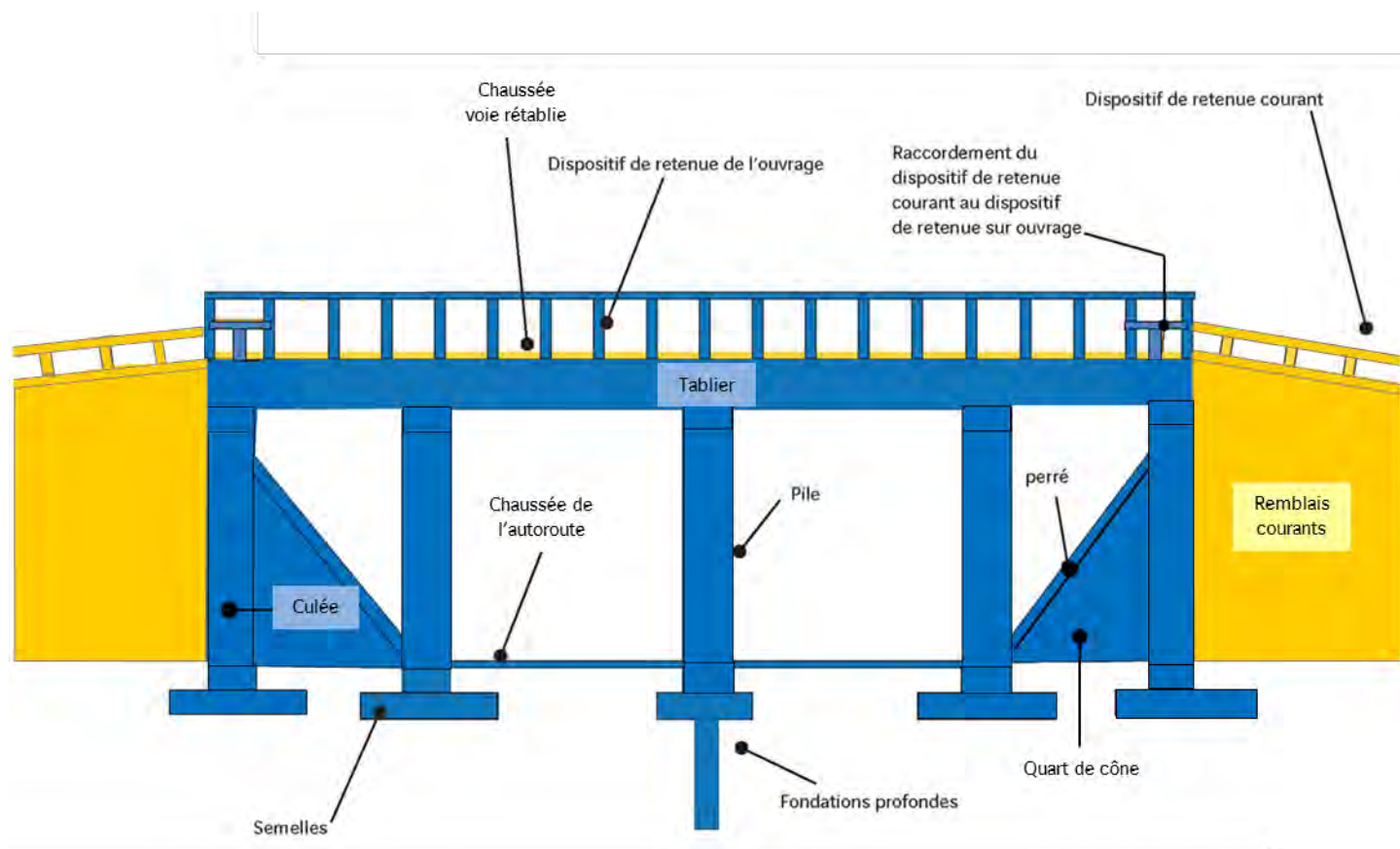
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

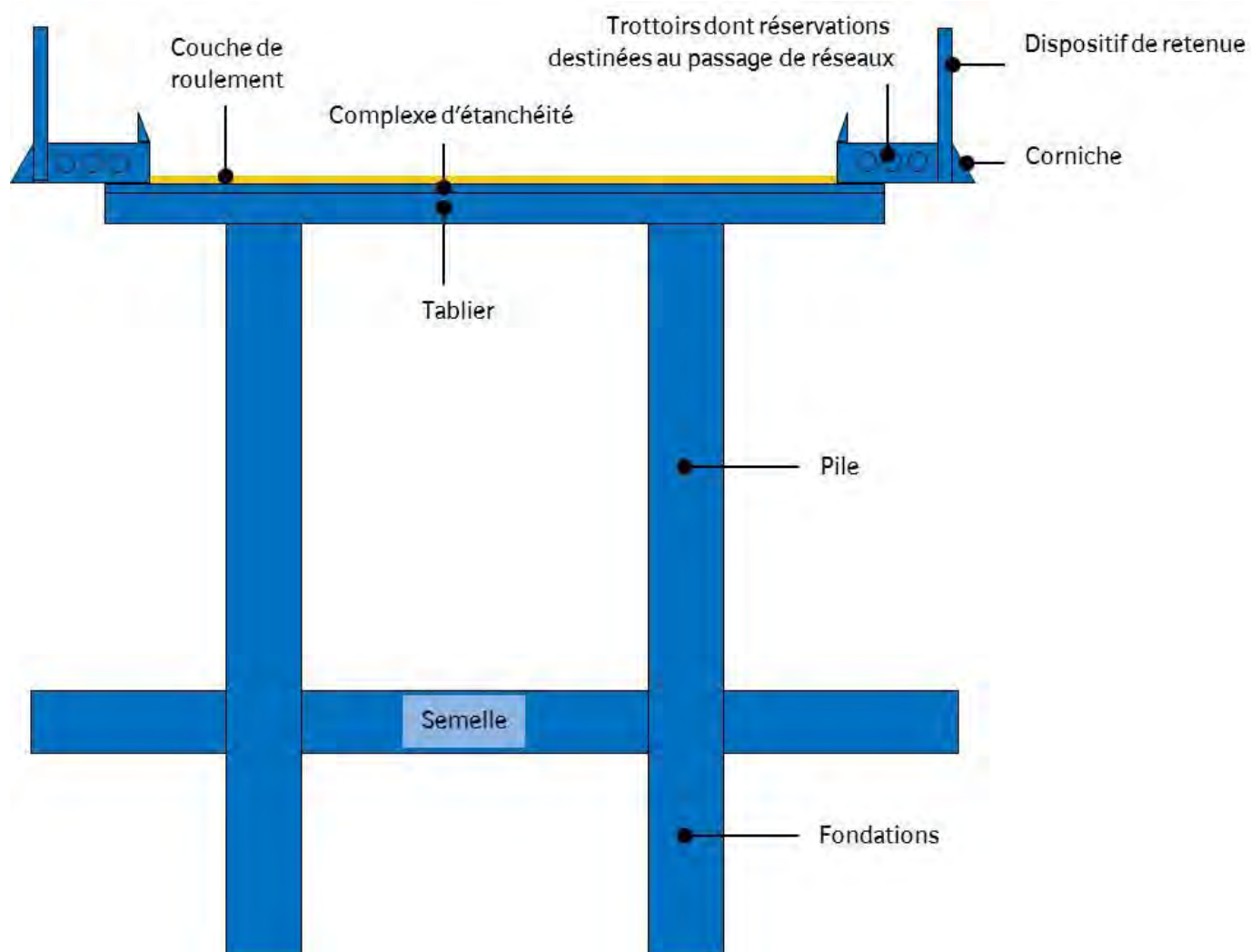
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS87/64

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 15/12/1972
- Coupes du 15/12/1972

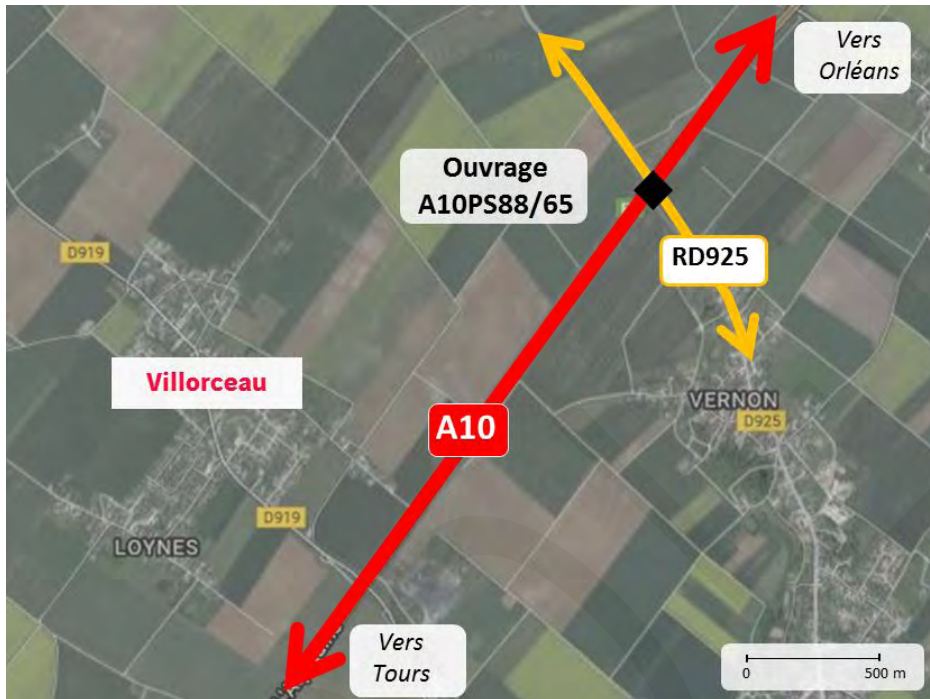
PROJET

Annexe 9

Gestion de l'ouvrage A10PS88/65 rétablissant la RD925

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD925 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS88/65
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2925010
Voie rétablie	RD925
PR autoroutier	119+625
PR routier	7+550
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Villorceau
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	05/05/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS88/65

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

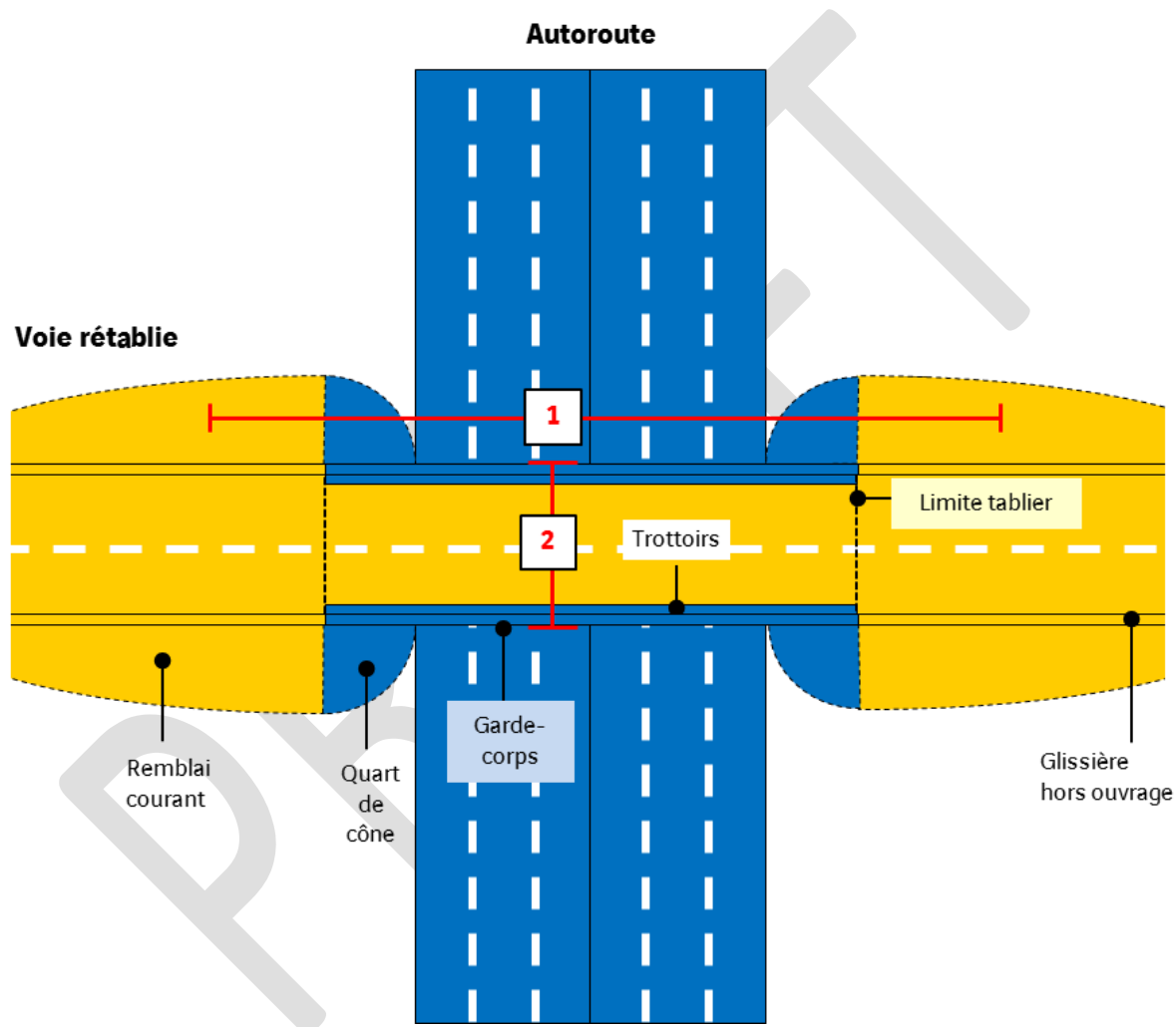
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



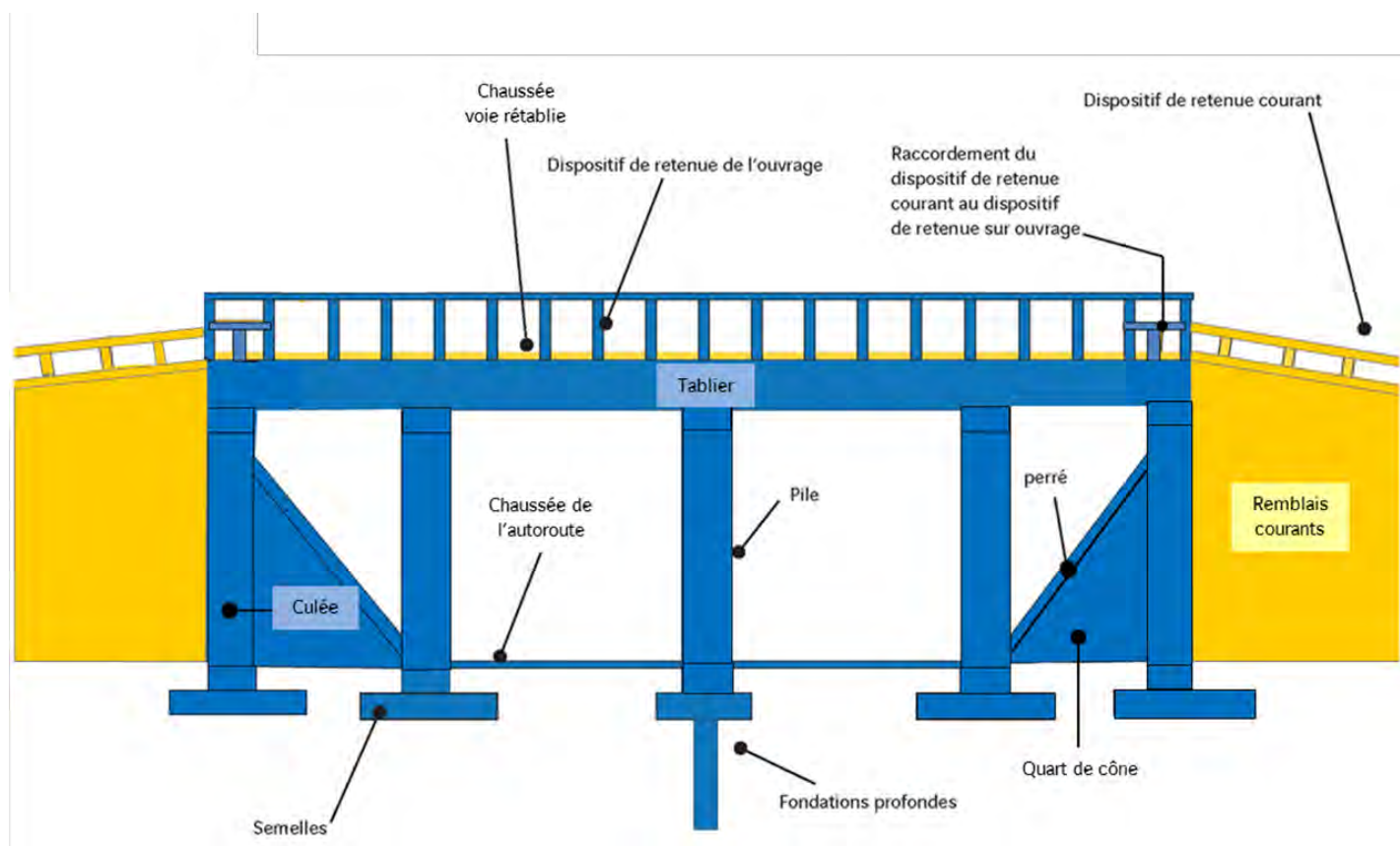
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

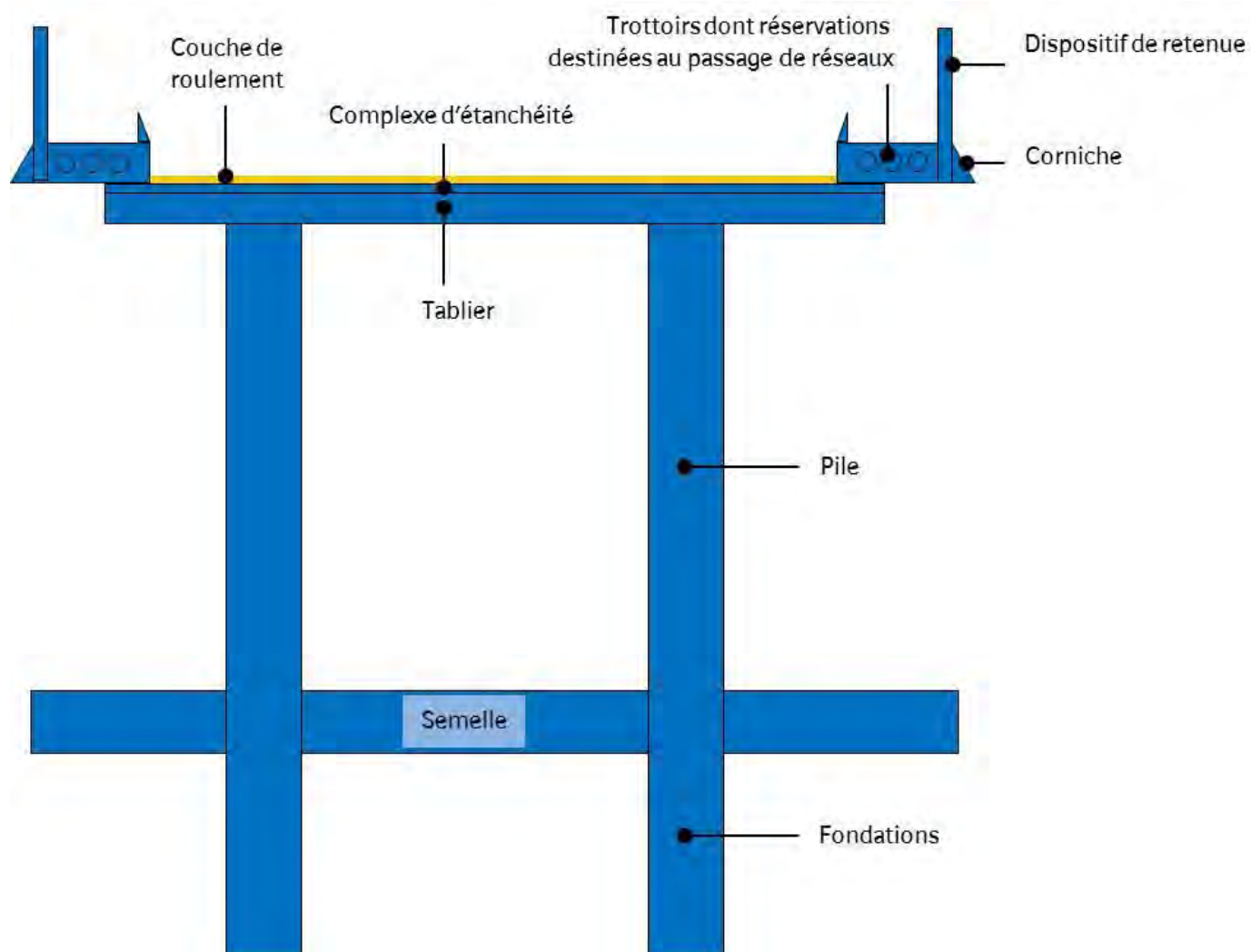
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS88/65

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 12/10/1972
- Coupes du 12/10/1972

PROJET

Annexe 10

Gestion de l'ouvrage A10PS89/66 rétablissant la RD919

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD919 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS89/66
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2919010
Voie rétablie	RD919
PR autoroutier	121+424
PR routier	1+100
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Villorceau
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	05/06/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS89/66

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

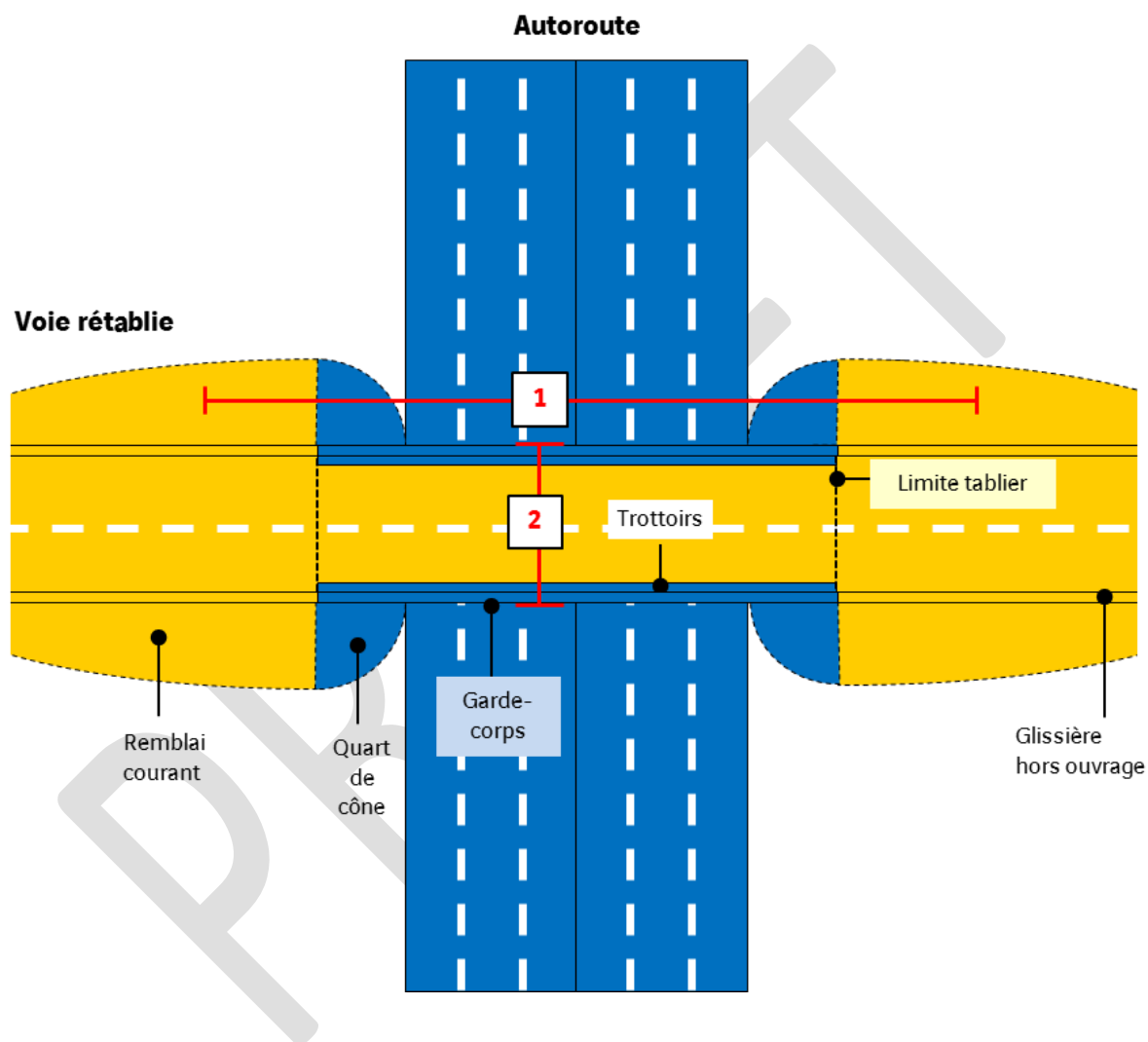
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



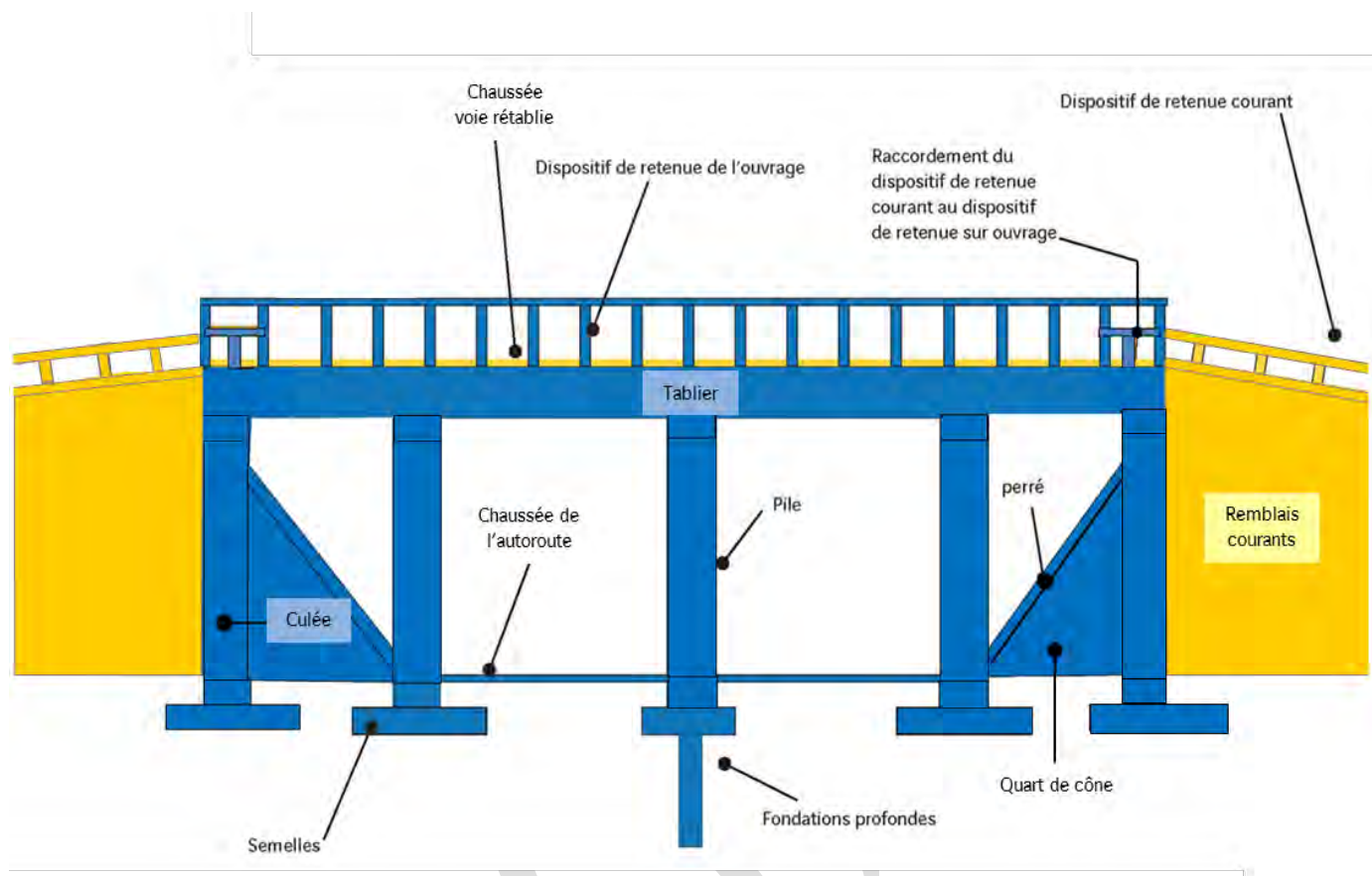
Répartition des responsabilités :



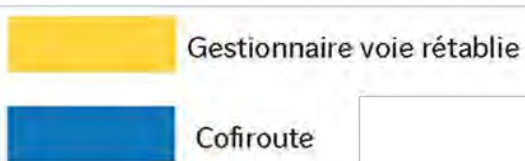
Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

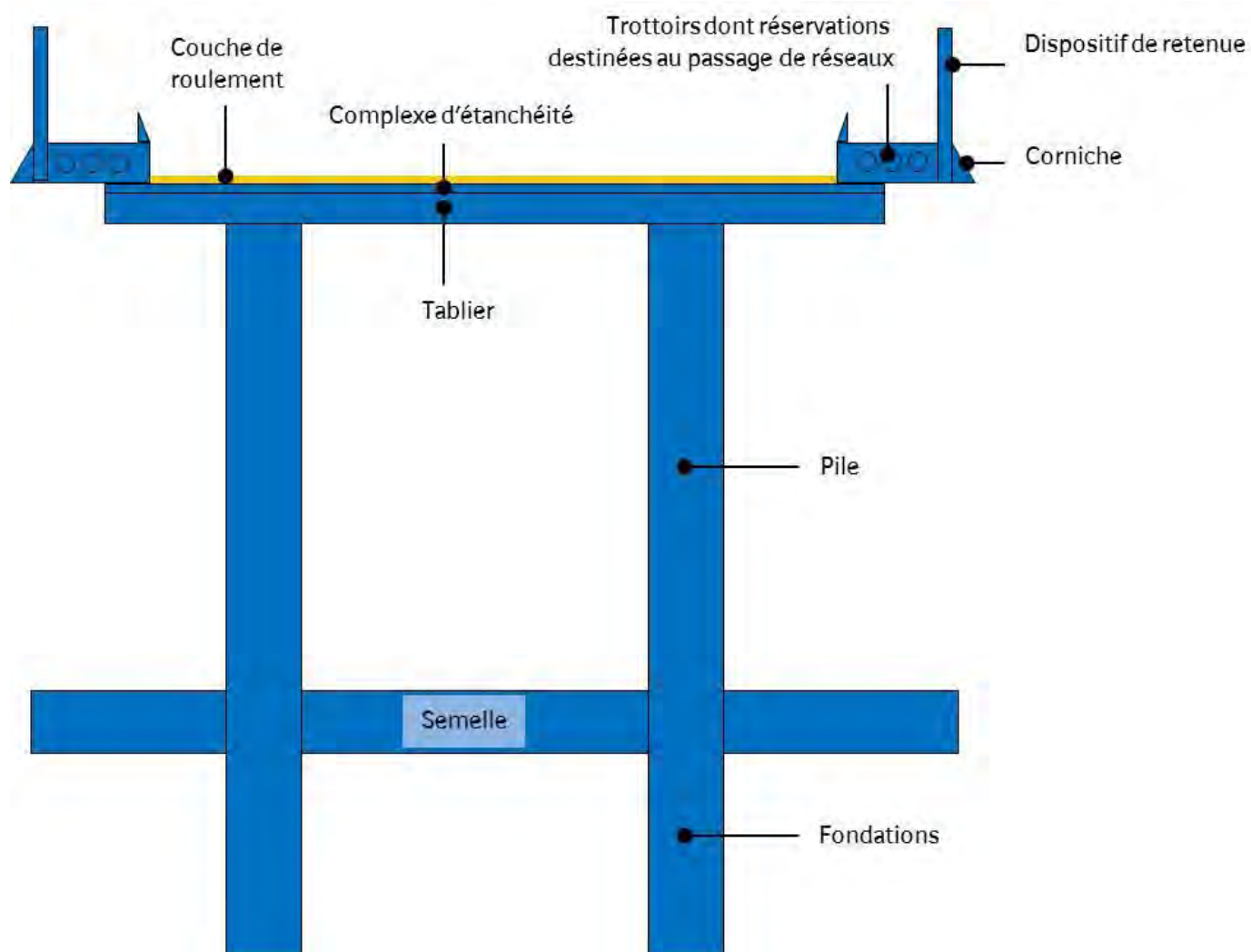
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS89/66

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 06/11/1972
- Coupes du 06/11/1972

PROJET

Annexe 11

Gestion de l'ouvrage A10PS90/67 rétablissant la RD917

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A10 :



3/ Vue depuis la RD917 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A10PS90/67
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2971010
Voie rétablie	RD917
PR autoroutier	122+282
PR routier	2+400
Autoroute	A10
Section	Orléans-Tours
Commune	Tavers
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/05/1973
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A10PS90/67

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - dalles de transition
 - joints de chaussée
 - remblais techniques : quart de cône + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

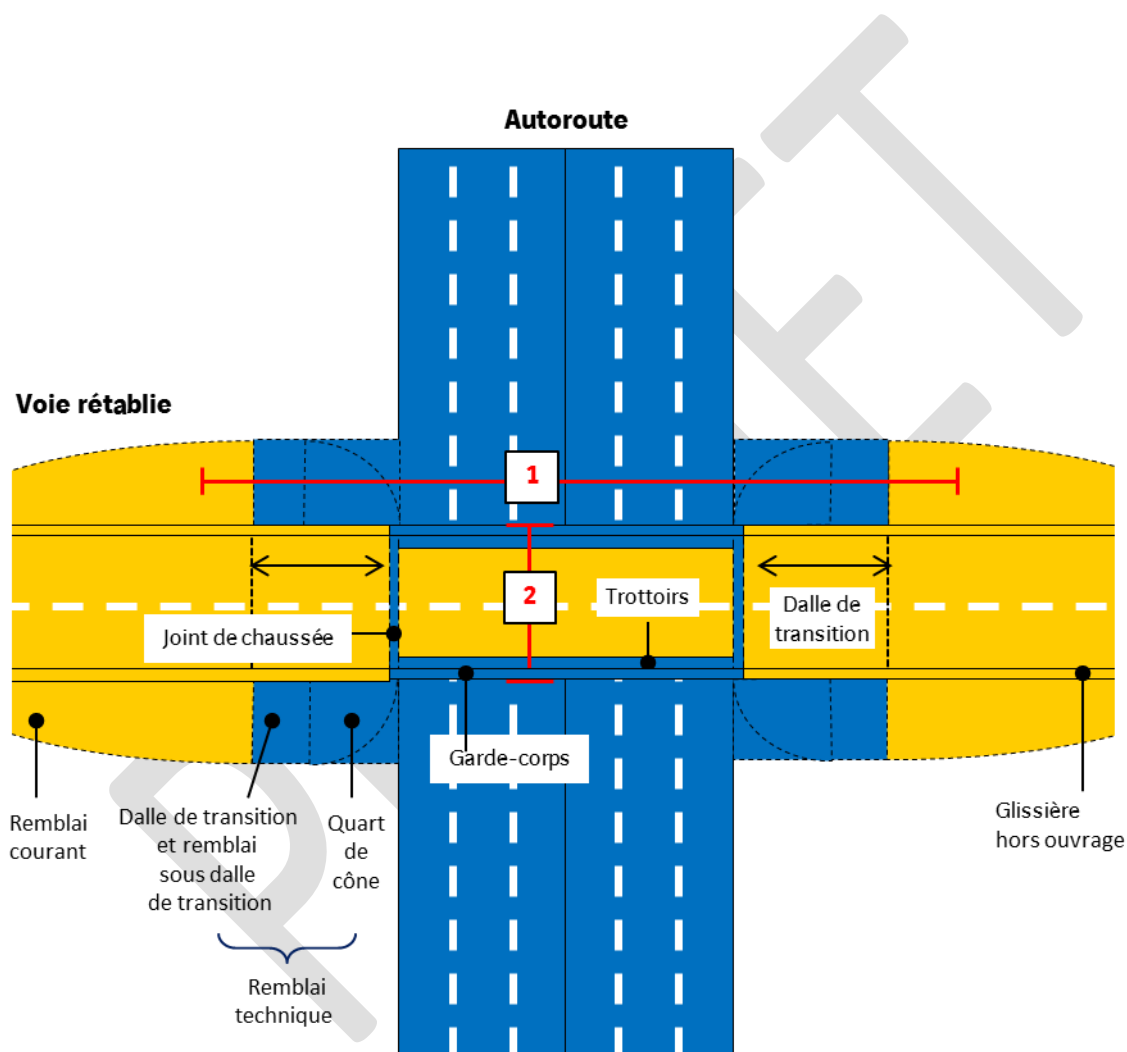
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



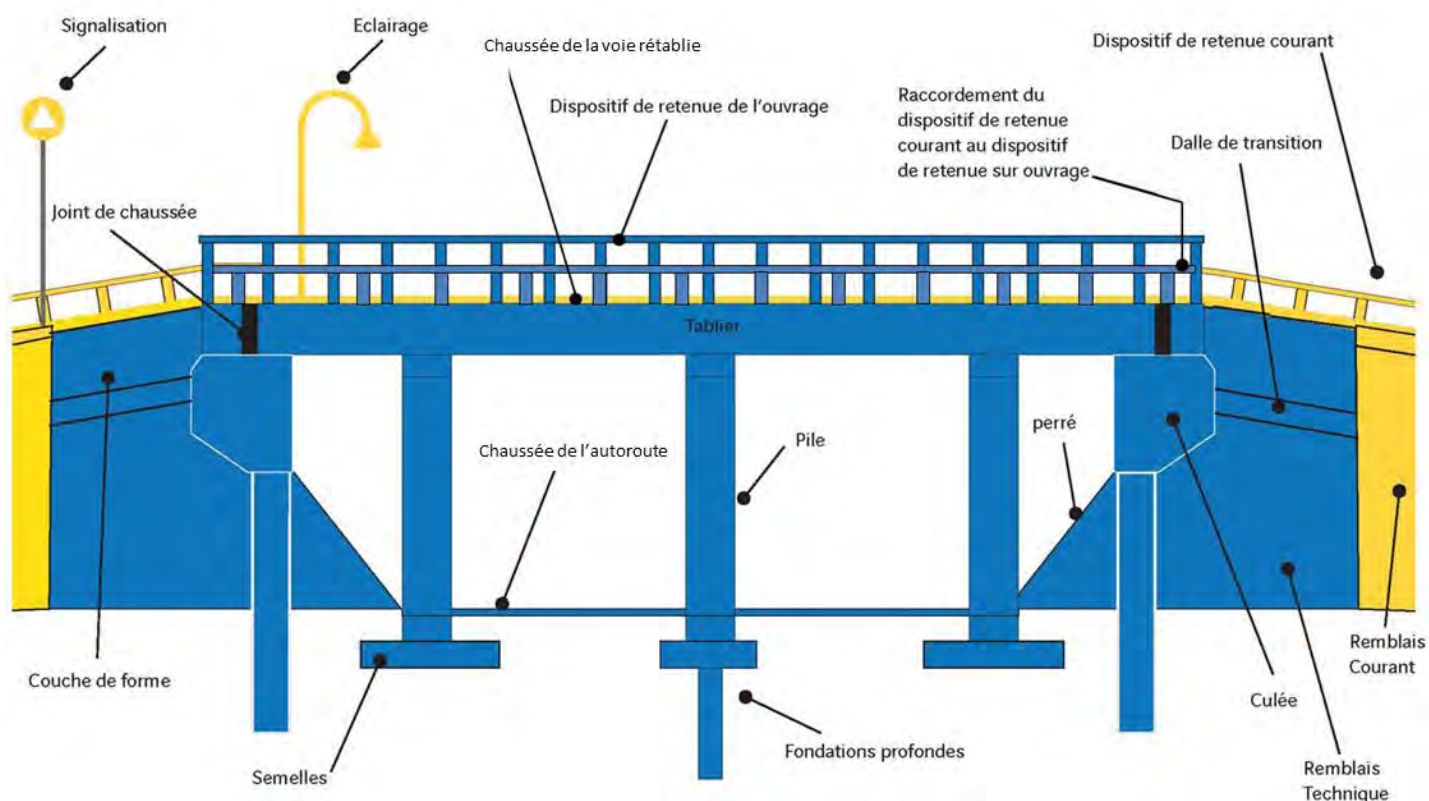
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

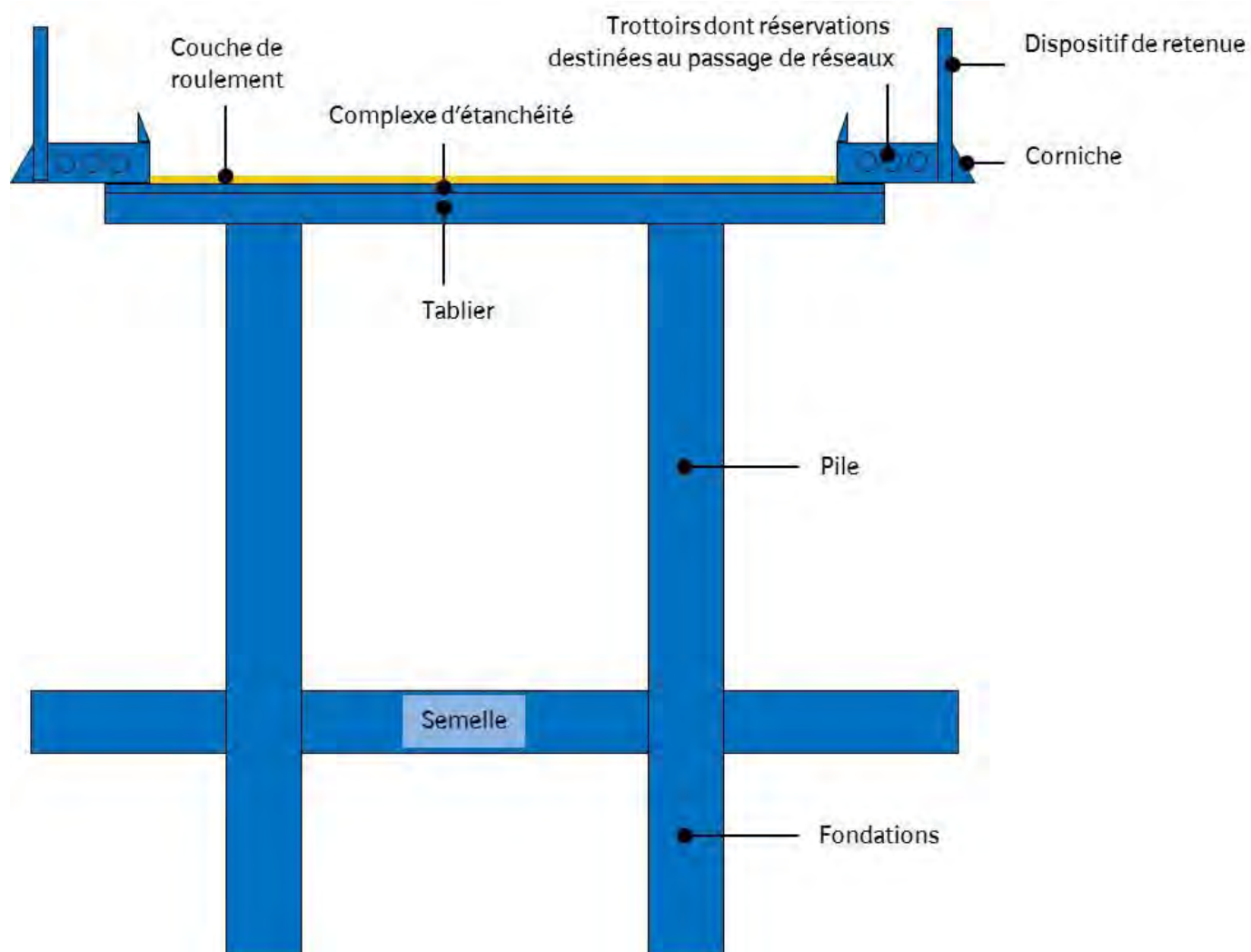
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A10PS90/67

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Quatre (4) planches :

- Vue en plan du 06/11/1972
- Coupes du 06/11/1972
- Dalles de transition – coffrage ferrailage du 23/02/1973
- Réfection étanchéité – février 1987

PROJET

Autoroute A71

Orléans-Vierzon

8 ouvrages

Annexe 12

Gestion de l'ouvrage A71PS4/2 rétablissant la RD2552

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A71 :



3/ Vue depuis la RD2552 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS4/2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD78	2152090
Voie rétablie	RD2552
PR autoroutier	99+753
PR routier	63+650
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	La Chapelle-Saint-Mesmin
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1980
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	2
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	4
Nature des trottoirs	Non structurale
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS4/2

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (piédroits et murs de soutènement) et appareils d'appui
- traverses supérieures
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - joints de chaussée, dalles de transition et couche de forme au-dessus de la dalle de transition et remblais sous dalle de transition (*Voir schéma Profil en long en Annexe 3*)
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage (garde-corps + raccordement de la glissière de sécurité)
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage de réseaux (*Voir schéma - Profil en travers en Annexe 3.*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et tous les aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

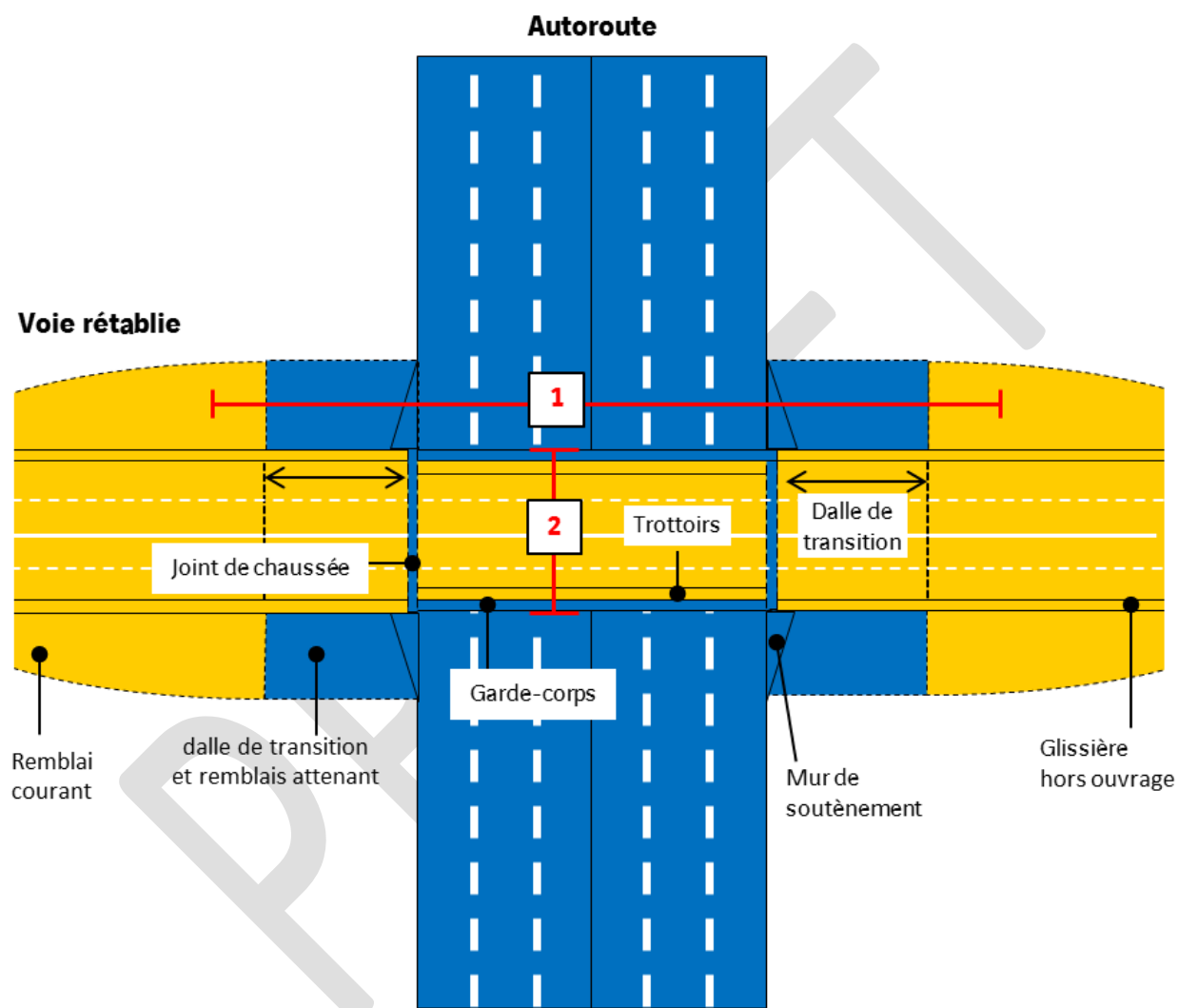
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants
- surface et bordures des trottoirs
- dispositif de retenue hors ouvrage (glissière d'accès)
- tous les aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique horizontale et verticale (à l'exception de la signalétique mise en place par Cofiroute), pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du Domaine Public Autoroutier Concédé
- espaces verts et végétation situés hors du Domaine Public Autoroutier Concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur – portique ouvert double - trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



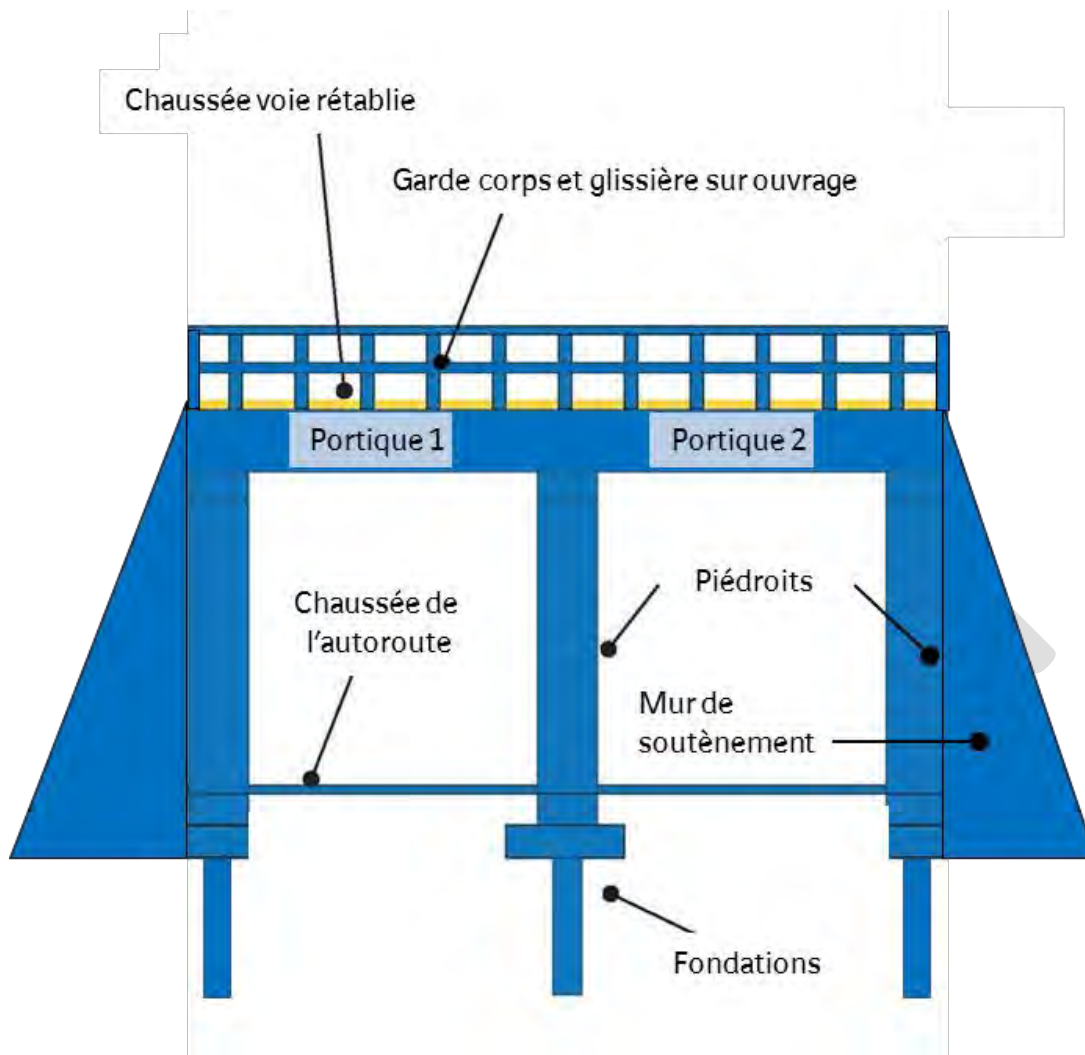
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

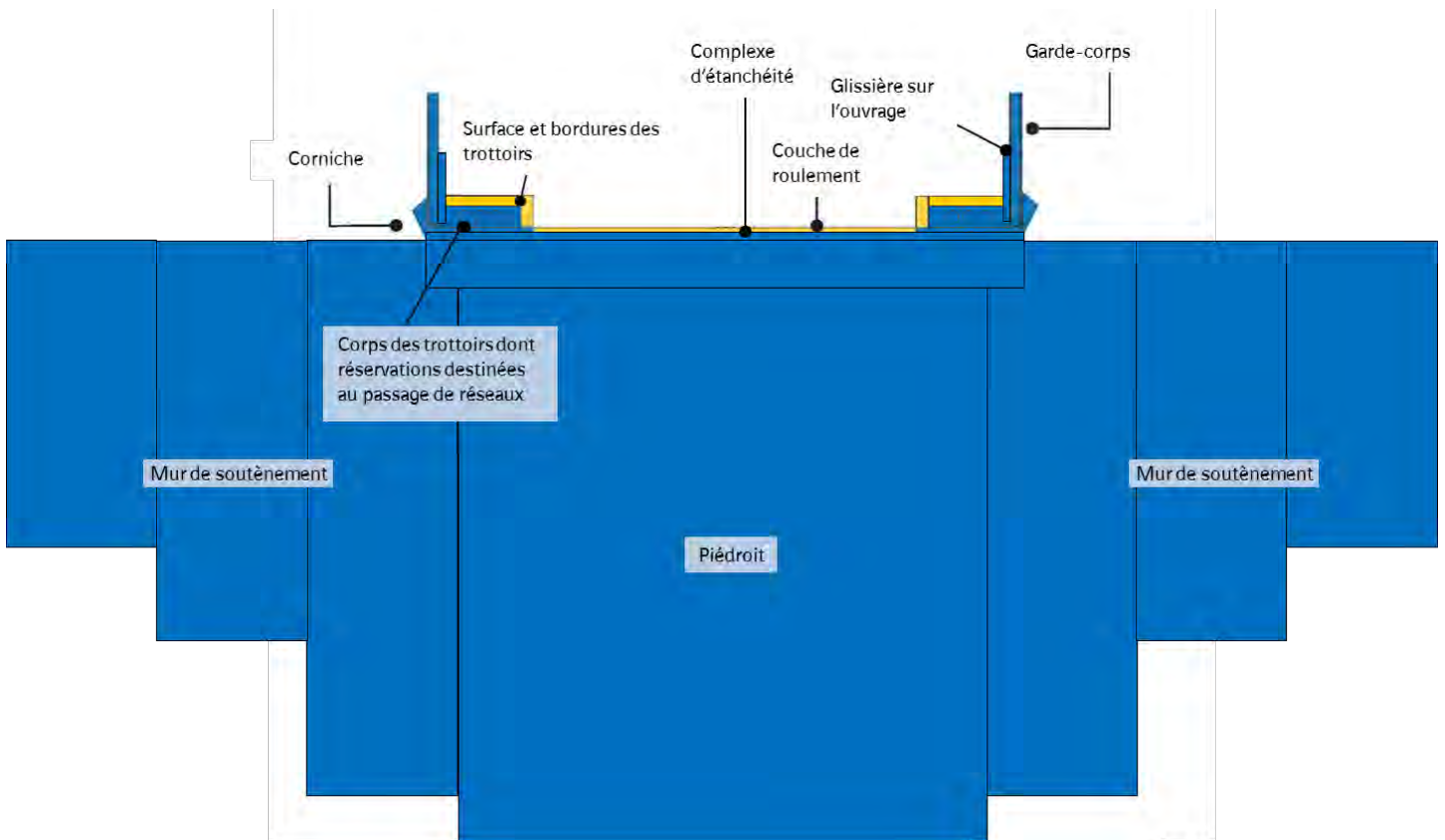
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plan de l'ouvrage A71PS4/2

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Une planche :

Plan d'ensemble – Date illisible sur le plan

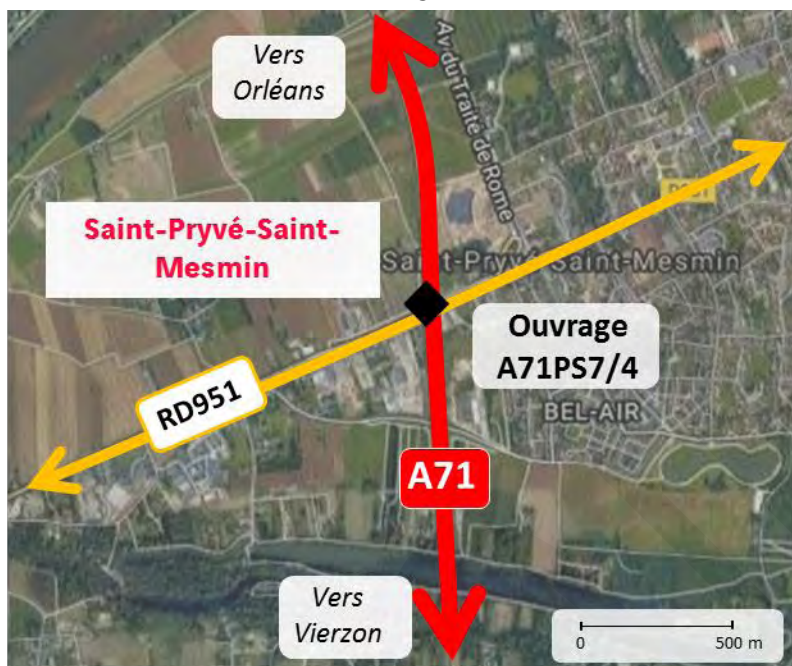
PROJET

Annexe 13

Gestion de l'ouvrage A71PS7/4 rétablissant la RD951

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A71 :



3/ Vue depuis la RD951 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS7/4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2951290
Voie rétablie	RD951
PR autoroutier	101+579
PR routier	2+100
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1980
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	4
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS7/4

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + dalle de transition + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

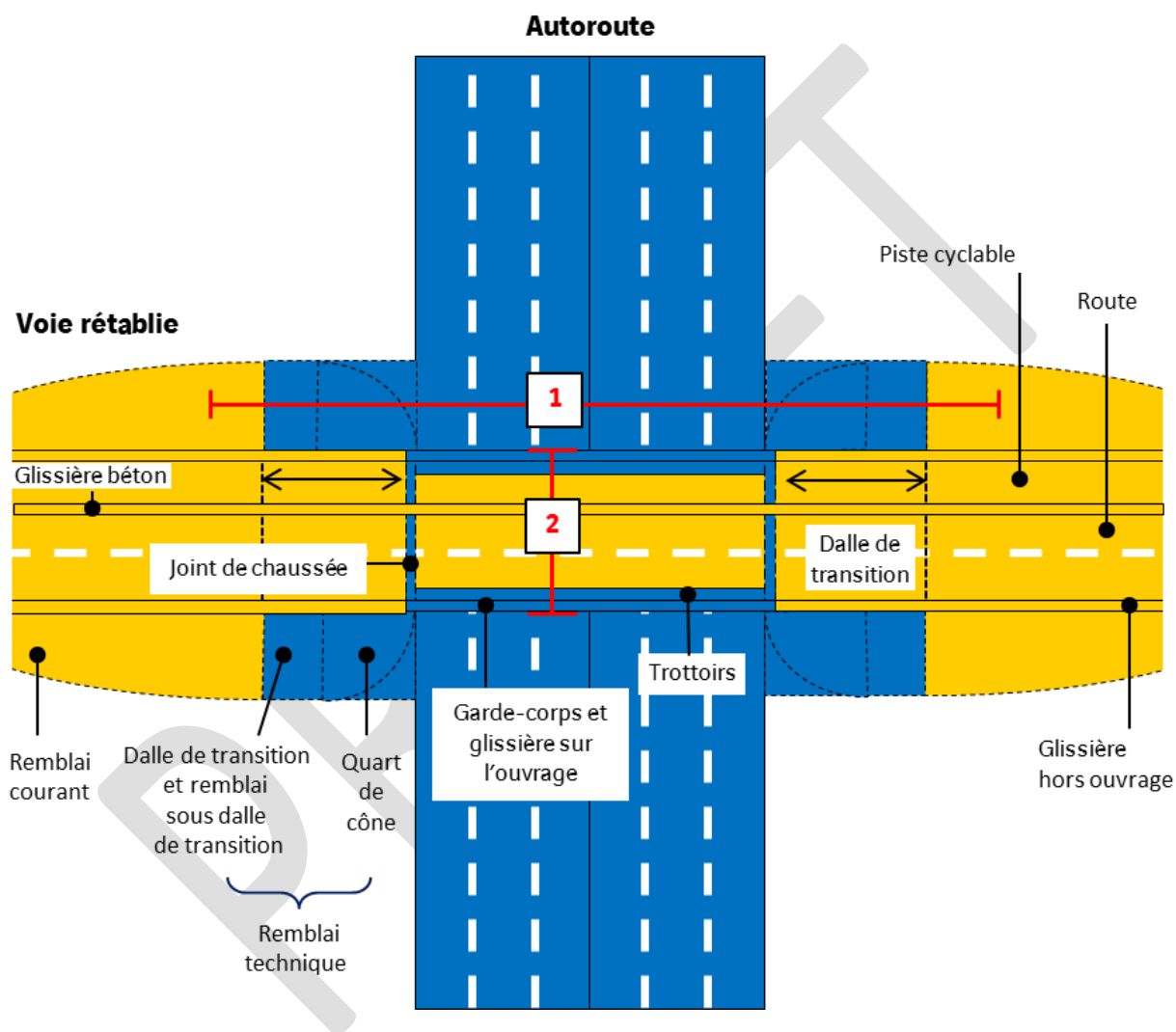
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité (glissière béton séparant la piste cyclable de la route), éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



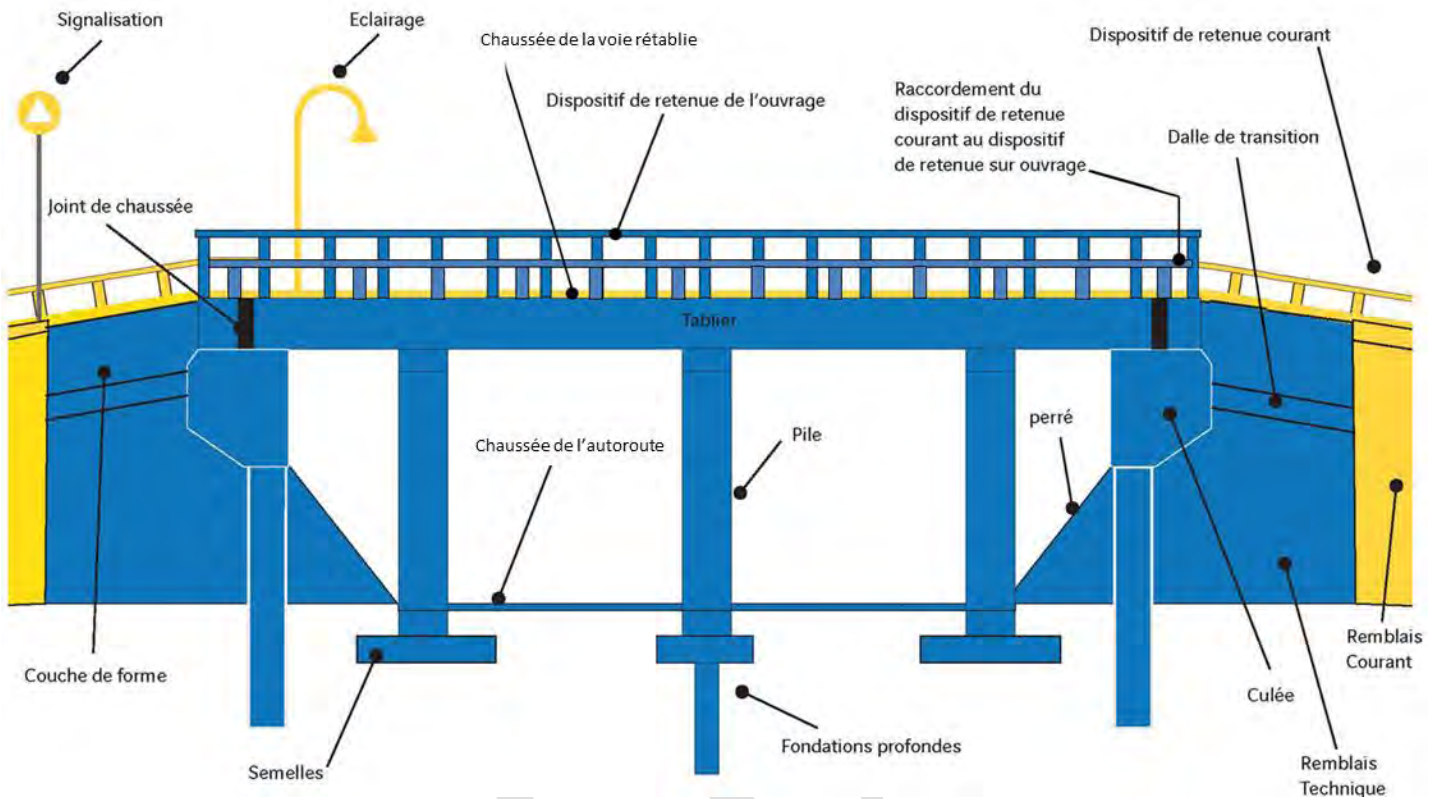
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

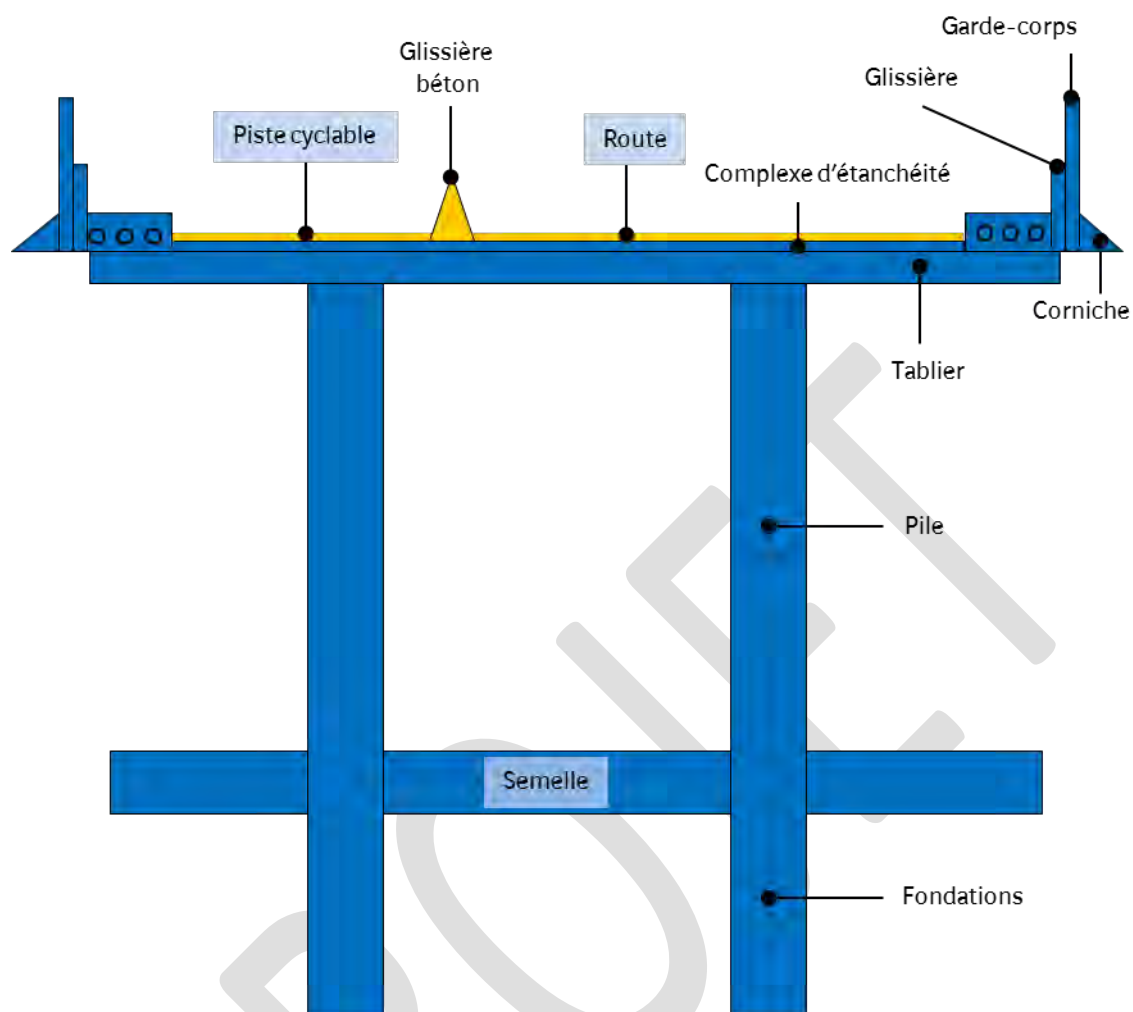
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS7/4

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 25/01/1978
- Coupes du 25/01/1978

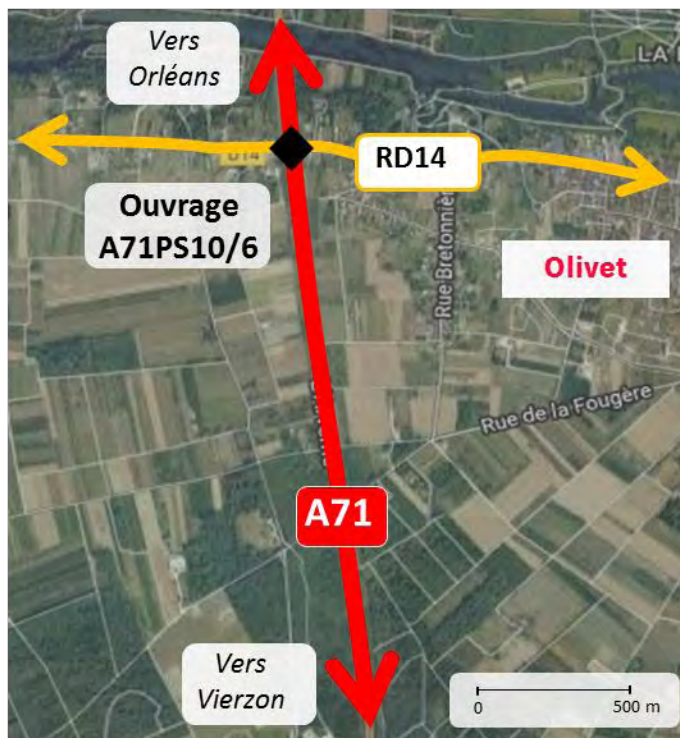
PROJET

Annexe 14

Gestion de l'ouvrage A71PS10/6 rétablissant la RD14

Partie 1 - Fiche signalétique

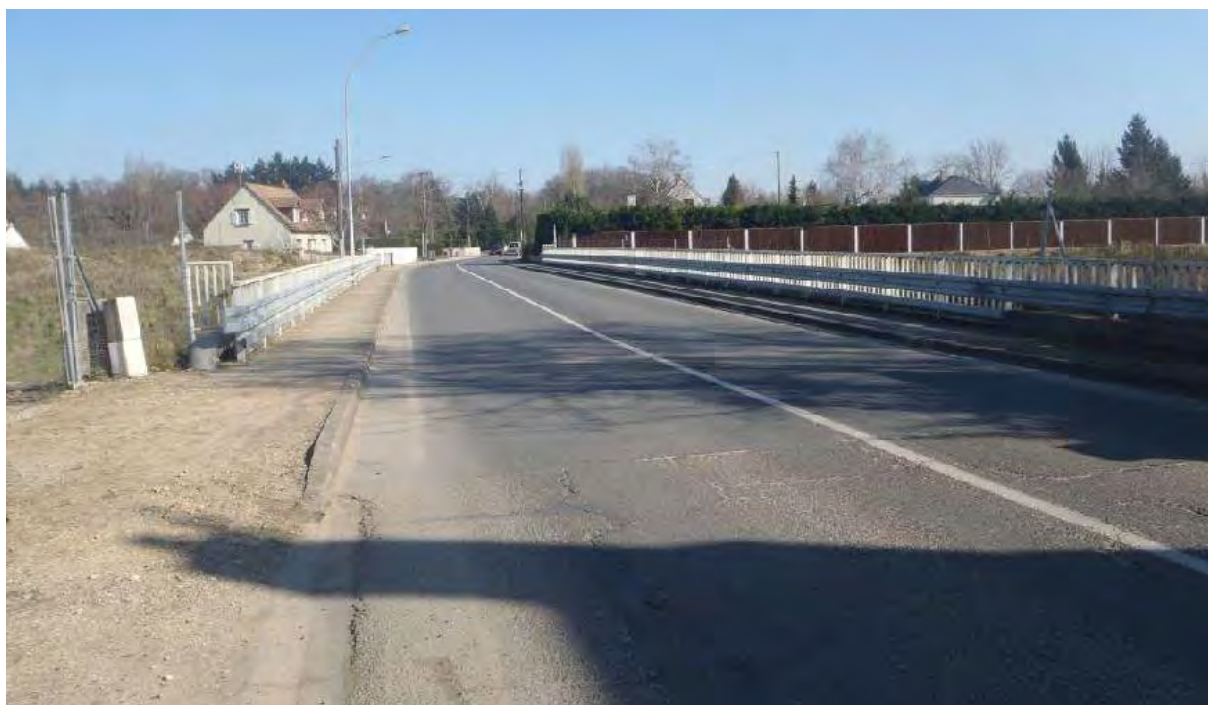
1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute A71 :



3/ Vue depuis la RD14 :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS10/6
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2014010
Voie rétablie	RD14
PR autoroutier	802+822
PR routier	2+100
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	Olivet
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1980
Type d'ouvrage	Passage Supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	4
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalle de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS10/6

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + dalle de transition + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

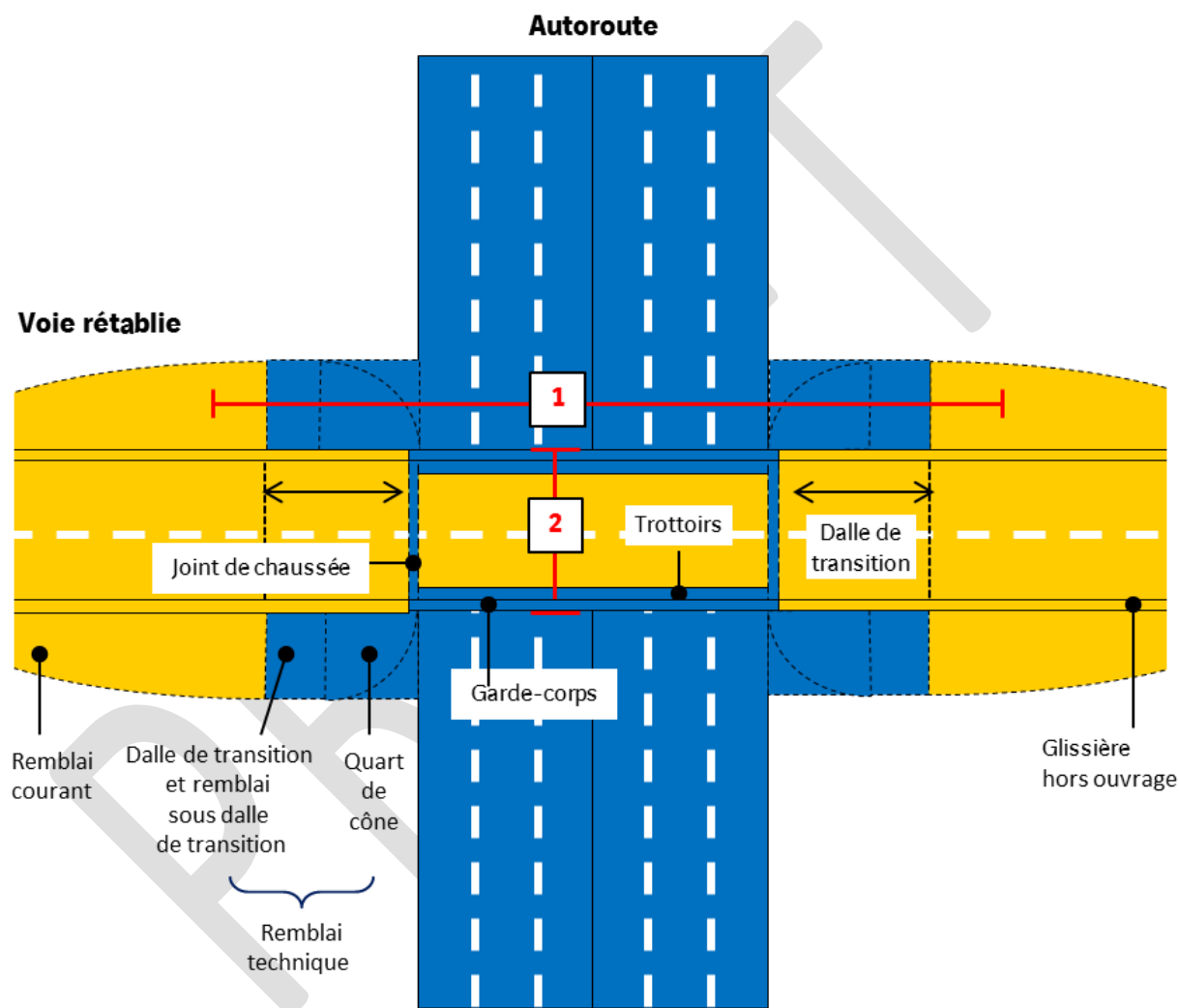
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



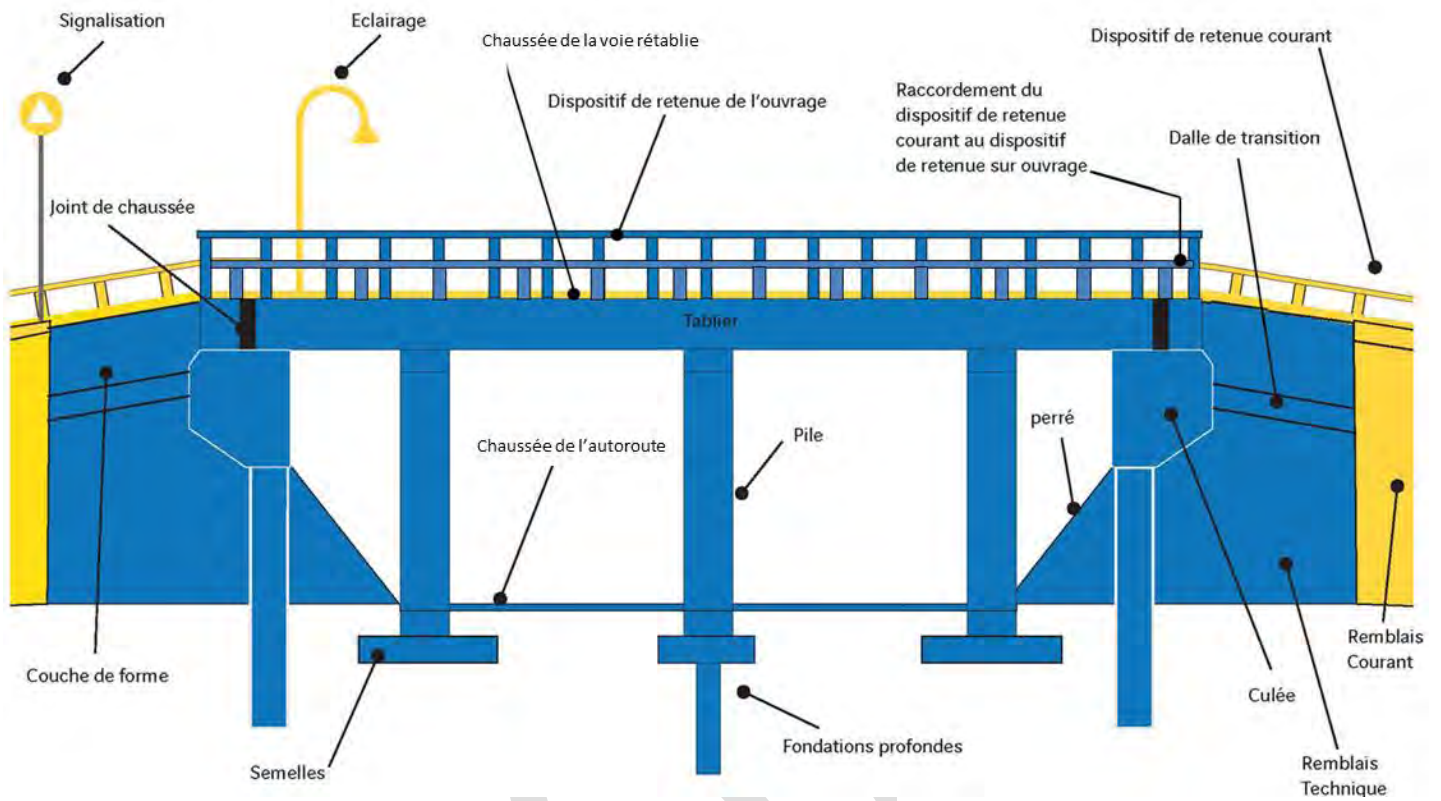
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

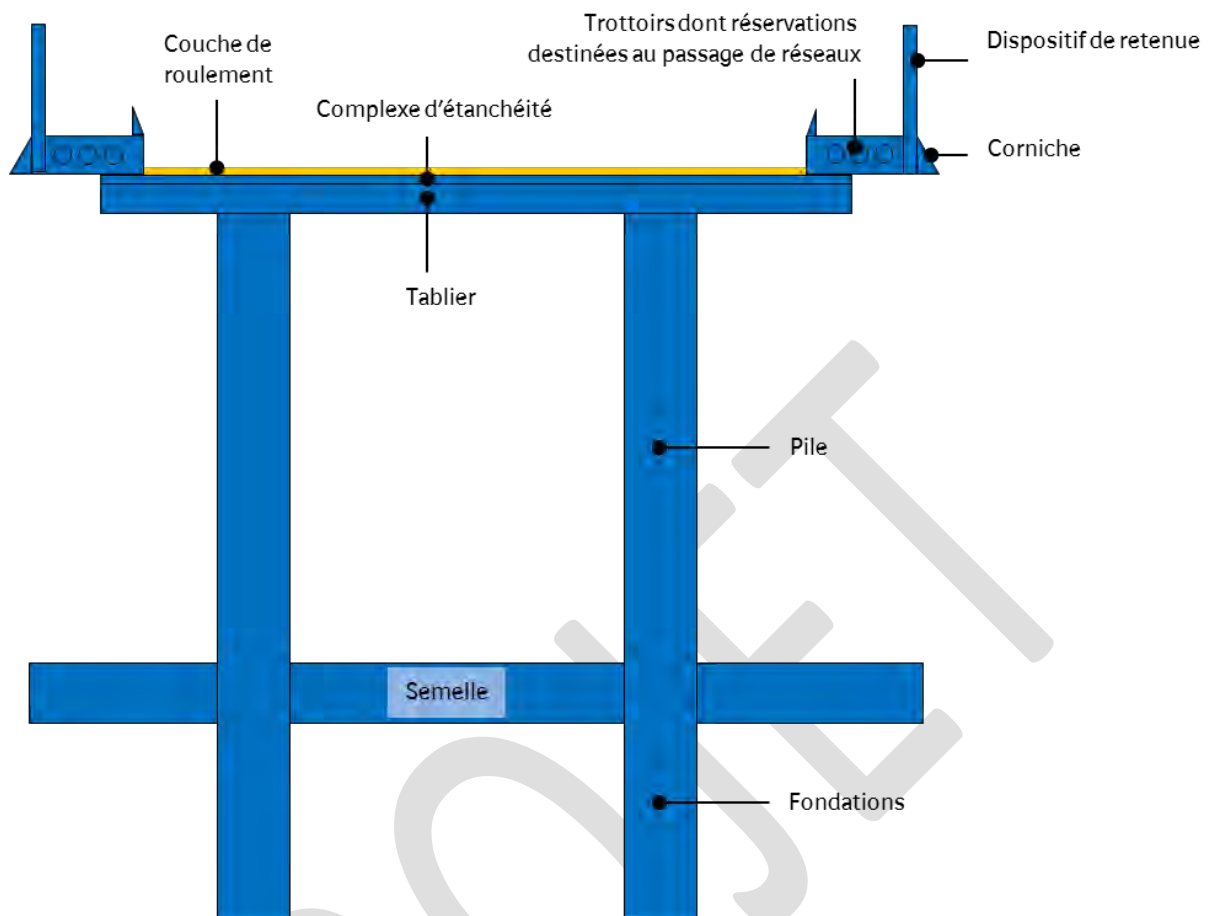
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS10/6

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- Vue en plan du 21/10/1977
- Coupes du 21/10/1977

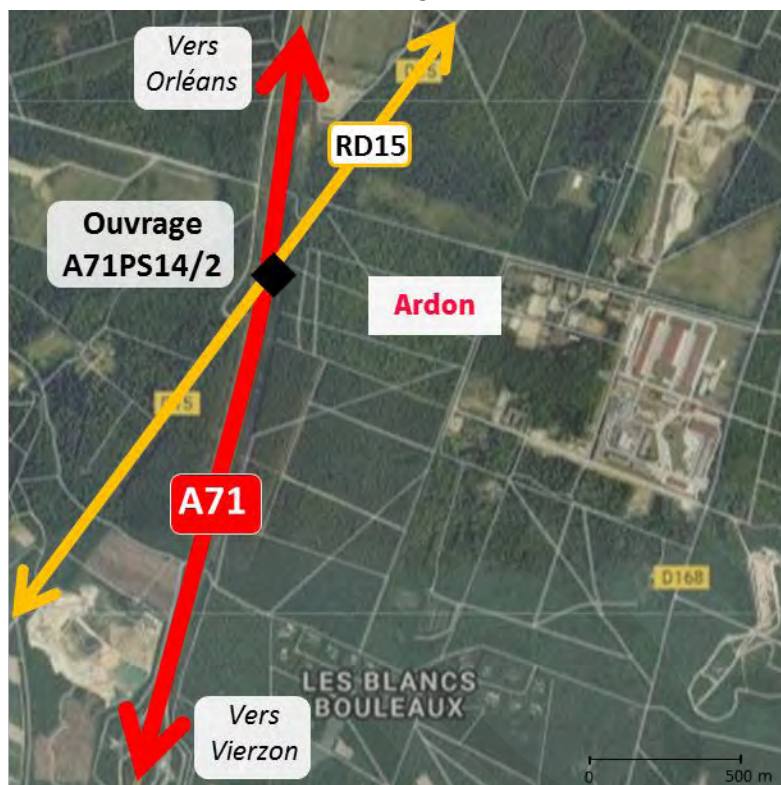
PROJET

Annexe 15

Gestion de l'ouvrage A71PS14/2 rétablissant la RD15

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS14/2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2015010
Voie rétablie	RD15
PR autoroutier	107+970
PR routier	5+000
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	Ardon
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1985
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalle de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS14/2

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + dalle de transition + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

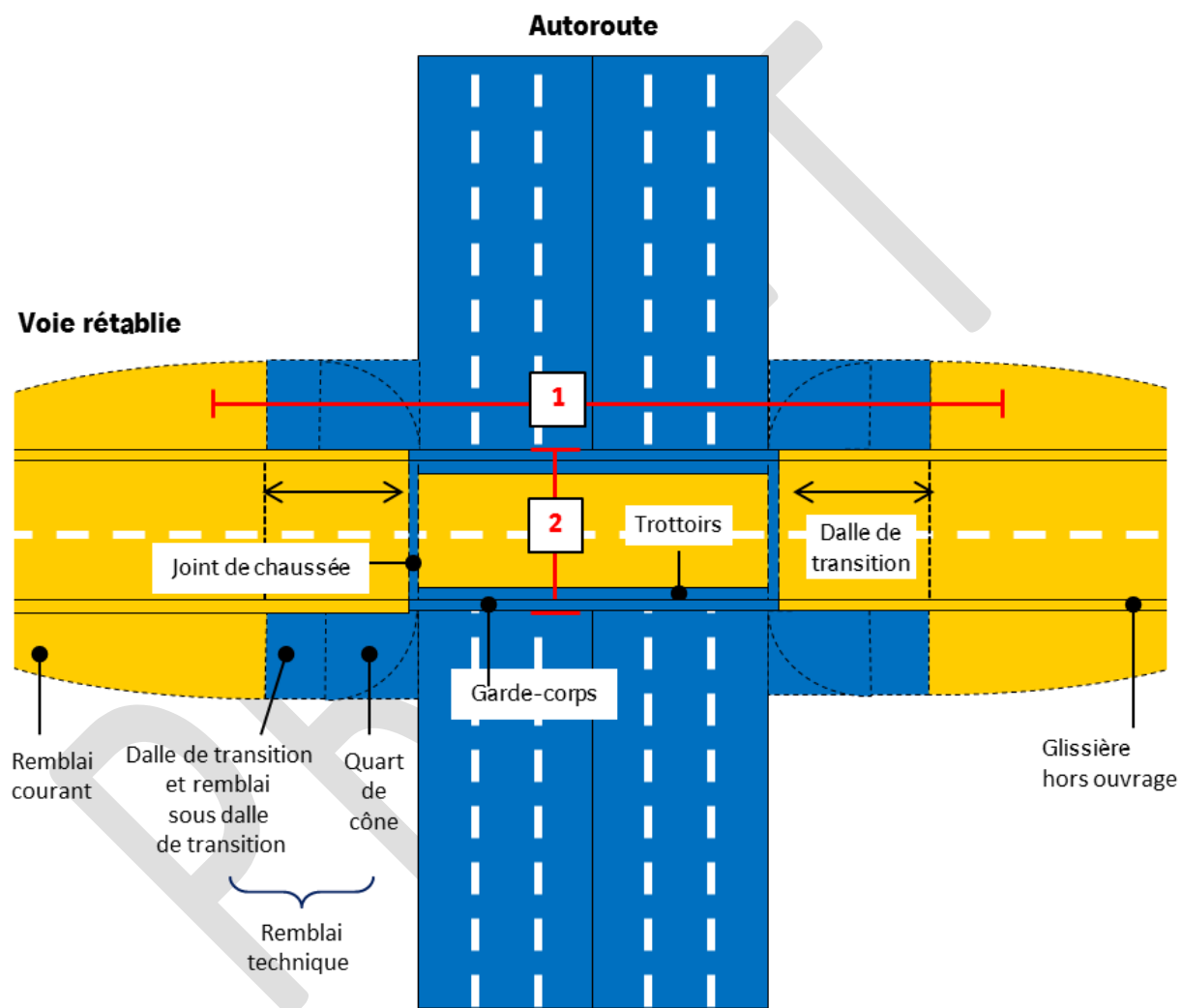
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



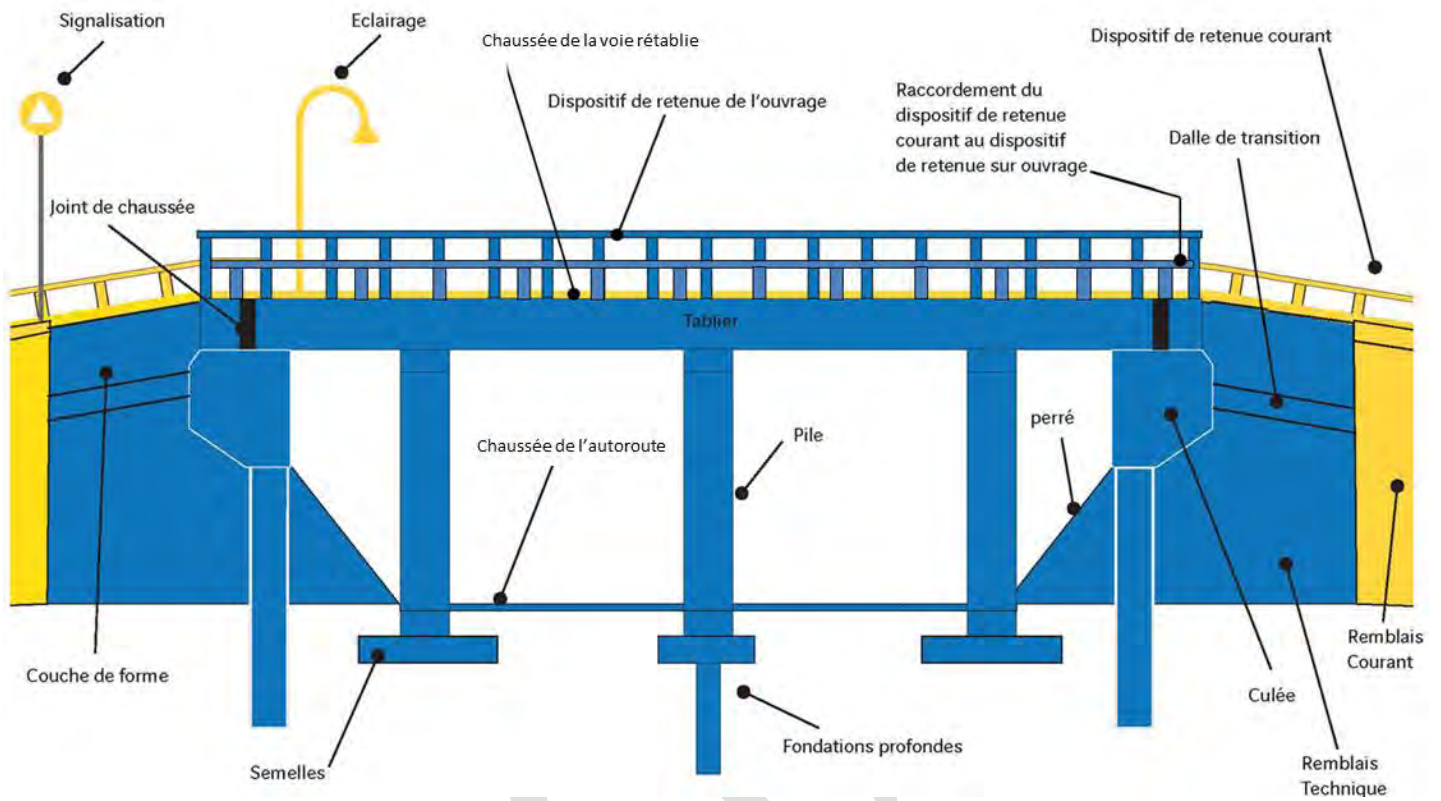
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

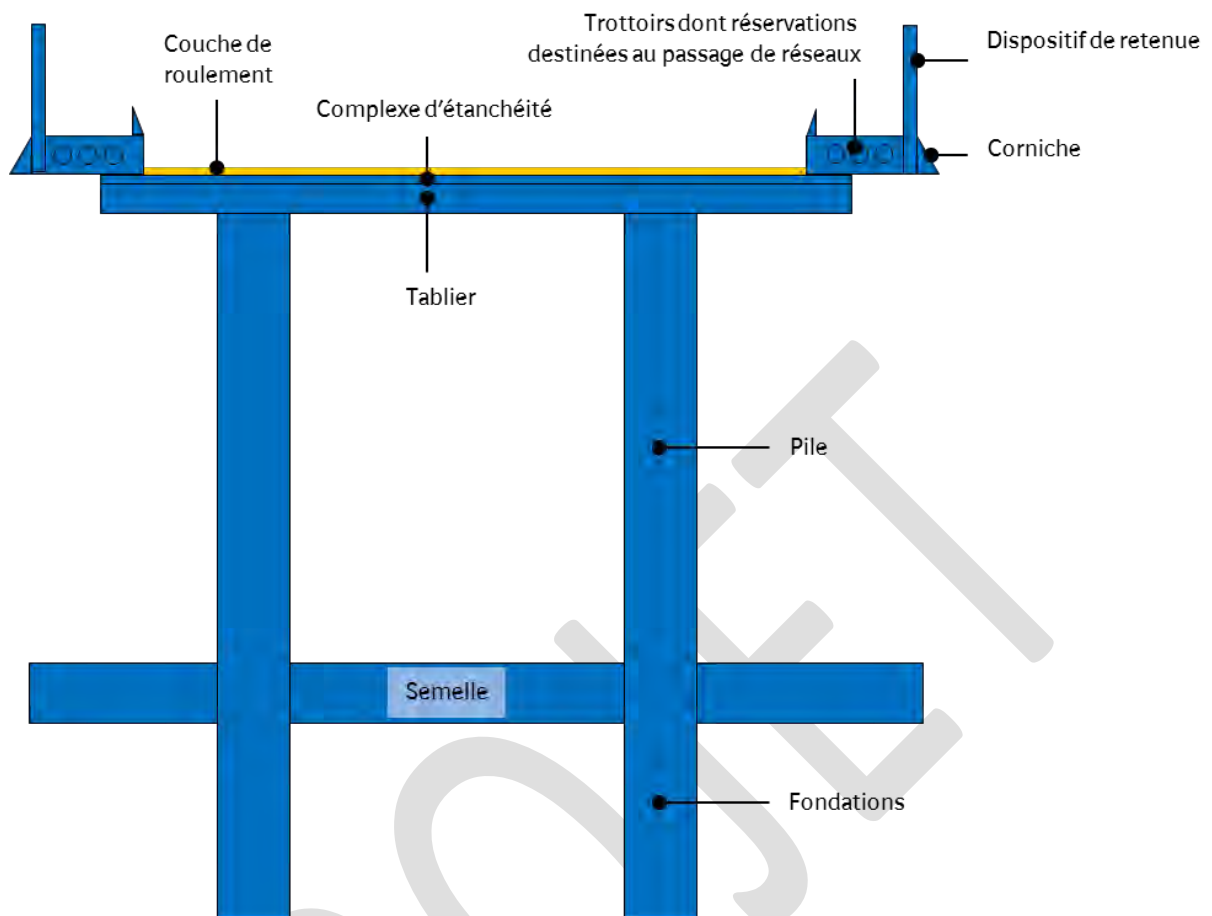
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS14/2

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A71 PS 14/2 Vue en plan – Janvier 1982
- A71 PS 14/2 Coupe longitudinale dans l'axe de l'ouvrage et coupe transversale – Janvier 1982

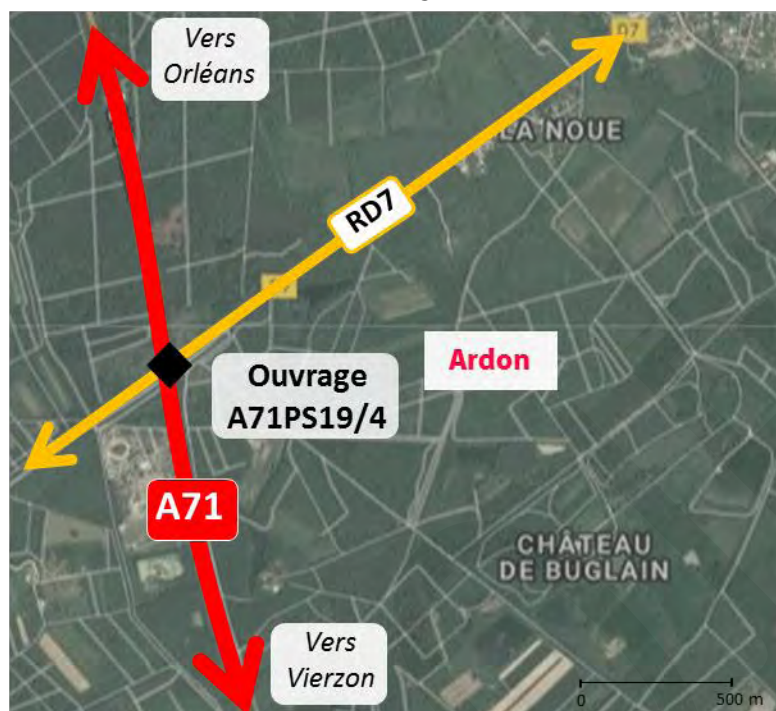
PROJET

Annexe 16

Gestion de l'ouvrage A71PS19/4 rétablissant la RD7

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS19/4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2007010
Voie rétablie	RD7
PR autoroutier	114+290
PR routier	3+400
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	Ardon
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1985
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurale
Présence de dalle de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS19/4

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + dalle de transition + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

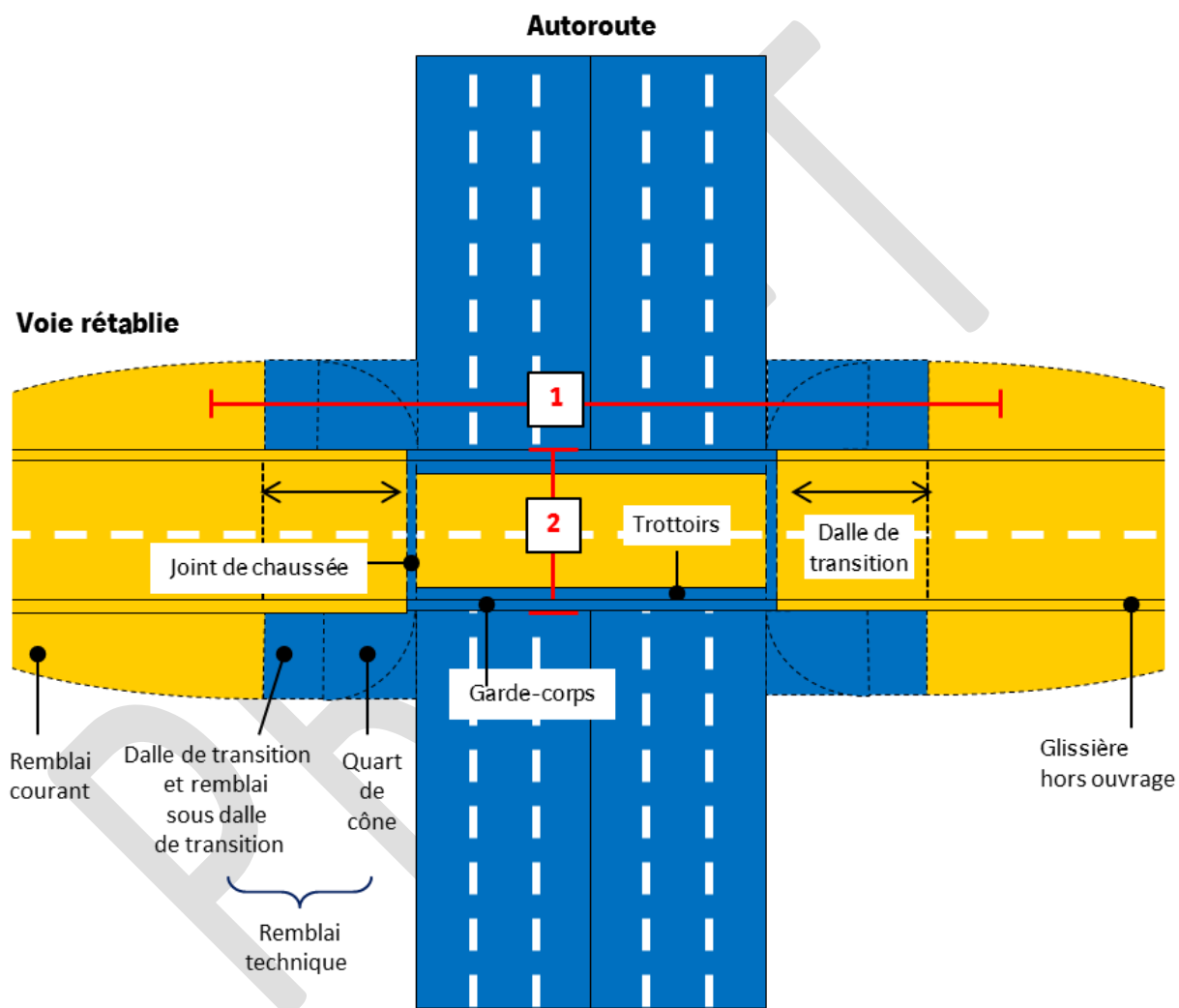
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



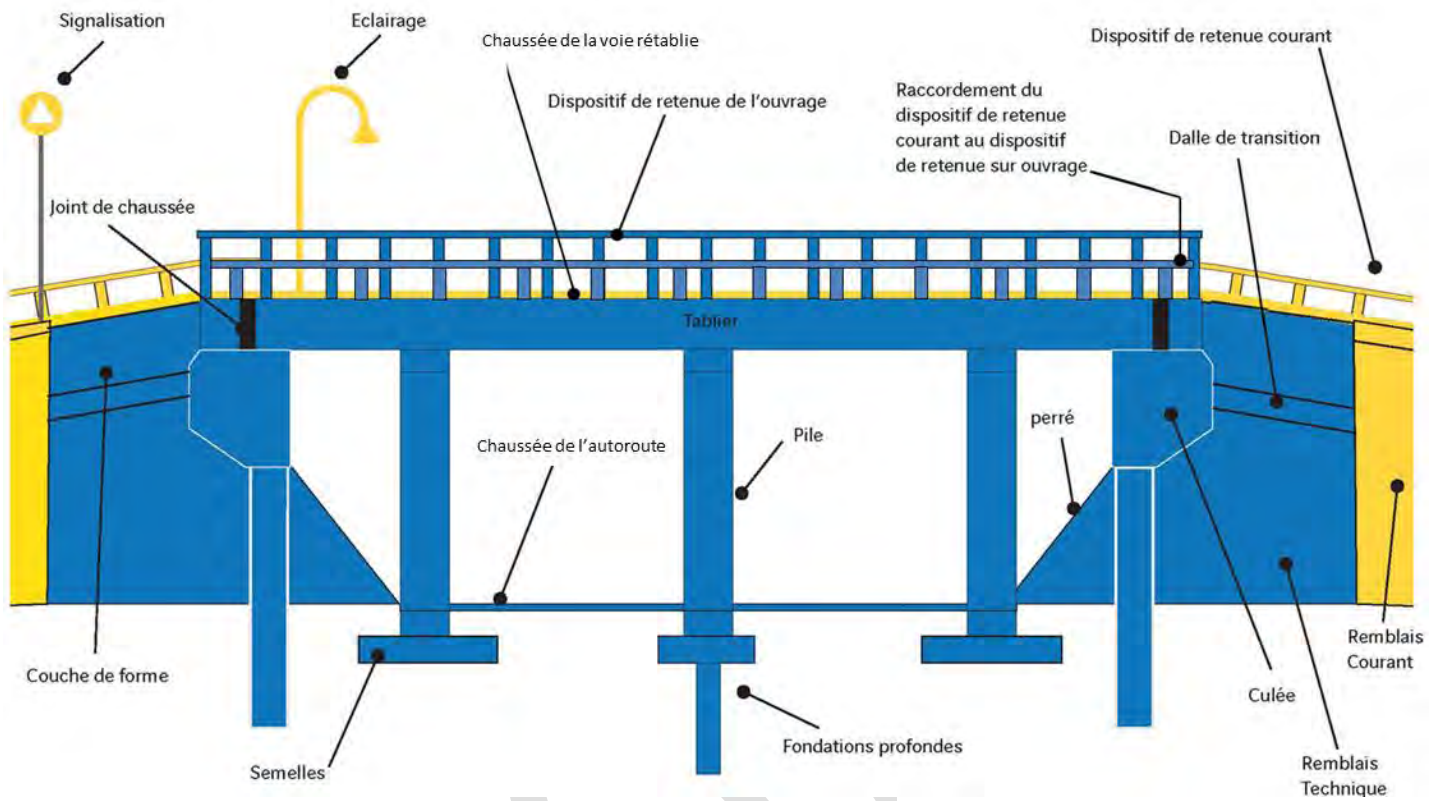
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

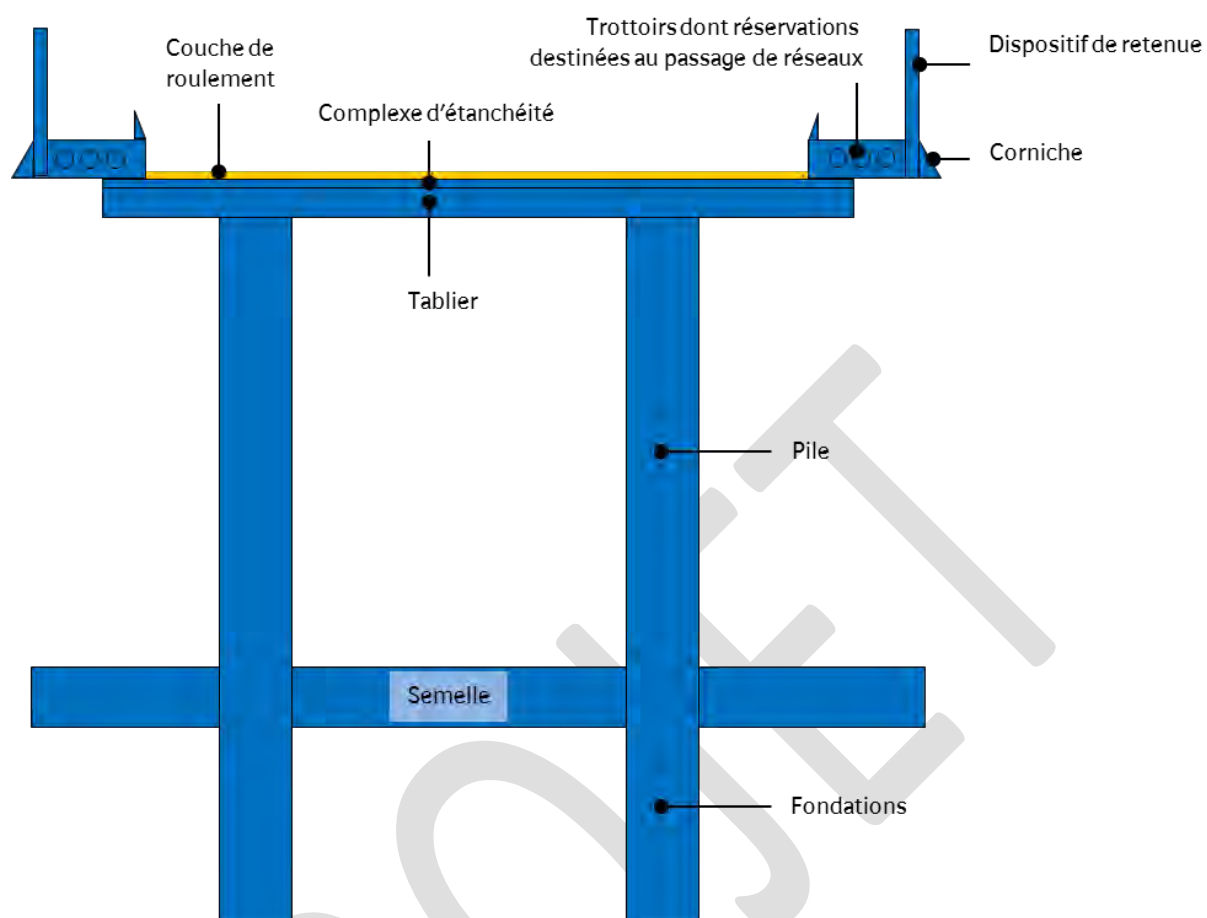
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS19/4

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A71 PS 19/4 Vue en plan - Décembre 1981
- A71 PS 19/4 Coupe longitudinale dans l'axe de l'ouvrage et coupe transversale -
Décembre 1981

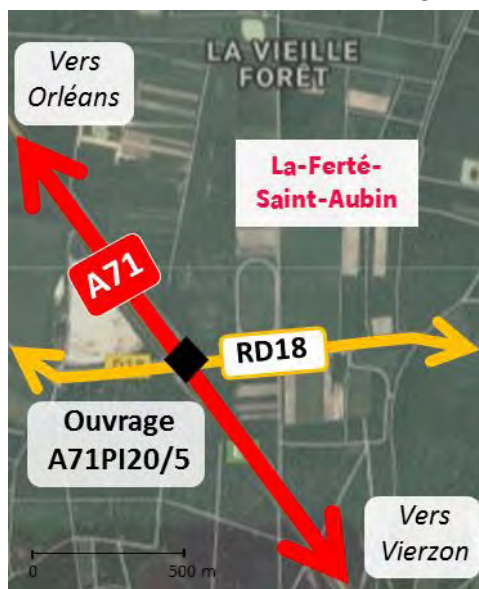
PROJET

Annexe 17

Gestion de l'ouvrage A71PI20/5 rétablissant la RD18

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PI20/5
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Non répertorié
Voie rétablie	RD18
PR autoroutier	118+102
PR routier	19+000
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	La-Ferté-Saint-Aubin
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1985
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Cadre fermé
Nombre de tabliers	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PI20/5

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (cadre fermé et murs en retour)
- tabliers
- et les accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - éventuel caillebotis
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - espaces verts et végétation situés dans le Domaine public autoroutier concédé
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le Domaine Public Autoroutier Concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

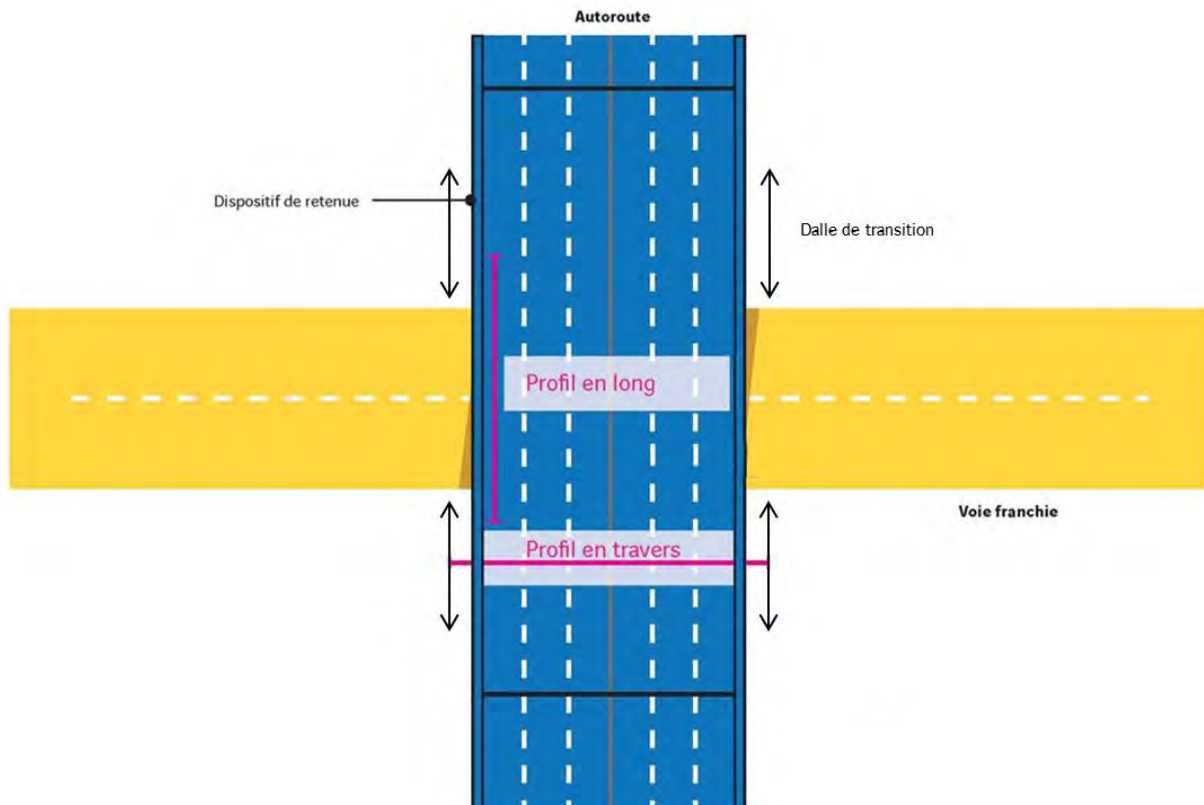
- chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
- éventuels aménagements faits par le DEPARTEMENT sous l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du Domaine Public Autoroutier Concédé
- ouvrage d'assainissement ayant un rejet hors du Domaine Public Autoroutier Concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



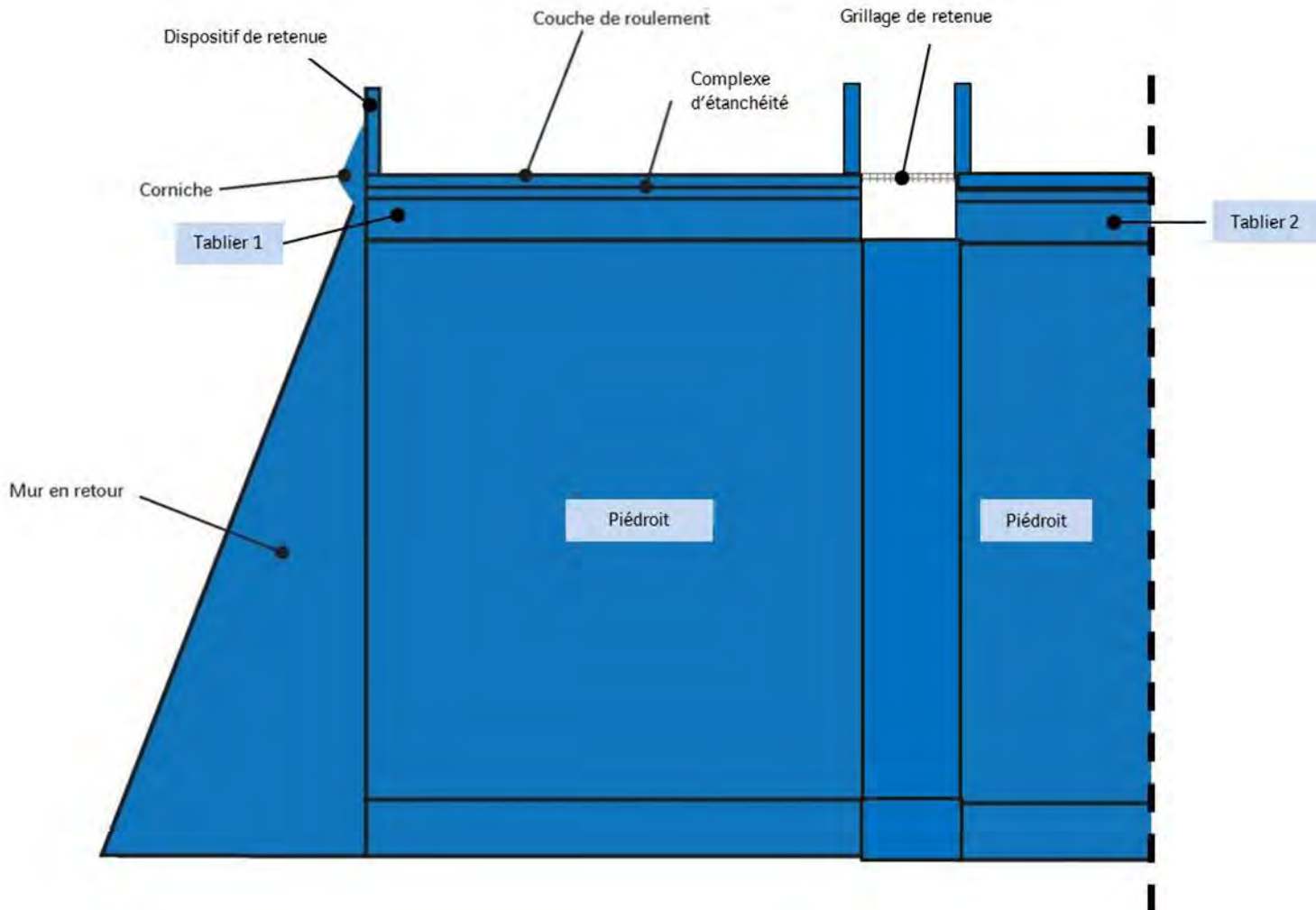
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

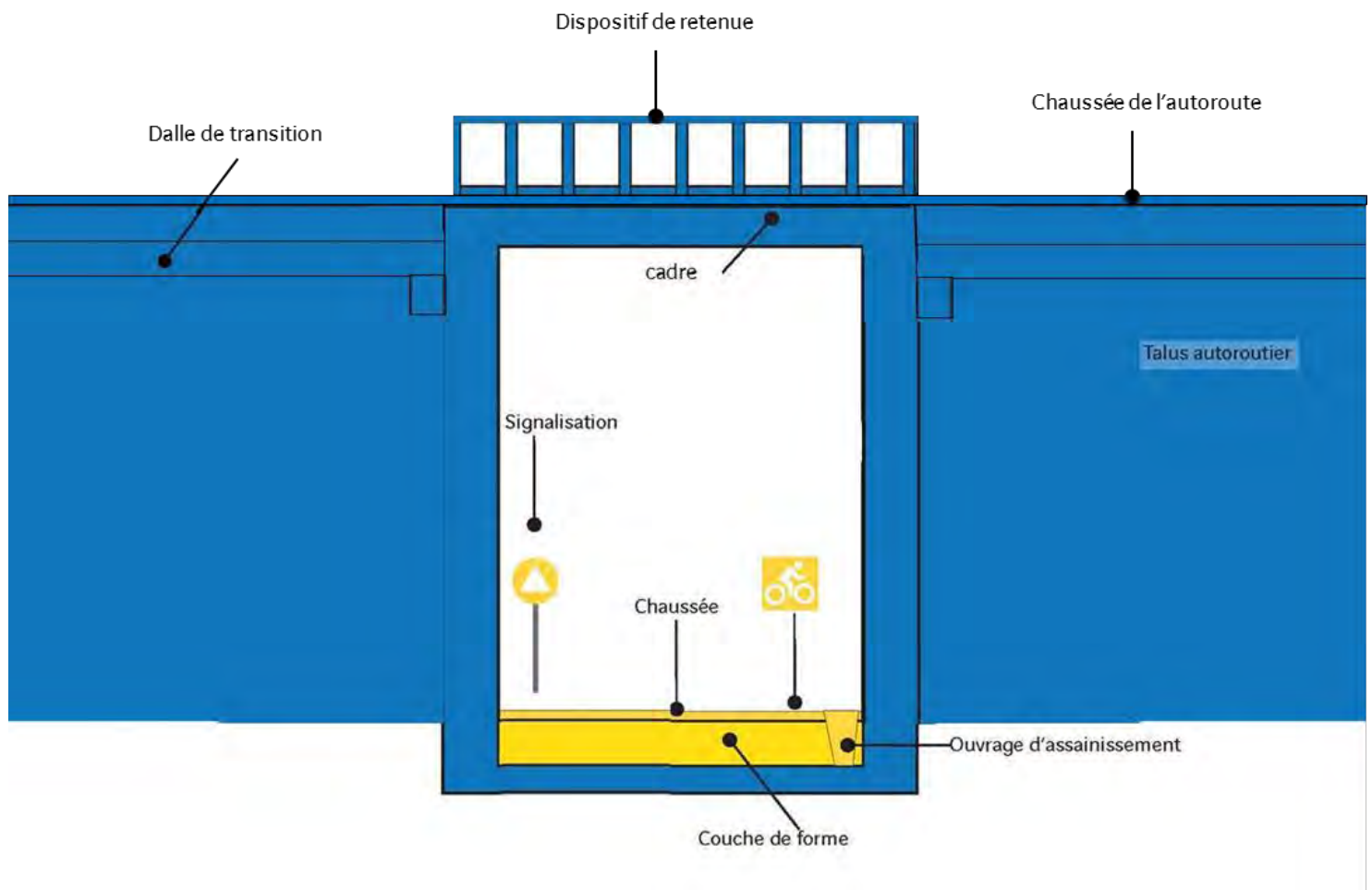
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PI20/5

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A71 PI 20/5 Plan de coffrage – 06 Novembre 1981

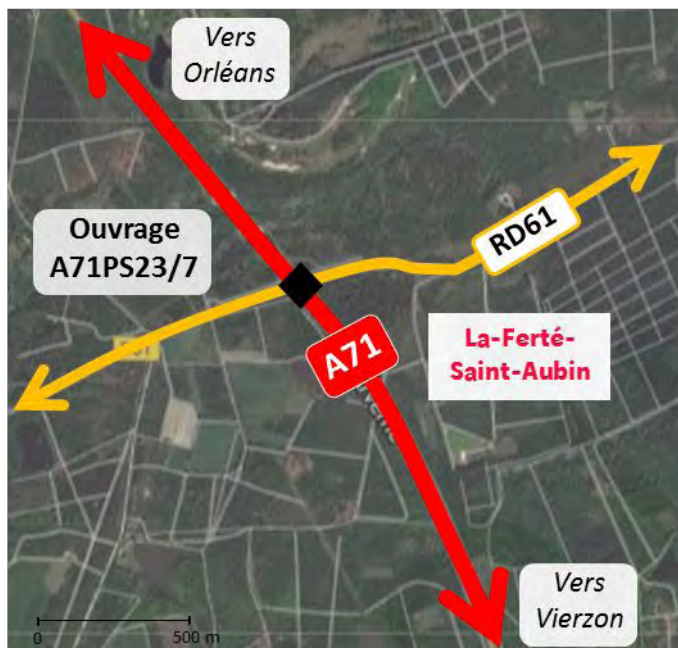
PROJET

Annexe 18

Gestion de l'ouvrage A71PS23/7 rétablissant la RD61

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS23/7
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2061010
Voie rétablie	RD61
PR autoroutier	120+477
PR routier	3+970
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	La-Ferté-Saint-Aubin
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	01/01/1985
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalle de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS23/7

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône + dalle de transition + remblais sous dalle de transition (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

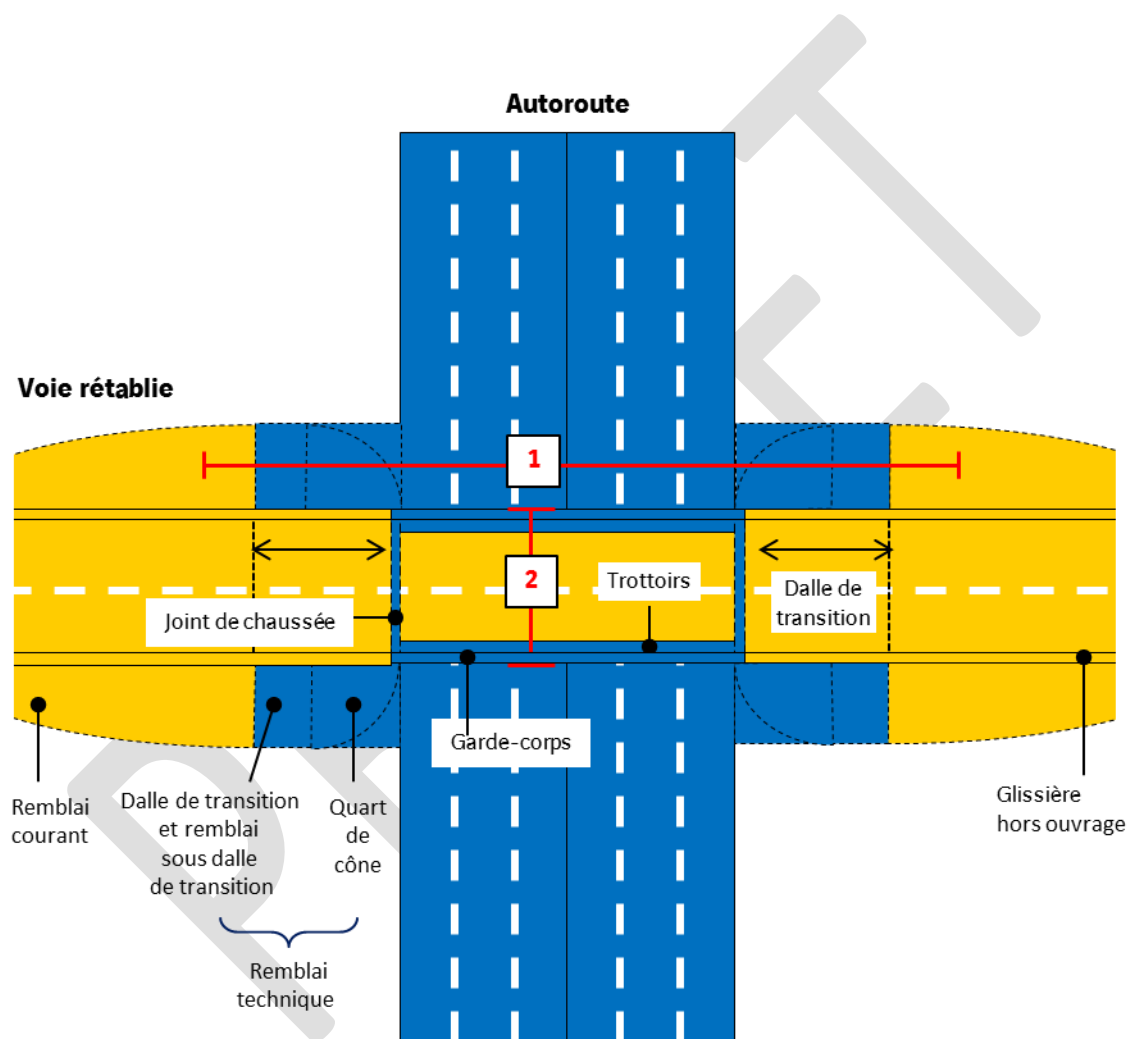
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

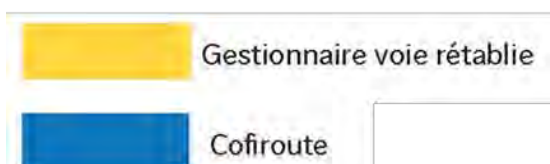
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



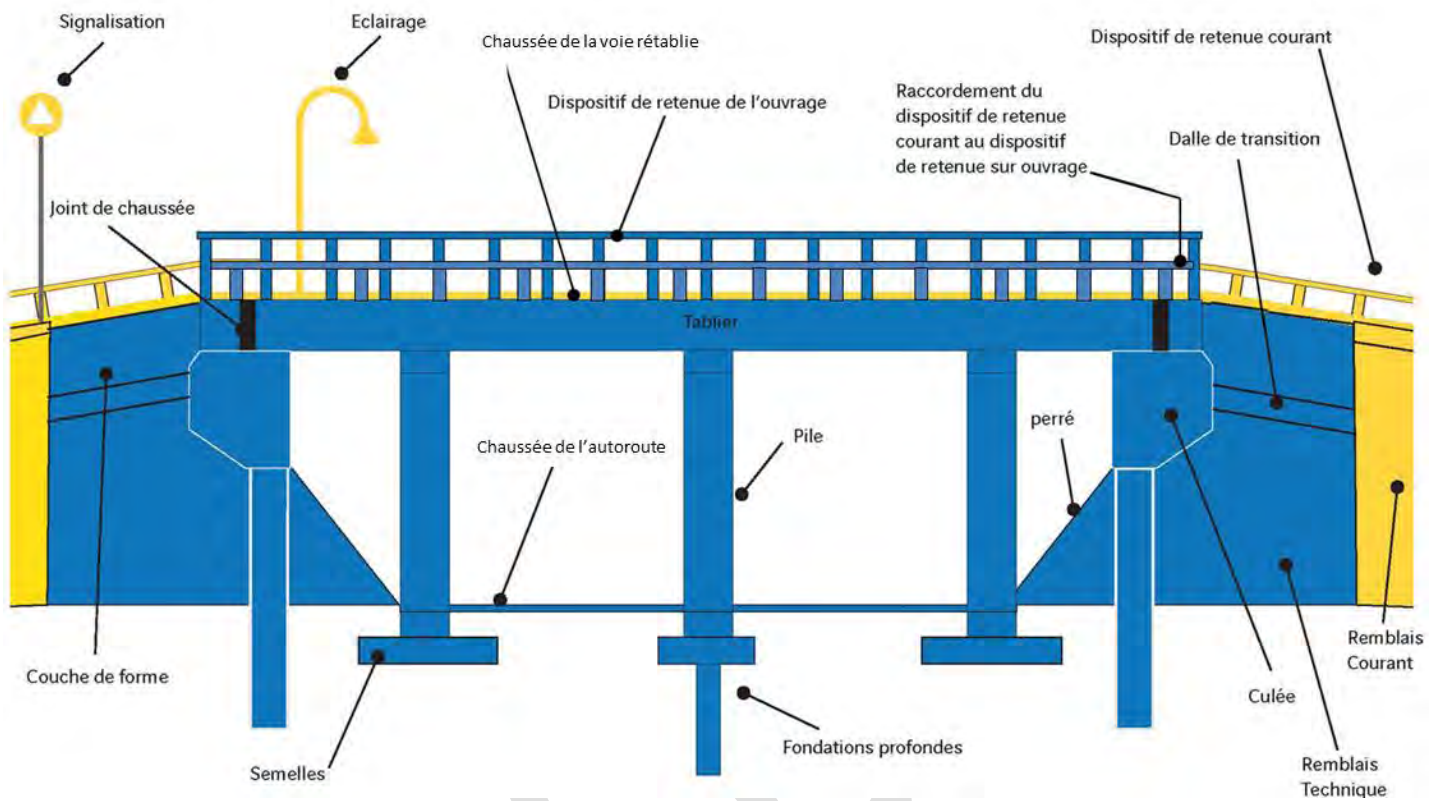
Répartition des responsabilités :



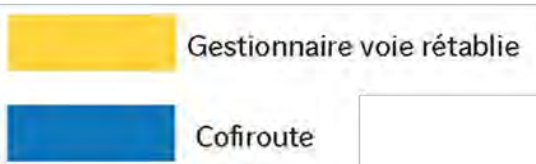
Liste des coupes :



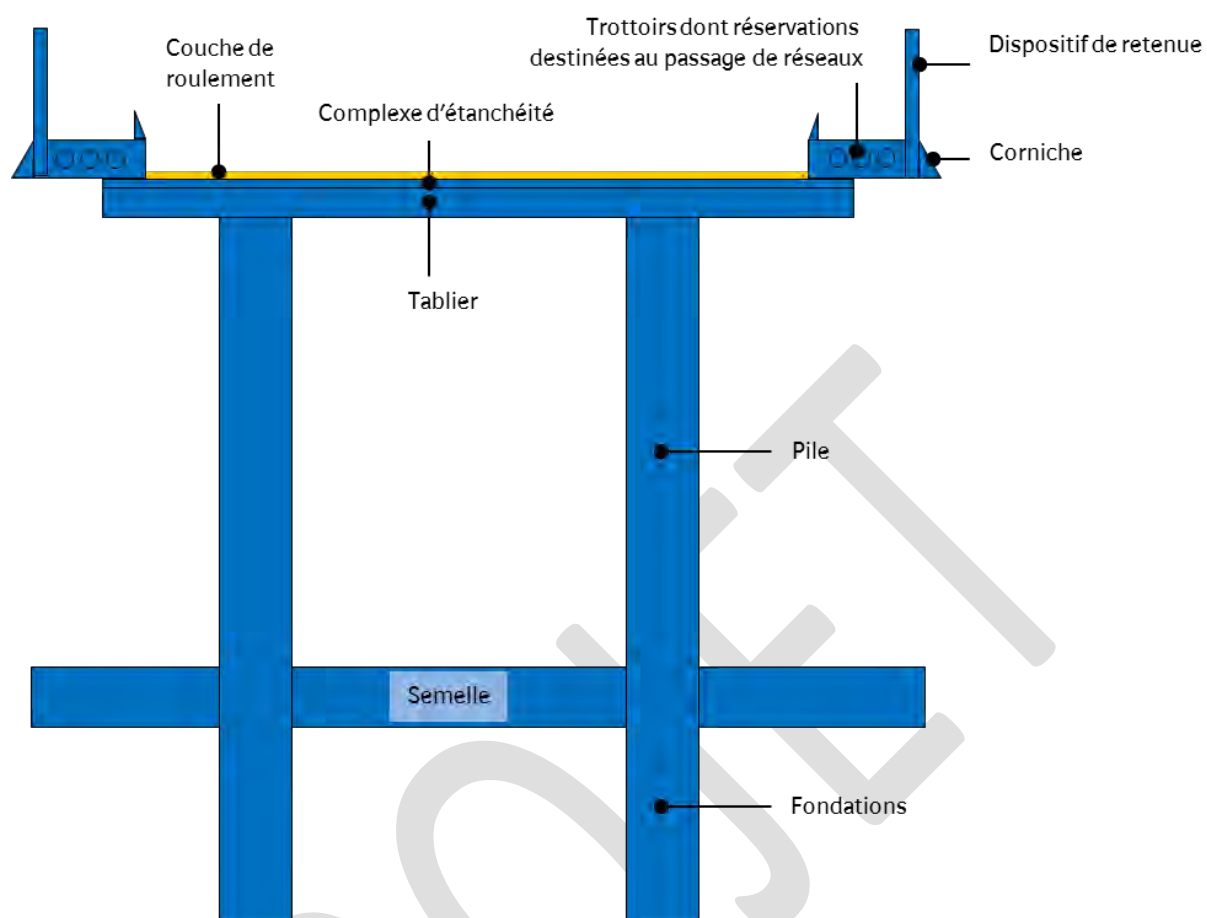
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS23/7

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A71 PS 23/7 Vue en plan - Janvier 1982
- A71 PS 23/7 Coupe longitudinale dans l'axe de l'ouvrage et coupe transversale - Janvier 1982

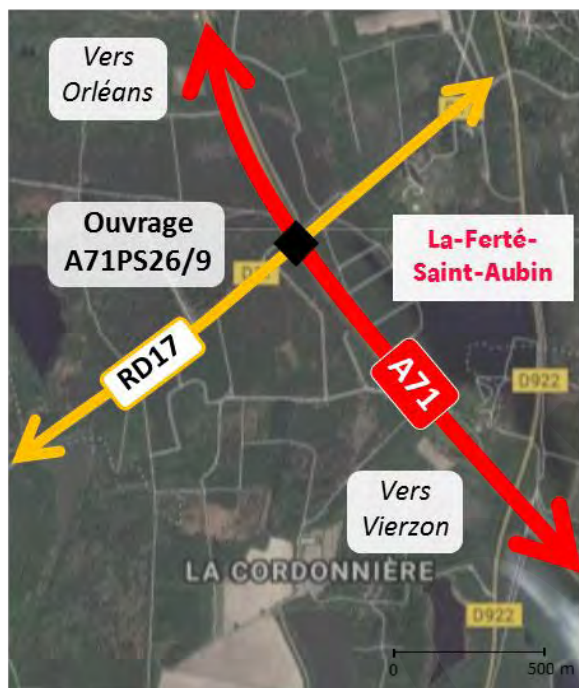
PROJET

Annexe 19

Gestion de l'ouvrage A71PS26/9 rétablissant la RD17

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Cofiroute	A71PS26/9
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	2017010
Voie rétablie	RD17
PR autoroutier	125+164
PR routier	1+100
Autoroute	A71
Section	Orléans-Vierzon
Commune	La Ferté-Saint-Aubin
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	120+477
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle précontrainte
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nature des trottoirs	Structurelle
Présence de dalle de transition	Non

Partie 2

Répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A71PS26/9

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (*voir vue en plan et profil en long*)
 - garde-corps et raccordement de la glissière d'accès
 - trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (*voir profil en travers*)
 - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par Cofiroute sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - éventuels ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé
 - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

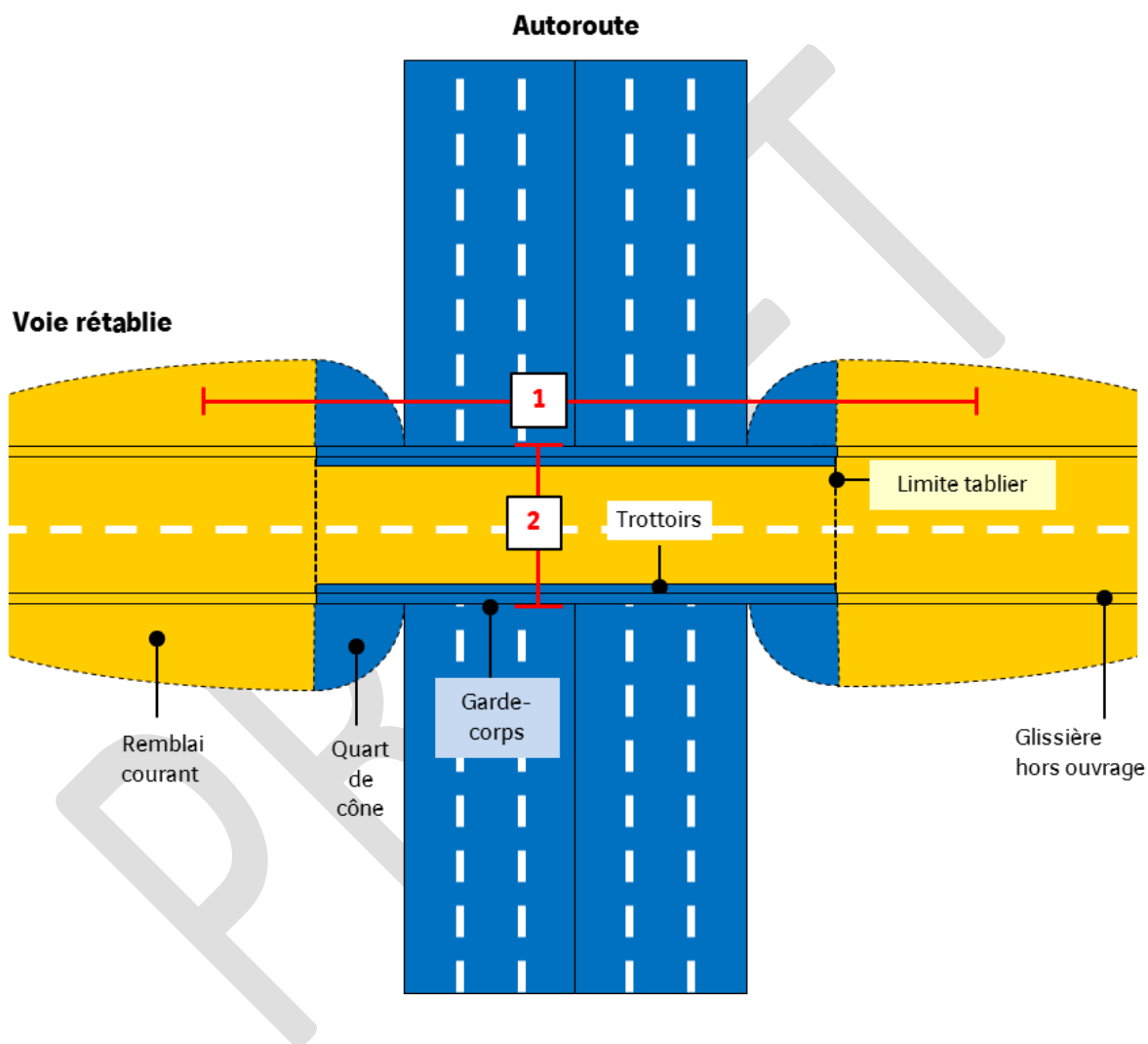
- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- fils d'eau, avaloirs et grilles sur l'ouvrage
- remblais courants (*Voir vue en plan et profil en long*)
- éventuels aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du domaine public autoroutier concédé : descentes d'eau de part et d'autre de l'ouvrage
- espaces verts et végétation situés hors du domaine public autoroutier concédé

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Passage Supérieur - dalle précontrainte - trottoirs structurels

Vue en plan :



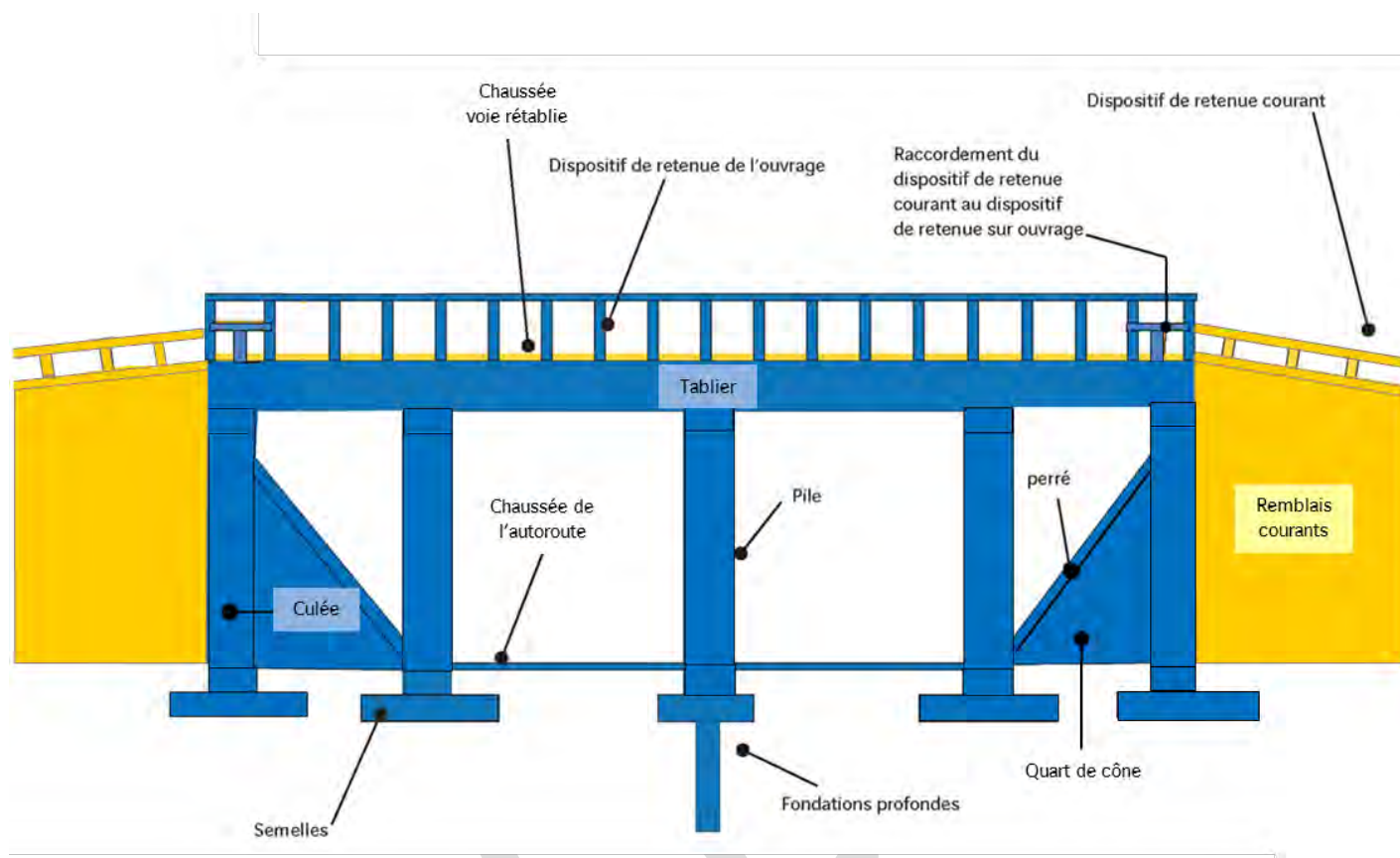
Répartition des responsabilités :



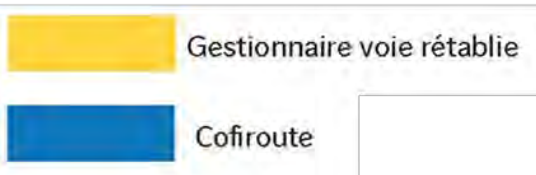
Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

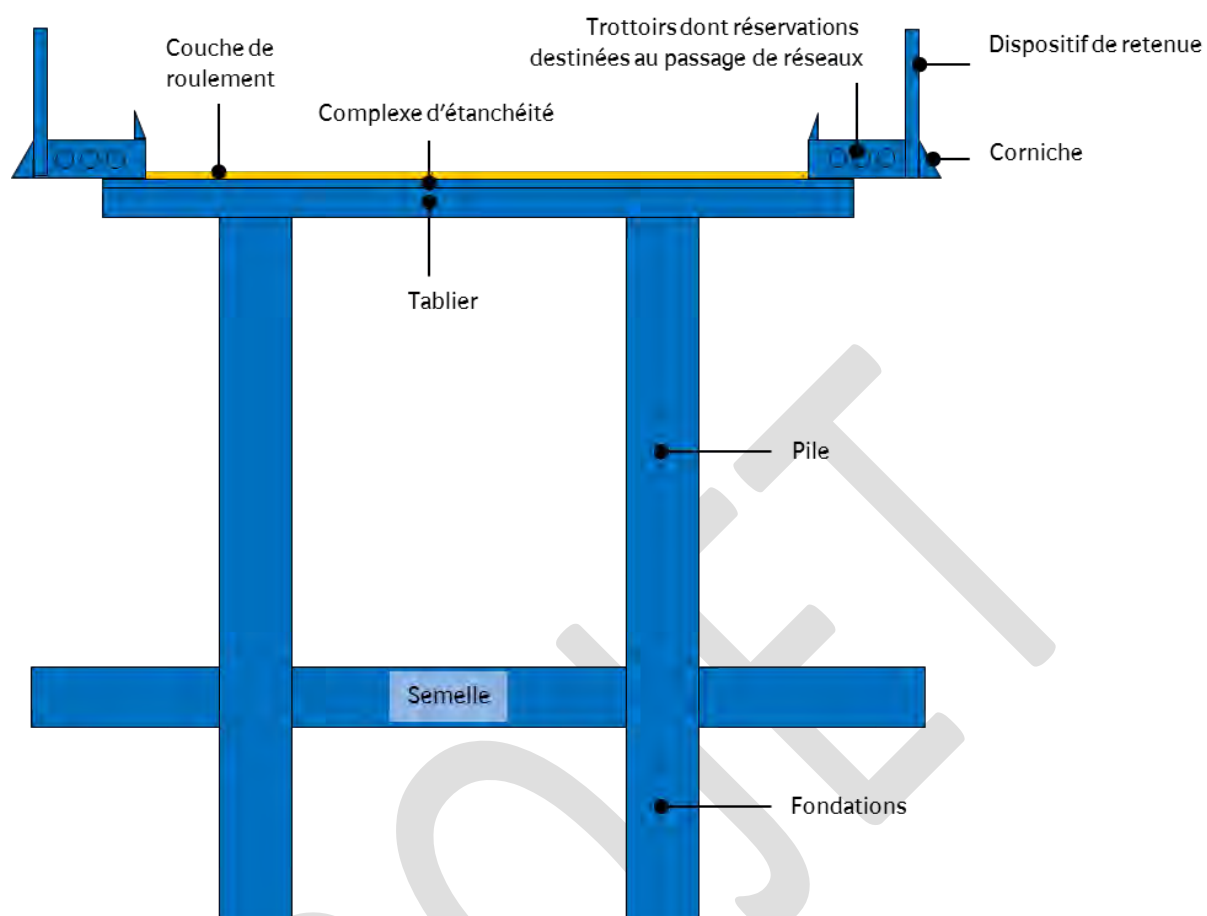
Coupe 1 - Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Coupe 2 - Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A71PS26/9

COFIROUTE transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux planches :

- A71 PS 26/9 Vue en plan - Février 1982
- A71 PS 26/9 Coupe longitudinale dans l'axe de l'ouvrage et coupe transversale - Février 1982

PROJET

Convention de gestion des rétablissements de communication

DEPARTEMENT DU LOIRET

AUTOROUTE A19

Artenay-Courtenay

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, Hôtel du Département - 15 rue Eugène VIGNAT, 45000 ORLÉANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, dûment habilité,

Ci-après désigné le « **DÉPARTEMENT** »

D'une part,

Et,

ARCOUR, Société anonyme au capital de 125 000 000 €, dont le siège social est au 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 074 454, représentée par Monsieur Marc BOURON, en qualité de Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après désignée « **ARCOUR** »

D'autre part,

Ensemble dénommés « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

VU

- La loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et ses décrets d'application n°2017-299 du 8 mars 2017 et n° 2017-1277 du 9 août 2017,
- Les articles L.3213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Le code de la voirie routière,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le contrat de concession du 31 Mars 2005 entre ARCOUR et l'État.
- La délibération n° _____ du _____ habilitant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

ARCOUR est concessionnaire de l'autoroute A19 section Artenay-Courtenay en vertu de la convention de concession du 31 Mars 2005.

L'autoroute A19 coupe de tracé de 28 voies classées dans le domaine public routier départemental.

Le rétablissement de ces voies a été fait par la construction de vingt-huit (28) ouvrages d'art.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion des ouvrages suivants :

	N° de l'ouvrage Nomenclature ARCOUR	PR Autoroutier	N° ouvrage Nomenclature CD45	PR Routier	Voie rétablie	Commune	Type d'ouvrage d'art
1	A19PI314A et B /98.5	31 + 391			RD232	COURTENAY	Passage inférieur
2	A19PI351A et B/94.9	35 + 066			RD32	ST-HILAIRE-LES- ANDRESIS	Passage inférieur
3	A19PS406/89.2	40 + 585			RD816	CHANTECOQ	Passage supérieur
4	A19PS465/83.4	46 + 534			RD36	LOUZOUER	Passage supérieur
5	A19PS496/80.4	49 + 593			RD115	GRISELLES	Passage supérieur
6	A19PS561/73.8	56 + 086			D2007	FONTENAY-SUR- LOING	Passage supérieur
7	A19PS589/71.1	58 + 856			RD440	CEPOY	Passage supérieur
8	A19PS607/69.2	60 + 701			RD40	CORQUILLEROY	Passage supérieur
9	A19PS642/65.7	64 + 213			RD38	GONDREVILLE	Passage supérieur
10	A19PS676/62.3	67 + 645			RD841	COURTEMPIERRE	Passage supérieur
11	A19PS712/58.8	71 + 155			RD31	CORBEILLES	Passage supérieur

12	A19PS747/55.2	74 + 748			RD94	CORBEILLES	Passage supérieur
13	A19PS787/51.3	78 + 702			RD975	JURANVILLE	Passage supérieur
14	A19PS822/47.8	82 + 166			RD28	BEAUNE-LA-ROLANDE	Passage supérieur
15	A19PS842/45.6	84 + 212			RD950	BARVILLE-EN-GATINAIS	Passage supérieur
16	A19PS875/42.5	87 + 453			RD164	BOYNES	Passage supérieur
17	A19PS911/38.8	91 + 146			RD44	COURCELLES	Passage supérieur
18	A19PS966/33.3	96 + 611			RD921	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Passage supérieur
19	A19PS983/31.7	98 + 301			RD833	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Passage supérieur
20	A19PI1015/28.4	101 + 510			RD2152	ESCRENNES	Passage inférieur
21	A19PS1067/23.2	106 + 748			RD20	MONTIGNY	Passage supérieur
22	A19PS1113/18.6	111 + 340			RD433	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	Passage supérieur
23	A19PS1139/16.1	113 + 858			RD97	ASCHERES-LE-MARCHE	Passage supérieur
24	A19PS1143/15.7	114 + 299			RD11	ASCHERES-LE-MARCHE	Passage supérieur
25	A19PS1187/11.3	118 + 668			RD5	VILLEREAU	Passage supérieur
26	A19PS1224/7.5	122 + 446			RD106	ST-LYÉ-LA-FORET	Passage supérieur
27	A19PI1273/2.7	127 + 305			RD2020	CHEVILLY	Passage inférieur
28	A19PI1285/0.4	129 + 133			RD6	CHEVILLY	Passage inférieur

La Convention annule et remplace toute éventuelle convention existante se rapportant à l'objet de la Convention.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION

Les terrains d'assiette des ouvrages relèvent du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « **DPAC** »).

Ainsi, les ouvrages de rétablissement visés à l'article 1 ci-avant ont pour effet de créer une situation de superposition d'affectation entre deux (2) domaines publics. En effet :

- la voie départementale relève du domaine public départemental ;
- et l'autoroute relève du DPAC.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des ouvrages doivent donc être convenues par convention entre les Parties.

Le terme de « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après :

- Surveillance,
- Entretien,
- Exploitation,
- Toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrages en service,
- Renouvellement des parties d'ouvrages avec leurs capacités initiales en fin de vie.

La gestion des Éléments d'ARCOUR est à la charge financière exclusive d'ARCOUR.

La gestion des Éléments du DEPARTEMENT est à la charge financière exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 – REPARTITIONS DE GESTION

Passages supérieurs :

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - fondations
 - appuis (culées, piles, piédroits, murs en aile) et appareils d'appui
 - tablier
 - complexe d'étanchéité
 - lorsqu'ils existent dalles de transitions et joints de chaussée
 - remblais techniques (quart de cône et remblais sous dalles de transitions lorsqu'elles existent, dans le cas contraire, quart de cône uniquement)
 - perrés lorsqu'ils existent
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières, grilles de retenue éventuelles
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements

- ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
- espaces verts et végétation située dans le DPAC
- clôture du DPAC

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants (Rampe d'accès à l'ouvrage)
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Passages inférieurs :

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (cadre fermé et murs en retour)
 - tabliers
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Le détail de la répartition des parties de l'ouvrage et des installations gérées respectivement par ARCOUR et le DÉPARTEMENT figure, pour chacun des ouvrages, en annexe. Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 4 – TRAVAUX COURANTS ET AMENAGEMENTS

Le DEPARTEMENT informe ARCOUR de toutes les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur et au voisinage de l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à ARCOUR de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que le DEPARTEMENT et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

De la même manière, ARCOUR informe le DEPARTEMENT de toutes les opérations qu'elle prévoit d'effectuer sur et au voisinage de l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre au DEPARTEMENT de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que ARCOUR et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

Le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

Suite à des travaux, la partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre un dossier de récolement des travaux réalisés.

Le DEPARTEMENT assure la prise en charge technique et financière du déplacement de tous les aménagements effectués par lui sur l'ouvrage (éclairage, équipements de sécurité, signalétique, piste cyclable, etc.) lors de travaux effectués par ARCOUR sur l'ouvrage (vérinage, reprise de l'étanchéité, reprise des joints de dilatation, reprise des dalles de transition).

De la même manière, lors d'opérations effectuées par ARCOUR sur les ouvrages, supposant un rabotage de la chaussée (vérinage, reprise des joints de dilatation, reprise des dalles de transition), ARCOUR se charge de la reprise des chaussées après les travaux.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES CHAUSSEES DES VOIES DEPARTEMENTALES SUR LES PASSAGES SUPERIEURS

Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir ARCOUR, au moins trois (3) mois à l'avance, avant tout entretien de la chaussée sur un passage supérieur afin que ARCOUR puisse valider la nature et le mode opératoire des travaux.

Les opérations effectuées à proximité des joints de chaussées doivent préserver l'intégrité de ces derniers.

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien des chaussées, le DEPARTEMENT doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons, etc.) ne puisse menacer la sécurité des usagers de l'autoroute.

ARTICLE 6 – EVENTUELS DESORDRES AU DROIT DES DALLES DE TRANSITION

En cas de désordres au droit des dalles de transition d'un ouvrage, les Parties procèdent à une expertise commune afin d'en déterminer la cause et d'en déduire quelle Partie doit prendre à sa charge les réparations nécessaires.

En l'absence de dalle de transition, en cas de désordre au droit du tablier, les Parties procèdent à une expertise commune afin d'en déterminer la cause et d'en déduire quelle Partie doit prendre à sa charge les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 - PASSAGE DE RESEAUX DANS LES TROTTOIRS DES PASSAGES SUPERIEURS

Pour la bonne application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il appartient au DEPARTEMENT d'accorder les autorisations d'occupation des ouvrages de type passage supérieur.

ARCOUR est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux situés dans les trottoirs.

En conséquence, les occupations temporaires des trottoirs par des réseaux doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre l'opérateur de réseau occupant, ARCOUR et le DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 – TRAVAUX D'URGENCE

Le DEPARTEMENT peut demander à ARCOUR l'exécution de tous travaux sur les Éléments d'ARCOUR, qu'il jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers des voiries départementales.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, le DEPARTEMENT peut, après avoir informé ARCOUR, intervenir aux frais exclusifs d'ARCOUR, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement le DEPARTEMENT de toutes les dépenses engagées.

Si ARCOUR refuse de se soumettre à ces obligations, ARCOUR demeure responsable, tant vis-à-vis du DEPARTEMENT que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

De la même manière, ARCOUR peut demander au DEPARTEMENT l'exécution de tous travaux sur les Éléments du DEPARTEMENT, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de l'autoroute et la pérennité de l'ouvrage.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, ARCOUR peut, après avoir informé le Département, intervenir aux frais exclusifs du DEPARTEMENT, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement ARCOUR de toutes les dépenses engagées.

Si le DEPARTEMENT refuse de se soumettre à ces obligations, il demeure responsable tant vis-à-vis d'ARCOUR que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

Les communications entre les Parties sont adressées aux numéros d'urgence mentionnés dans l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES / NUMEROS D'URGENCE

Les communications dans le cadre de l'exécution de la Convention sont adressées :

Pour ARCOUR :

au Centre d'Exploitation de Fontenay-sur-Loing
Tél : 02 38 89 58 00

Pour le DEPARTEMENT

à la Direction de l'Ingénierie et des infrastructures :

- Jours ouvrés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h : Agence territoriale d'Orléans
Tél : 02 38 52 22 00
- En dehors de ces périodes : Cadre de permanence routière
Tél : 06 08 41 45 58

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DE CRISE

Les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents survenus sur les Éléments dont elles ont la charge de gestion au titre de la Convention. Elles s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARCOUR effectue la surveillance de son réseau et procède à des inspections annuelles et quinquennales (inspections détaillées) des ouvrages.

Le DEPARTEMENT effectue une surveillance active de toutes ses voiries.

ARTICLE 12 – INTERVENTIONS SUR ACCIDENTS

En cas d'accident survenu sur un ouvrage depuis une voie départementale, le DEPARTEMENT met en place une protection provisoire. Il revient ensuite au gestionnaire de l'Élément accidenté d'intervenir le plus rapidement possible.

En cas d'accident survenu sur un ouvrage depuis l'autoroute, ARCOUR met en place une protection provisoire. Il revient ensuite au gestionnaire de l'Élément accidenté d'intervenir le plus rapidement possible.

ARTICLE 13 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les engagements d'ARCOUR au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du Contrat de Concession.

Le DEPARTEMENT accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'État ou d'une autre société en cas de fin du Contrat de Concession établi entre l'État et ARCOUR.

De la même manière, ARCOUR accepte, pour chaque voie rétablie, la possibilité de transfert de la convention à un autre gestionnaire en cas de transfert de compétence.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Conformément au code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est à la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire original.

Pour ARCOUR :

Directeur Général

Marc BOURON

Le

à

Pour le DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

Le

à

ANNEXES

Liste des annexes :

Autoroute A19 – 28 ouvrages

Annexe 1 : Ouvrage A19PI314 A et B /98.5 rétablissant la RD232

Annexe 2 : Ouvrage A19PI351 A et B /94.9 rétablissant la RD32

Annexe 3 : Ouvrage A19PS406/89.2 rétablissant la RD816

Annexe 4 : Ouvrage A19PS465/83.4 rétablissant la RD36

Annexe 5 : Ouvrage A19PS496/80.4 rétablissant la RD115

Annexe 6 : Ouvrage A19PS561/73.8 rétablissant la RD2007

Annexe 7 : Ouvrage A19PS589/71.1 rétablissant la RD440

Annexe 8 : Ouvrage A19PS607/69.2 rétablissant la RD40

Annexe 9 : Ouvrage A19PS642/65.7 rétablissant la RD38

Annexe 10 : Ouvrage A19PS676/62.3 rétablissant la RD841

Annexe 11 : Ouvrage A19PS712/58.8 rétablissant la RD31

Annexe 12 : Ouvrage A19PS747/55.2 rétablissant la RD94

Annexe 13 : Ouvrage A19PS787/51.3 rétablissant la RD975

Annexe 14 : Ouvrage A19PS822/47.8 rétablissant la RD28

Annexe 15 : Ouvrage A19PS842/45.6 rétablissant la RD950

Annexe 16 : Ouvrage A19PS875/42.5 rétablissant la RD164

Annexe 17 : Ouvrage A19PS911/38.8 rétablissant la RD44

Annexe 18 : Ouvrage A19PS966/33.3 rétablissant la RD921

Annexe 19 : Ouvrage A19PS983/31.7 rétablissant la RD833

Annexe 20 : Ouvrage A19PI1015/28.4 rétablissant la RD2152

Annexe 21 : Ouvrage A19PS1067/23.2 rétablissant la RD20

Annexe 22 : Ouvrage A19PS1113/18.6 rétablissant la RD433

Annexe 23 : Ouvrage A19PS1139/16.1 rétablissant la RD97

Annexe 24 : Ouvrage A19PS1143/15.7 rétablissant la RD11

Annexe 25 : Ouvrage A19PS1187/11.3 rétablissant la RD5

Annexe 26 : Ouvrage A19PS1224/7.5 rétablissant la RD106

Annexe 27 : Ouvrage A19PI1273/2.7 rétablissant la RD2020

Annexe 28 : Ouvrage A19PI1285/0.4 rétablissant la RD6

Chaque annexe est organisée selon le modèle suivant :

Partie 1 : Fiche signalétique de l'ouvrage (plan de situation, photos, renseignements)

Partie 2 : Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Partie 3 : Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion (Vue en plan, profil en long et profil en travers)

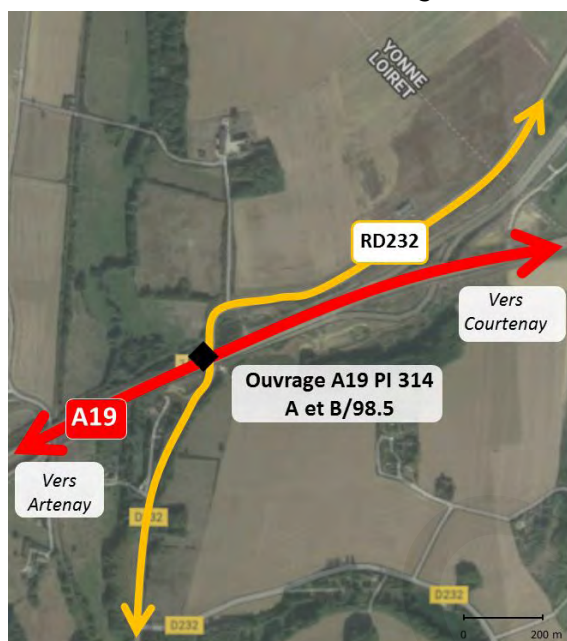
Partie 4 : Plans de construction de l'ouvrage

Annexe 1

Gestion de l'ouvrage A19PI314 A et B /98.5 rétablissant la RD232

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19 PI 314 A/98.5	A19 PI 314 B/98.5
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter	
Voie rétablie	RD232	
PR Autoroutier	31+391	
PR routier	Compléter	
Autoroute	A19	
Section	Courtenay-Artenay	
Commune	Courtenay	
Département	Loiret (45)	
Date de mise en service	01/01/1986	14/06/2009
Type d'ouvrage	Passage inférieur	
Sous-Type	Dalle armée	
Nombre de piles	2	
Nombre de tabliers	1+1	
Nombre de voies portées	2+2	
Présence de dalles de transition	Oui	

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PI314 A et B/98.5

a) **Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :**

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et piles)
 - tabliers
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) **Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :**

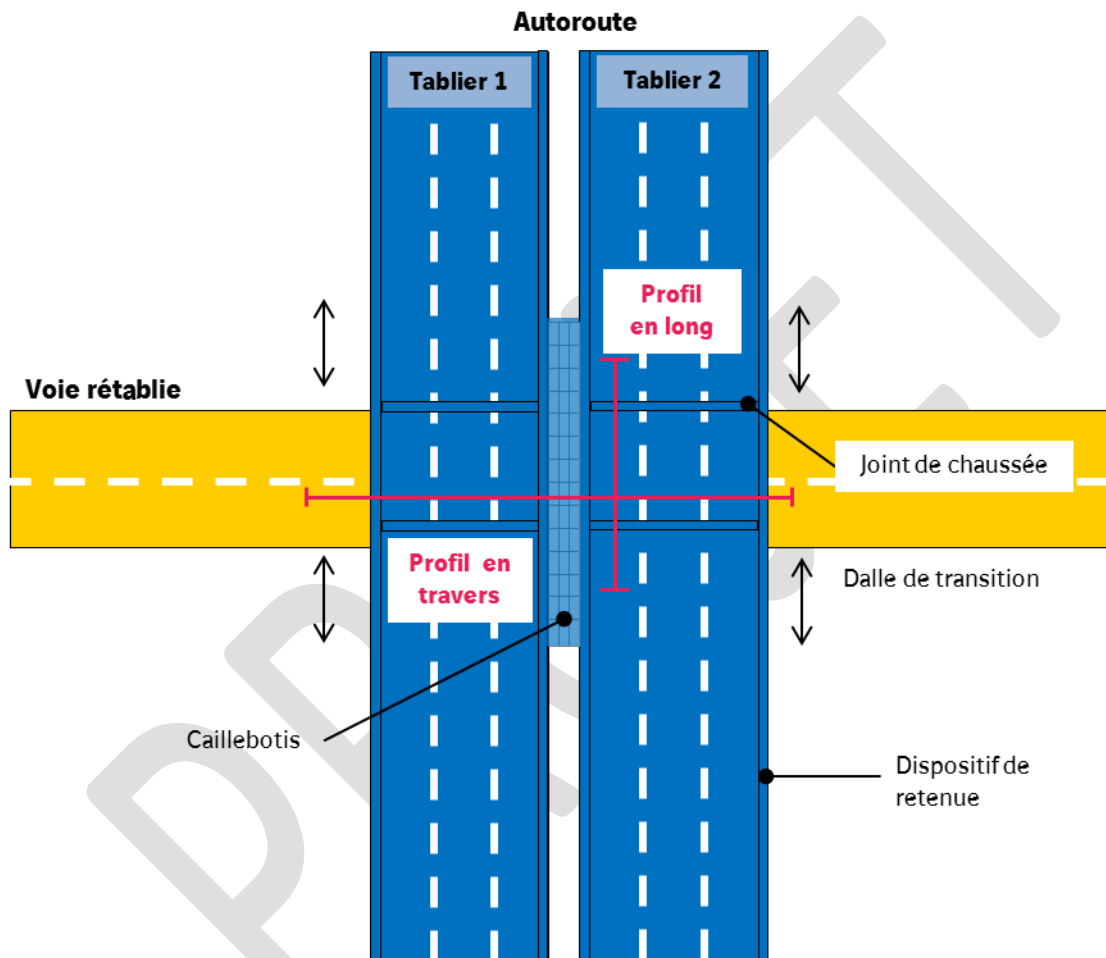
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage inférieur - dalle armée

Vue en plan :



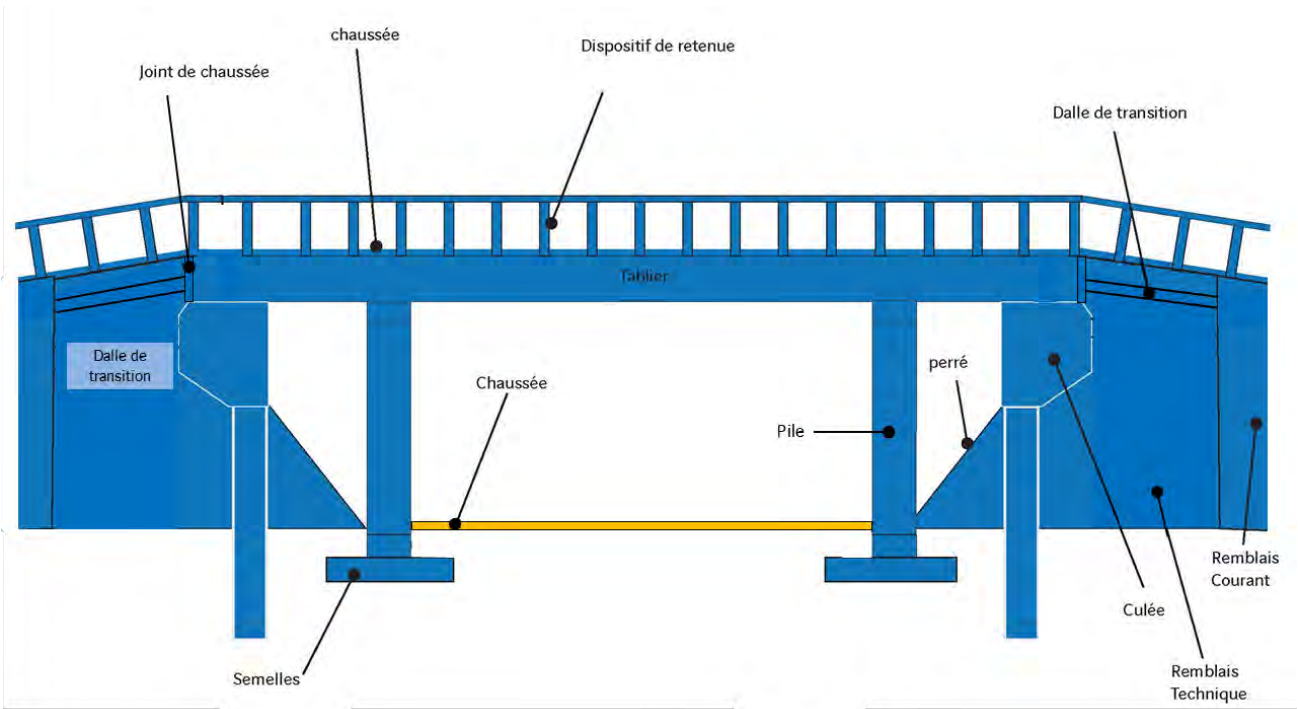
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

Profil en long :

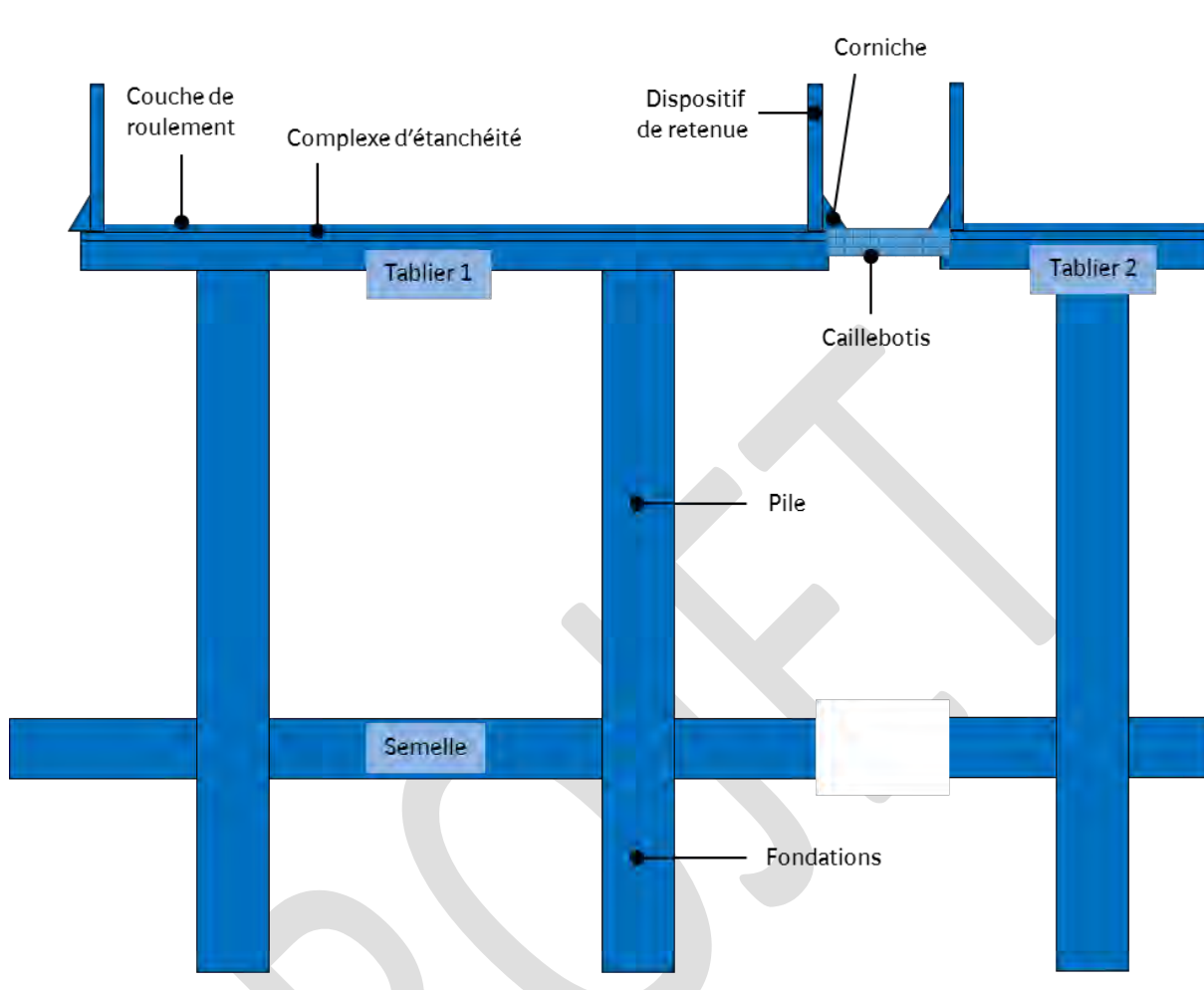


PROJ

Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19 PI 314 A et B/98.5

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19 PI 314 A et B /98.5 Vue d'ensemble – 31/07/2008

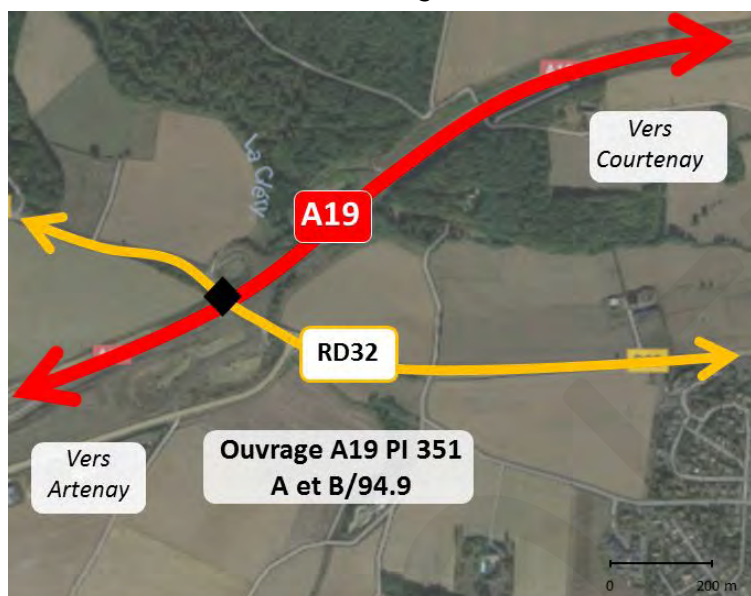
PROJET

Annexe 2

Gestion de l'ouvrage A19 PI 351 A et B/94.9 rétablissant la RD32

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19 PI 351 A/94.9	A19 PI 351 B/94.9
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter	
Voie rétablie	RD32	
PR Autoroutier	35+066	
PR routier	Compléter	
Autoroute	A19	
Section	Courtenay-Artenay	
Commune	Saint-Hilaire-les-Andréis	
Département	Loiret (45)	
Date de mise en service	01/01/1986	14/06/2009
Type d'ouvrage	Passage inférieur	
Sous-Type	Dalle armée	
Nombre de piles	2	
Nombre de tabliers	1+1	
Nombre de voies portées	2+2	

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19 PI 351 A et B/94.9

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et piles)
 - tabliers
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

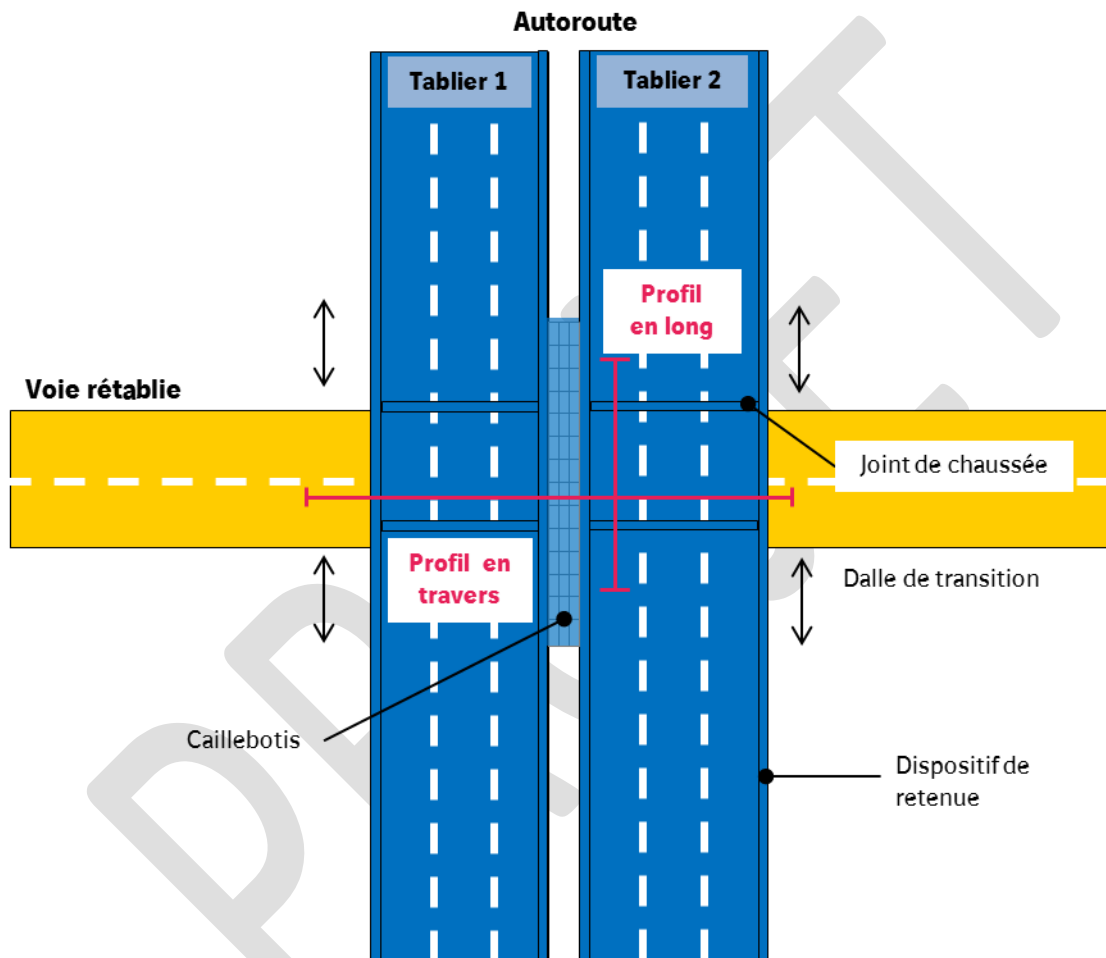
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage inférieur - dalle armée

Vue en plan :



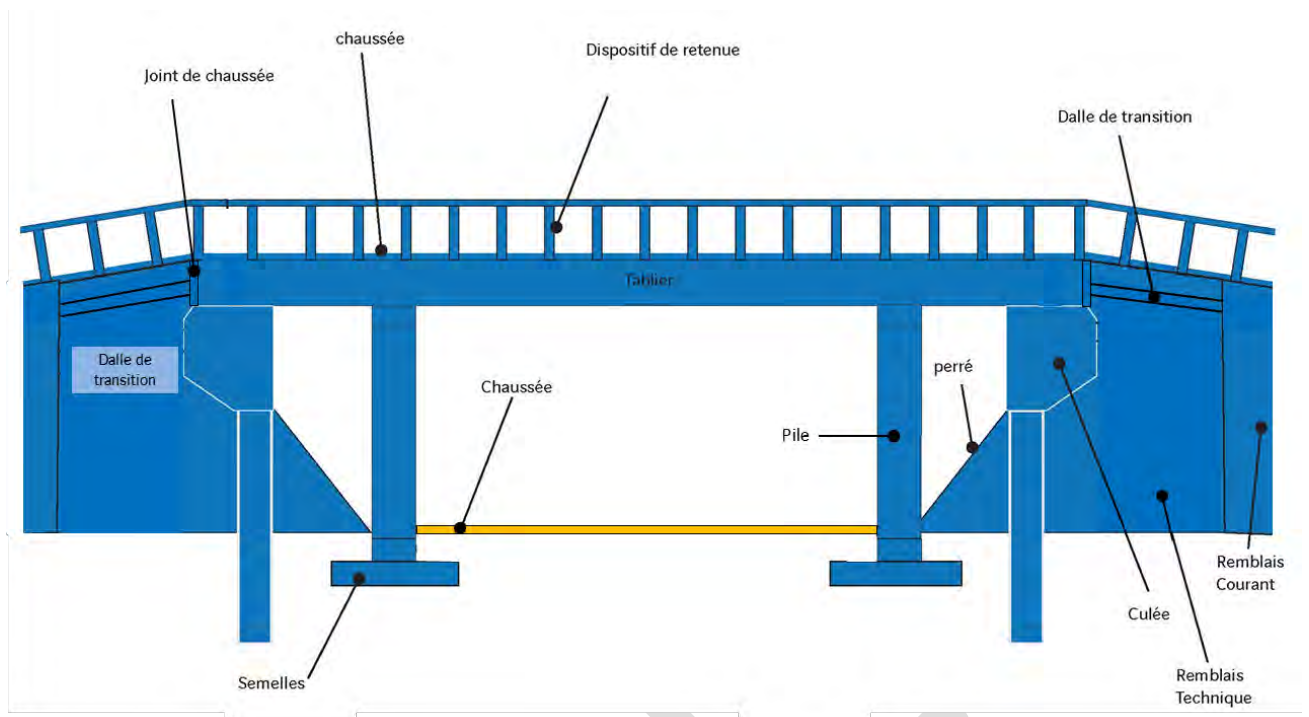
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

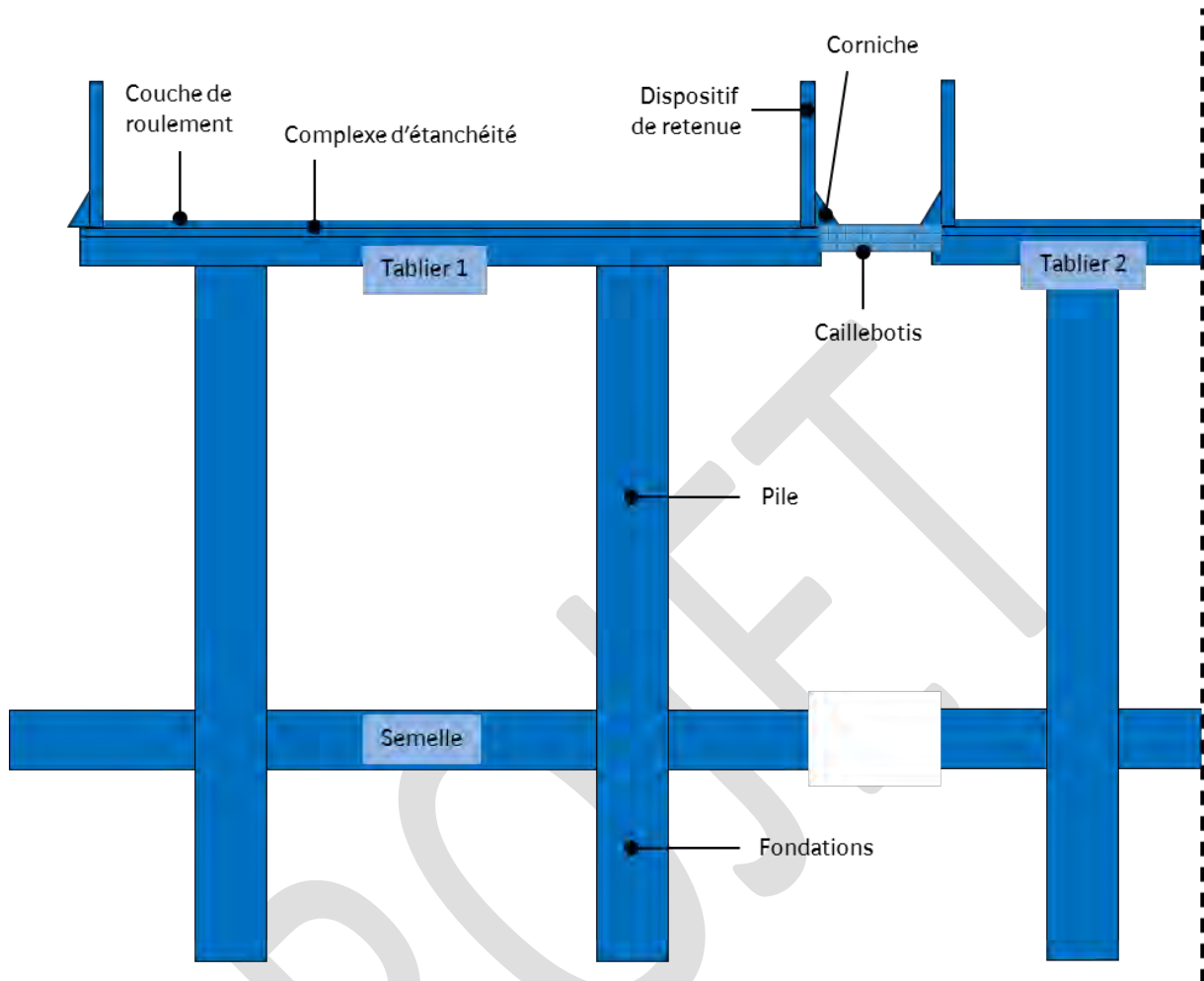
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19 PI 351 A et B/94.9

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19 PI 351 A et B/94.9 Vue d'ensemble - 31/01/2007

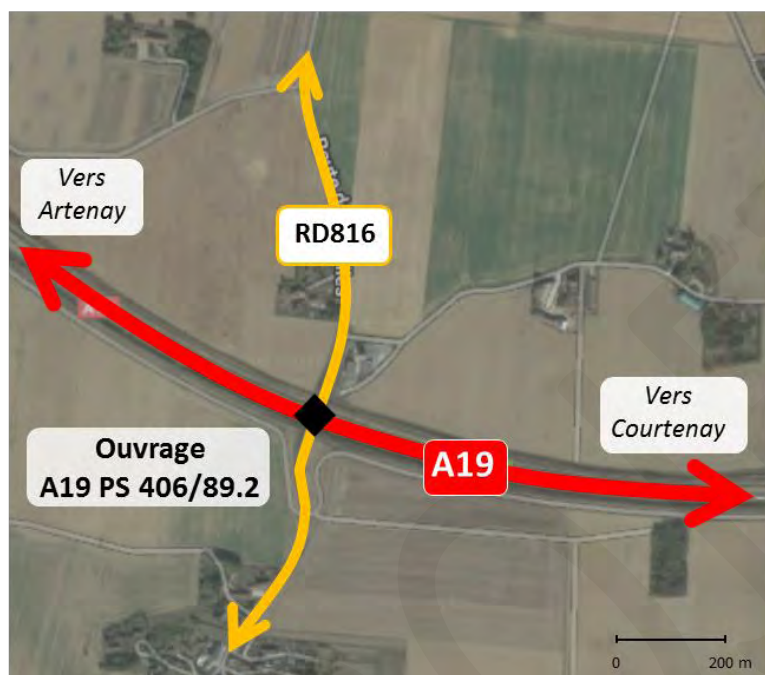
PROJET

Annexe 3

Gestion de l'ouvrage A19 PS 406/89.2 rétablissant la RD816

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS406/89.2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD816
PR Autoroutier	40+585
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Chantecoq
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	31/07/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS406/89.2

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - perrés
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

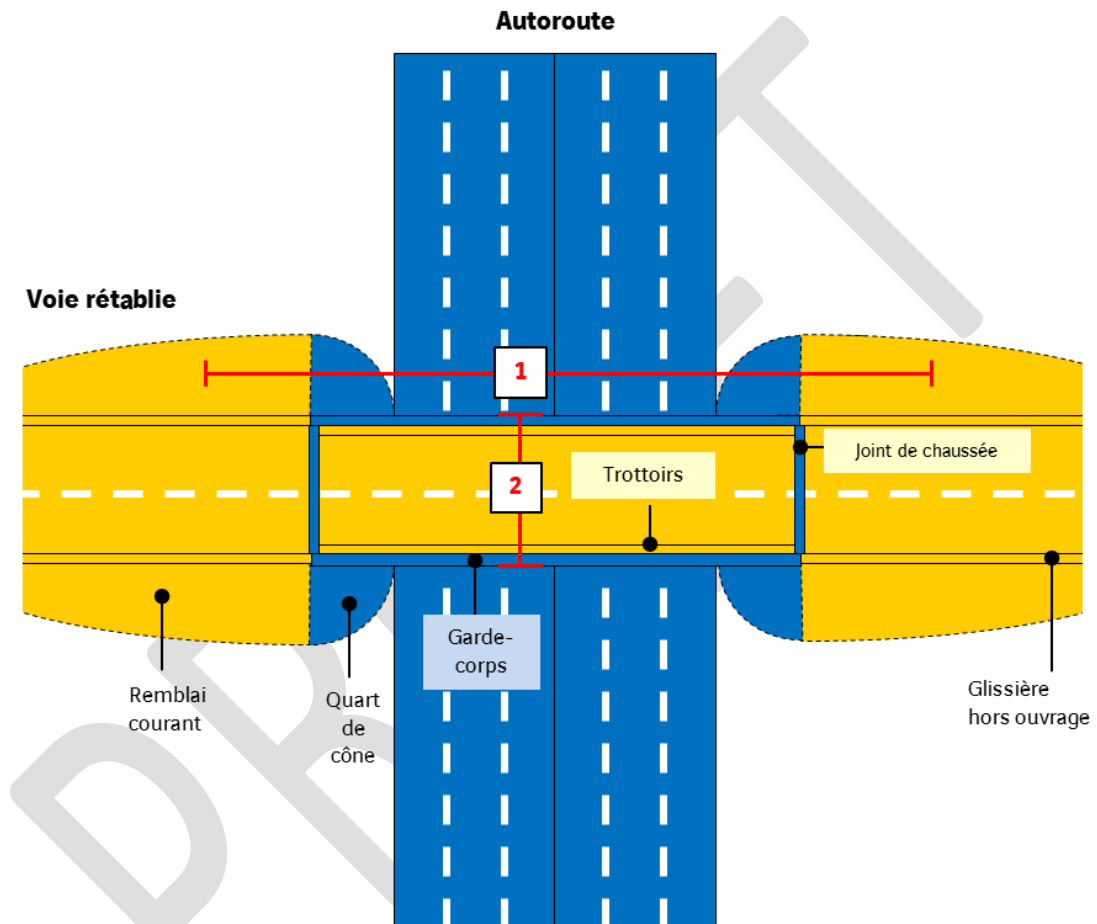
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage inférieur – Poutres précontraintes à fils adhérents

Vue en plan :



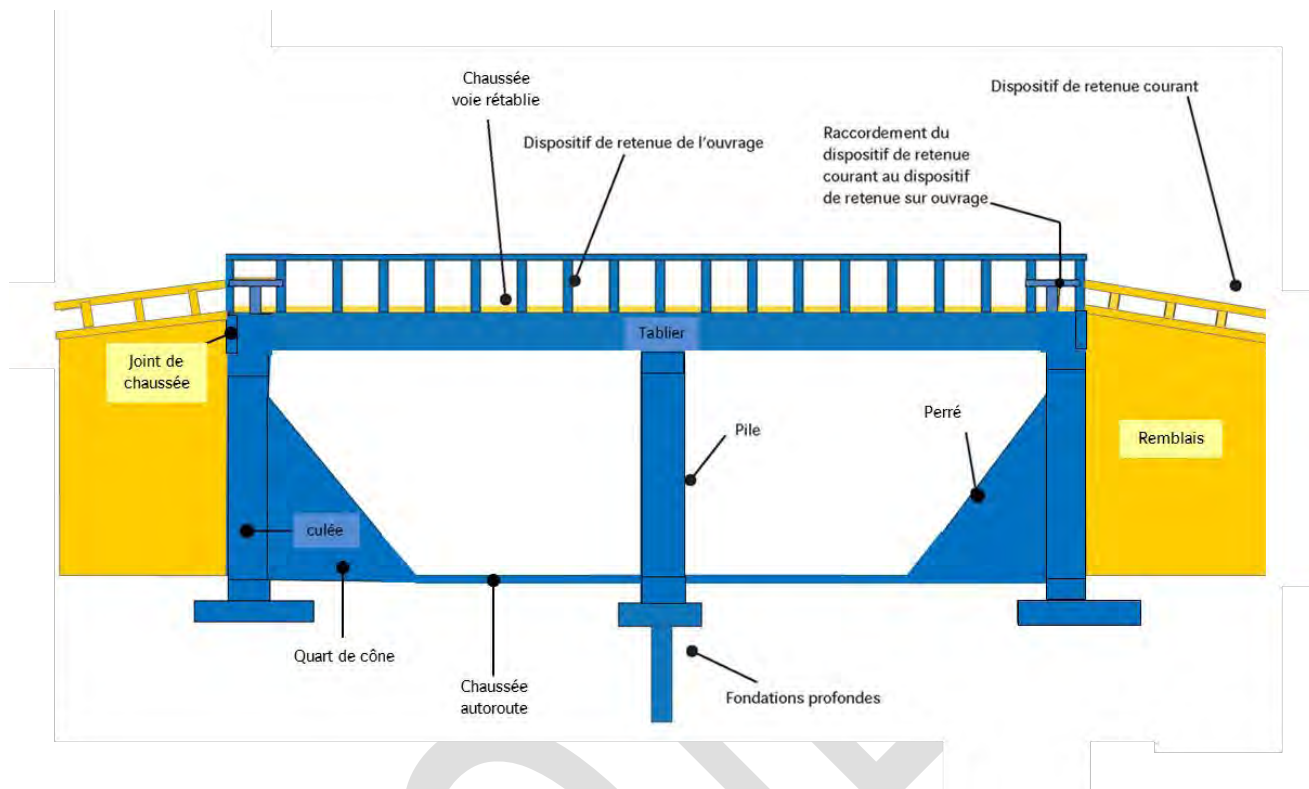
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

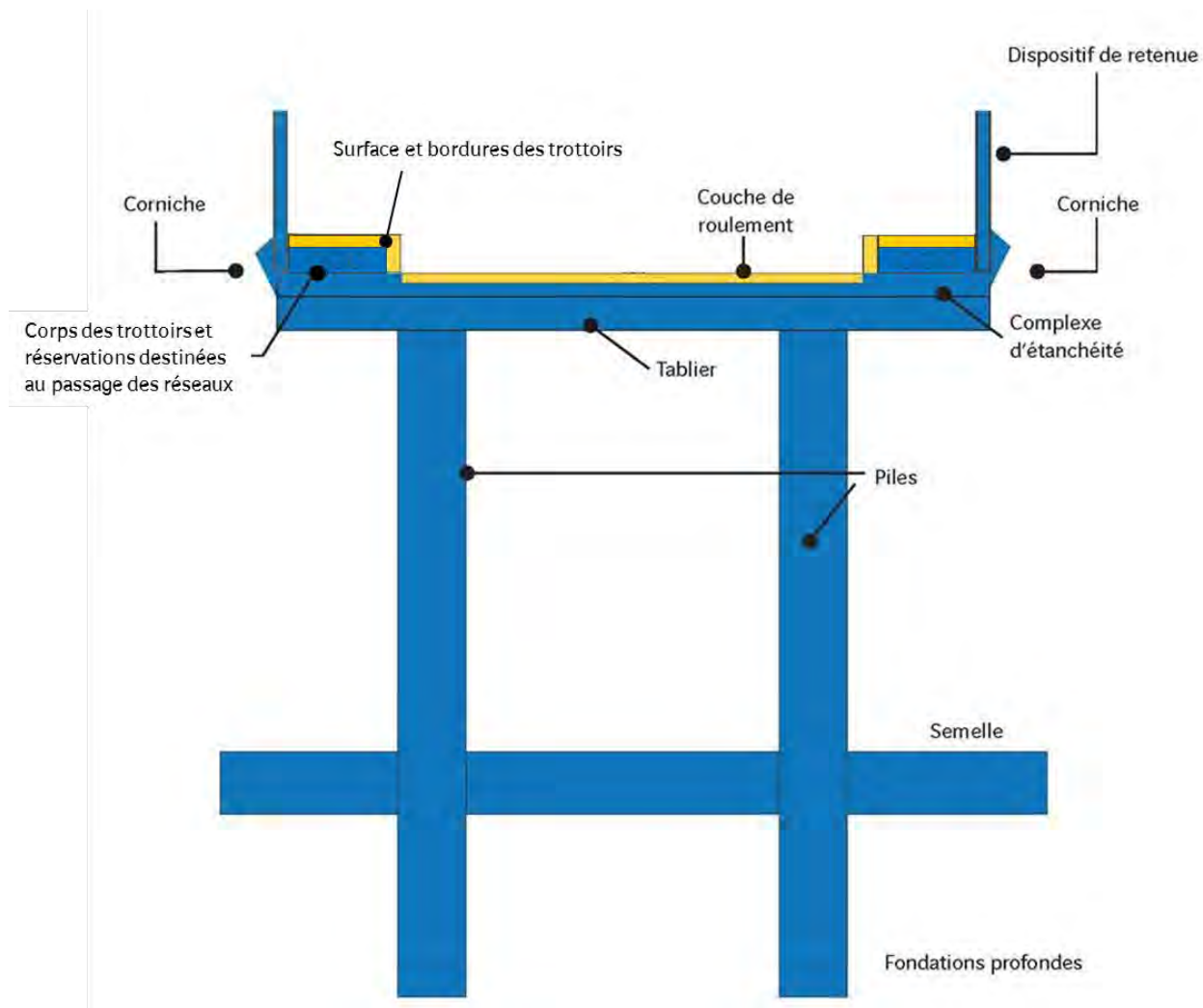
Profil en long :



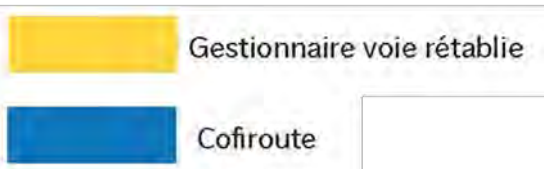
Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19 PS 406/89.2

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS406/89.2 Vue d'ensemble - 25/07/2007

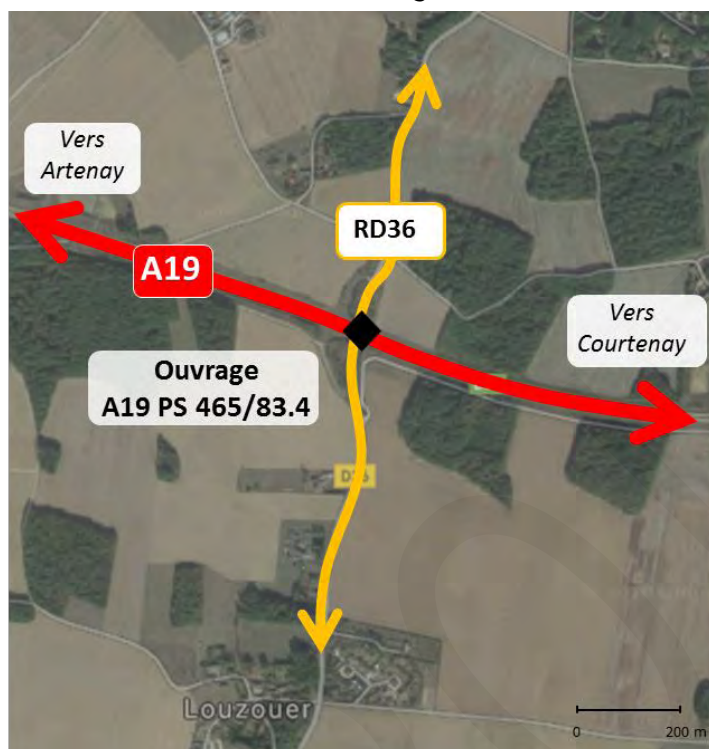
PROJET

Annexe 4

Gestion de l'ouvrage A19 PS 465/83.4 rétablissant la RD36

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19 PS 465/83.4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD36
PR Autoroutier	46+534
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Louzouer
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	19/06/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19 PS 465/83.4

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, pile et murs en retour) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

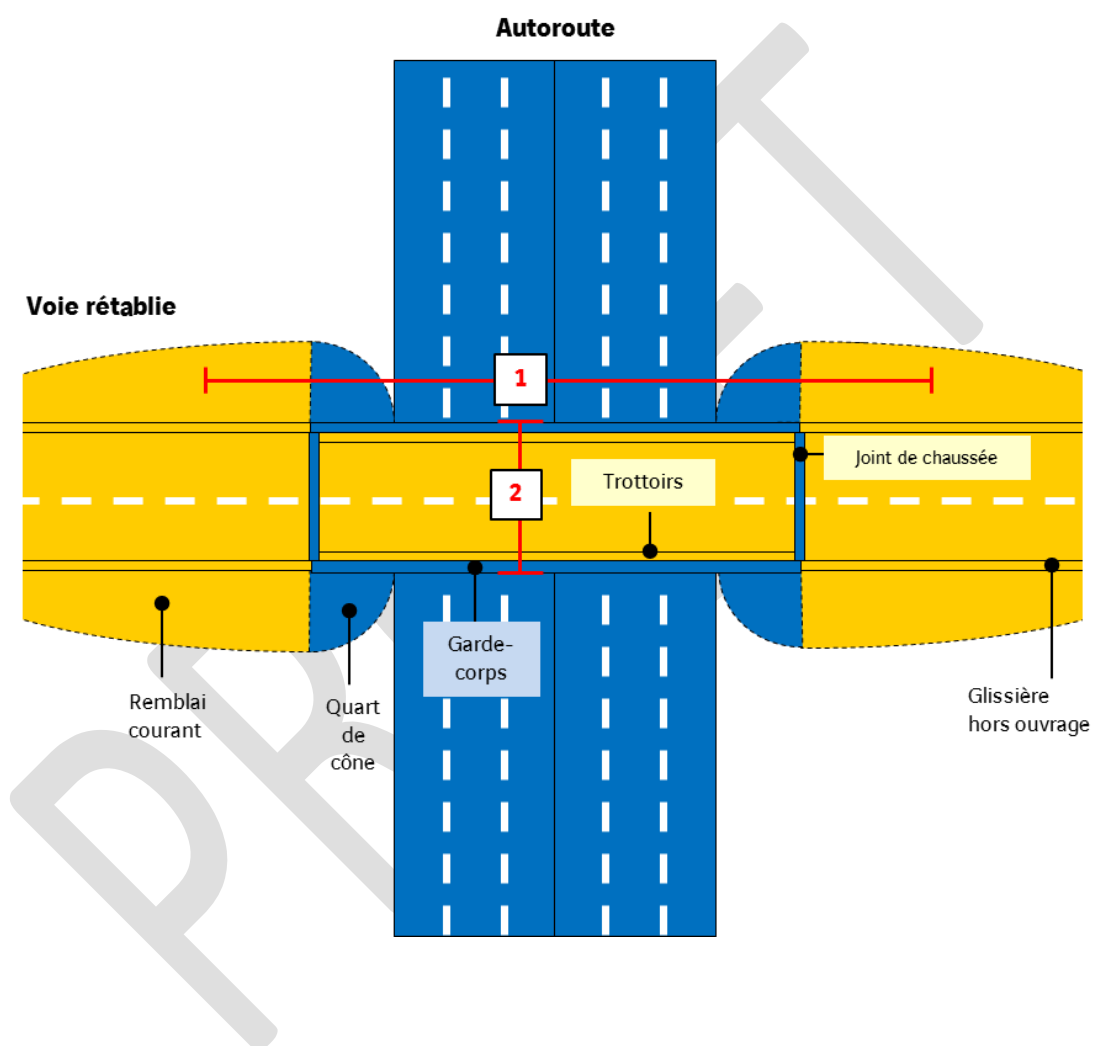
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Portique ouvert double

Vue en plan :



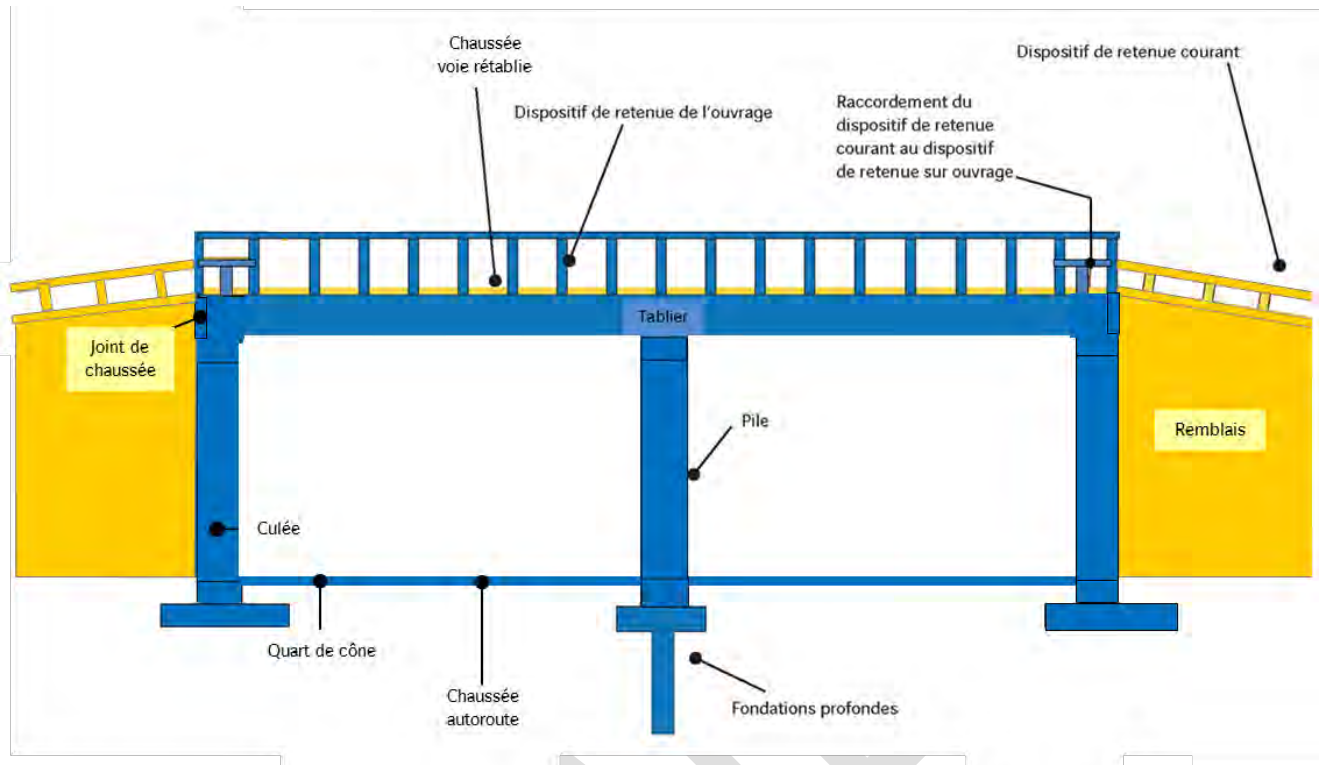
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

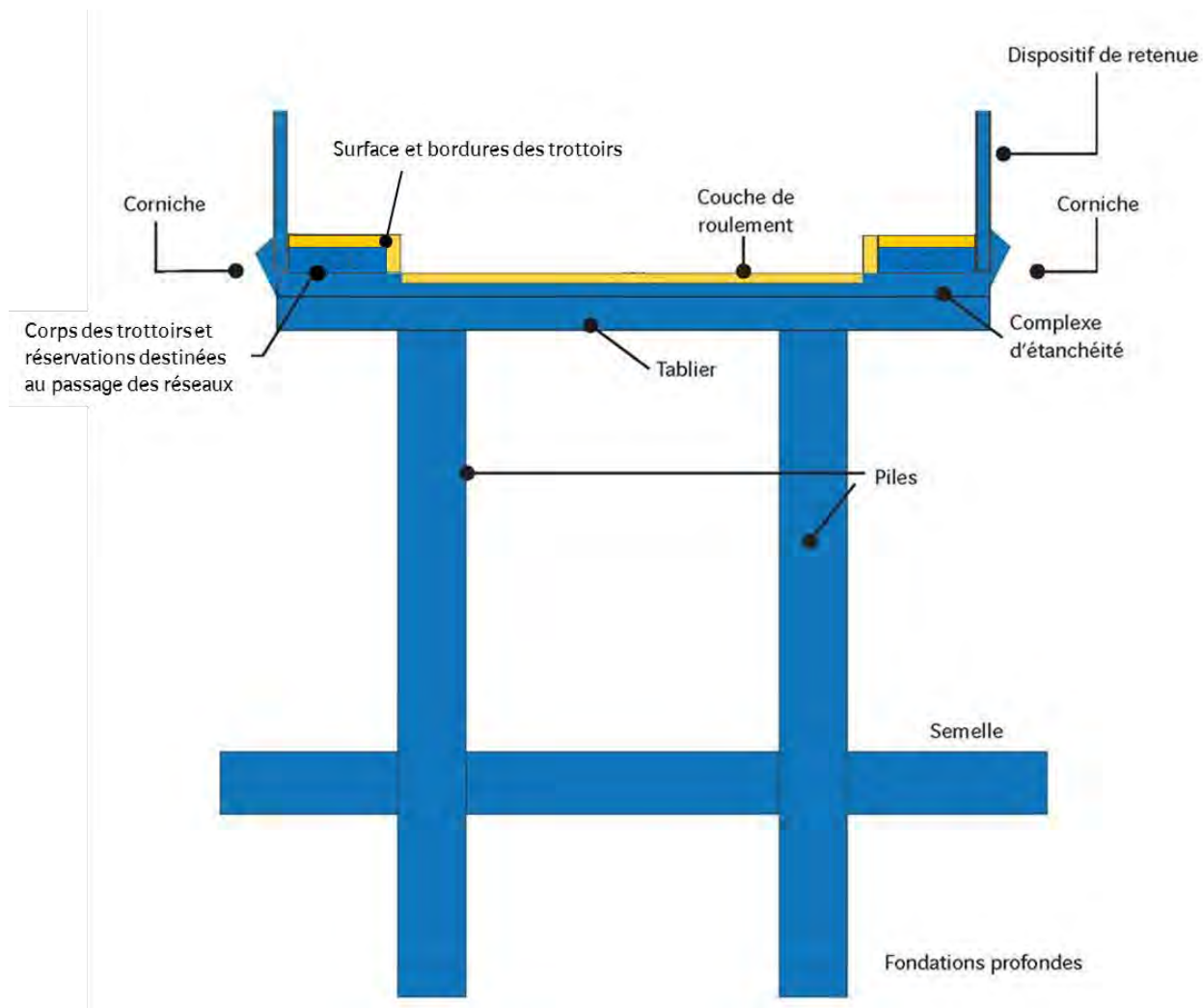
Profil en long :



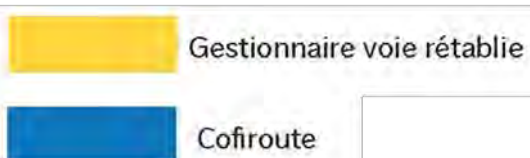
Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19 PS 465/83.4

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19 PS 465/83.4 Vue d'ensemble – 25/09/2006

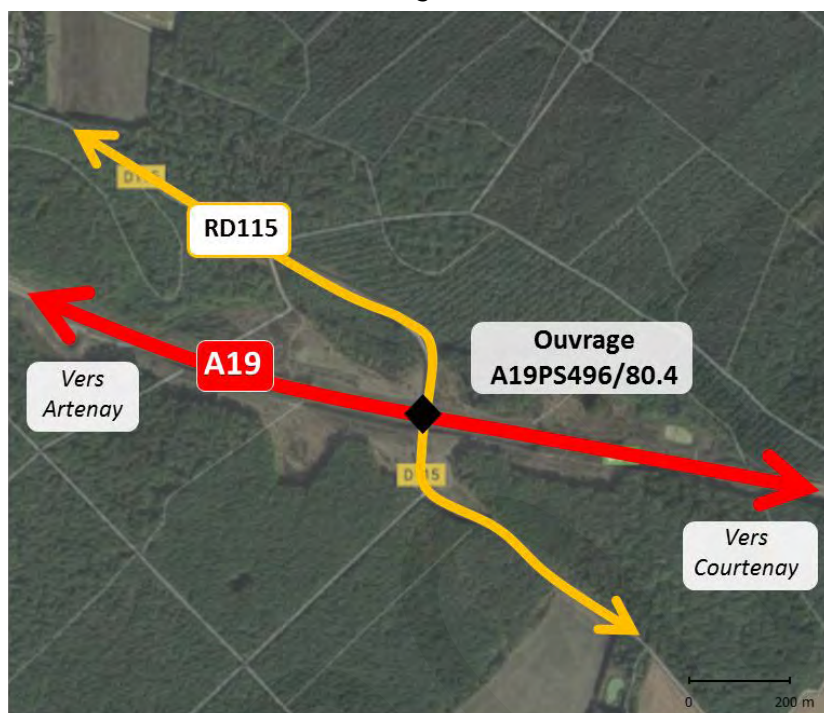
PROJET

Annexe 5

Gestion de l'ouvrage A19PS496/80.4 rétablissant la RD115

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS496/80.4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD115
PR Autoroutier	49+596
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Griselles
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	03/07/2008
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS496/80.4

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Pas de dalles de transition

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en aile et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondation
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

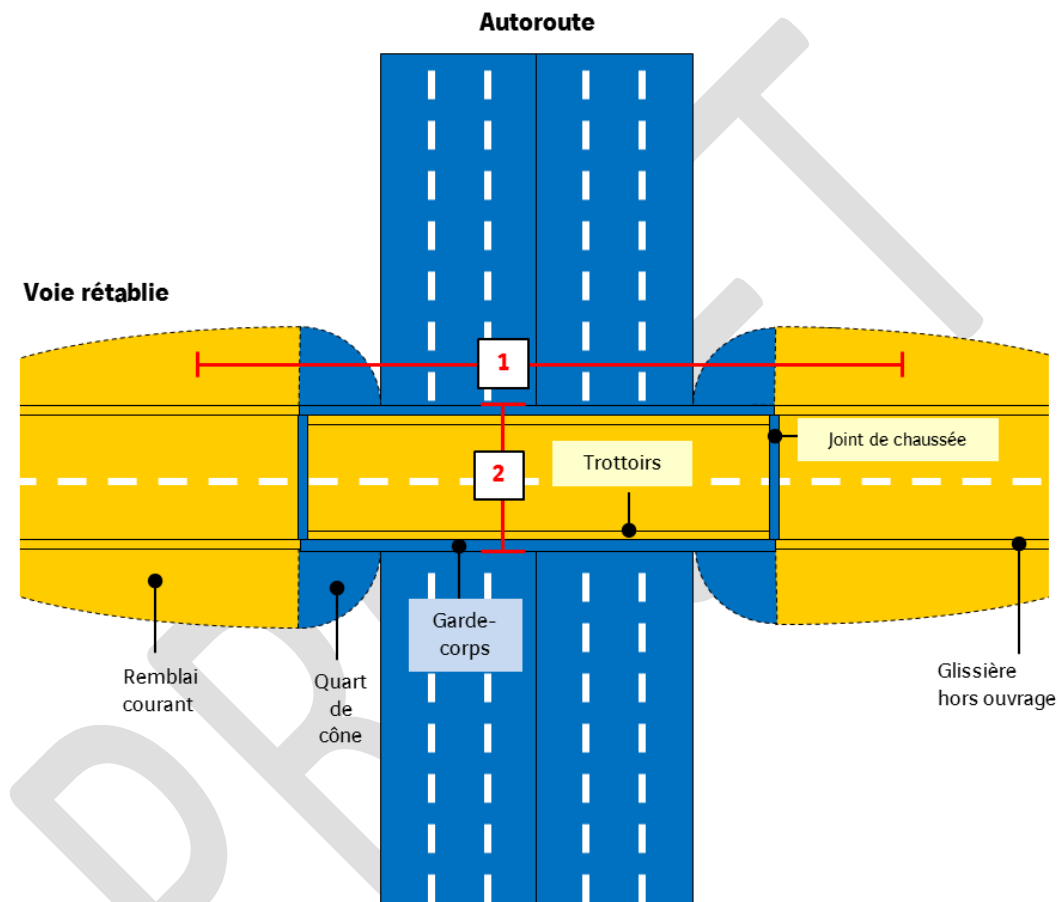
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Pas de dalles de transition

Vue en plan :



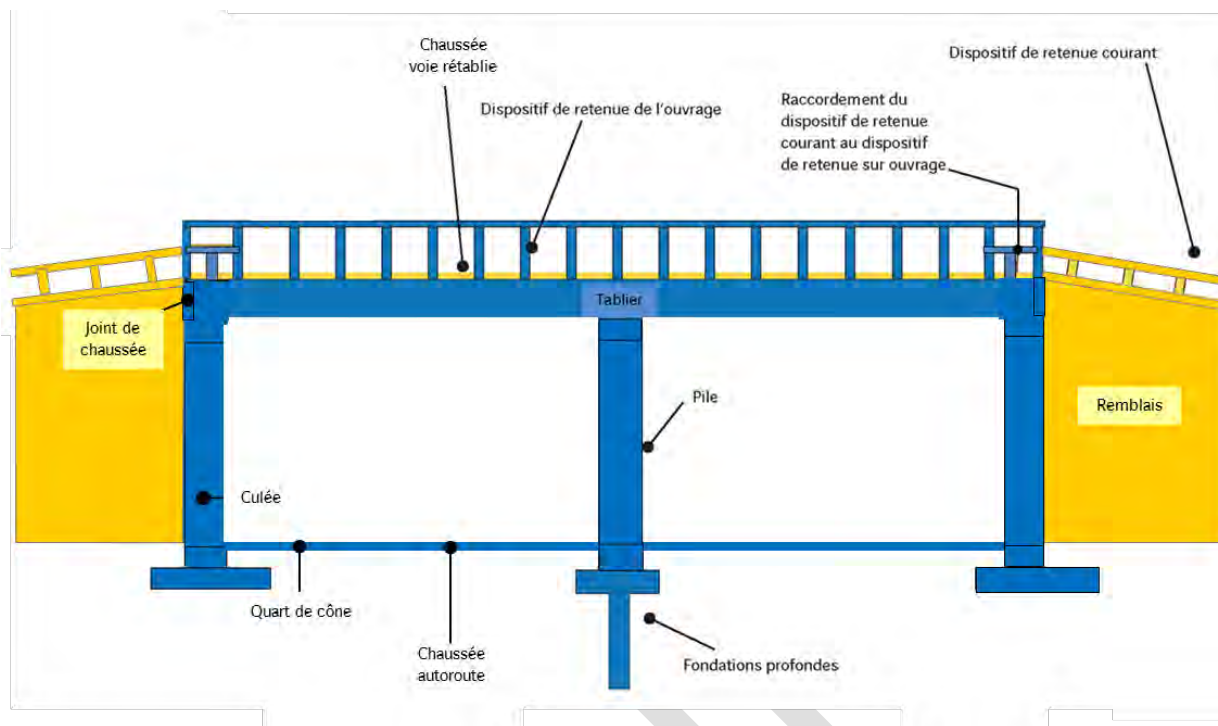
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

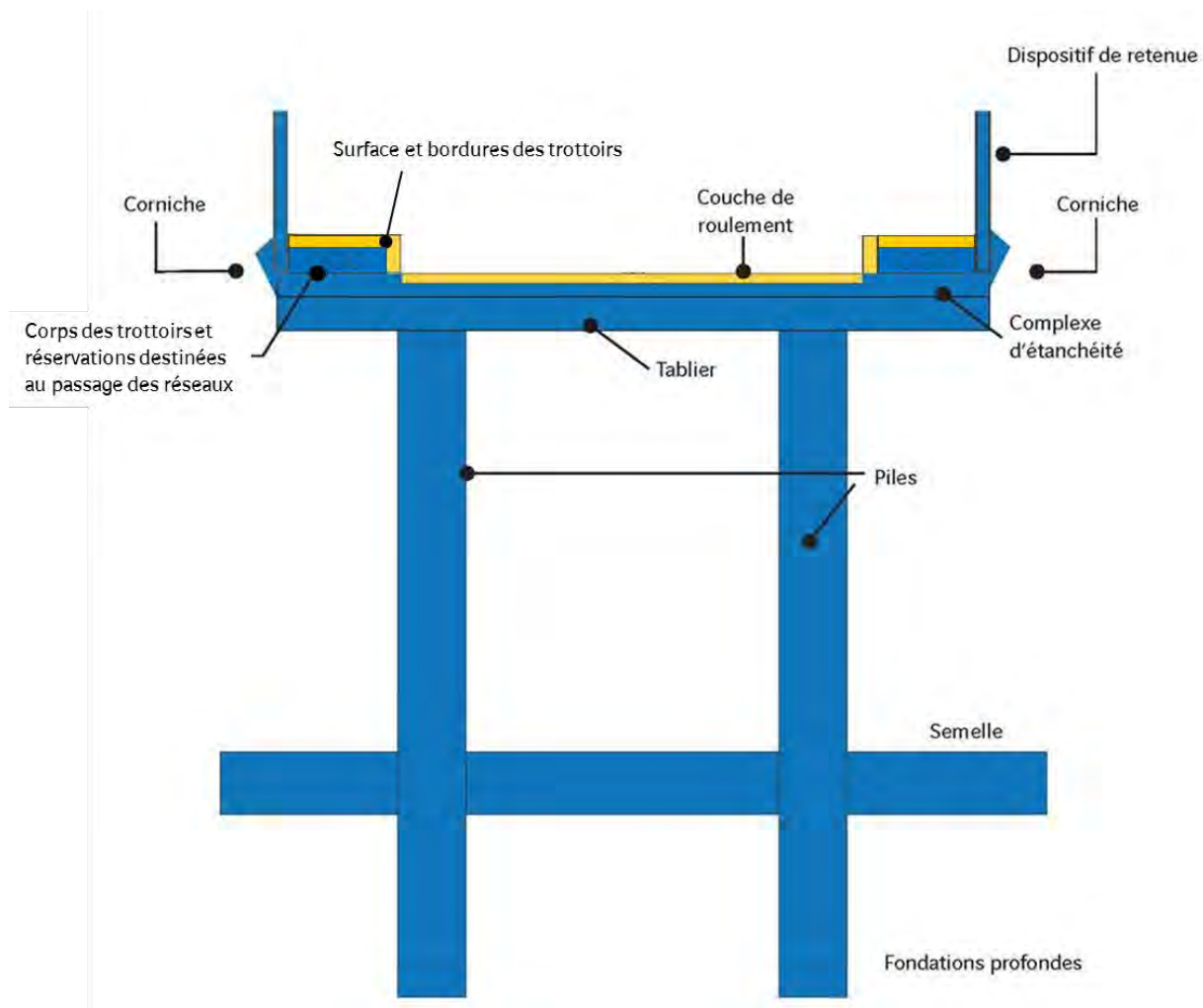
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS496/80.4 rétablissant la RD115

Plan absent des archives d'ARCOUR.

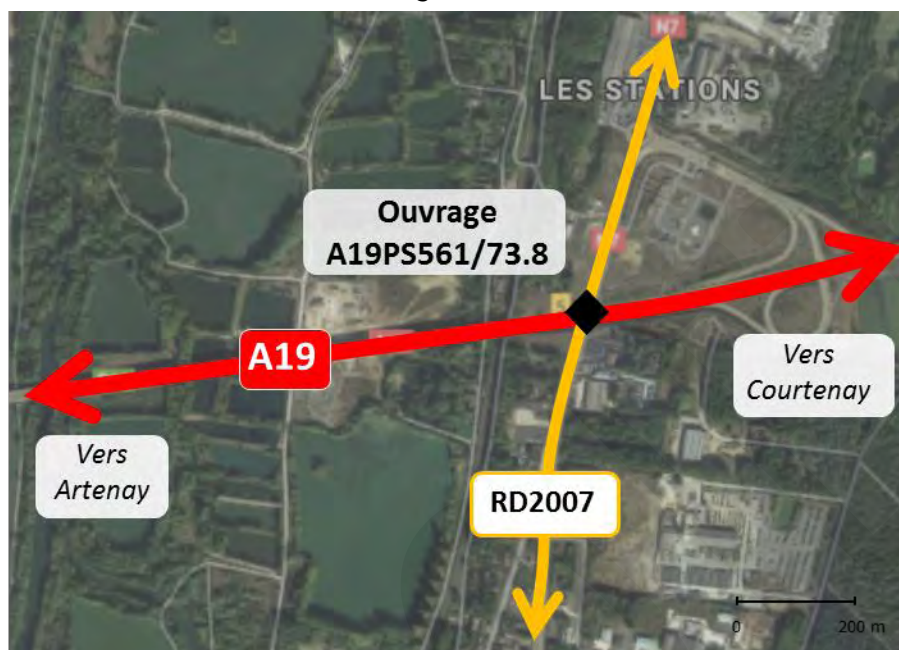
PROJET

Annexe 6

Gestion de l'ouvrage A19PS561/73.8 rétablissant la RD2007

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS561/73.8
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD2007
PR Autoroutier	56+086
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Fontenay-sur-Loing
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	29/05/2008
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS561/73.8

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Dalles de transition

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (pile, culée) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - joints de chaussée
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - perrés
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

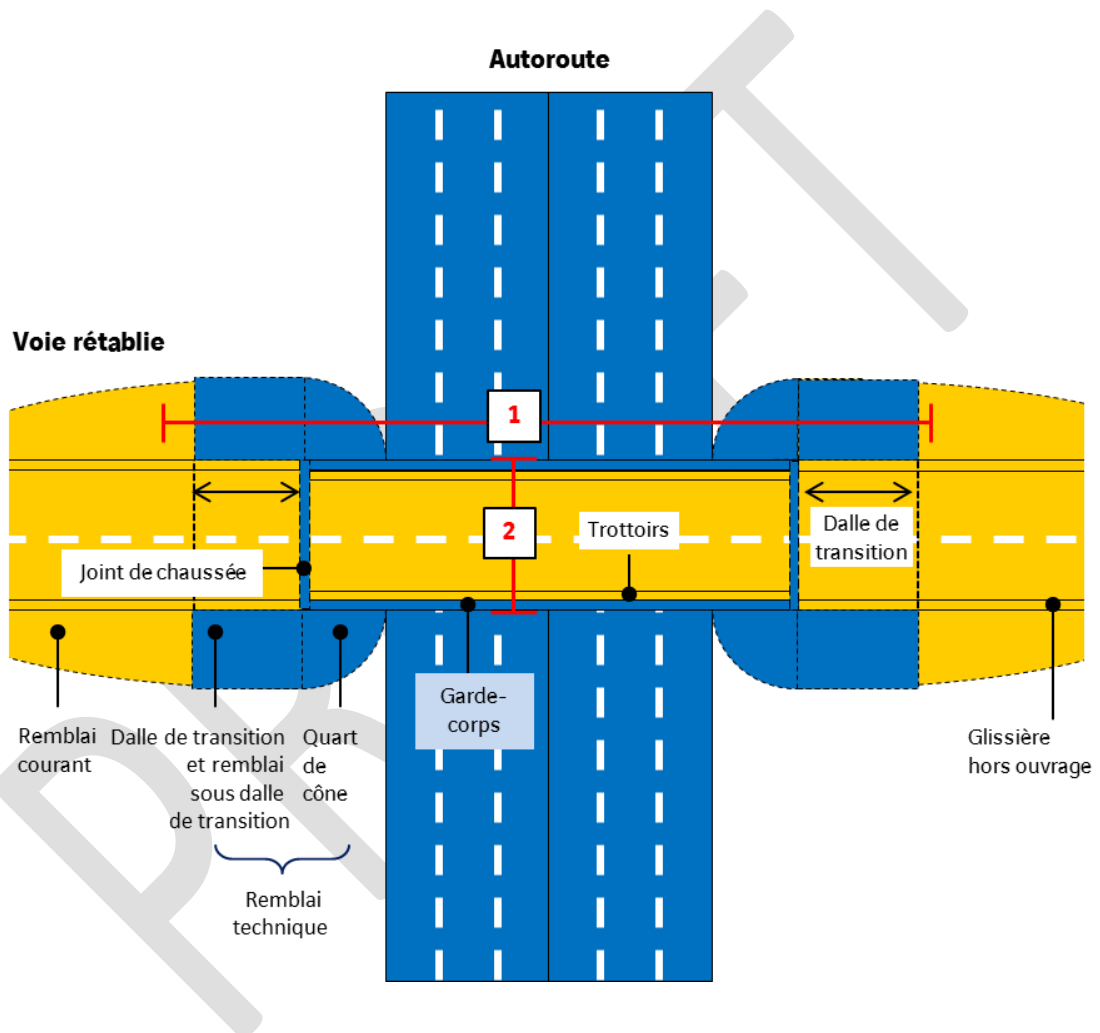
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants (à partir du droit des dalles de transition)
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Dalles de transition

Vue en plan :



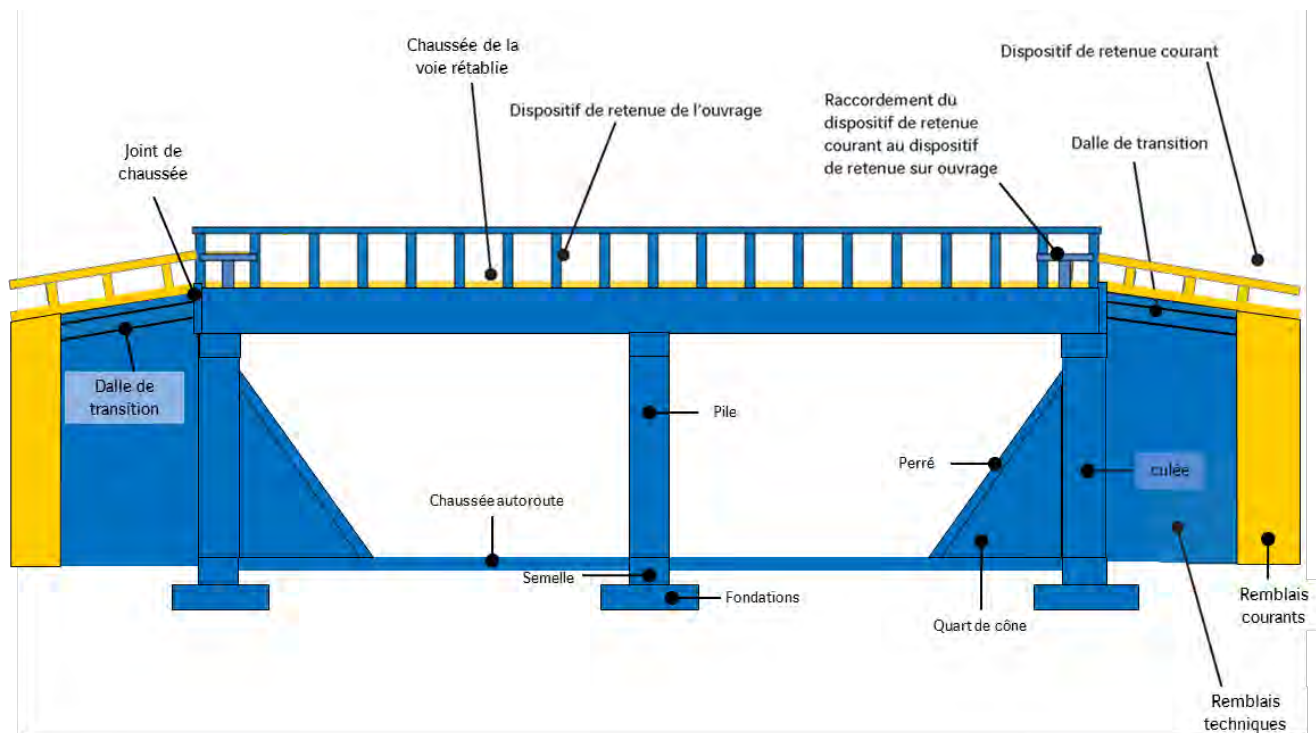
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

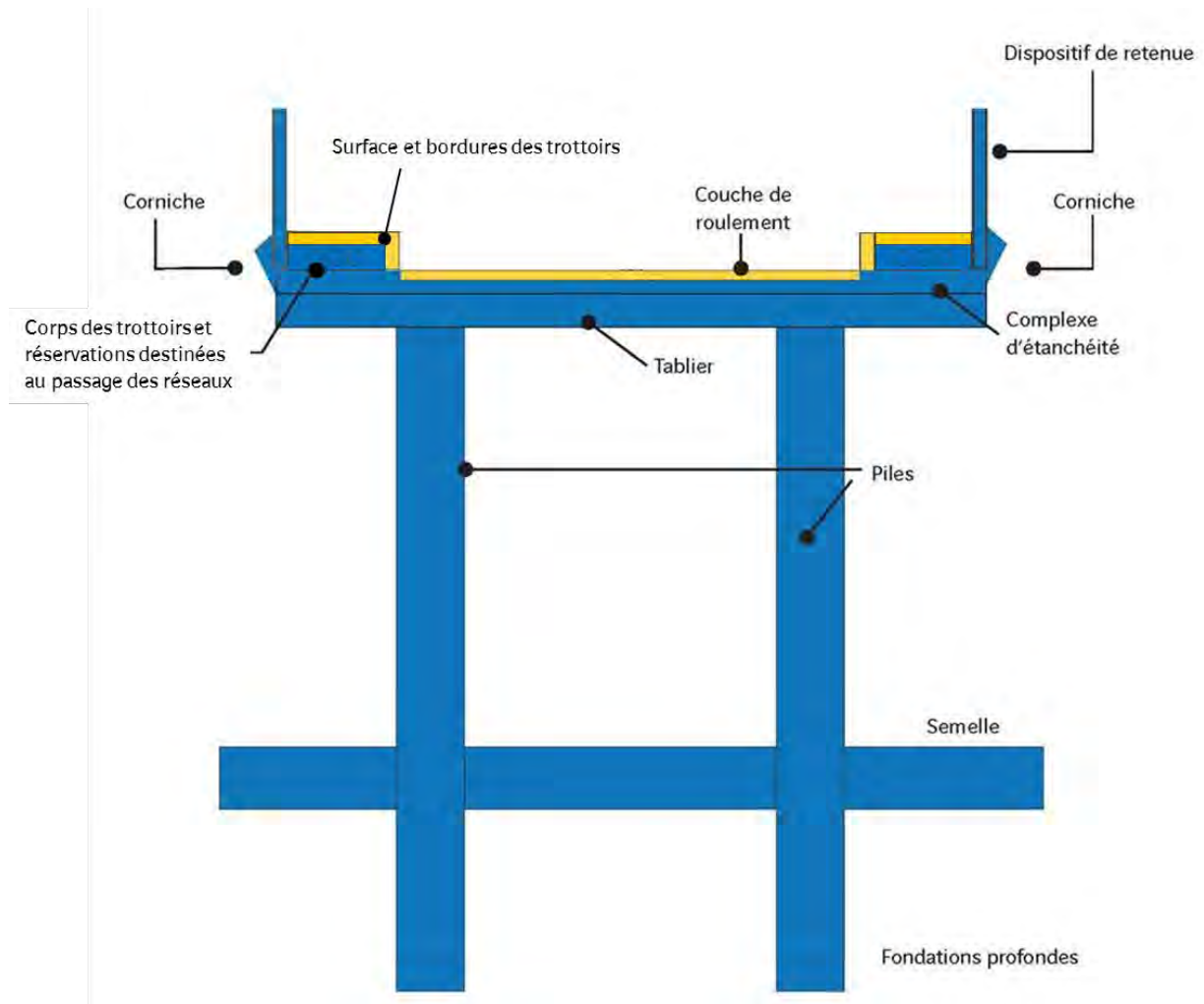
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS561/73.8 rétablissant la RD2007

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS561/73.8 Plan d'ensemble du 31/03/2008

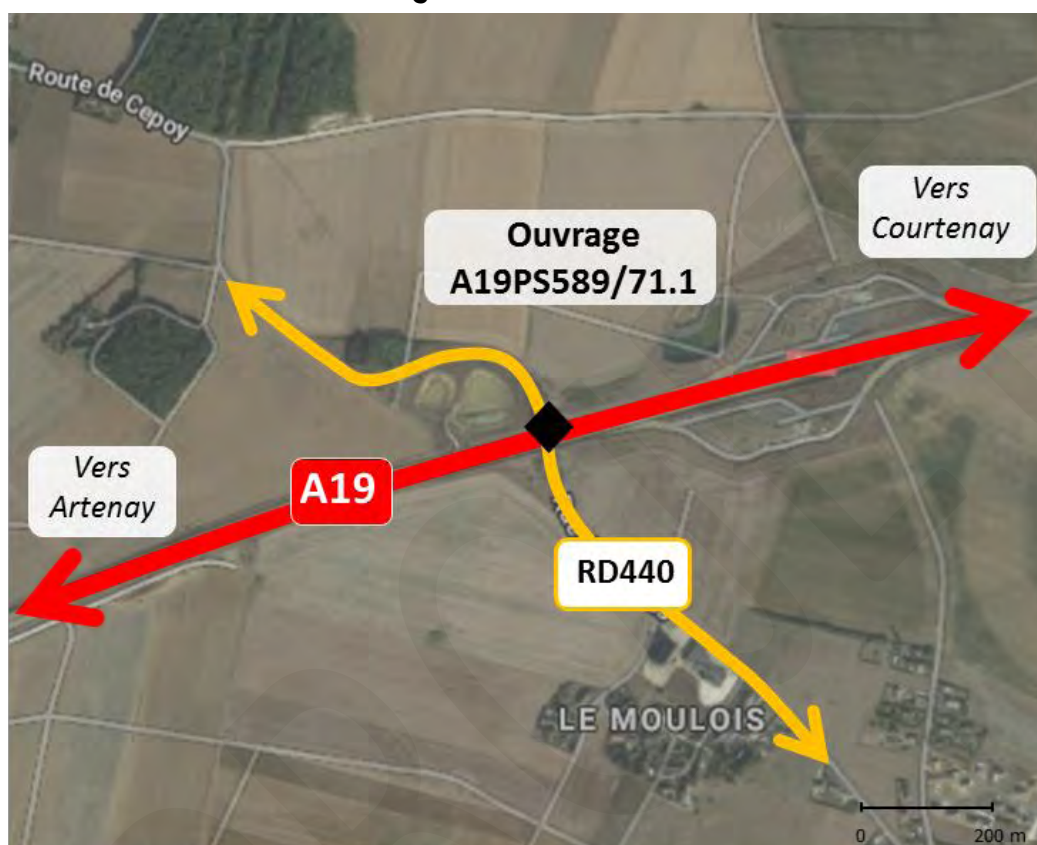
PROJET

Annexe 7

Gestion de l'ouvrage A19PS589/71.1 rétablissant la RD440

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS589/71.1
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD440
PR Autoroutier	58+856
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Cepoy
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	28/09/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS589/71.1

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Pas de dalles de transition

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (pile, culée) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - joints de chaussée
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - perrés
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

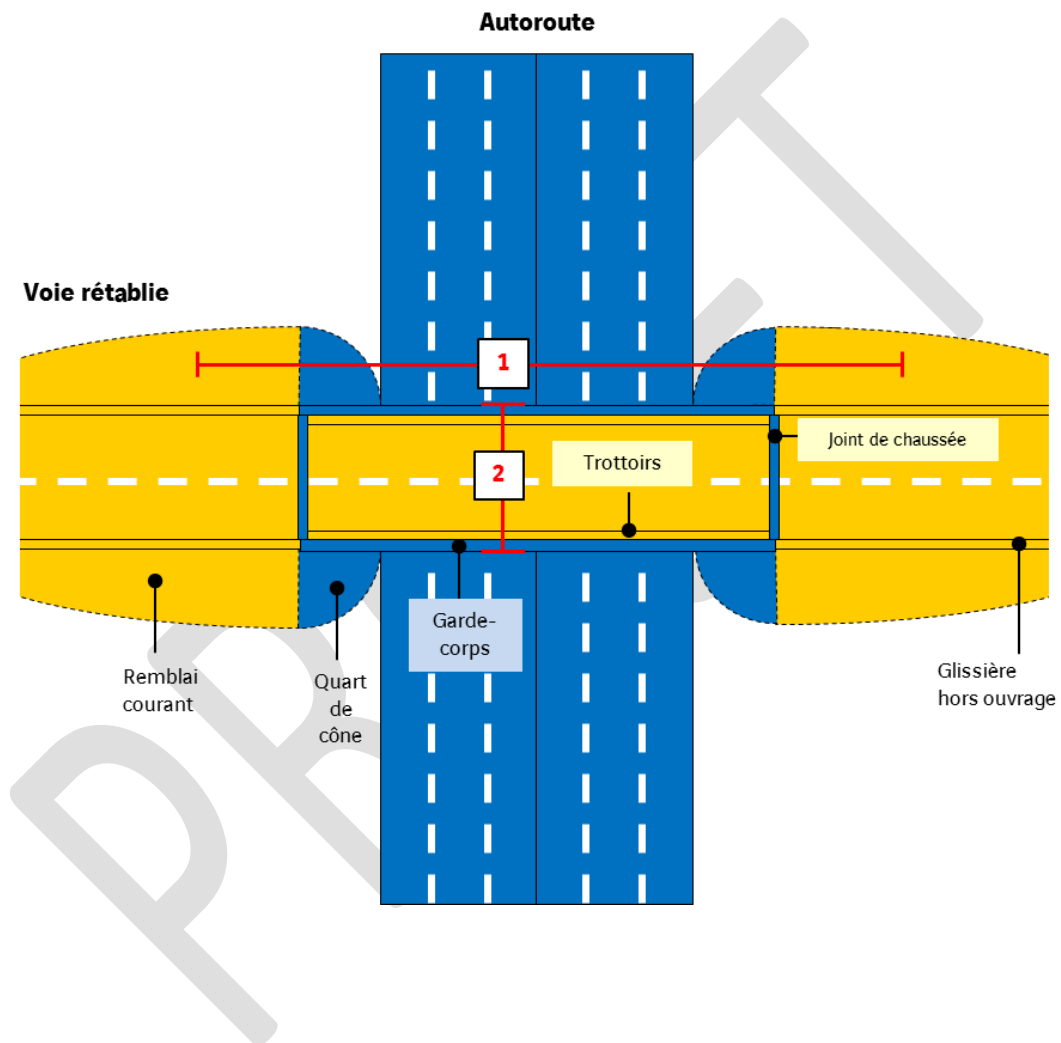
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants (à partir du droit du tablier)
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Trottoirs non-structuraux – Pas de dalles de transition

Vue en plan :



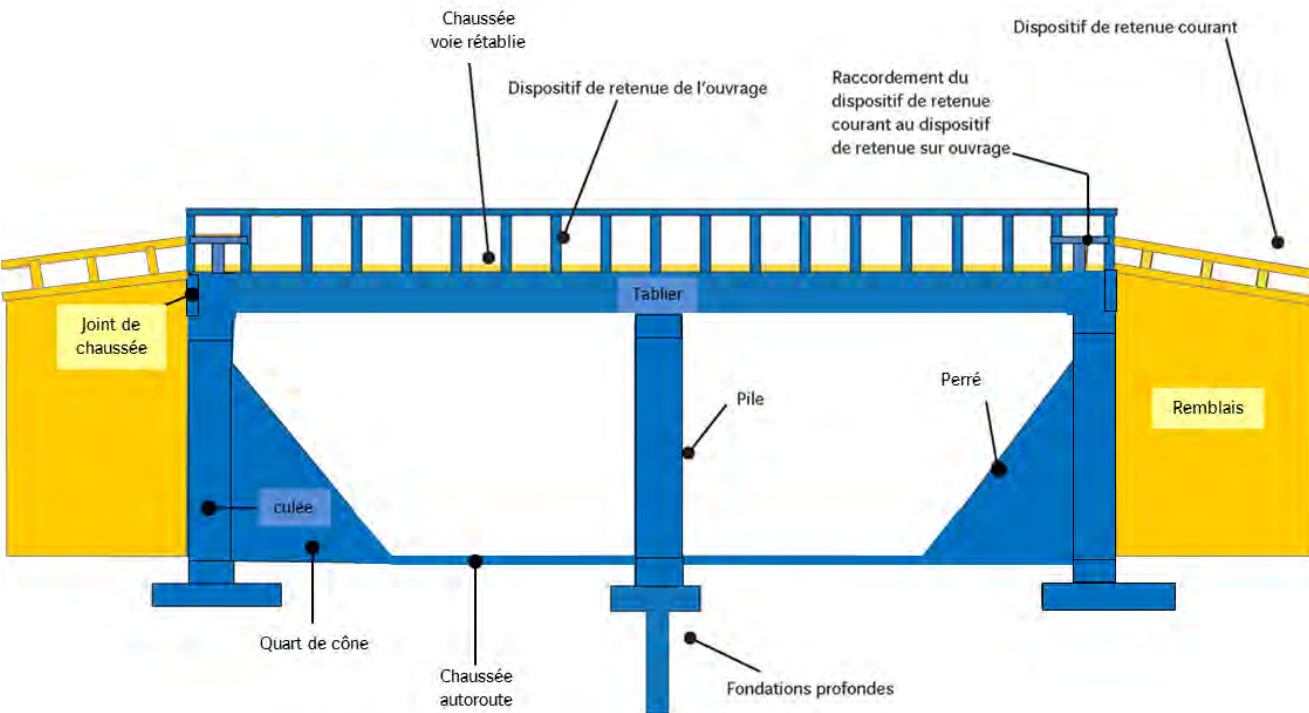
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

Profil en long :

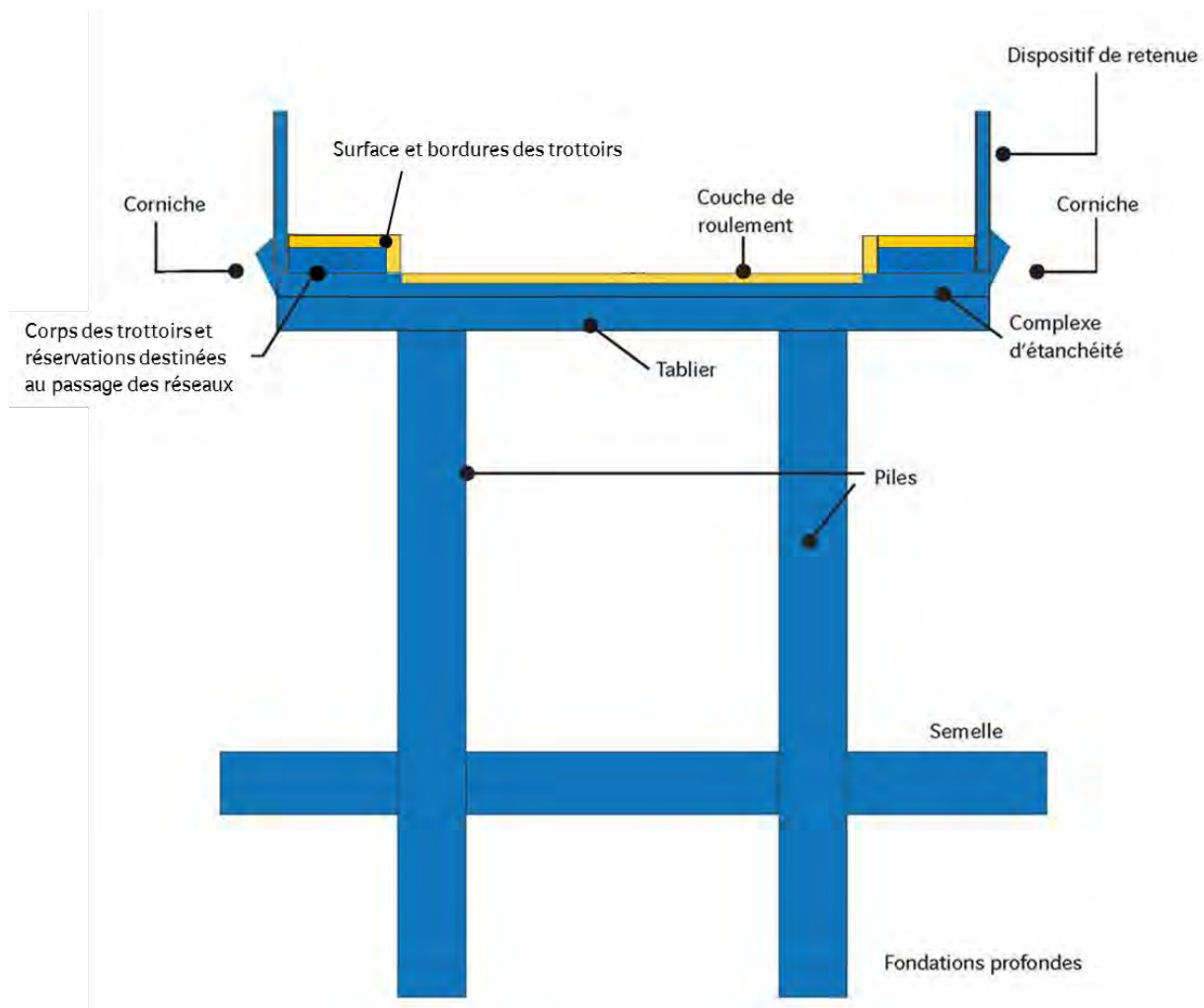


PROJET

Répartition des responsabilités :

	Gestionnaire voie rétablie
	Cofiroute

Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS589/71.1 rétablissant la RD440

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS589/71.1 Plan d'ensemble du 22/06/2007

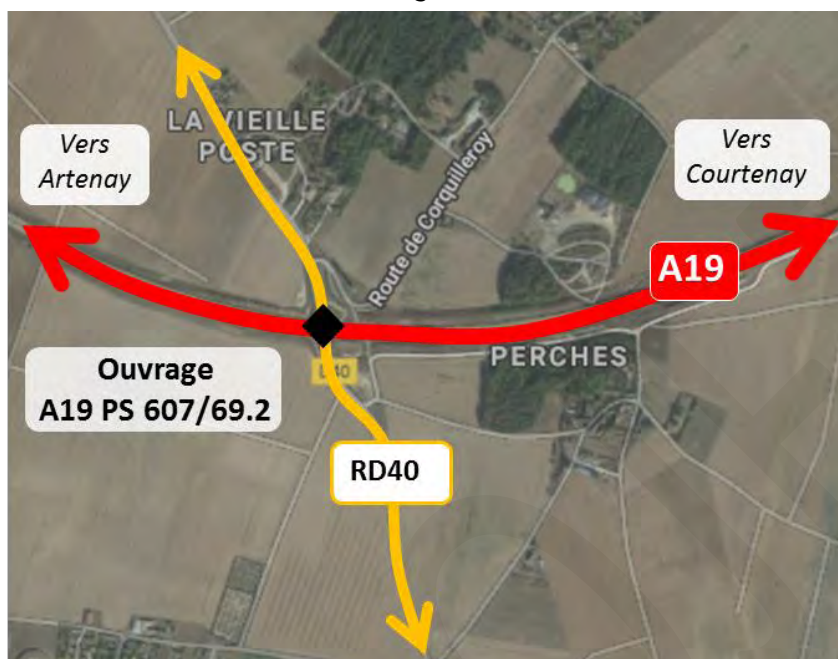
PROJET

Annexe 8

Gestion de l'ouvrage A19PS607/69.2 rétablissant la RD40

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS607/69.2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD115
PR Autoroutier	60+701
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Griselles
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	03/07/2008
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres contraints à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS607/69.2

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - perrés
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

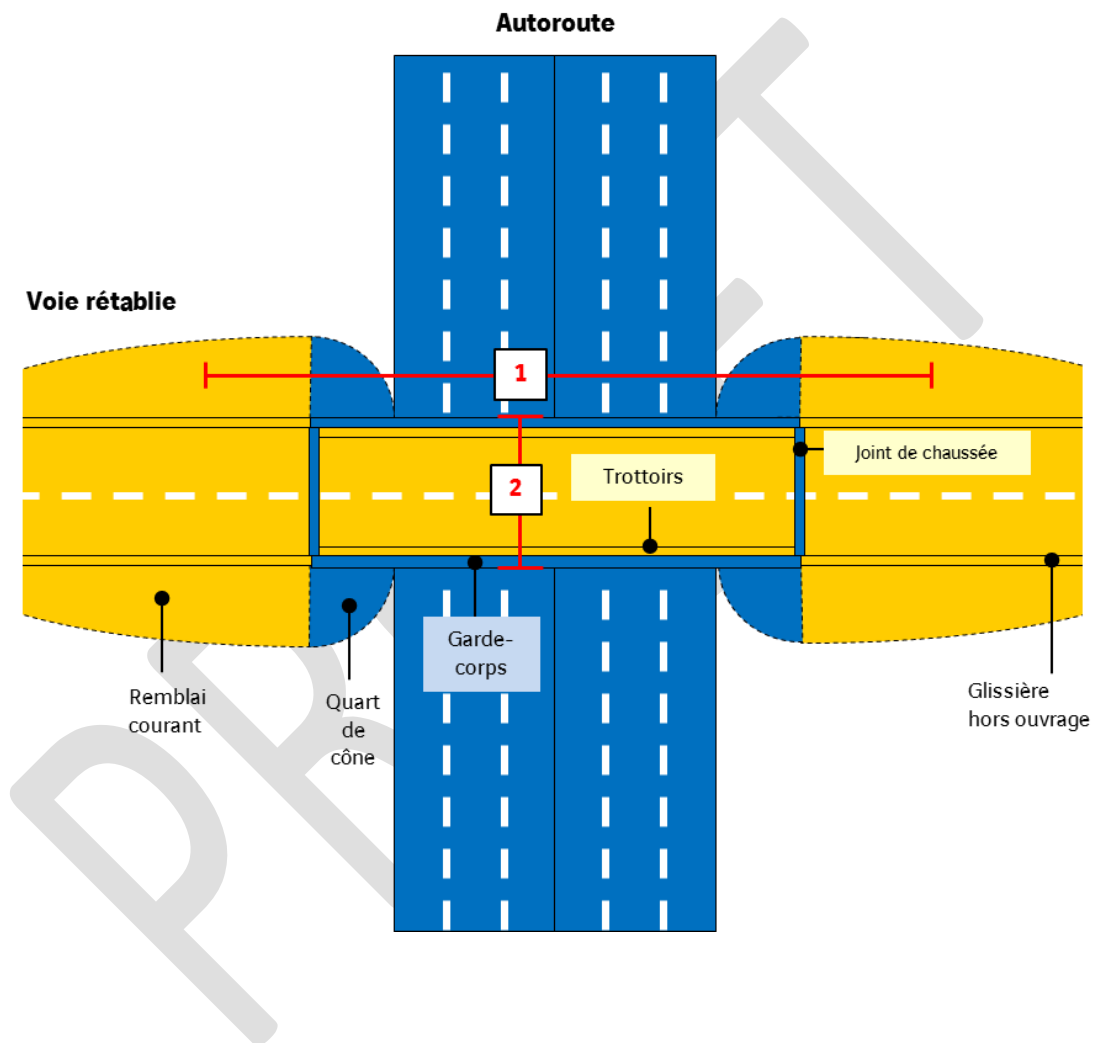
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Poutres contraintes à fils adhérents

Vue en plan :



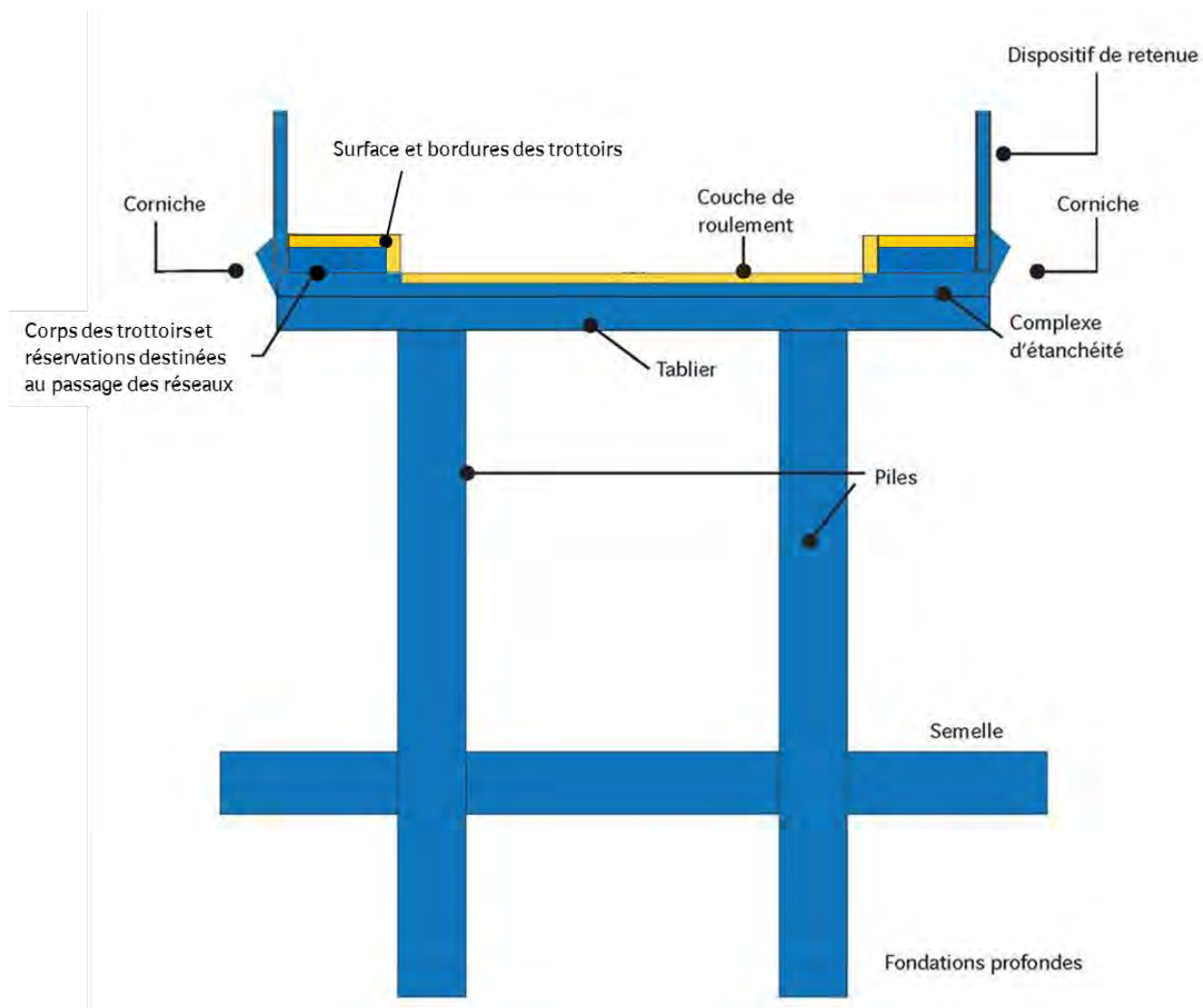
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS607/69.2

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS607/69.2 Plan d'ensemble du 28/07/2006

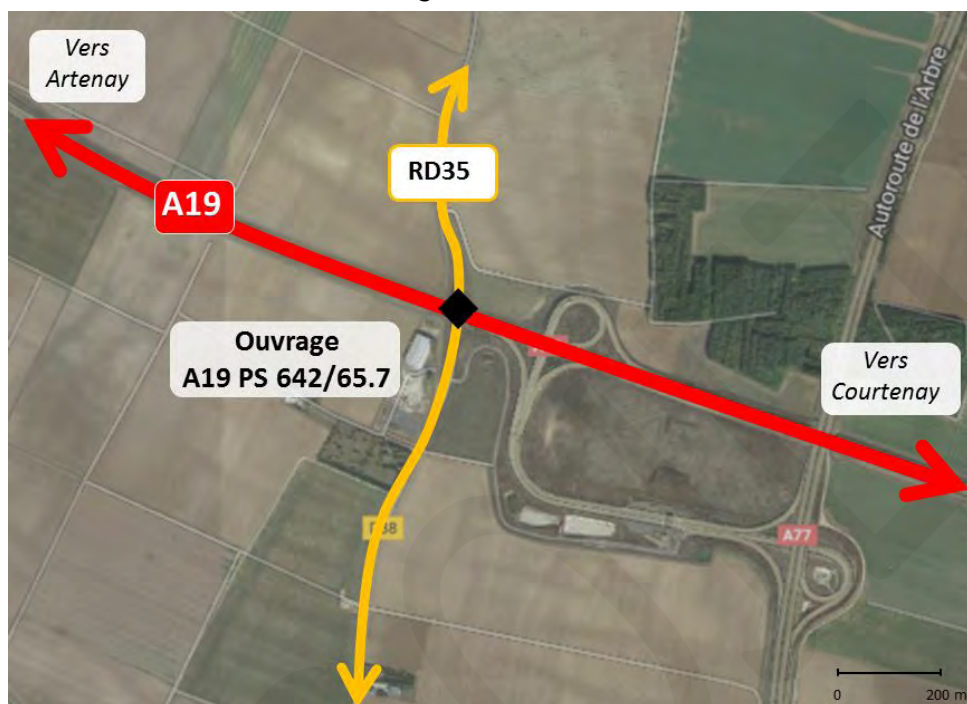
PROJET

Annexe 9

Gestion de l'ouvrage A19PS642/65.7 rétablissant la RD38

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS642/65.7
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD38
PR Autoroutier	64+213
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Gondreville
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	28/08/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS642/65.7

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en aile, pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

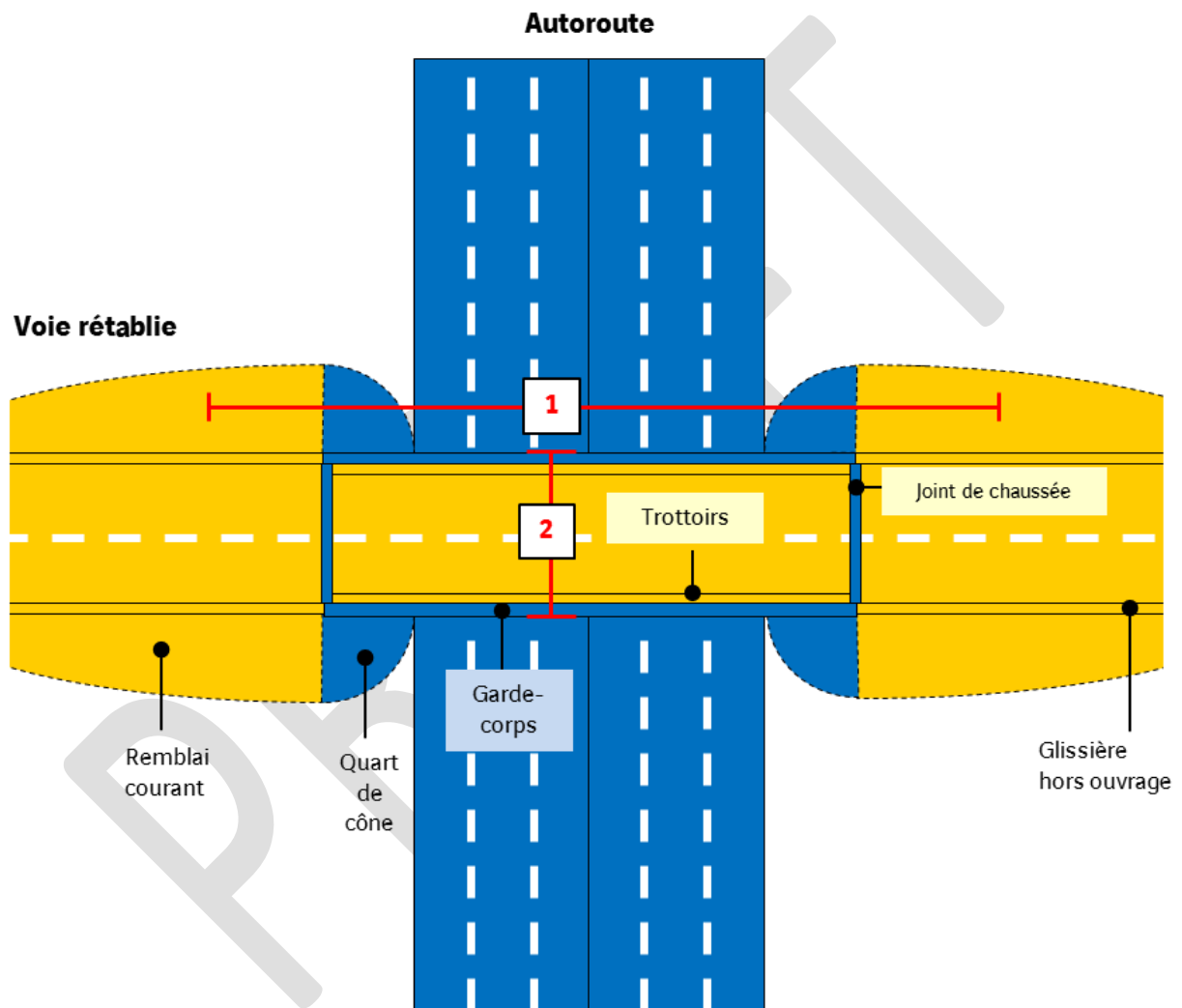
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Poutres contraintes à fils adhérents

Vue en plan :



Répartition des responsabilités :

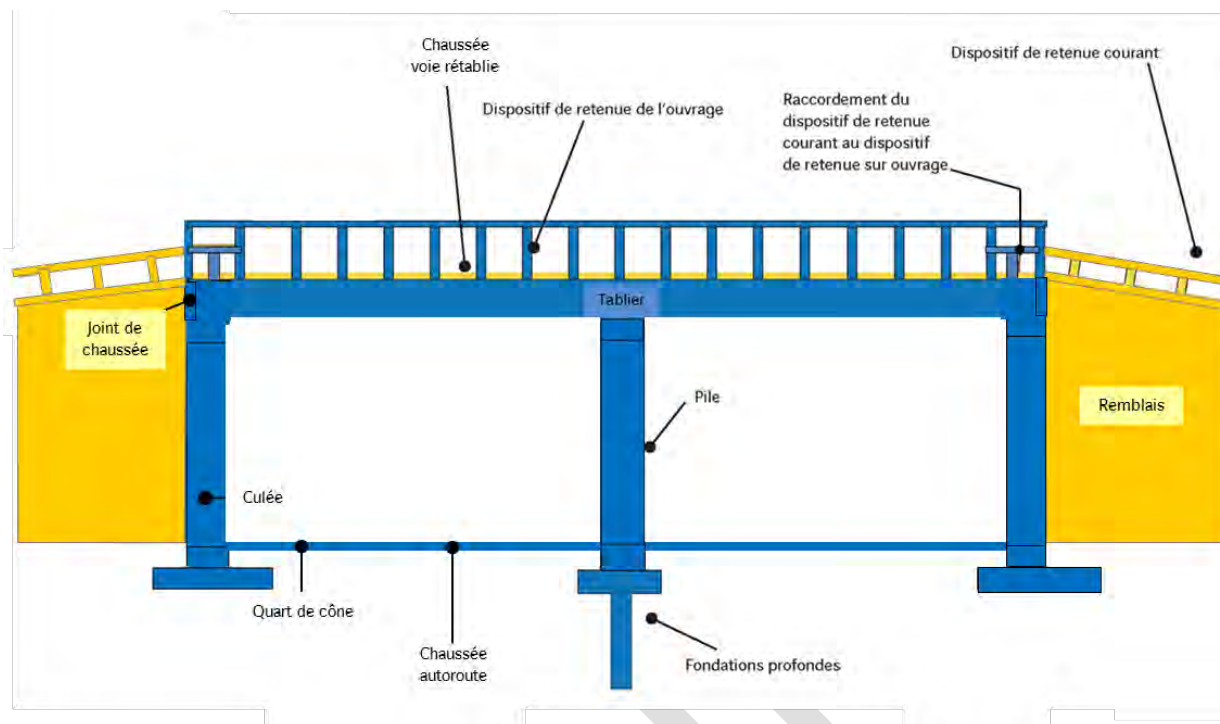


Liste des coupes :

1 Profil en long

2 Profil en travers

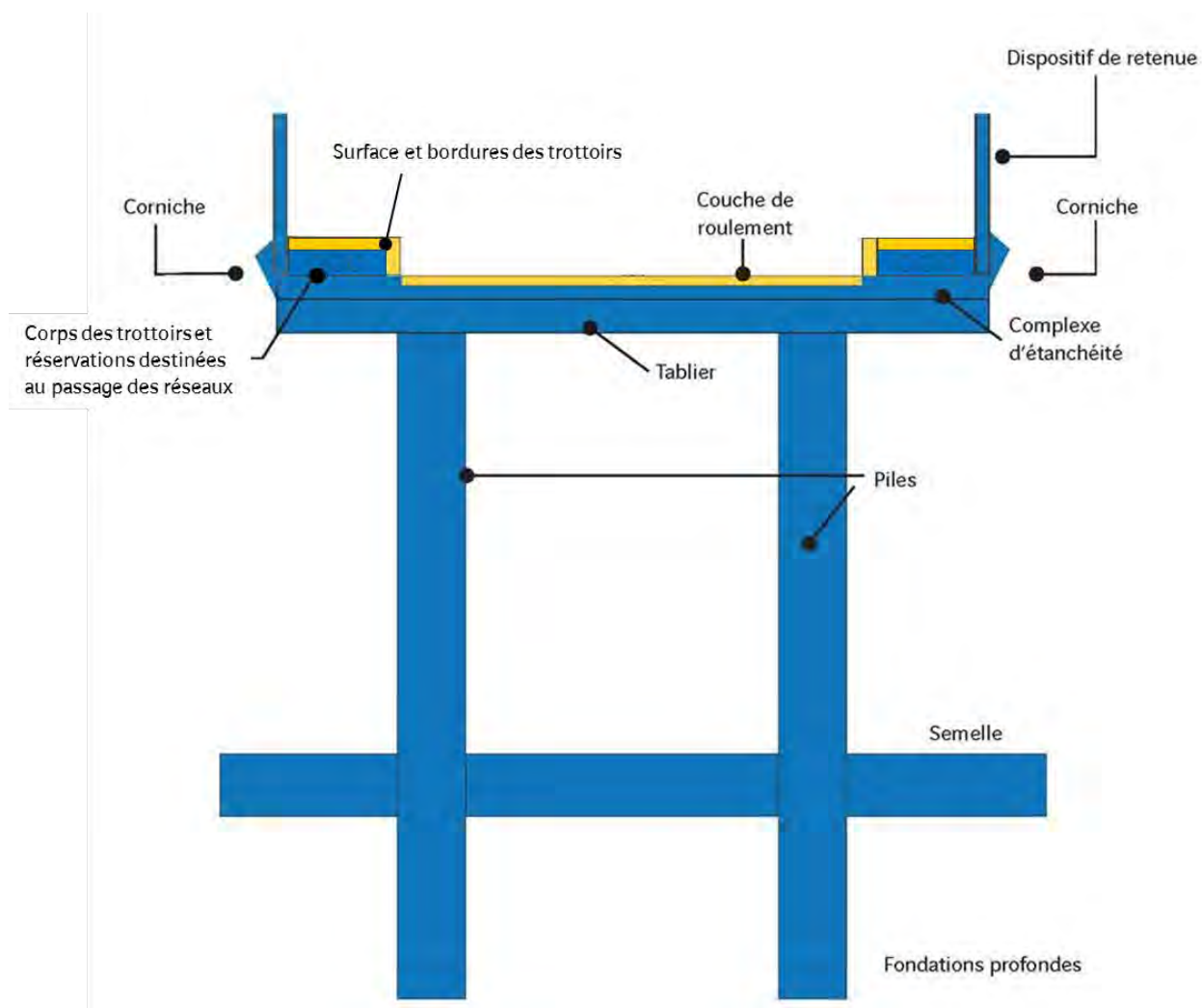
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS642/65.7

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS642/65.7 Plan d'ensemble du 29/09/2006

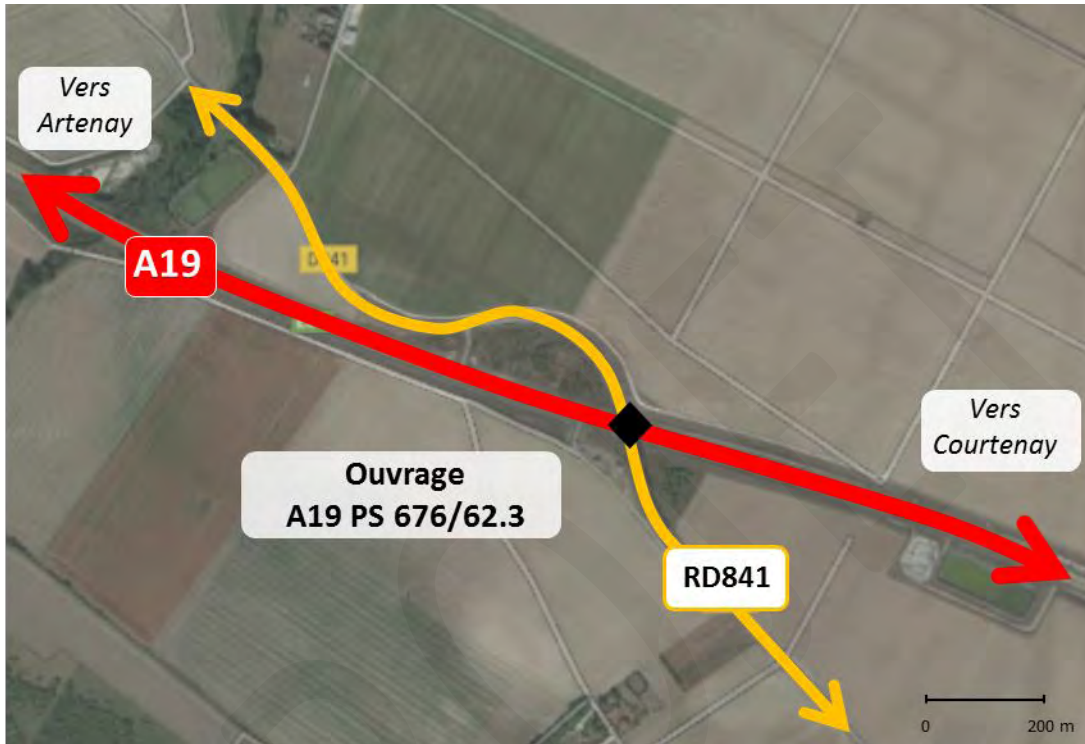
PROJET

Annexe 10

Gestion de l'ouvrage A19PS676/62.3 rétablissant la RD841

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS676/62.3
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD841
PR Autoroutier	67+645
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Courtempierre
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	04/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS676/62.3

Passage supérieur - Pas de dalles de transition - Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en aile et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

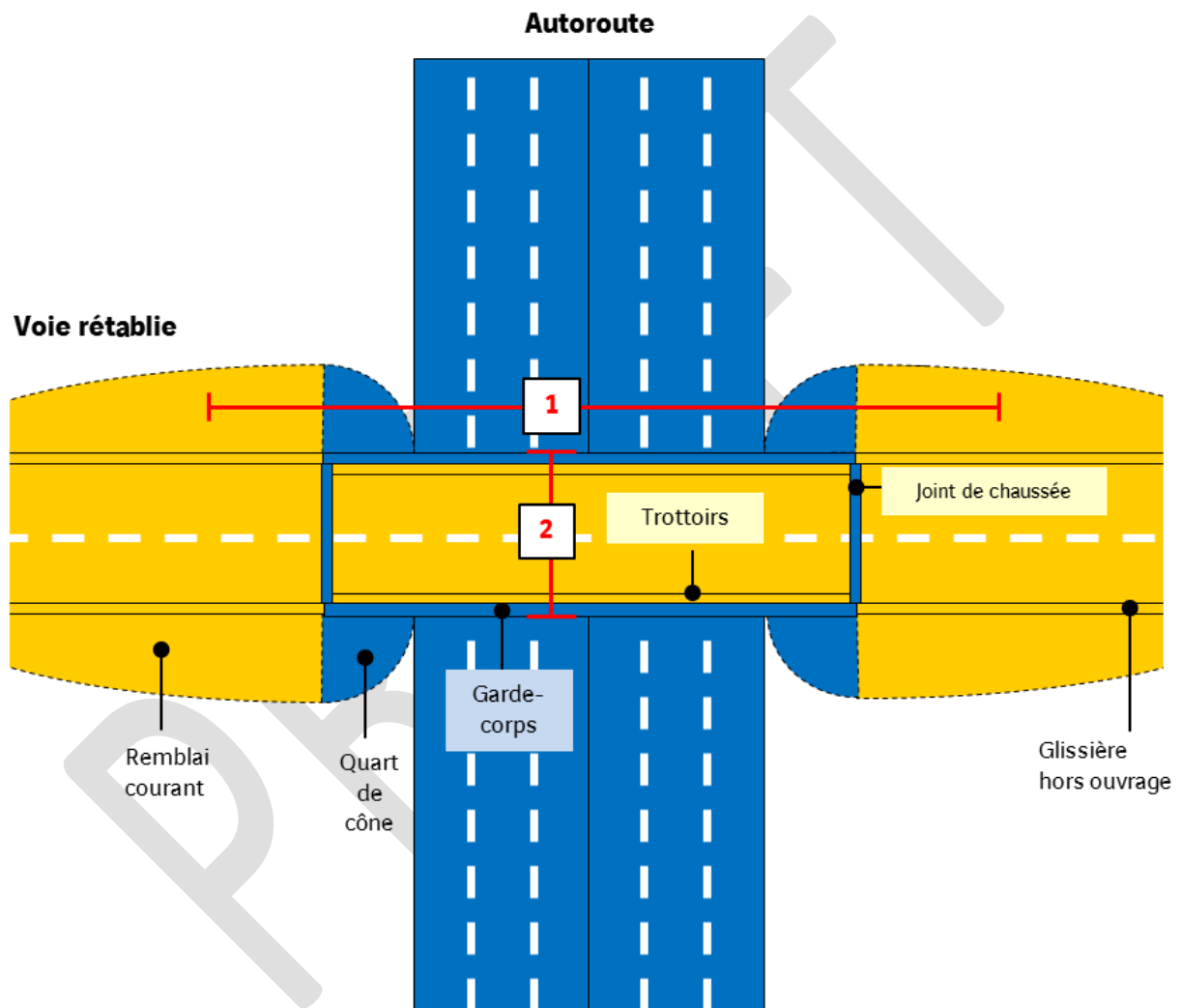
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



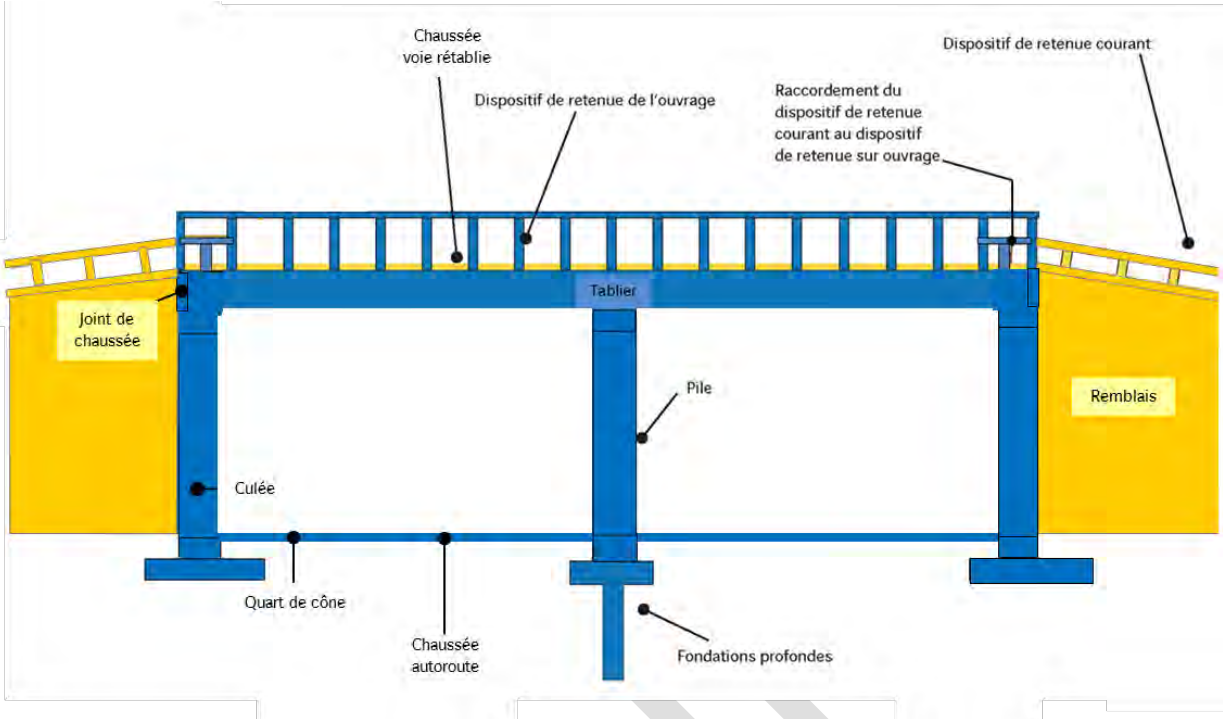
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

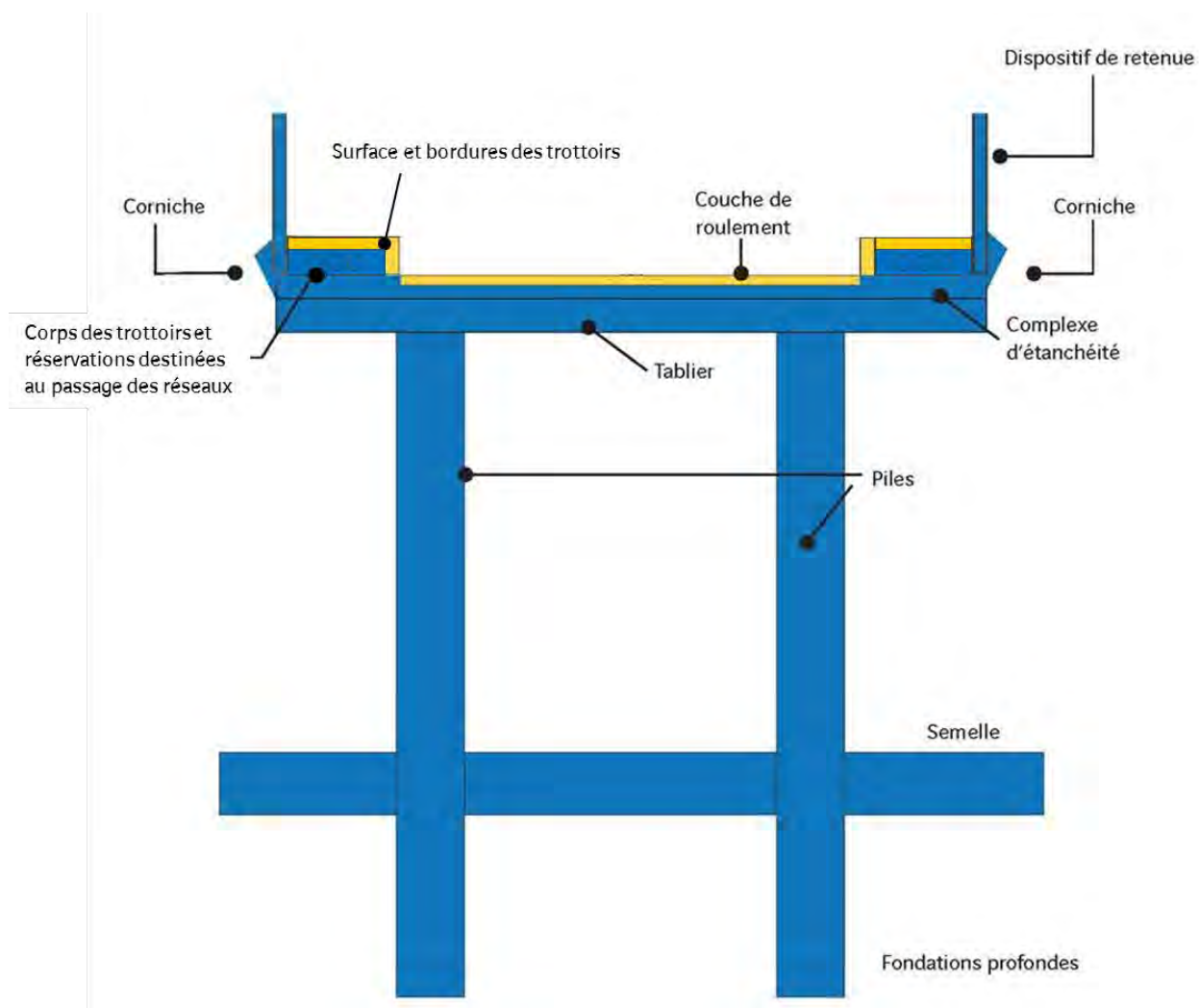
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS676/62.3

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS676/62.3 Plan d'ensemble du 29/09/2006

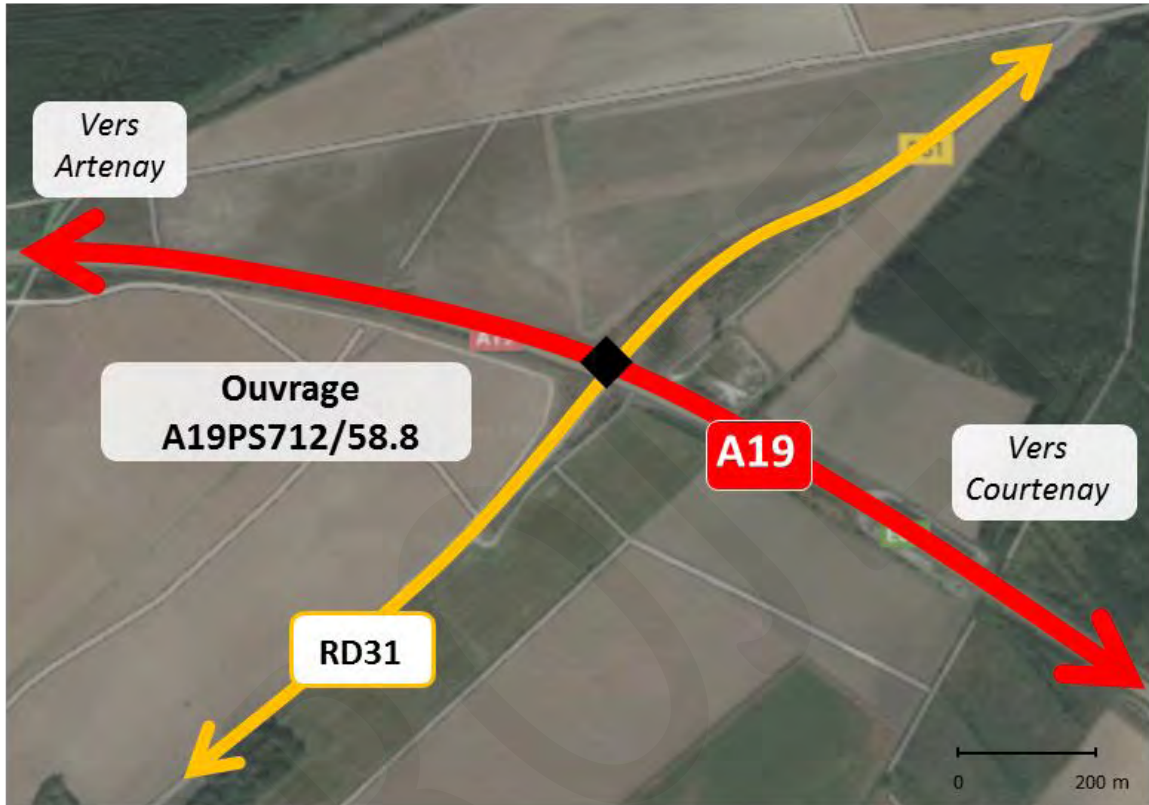
PROJET

Annexe 11

Gestion de l'ouvrage A19PS712/58.8 rétablissant la RD31

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS712/58.8
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD31
PR Autoroutier	71+155
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Corbeilles
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	30/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS712/58.8

Passage supérieur - Pas de dalles de transition - Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en aile et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

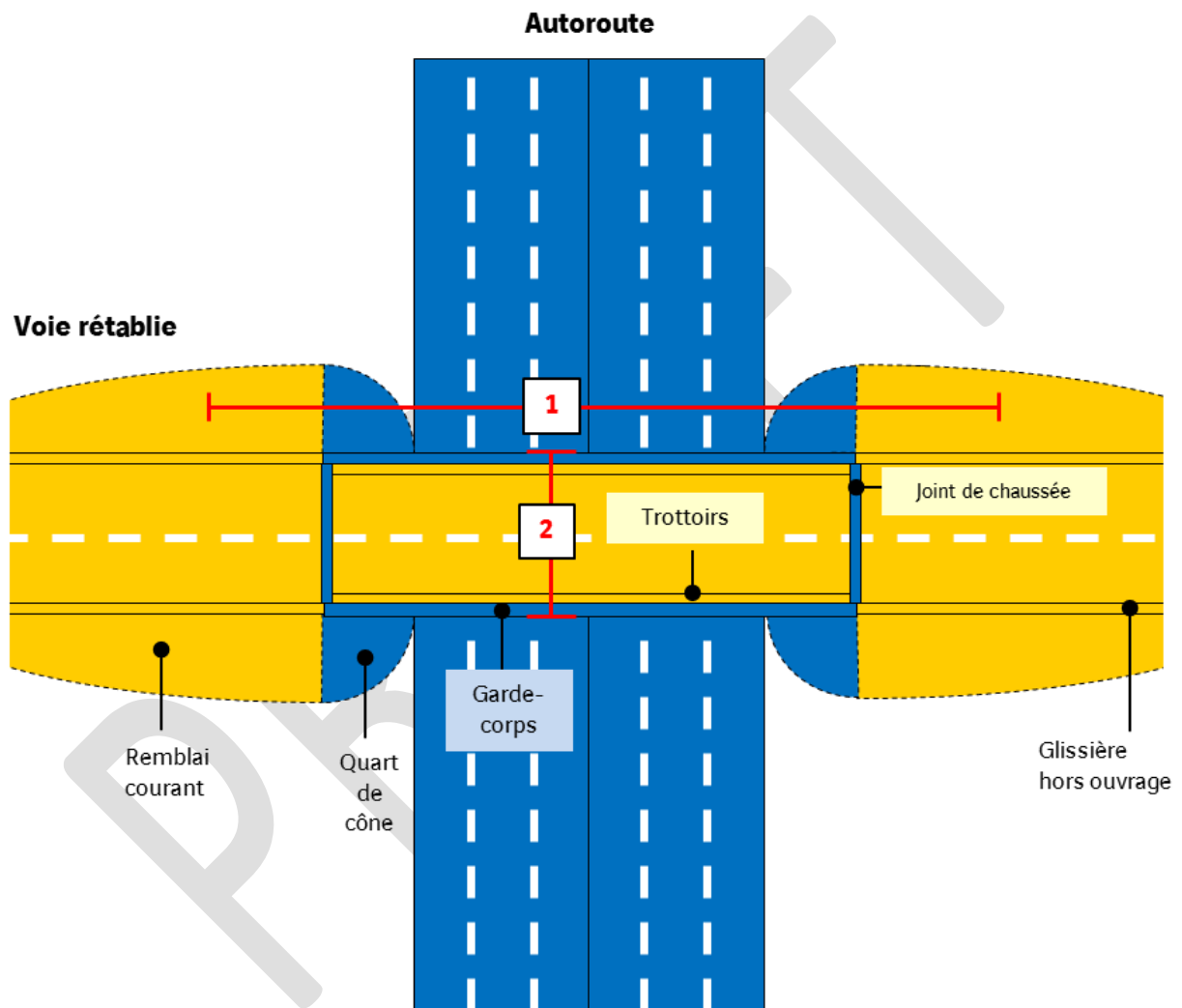
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



Répartition des responsabilités :

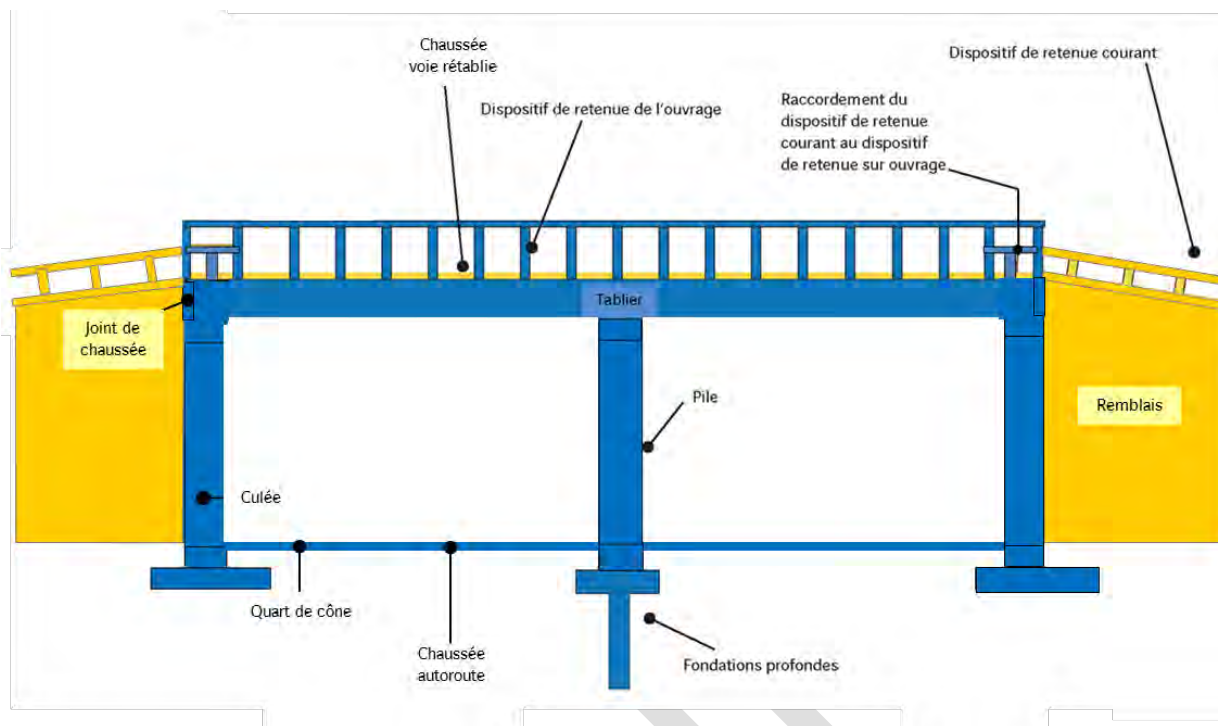


Liste des coupes :

1 Profil en long

2 Profil en travers

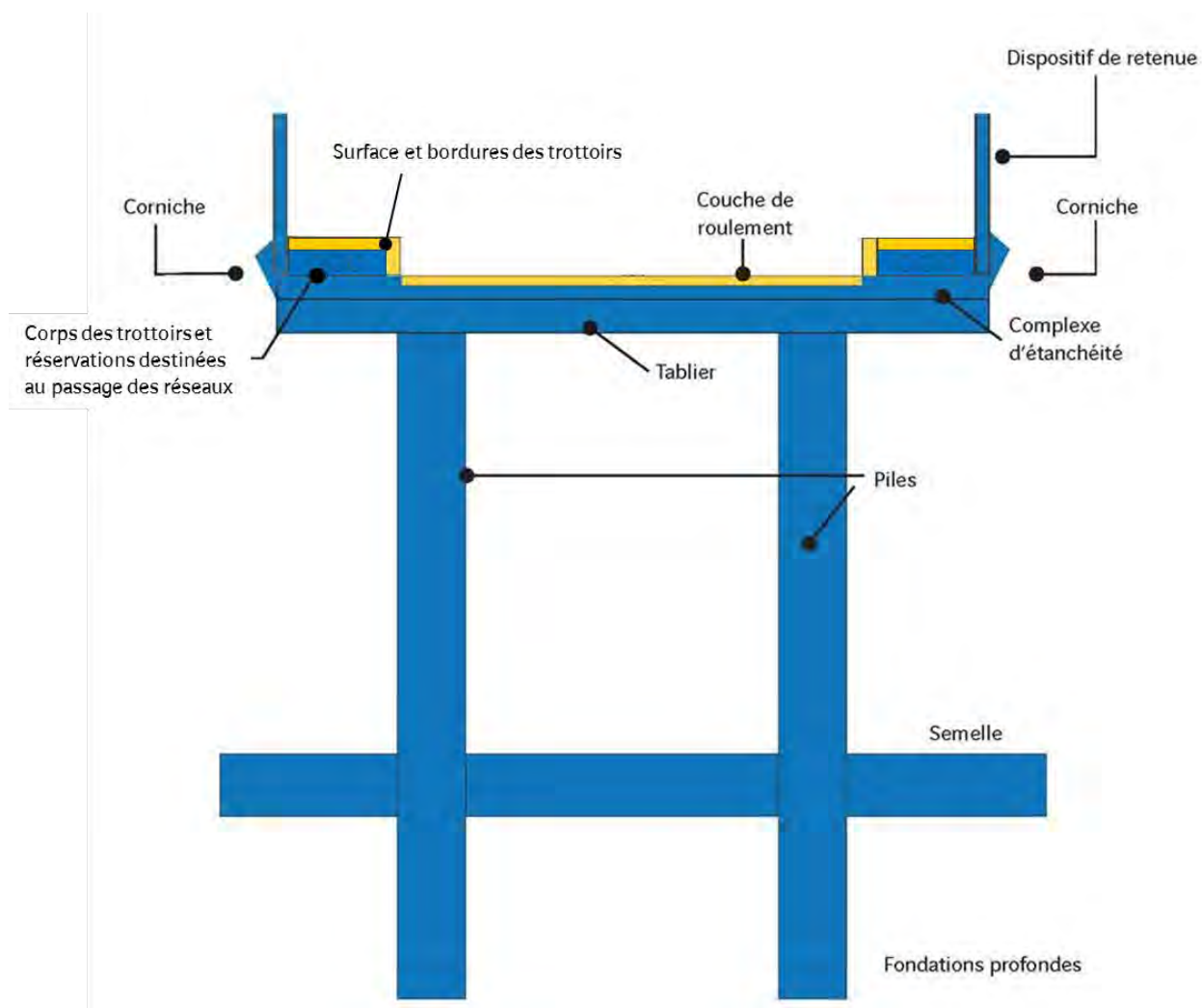
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS712/58.8

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS712/58.8 Plan d'ensemble du 04/08/2006

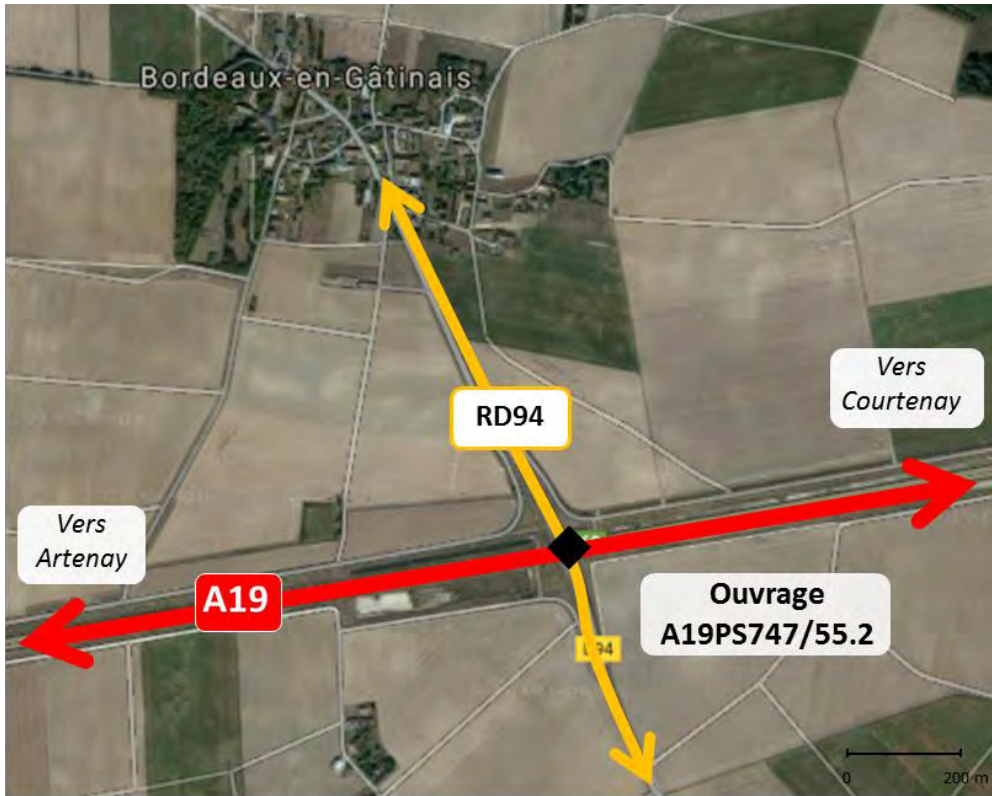
PROJET

Annexe 12

Gestion de l'ouvrage A19PS747/55.2 rétablissant la RD94

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS747/55.2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD94
PR Autoroutier	74+748
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Corbeilles
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	05/11/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle armée
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS747/55.2

Passage supérieur - Dalles de transition - Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en ailes et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

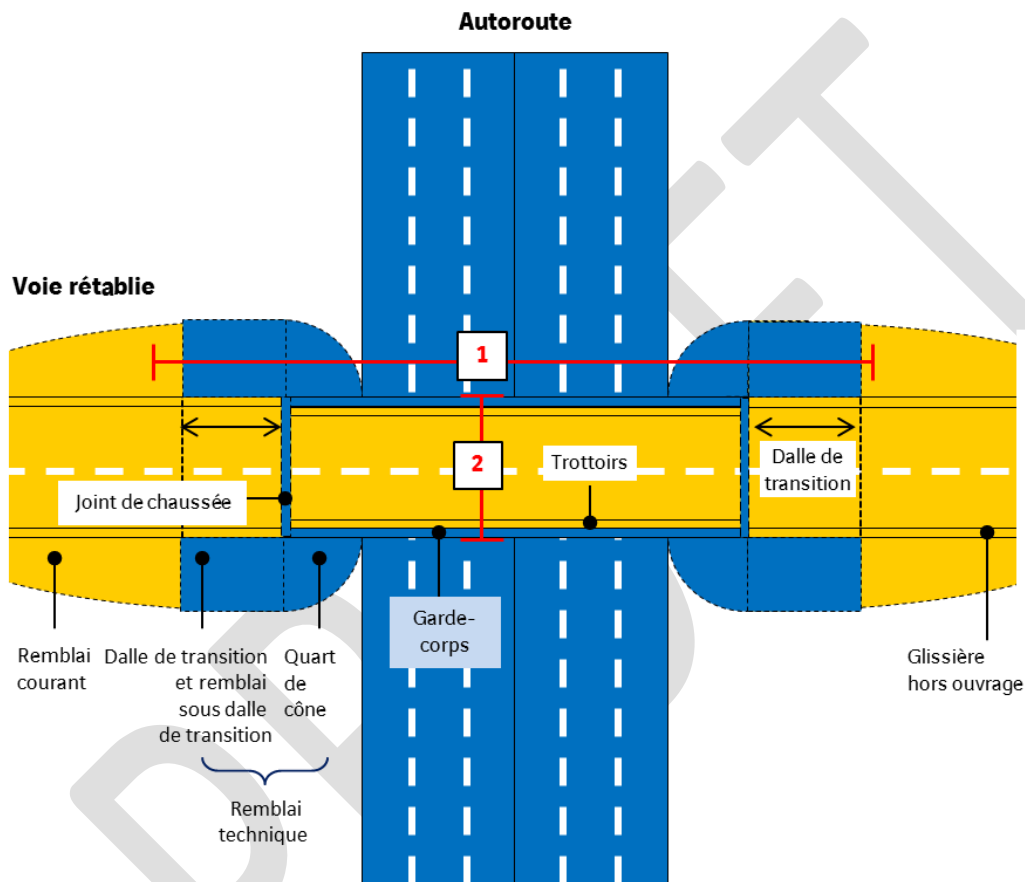
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



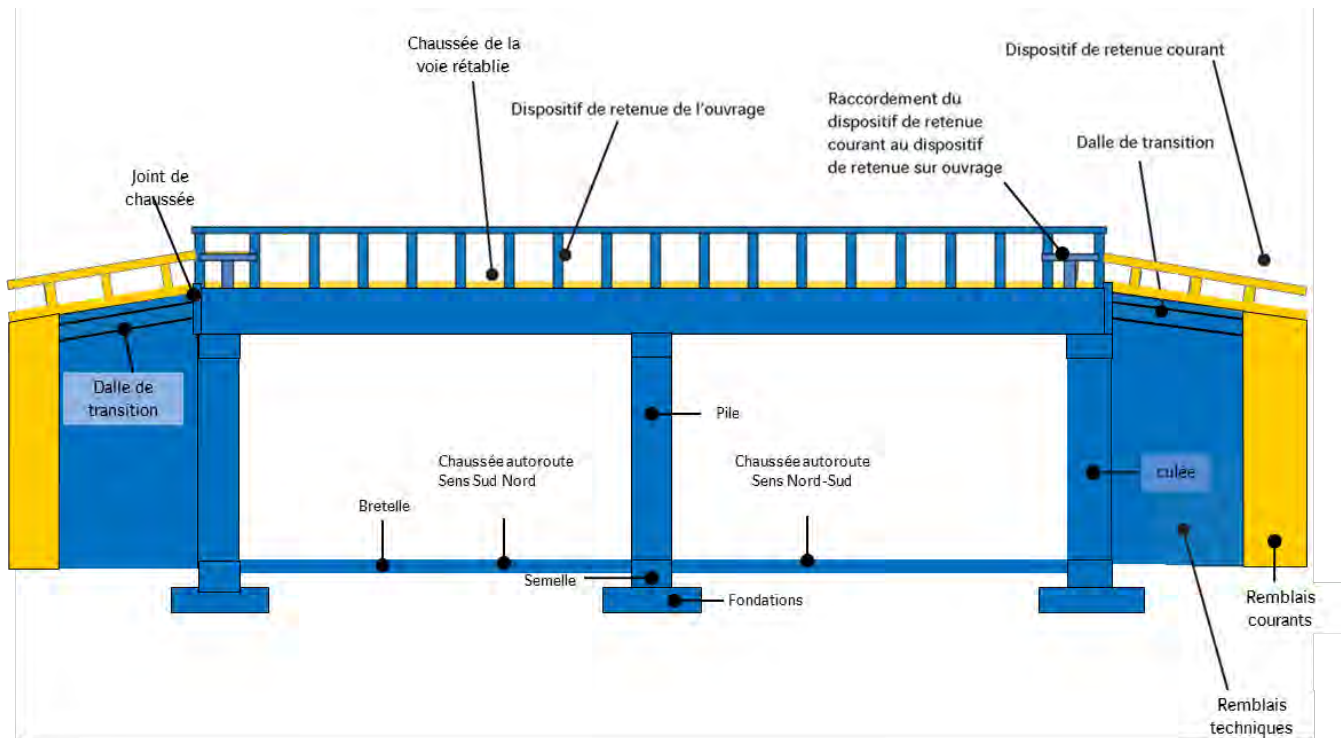
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

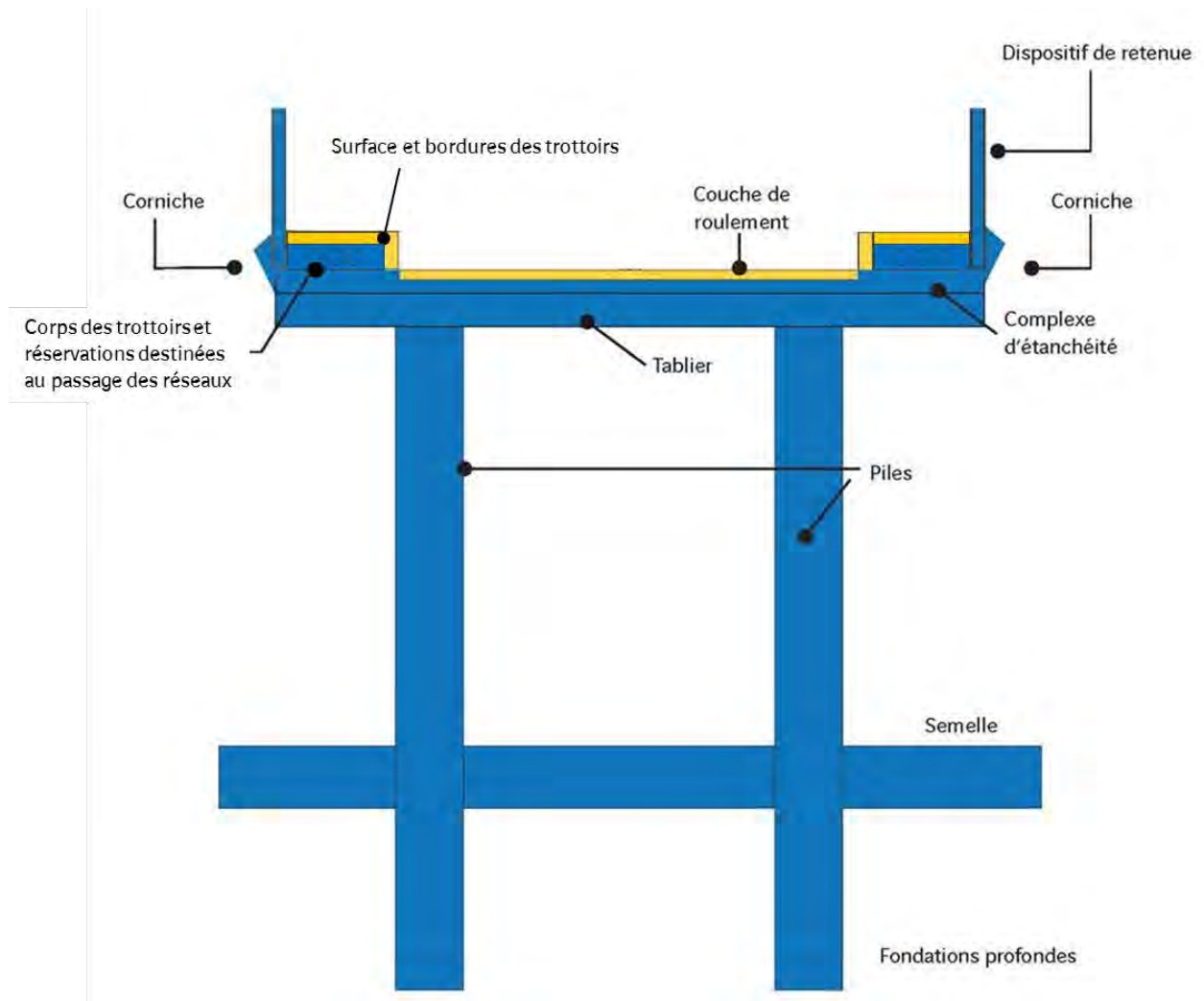
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS747/55.2

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS747/55.2 Plan d'ensemble du 22/09/2006

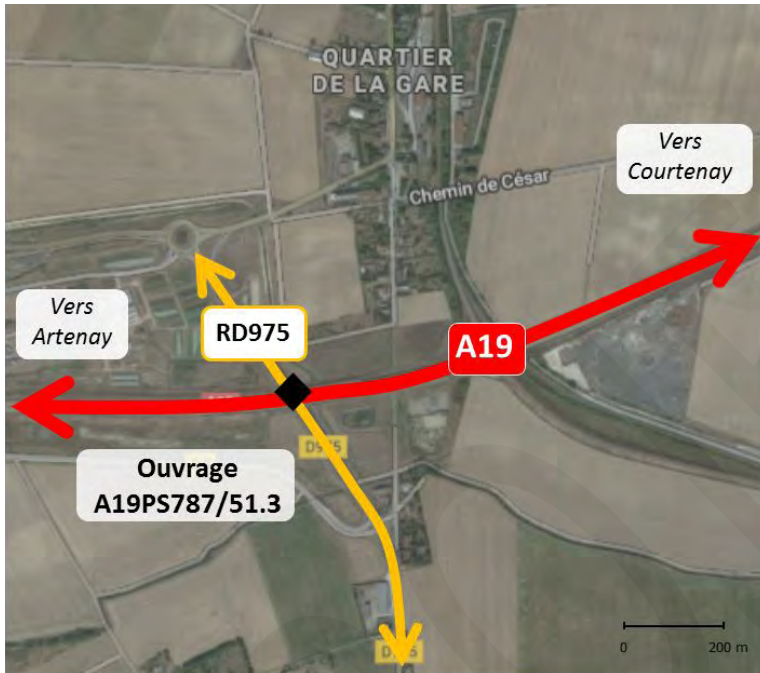
PROJET

Annexe 13

Gestion de l'ouvrage A19PS787/51.3 rétablissant la RD975

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS787/51.3
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD975
PR Autoroutier	78+702
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Juranville
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	25/09/2008
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS787/51.3

Passage supérieur - Dalles de transition - Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piles et culée) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

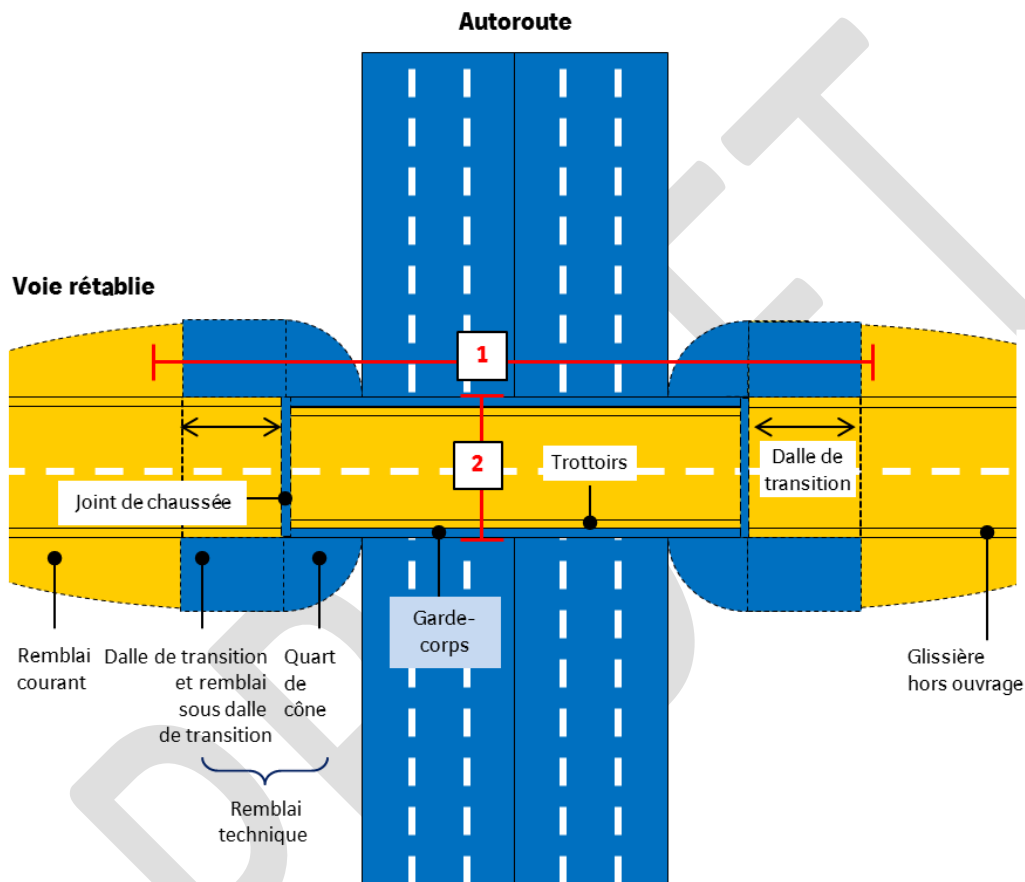
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



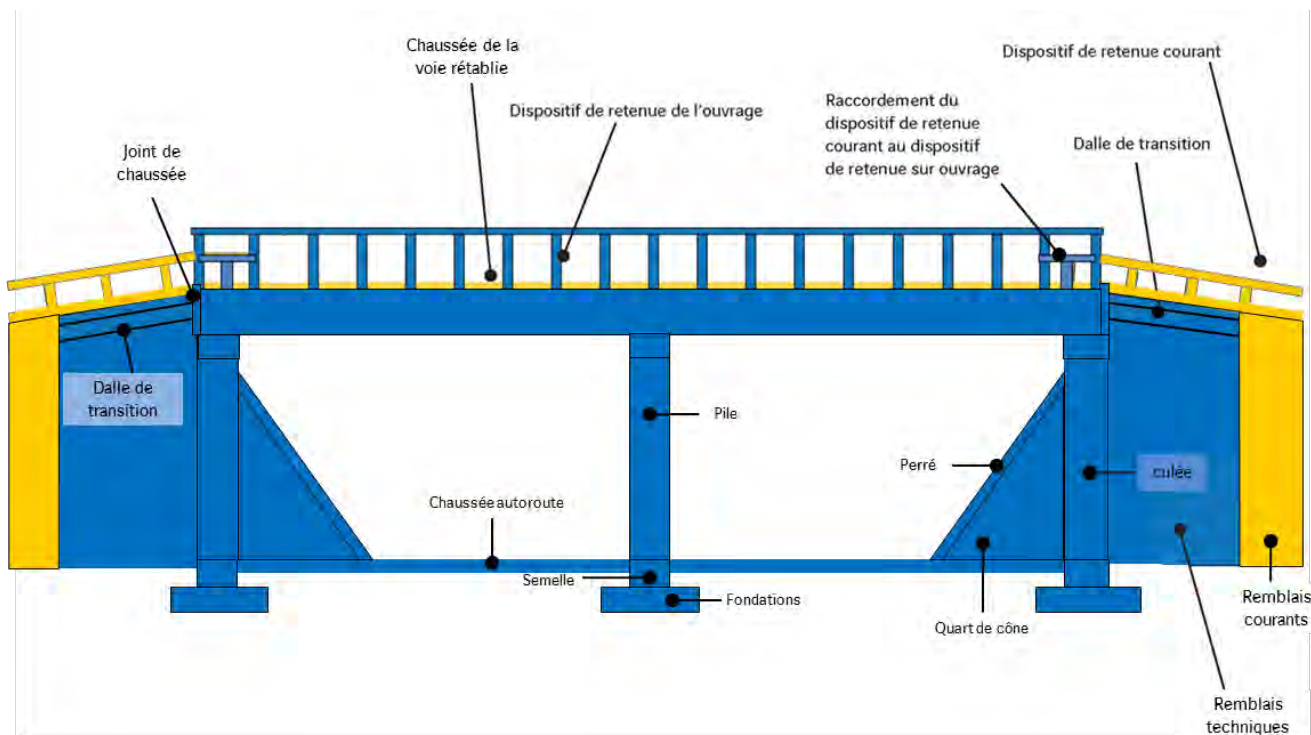
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

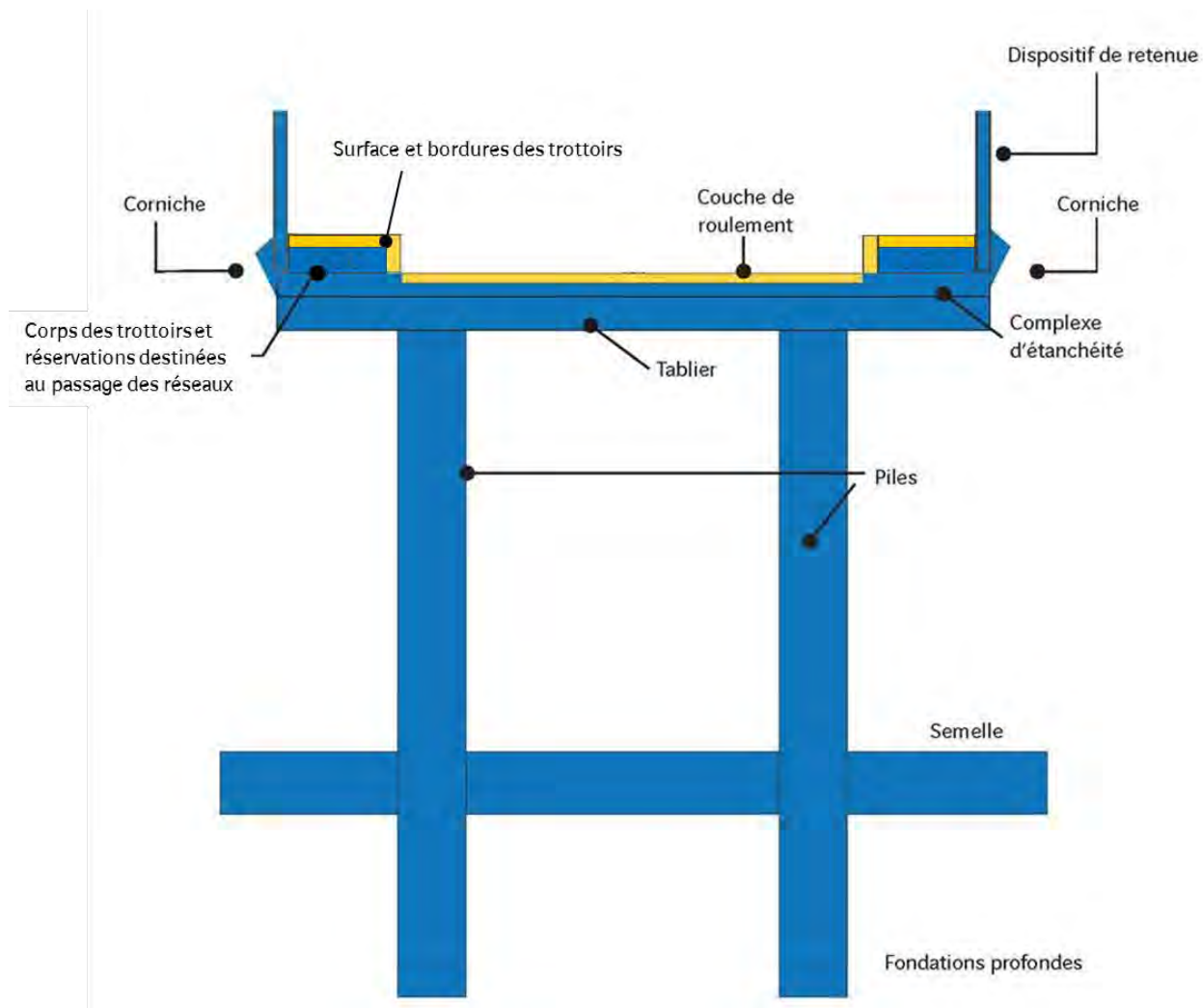
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS787/51.3

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS787/51.3 Vue en plan et profil en long du 05/02/2007
- A19PS787/51.3 Profil en travers du 05/02/2007

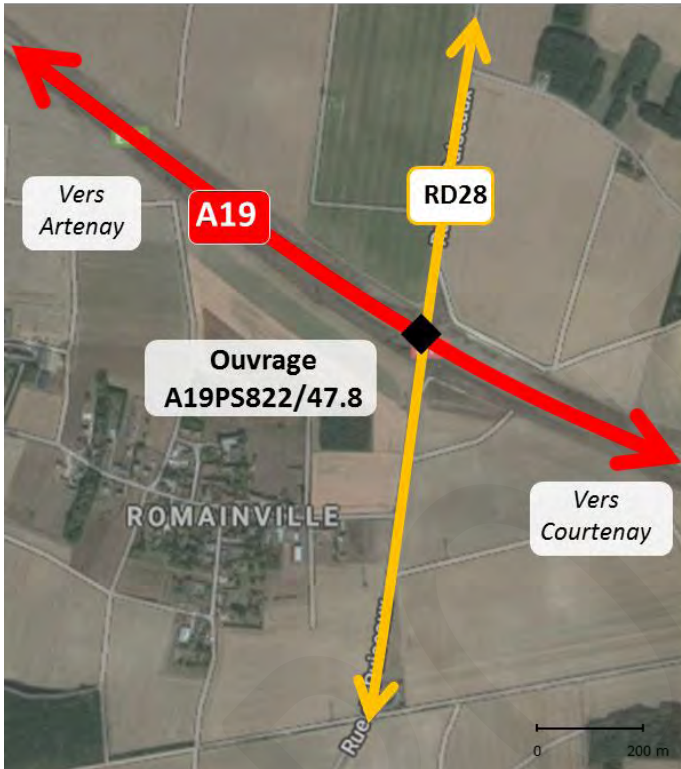
PROJET

Annexe 14

Gestion de l'ouvrage A19PS822/47.8 rétablissant la RD28

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS822/47.8
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD28
PR Autoroutier	82+166
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Beaune-la-Rolande
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	20/12/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS822/47.8

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piles et culées) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

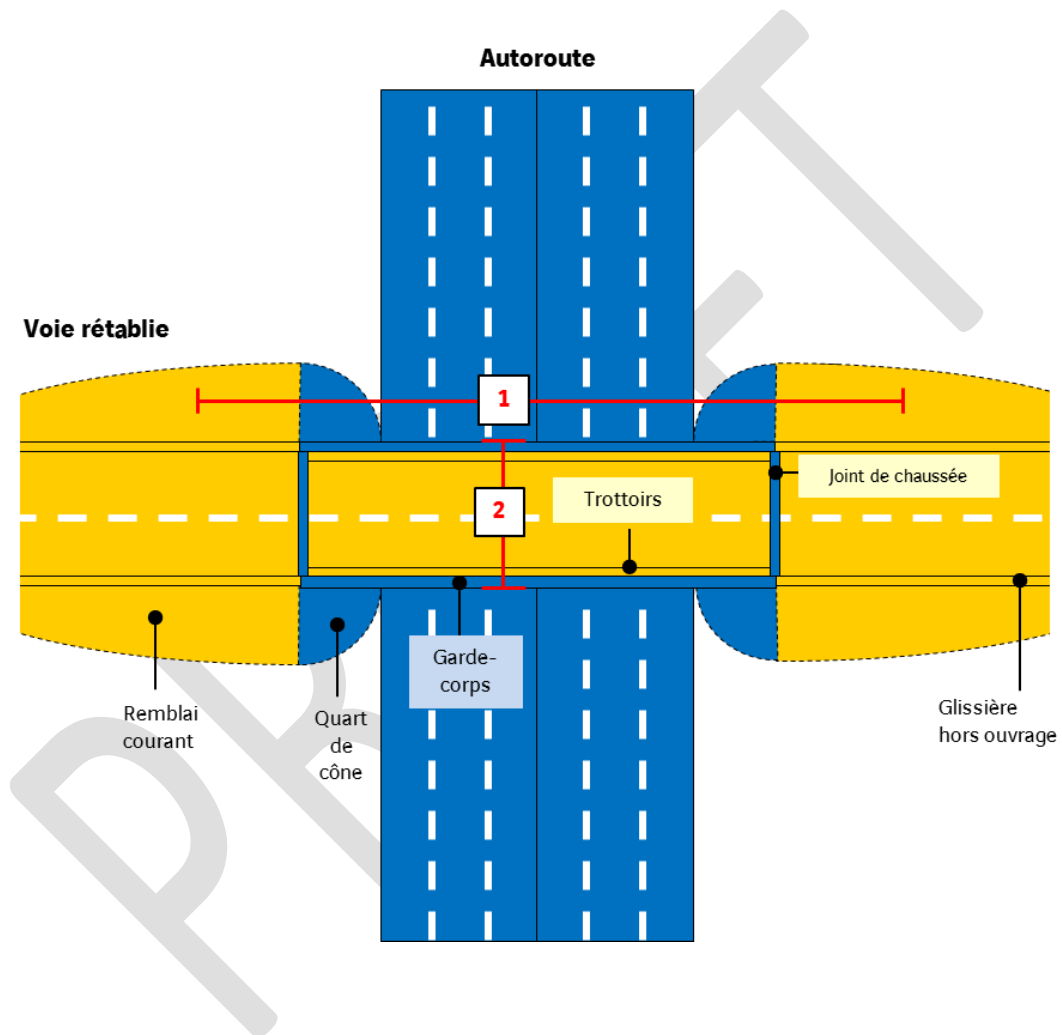
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



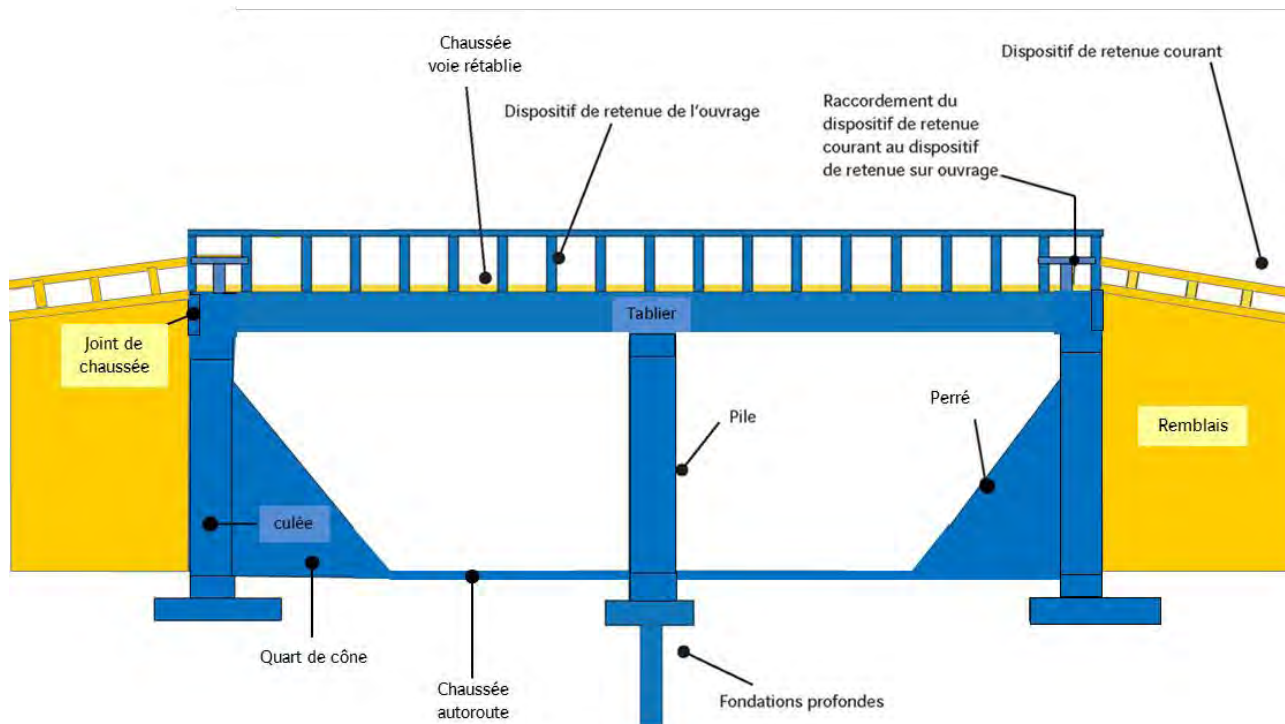
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

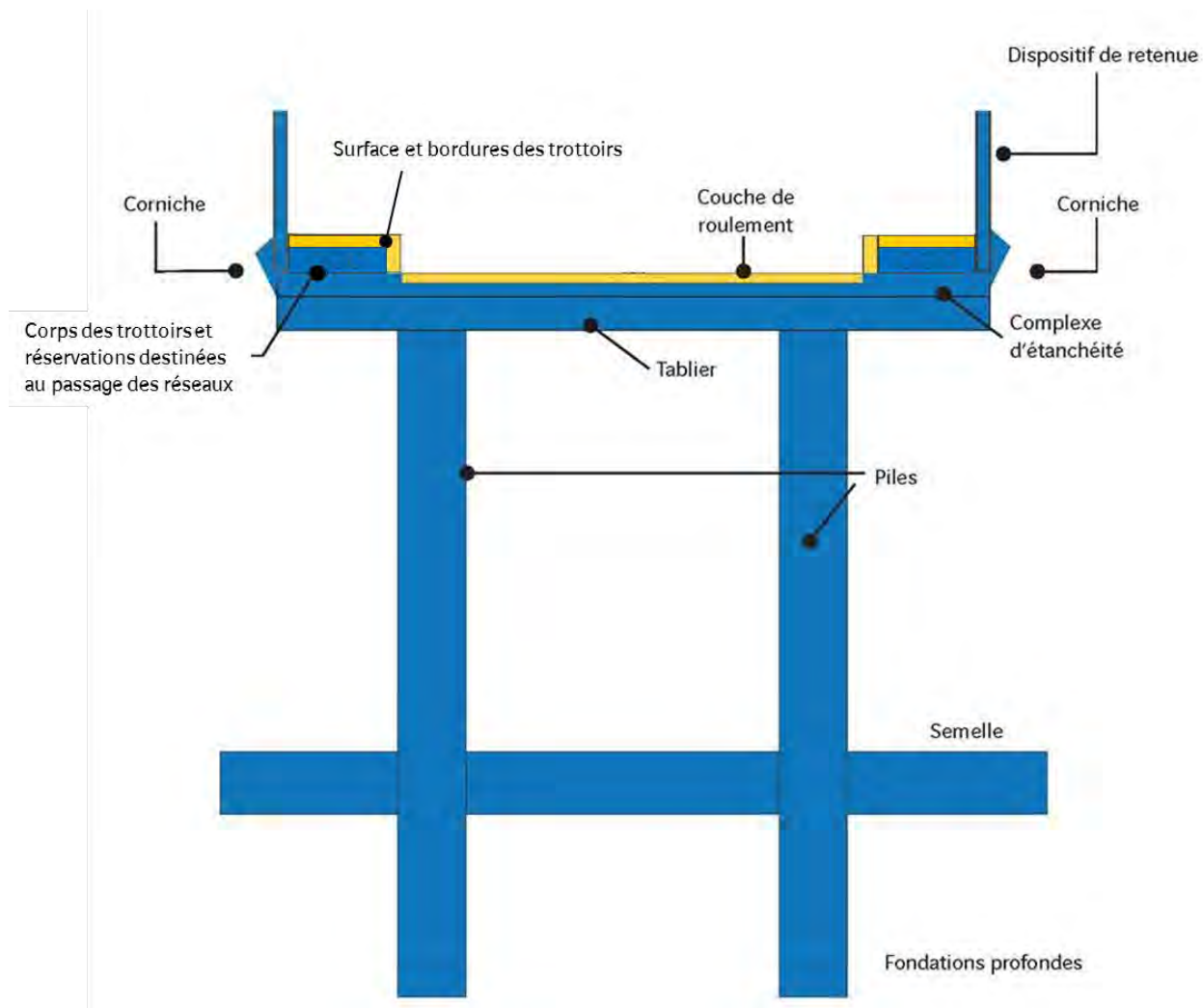
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS822/47.8

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS822/47.8 Vue en plan et profil en long du 25/09/2006

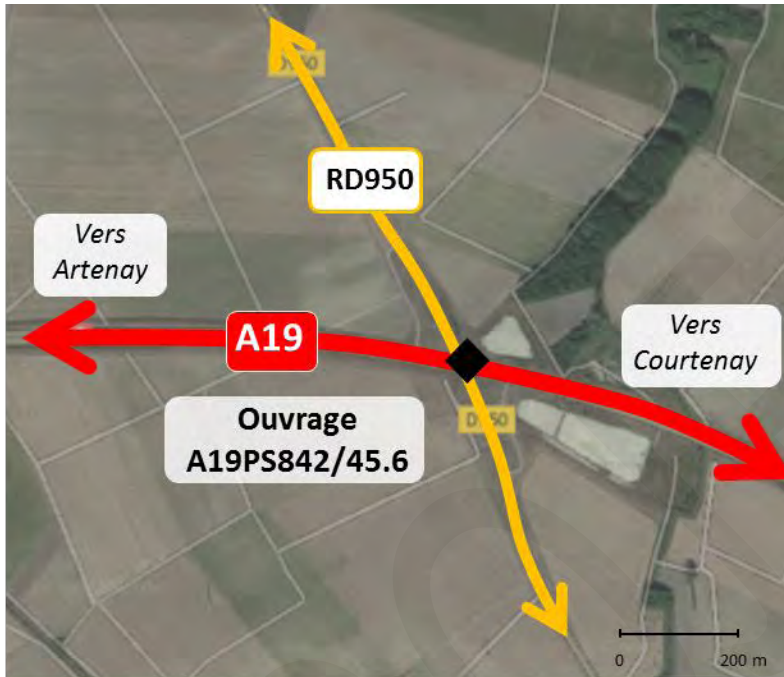
PROJET

Annexe 15

Gestion de l'ouvrage A19PS842/45.6 rétablissant la RD950

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS842/45.6
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD950
PR Autoroutier	84+212
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Barville-en-Gâtinais
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	06/07/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle armée
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS842/45.6

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, murs en ailes et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

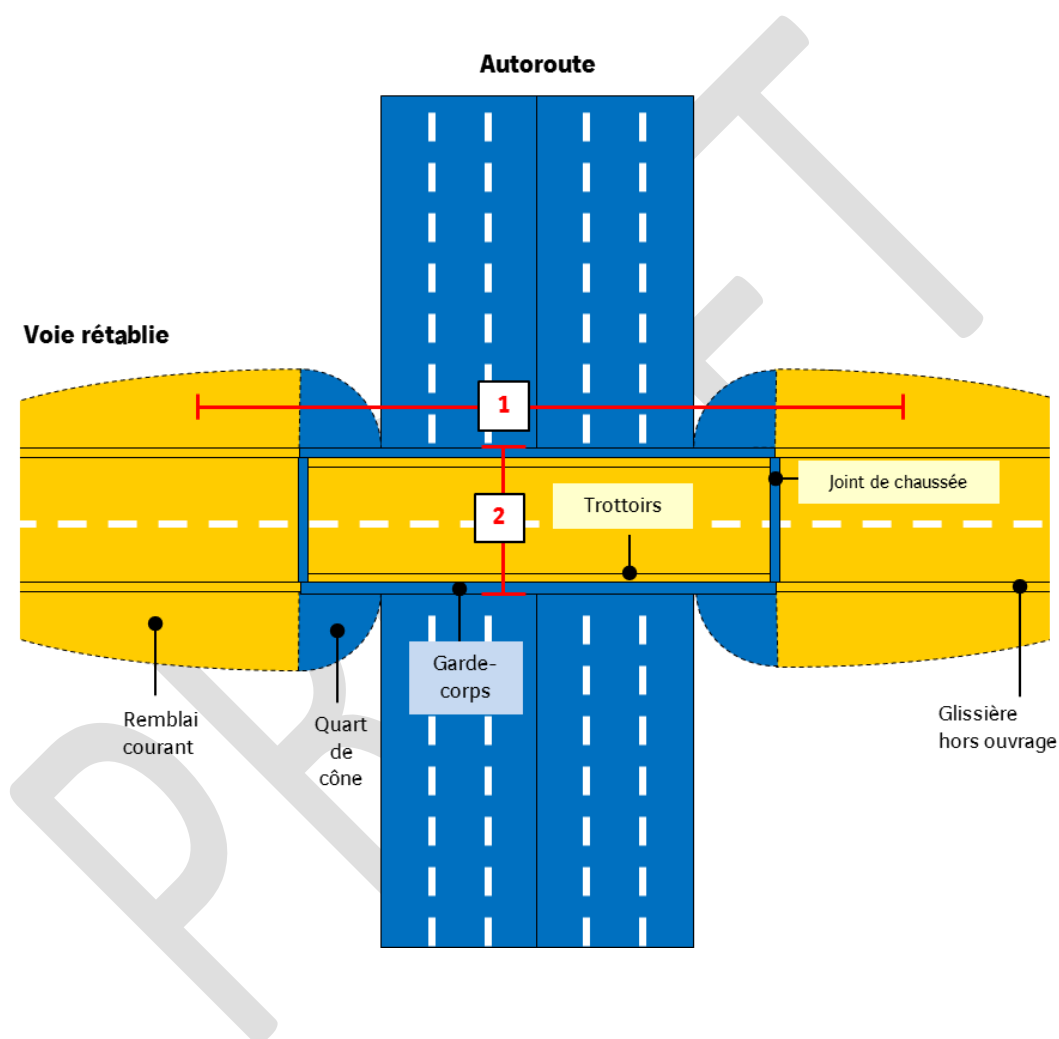
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



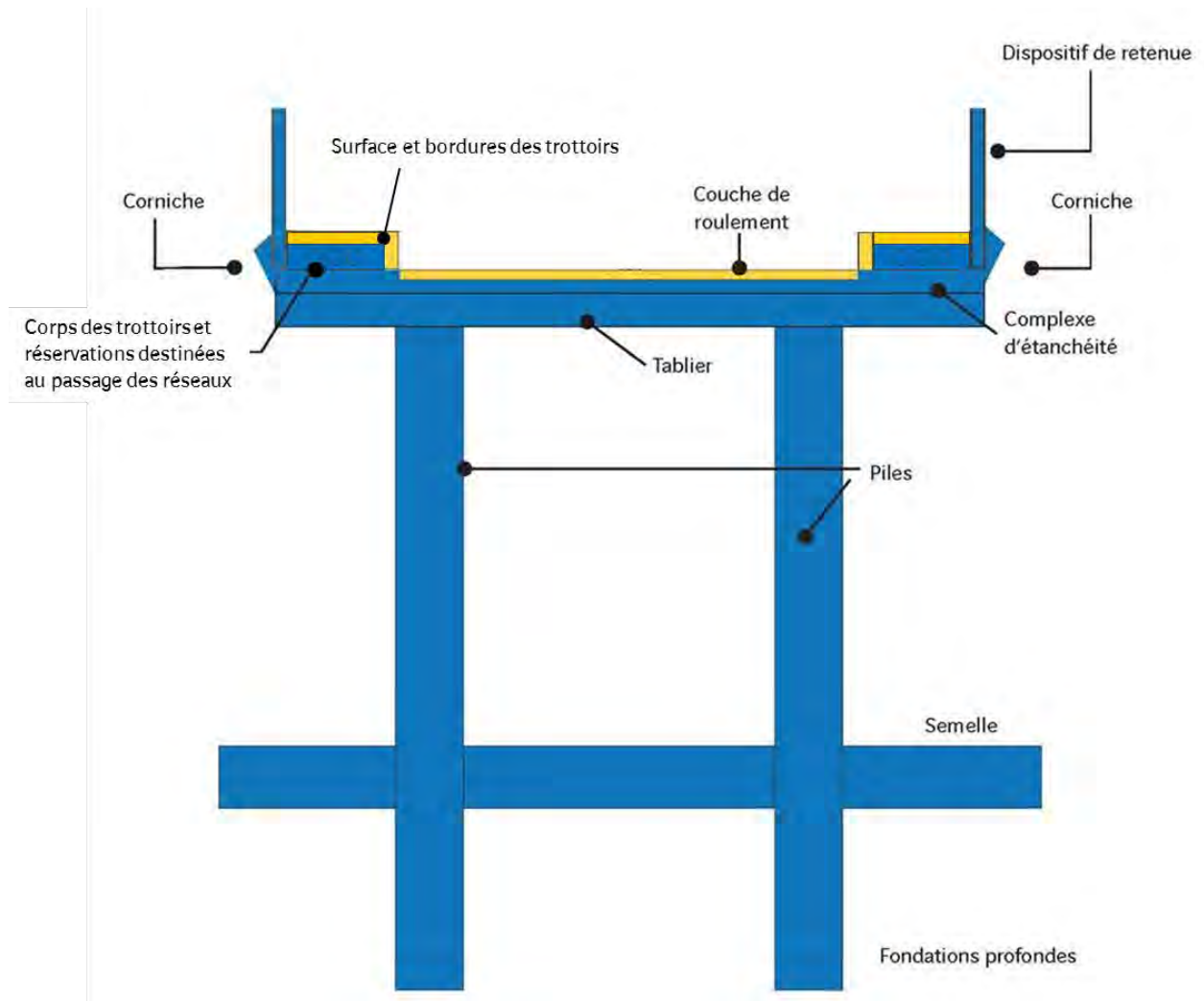
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS842/45.6

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux plans :

- A19PS842/45.6 Vue en plan et profil en long du 06/09/2006
- A19PS842/45.6 Profil en travers du 06/09/2006

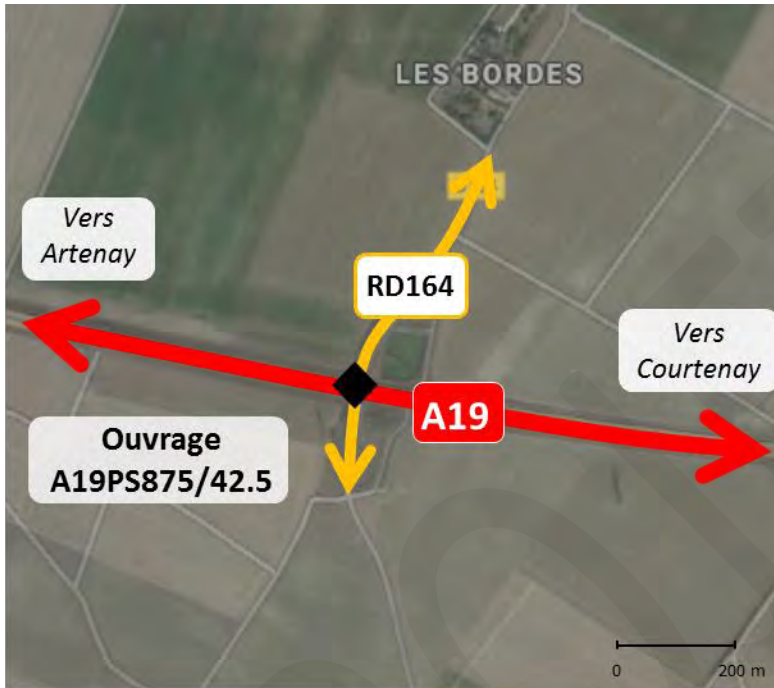
PROJET

Annexe 16

Gestion de l'ouvrage A19PS875/42.5 rétablissant la RD164

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS875/42.5
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD164
PR Autoroutier	87+453
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Boynes
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	13/12/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle armée
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS875/42.5

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piles et culées) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

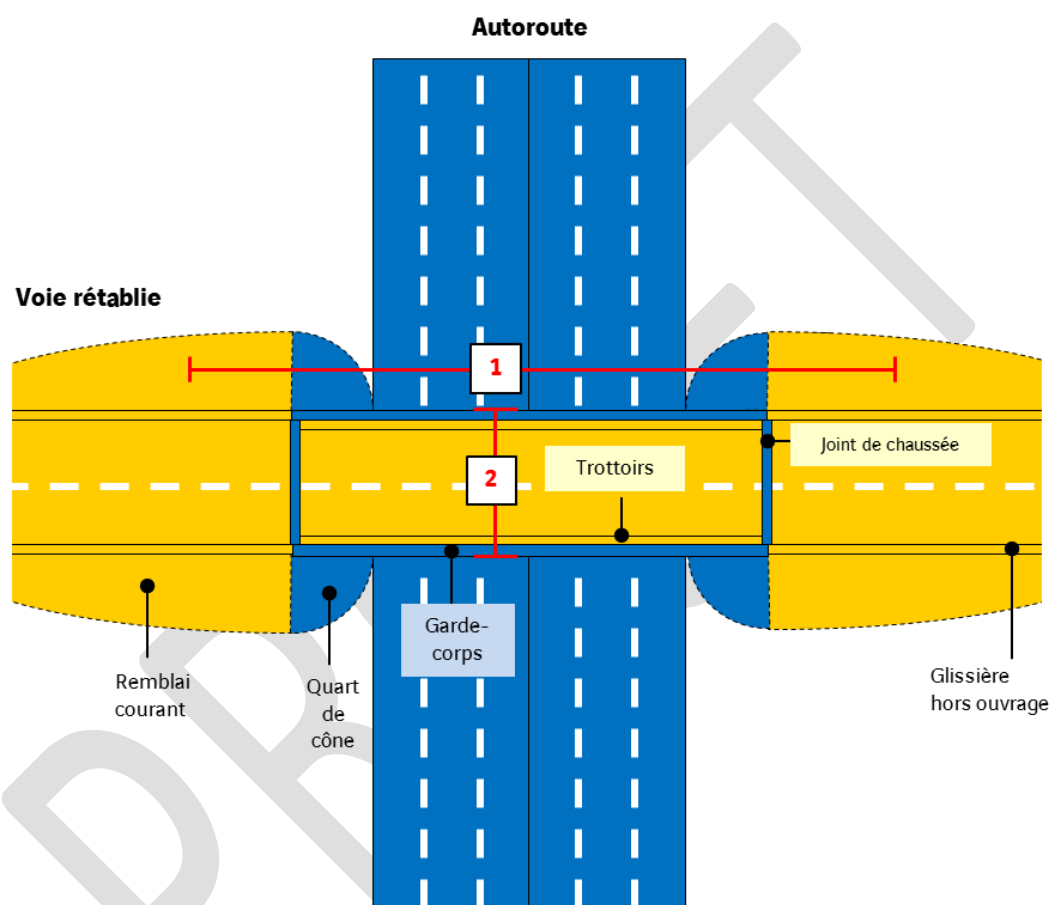
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



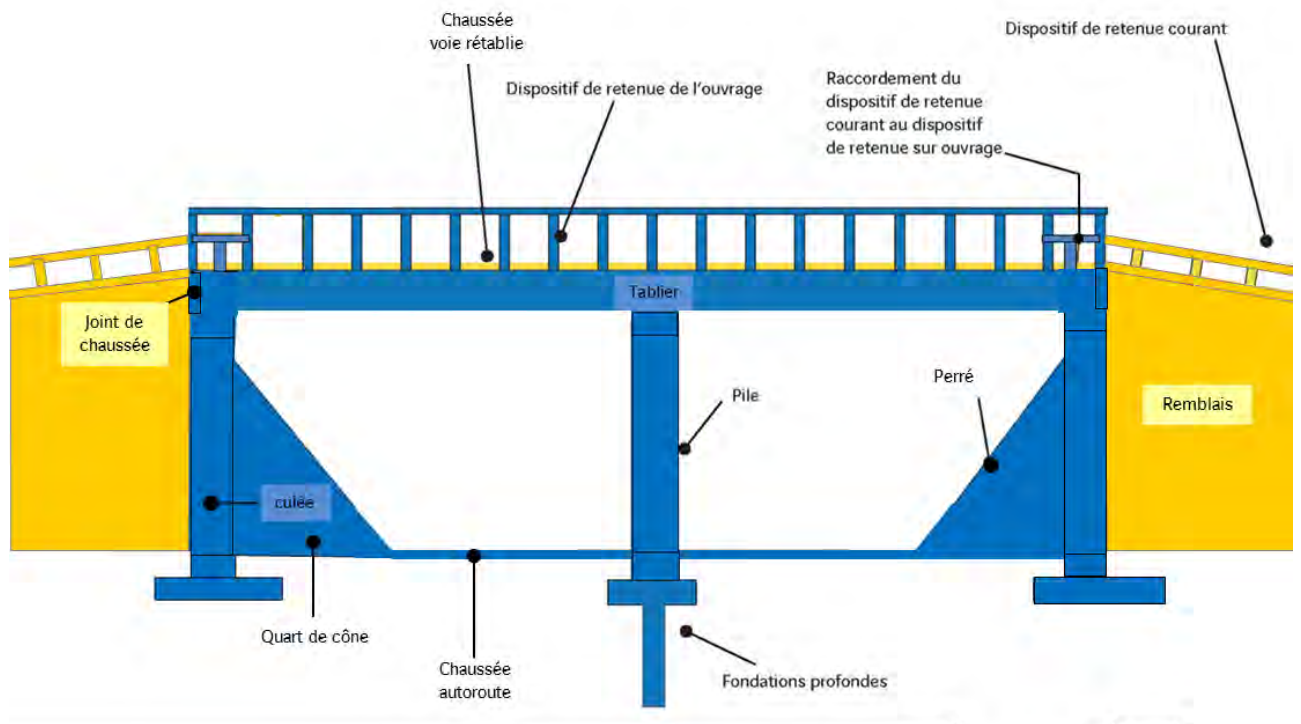
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

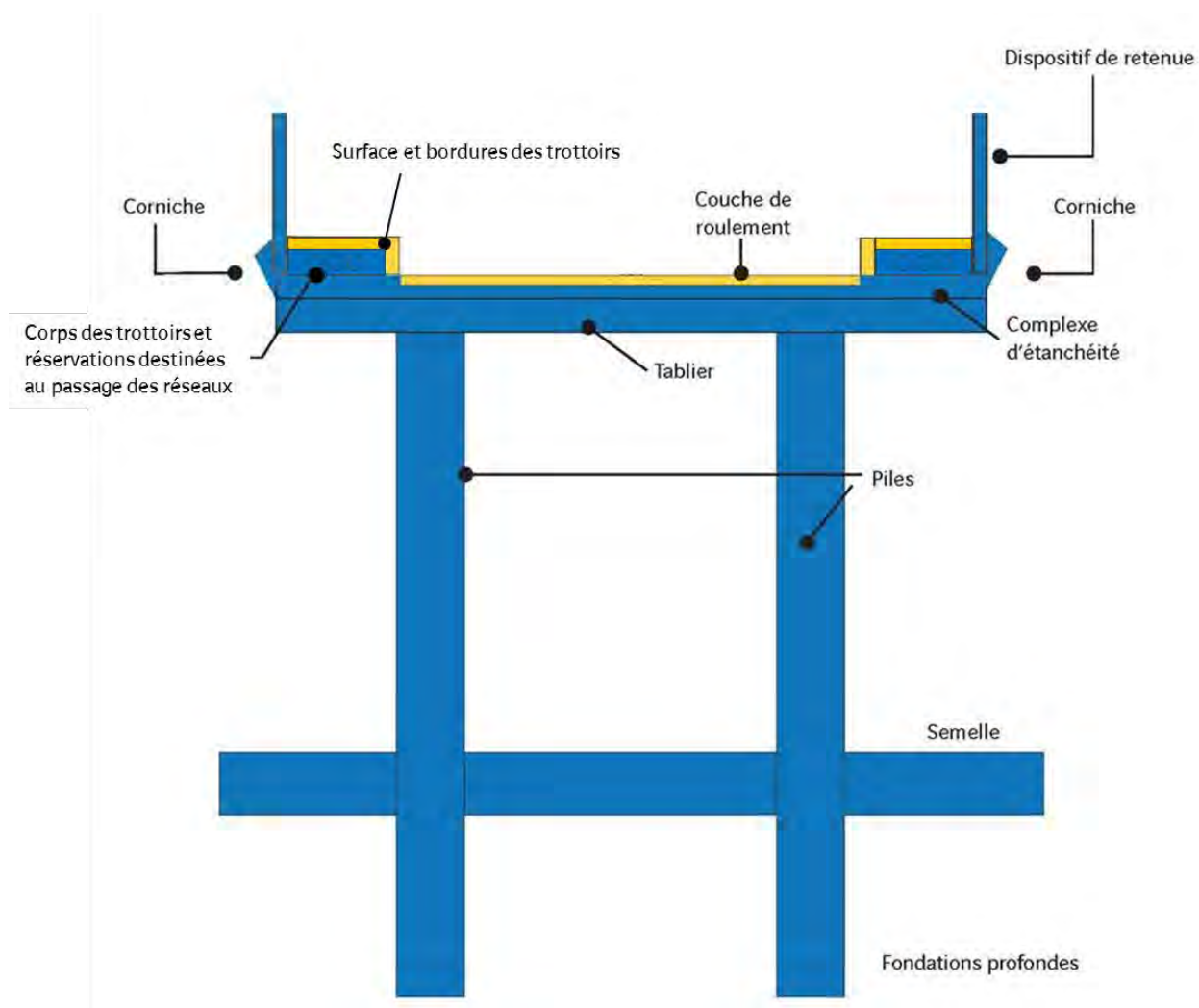
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS875/42.5

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS875/42.5 Vue en plan et profil en long du 18/12/2006

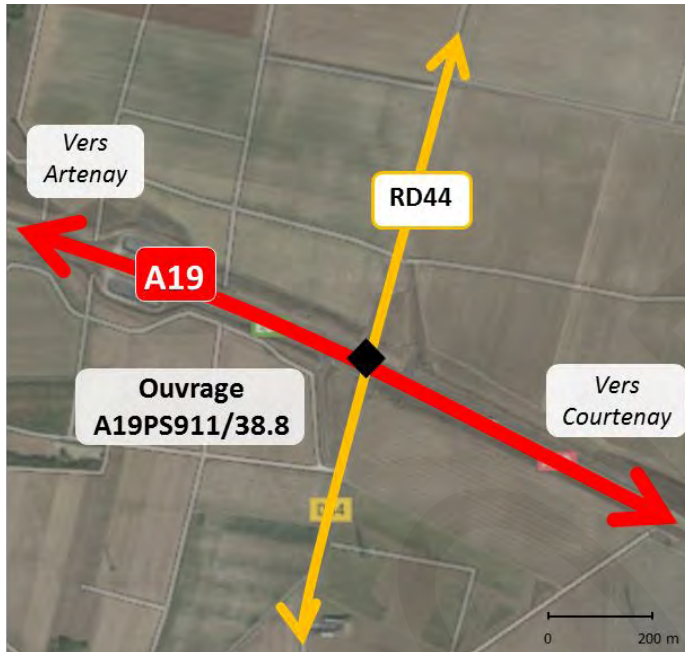
PROJET

Annexe 17

Gestion de l'ouvrage A19PS911/38.8 rétablissant la RD44

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS911/38.8
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD44
PR Autoroutier	91+146
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Courcelles
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	03/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS911/38.8

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - dalles de transition
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

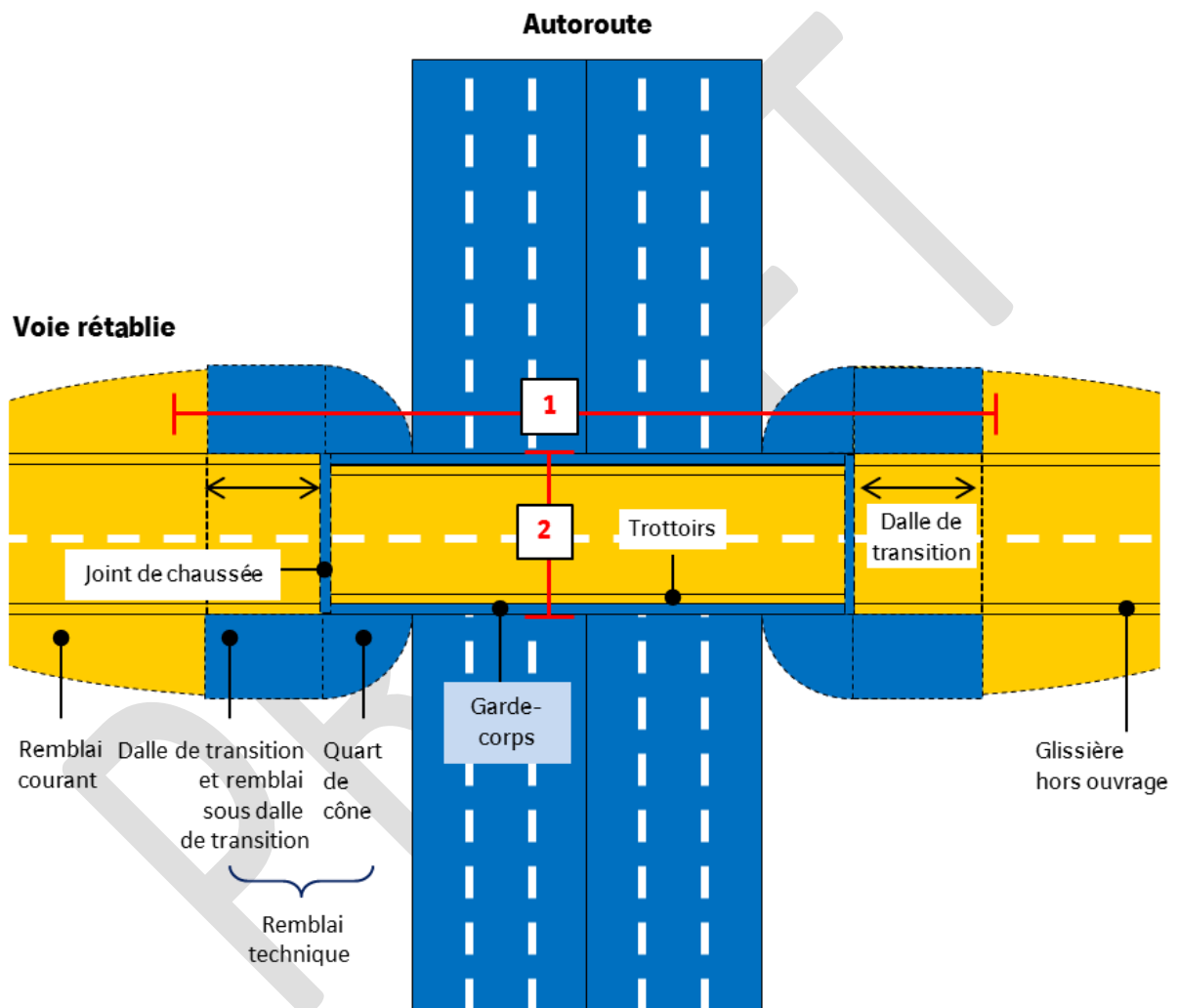
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



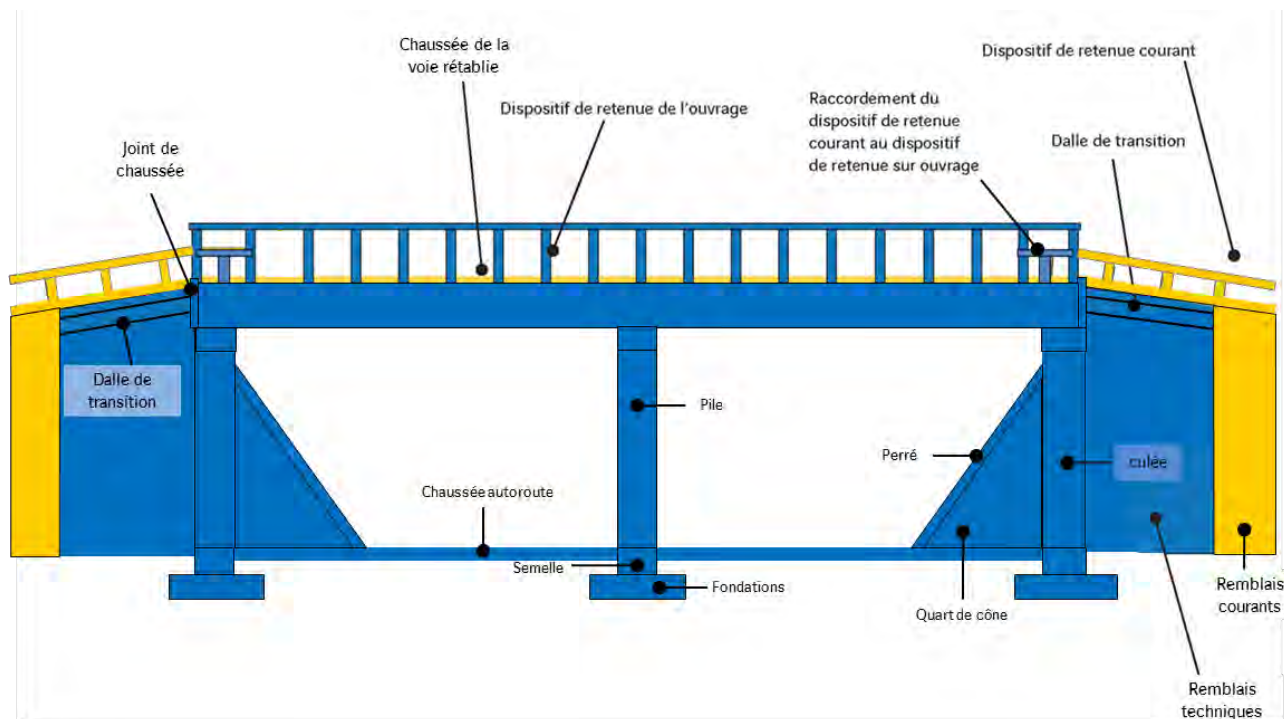
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

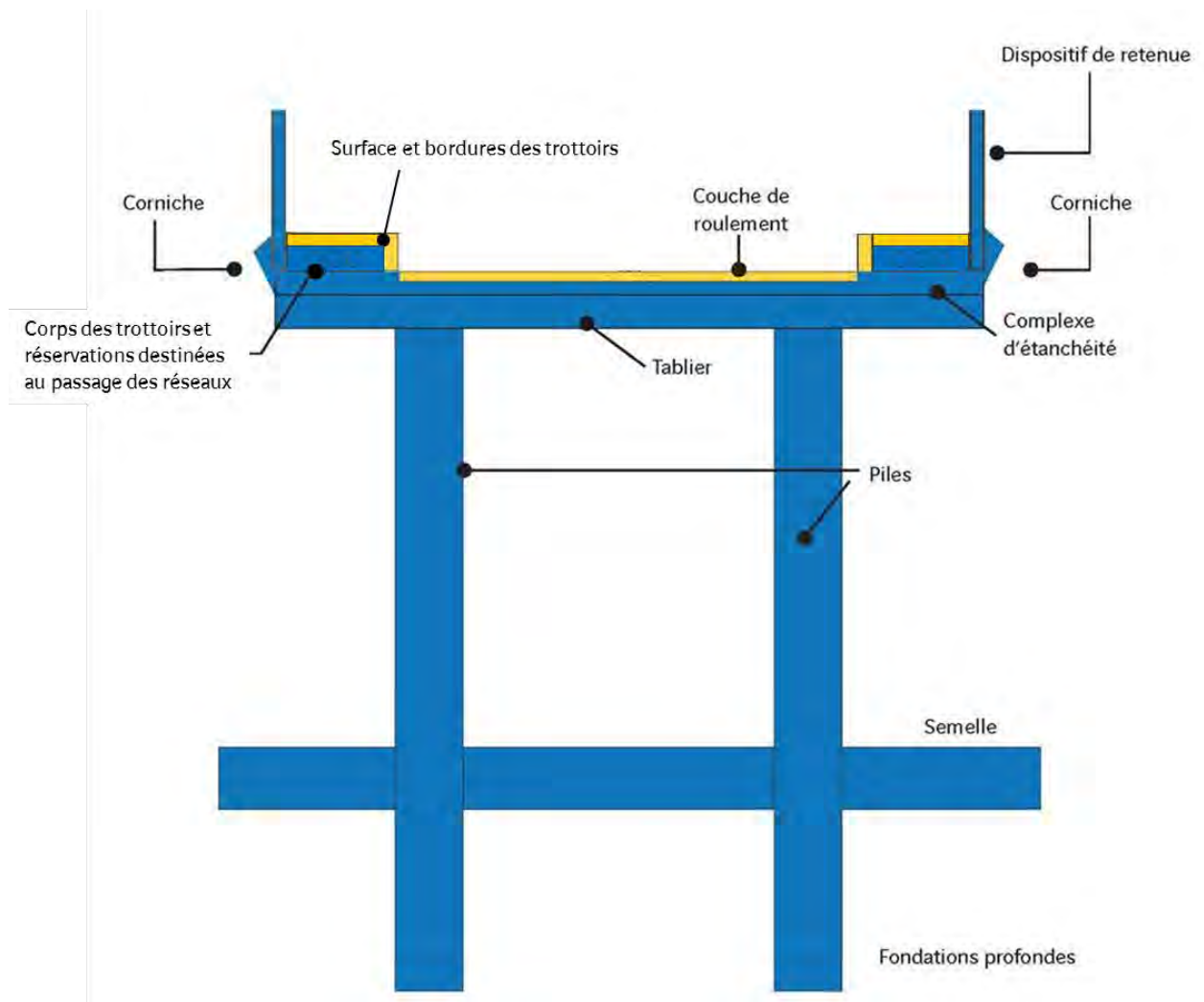
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS911/38.8

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS911/38.8 Plan d'ensemble du 10/10/2006

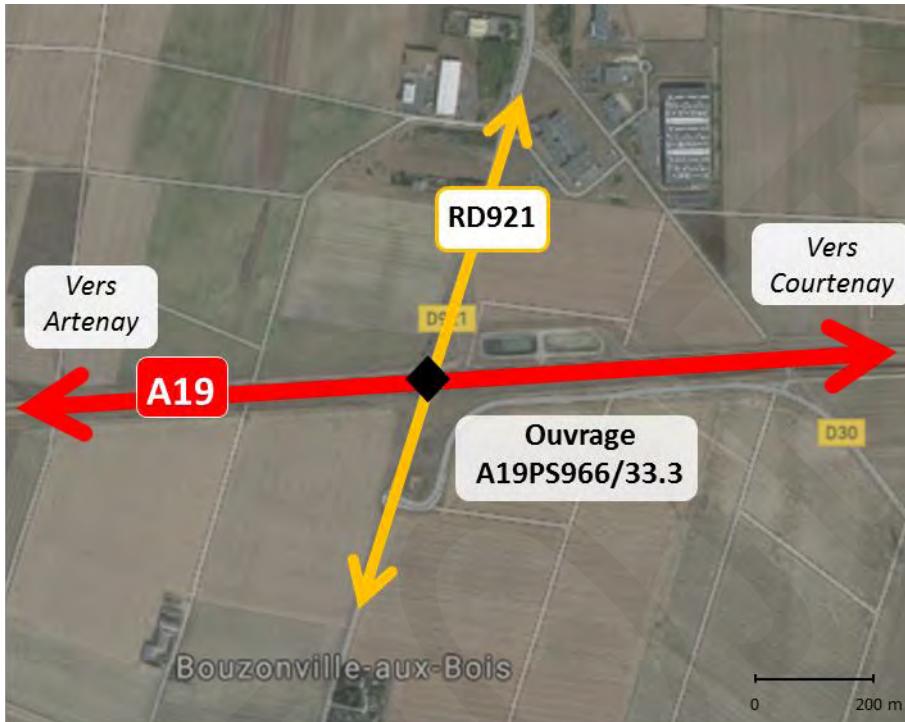
PROJET

Annexe 18

Gestion de l'ouvrage A19PS966/33.3 rétablissant la RD921

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS966/33.3
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD921
PR Autoroutier	96+611
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Bouzonville-aux-bois
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	31/07/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS966/33.3

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

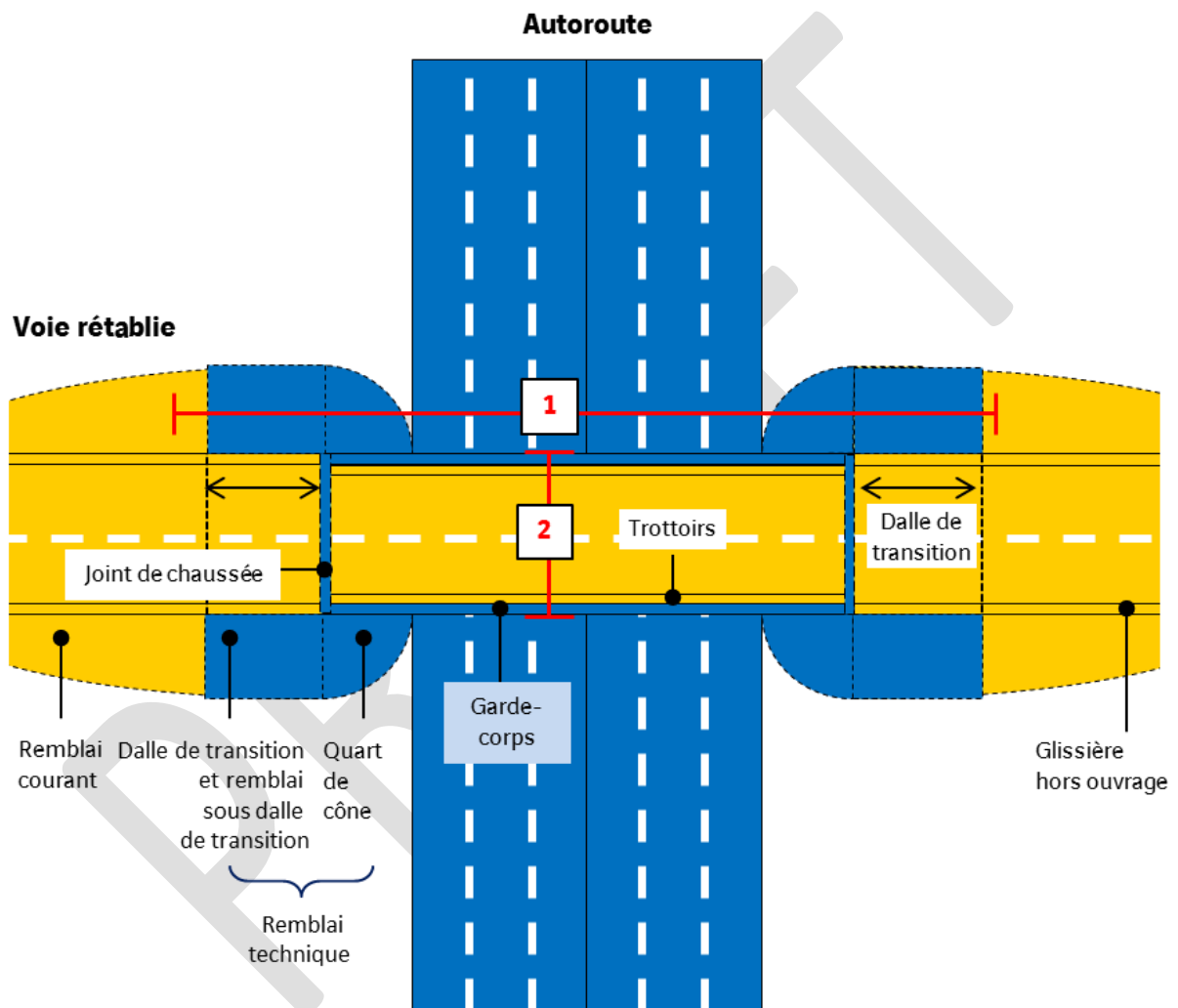
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



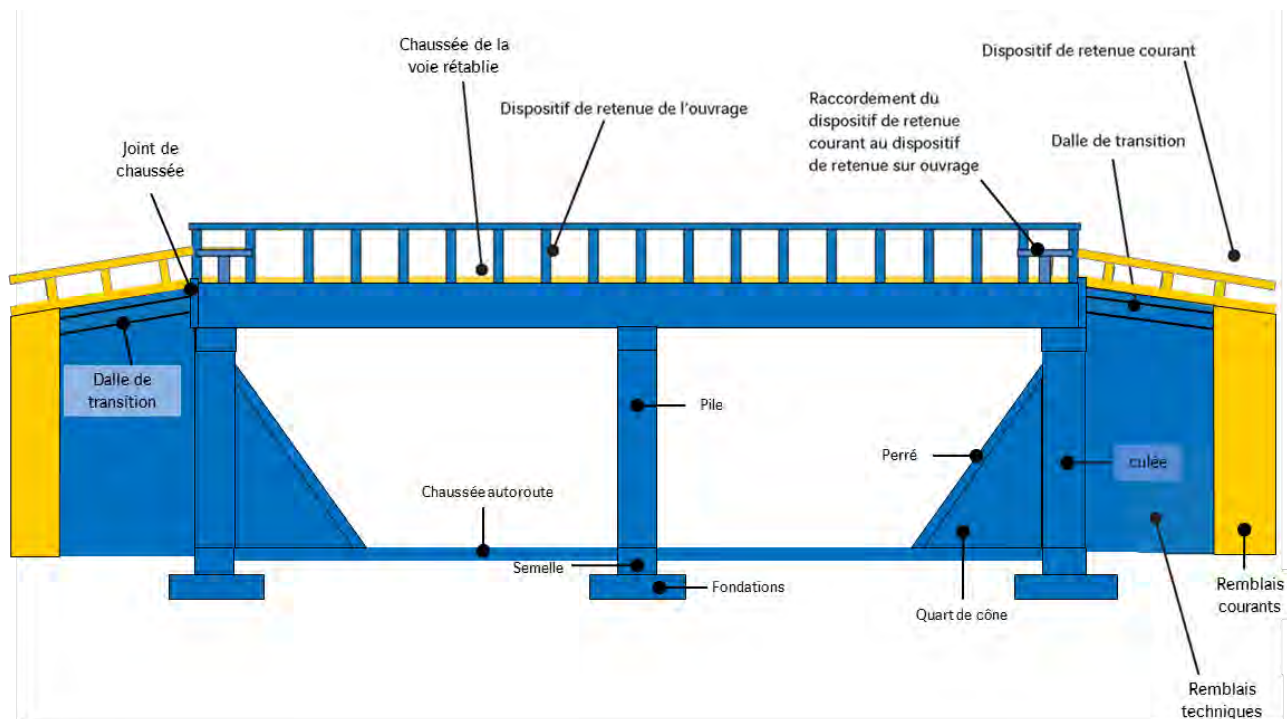
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

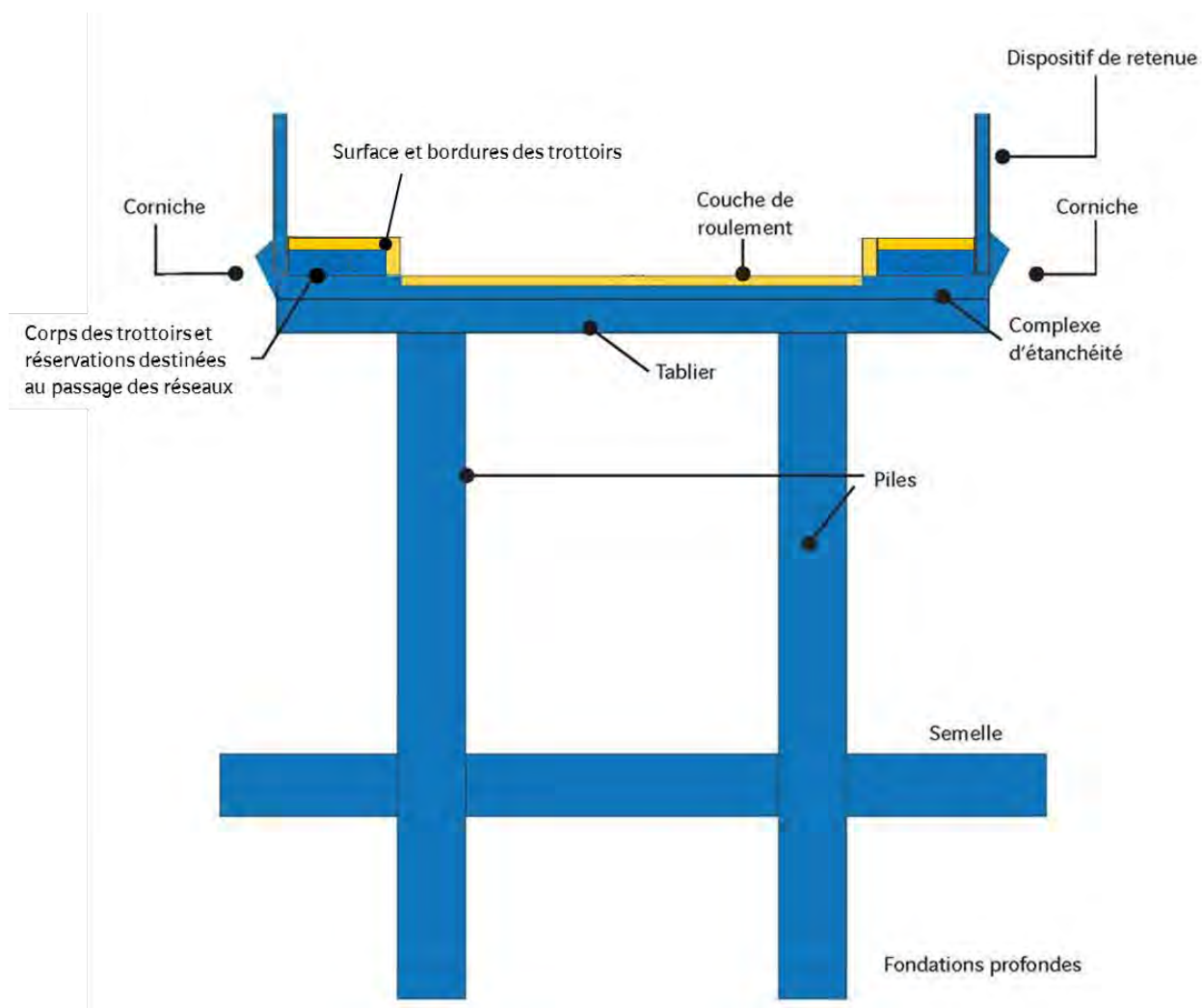
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS966/33.3

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS966/33.3 Plan d'ensemble du 15/09/2006

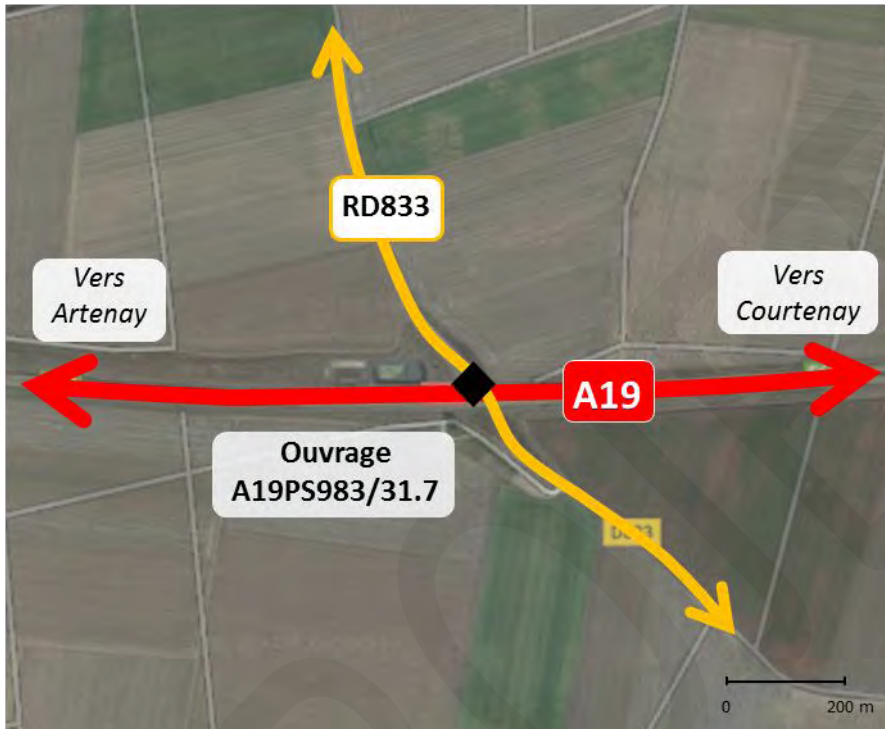
PROJET

Annexe 19

Gestion de l'ouvrage A19PS983/31.7 rétablissant la RD833

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS983/31.7
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD833
PR Autoroutier	98+301
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Bouzonville-aux-bois
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	20/11/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS983/31.7

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

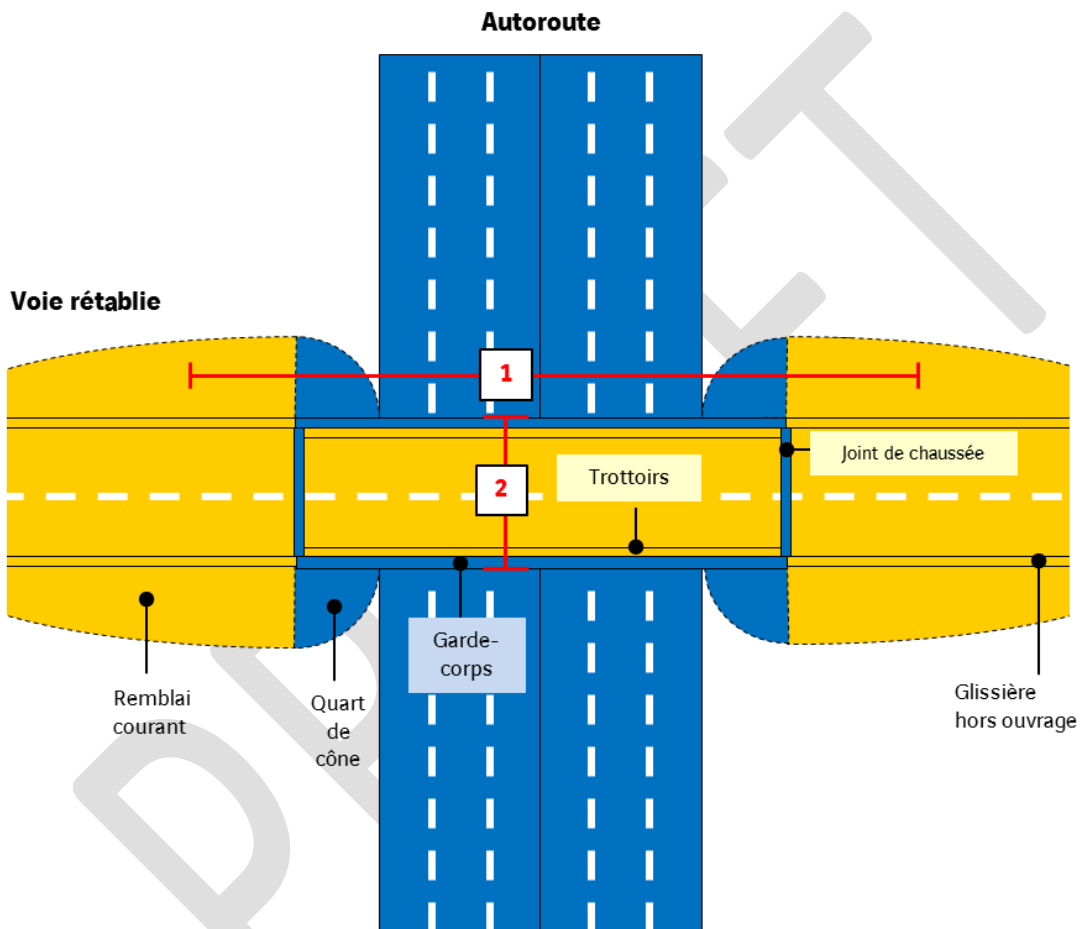
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



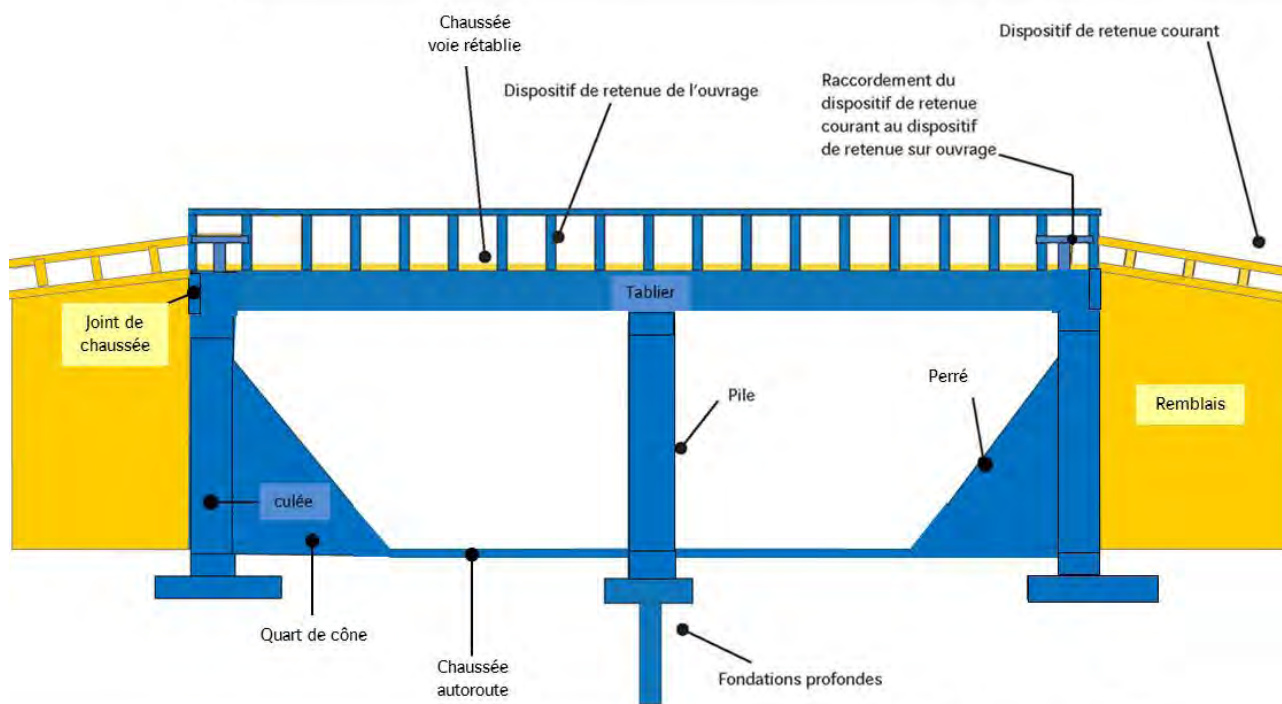
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

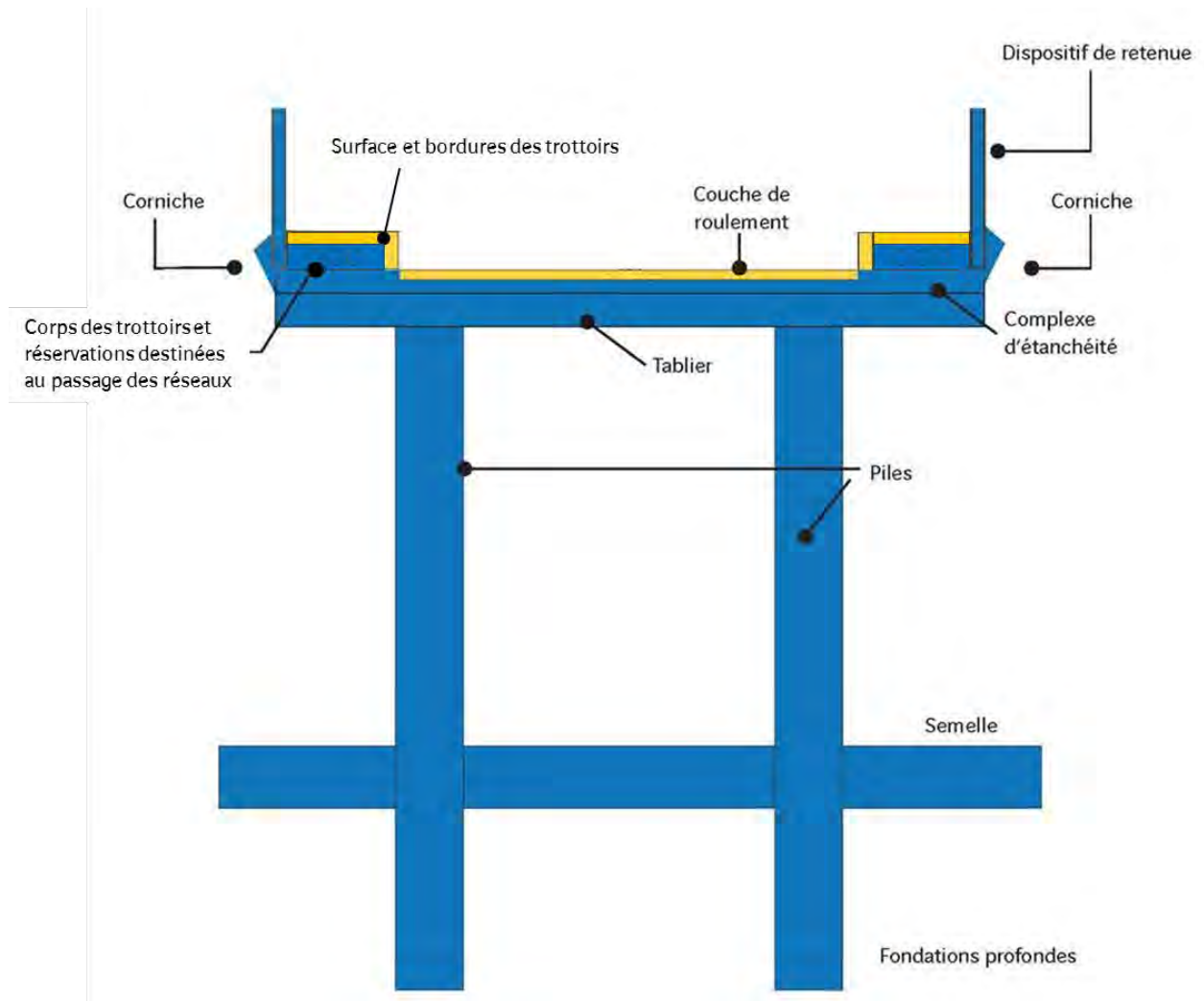
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS983/31.7

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS983/31.7 Plan d'ensemble du 07/11/2006

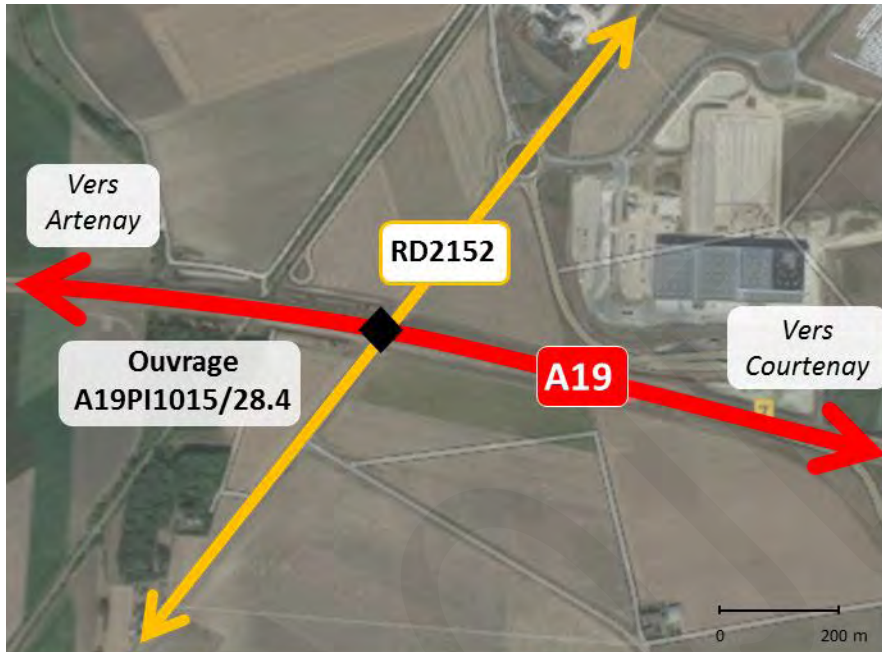
PROJET

Annexe 20

Gestion de l'ouvrage A19PI1015/28.4 rétablissant la RD2152

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PI1015/28.4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD2152
PR Autoroutier	101+510
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Escrennes
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	14/06/2009
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PI1015/28.4

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (murs en ailes et piliers) et appareils d'appui
 - tabliers
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

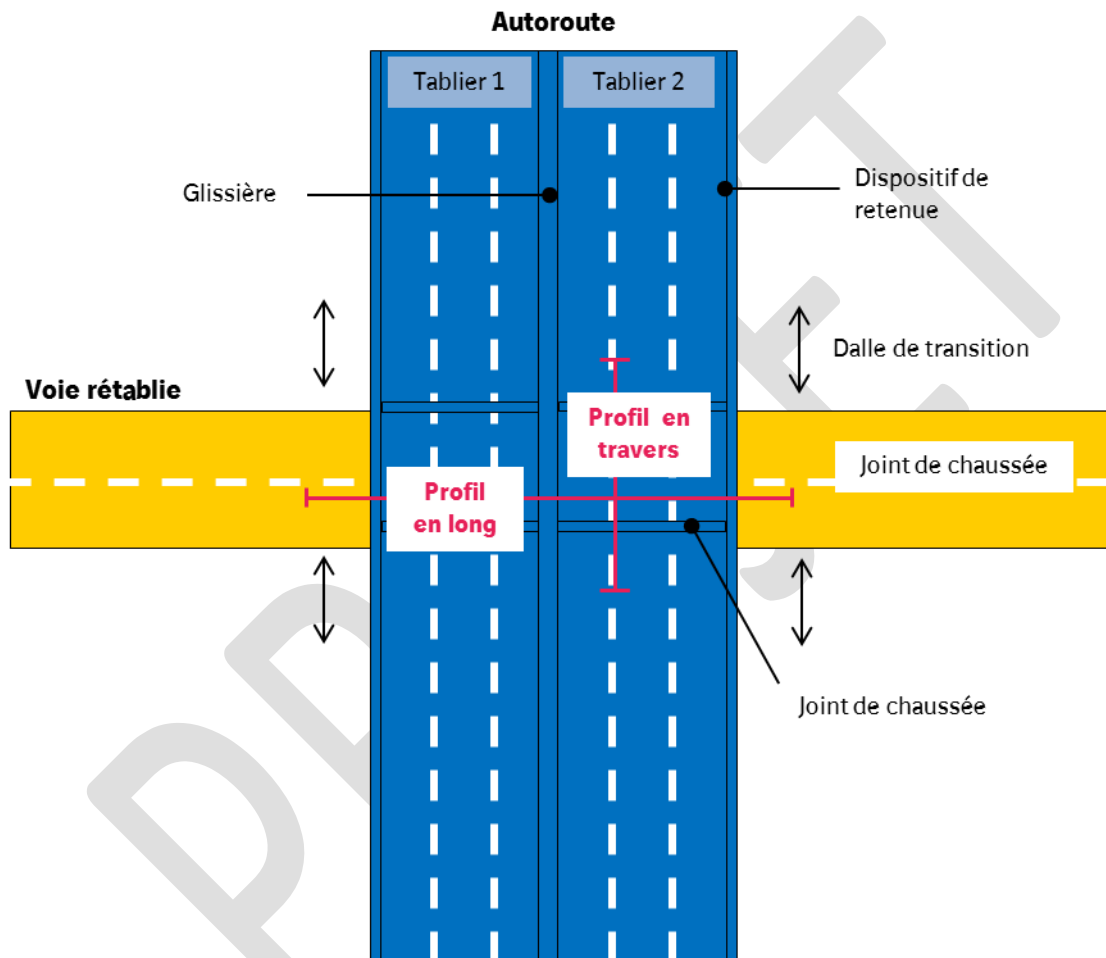
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage inférieur – Poutres précontraintes à fils adhérents

Vue en plan :



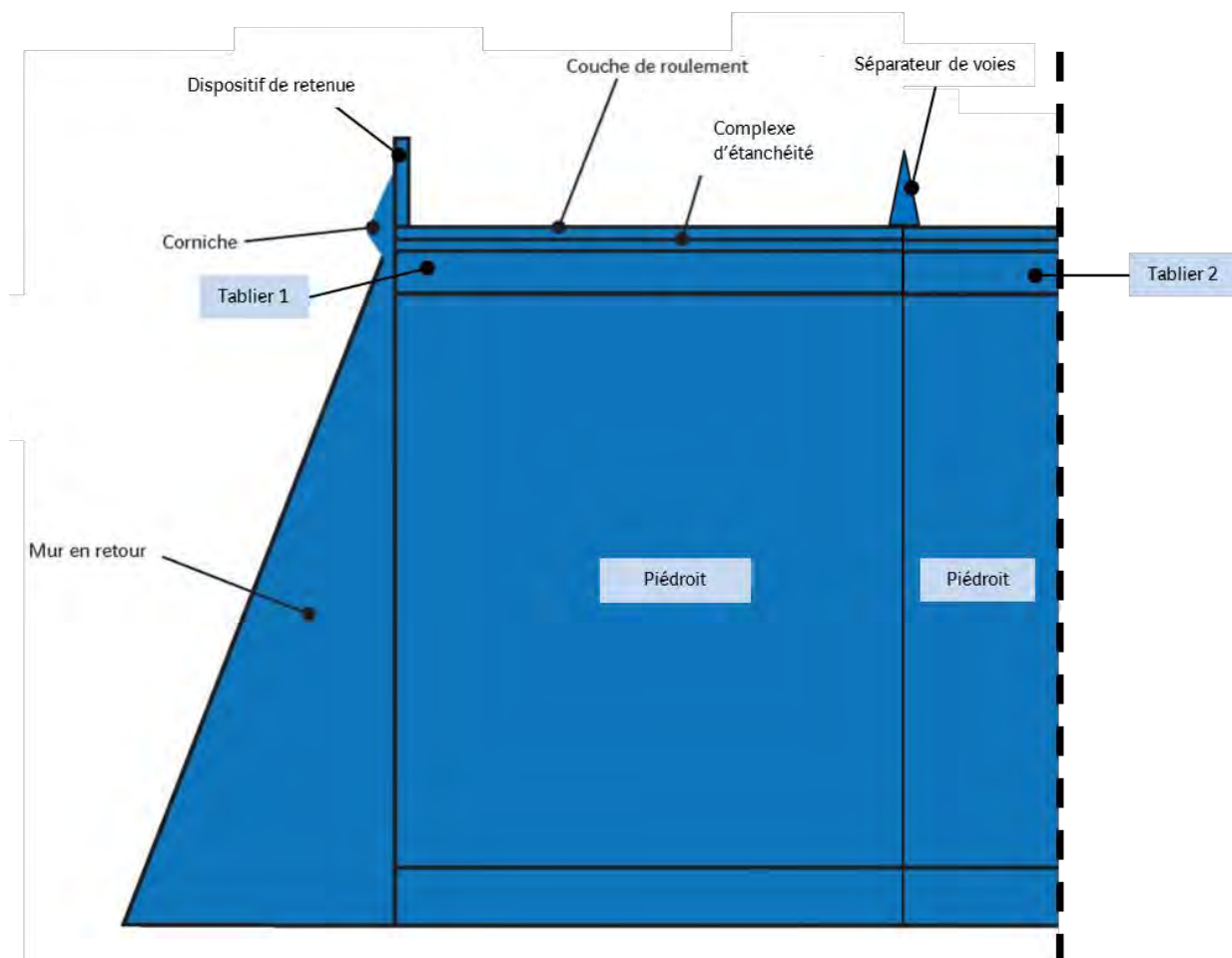
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

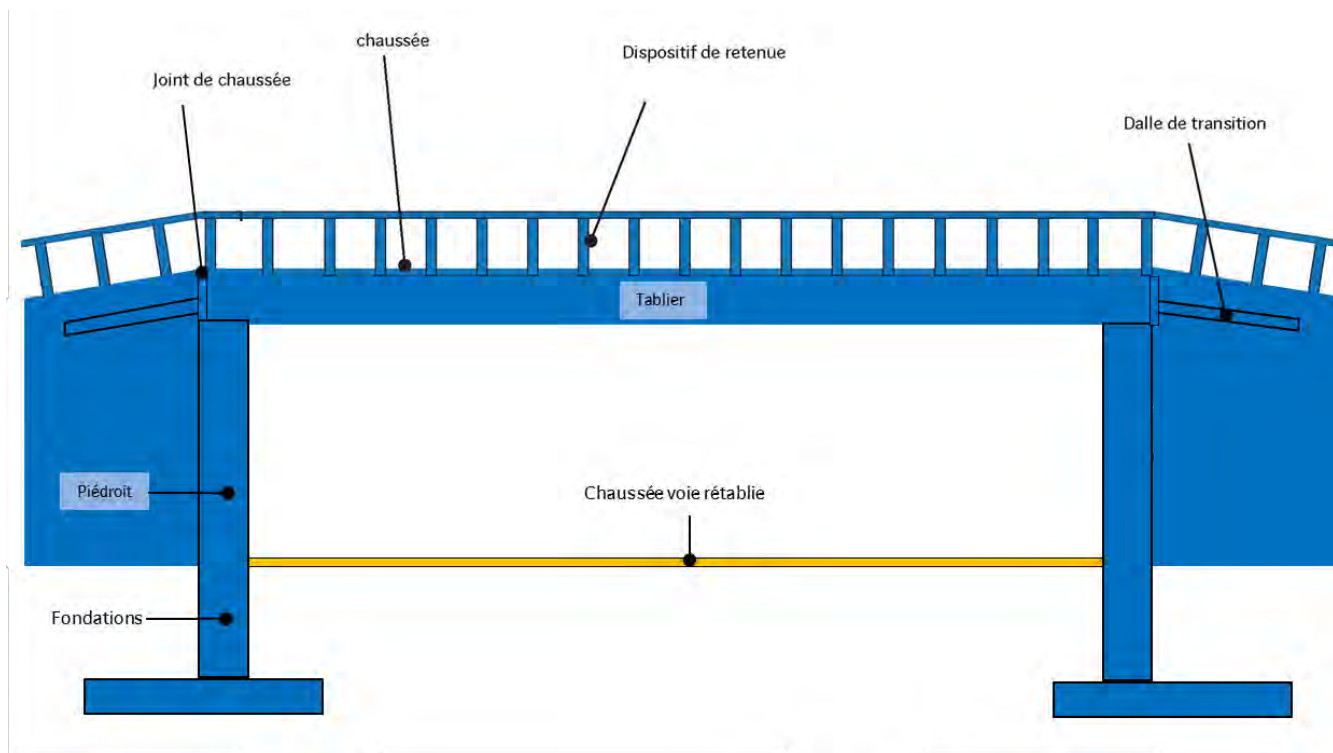
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PI1015/28.4

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Deux plans :

- A19PI1015/28.4 Coupe transversale du 27/11/2006
- A19PI1015/28.4 Vue en plan et coupe longitudinale du 27/11/2006

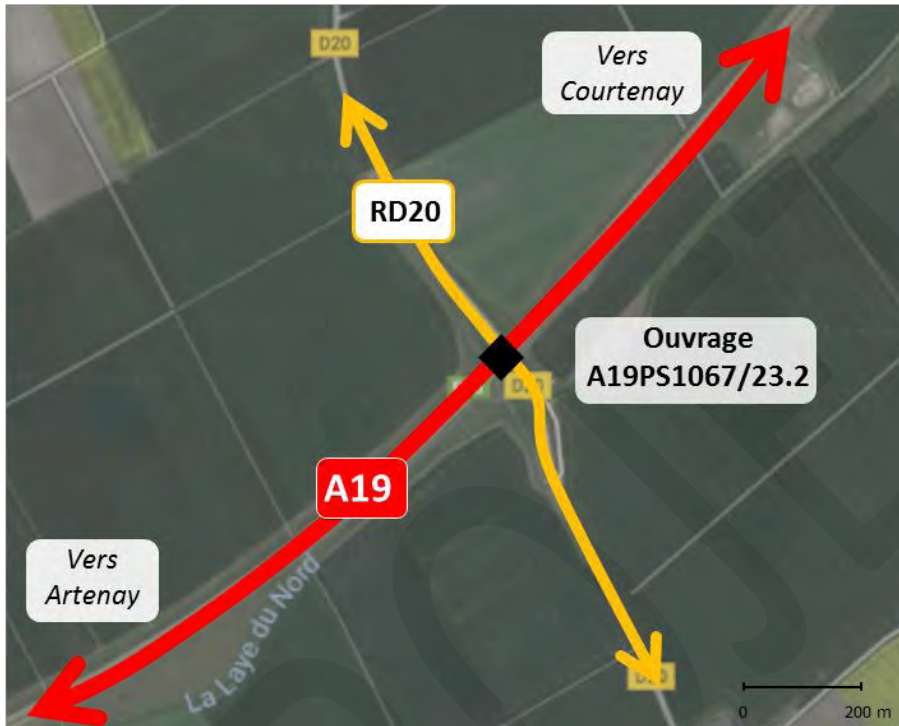
PROJET

Annexe 21

Gestion de l'ouvrage A19PS1067/23.2 rétablissant la RD20

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1067/23.2
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD20
PR Autoroutier	106+748
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Montigny
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	15/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1067/23.2

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

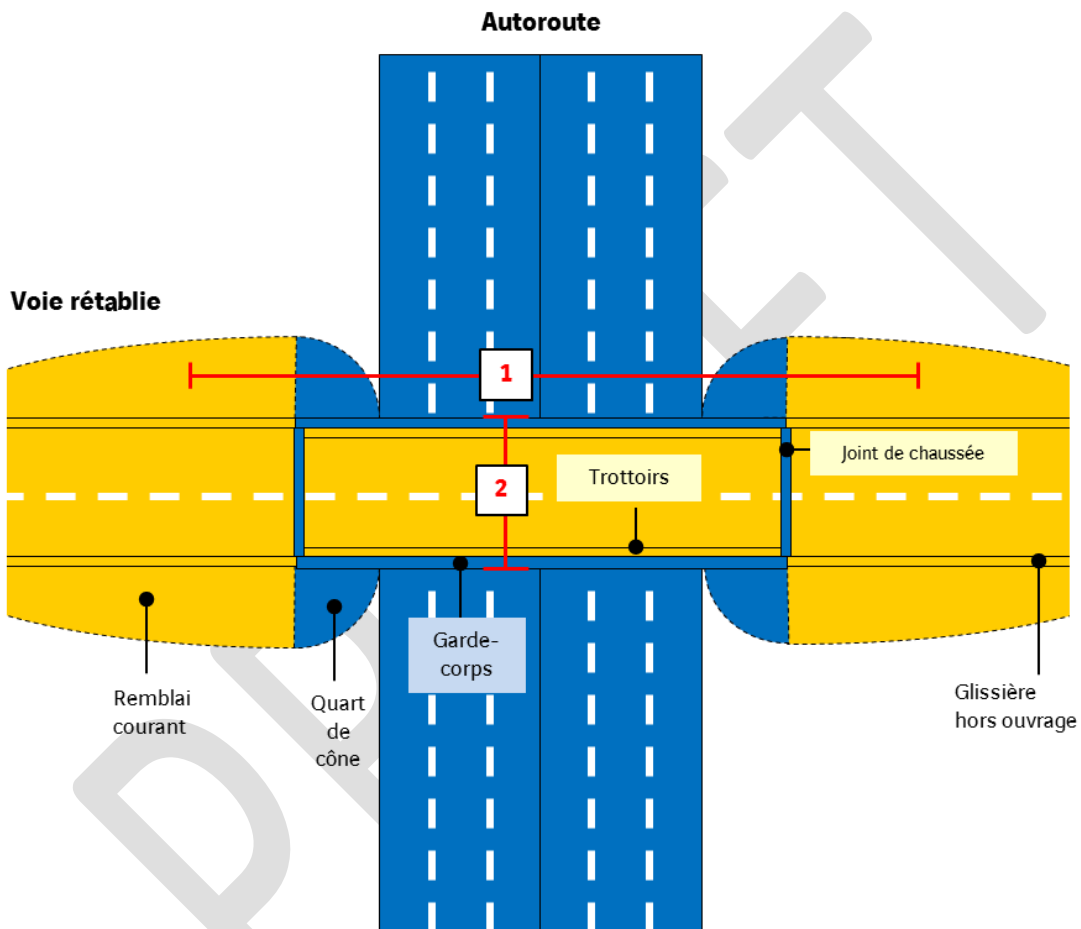
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



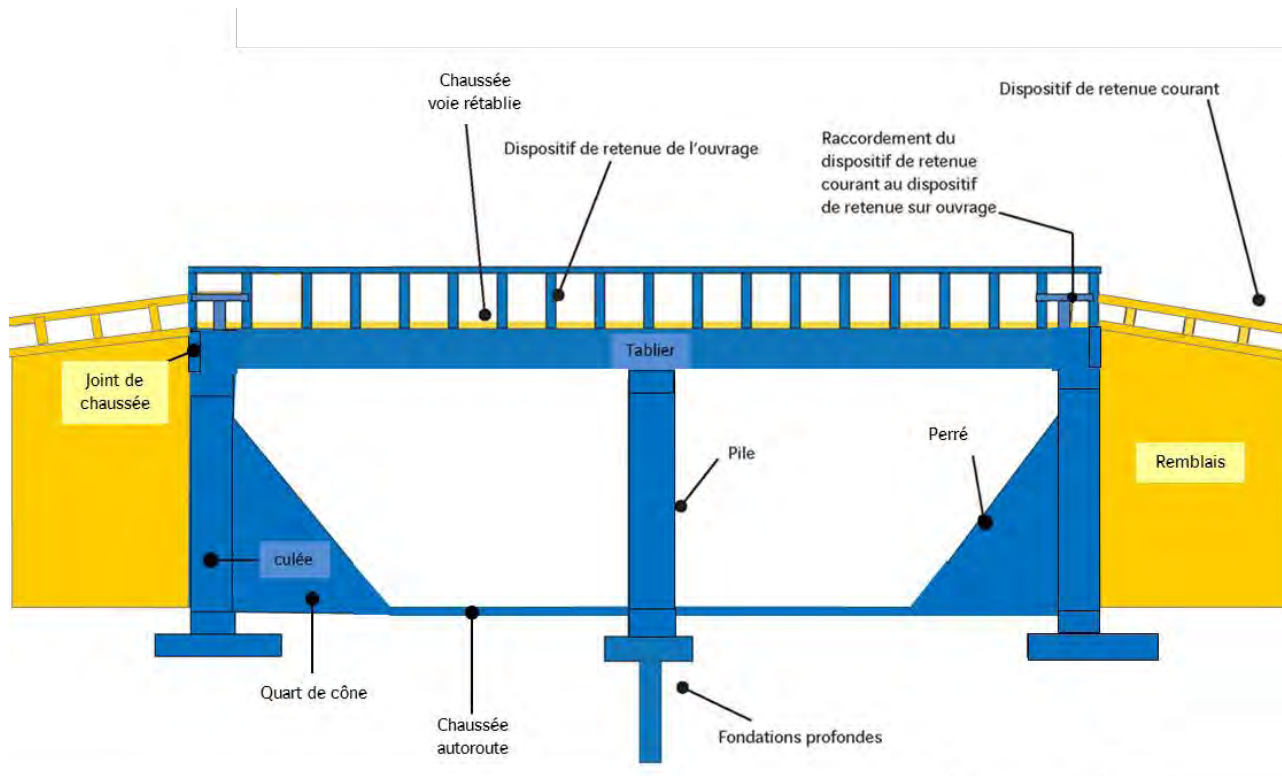
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

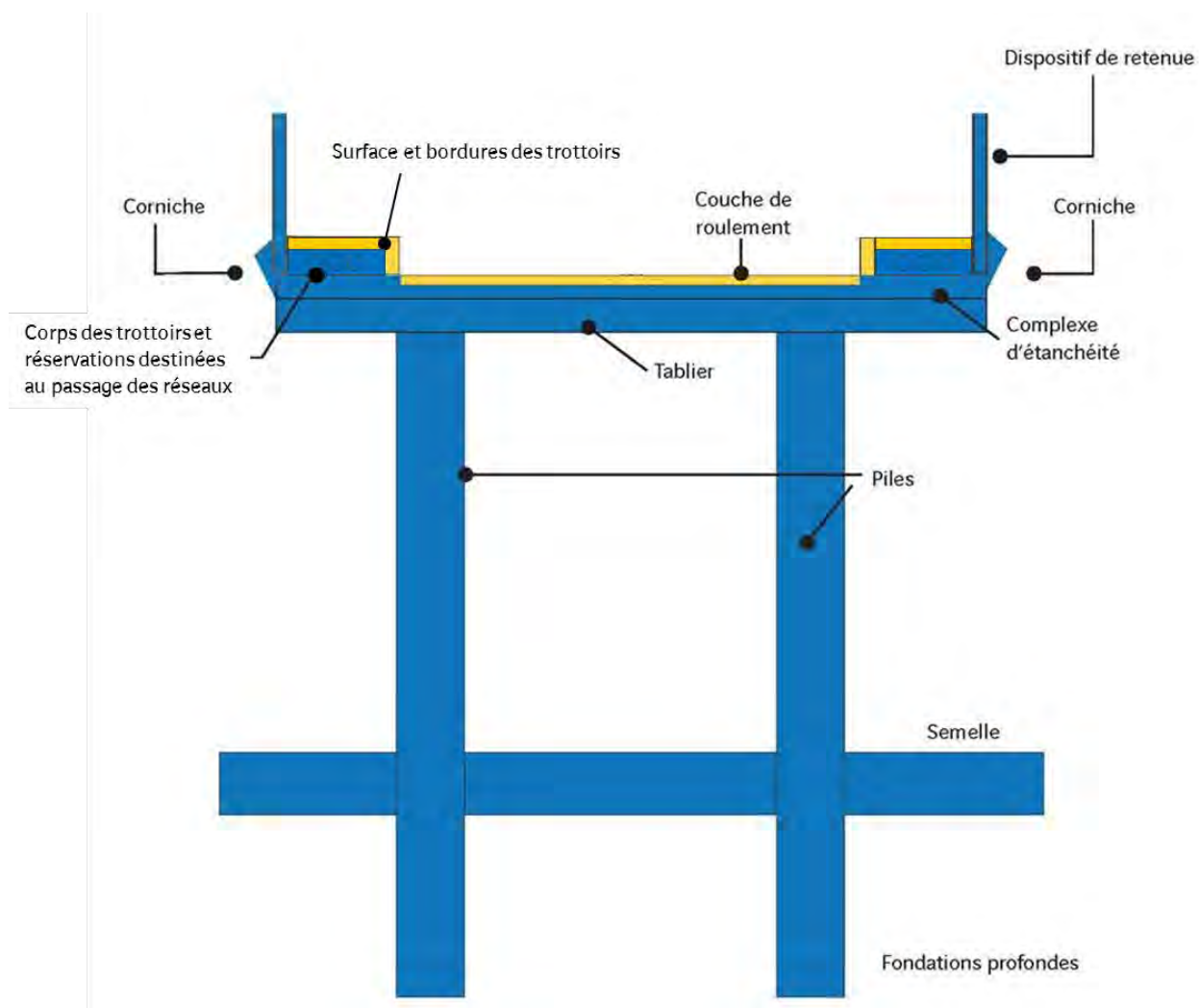
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1067/23.2

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1067/23.2 Plan d'ensemble du 02/10/2006

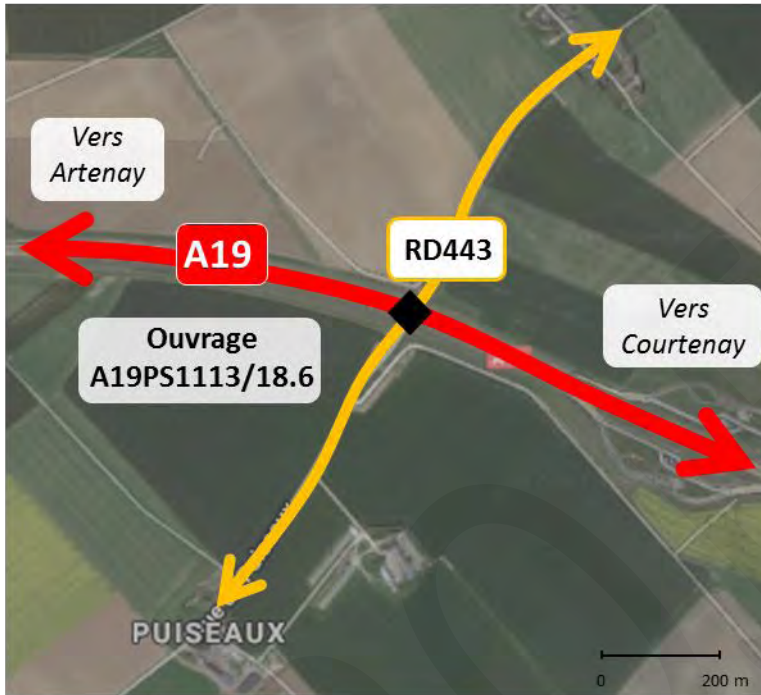
PROJET

Annexe 22

Gestion de l'ouvrage A19PS1113/18.6 rétablissant la RD433

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1113/18.6
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD433
PR Autoroutier	111+340
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Crottes-en-Pithiverais
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	20/09/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1113/18.6

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (culées et pile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

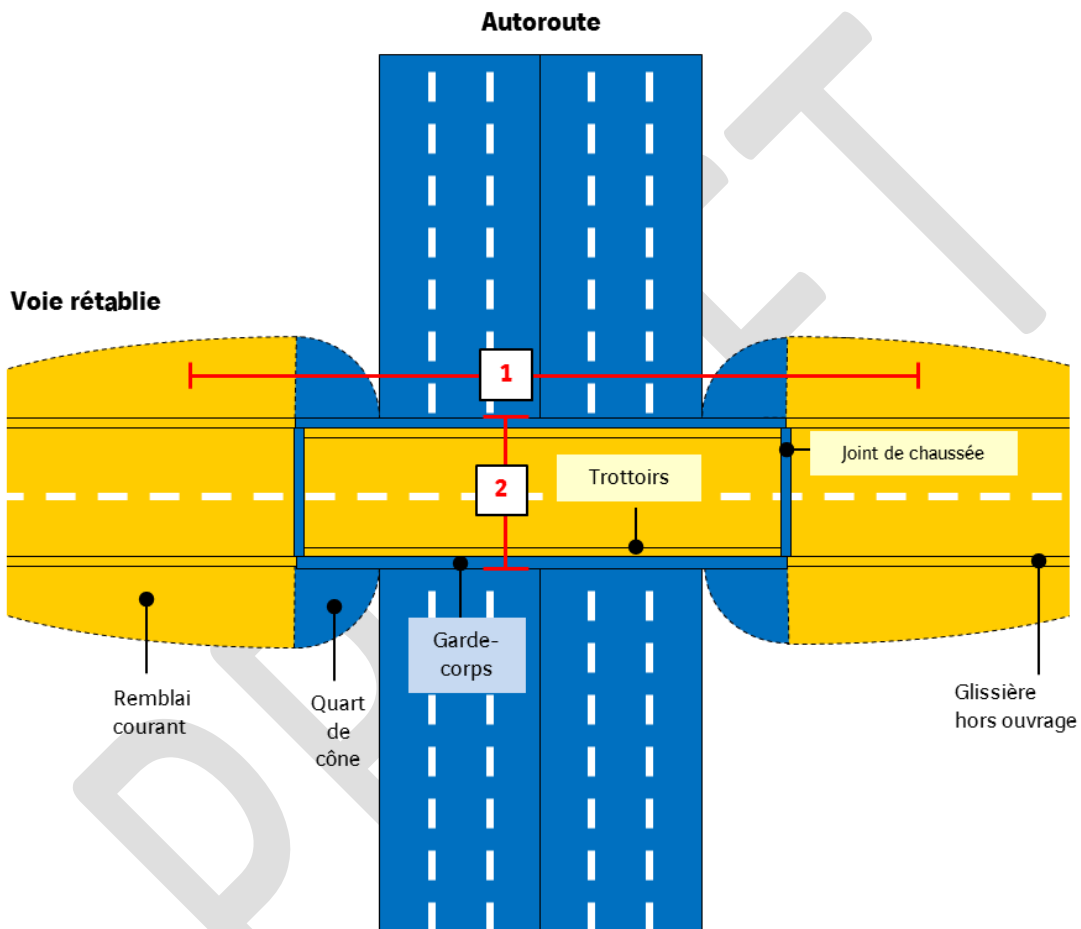
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



Répartition des responsabilités :

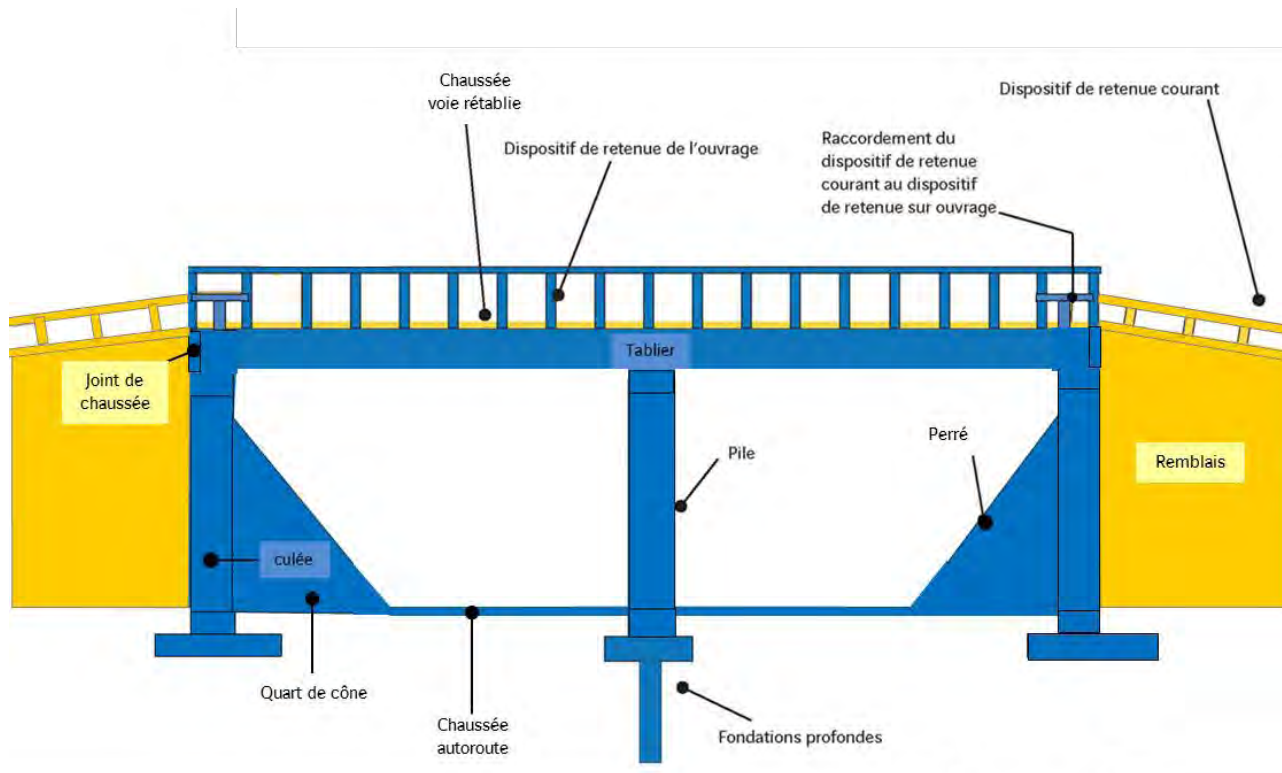


Liste des coupes :

1 Profil en long

2 Profil en travers

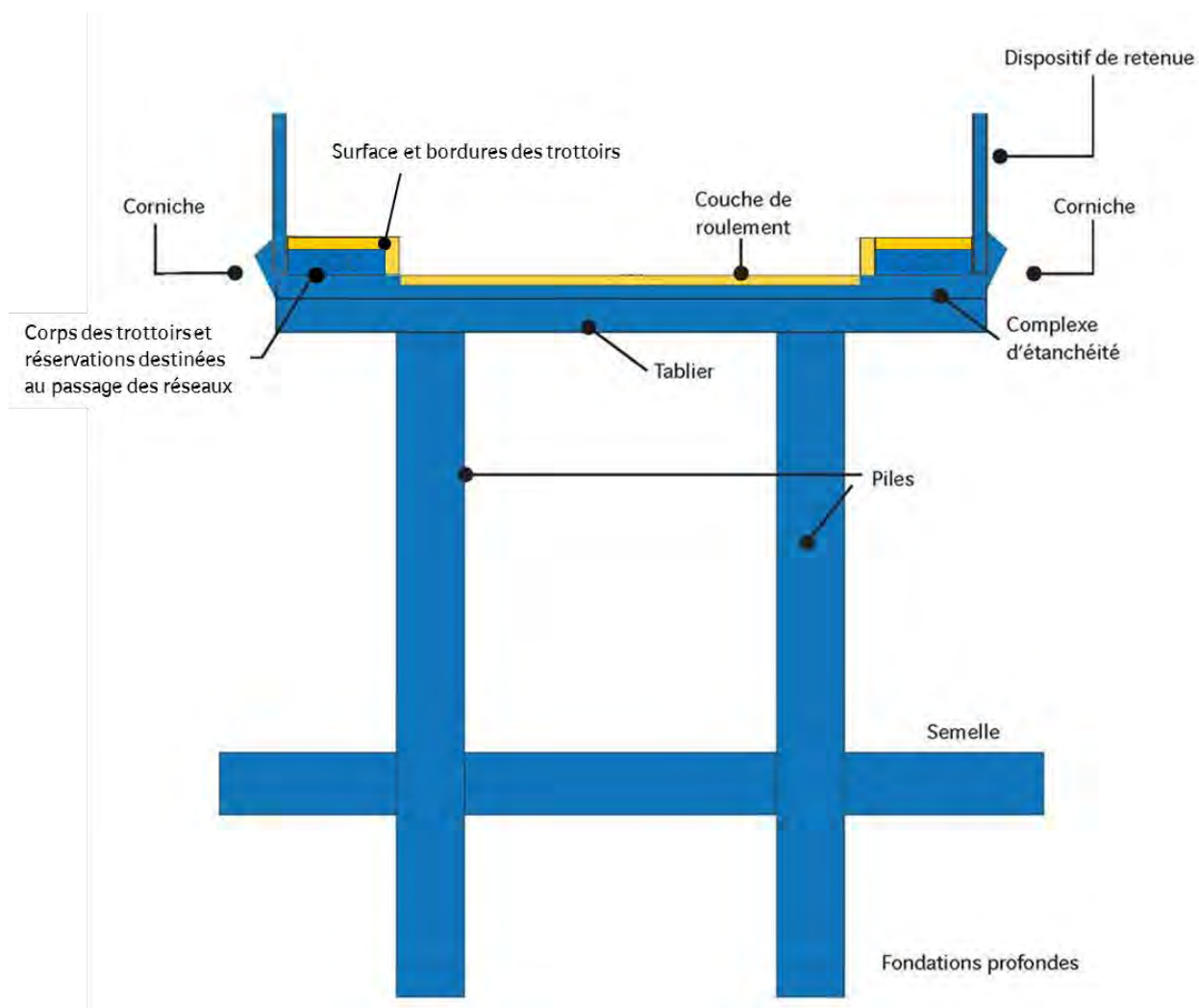
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1113/18.6

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1113/18.6 Plan d'ensemble du 23/11/2006

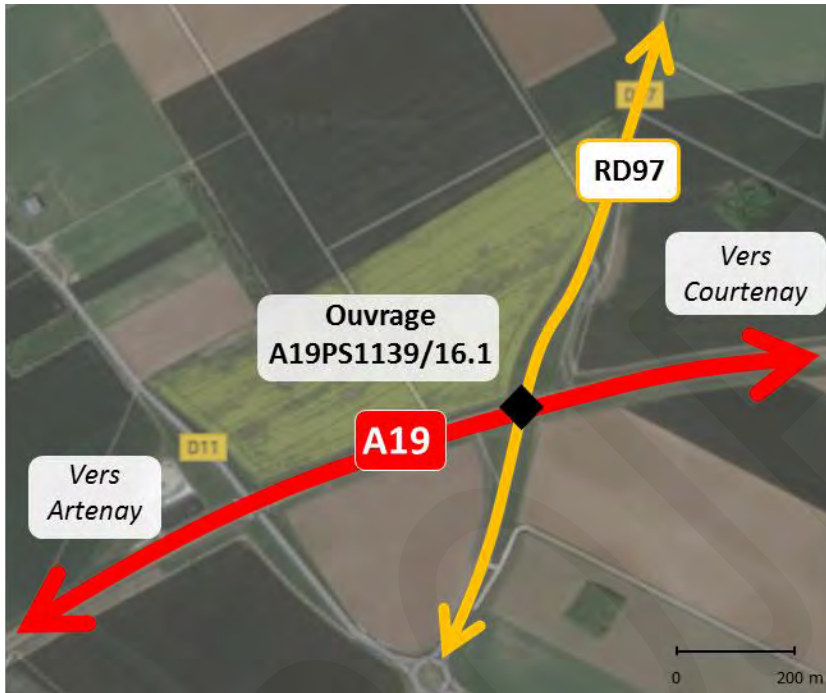
PROJET

Annexe 23

Gestion de l'ouvrage A19PS1139/16.1 rétablissant la RD97

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1139/16.1
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD97
PR Autoroutier	113+858
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Ascheres-le-Marché
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	10/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle armée
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1139/16.1

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structurels

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, pile et murs en aile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalle de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

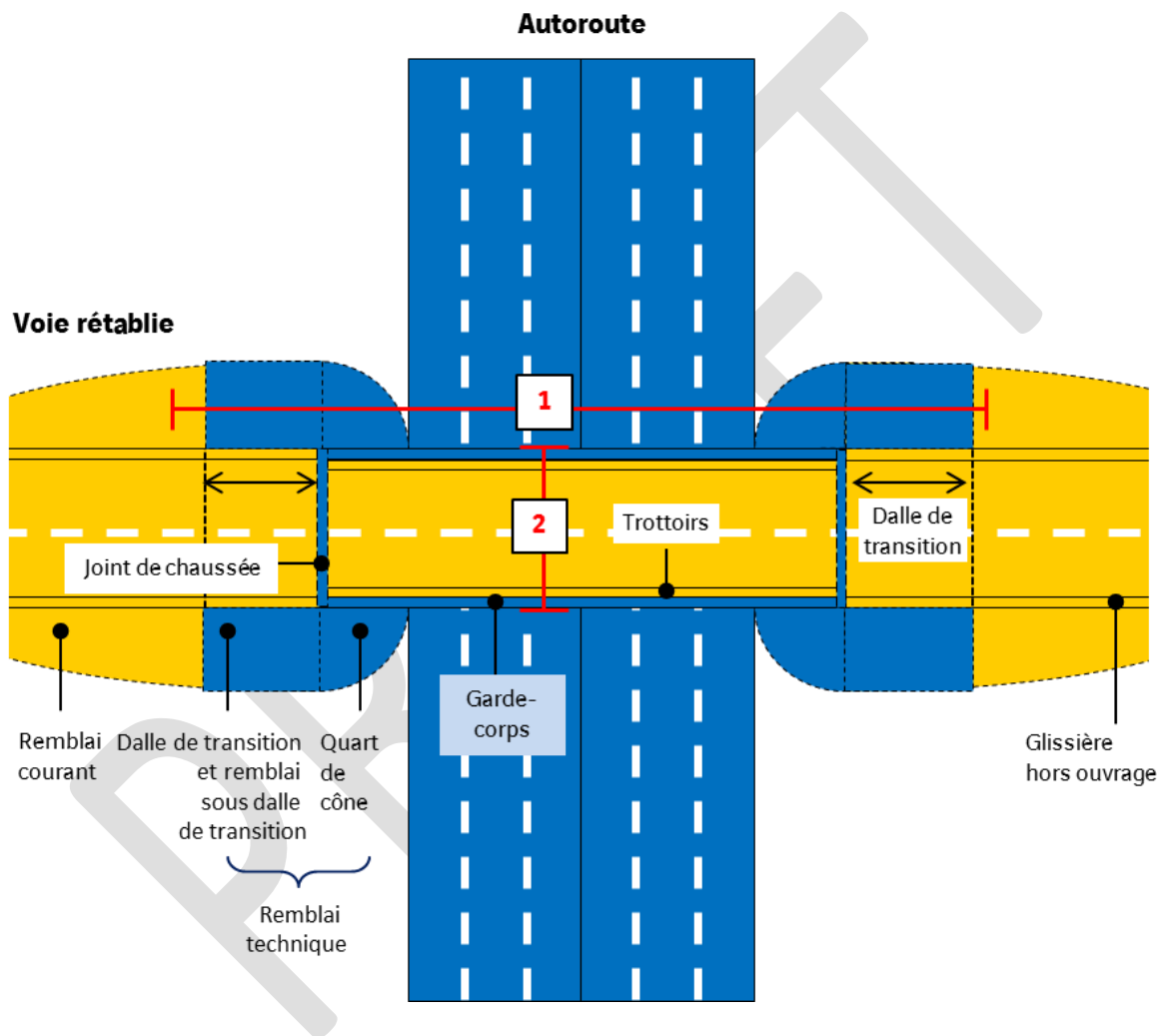
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



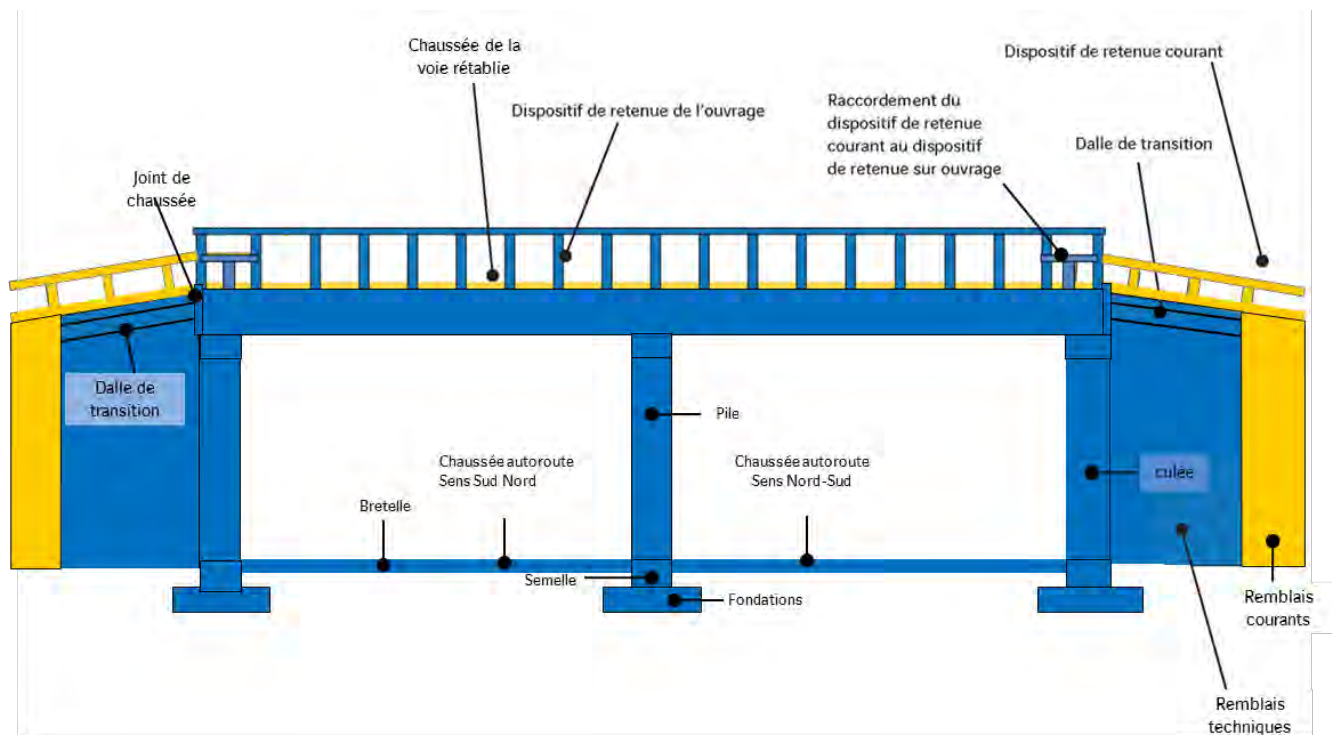
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

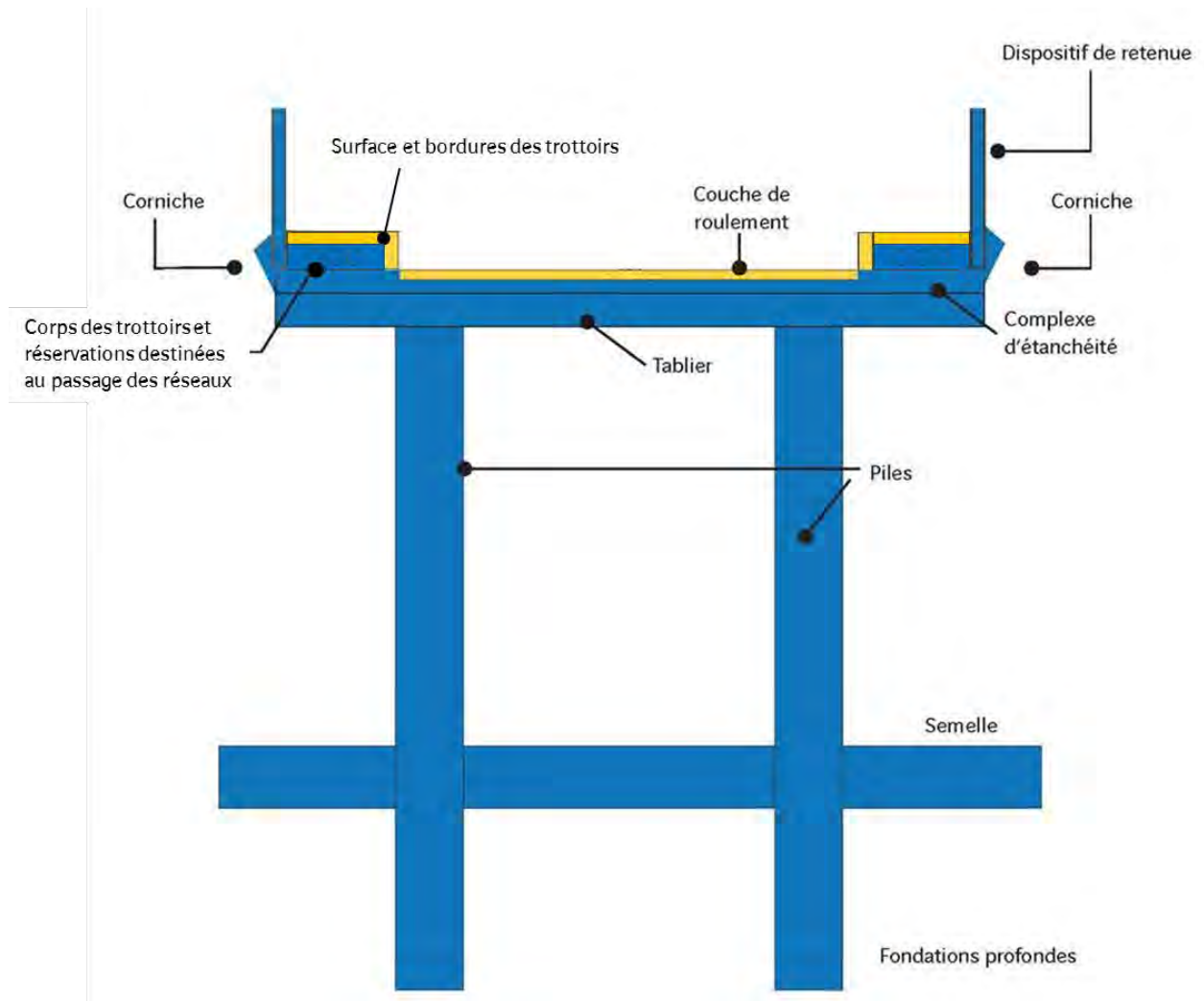
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1139/16.1

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1139/16.1 Plan d'ensemble du 26/07/2006

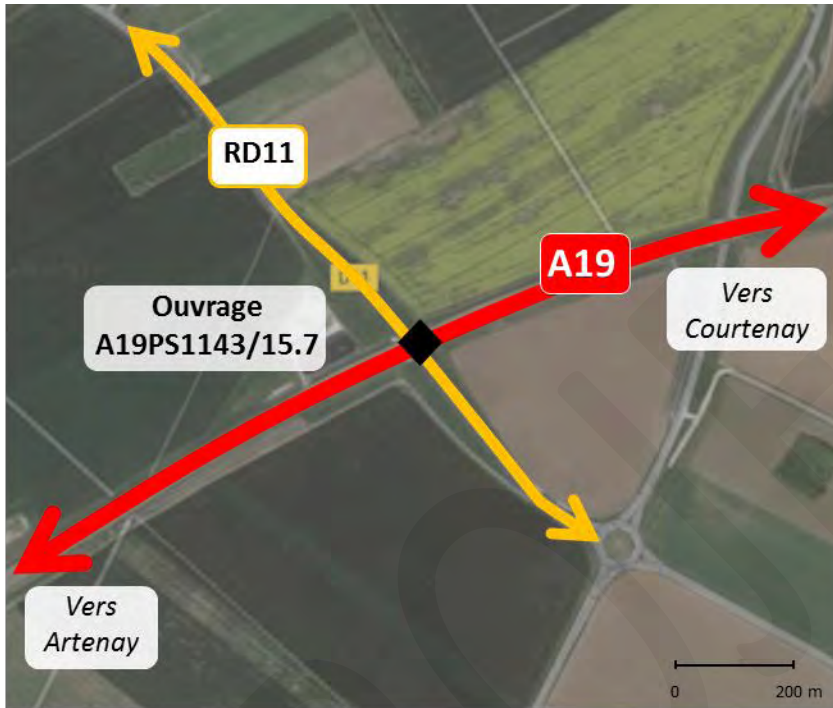
PROJET

Annexe 24

Gestion de l'ouvrage A19PS1143/15.7 rétablissant la RD11

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1143/15.7
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD11
PR Autoroutier	114+299
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Ascheres-le-Marché
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	26/10/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Dalle armée
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1143/15.7

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structurels

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, pile et murs en aile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dalles de transition
 - remblais techniques : quart de cône et remblais sous dalle de transition (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégués :

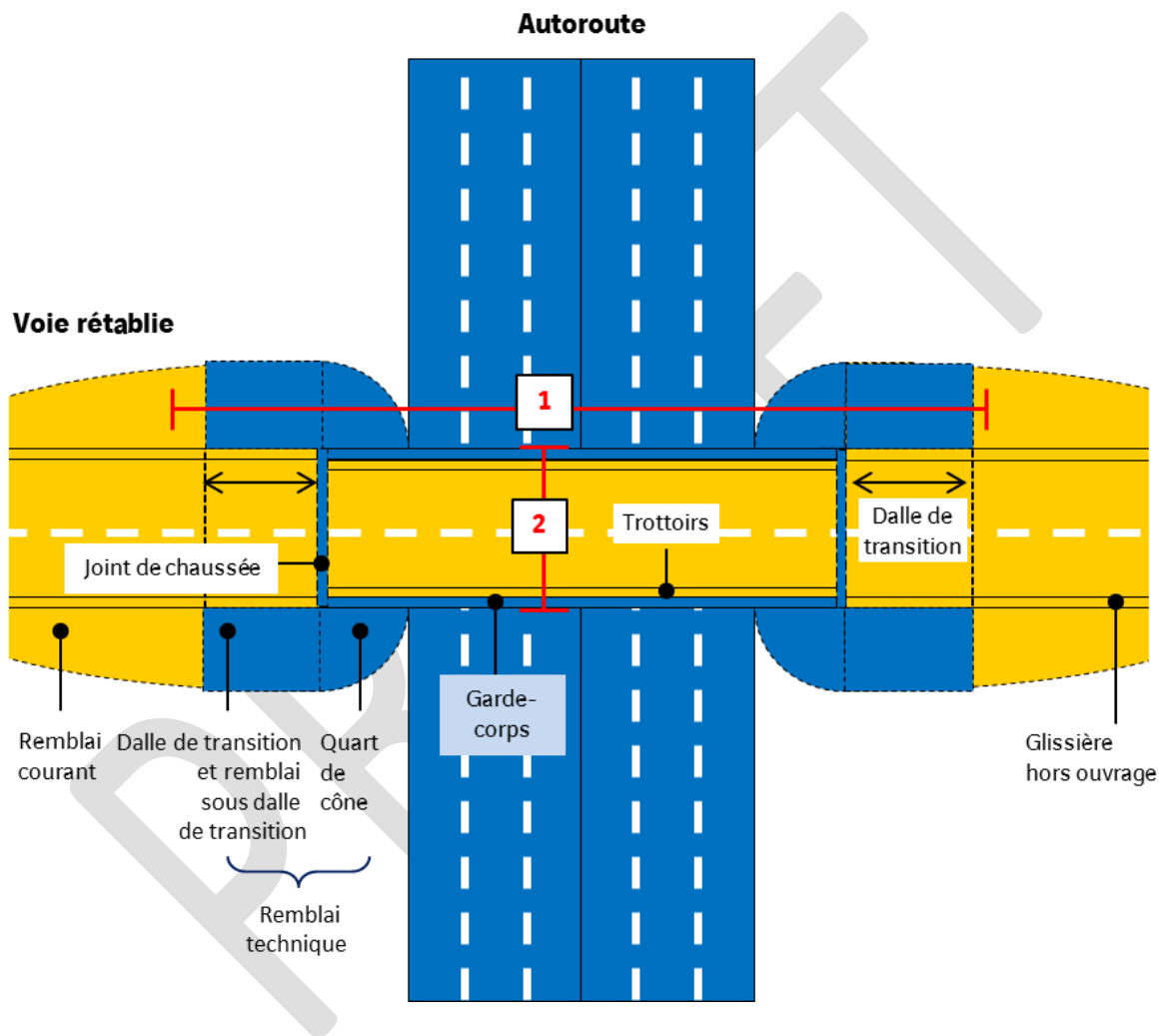
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



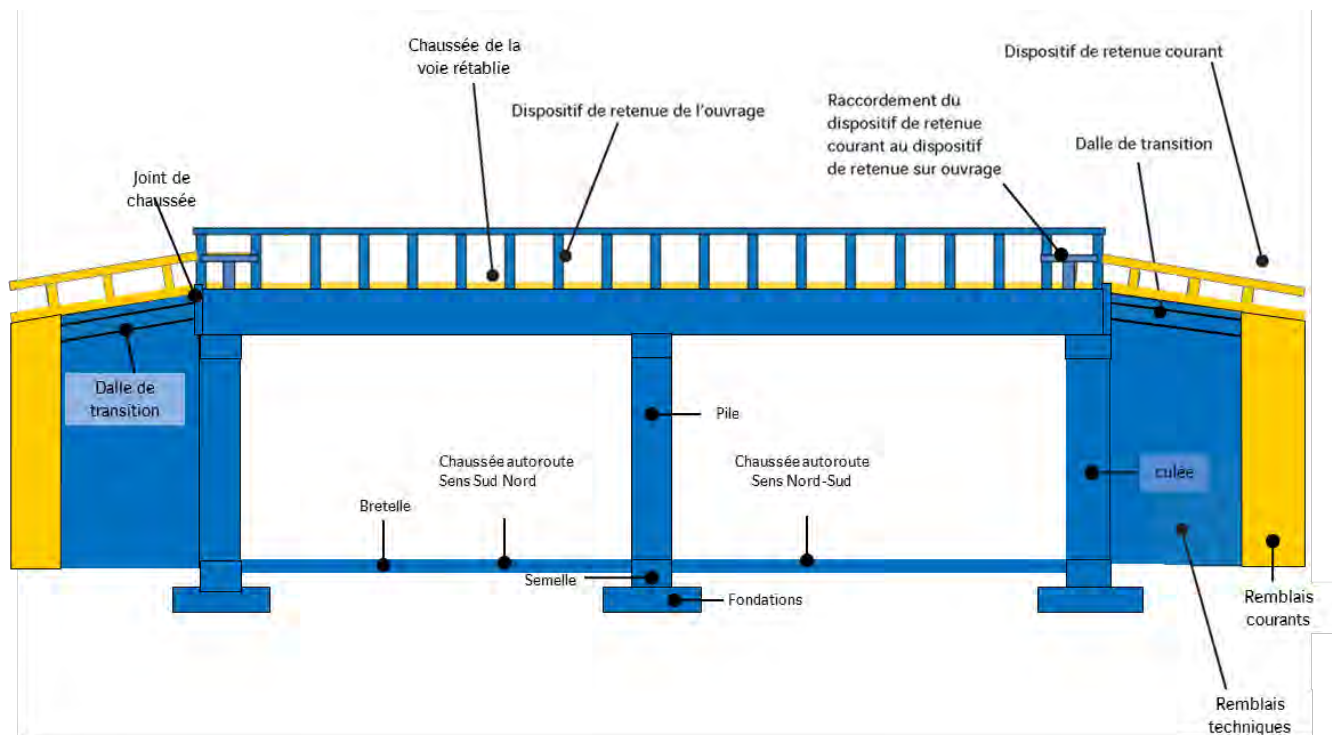
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

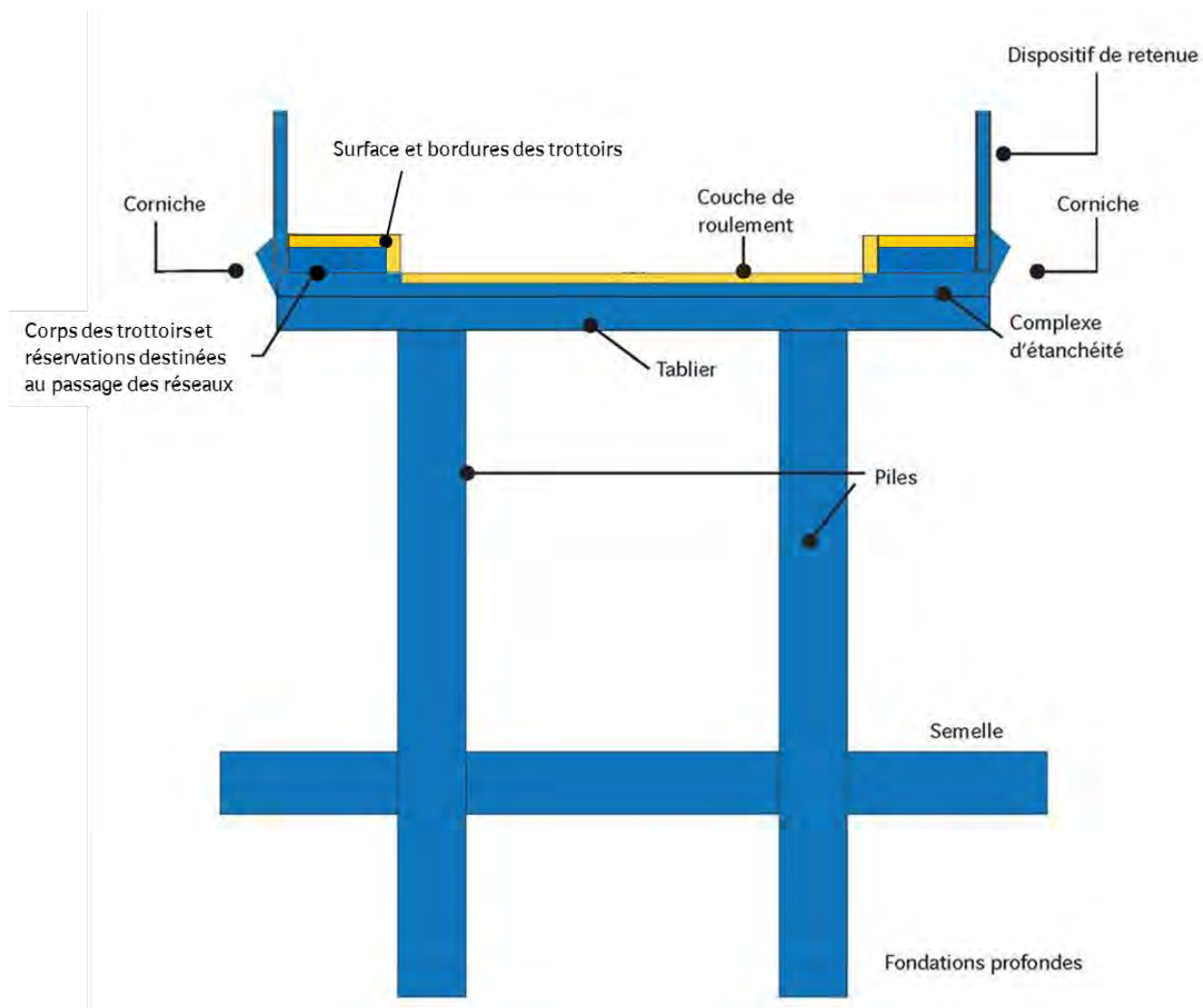
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1143/15.7

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1143/15.7 Plan d'ensemble du 22/09/2006

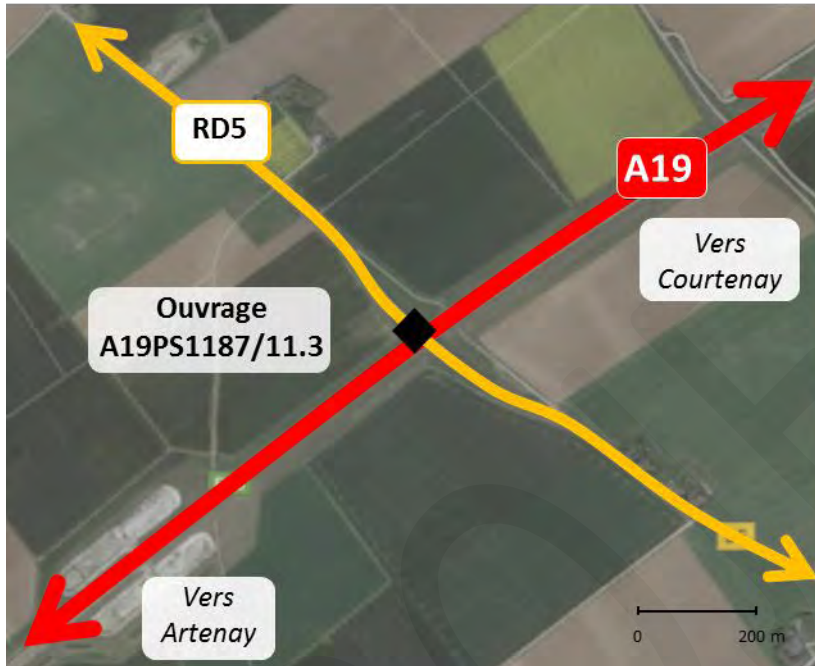
PROJET

Annexe 25

Gestion de l'ouvrage A19PS1187/11.3 rétablissant la RD5

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1187/11.3
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD5
PR Autoroutier	118+668
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Villereau
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	27/08/2008
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1187/11.3

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, pile et murs en aile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

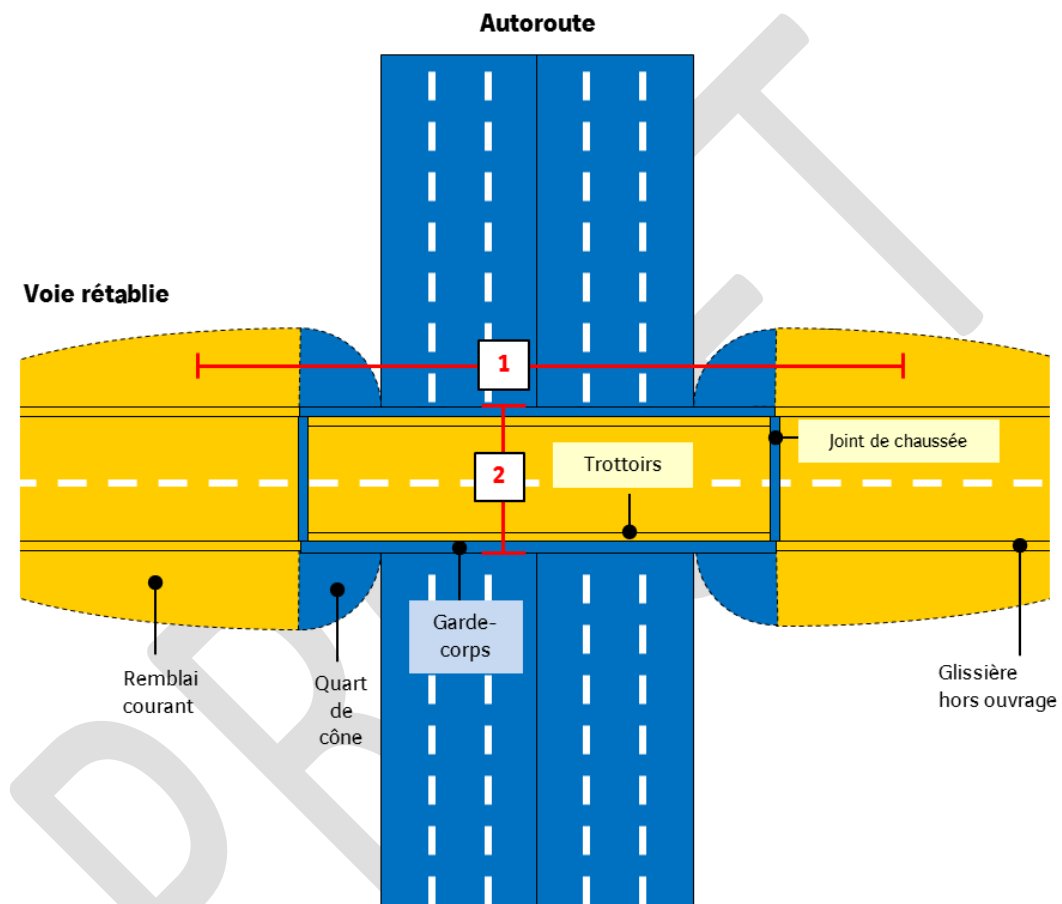
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



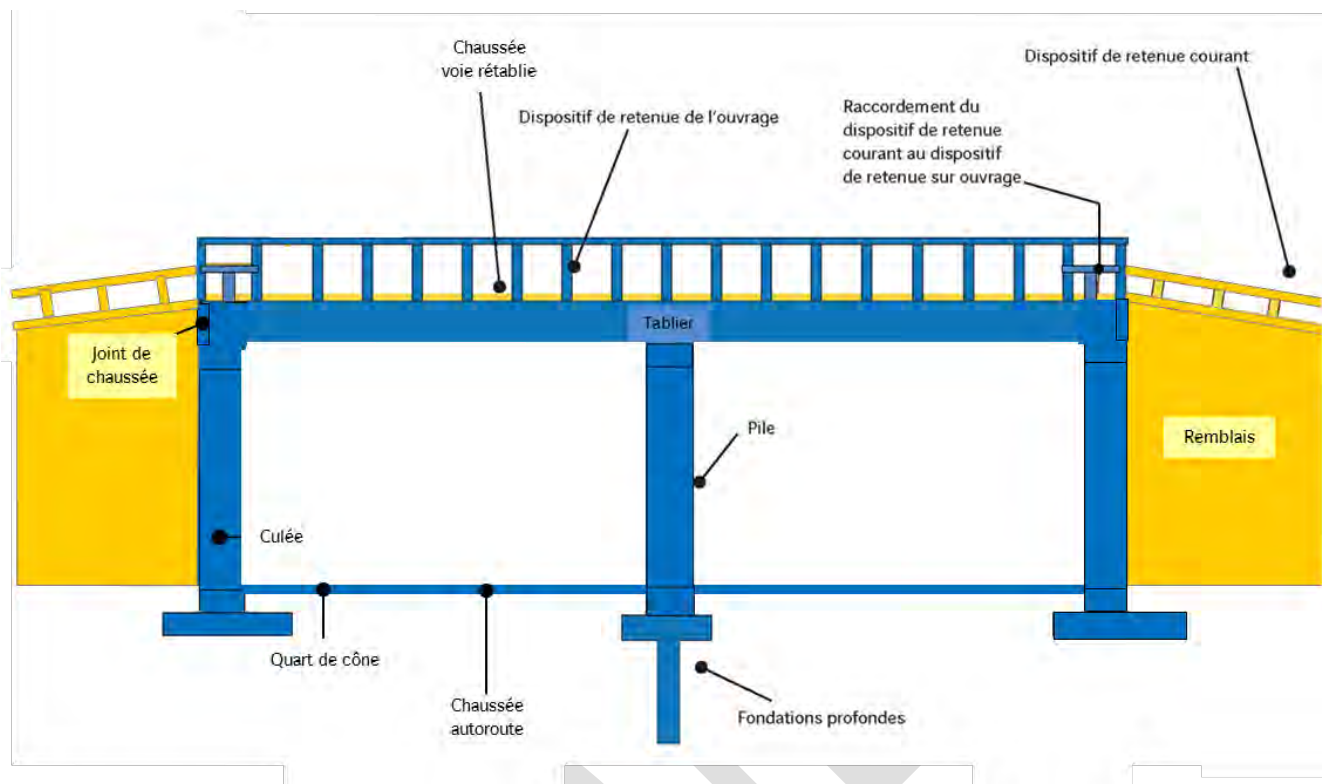
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

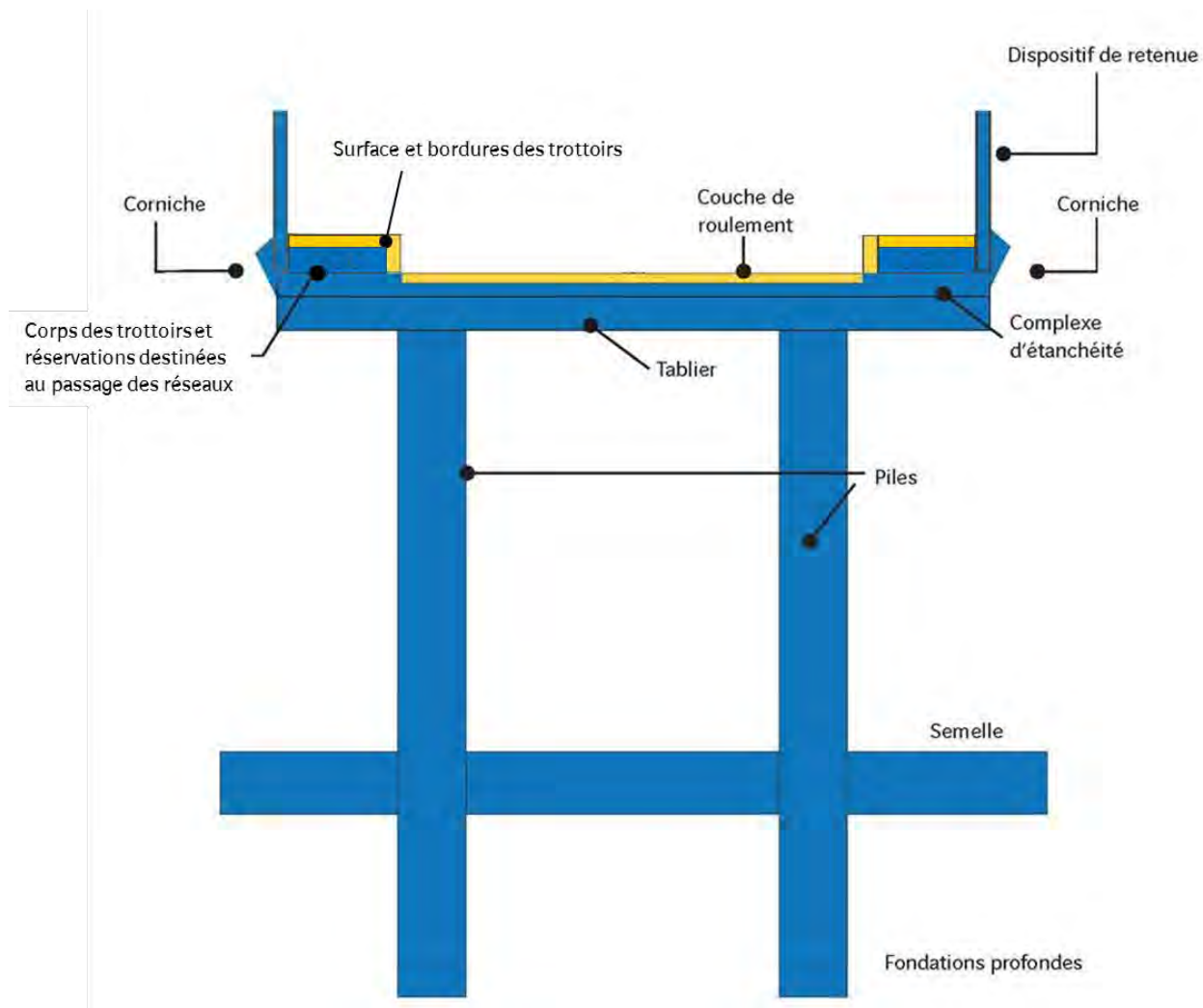
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1187/11.3

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1187/11.3 Plan d'ensemble du 25/07/2006

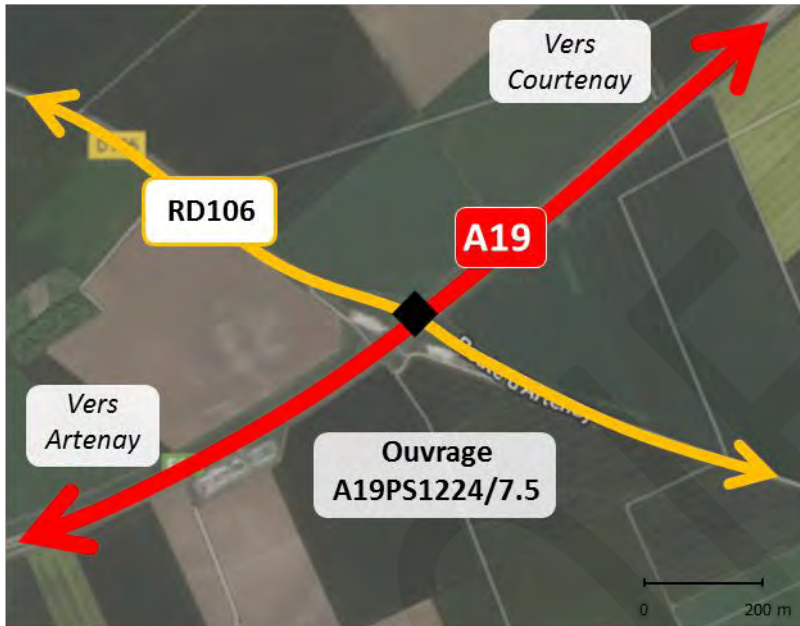
PROJET

Annexe 26

Gestion de l'ouvrage A19PS1224/7.5 rétablissant la RD106

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PS1224/7.5
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD106
PR Autoroutier	122+446
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Saint-Lyé-la-Forêt
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	12/12/2007
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Sous-Type	Portique ouvert double
Nombre de piles	1
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PS1224/7.5

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (piédroits, pile et murs en aile) et appareils d'appuis
 - tablier
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - remblais techniques : quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositifs de retenue sur les ouvrages : garde-corps, raccordement des glissières
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux
 - corniches
 - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - espaces verts et végétation située dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT ou de ses éventuels délégataires :

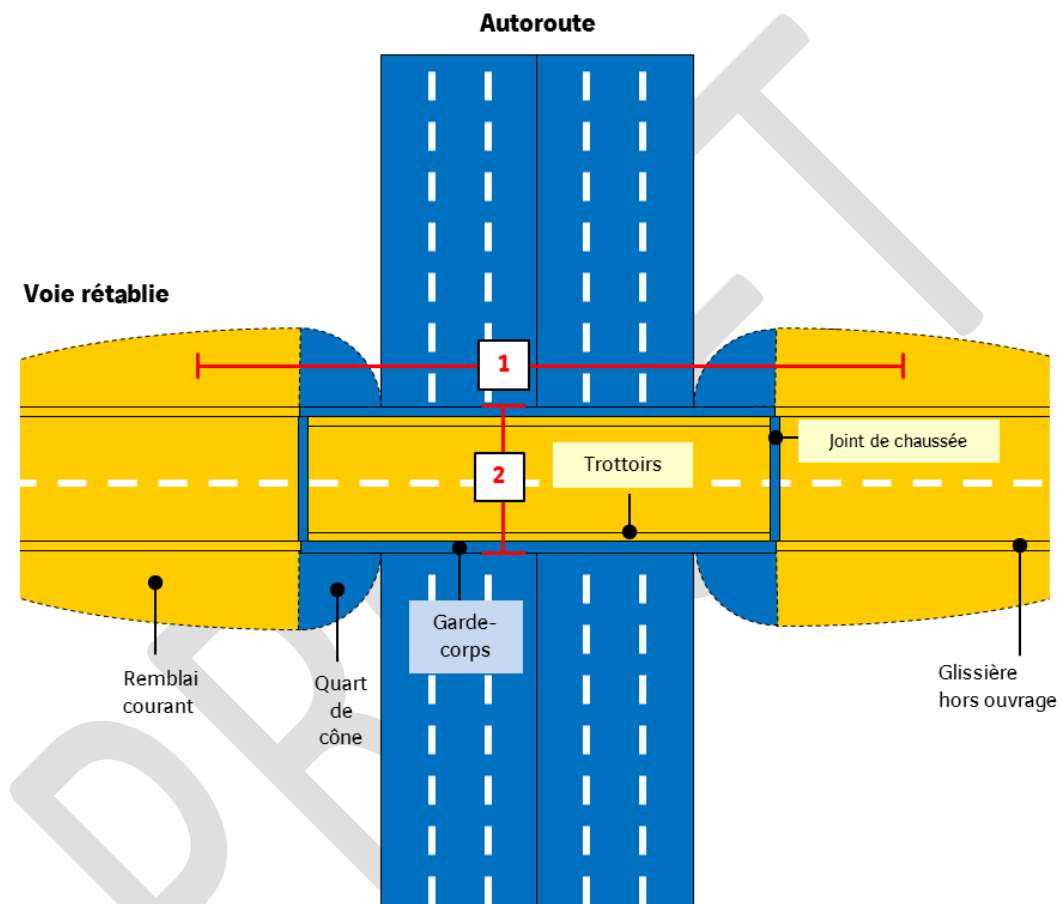
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - couche de roulement de la voie rétablie sur l'ouvrage
 - surface et bordures des trottoirs
 - dispositifs de retenue hors ouvrage (glissières)
 - remblais courants
 - aménagements réalisés par le DEPARTEMENT sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage supérieur – Pas de dalles de transition – Trottoirs non-structuraux

Vue en plan :



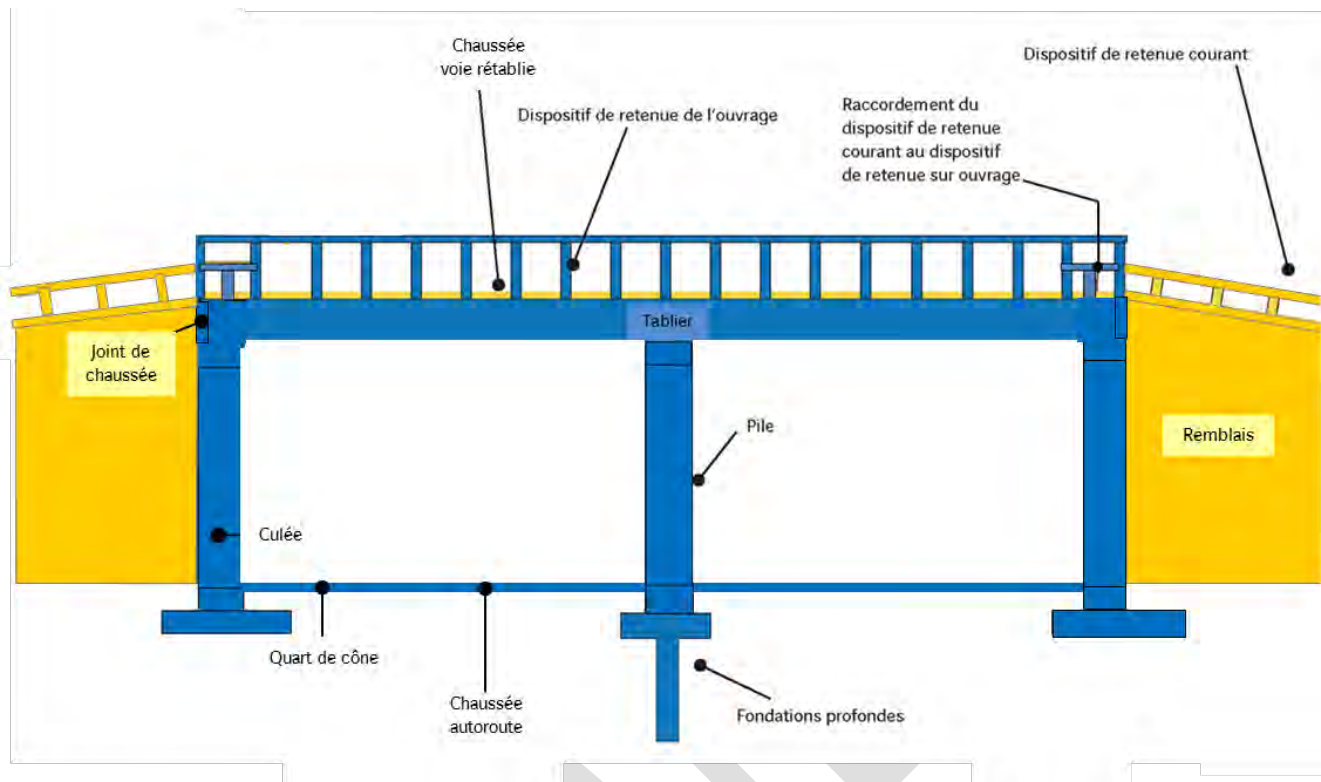
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

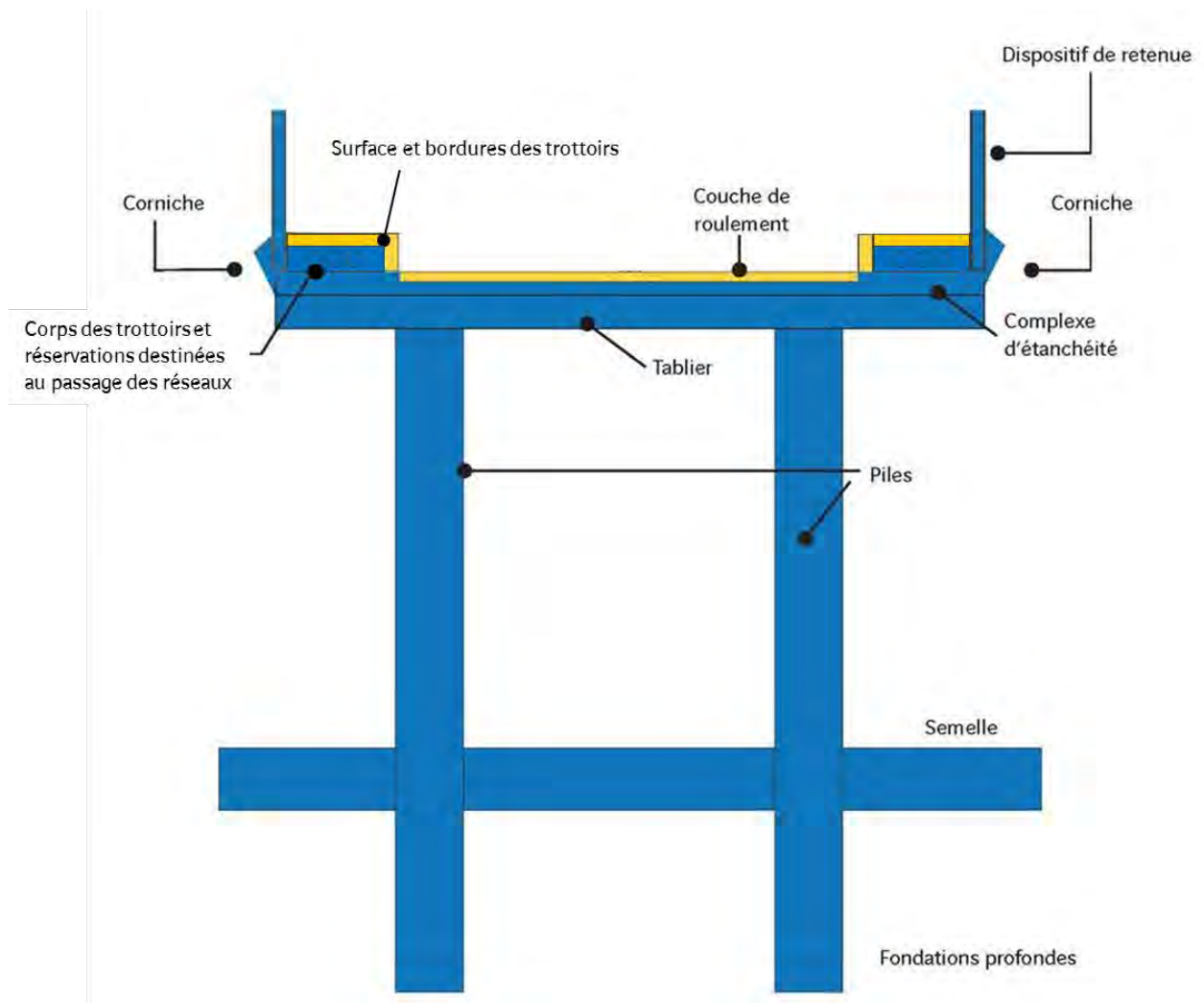
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PS1224/7.5

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PS1224/7.5 Plan d'ensemble du 22/01/2007

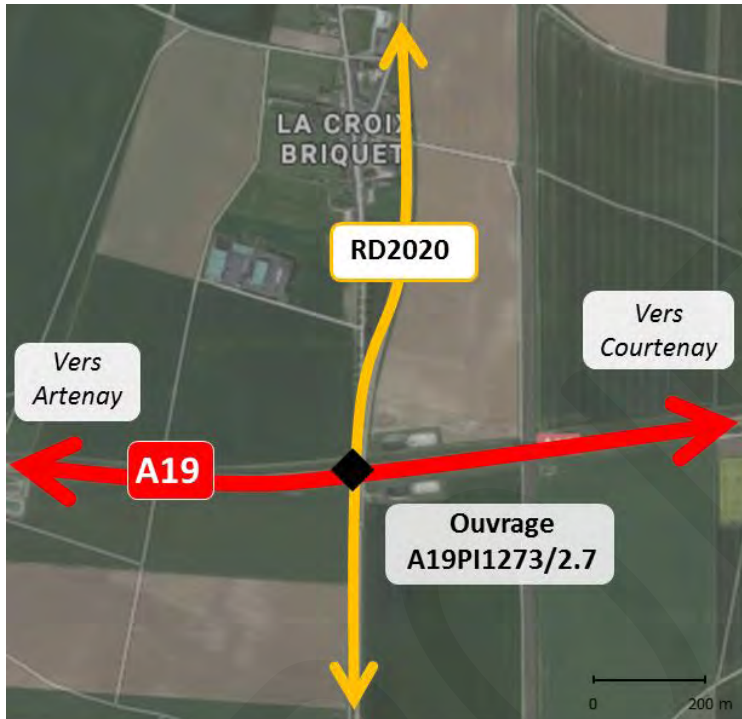
PROJET

Annexe 27

Gestion de l'ouvrage A19PI1273/2.7 rétablissant la RD2020

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19Pi1273/2.7
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD2020
PR Autoroutier	127+305
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Chevilly
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	14/06/2009
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Poutres précontraintes à fils adhérents
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PI1273/2.7

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (murs en ailes et pénétrations) et appareils d'appui
 - tabliers
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

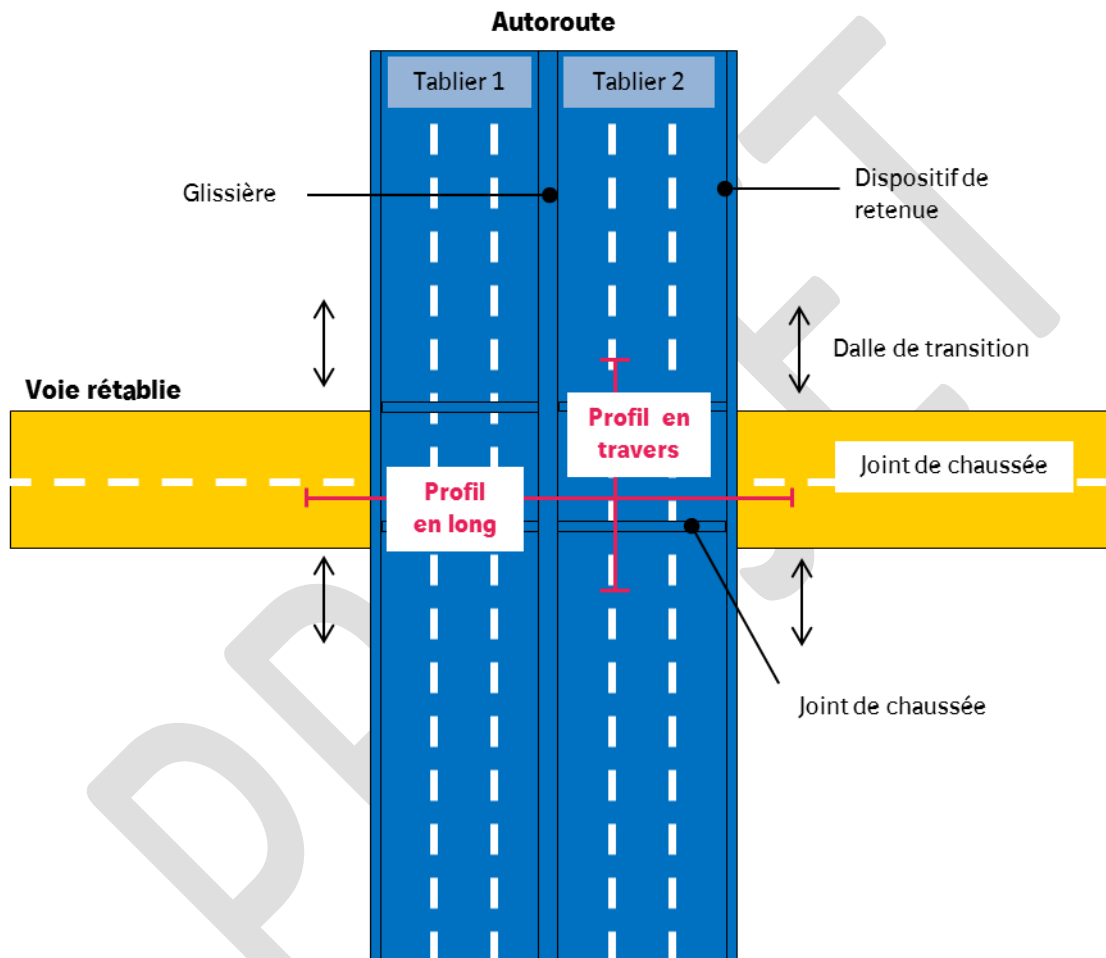
- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Passage inférieur – Poutres précontraintes à fils adhérents

Vue en plan :



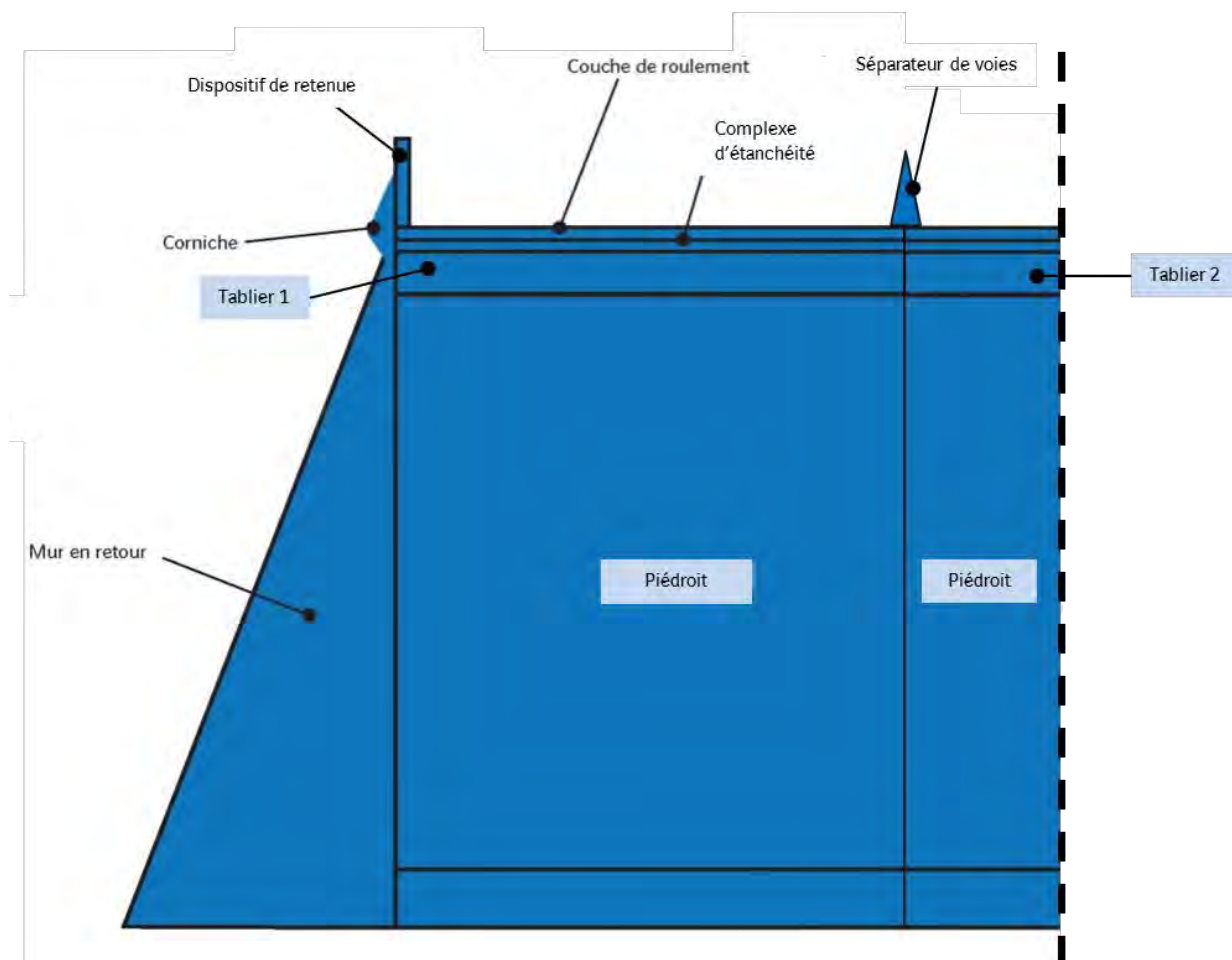
Répartition des responsabilités :



Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

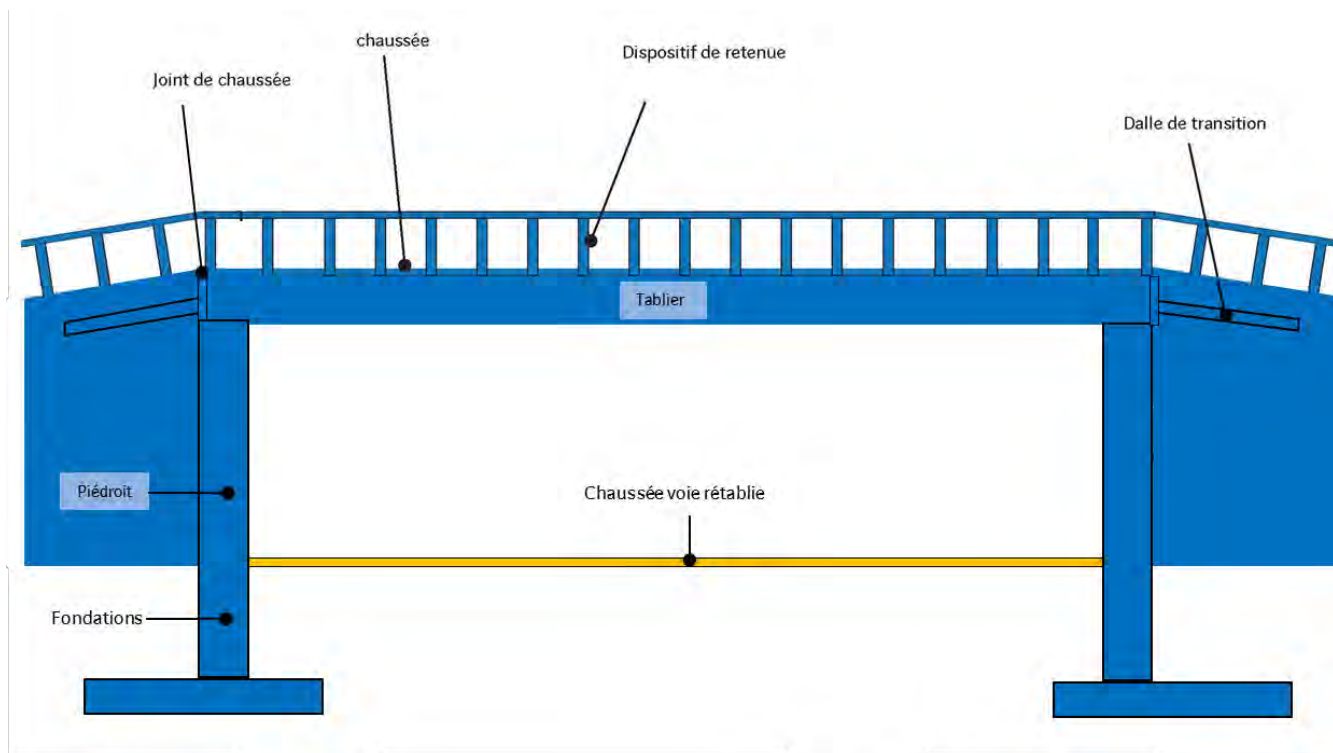
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PI1273/2.7

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PI1273/2.7 vue d'ensemble du 10/10/2006

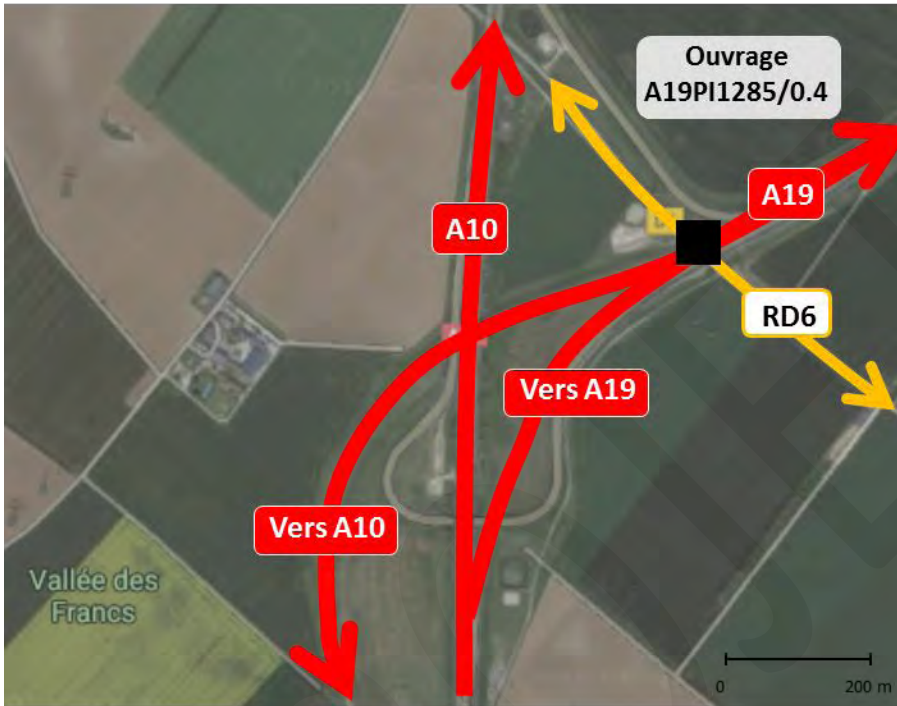
PROJET

Annexe 28

Gestion de l'ouvrage A19PI1285/0.4 rétablissant la RD6

Partie 1 - Fiche signalétique

1/ Plan de situation de l'ouvrage :



2/ Vue depuis l'Autoroute :



3/ Vue depuis la voie rétablie :



4/Renseignements :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature Arcour	A19PI1285/0.4
N° de l'ouvrage dans la nomenclature CD45	Compléter
Voie rétablie	RD6
PR Autoroutier	129+133
PR routier	Compléter
Autoroute	A19
Section	Courtenay-Artenay
Commune	Chevilly
Département	Loiret (45)
Date de mise en service	14/06/2009
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Portique ouvert
Présence de dalles de transition	Oui

Partie 2

Répartitions de gestion entre ARCOUR et le DEPARTEMENT

Ouvrage d'art A19PI1285/0.4

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOUR :

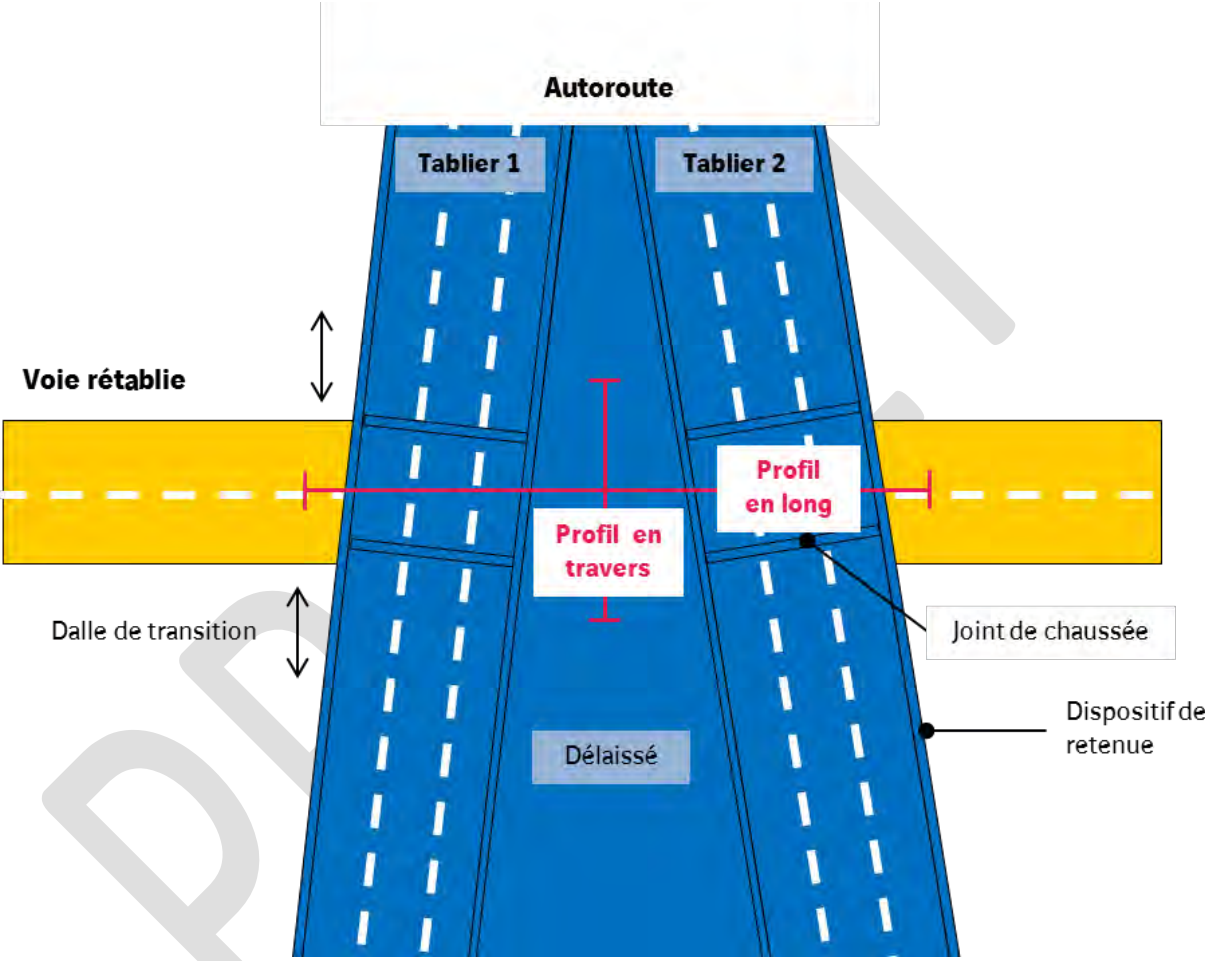
- Structure de l'ouvrage et ses accessoires :
 - appuis (murs en ailes et portique) et appareils d'appui
 - tabliers
 - fondations
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - talus autoroutier
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôture

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du DEPARTEMENT :

- Chaussée de la voie rétablie et ses accessoires :
 - chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés hors du DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC

Partie 3
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre ARCOUR et le
DEPARTEMENT
Passage inférieur – Portique ouvert

Vue en plan :



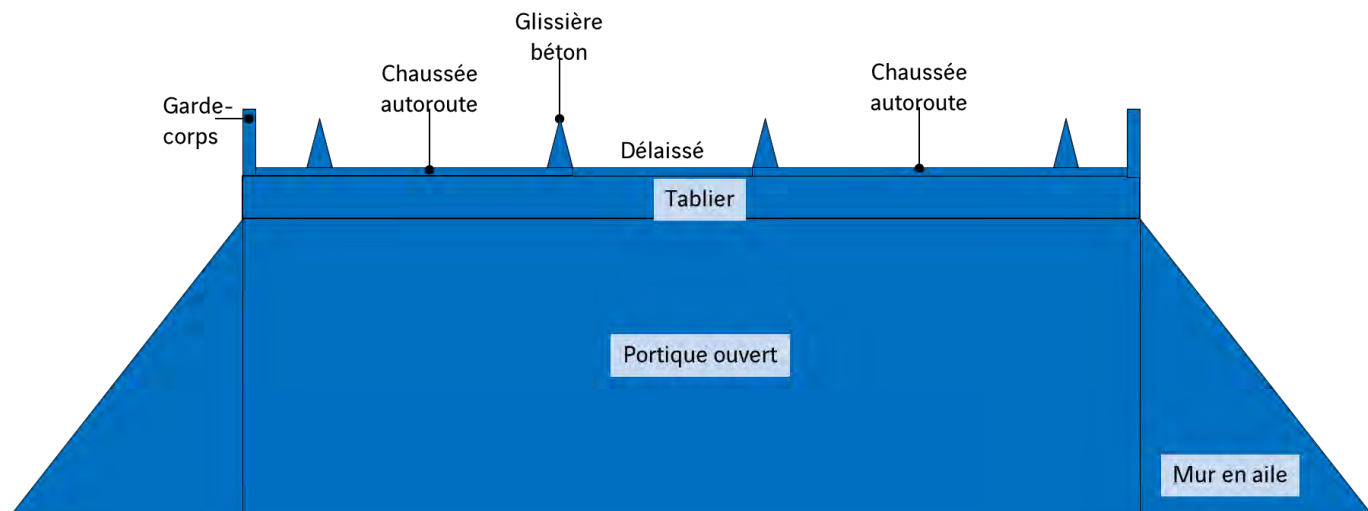
Répartition des responsabilités :

	Gestionnaire voie rétablie
	Cofiroute

Liste des coupes :

- | | |
|---|-------------------|
| 1 | Profil en long |
| 2 | Profil en travers |

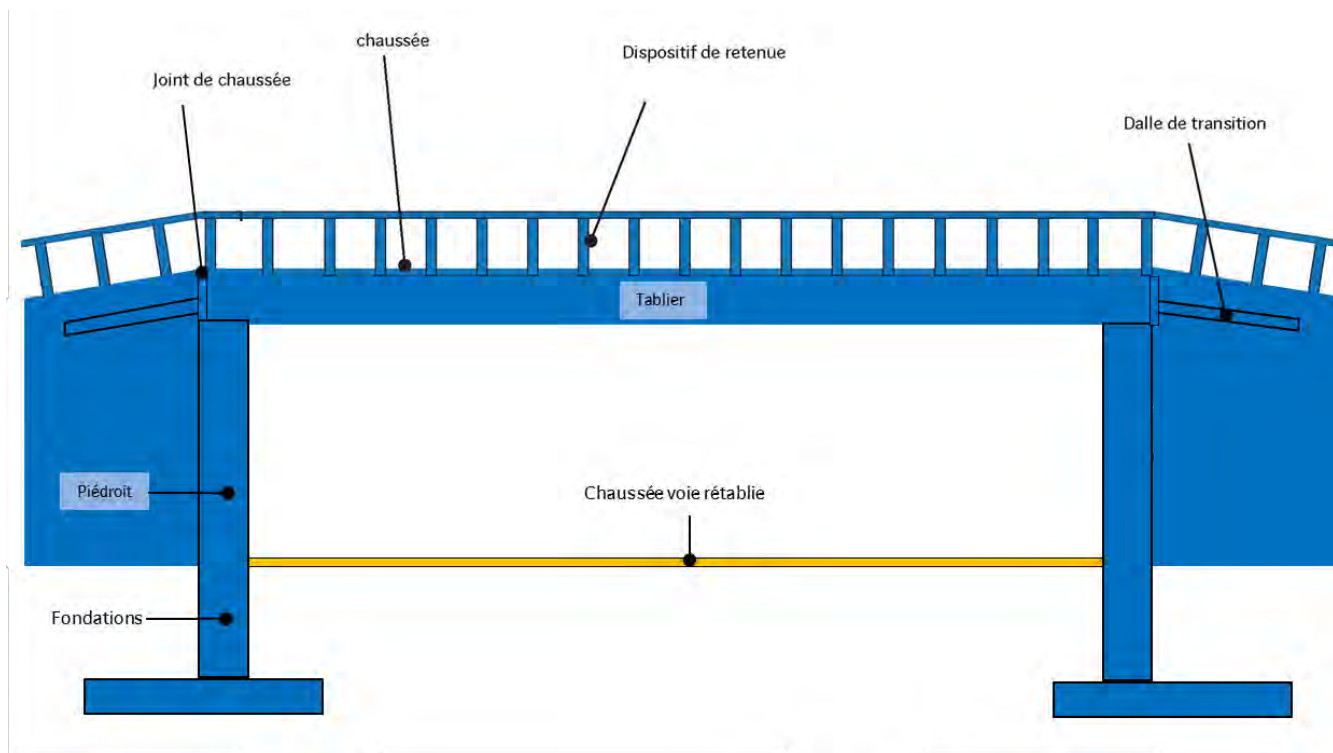
Profil en long :



Répartition des responsabilités :



Profil en travers :



Répartition des responsabilités :



Partie 4

Plans de l'ouvrage A19PI1285/0.4

ARCOUR transmet au DEPARTEMENT une copie des plans suivants :

Un plan :

- A19PI1285/0.4 vue d'ensemble du 06/06/2007

PROJET

A 02 - SARAN - ZAC des Portes du Loiret - Cession de terrains

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'abroger les articles 2, 3 et 4 de la délibération n°A 12 du 30 novembre 2018.

Article 3 : Il est décidé de céder 2 unités foncières à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n° 85 et n° 23 situées sur la commune de Saran « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 20 896 m².

Article 4 : Il est décidé de vendre ces 2 unités foncières simultanément à la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à Nantes (44300), 11, Route de Gachet, identifiée sous le n°338 817 216 RCS Nantes *ou à toute autre société qui s'y substituerait* :

- en zone AUI, une superficie de 7 141 m² en zone constructible au prix de 434 100 € HT, soit 60,78 €/m² et une superficie en zone inconstructible de 3 406 m² au prix de 68 120 € HT, soit 20 €/m². Le prix de vente de l'unité foncière située en zone AUI 502 220 € HT, soit 602 664 € TTC ;
- en zone AUD, une superficie constructible de 10 349 m² au prix de 120 €/m² pour un montant de 1 241 880 € HT, soit 1 490 256 € TTC.

Le total du prix de vente de l'ensemble des terrains d'une superficie de 20 896 m² est de 1 744 100 € HT, soit 2 092 920 € TTC.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à saisir Monsieur le Préfet pour l'approbation du nouveau Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 6 : La recette liée à la cession des 2 unités foncières d'un montant de 1 744 100 € HT, soit 2 092 920 € TTC sera versée sur le budget annexe n° 10 (ZAC Portes du Loiret) - opération de travaux 2010-06664 - action E0202201.

Article 7 : La dépense pour l'établissement de documents et la réalisation du bornage par un géomètre-expert d'un montant de 2 000 € TTC sera engagée sur le budget annexe n° 10 (ZAC Portes du Loiret) - opération de travaux 2010-06656 - action E0202201.

ZAC Portes du Loiret / SARAN

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



PREAMBULE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport,

un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

TITRE I

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La cession porte sur deux unités foncières pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV. Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur chaque unité foncière cédée est précisé dans le titre IV. Ces surfaces sont portées à l'acte de cession.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager pour la zone AUI, permis de construire pour les zones AUD et AUI) dans un délai de 9 mois, après la signature de la promesse unilatérale de vente.

4.3 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions précisées au titre IV dans un délai de 3 ans après l'obtention desdites autorisations d'urbanisme rendues définitives.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,
- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés

Cet article ne s'applique pas aux logements réalisés et vendus par le constructeur. Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, le Département du Loiret s'engage à exécuter :

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier objet du présent cahier des charges.
- La voirie de desserte du foncier objet du présent cahier des charges dans un délai de 12 mois après la date de signature de la promesse unilatérale de vente.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés au Département du Loiret si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries ou en cas de force majeure, telles que listées à l'article 5.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10.1 Utilisation : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur.

11.3 - communication – concertation

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran et / ou d'Orléans Métropole, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – Etat des terrains

12.1 Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

12.2 Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique.

En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Cette mission est conduite par tranches et concernera l'ensemble du foncier. A ce jour, aucune cible pyrotechnique n'a été mise en évidence sur les zones diagnostiquées. Il n'est toutefois pas exclu qu'une munition ou une bombe d'aviation soit découverte lors des travaux. Dans ce cas elle sera traitée comme découverte fortuite. En conséquence, les frais et ingrédients nécessaires à son traitement seront à la charge du Département du Loiret.

L'ensemble des rapports des études, diagnostics et les attestations de non pollution ont été remis à l'acquéreur.

ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures

12.1 Le Département du Loiret déclare procéder au bornage des unités foncières selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret seront réalisés par celui-ci, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Tant que les travaux de desserte des terrains ne sont pas finalisés, le Département veillera à assurer à l'acquéreur et aux entreprises mandatées par ce dernier l'accès à ses terrains pour permettre la bonne exécution du chantier. Il est précisé que le constructeur prend à sa charge la réalisation des voiries internes liées à l'aménagement de ses unités foncières.

ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

ARTICLE 16 - Branchements et canalisations

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz

15.4. a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal du gaz.

15.4. b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure

du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes

20.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

20.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

20.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

ARTICLE 22 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

TITRE IV

DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société EIFFAGE IMMOBILIER

Désignation des terrains : deux unités foncières à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n°85 et n°23 situées sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale vendue de 20 896 m² ;

en zone AUI : une superficie de 10 547 m², dont 7 141 m² située en zone constructible et 3 406 m² en zone inconstructible le long de la route départementale numéro 2701.

en zone AUD : une superficie de 10 349 m².

2/Droits de construire attachés au terrain

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 11 180 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUD,
- 2 990 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUI.

3/Composition du programme

En zone AUD : acquisition d'une superficie de 10 349 m² de terrain en vue de la réalisation de :

- Minimum 8 000 m² surface de plancher de logements
- Minimum 2.100 m² surface de planche de bureaux
- Minimum 1 080 m² surface de commerces et/ou services.

En zone AUI : acquisition d'une superficie de 10 547 m², dont 7 141 m² située en zone constructible et 3 406 m² en zone inconstructible, car ils sont impactés par la marge de recul de 60 mètres par rapport aux axes de grande circulation - en vue de la réalisation de :

- 4 lots destinés à des activités commerciales (hôtels, restaurants).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans le

Pour la société EIFFAGE IMMOBILIER
(*) *ajouter la mention manuscrite avant signature*
(*) Lu et approuvé

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET
Le Président

Marc GAUDET

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

A 03 - Saint-Loup-de-Gonois - Cession d'un délaissé routier

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de vendre le délaissé routier situé à Saint-Loup-de-Gonois au lieu-dit « Les Louches » et « La Recette », conformément au plan ci-annexé à la présente délibération :

- une parcelle d'une superficie de 295 m², classée en zone UBb au PLU de la commune, au prix de 1 475 €, soit 5 €/m² à Monsieur Jimmy ANGOL, aucun accès ne sera autorisé sur la route départementale 32 ;

- une parcelle d'une superficie de 411 m² classée en zone UBb au PLU de la commune, au prix de 2 055 €, soit 5 €/m², et une parcelle d'une superficie de 2 162 m², classée en zone N au PLU de la commune, au prix de 540,50 €, soit 0,25 €/m² à Monsieur et Madame AWANDA, aucun accès ne sera autorisé sur la route départementale 32 ;

- une parcelle d'une superficie de 1 774 m², classée en zone N au PLU de la commune, au prix de 443,50 €, soit 0,25 €/m² à Monsieur Robert LAMBERT, aucun accès ne sera autorisé sur la route départementale 32.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, et pièces liés à cette acquisition de terrain au profit du Département, ainsi qu'à déposer une demande de déclaration préalable le cas échéant.

Article 4 : La recette d'un montant de 4 514 € sera versée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2019.

Article 5 : La dépense pour les travaux de géomètre de 2 215,20 € a été engagée sur le chapitre 011, nature 611, action G0701102 du budget départemental 2018.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Mise en place d'une plateforme diagnostic auprès des nouveaux entrants dans le dispositif RSA sur le territoire orléanais

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes des projets de convention « convention cadre » et « modèle de convention nominative », telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser la mise en place de la plateforme diagnostic auprès de nouveaux entrants dans le dispositif RSA et son financement via l'attribution d'une subvention pour les partenaires qui en ont fait la demande :

Partenaire	Montant de subvention sur 8 mois
CRIA 45	2 400 €
ACM Formation	2 400 €
Saveurs et Talents	4 800 €
INFREP	3 200 €
Auto-école sociale Respire	320 €
EEP Prestige (Greta)	3 192 €
Boutique de gestion (BGE Loiret)	6 720 €
Total	23 032 €

Les dépenses liées au financement de ces partenaires dans le cadre de leur participation à la plateforme diagnostic seront imputées au chapitre 17, nature 6574, action B0301401 du budget départemental 2019.

Les dépenses liées au financement du partenaire EEP Prestige, dans le cadre de leur participation à la plate-forme diagnostic, seront imputées au chapitre 17, nature 65738, action B0301401 du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé de conventionner avec 15 partenaires pour la période du 01/05/2019 au 31/12/2019.

Annexe 1 :

<p>Convention cadre de partenariat Relative au diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA Et à la création d'une plate-forme dédiée</p>
--

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération xxxx (*mentionner la référence et date de la délibération qui en approuvera les termes et qui autorisera le PCD à la signer*),

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

Les parties suivantes :

- Pôle Emploi,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),
- Le chantier d'insertion Le Tremplin,
- Le centre de formation Infrep,
- L'Association C2B CRIA 45,
- L'Association Initiatives et Développement,
- L'Association Accompagnement d'Hébergement Urbain,
- Cap Emploi,
- L'Entreprise d'Entraînement Pédagogique Prestige,
- L'entreprise d'insertion Saveurs et Talents,
- L'auto-école sociale Respire,
- L'Association Pleyades,
- Le Centre de formation ACM Formation,
- L'Association BGE Loiret,
- L'entreprise adaptée Document'Hom,

Ci-après dénommés « les partenaires »,
D'autre part,

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 conclue entre le Département du Loiret et l'Etat en application des dispositions de l'article L. 263-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, et qui promeut un dialogue renforcé avec les partenaires notamment associatifs et un renforcement de la coopération avec les différents acteurs mobilisables.

Vu le Fonds d'appui aux politiques d'insertion qui vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre de la convention précitée.

Ce fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par la loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux Départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil Départemental et ses partenaires d'autre part.

Le décret d'application relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion précise que la convention détermine un **socle commun d'objectifs** dont :

- ✓ Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et du partenariat : l'évaluation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA

La présente convention vise à définir les engagements respectifs des parties dans le cadre d'un partenariat établi avec les organismes partenaires en vue de les associer, selon leurs spécialités et leurs compétences, **à l'évaluation et au diagnostic de la situation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA** et ainsi améliorer leur orientation et leur accompagnement social et/ou professionnel.

Les nouveaux entrants au dispositif RSA ont ainsi vocation, après un premier entretien de positionnement mené par les chargés d'insertion départementaux, à être orientés en cas de besoin vers un/des organisme(s) partenaire(s), chargé(s) d'effectuer une évaluation complémentaire au regard de fragilités détectées lors du premier entretien et susceptibles de constituer un frein à une réinsertion professionnelle.

Ce partenariat s'appuie sur un espace informatique dédié, créé à cet effet et commun aux cocontractants. Il vise à faciliter les échanges et à permettre un partage de données rendues anonymes entre les chargés d'insertion du Département et les organismes partenaires, dans le respect des dispositions européennes et nationales relatives à la protection des données personnelles.

Ce partenariat est convenu à titre expérimental pour une durée d'un an et dans un premier temps, sur le territoire de l'Orléanais, zone couverte par la Maison du Département (MDD) d'Orléans.

Article 2 – Les objectifs recherchés/partagés et les missions dévolues aux cocontractants et leurs engagements

Le Conseil Départemental souhaite avec cette plateforme diagnostic répondre **aux objectifs suivants** :

- Favoriser une meilleure orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA vers un accompagnement social et/ou professionnel adapté à chacun, en recourant aux expertises et compétences propres à chaque partenaire,

- Aider à la juste décision pour les chargés d'insertion en dépassant le « simple » déclaratif du nouvel entrant dans le dispositif,
- Orienter l'évaluation du nouvel entrant sur l'investigation de 6 dimensions qui peuvent caractériser d'éventuels freins à une réinsertion professionnelle (dimension professionnelle, dimension mobilité, dimension capacités personnelles, dimension médicosociale, dimension ressources sociales, dimension savoirs de base),
- Développer de nouveaux partenariats dans le cadre de cette coopération et de la plateforme d'évaluation mise en place, lesquels s'inscrivent dans le cadre de l'appui de l'Etat aux politiques d'insertion des départements et sont financés par le fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- Renforcer et optimiser les partenariats déjà existants.

Les missions principales des quatre chargés d'insertion départementaux concernés par cette expérimentation sur l'Orléanais sont les suivantes :

- Orienter les nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers un parcours d'évaluation adapté, en fonction des spécialités et compétences des organismes partenaires,
- Etre le garant du parcours d'évaluation de l'utilisateur,
- Effectuer des préconisations d'orientation et d'accompagnement social et/ou professionnel adaptées, en fonction des résultats des évaluations effectuées par les organismes partenaires,
- Formuler de nouveaux besoins éventuels et signaler les éventuels dysfonctionnements rencontrés avec les organismes partenaires, dans un souci d'amélioration continue du partenariat mis en place et de développement d'une trajectoire de progrès.

Les organismes partenaires sont associés à l'évaluation des nouveaux entrants dans le dispositif et sont chargés, selon leur champ de compétences respectif, du diagnostic d'au minimum 1 dimension (parmi les 6 rappelées ci-dessus) qui caractérise un frein à une réinsertion socioprofessionnelle.

Article 2.1 – Les engagements des cocontractants vis-à-vis de la plate-forme diagnostic

*** Les engagements du Département :**

La plate-forme diagnostic est placée sous la responsabilité du Département et plus particulièrement, sous la responsabilité opérationnelle de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) du Département.

Cette dernière devra à ce titre fournir, en amont de la mise en service de la plate-forme, un guide pratique d'utilisation et une documentation actualisée à destination des partenaires. Elle devra veiller à garantir son opérationnalité tout au long de sa durée de fonctionnement et sera chargée de gérer les accès à l'espace partagé en ligne.

A cet effet, le Département s'engage à apporter à ses agents utilisateurs de la plate-forme une formation adaptée et continue, permettant de garantir à tout instant son opérationnalité.

Il s'engage également à coordonner les actions respectives des uns et des autres, à animer le réseau de partenaires et à assurer la coordination entre la DIH et la MDD d'Orléans.

Enfin, le Département s'engage à assurer un suivi de ce partenariat et des prestations réalisées par les partenaires. A cet effet, il s'engage à produire et publier trimestriellement sur la plate-forme un suivi de l'activité des partenaires et des statistiques permettant de mesurer leur activité (le nombre des personnes orientées par les chargés d'insertion de la MDD d'Orléans vers les partenaires, les dimensions les plus mesurées et les partenaires les plus sollicités etc.).

*** Les engagements des partenaires :**

Les organismes partenaires s'engagent, en phase opérationnelle, pour les personnes qu'ils leur seront orientées par les chargés d'insertion départementaux, à effectuer l'évaluation et à la transmettre par l'intermédiaire de l'espace informatique partagé au prescripteur (chargé d'insertion départemental).

Ils s'engagent donc à accueillir un nombre de bénéficiaires du RSA par mois (défini à l'avance sur leur convention nominative) dans le délai imparti d'un mois, à des dates qu'ils choisiront et noteront sur un calendrier prévisionnel, afin de garantir les meilleures conditions d'accueil, d'évaluation et de fonctionnement du dispositif, en lien avec les agents du Département.

Les organismes partenaires s'engagent par ailleurs à rendre disponibles leurs personnels pour leur permettre de suivre les actions de formation organisées par le Département et la DIH, référente opérationnelle de la plate-forme.

Ils s'engagent enfin à faciliter l'évaluation du dispositif en transmettant les données nécessaires à cette évaluation et à l'élaboration de statistiques.

Article 3 – Objet de l'espace informatique dédié

Une plate-forme diagnostic accessible par l'intermédiaire **d'un espace informatique partagé** (réseau partagé Alfresco géré par le Département du Loiret) a vocation à faciliter les échanges et la communication entre les chargés d'insertion départementaux et les structures partenaires. Elle constitue un outil facilitant la mise en œuvre de ce partenariat.

Différents documents pourront y être déposés et rendus accessibles, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente convention :

- les documents utiles à sa bonne utilisation (guide pratique d'utilisation de la plate-forme) ;
- les fiches des entrants dans le dispositif RSA, comprenant leurs bilans d'évaluation réalisés par les partenaires à la demande du Département. Les données personnelles qu'ils comportent seront rendues anonymes grâce à un système d'indexation ;
- les calendriers des informations collectives des partenaires ;
- la fiche de liaison dédiée à la plate-forme. Celle-ci est un outil qui permet l'orientation des usagers vers les partenaires par les chargés d'insertion.

Des autorisations d'accès seront délivrées pour chaque partenaire. Chaque intervention sur ce réseau partagé par les différents intervenants de la plateforme, est signalée par un envoi de mail à tous les participants à cet espace informatique.

Article 4 – Le financement du partenariat

Le partenariat objet de la présente convention sera financé par le Département au titre des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) dont il bénéficie, suite au conventionnement conclu avec l'Etat au titre des années 2017 à 2019.

Ces crédits permettront de financer aussi bien la plate-forme diagnostic (création, entretien, maintenance etc.) que les organismes partenaires dont les prestations d'évaluation confiées par le Département impliquent la mise en œuvre de moyens justifiant un financement départemental.

Dans cette hypothèse, une convention spécifique sera passée avec l'organisme partenaire concerné.

Article 5 – Confidentialité des données et données personnelles

Les parties à cette convention devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles en référence, au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) « RGPD ».

La mise en conformités concerne autant les différents organismes dans la nécessité :

1. de nommer ou non un délégué à la protection des données,
2. de tenir les documents conformes à la protection des données personnelles,
3. de mettre à jour leurs procédures sur les traitements de données personnelles.

Les conditions de confidentialité et de préservation d'intégrité des données seront précisées dans les conventions bipartites relatives au dispositif objet de la présente convention.

Article 6 – Conditions d'entrée et de sortie du partenariat

Les demandes d'entrée dans le dispositif par tout autre organisme émettant le souhait de devenir organisme partenaire seront instruites par la DIH.

L'intégration d'un nouveau partenaire impliquera nécessairement une modification de la présente convention cadre par voie d'avenant et la signature d'une convention spécifique avec ce dernier. La durée des conventions spécifiques devra être calquée sur la durée de la présente convention cadre. Ce nouveau partenaire devra répondre à un besoin non ou peu pourvu en matière d'évaluation sur le dispositif existant au regard des dimensions évaluées sur celui-ci.

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à poursuivre l'expérimentation jusqu'à son terme, soit le 31 décembre 2019, sauf cas de force majeure inhérent à une remise en cause de leur existence juridique propre ou à une modification profonde de leurs missions susceptibles de remettre en cause le principe même de leur collaboration.

Article 7 – Durée de la présente convention

La présente convention de partenariat prendra effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une durée à convenir et sur un périmètre géographique à définir, si l'expérimentation s'avère concluante. Le renouvellement éventuel du dispositif devra s'accompagner d'un renouvellement des conventions spécifiques conclues avec chaque organisme partenaire, sur une durée identique.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout différends qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, avant de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En 17 exemplaires originaux
Signatures

Annexe 2 :

Convention nominative de partenariat
Relative au diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA
Et à la création d'une plate-forme dédiée

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération xxxx (mentionner la référence et date de la délibération qui en approuvera les termes et qui autorisera le PCD à la signer),

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,
d'autre part,

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 conclue entre le Département du Loiret et l'Etat en application des dispositions de l'article L. 263-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, et qui promeut un dialogue renforcé avec les partenaires notamment associatifs et un renforcement de la coopération avec les différents acteurs mobilisables.

Vu le Fonds d'appui aux politiques d'insertion qui vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre de la convention précitée.

Ce fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par la loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux Départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil Départemental et ses partenaires d'autre part.

Le décret d'application relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion précise que la convention détermine un socle commun d'objectifs dont :

- ✓ Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et du partenariat : l'évaluation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA

La présente convention vise à définir les engagements respectifs des parties dans le cadre d'un partenariat établi avec les organismes partenaires en vue de les associer, selon leurs spécialités et leurs compétences, **à l'évaluation et au diagnostic de la situation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA** et ainsi améliorer leur orientation et leur accompagnement social et/ou professionnel.

Les nouveaux entrants au dispositif RSA ont ainsi vocation, après un premier entretien de positionnement mené par les chargés d'insertion départementaux, à être orientés en cas de besoin vers un/des organisme(s) partenaire(s), chargé(s) d'effectuer une évaluation complémentaire au regard de fragilités détectées lors du premier entretien et susceptibles de constituer un frein à une réinsertion professionnelle.

Ce partenariat s'appuie sur une plate-forme informatique dédiée, créée à cet effet et commune aux cocontractants. Elle vise à faciliter les échanges et à permettre un partage de données rendue anonymes entre les chargés d'insertion du Département et les organismes partenaires, dans le respect des dispositions européennes et nationales relatives à la protection des données personnelles.

Ce partenariat est convenu à titre expérimental pour une durée d'un an et dans un premier temps, sur le territoire de l'Orléanais, zone couverte par la Maison du Département (MDD) d'Orléans.

Article 2 – Les objectifs recherchés/partagés et les missions dévolues aux cocontractants

Le partenariat établi entre le Département et les organismes partenaires, facilité par la création d'une plate-forme d'échange de données **répond aux objectifs suivants** :

- Favoriser une meilleure orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA vers un accompagnement social et/ou professionnel adapté à chacun, en recourant aux expertises et compétences propres à chaque partenaire,
- Aider à la juste décision pour les chargés d'insertion en dépassant le « simple » déclaratif du nouvel entrant dans le dispositif,
- Orienter l'évaluation du nouvel entrant sur l'investigation de 6 dimensions qui peuvent caractériser d'éventuels freins à une réinsertion professionnelle (dimension professionnelle, dimension mobilité, dimension capacités personnelles, dimension médicosociale, dimension ressources sociales, dimension savoirs de base),
- Développer de nouveaux partenariats dans le cadre de cette coopération et de la plate-forme d'évaluation mise en place, lesquels s'inscrivent dans le cadre de l'appui de l'Etat aux politiques d'insertion des départements et sont financés par le fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- Renforcer et optimiser les partenariats déjà existants.

Les missions principales des quatre chargés d'insertion départementaux concernés par cette expérimentation sur l'Orléanais sont les suivantes :

- Orienter les nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers un parcours d'évaluation adapté, en fonction des spécialités et compétences des organismes partenaires,
- Etre le garant du parcours d'évaluation de l'utilisateur,
- Effectuer des préconisations d'orientation et d'accompagnement social et/ou professionnel adaptées, en fonction des résultats des évaluations effectuées par les organismes partenaires,
- Formuler de nouveaux besoins éventuels et signaler les éventuels dysfonctionnements rencontrés avec les organismes partenaires, dans un souci d'amélioration continue du partenariat mis en place et de développement d'une trajectoire de progrès.

Les organismes partenaires sont associés à l'évaluation des nouveaux entrants dans le dispositif et sont chargés, selon leur champ de compétences respectif, du diagnostic d'au minimum 1 dimension (parmi les 6 rappelées ci-dessus) qui caractérise un frein à une réinsertion socioprofessionnelle.

Article 2.1 - Les engagements du cocontractant vis-à-vis de la plate-forme diagnostic

*** Les engagements du Département :**

La plate-forme diagnostic est placée sous la responsabilité du Département et plus particulièrement, sous la responsabilité opérationnelle de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) du Département.

Cette dernière devra à ce titre fournir, en amont de la mise en service de la plate-forme, un guide pratique d'utilisation et une documentation actualisée à destination des partenaires. Elle devra veiller à garantir son opérationnalité tout au long de sa durée de fonctionnement et sera chargée de gérer les accès à l'espace partagé en ligne.

A cet effet, le Département s'engage à apporter à ses agents utilisateurs de la plate-forme une formation adaptée et continue, permettant de garantir à tout instant son opérationnalité.

Il s'engage également à coordonner les actions respectives des uns et des autres, à animer le réseau de partenaires et à assurer la coordination entre la DIH et la MDD d'Orléans.

Enfin, le Département s'engage à assurer un suivi de ce partenariat et des prestations réalisées par les partenaires. A cet effet, il s'engage à produire et publier trimestriellement sur la plate-forme un suivi de l'activité des partenaires et des statistiques permettant de mesurer leur activité (le nombre des personnes orientées par les chargés d'insertion de la MDD d'Orléans vers les partenaires, les dimensions les plus mesurées et les partenaires les plus sollicités etc.).

*** Les engagements du partenaire :**

L'organisme partenaire s'engage, en phase opérationnelle, à recevoir dans le délai imparti au préalable, les personnes qu'ils lui seront orientées par les chargés d'insertion départementaux, à effectuer l'évaluation et à la transmettre par l'intermédiaire de l'espace informatique partagé au prescripteur (chargé d'insertion départemental). L'organisme partenaire s'engage par ailleurs à rendre disponibles leurs personnels pour leur permettre de suivre les actions de formation organisées par le Département et la DIH, référente opérationnelle de la plate-forme.

Il s'engage enfin à faciliter l'évaluation du dispositif en transmettant les données nécessaires à cette évaluation et à l'élaboration de statistiques.

Article 3 – Objet de l'espace informatique dédié

Une plate-forme diagnostic accessible par l'intermédiaire d'un espace informatique partagé (réseau partagé Alfresco géré par la collectivité) a vocation à faciliter les échanges et la communication entre les chargés d'insertion départementaux et les structures partenaires. Elle constitue un outil facilitant la mise en œuvre de ce partenariat.

Différents documents pourront y être déposés et rendus accessibles :

- les documents utiles à sa bonne utilisation (guide pratique d'utilisation de la plate-forme) ;
- les fiches des entrants dans le dispositif RSA, comprenant leurs bilans d'évaluation réalisés par les partenaires à la demande du Département. Les données personnelles qu'ils comportent seront rendues anonymes grâce à un système d'indexation ;
- les calendriers des informations collectives des partenaires ;
- la fiche de liaison dédiée à la plate-forme. Celle-ci est un outil qui permet l'orientation des usagers vers les partenaires par les chargés d'insertion.

Des autorisations d'accès seront délivrées pour chaque partenaire. Chaque intervention sur ce réseau partagé par les différents intervenants de la plateforme, est signalée par un envoi de mail à tous les participants à cet espace informatique.

3.1. Public visé :

Diagnostiquer X bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation depar mois.

3.2. Localisation :

3.3. Calendrier et / ou périodicité :

Début de l'action :

Durée de l'action :

3.4. Objectifs de l'action :

Les diagnostics mis en place se traduisent ainsi par les phases suivantes :

Article 4 – Dispositions financières :

❖ Au titre de l'action subventionnée :

Le Département s'engage à allouer à une subvention d'un montant deeuros. Celle-ci représente 100 % du budget prévisionnel de l'action (recettes et dépenses) ; son montant est plafonné, même si le nombre de bénéficiaires accueillis est supérieur à celui prévu à l'article 3-1.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire en deux fois selon les conditions suivantes :

- 40 % de la subvention, soit xx €, à la signature de la présente convention.
- Le solde, soit xx € après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.2 « Évaluation et contrôle », et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

4.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

a) Moyens :

L'organisme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution de l'action. Ainsi, il est précisé dans l'annexe 1, la composition de l'équipe du personnel intervenant pour sa mise en œuvre, ainsi que la masse salariale (mode de calcul et montant).

Pour toute la durée de l'action, seul l'organisme signataire de la présente convention est considéré comme responsable vis-à-vis des cosignataires. Il devra être en mesure, sur leur demande, de leur fournir toutes informations permettant d'apprécier la qualité de la prestation assurée par le ou les sous-traitants dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, modifiée.

b) Obligation de discrétion :

L'organisme ne pourra communiquer tout document et renseignement concernant les bénéficiaires qu'aux seuls organismes en charge de leur accompagnement.

c) Déroulement et suivi de l'action :

L'organisme s'engage à informer la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil Départemental de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'organisme devra tenir un état de présence des bénéficiaires et disposer d'outils de suivi. A cet effet, il établira des tableaux de bord mensuels d'accueil des BRSA dans le cadre des diagnostics dispensés.

4.2. Évaluation et contrôle :

L'organisme tiendra une comptabilité conforme aux règles comptables en vigueur et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Ainsi, l'organisme fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il s'engage à communiquer au Département :

- En cas de pluralité de financeurs : le « Budget révisé de l'action » (document en annexe) dès lors qu'il en aura connaissance.
- Pour fin 2019 :
 - Un tableau récapitulatif des bénéficiaires du RSA ayant participé à l'action au cours de cette période précisant les noms, prénom et âge du bénéficiaire, le sexe, le niveau de formation, la commune de résidence, la MDD de référence du bénéficiaire, la date d'entrée dans l'action, la ou les problématique(s) du bénéficiaire à l'entrée ainsi qu'une synthèse globale concernant le public reçu.
- Pour le 15 janvier 2020 :
 - Le document d'évaluation/bilan de l'action portant sur la période conventionnée.

L'organisme s'engage à mettre à disposition du Département (ou son représentant) tout document concernant la réalisation de(s) action(s).

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité. Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 – Données personnelles

Les parties à cette convention devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles en référence, au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) « RGPD ».

Conformément aux mentions de l'article 5 de la *convention cadre de partenariat relative aux diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et à la création d'une plateforme dédiée*, les modalités de confidentialité et de préservation d'intégrité des données personnelles seront précisées pour chaque traitement de données personnelles au sein de la tenue des registres de traitement des données personnelles et de violation des données notamment, tenues par chaque partie prenant de la présente convention.

Pour chaque traitement, il conviendra de désigner à la signature de la convention le responsable de traitement, ou les co-responsables de traitement et les sous-traitants au titre du RGPD.

Article 6 – Conditions d’entrée et de sortie du partenariat

6.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l’une ou l’autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s’engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l’action réalisée, conformément à l’article 3.2 de la présente.

6.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l’organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d’engendrer la disparition même de l’objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s’effectuera au prorata de l’action réalisée, conformément à l’article 3.2 de la présente.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l’amiable tout différends qui pourrait résulter de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention, avant de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Article 8 – Durée de la présente convention

La présente convention de partenariat prendra effet à compter de sa signature et sera valable jusqu’au 31 décembre 2019 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une durée à convenir et sur un périmètre géographique à définir, si l’expérimentation s’avère concluante. Le renouvellement éventuel du dispositif devra s’accompagner d’un renouvellement des conventions spécifiques conclues avec chaque organisme partenaire, sur une durée identique.

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le _____ et le _____.

La période d’effet de la présente convention s’étend du _____ jusqu’à réception par le Département des pièces mentionnées à l’article 4.2 de la présente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du Logement
et de l'Insertion

B 02 - Procédure de sanction et des équipes pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe son adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Les choix du Département en matière de modalités de sanction de l'allocation RSA sont validés.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les évolutions proposées au sein du guide de la sanction et des équipes pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.



Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

2019

Sommaire

Guide de la sanction RSA.....	3
Préambule	4
A qui s’adresse ce guide ?	4
La procédure de sanction	4
Les enjeux.....	4
Le rôle des professionnels.....	4
Le cadre de la sanction.....	5
Cadre légal.....	5
Principes	5
Public visé.....	5
Motifs de sanction.....	6
Suivi et organisation de la procédure.....	6
Conséquences de la sanction sur le droit.....	6
Recours.....	7
La procédure de sanction	8
Engagement de la procédure	8
Présentation des dossiers en séance	8
Modalités de sanction	9
Fin de sanction	10
Alternatives à la sanction	10
Cas particuliers	11
Circuit décisionnel	122
Arrêté portant Règlement Intérieur des EPRSA.....	14
Charte de déontologie des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret	19
Préambule	19
Dispositions relatives aux EPRSA prévues par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008.....	19
Engagements liés à la présente Charte	20
Les règles déontologiques :.....	20
Annexes	21

Guide de la sanction RSA

Préambule

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide est destiné à l'ensemble des professionnels concernés par la mise en œuvre de la procédure de sanction :

- Maisons du Département : cadres, référents sociaux et professionnels, chargés d'insertion, secrétaires de CTI,
- Présidents des Equipes pluridisciplinaires,
- Direction de l'Insertion et de l'Habitat : agents en charge de la gestion de l'allocation RSA et du pilotage,
- Membres des Equipes pluridisciplinaires.

La procédure de sanction

Le principe : la logique de droits et devoirs.

Le bénéficiaire du RSA a le droit de percevoir l'allocation, de bénéficier d'un accompagnement...et a l'obligation de réaliser des démarches concourant à son insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces démarches se traduisent en engagements, contractualisés à l'occasion des entretiens d'accompagnement et formalisés dans le Contrat d'engagements réciproques.

La non réalisation de ces obligations fait l'objet de l'engagement d'une procédure de sanction qui peut se traduire par un impact sur le versement de l'allocation RSA.

Cette procédure est juridiquement encadrée et nécessite la saisine d'une Equipe pluridisciplinaire.

Les enjeux

La démarche concourt à la mise en œuvre des actions de prévention et de maîtrise des risques.

Elle vise à :

- Pour les usagers, sécuriser les parcours et jouer un rôle pédagogique.
- Pour le Département, sécuriser les actes et les décisions.

Le rôle des professionnels

Chaque personne participant à la gestion du droit et à l'accompagnement RSA contribue à l'application des règles de gestion présentées dans le présent guide.

Le référent déclenche la procédure dès le constat du manquement.

Le cadre de la sanction

Le cadre légal

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au R.S.A et notamment la section 3 : « Droits et devoirs des bénéficiaires »,
- Décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

Les principes

- Mise en jeu de l'obligation par le bénéficiaire du RSA d'engager des démarches d'insertion : le manquement est susceptible d'être sanctionné.
- Examen des propositions de sanction en instance collégiale – Equipe pluridisciplinaire
- Compétence exclusive du Département qui détient un pouvoir d'appréciation sur l'application d'une sanction d'une part et, le cas échéant, sur le montant de celle-ci dans une limite fixée réglementairement.
- Dispositif de sanctions graduées pouvant aboutir à la radiation : il est retenu que la succession des sanctions se fait sur un droit en cours (quelle que soit la durée entre les sanctions) et repart au début en cas d'ouverture d'un nouveau droit.
- Droit d'information de l'usager et principe du contradictoire, lequel est rappelé dans le courrier qui lui est adressé et pris en compte dans l'organisation des réunions :
 - Le bénéficiaire dispose d'un mois pour faire des observations par écrit
 - et/ou peut se présenter auprès de l'équipe pluridisciplinaire R.S.A, accompagné de la personne de son choix
 - Mention impérative de la voie de recours

Le public visé

Personnes soumises aux droits et devoirs (obligation d'accompagnement) = allocataire RSA et conjoint :

- Sans emploi
- Ou ayant un revenu d'activité (activité salariée ou non salariée) moyen mensuel sur le trimestre de référence < 500 €

Condition examinée individuellement mais sanction applicable au droit du foyer.

Les motifs de sanction

1. Non établissement ou non renouvellement du fait du bénéficiaire RSA:
 - Du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
 - ou du contrat d'engagement réciproque (CER).
2. Non-respect des engagements prévus au PPAE ou au CER
3. En cas de référencement professionnel auprès de Pôle Emploi : radiation de la liste des demandeurs d'emploi sans réinscription sous un délai d'un mois

Le suivi et l'organisation de la procédure

La procédure est suivie administrativement par la CTI qui procède aussi à l'envoi des courriers aux usagers et des notifications aux organismes payeurs et qui est donc garante de la stricte application des présentes règles de gestion.

La procédure de sanction fait l'objet d'un suivi statistique, dont les indicateurs sont définis par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et les données collectées par les Maisons du Département.

Le calcul de la réduction est réalisé par l'organisme payeur (OP).

Le calendrier mensuel des réunions de l'EP est fixé à l'avance en lien avec le Président de l'Equipe pluridisciplinaire : chaque réunion doit idéalement être fixée avant le 15 du mois M pour permettre la transmission et la mise en œuvre en M de la décision par l'organisme payeur.

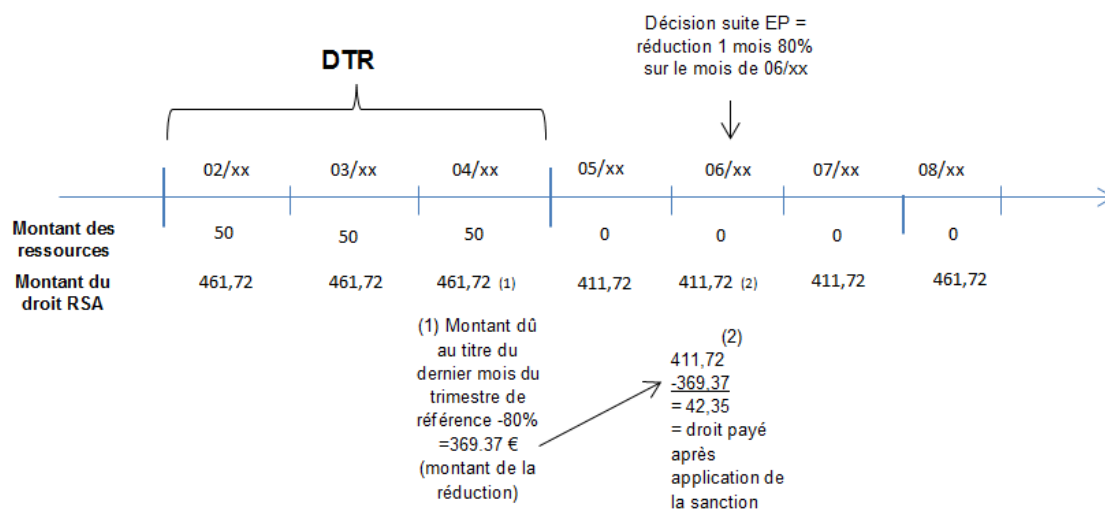
Les conséquences de la sanction sur le droit

1. L'obligation d'accompagnement est définie individuellement et le manquement ne peut concerner qu'un seul des membres du foyer mais la sanction s'applique au droit du foyer.

2. Le calcul

- Le montant de la sanction est calculé par l'Organisme payeur (OP) à partir du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence et appliquée sur le mois concerné par la sanction.
- La réduction peut entraîner un droit non payable s'il est inférieur ou égal à 6 €.

Schéma d'explication du calcul :



3. La « radiation-sanction »

En cas de sanctions ayant abouti à une radiation, la nouvelle demande de RSA déposée dans un délai inférieur ou égal à un an suivant la décision de sanction de niveau 2 (ayant conduit à la radiation) sera conditionnée à une contractualisation préalable (pour les personnes soumises à l'obligation d'accompagnement)

→ Le Service Gestion des Prestations est saisi par l'OP et fait le lien avec la MDD (examen dans le cadre d'une décision d'opportunité).

Recours

Une décision de sanction est susceptible de faire l'objet d'un recours (Recours administratif préalable obligatoire puis le cas échéant auprès du Tribunal administratif d'Orléans) qui sera géré par la DIH avec production des éléments du dossier par la MDD (dates des RV, des courriers, des passages...)

La procédure de sanction

L'engagement de la procédure

Dès constat d'un motif de sanction, ou au 1er RV non honoré non justifié, proposition de sanction établie par le référent ou la CTI :

☰ Fiche individuelle EP (annexe n° 3)

Envoi par la CTI 1 mois avant d'un courrier recommandé à l'utilisateur (pas de doublon par un courrier ou un appel téléphonique) pour information sur l'engagement de la procédure et les décisions par anticipation avec : les niveaux de sanction + la date de la réunion de l'EP + la possibilité d'adresser des observations et/ou de se présenter :

☰ LET 1- Courrier unique information / décision (annexe n°6)

Recueil par le chargé d'insertion des informations nécessaires à l'étude de la situation et en vue de la présentation en Equipe pluridisciplinaire du dossier, auprès :

- Du référent,
- De Pôle emploi (consultation DUDE)
- Des autres partenaires concernés

☰ Fiche individuelle EP (annexe n°3)

Consolidation des dossiers pour établir un ordre du jour nominatif avec un n° de passage, adressé au moins 8 jours avant la réunion aux membres de l'EP, hors représentants des BRSA.

☰ ODJ et PV (annexe n°4)

La présentation des dossiers en séance

Présentation par les chargés d'insertion de chaque situation de façon anonyme, avec le n° de passage précédemment attribué (ni identité ni lieu de résidence n'est cité), seul le Président de l'EP est destinataire de l'ensemble des données

Audition le cas échéant de l'utilisateur concerné, accompagné ou non de la personne de son choix.

Un seul passage en EP pour tout le processus de sanctions.

Les modalités de sanction

La procédure prévoit la graduation des sanctions au cours du même droit RSA, c'est-à-dire l'application de sanctions successives si le manquement se poursuit.

Ainsi, le 1^{er} constat d'un manquement aux obligations ne peut engager qu'une sanction de 1^{er} niveau, si le constat se poursuit ou bien se reproduit ultérieurement, alors la sanction suivante est de 2^{ème} niveau. Enfin, en cas de continuation ou de nouveau manquement, la sanction de 3^{ème} niveau est prononcée (radiation).

Le secrétariat de CTI assure le suivi des dossiers et donc la gestion des sanctions 2 et 3 sans nouveau passage.

Dans le cadre légal du pouvoir d'appréciation qui lui est donné, le Département a choisi d'appliquer les sanctions suivantes, après avis de l'EP :

NOTIF O.P. allocation RSA (annexe n°7)

1. Personne seule

➤ 1er niveau

Réduction sur 1 mois de 80 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

➤ 2ème niveau

Suspension totale du versement du droit pour une période de 4 mois

➤ 3ème niveau de sanction

Radiation, si non réalisation de la démarche ou nouveau manquement, sans passage en EP

A noter : pas de notification à envoyer à l'OP dont le système de traitement des informations est paramétré pour procéder à une radiation au bout de 4 mois sans droit versé (quel que soit le motif).

2. Foyer d'au moins 2 personnes

Notion de foyer entendue au sens de foyer RSA, composé des personnes prises en compte pour le calcul du droit. Ainsi, une personne vivant en couple et sans enfant, mais dont le conjoint n'est pas pris en compte pour le calcul du droit RSA est considérée comme une personne seule pour l'application de la procédure de sanction.

➤ 1er niveau

Réduction sur 1 mois de 50 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

➤ 2ème niveau

Suspension pour 4 mois de 50 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

➤ 3ème niveau de sanction

Radiation, si non réalisation de la démarche ou nouveau manquement, sans passage en EP

A noter : notification OP impérativement à envoyer, à défaut, il y aura reprise du versement de l'allocation à l'issue de cette période de 4 mois


La fin de sanction

 **NOTIF O.P. allocation RSA (annexe n°7)**


➤ Levée de la sanction

Si la(les) démarche(s) est (sont) réalisée(s) :

Levée de la sanction par le cadre SAA à la date de validation du contrat ou de la réalisation de la démarche

 *A noter : En cas de nouveau manquement dans le même droit, la procédure reprend avec une sanction de niveau 2*

➤ Annulation de la sanction (ex : hospitalisation, pas d'obligation d'accompagnement...)

 *A noter : En cas de manquement futur, la procédure reprend au début*

Alternatives à la sanction


➤ Ajournement

En cas de manque d'éléments permettant d'apprécier la situation globale et/ou de démarche à réaliser par l'utilisateur

➤ Non-réduction ou non-suspension

Avis de ne pas sanctionner :

- au regard des éléments de la situation,
- accompagné le cas échéant d'une réorientation,
- en cas de fin d'obligation d'accompagnement

 *A noter : Le cas échéant, en fonction de la situation, et notamment en cas de présence à l'EP de l'usager, un courrier spécifique lui sera adressé pour lui rappeler ses obligations (RV à honorer, démarche à justifier...) et la décision prise (sanction ou non, ajournement avec délai)*

Les cas particuliers

1 - Droit clos ou déménagements en cours de procédure

➤ Droit clos

Si la clôture du dossier est susceptible d'être révisée (*non-retour DTR, non renvoi de pièces administratives ...*) ou si le motif de clôture du dossier n'est pas identifiable

→ Passage en EP pour notifier la décision (reprise par l'organisme payeur en cas de réouverture des droits)

Si la radiation n'est pas susceptible d'être révisée (*condition administrative qui n'est plus remplie...*) → Pas de passage en EP + envoi d'un courrier d'information à personnaliser

➤ Déménagement infra départemental


Si la date de déménagement est postérieure à la date de manquement aux obligations ou si cette date n'est pas connue

→ Passage en EP : envoi du courrier de décision à la nouvelle adresse

→ et maintien de la MDD de référence ayant initié la procédure pour manifestation de l'usager (en cas de problème de déplacement, ajustement entre les MDD concernées et renvoi à la nouvelle MDD de rattachement)

Si la date de déménagement est antérieure ou concomitante au manquement aux obligations


→ Pas de passage en EP + envoi d'un courrier d'information à personnaliser + transfert à la nouvelle MDD si déménagement intra départemental ou transfert au nouveau Département

 *A noter : Les situations particulières, hors champ précisé ci-dessus, feront l'objet d'un échange avec le Service de Gestion des Prestations pour un traitement au cas par cas.*

2 - Rendez-vous concomitant au passage en EP

Lorsque le bénéficiaire contacte son référent avant l'EP pour prendre rendez-vous, la règle de gestion à suivre, afin de garantir une réponse adaptée, rapide, juridiquement sécurisée sans démultiplier les passages en EP, est la suivante :

- Passage en EP pour avis puis décision de sanction "à défaut de la contractualisation",
- Mise en attente du dossier jusqu'à validation ou non du CER ou réception du PPAE,
- Notification de la décision de sanction en cas d'absence au RV ou de refus de validation

 *A noter : Afin de garder un minimum de souplesse, les situations particulières hors champ précisé ci-dessus feront l'objet d'une appréciation et d'un traitement ajustable au cas par cas*

3 - Changement dans la composition du foyer

En cas de changement dans la composition du foyer en cours de procédure de sanction :

- Traitement de la situation par le Service de Gestion des Prestations, en lien avec la MDD, pour ajuster la décision à la nouvelle situation dans le cadre d'une décision d'opportunité.
- Selon la situation, il sera procédé indifféremment à la convocation du nouveau conjoint, à un nouveau passage en EP, à une modification de la décision par voie de DO...

4 - Dossiers mutés (arrivés) dans le Département avec une sanction

En cas de dossiers mutés dans le Loiret avec une sanction d'un autre département :

- Convocation des usagers concernés pour contractualisation
- En fonction de la suite donnée, levée de la sanction ou poursuite de la procédure

5 - Dossiers mutés dans un autre département avec une sanction

Le dossier part avec la décision prise dans le Loiret, à charge pour le département d'accueil de décider de son maintien ou non.

Le circuit décisionnel

Examen en EP de toutes les situations soumises à 1^{ère} sanction ou en cas de nouveau manquement dans le droit.

Emargement de chaque membre de l'EP

☰ **Feuille d'emargement (annexe n°5)**

Consignation de l'avis sur la fiche technique individuelle lors de l'instance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

☰ **Fiche individuelle EP (annexe n°3)**

Signature par le Président de l'E.P R.S.A. du procès-verbal des avis.

☰ **Maquette ODJ et PV (annexe n°4)**

La décision appartient au Président du Conseil départemental, dont la délégation de signature est donnée aux cadres du service accueil et accompagnement de la MDD, décision également consignée sur la fiche technique « Fiche Individuelle EP ».

Arrêté portant Règlement Intérieur des EPRSA

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

Ref : 58897

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires du RSA

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion,
Vu l'article R262-70 du Code de l'Action Sociale et des familles.

La présent arrêté portant Règlement Intérieur des Equipes pluridisciplinaires du RSA (EPRSA) précise les modalités d'organisation des EP dans le Loiret.

Article L262-1 du CASF :

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. »

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

Arrête ou Décide

Article 1 : Conditions d'entrée en vigueur

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, puis notifié aux membres des équipes pluridisciplinaires et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Article 2 : Constitution de l'Equipe Pluridisciplinaire (EP)

Le nombre et le ressort des équipes pluridisciplinaires sont fixés par le Président du Conseil départemental dans des conditions précisées par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA.

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

En application de l'article L262-39 du code de l'action sociale et des familles et par arrêté du Président du Conseil départemental du 11/03/2016, 7 équipes pluridisciplinaires du RSA ont été instituées au sein de chaque territoire des Maisons du Département (MDD).

Article 3 : Missions de l'Equipe Pluridisciplinaire

➤ **L'Equipe Pluridisciplinaire a pour missions (article L262-39 du CASF) :**

- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37 du code l'action sociale et des familles ;
- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement.

➤ **Les propositions rendues par l'EP :**

Les propositions rendues par l'Equipe Pluridisciplinaire sont des avis. Les avis de l'Equipe Pluridisciplinaire seront consignés dans le procès-verbal propre à chaque instance. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'EP est prépondérante. Les avis sont transmis au Responsable du Service Accueil Accompagnement qui, par délégation rend sa décision.

➤ **Notification et droits d'information de l'utilisateur :**

Conformément à l'article L262.37 du Code de l'action sociale et des familles, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation.

L'intéressé doit être informé au moins 1 mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier.

L'intéressé est également informé :

- De la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.
- De la possibilité de présenter des observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier.

Article 4 : Organisation de l'Equipe Pluridisciplinaire

➤ **Présidence**

En application de l'arrêté du 11/03/2016 du Président du Conseil départemental, les sept équipes pluridisciplinaires, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (EPRSA), sont définies et présidées comme suit :

EPRSA		PRÉSIDENTE
Orléans	« Orléans Nord »	Madame Alexandrine LECLERC
	« Orléans Sud »	Monsieur Christian BRAUX
Est Orléanais		Monsieur Gérard MALBO
Ouest Orléanais		Madame Pauline MARTIN
Montargois		Madame Viviane JEHANNET
Giennois		Madame Nadine QUAIX
Pithiverais		Madame Agnès CHANTEREAU

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

> Composition

En application des arrêtés du 11/03/2016 du Président du Conseil départemental, chaque équipe pluridisciplinaire est composé des membres suivants :

- des représentants du Conseil départemental :
- un ou plusieurs représentants de la Maison du Département de chaque secteur géographique du Département aux fonctions suivantes :
 - Responsable de la Maison du Département
 - Responsable du Service Accueil Accompagnement
- un représentant de Pôle Emploi,
- un ou plusieurs professionnels de l'insertion sociale, et notamment un représentant d'un CCAS conventionné au titre du référencement social RSA,
- un représentant, le cas échéant, des maisons de l'emploi.
- des représentants des bénéficiaires du RSA (deux titulaires, deux suppléants).

Les chargés d'insertion des MDD participent aux équipes pluridisciplinaires en qualité de personne qualifiée sans voix délibérative afin d'y présenter les situations à examiner.

> Mode de désignation

Représentants des organismes extérieurs :

Sur proposition du Département, chaque organisme extérieur membre de l'EPRSA désigne le membre qu'il entend nommer comme représentant à cette instance.

Représentants des bénéficiaires du RSA :

Chaque Maison du Département organise les modalités de désignation des représentants des bénéficiaires du RSA sur son territoire.

Article 5 : Quorum

L'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir que si deux membres au moins sont présents.

En cas d'empêchement du Président ou de son suppléant, les propositions seront examinées par les membres de l'EP en vue d'une décision par le RSAA. Le procès-verbal de la séance sera transmis au Président de l'EP.

Article 6 : Durée du mandat des membres de l'EP

La qualité de membre de l'EPRSA court jusqu'au départ du membre nommé à l'exception des CCAS. Pour les CCAS, la durée maximale de membre de l'EPRSA est de 3 ans. Au-delà de ce délai, un autre CCAS devra être représenté afin de permettre une plus large représentation de ces partenaires à ces instances.

Article 7 : Rétribution

Les fonctions des membres de l'EP sont exercées à titre gratuit.

Les institutions représentées dans la composition de l'EP ne sont pas rétribuées par le Département. Les fonctions de Président des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit. Les frais liés au titre de membre de l'EP n'ouvrent droit à aucune prise en charge financière du Département.

Article 8 : Animation de l'EP

La fonction d'animation est assurée conjointement par le Président de l'EP et par le responsable représentant la MDD.

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

Article 9 : Réunions de l'EP

L'Equipe Pluridisciplinaire se réunit une fois par mois sur chaque territoire de MDD.
Les ajustements éventuels de calendrier sont réalisés par les MDD.

Article 10 : Secrétariat de l'EP

Les Maisons du Département assurent la gestion administrative et le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 : Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux articles L262-44 du code de l'action sociale et des Familles L226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la personne destinataire de ladite notification, ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par toute autre personne intéressée, en déposant :

- soit, un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Département du LOIRET sis l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS,
- soit, un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS ».

Fait à ORLEANS LE 07 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental
Hugues SAURY

Charte de déontologie des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent à respecter la Charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Préambule

La présente Charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice de la fonction de membre d'Équipe pluridisciplinaire (EP). Elle engage le Conseil départemental qui assume la responsabilité et l'animation de cette instance.

Dispositions relatives aux EPRSA prévues par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008

→ **Article L.262-1 du CASF :**

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. »

→ **dans son article L.115-2 dernier alinéa, la participation des membres de l'EP :**

Art L.115-2 « la définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressés. »

→ **dans son article 3- Art L.262-39, la création d'une nouvelle instance nommée équipe pluridisciplinaire intégrant des représentants des bénéficiaires du RSA :**

Art L.262-39 « le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L.531261 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L.262-32 du précédent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

→ **dans son article 3 – Art 262-39 les missions des équipes pluridisciplinaires :**

Art L.262-39 : « les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

Engagements liés à la présente Charte

Les membres désignés par l'arrêté EPRSA pris en date du 11/03/2016 s'engagent à respecter les principes suivants :

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des EP.

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre d'EP :

- 1 : le respect des personnes,
- 2 : la transparence des informations,
- 3 : la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles et dont le Département est le garant.

Les règles déontologiques :

Article 1 : Anonymat

L'origine nominative des informations ou des avis recueillis ainsi que le nom et l'origine de la commune des dossiers présentés ne sont pas révélées aux membres de l'EP.

Il est rappelé que l'équipe pluridisciplinaire est une instance qui rend un avis en vue d'une réorientation ou d'une sanction (suspension totale du versement de l'allocation ou réduction de son montant).

Article 2 : Transparence des informations

Pour l'étude de chaque situation, le ou les animateur(s) lit (lisent) l'exposé des informations rapportées par le référent unique. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les échanges et le débat.

Article 3 : Rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et tendre vers la transmission d'informations objectives. Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené à porter la situation en EPRSA et préciser la question à traiter.

Article 4 : Respect du secret professionnel et de la confidentialité

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre de l'EP : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (article 226-13 du Code pénal).

Article 5 : Prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de l'EP doit être garanti. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Article 6 : Devoir de réserve

Si au cours de la préparation de l'EP, un lien, quel qu'il soit, est constaté entre l'utilisateur concerné et un des membres de l'EP, il sera demandé à ce dernier de ne pas intervenir ni donner un avis, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Annexes

au Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Annexe 1 _ Références légales

Article L.262-37 du Code de l'action sociale et de familles (CASF) :

« Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L.5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L.262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

→ Possibilité de suspension totale ou partielle du versement dans le cadre des obligations

→ Liste des motifs de suspension

→ Principe du contradictoire

→ Précise que la levée de suspension s'opère à la date de conclusion du contrat ou du PPAE

Article L.262-38 du CAF

« Le président du conseil départemental procède à la radiation de liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L.262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L.262-35 et L.262-36 du présent code. »

→ Principe de radiation après une période sans versement de droit

→ Contractualisation préalable à une nouvelle OD RSA après 1 an

Article L.262-39 du CASF

« Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnées à l'article L.5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnées à l'article L.262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

→Création des équipes pluridisciplinaires chargées notamment de l'examen des sanctions

→Instance consultative et non décisionnelle

Article R.262-40 du CASF

« Le président du conseil département met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R.262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L.262-37 ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionnée à l'article L.262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R.262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L.262-38.

[...]. »

→Radiation à l'issue de la période de suspension décidée dans le cadre d'une sanction

→Pas de passage en EP

Article R.262-68 du CASF

« La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L.262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

- Possibilité et non obligation de sanction
- Sanction graduée
- Sanction différenciée selon la composition du foyer
- Cadre de réduction maximum pour une durée maximum proposé par le législateur

Article R.262-69 du CASF

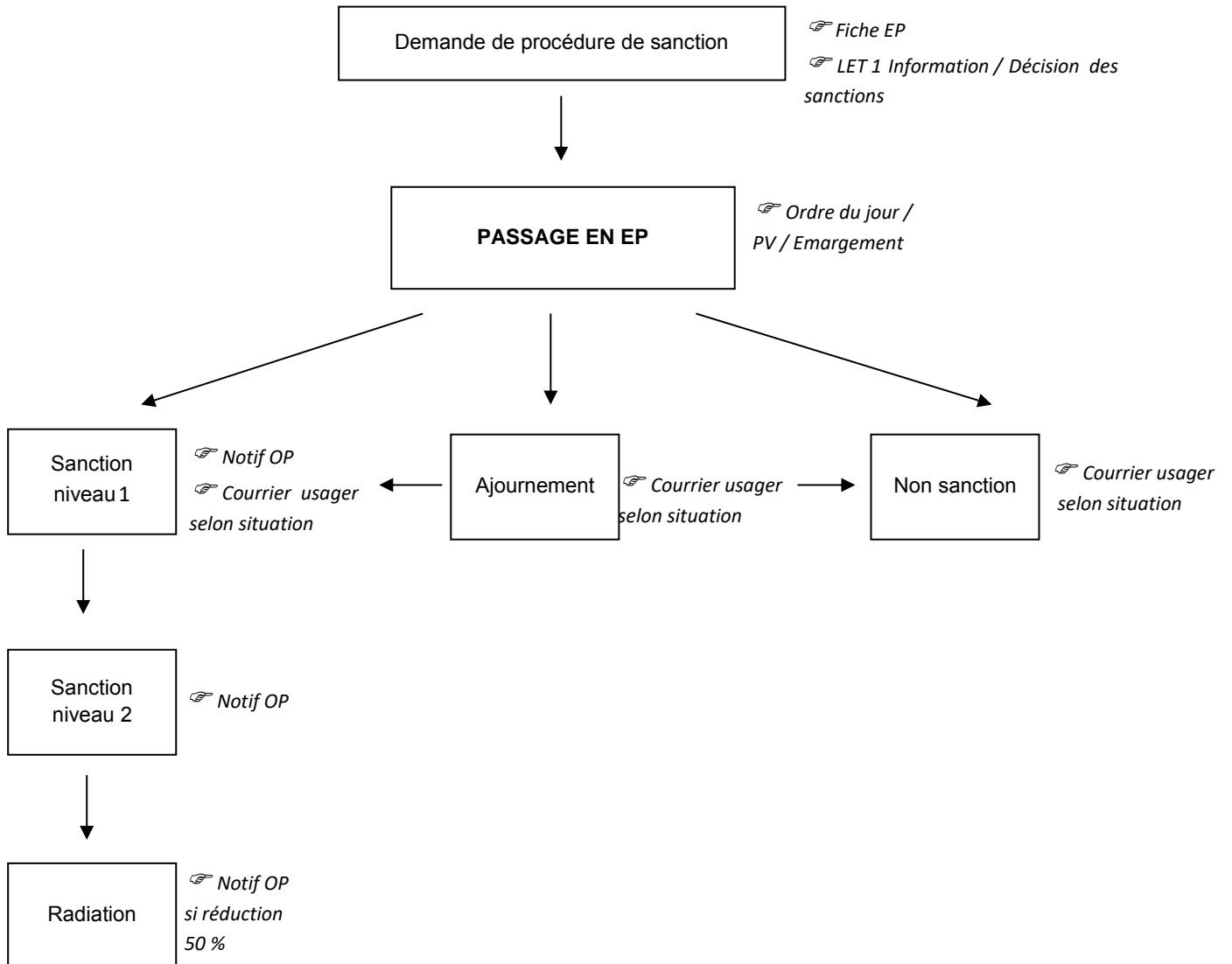
« Lorsque le président du conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

- Procédure de sanction = respect du contradictoire et garante du droit des usagers

Annexe 2 _ Organigramme

Organigramme équipe pluridisciplinaire / sanction R.S.A



Annexe 3 _ Fiche individuelle EP



FICHE INDIVIDUELLE EP

REFERENT
Date de référencement : __ / __ / 20__
Nom du Référent :
<input type="checkbox"/> Social
↳ <input type="checkbox"/> MDD <input type="checkbox"/> CCAS
<input type="checkbox"/> Professionnel
↳ <input type="checkbox"/> MDD <input type="checkbox"/> Pôle Emploi

RENSEIGNEMENTS ALLOCATAIRE

N° allocataire	Nom, prénom et âge allocataire et conjoint	Nombre d'enfants et âges	Référent/organisme	Commune	Date d'entrée RSA/RMI
					__ / __ / 20__

SANCTION

Date de la demande de sanction : __ / __ / 20__

<p>Motif de la demande de sanction :</p> <p>4. Non établissement ou non renouvellement :</p> <p><input type="checkbox"/> Du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),</p> <p><input type="checkbox"/> Du contrat d'engagement réciproque (CER).</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Non-respect des engagements prévus au PPAE ou au CER</p> <p>6. <input type="checkbox"/> En cas de référencement professionnel auprès de Pôle Emploi : radiation de la liste des demandeurs d'emploi réinscription sous un délai d'un mois</p>	<p>Première sanction</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ Si non, nombre _____</p> <p style="padding-left: 40px;">date(s) _____</p> <p>Première proposition de sanction</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ Si non, nombre _____</p> <p style="padding-left: 40px;">date(s) _____</p>
	<p>Recommandé EP réceptionné par le BRSA</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

CONTRACTUALISATION

<p>Echéance du dernier contrat :</p> <p>N° du dernier contrat :</p> <p>Engagements validés par le Responsable / Conseiller du Service Accueil Accompagnement / Chargé d'insertion RSA :</p>
--

EVALUATION DE LA SITUATION

Définition du projet d'insertion (social et/ou professionnel)

Si projet professionnel

↳ Inscription Pôle Emploi : Oui Non
 ↳ Suivi Pôle Emploi : Oui Non
 ↳ Suivi Mission Locale : Oui Non

Points forts (mobilité, formation, qualification, autonomie, expérience,...)

Freins, difficultés rencontrées

Actions réalisées

Déroulement du suivi

RSA

Droits perçus : RSA RSA + Prime d'Activité **Ressources déclarées :**

Période de la dernière DTR : **Dernier mois perçu :** **Montant du dernier droit :**€

PROPOSITION

<p>Foyers</p> <input type="checkbox"/> Réduction de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois <input type="checkbox"/> Réduction de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois	<p>Personne seule</p> <input type="checkbox"/> Réduction de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois <input type="checkbox"/> Suspension totale pour 4 mois
<input type="checkbox"/> Radiation	
<input type="checkbox"/> Réorientation	

AVIS et DECISION

AVIS EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
<input type="checkbox"/> AJOURNEMENT motif et délai <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois (foyers) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois (foyers) <input type="checkbox"/> SUSPENSION totale pour 4 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> RADIATION <input type="checkbox"/> NON REDUCTION / NON SUSPENSION <input type="checkbox"/> REORIENTATION	<input type="checkbox"/> AJOURNEMENT motif et délai <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois (foyers) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois (foyers) <input type="checkbox"/> SUSPENSION totale pour 4 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> RADIATION <input type="checkbox"/> NON REDUCTION / NON SUSPENSION <input type="checkbox"/> REORIENTATION
Le __ / __ / 20__ Le Président de l'EPRSA	Le __ / __ / 20__ Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, le Responsable du Service Accueil Accompagnement



ORDRE DU JOUR ET PROCES VERBAL DES AVIS RENDUS PAR L'EPRSA

Equipe pluridisciplinaire RSA de la MDD xxxxx - Réunion du xx/xx/xxxx

N° DE DOSSIER	Nom du référent MDD ou du service référent hors MDD	N° CAF	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	Proposition de sanction encourue (réduction 1er passage, progression sanction)	Observations (exemple CER établie ; usager venu à l'EP ; etc)	AVIS DE L'EP <i>remplissage manuel</i>
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Date:

Signature du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire :



Equipe Pluridisciplinaire R.S.A de la Maison du Département de

BUREAU DU 201...

MEMBRES DE LA COMMISSION	<u>EMARGEMENT</u>	<u>MEMBRE EXCUSE ou ABSENT</u>
Madame / Monsieur <i>Président de l'EP RSA de la Maison du Département</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable Maison du Département</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable ou Conseiller du Service accueil et accompagnement</i>		
Madame / Monsieur <i>Adjoint aux affaires sociales – Commune de</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable Mission Locale</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant de la Maison de l'Emploi</i>		
Madame / Monsieur <i>Pôle Emploi</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Titulaire</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Titulaire</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Suppléant</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentante des bénéficiaires du RSA - Suppléant</i>		

Cette liste est non exhaustive

Nombre de dossiers présentés	----- -----	propositions (L.AR) situations étudiées
Nombre de dossiers avec sanction	-----	dossiers
Nombre de dossiers ajournés	-----	dossiers

Annexe 6 _ Courrier unique Information et décision

Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale
Maison du Département d'Orléans

Madame, Monsieur,

Ref : n°allocataire
Contact : secrétariat CTI (n°téléphone)
Objet : Procédure de sanction RSA
Lettre recommandée avec accusé de réception

Orléans, le

Madame, Monsieur,

Vous êtes bénéficiaire(s) du revenu de solidarité active (RSA) et vous n'avez pas respecté vos obligations telles que prévues à l'article L.262-37 du Code de l'action et des familles.

Aussi, votre dossier fait l'objet d'une procédure de réduction/suspension de votre allocation RSA⁽¹⁾. Celle-ci sera examinée par l'équipe pluridisciplinaire qui se réunira le :

**Xx XX 2018 à 9h00 (par ordre d'arrivée)
A la Maison du Département d'Orléans
Adresse**

Veuillez signaler votre présence en appuyant sur le bouton accueil et accompagnement de l'interphone situé devant l'entrée du bâtiment de la Maison du Département, **mun(e) du présent courrier et d'une pièce d'identité** (à adapter si besoin).

Vous pouvez assister à cette réunion, accompagné(e)s de la personne de votre choix et/ou transmettre vos observations, avant cette date, au secrétariat de la cellule technique d'insertion.

Sans manifestation de votre part et respect de vos obligations, il sera décidé⁽²⁾ :

- de la réduction de 80% (ou de 50%) de votre allocation RSA du mois de,
- puis de la suspension totale (ou de la réduction de 50%) de votre allocation RSA des mois de..... à,
- et enfin, de la radiation du dispositif RSA au

Cette procédure de sanction peut être interrompue et/ou suspendue si vous respectez vos engagements. Pour tout renseignement complémentaire concernant votre dossier, contactez le secrétariat CTI (n° tel) ou votre référent RSA (n° tel) (à adapter si besoin).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Le Responsable du Service accueil et
accompagnement de la MDD

⁽¹⁾ Articles R.262-68, R.262-69, R.262-40 du Code de l'action sociale et des familles

⁽²⁾ Sous réserve de l'avis de l'EP

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif à adresser au Département du Loiret - Direction de l'insertion et de l'habitat - Service RSA - 45945 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Annexe 7 _ Notification de la décision à l'organisme payeur

R.S.A. - Notification de décision

Le Président du Conseil départemental a examiné le dossier de :

M , né(e) le

Adresse :

N° Allocataire :

Organisme payeur :

Et après passage en Equipe pluridisciplinaire RSA, a décidé :

ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 50 % pour 1 mois à compter du
(procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 80 % pour 1 mois à compter du
(procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

Ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 50 % pour 4 mois à compter du (procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

ou

➤ Suspension totale pour 4 mois à compter du

ou

➤ Levée de la réduction / suspension à effet du

ou

➤ Radiation à effet du

ou

➤ Annulation de la décision de réduction / suspension à effet du (1^{er} jour de la décision annulée)

à, le 20...

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Prénom NOM
Responsable ou Conseiller du Service Accueil et
Accompagnement, ou **Chargé d'insertion RSA**

B 03 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour 2019, avec 20 CCAS et 1 Communauté de communes afin d'assurer le référencement social des bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant (généralement) pour un total de 873 mesures d'accompagnement, avec pour conséquence un financement d'un montant total de 349 200 €, déjà prévu au budget départemental 2019.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 : chapitre : 017 – nature : 65734 – action : B0301303.

B 04 - Référencement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans - Renouvellement des conventions pour l'année 2019 avec les Missions locales du Loiret

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, avec les trois Missions locales du Loiret pour l'accompagnement en simultané de 245 jeunes bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans révolus sur le Loiret (120 jeunes pour la Mission locale d'Orléans, 100 jeunes pour la Mission locale de Montargis-Gien [dont 70 pour le Montargois et 30 pour le Giennois] et enfin 25 jeunes pour la Mission locale de Pithiviers). Le financement du Département représente un montant total de 98 000 € déjà prévu au budget primitif 2019, réparti de la manière suivante : 48 000 € pour la Mission locale d'Orléans, 40 000 € pour la Mission locale de Montargis-Gien et 10 000 € pour la Mission locale de Pithiviers.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base du modèle de convention type adopté par le Conseil Départemental, par délibération n°B03 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 : chapitre 017 - la nature 6574 - l'action B0301401 (clef D21332).

B 05 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention RSA, FAJ, dispositif Logement et du dispositif Personnes en difficulté pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
RSA	ADS 45	Voie Verte Chantiers <i>(Sully-sur-Loire – Giennois)</i>	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 9 postes, comprenant la réalisation de 11 229 heures travaillées (soit 6,17 ETP), 1 896 heures d'accompagnement individuel et 8 300 heures d'accompagnement collectif.	32 750 €
		Cap Vert Entreprise <i>(Sully-sur-Loire – Giennois)</i>	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes, comprenant la réalisation de 3 010 heures travaillées (soit 2 ETP), 300 heures d'accompagnement individuel et 2 700 heures d'accompagnement collectif.	9 666 €
	SOLEMBIO	Jardin de Cocagne <i>(Orléans – Orléanais)</i>	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 18 postes, comprenant la réalisation de 22 458 heures travaillées (soit 12,34 ETP), 972 heures d'accompagnement individuel et 1 200 heures d'accompagnement collectif.	52 050 €
	ASER	Chantier d'insertion au Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais <i>(Pithiviers – Pithiverais)</i>	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 6 243 heures travaillées (soit 3,43 ETP), 253 heures d'accompagnement individuel et 192 heures d'accompagnement collectif.	15 311 €
	Saveurs et Talents	Restaurant-traiteur d'insertion <i>(Saint-Jean-de-Braye – Orléanais)</i>	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, comprenant la réalisation de 4 515 heures travaillées (soit 3 ETP), 84 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	12 900 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
RSA	Les Restaurants du Cœur du Loiret	Jardin du Cœur – Saint Jean de Braye (<i>Saint-Jean-de-Braye – Orléanais</i>)	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6,8 postes, comprenant la réalisation de 8 463 heures travaillées (soit 4,65 ETP), 320 heures d'accompagnement individuel et 150 heures d'accompagnement collectif.	32 560 €
	Restaurants du Cœur Les du Loiret	Jardin du Cœur – Lorris (<i>Lorris – Montargois</i>)	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4,5 postes, comprenant la réalisation de 5 605 heures travaillées (soit 3,08 ETP), 180 heures d'accompagnement individuel et 70 heures d'accompagnement collectif.	21 348 €
		Jardin du Cœur – Gien (<i>Gien – Giennois</i>)	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4,2 postes, comprenant la réalisation de 5 240 heures travaillées (soit 2,88 ETP), 180 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	24 597 €
	Les Ateliers LigéteRiens	Accompagnement de bénéficiaires du RSA (<i>Tavers – Orléanais</i>)	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4 postes, comprenant la réalisation de 4 992 heures travaillées (soit 2,74 ETP), 210 heures d'accompagnement individuel et 70 heures d'accompagnement collectif.	16 000 €
	Réciproque services	Action d'accompagnement des demandeurs d'emploi (<i>Chécy – Orléanais</i>)	Avis favorable. Accueil et suivi de 10 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 2 298 heures travaillées (soit 1,43 ETP) et 120 heures d'accompagnement individuel.	4 000 €
	Artefacts	Accompagnement des professionnels de la culture (<i>Orléans – Loiret</i>)	Avis favorable. Diagnostic de 15 bénéficiaires du RSA porteurs de projets culturels, et accompagnement de 7 d'entre eux (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable), comprenant la réalisation de 302 heures de suivi individuel (dont 15 heures en diagnostic et 287 heures en accompagnement) et 133 heures de suivi collectif, avec un objectifs de 2 CDI au sein de la coopérative et de 2 créations d'activité en dehors de la coopérative.	8 500 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
RSA	Mille Sourires	Vélo-école pour adultes (Montargis – Montargois)	Avis favorable. Formation à l'apprentissage du vélo de 10 bénéficiaires du RSA, sur 60 séances de 2 heures de mai à décembre, comprenant la réalisation de 240 heures d'accompagnement collectif (soit 2 bénéficiaires du RSA par séance).	2 000 €
	APAGEH	Environnement et jardin naturel (Amilly – Montargois)	Avis favorable. Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 22 postes, comprenant la réalisation de 27 445 heures travaillées, 1 328 heures d'accompagnement individuel et 100 heures d'accompagnement collectif.	65 000 €
FAJ	APAGEH	Environnement et jardin naturel (Amilly – Montargois)	Avis favorable. Accueil et suivi de jeunes de 18 à 25 ans prioritairement bénéficiaires d'un accompagnement renforcé et principalement issus des quartiers sensibles de l'agglomération montargoise, recrutés par l'APAGEH sur proposition de la mission locale, sur 15 postes en CDDI, comprenant la réalisation de 1 112 heures d'accompagnement, 360 entretiens et un objectif de 16 286 heures travaillées.	43 500 €
Dispositif Logement	UDAF	Aide à la médiation locative (secteur de Pithiviers et son arrondissement)	Avis favorable pour un montant de 1 476 € correspondant à un conventionnement pour 3 logements en sous-location en 2019 sur le territoire du Pithiverais.	1 476 €
	AIDAPHI	Renouvellement de l'équipement mobilier de la maison relais de Montargis	Avis favorable pour un montant de 4 080 € en vue de renouveler une partie de l'équipement mobilier de cette pension de famille.	4 080 €
Dispositif Personnes en difficulté	Banque Alimentaire du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour une subvention de fonctionnement de 19 000 €.	19 000 €
	Restaurant du Cœur du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour subvention de fonctionnement de 30 000 € en 2019.	30 000 €
	Secours Populaire du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour une subvention de fonctionnement de 22 588 € en 2019.	22 588 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
Dispositif Personnes en difficulté	Croix Rouge Française	Carré rouge mobile – Subvention de fonctionnement (zones rurales de l'Est du Département)	Avis favorable pour accorder une subvention de fonctionnement de 6 000 € en 2019.	6 000 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
RSA	D21332	017	6574	B0301401	296 682 €
FAJ	D23323	65	6556	B0302203	43 500 €
Logement	D23322	65	6556	B0301403	5 556 €
Personnes en difficulté	D02488	65	654	B0301401	77 588 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02) et lors de la Commission permanente du 29 avril 2016 (délibération n°B02).

B 06 - Accueil des publics en difficulté - Renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2019 avec la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner avec la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret afin d'assurer l'accueil des publics en difficulté, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec pour conséquence un financement d'un montant total de 12 000 €, déjà prévu au budget primitif 2019.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

Article 4 : La dépense liée sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2019 : chapitre : 65 – nature : 65734 – action : B0303201-31-31.

B 07 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2019 des aides à la pierre

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2019-01 à la 3^{ème} convention de délégation concernant le parc public, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les forfaits d'aides au titre des crédits délégués attribués par type de logement social, soit un agrément pour les PLUS et 5 750 € par PLAI, ainsi qu'une bonification de 4 600 € pour les logements en acquisition – amélioration.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2019-01 à la 3^{ème} convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée avec l'Anah, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les deux avenants susvisés au nom du Département.

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET

Avenant n° 2019-01 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre PARC PUBLIC

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Et

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre en date du 25 juin 2018, conclue entre le Département du Loiret, délégataire, et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la délibération prise par la Commission permanente du 26 avril 2019 autorisant le Président à conclure avec l'État l'avenant n°2019-01 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre - parc public,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 février 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs quantitatifs 2019 pour le parc public

L'objectif plafond initial de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2019 pour le territoire de délégation du Conseil départemental du Loiret est de **226 logements**, répartis en **72 PLAI et 154 PLUS**.

La mise à disposition d'agrément pour la construction de logements PLS sera effectuée à la demande du Conseil départemental du Loiret, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (600 logements pour 2019).

La subvention principale moyenne préconisée pour un logement PLAI est de 5 750 € quelle que soit la date de dépôt du dossier en 2019.

Pour les logements PLUS, il est préconisé de maintenir une subvention à 0 €.

Au sein de cet objectif global, une cible en faveur de la production de logements par **acquisition-amélioration** est fixée, pour stimuler ce mode de production à la requalification du bâti existant. Elle est déterminée pour attribuer une bonification moyenne forfaitaire de 4 600 € pour le financement de logements PLUS et PLAI en acquisition/amélioration portés par des organismes HLM, constituant une dotation « acquisition/amélioration » d'un montant de **64 400 €**, correspondant au financement de **14 logements**. Cette dotation permettra de viser un taux de 6 % de logement en acquisition-amélioration dans la production totale.

Des modulations de subventions moyennes ou de bonifications pourront être mises en œuvre, en respectant les objectifs et la cible « acquisition/amélioration », dans la limite globale des dotations.

L'objectif initial de production correspond donc à une dotation globale de 478 400 €. Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 5,42 M€ (+ 20 973 €, base de l'année 2016 par logement ordinaire PLS neuf produit).

Le Conseil départemental a délibéré, lors de la Commission permanente du 26 avril 2019, pour valider les nouveaux forfaits d'aides pour le financement du logement social, au titre des crédits délégués par l'État, attribués par type de logement, conformément à ce qui a été proposé par l'État ci-dessus.

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que des logements sociaux construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage pourraient être attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Cette disposition s'appliquera aux programmes ayant bénéficié d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 2 : Moyens financiers mis à disposition par l'État pour 2019

L'État met à disposition du Conseil départemental du Loiret, pour le financement du logement locatif social, par un **premier versement** intervenant au cours du deuxième trimestre 2019, une dotation de crédits de **333 500 €** :

- **287 500 €** permettant au délégataire de réaliser **69 % de l'objectif « ordinaire »** mentionné à l'article 1, c'est-à-dire 157 logements répartis **en 50 PLAI et 107 PLUS**,
- **46 000 €** permettant au délégataire de réaliser **71 % de l'objectif « acquisition – amélioration »** mentionné à l'article 1, soit **10 logements**.

Cette dotation est composée d'une autorisation d'engagement nouvelle de **333 500 €**.

Par ailleurs, une dotation spécifique pourrait être attribuée au Département si une ou plusieurs opérations de démolition étaient retenues par le FNAP.

La dotation est imputée sur le budget du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, programme 135, article de regroupement 01, action 04.

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le Préfet de région.

Article 3 : Moyens financiers apportés par le délégataire pour 2019

En 2019, le Conseil départemental du Loiret consacrera, sur ses ressources propres, un montant global de 416 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention de délégation sont sans changement.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret, la Vice-Présidente,

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du département du Loiret,

Viviane JEHANNET

Jean-Marc FALCONE

VISA du contrôle financier



AVENANT N° 2019 – 01

A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) 2018-2023

Le Département du Loiret, délégataire, représenté par M. Marc GAUDET, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Jean-Marc FALCONE, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 25 juin 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 janvier 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 26 avril 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant à la convention de gestion,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 27 février 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **XX février** 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ **528 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 460 logements de propriétaires occupants,
- 19 logements de propriétaires bailleurs,
- 49 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **4 226 155 €** (dont 744 480 € d'ingénierie).

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 466 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **235 219 € en crédits de paiement**.

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires. »

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 **Engagement qualité** est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé *monprojet.anah.gouv.fr*, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

¹ Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- le délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) : 0	Alignement sur l'Anah
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	15 jours à compter de l'engagement dans Op@l	Délai cible de 15 jours maximum

- Le § 3.2 **Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département en privilégiant la voie électronique, pour intégration dans le système d'information de l'Agence. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun. A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, il en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Les autres annexes (modalités d'octroi des aides et versement des fonds par le délégataire) restent inchangées.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret et par délégation,
la Vice-Présidente

Viviane JEHANNET

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Délégué de l'Agence dans le département

Jean-Marc FALCONE

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	464	385	460		472		472		472		472		472	
• dont logements indignes et très dégradés	6	6	28		27		27		27		27		27	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	335	255	245		310		310		310		310		310	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	123	124	187		135		135		135		135		135	
Logements de propriétaires bailleurs	5	5	19		36		36		36		36		36	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	60	57	49		67		67		67		67		67	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	60	57												
Total des logements Habiter Mieux :	406	323	331		361		361		361		361		361	
• dont PO	341	261												
• dont PB	5	5												
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	60	57												
Total droits à engagements ANAH	3 701 923 €	2 970 331 €	4 226 155 €		4 304 096 €		4 304 096 €		4 304 096 €		4 304 096 €		4 304 096 €	25 824 576 €
Total droits à engagements délégataire	466 000 €	292 264 €	466 000 €		466 000 €		466 000 €		466 000 €		470 000 €		470 000 €	2 800 000 €

B 08 - Demande de subvention présentée par LogemLoiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer la subvention suivante :

- Aide n°2019-00865 d'un montant de 73 600 € à LogemLoiret, au titre de l'aide à l'équilibre, pour l'opération prévue à Sully-sur-Loire, rue des Epinettes (16 logements).

Article 3 : Il est décidé d'engager les crédits propres sur l'autorisation de programme 18-A0401301-APDPRPS Equilibre financier des bailleurs sociaux.

B 09 - Projets de conventions et d'avenants dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes des avenants avec EDF, ENGIE, la SICAP et les distributeurs d'eau dans le cadre du Fonds Unifié Logement sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : Les recettes seront recouvrées, pour le FUL, au chapitre : 75 - nature : 75114 de l'action B0301403 du budget départemental 2019.

Annexes :



AVENANT n°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

2018 - 2020

**POUR LA GESTION DE LA PART ENERGIE DU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

EDF – DEPARTEMENT DU LOIRET

Entre

Le Conseil Départemental du Loiret, dont le siège se situe 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans - 45000 représenté par son Président, **Monsieur Marc GAUDET**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné «Le Département»

d'une part

Et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur Frédéric SARRAZIN**, Directeur Commerce Grand Centre d'EDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Henri LAFONTAINE Directeur Exécutif Groupe d'EDF SA, faisant éléction de domicile à "Le Galion" - 71 avenue Edouard Michelin - 37206 TOURS Cedex 3,

Ci-après désigné «EDF»

d'autre part

**

EDF et le Département du Loiret ont conclu le 23 octobre 2018 une convention partenariale pour la gestion de la part énergie du Fonds de Solidarité Logement (ci-après « la Convention »). Cette convention, initialement exécutée pour l'année civile 2018, a été tacitement reconduite pour l'année 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2019, Orléans Métropole exerce une nouvelle compétence pour la gestion du fonds de solidarité logement si bien que, à cette date, le Département du Loiret ne l'exerce plus sur le territoire d'Orléans Métropole.

Dans ces conditions, il y a lieu de modifier la Convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

1.1. L'article 1^{er} de la Convention est complété par l'alinéa suivant :

« Avec le transfert du Fonds Unifié Logement (FUL) à Orléans Métropole depuis le 1^{er} janvier 2019, la présente convention s'applique uniquement sur le territoire du Département du Loiret, à l'exception du territoire d'Orléans Métropole ».

1.2. Aux articles 2 et 3 de la Convention, les mots « *severine.mauger@loiret.fr* » sont remplacés par les mots « *laurence.varela@loiret.fr* ».

ARTICLE 2 : PARTICIPATION D'EDF POUR L'ANNEE 2019

En application de l'article 5.1 de la Convention, EDF va notifier au Département sa participation pour 2019.

Compte tenu des nouvelles compétences exercées par Orléans Métropole, il y a lieu de répartir cette participation selon la clé suivante :

- 42 % pour le territoire d'Orléans Métropole ;
- 58 % pour le Département du Loiret.

La contribution financière est utilisée pour des clients EDF du Département du Loiret (Hors Orléans Métropole).

ARTICLE 3 : DIVERS

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutes les autres stipulations non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Régional d'EDF Commerce
Grand Centre,

Pour le Président et par délégation,

Monsieur Frédéric SARRAZIN

Madame Viviane JEHANNET
Vice-Présidente
Présidente de la Commission Logement et
Insertion



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE
PARTENARIAT POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE
ENERGIE » DU FOND UNIFIE POUR LE LOGEMENT (FUL)**

ENGIE
Année 2019

ENTRE :

Le Conseil Départemental du Loiret, ayant son siège 15 rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité(e) à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUËL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n°2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,

Vu le Décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 10 février 2017 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du **XXX** autorisant le/la Président(e) du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 1 « Objet de la convention » est modifié de la façon suivante :

Avec le transfert du Fonds Unifié Logement (FUL) à Orléans Métropole depuis le 1^{er} janvier 2019, cette convention s'applique uniquement sur le territoire du Département du Loiret (hors Orléans Métropole).

Article 2 : l'article 5 « Bénéficiaires » est modifié de la façon suivante :

Le dispositif du FUL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département du Loiret (hors Orléans Métropole), clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FUL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 3 : l'article 7 « Commissions d'attribution » est modifié de la façon suivante :

Les Commissions d'attribution des FUL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention sur le territoire du Département du Loiret (hors Orléans Métropole). Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes.

Article 4 : l'article 10 « Montant des dotations » est modifié de la façon suivante :

La contribution financière d'ENGIE est fixée pour la durée de la convention à un montant total de trente mille cent soixante euros (30 160 €), soit 58 % des aides individuelles accordées sur la période 2015-2017 auprès des clients ENGIE du Département du Loiret (Hors Orléans Métropole).

Article 5 : L'article 16 « Traitement des données personnelles des clients » est modifié de la façon suivante :

ENGIE met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : l'article 25 « Accès aux tarifs sociaux » est modifié de la façon suivante :

Article 25 : accès au chèque énergie :

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à chèque énergie.

Article 7 : l'article 30 « Date d'effet et durée de la convention » est modifié de la façon suivante :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 (un) an.

Fait à Orléans, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FUL.

Pour ENGIE,
La Déléguée Veille et Parties Prenantes,

Madame Solenn LE MOUEL

Pour le Département du
LOIRET,
Viviane JEHANNET,
Présidente de la Commission du Logement et de
l'Insertion

Avenant n°2
Convention de partenariat pluriannuelle 2017-2019
Relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aux Départements, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la loi n°2000-108 de développement et modernisation du service public de l'électricité du 10 février 2000 notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant Engagement National pour le logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'arrêté du 5 août 2008 portant modification de l'annexe au décret n°2004-325 du 8 avril 2004,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du FUL du Département du Loiret,

Vu la délibération n°B02 de la Commission permanente du Département en date du 30 juin 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du FUL,

Vu la convention relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP) signée entre la SICAP et le Département du Loiret le 14 septembre 2017,

Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente du Département en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du FUL entre le Département et la SICAP,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement et Hébergement 45,

Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

Entre d'une part,

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP), représentée par Monsieur Michel FAURÉ, le Directeur Général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de Pithiviers, dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 « Dispositions financières pour 2019 » de la convention susvisée du 14 septembre 2017 est modifié de la façon suivante :

Article 4 « Dispositions financières pour 2019 » :

La contribution financière de la SICAP au dispositif solidarité énergie s'élève à 12 500 € pour l'année 2019.

Le paiement de la dotation financière au Département du Loiret se fera sur présentation d'un titre de recettes. Celui-ci sera émis dès signature de la présente convention.

Article 2 : Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département et par délégation,

Pour la SICAP,

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente
Présidente de la Commission
du Logement et de l'Insertion

Michel FAURÉ
Directeur Général de la Société
Coopérative d'Intérêt Collectif
Agricole de Pithiviers

Avenant n°2
Convention de partenariat pluriannuelle 2017-2019
Relative au dispositif solidarité eau
Fonds Unifié Logement

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant l'Engagement National pour le logement,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les F.S.L contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 30 juin 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du F.U.L.,

Vu la convention relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (F.U.L) avec les fournisseurs d'eau signée entre les fournisseurs d'eau et le Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du F.U.L.,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Aides aux Logements des Personnes Défavorisées),

Entre d'une part,

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part, les distributeurs d'eau suivants :

- Veolia Eau Compagnie générale des Eaux et ses filiales, adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E), représentée par son Directeur Régional, Monsieur Antoine BAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention,
- Saur et ses filiales, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, dûment habilitée à signer la présente convention,
- SUEZ Eau France, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Benoit BIRET, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommés « les Distributeurs »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 1 « Objet de la convention » est modifié de la façon suivante :

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département du Loiret (hors Orléans Métropole) du dispositif de maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 : l'article « Cadre et modalités d'exécution » est modifié de la façon suivante :

- **2.1 Public visé**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Loiret (hors Orléans Métropole) directement abonnées au service de l'eau pour le paiement de leurs factures d'eau concernant leur résidence principale et qui ont déposé un dossier aux organismes compétents pour traiter leur situation, définis comme services instructeurs dans le règlement intérieur du F.U.L.

- **2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux personnes et familles ayant leur résidence principale dans le Loiret (Hors Orléans Métropole).

Article 3 : l'article 4 « Dispositions financières pour 2019 » de la convention est modifié de la façon suivante :

La contribution financière des distributeurs au dispositif solidarité eau s'élève à 18 729,11 € pour l'année 2019 sous la forme d'abandon de créances.

Les dotations financières se répartiront de la manière suivante :

- SUEZ Eau France : 12 301,17 € ;
- SAUR : 2 508 € ;
- Véolia : 3 919,94 €.

Article 4 : Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département, et par délégation

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du Logement
et de l'Insertion

Pour VEOLIA - la Compagnie générale des eaux et ses filiales adhérentes à la FP2E Antoine BAUDIN	Pour la SAUR et ses filiales adhérentes à la FP2E Thierry CHATRY
Pour SUEZ Eau France adhérentes à la FP2E Benoit BIRET	

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES
ET DU HANDICAP**

**C 01 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ
de l'Aide Sociale à l'Enfance et formulées auprès de la Direction
Petite Enfance - Enfance Famille au titre de l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Dénomination	Subvention décidée
Fondation La Vie Au Grand Air	41 815 €
LSM Lien Social et Médiation	5 000 €
AFALPE Association des Familles d'Accueil du Loiret Pour l'Enfance	3 300 €
Association départementale des Assistants Familiaux	2 400 €
Parentèle	50 000 €
AIDPAHI Le Petit Pont	5 470 €
Le Château de Sable	5 000 €
L'Acheminée	10 000 €
L'Envolée Lieu d'Accueil Enfants Parents	1 100 €
AMA Association Montargoise d'Animation	1 154 €
Association Jonathan Pierres Vivantes Antenne du Loiret	500 €
MOME Maison d'accueil Occasionnel des parents pendant la Maladie de l'Enfant	5 000 €
Ecole des Parents et des Educateurs du Loiret (EPE 45)	900 €
AMARA 45	6 000 €
AJLA Association des Jeunes du Laos et leurs Amis	12 000 €
Relais Enfants Parents Val de Loire	1 900 €
TOTAL	151 539 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental, à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tél 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 :

Domaine	Thème de demande de subvention	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Petite Enfance - Enfance Famille	Subvention A.S.E / F.J.T	Financer des actions sur la parentalité, de prévention, de médiation familiale	65	6574	B0402101	151 539 €

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération CO2).

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : propositions d'évolution de l'aide départementale aux médecins généralistes et professionnels de santé pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le nouveau règlement financier à destination des médecins généralistes et professionnels de santé pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les nouveaux zonages départementaux d'aide à l'installation pour les infirmiers, les dentistes, les sages-femmes et les kinésithérapeutes, tels qu'annexés à la présente délibération.



DEMOGRAPHIE MEDICALE

Règlement du dispositif financier à destination des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels

***Médecin généraliste, sage-femme, infirmier, masseur kinésithérapeute, dentiste, pharmacien**

Afin de faire face aux déséquilibres territoriaux et d'optimiser l'accès aux soins, le Département accompagne les territoires en matière de lutte contre la désertification médicale depuis 2007. Dans ce cadre le dispositif « **Soutien à l'installation des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels** » a pour objectif de soutenir l'installation et le maintien des médecins généralistes (L. 1434-4 du Code de la santé publique, L. 1511-8 du CGCT), sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeute, dentistes, pharmaciens. Il a également pour objectif de soutenir les professionnels de santé en exercice regroupé afin d'éviter l'isolement du cabinet professionnel sur les territoires, mais aussi de soutenir les professionnels investis dans un projet de santé (validé par l'ARS Centre-Val de Loire) au sein d'un pôle de santé, afin de renforcer le maillage de l'organisation de l'accès aux soins de la population.

Bénéficiaires :

- Sont bénéficiaires les médecins généraliste, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeute, les dentistes, les pharmaciens souhaitant s'installer sur le territoire du Loiret en primo-installation.

Nature du dispositif :

- Subventions d'investissement pour l'achat de matériel(s) professionnel(s) (hors fourniture de bureau) **et/ou** mise aux normes des locaux professionnels.
- Subventions de fonctionnement au titre de la prime forfaitaire d'exercice pour les professionnels exerçant à titre libéral - (Art R. 1511-44 du CGCT) :
 - ✓ La subvention sera bonifiée **de** 5 000 € pour les médecins généralistes et les dentistes hors zonage conventionnel médecin - ARS Centre-Val de Loire, exerçants comme « maître de stage », afin de développer et renforcer les lieux d'accueil des internes en médecine.

Montant de l'aide :

Médecin généraliste :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Dentiste :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeute, pharmacien :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Bonification(s) :

- médecin généraliste maître de stage installé hors zonage conventionnel ARS Centre-Val de Loire : 5 000 €.
- Dentiste maître de stage installé hors zonage conventionnel ARS Centre-Val de Loire : 5 000 €.

Conditions d'éligibilité :

- Ce dispositif n'est pas ouvert aux professionnels de santé déjà installés dans le département.
- Primo installation uniquement.
- Au dépôt du dossier de candidature, fournir impérativement les pièces suivantes :
 - Diplôme,
 - Inscription aux différents ordres,
 - Etat civil complet (nom d'usage / nom de naissance),
 - Attestations des co-financeurs (CPAM, ARS...),
 - Budget prévisionnel,
 - RIB.

Point de vigilance : tout dossier incomplet ne sera pas recevable.

- Le projet professionnel devra se situer en zones retenues par le Département.
- Le montant des aides perçues par le professionnel au moment de son installation ne devra pas dépasser 30 000 € (toutes aides confondues dont celle du Département du Loiret).
- Ne pas avoir plus d'un an d'installation dans le Loiret.

Modalités d'exécution :

- Un jury étudiera les dossiers de candidature.
- Signature d'une convention entre le Département et le professionnel de santé pour un engagement d'installation de 5 ans au sein d'un lieu d'exercice identifié. (Art R. 1511-45 du CGCT).
- Le professionnel devra rembourser la subvention au prorata de la durée d'installation si celle-ci est inférieure à 5 ans selon les conditions de la convention.

Préconisation :

Afin de soutenir un maillage de parcours de santé cohérent et d'accompagner les coopérations interprofessionnelles, il est préconisé, de constituer, de partager, de signer un projet de santé de territoire au sein de la structure d'exercice.

Zonages d'application de l'aide financière du Département par profession :

- Médecin généraliste, pharmacien : zones « *vivier PTS et hors vivier PTS* » du Loiret - ARS Centre-Val de Loire – SROS 2017*
- Sage-femme, infirmier, dentiste, masseur kinésithérapeute : zones « *vivier PTS et hors vivier PTS* » du Loiret - ARS Centre-Val de Loire – SROS 2017*
- Cf. cartographie et liste des communes éligibles sur Loiret.fr

*Le SROS est un outil de mise en œuvre et de déclinaison opérationnelle du projet Régional de santé (PRS). Il comporte 2 volets, Hospitalier et Ambulatoire et définit les différentes zones prioritaires ou carencées, notamment celles concernant l'intervention des collectivités.

Modalités de versement :

- La convention devra être signée puis retournée au Conseil Départemental dans un délai de 15 jours.
- Les dépenses liées à la primo-installation devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à partir de la signature de la convention.
- Le professionnel devra fournir toutes les pièces justificatives de ses dépenses (factures certifiées acquittées et visées du comptable) dans la limite de 15 000 €.
- Le versement de cette subvention interviendra comme suit :
 - 60 % à la signature de la convention,
 - 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.



DEMOGRAPHIE MEDICALE

Règlement du dispositif financier à destination des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels

***Médecin généraliste, sage-femme, infirmier, masseur kinésithérapeute, dentiste, pharmacien**

Afin de faire face aux déséquilibres territoriaux et d'optimiser l'accès aux soins, le Département accompagne les territoires en matière de lutte contre la désertification médicale depuis 2007. Dans ce cadre le dispositif « **Soutien à l'installation des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels** » a pour objectif de soutenir l'installation et le maintien des médecins généralistes (L. 1434-4 du Code de la santé publique, L. 1511-8 du CGCT), sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeute, dentistes, pharmaciens. Il a également pour objectif de soutenir les professionnels de santé en exercice regroupé afin d'éviter l'isolement du cabinet professionnel sur les territoires, mais aussi de soutenir les professionnels investis dans un projet de santé (validé par l'ARS Centre-Val de Loire) au sein d'un pôle de santé, afin de renforcer le maillage de l'organisation de l'accès aux soins de la population.

Bénéficiaires :

- Sont bénéficiaires les médecins généraliste, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeute, les dentistes, les pharmaciens souhaitant s'installer sur le territoire du Loiret en primo-installation.

Nature du dispositif :

- Subventions d'investissement pour l'achat de matériel(s) professionnel(s) (hors fourniture de bureau) **et/ou** mise aux normes des locaux professionnels.
- Subventions de fonctionnement au titre de la prime forfaitaire d'exercice pour les professionnels exerçant à titre libéral - (Art R. 1511-44 du CGCT) :
 - ✓ La subvention sera bonifiée **de** 5 000 € pour les médecins généralistes et les dentistes hors zonage conventionnel médecin - ARS Centre-Val de Loire, exerçants comme « maître de stage », afin de développer et renforcer les lieux d'accueil des internes en médecine.

Montant de l'aide :

Médecin généraliste :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Dentiste :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeute, pharmacien :

- ✓ Subvention plafond de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.

Bonification(s) :

- médecin généraliste maître de stage installé hors zonage conventionnel ARS Centre-Val de Loire : 5 000 €.
- Dentiste maître de stage installé hors zonage conventionnel ARS Centre-Val de Loire : 5 000 €.

Conditions d'éligibilité :

- Ce dispositif n'est pas ouvert aux professionnels de santé déjà installés dans le département.
- Primo installation uniquement.
- Au dépôt du dossier de candidature, fournir impérativement les pièces suivantes :
 - Diplôme,
 - Inscription aux différents ordres,
 - Etat civil complet (nom d'usage / nom de naissance),
 - Attestations des co-financeurs (CPAM, ARS...),
 - Budget prévisionnel,
 - RIB.

Point de vigilance : tout dossier incomplet ne sera pas recevable.

- Le projet professionnel devra se situer en zones retenues par le Département.
- Le montant des aides perçues par le professionnel au moment de son installation ne devra pas dépasser 30 000 € (toutes aides confondues dont celle du Département du Loiret).
- Ne pas avoir plus d'un an d'installation dans le Loiret.

Modalités d'exécution :

- Un jury étudiera les dossiers de candidature.
- Signature d'une convention entre le Département et le professionnel de santé pour un engagement d'installation de 5 ans au sein d'un lieu d'exercice identifié. (Art R. 1511-45 du CGCT).
- Le professionnel devra rembourser la subvention au prorata de la durée d'installation si celle-ci est inférieure à 5 ans selon les conditions de la convention.

Préconisation :

Afin de soutenir un maillage de parcours de santé cohérent et d'accompagner les coopérations interprofessionnelles, il est préconisé, de constituer, de partager, de signer un projet de santé de territoire au sein de la structure d'exercice.

Zonages d'application de l'aide financière du Département par profession :

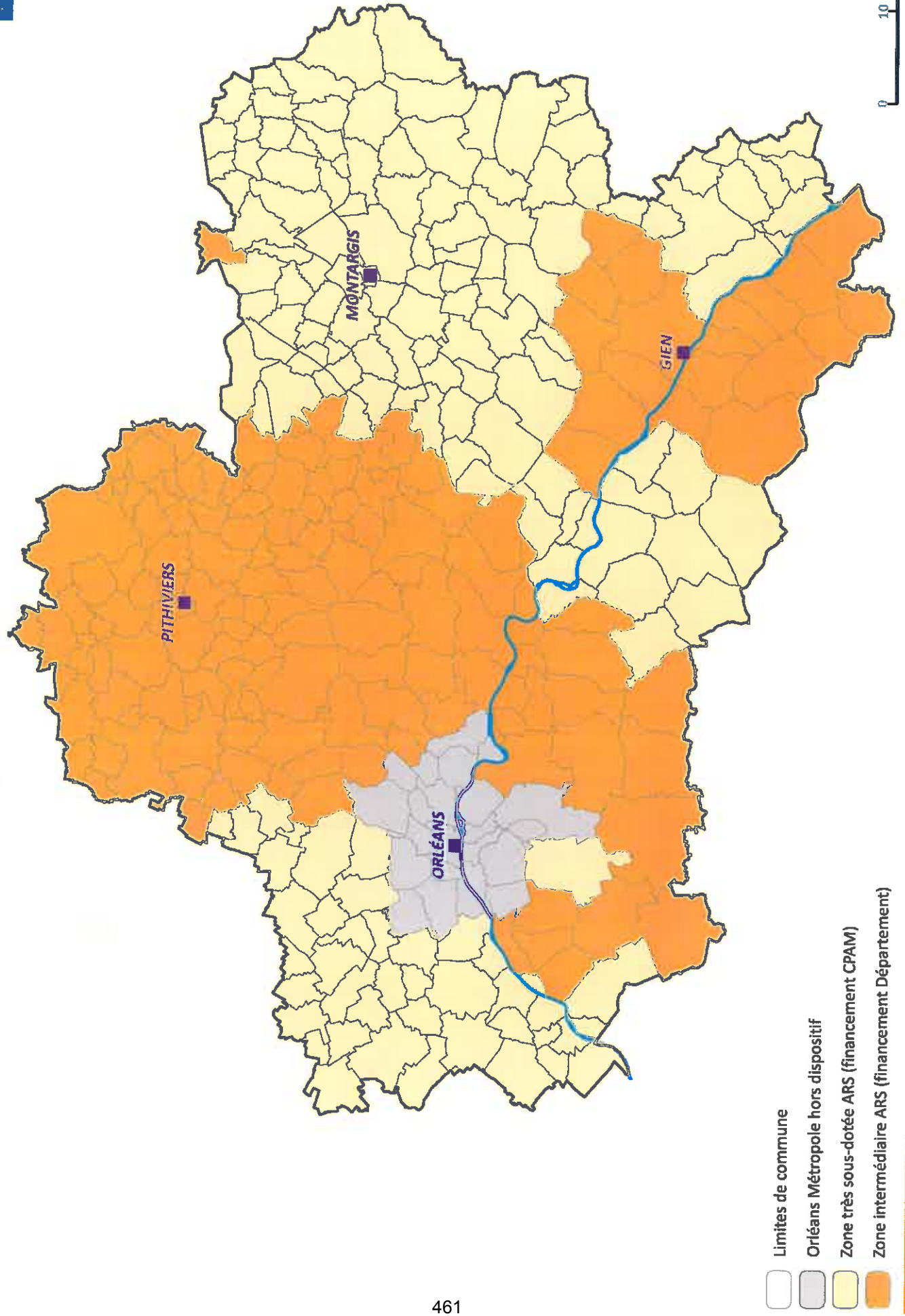
- Médecin généraliste, pharmacien : zones « *vivier PTS et hors vivier PTS* » du Loiret - ARS Centre-Val de Loire – SROS 2017*
- Sage-femme, infirmier, dentiste, masseur kinésithérapeute : zones « *vivier PTS et hors vivier PTS* » du Loiret - ARS Centre-Val de Loire – SROS 2017*
- Cf. cartographie et liste des communes éligibles sur Loiret.fr

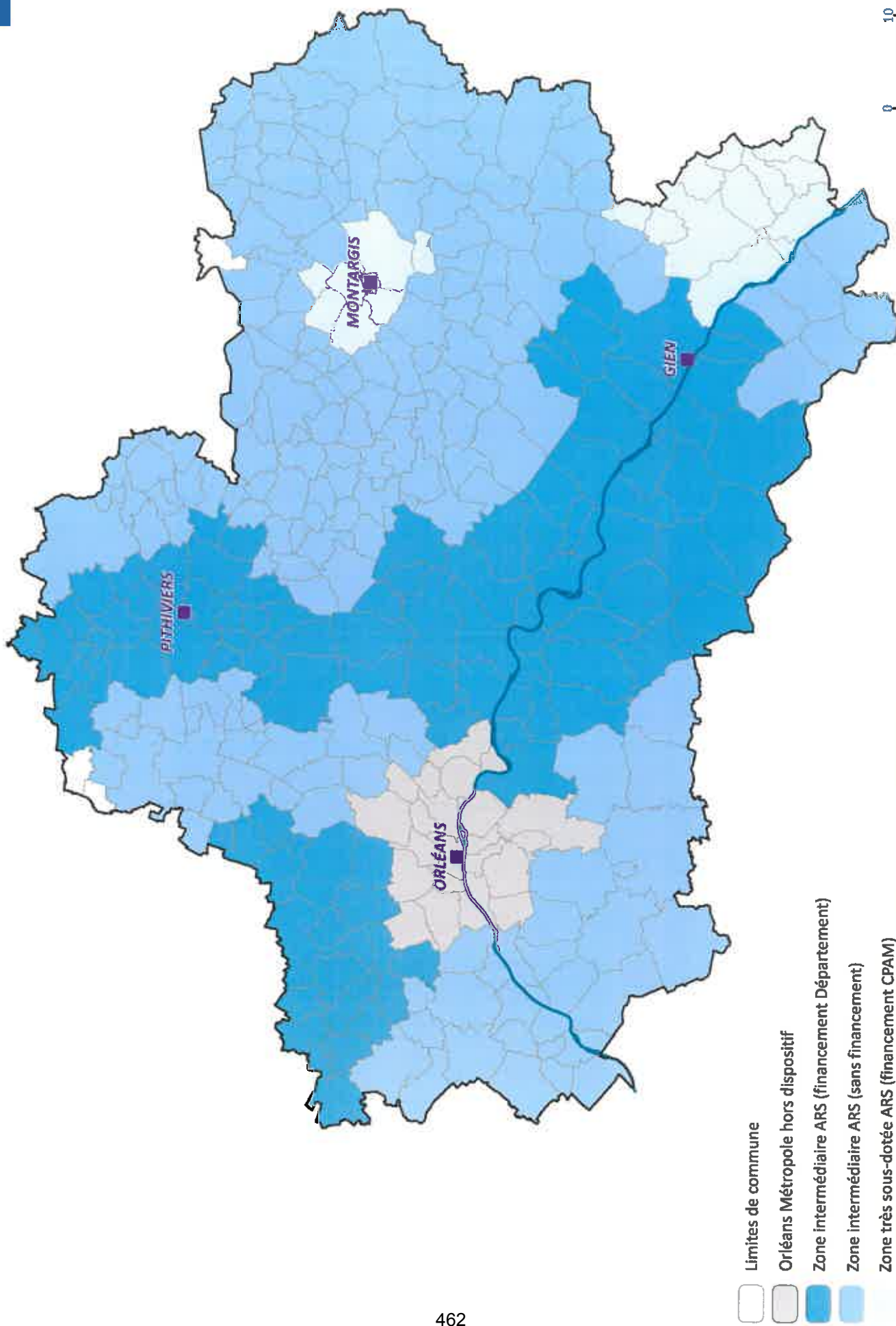
*Le SROS est un outil de mise en œuvre et de déclinaison opérationnelle du projet Régional de santé (PRS). Il comporte 2 volets, Hospitalier et Ambulatoire et définit les différentes zones prioritaires ou carencées, notamment celles concernant l'intervention des collectivités.

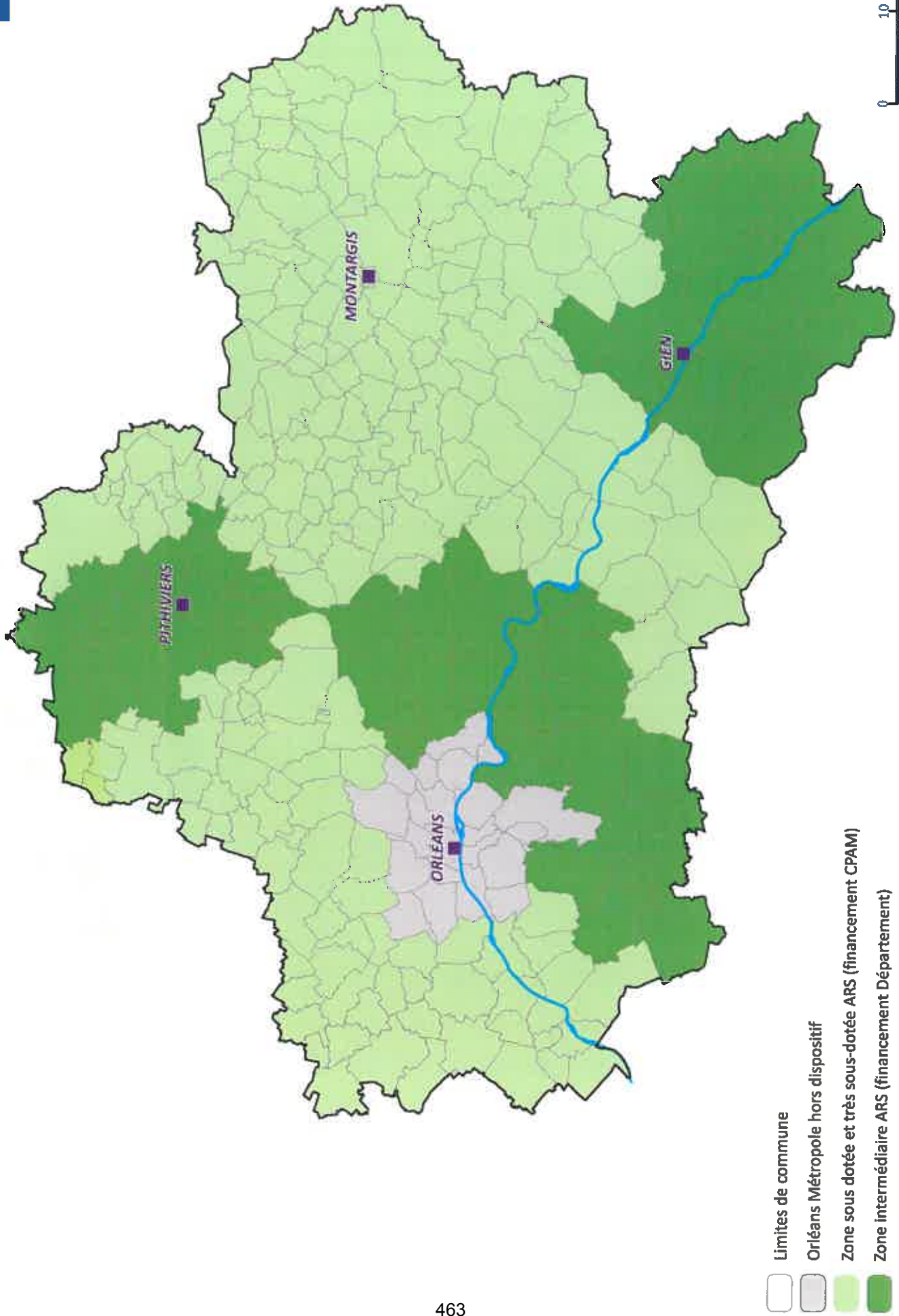
Modalités de versement :

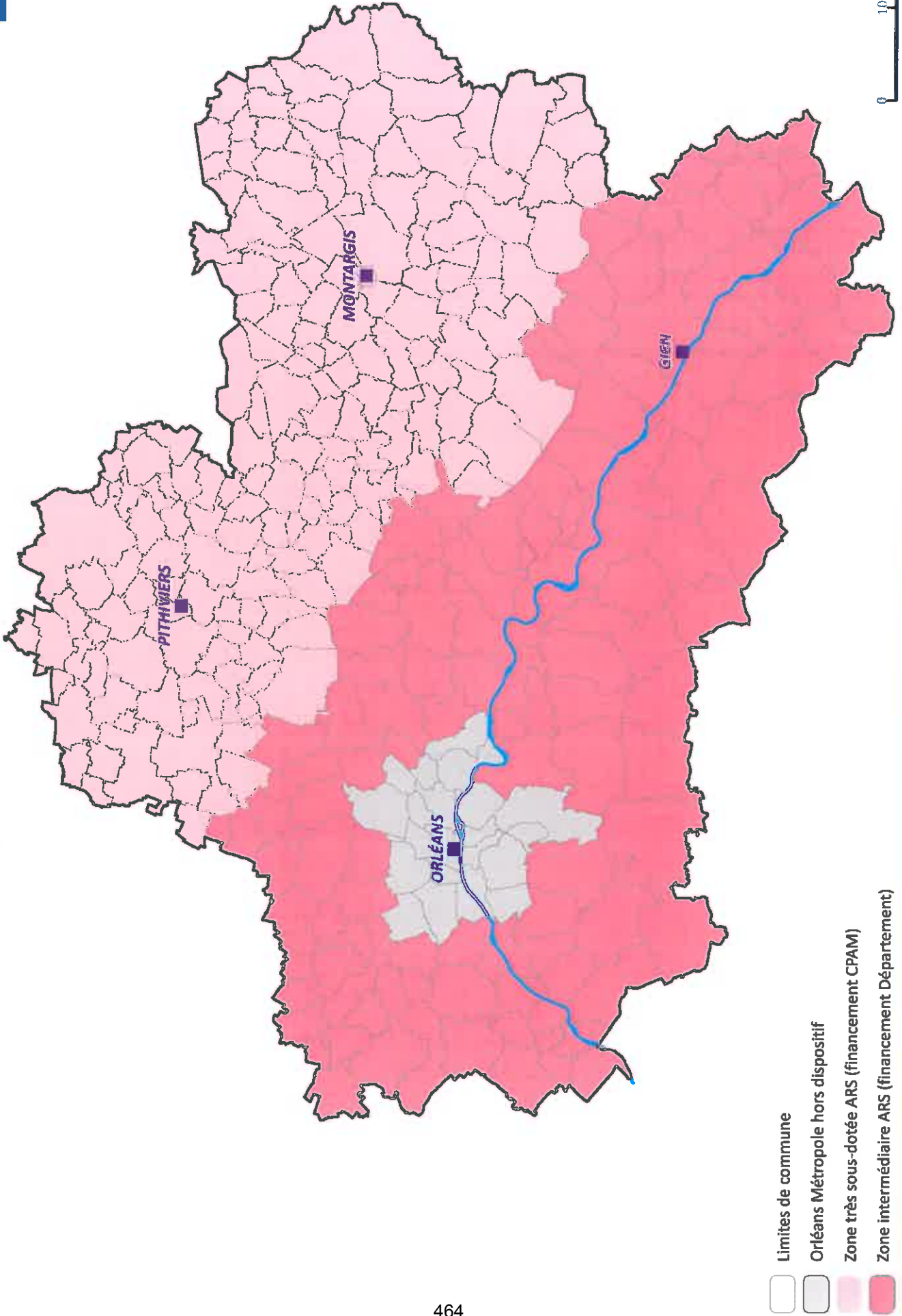
- La convention devra être signée puis retournée au Conseil Départemental dans un délai de 15 jours.
- Les dépenses liées à la primo-installation devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à partir de la signature de la convention.
- Le professionnel devra fournir toutes les pièces justificatives de ses dépenses (factures certifiées acquittées et visées du comptable) dans la limite de 15 000 €.
- Le versement de cette subvention interviendra comme suit :
 - 60 % à la signature de la convention,
 - 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

Zonages d'aides financières - Chirurgiens-dentistes









D 02 - Lutte contre la désertification médicale - Soutien à l'installation d'une sage-femme : achat de matériel professionnel

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Emerentienne SIERRA pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2019-01457 sur l'autorisation de programme 17- A0603103 - APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Emerentienne SIERRA et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME EMERENTIENNE SIERRA – SAGE
FEMME**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°XX, en date dude l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Madame Emerentienne SIERRA, sage-femme, domicilié 27 rue Creuse 45 130 SAINT-AY,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Madame Emerentienne SIERRA, en date du 28 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret à fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé de premier recours, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Article 1.1 : Objet de la subvention

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Emerentienne SIERRA** pour son installation en tant que sage-femme, 5 avenue de Patay à Chécy. **Madame Emerentienne SIERRA s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site** au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Article 1.2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à Madame Emerentienne SIERRA pour son installation 5 avenue de Patay à Chécy, s'élève à 15 000 €.

Article 2 : Versement de la subvention allouée

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention et présentation des justificatifs de dépenses,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention et présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 17- A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Madame Emerentienne SIERRA s'engage à exercer au minimum cinq ans sur la commune de Chécy située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Emerentienne SIERRA** s'engage notamment, à :

- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

Madame Emerentienne SIERRA s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

Article 6 : Durée

Madame Emerentienne SIERRA doit s'installer courant début juin 2019 à Chécy. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

Article 7 : Communication

Madame Emerentienne SIERRA dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Orléans, le

Madame Emerentienne SIERRA
Loiret

Pour le Président du Conseil Départemental du
Et par délégation

Laurence BELLAIS,
Vice-président du Conseil départemental du
Loiret
Président de la Commission du Développement
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**D 03 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes du Pithiverais
Gâtinais : approbation de l'avenant au contrat signé le 18/12/2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, à intervenir entre la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, la commune Le Malesherbois et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.



AVENANT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS GATINAIS

Entre d'une part,

Le Département du Loiret,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **XX** désigné ci-après « le Département »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, représentée par la Présidente du Conseil communautaire, Madame Delmira DAUVILLIERS, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2018,

Et

La Commune du Malesherbois, représentée par le Maire, Madame Delmira DAUVILLIERS, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2017,

Vu le contrat départemental signé le 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais en date du 19 décembre 2018, en lieu et place du bilan à mi-parcours du contrat prévu à l'article V-I du contrat départemental,

Décidant la modification de l'enveloppe fléchée sur le projet suivant :

- « Création d'un groupe scolaire à Puiseaux » porté par la Communauté de communes ;

Et proposant l'ajout des projets suivants :

- « Aménagement du Domaine de Flotin » porté par la Communauté de communes ;
- « Aménagement du Moulin de Châtillon » porté par la Communauté de communes.

Suite à ce bilan, une réaffectation des crédits fléchés sur le projet modifié est proposée, dans la limite de l'enveloppe votée par l'Assemblée délibérante départementale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article II du contrat départemental signé le 18 décembre 2017 est modifié comme suit :

Intitulé du Projet	Création d'un groupe scolaire à Puiseaux
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
Coût estimé du projet	4 087 500 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	858 149 €

Intitulé du Projet	Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury
Maître d'ouvrage	Commune Le Malesherbois
Coût estimé du projet	123 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	36 900 €

Intitulé du Projet	Aménagement du Domaine de Flotin
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
Coût estimé du projet	270 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	150 000 €

Intitulé du Projet	Aménagement du Moulin de Châtillon
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
Coût estimé du projet	200 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	120 000 €

Les annexes 1 et 4 du contrat initial sont modifiées en conséquence. Elles sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent avenant.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différend.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Fait à Orléans, le

En 3 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
du Pithiverais Gâtinais,
La Présidente,

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

Delmira DAUVILLIERS

Marc GAUDET

Pour la Commune du Malesherbois
Le Maire,

Delmira DAUVILLIERS

Annexe 1 de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Intitulé du projet : Création d'un groupe scolaire à Puiseaux

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

Localisation : Puiseaux

Coût estimatif du projet (HT) : 4 087 500 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 858 149 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat

Intitulé du projet : Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury

Maître d'ouvrage du projet : Commune Le Malesherbois

Localisation : Commune Déléguée de Malesherbes

Coût estimatif du projet (HT) : 123 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 36 900 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat

Intitulé du projet : Aménagement du Domaine de Flotin

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

Localisation : Nibelle

Coût estimatif du projet (HT) : 270 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 150 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat

Intitulé du projet : Aménagement du Moulin de Châtillon

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

Localisation : Ondreville-sur-Essonne

Coût estimatif du projet (HT) : 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 120 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat

Annexe 2 de l'avenant au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet 1 : Création d'un groupe scolaire à Puiseaux

Son contexte :

La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais exerce la compétence scolaire sur le territoire du Puiseautin.

L'organisation scolaire de ce territoire s'appuie sur 9 groupes scolaires, deux sont situés sur la Communes de Puiseaux, et 7 sont situés sur l'ancien Regroupement Pédagogique intercommunal rassemblant les communes d'Ondreville sur Essonne, La Neuville sur Essonne, Grangermont, Echilleuses, Briarres-sur-Essonne, Boësse et Aulnay la Rivière.

Parmi ces écoles, 5 sont des classes dites uniques, « vieillissantes ».

Fort de ce constat, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité rapidement mettre en œuvre un ancien projet des « Terres Puiseautines » de création d'un groupe scolaire « élémentaire ». Celui-ci regrouperait ces classes uniques en un seul lieu, situé à Briarres-sur-Essonne.

Dans la droite ligne de cette réflexion, ces écoles ont été identifiées prioritaires par le Directeur Académique de l'Education nationale pour bénéficier du dispositif « Plus de maîtres que de classes ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes est signataire d'un protocole avec l'Education Nationale, l'Etat, et l'Association des Maires Ruraux dans lequel elle s'engage à créer un groupe scolaire dans un délai de 3 ans.

Ingenov 45 a été sollicité par la Communauté de Communes pour accompagner la démarche enclenchée. Les premières études devraient débuter en 2018.

Le pré-programme :

Ce projet sera constitué de 6 classes élémentaires, d'un espace restauration, et d'une salle périscolaire. L'étude d'un programmiste viendra conforter cette évaluation de besoins.

Quelles orientations du programme ? ... et quelles conséquences ?

La création de ce groupe scolaire par le regroupement des classes isolées permettra la constitution d'une équipe éducative et améliorera les conditions de travail et les opportunités pédagogiques offertes aux enseignants.

Parallèlement, nous projetons de répondre d'ici septembre 2017 à l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité ». Ce dispositif nous permettra d'investir dans nouveaux outils numériques pour nos classes isolées tout en anticipant les besoins de ce futur groupe scolaire. De ce fait, un partenariat étroit avec l'Education Nationale est mis en œuvre.

Fort des réflexions engagées par l'Ex Communauté de Communes des Terres Puiseautines, l'accent sera également mis sur la question énergétique et la réflexion est entamée pour aller au-delà des obligations réglementaires de la RT 2012.

Enfin, les conditions d'accueil des enfants seront grandement améliorées pour les enfants qui verront également leur temps de transport réduit.

Estimation du projet

L'estimation initiale du projet s'élevait à 3 668 255 € HT. La signature du protocole avec l'éducation nationale et l'Etat devrait nous permettre de bénéficier d'une DETR majorée dans la mesure où les dispositions nationales n'évoluent pas.

Parallèlement, l'ensemble des dispositifs financiers seront mobilisés.

Mise à jour début 2019 :

Le projet de création d'une école en lieu et place des classes isolées est maintenu, et se déclinera dans les prochains mois avec un calendrier affiné.

La consultation des entreprises interviendra de septembre à décembre 2019 pour un démarrage des travaux en avril 2020, une livraison programmée en mai 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire e, septembre 2021.

Le budget prévisionnel de ce projet est estimé à environ 4 millions. (cf calendrier joint au dossier)

L'implantation de l'école se fera sur la Commune de Puiseaux.

Projet 2 : Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury

Contexte, enjeux et objectifs du projet :

Territoire dont l'histoire est profondément marqué par le développement de l'imprimerie (notables et sociétés d'imprimeries y ont séjournés). Création en 2017 à l'initiative d'investisseurs privés d'un musée retraçant l'évolution de l'histoire et des techniques de l'imprimerie sur le site d'une ancienne usine. Le projet de musée associe divers acteurs locaux (Commune, Syndicat de Pays, Région, partenaires privés...) et s'inscrit dans une démarche pédagogique renforcée.

Afin de faciliter l'accès au musée, la commune s'engage à créer une voie de liaison douce reliant la gare au musée. Le projet répond à la fois au besoin d'aménagement durable et de renforcement de l'attractivité du territoire.

Le projet consiste en la création d'une voie en stabilisé renforcé du côté droit de la route.

AMO :	5 400€
Travaux : Gare => Musée	84 570€
Musée => NDS	33 030€

Projet 3 : Aménagement du Domaine de Flotin

Son contexte :

La Communauté de Communes du Beaunois a acquis, courant 2012, le Domaine de Flotin, manoir construit au XIX^{ème} siècle sur les ruines d'un ancien monastère et installé sur 62 ha de terres et de bois, situé sur la Commune de Nibelle.

En janvier 2014, une première étude envisageait de créer, sur ce site, un centre d'animation du territoire dans lequel se trouveraient :

- Un accueil de loisirs sans hébergement,
- Un pôle de manifestations et de réception
- Un pôle associatif.

A l'issue de la refonte de l'organisation territoriale, une nouvelle gouvernance s'est mise en place au sein de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais réinterrogeant, de fait, le projet initial.

L'accueil de Loisirs sans hébergement ouvrira ses portes dans le courant du 1^{er} semestre 2019 (au plus tard en août) ; parallèlement, l'aménagement de l'espace naturel en espace accessible au public se poursuit.

Une étude va être lancée dans les prochaines semaines pour appuyer la réflexion des élus sur le devenir du site et envisager la création :

- d'un lieu innovant et d'un pôle d'excellence autour de l'environnement,
- d'un pôle d'accueil autour d'activités « nature »
- et, à terme, d'un lieu d'hébergement insolite,

Dans cette attente, l'aménagement des accès et de la place du manoir sont nécessaires afin d'accéder au site dans de bonnes conditions.

Rendre ce site accessible renforcera l'attractivité touristique du territoire de la Communauté de Communes, étape entre la région Ile de France et l'Agglomération Orléanaise, en offrant un élément supplémentaire de découverte de la multiplicité et de la diversité des sites architecturaux et paysagers accessibles sur le territoire. A titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive peuvent être avancés :

- le belvédère des Caillettes, (forêt d'Orléans)
- le château du Hallier (Nibelle)
- les musées Saint Sauveur et Barillet (Nibelle)
- les églises de Puisseaux, Beaune-la-Rolande et de Boiscommun,
- la Chapelle Saint Hubert (Courcelles Le Roi)
- le Moulin de Châtillon (Ondreville Sur Essonne)
- le musée de l'imprimerie Maury, (Commune déléguée de Malesherbes)
- etc.

Estimation du projet

Les aménagements nécessaires sont estimés à 270 000€

Lancement du projet

Etudes – DCE – consultation des entreprises : de février à mars 2019

Travaux : de mai à juin 2019

Projet 4 : Aménagement du Moulin de Châtillon

Son contexte :

Le Moulin de Châtillon est l'un des deux seuls moulins de la haute vallée de l'Essonne possédant encore la totalité de son matériel. L'Association ASAMEC intervient depuis plusieurs années dans la restauration du dispositif de minoterie et dans l'animation du site.

Elle organise notamment de nombreuses visites ou manifestations permettant au plus grand nombre la découverte de ce lieu patrimonial. De même le Syndicat Eau, Œuf, Rimarde, Essonne intervient déjà régulièrement sur ce site dans le cadre d'activités pédagogiques pour présenter le cycle de l'eau et l'intérêt des zones humides. En effet, un moulin à eau est, par définition, en liaison avec un élément naturel majeur de nos paysages ruraux : l'eau courante. Celui de Châtillon est au contact de la rivière et des marais et est intégré dans le réseau des sites naturels européens remarquables « Natura 2000 » pour la richesse du milieu et la rareté de certaines espèces (poissons rares entre autres).

Ce site constitue, au même titre que le Domaine de Flotin, un espace à valoriser dans le cadre de l'économie touristique du territoire dont le rayonnement peut aller bien au-delà des frontières départementales, même si aujourd'hui, il est difficile de le quantifier.

Au regard des visites régulières de ce site et la volonté de développer sa vocation touristique, la préservation et la mise en sécurité de la partie « minoterie » du Moulin s'avèrent prioritaires. C'est la raison pour laquelle, le changement des huisseries, la mise aux normes électriques du lieu et la création d'un cheminement « sécurisé » de découverte de la machinerie du Moulin ont été identifiés comme prioritaires par les élus du Conseil.

L'accès aux étages étant dangereux et non accessible aux PMR, la mise en place d'une scénographie, sous forme de film, mettant en lumière le fonctionnement de l'ensemble du dispositif réparti sur les 3 étages du Moulin est également prévue.

Estimatif des dépenses et calendrier :

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 200 000 €. Il sera réalisé sur deux ans.

Une demande de DETR à hauteur de 40 000 € a également été réalisée.

Lancement du projet

Désignation d'une mission de Contrôle Technique et études préalables : de février à juin 2019

DCE Consultation des entreprises : juillet à septembre 2019

Travaux : d'octobre 2019 à juillet 2020

**D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes des Loges :
approbation de l'avenant n°1 au contrat signé le 11/12/2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges, à intervenir entre la Communauté de communes des Loges, les communes de Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.



**AVENANT N°1 PARTIEL AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN
AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LOGES**

Entre d'une part :

Le Département du Loiret,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **XX** désigné ci-après « le Département »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes des Loges, représentée par le Président du Conseil communautaire, Monsieur Jean-Pierre GARNIER, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du **XX**,

ET

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire, représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du **XX**,

ET

La Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre GARNIER, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du **XX**,

ET

La Commune de Sandillon, représentée par le Maire, Monsieur Gérard MALBO, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du **XX**,

Vu le contrat départemental signé le 11 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges en date du 17 décembre 2018, en lieu et place du bilan à mi-parcours du contrat prévu à l'article V-I du contrat départemental,

Décidant l'abandon des projets suivants :

- « Aménagement des abords de la future halte ferroviaire et des pistes cyclables menant au futur lycée (études et travaux) » porté par la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;
- « Aménagement des abords de la future halte ferroviaire (études et travaux) » porté par la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel ;
- « Construction d'un hôtel communautaire » porté par la Communauté de communes des Loges.

Et proposant l'ajout des projets suivants :

- « Aménagement d'une piste cyclable pour la sécurisation des scolaires Castelneuviens et des collégiens sur l'avenue Albert Vigier et l'avenue du Gâtinais » porté par la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;
- « Restauration du Port de Saint-Denis-de-l'Hôtel » porté par la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel ;
- « Acquisition du siège social de la Communauté de communes » porté par la Communauté de communes des Loges.

Par ailleurs, il est demandé par la commune de Sandillon de modifier le coût du projet de « construction d'un centre culturel » inscrit au contrat de territoire, estimé au départ à 2 500 000 € et aujourd'hui chiffré à 4 708 361 €.

Suite à ce bilan, une réaffectation des crédits fléchés sur les projets abandonnés est proposée, dans la limite de l'enveloppe votée par l'Assemblée délibérante départementale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article II du contrat départemental signé le 11 décembre 2017 est modifié comme suit :

Intitulé du Projet	Eclairage du stade et création d'un local de rangement
Maître d'ouvrage	Commune Bouzy-la-Forêt
Coût estimé du projet	50 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	25 000 €

Intitulé du Projet	Sécurisation de voirie (RD 11 tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire et accès au camping par le carrefour de la Loire à Vélo)
Maître d'ouvrage	Commune de Sigloy
Coût estimé du projet	35 004 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	17 502 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation et mise aux normes de la piscine
Maître d'ouvrage	Commune de Fay-aux-Loges
Coût estimé du projet	231 800 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	92 720 €

Intitulé du Projet	Construction d'une salle polyvalente
Maître d'ouvrage	Commune d'Ouvrouer-les-champs
Coût estimé du projet	419 520 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	171 000 €

Intitulé du Projet	Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement
Maître d'ouvrage	Commune de Vitry-aux-Loges
Coût estimé du projet	239 959 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	95 983 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation du vestiaire de football
Maître d'ouvrage	Commune de Donnery
Coût estimé du projet	300 334 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	120 133 €

Intitulé du Projet	Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural
Maître d'ouvrage	Commune de Tigy
Coût estimé du projet	241 950 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	96 780 €

Intitulé du Projet	Acquisition du siège social de la Communauté de communes
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Loges
Coût estimé du projet	598 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	125 000 €

Intitulé du Projet	Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD 12)
Maître d'ouvrage	Commune de Férolles
Coût estimé du projet	325 420 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	130 168 €

Intitulé du Projet	Construction d'un centre culturel
Maître d'ouvrage	Commune de Sandillon
Coût estimé du projet	4 708 361 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	225 000 €

Intitulé du Projet	Aménagement d'une piste cyclable pour la sécurisation des scolaires Castelneuviens et des collégiens sur l'avenue Albert Vigier et l'avenue du Gâtinais
Maître d'ouvrage	Commune de Châteauneuf-sur-Loire
Coût estimé du projet	180 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	123 000 €

Intitulé du Projet	Restauration du Port de Saint-Denis-de-l'Hôtel
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel
Coût estimé du projet	360 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	124 200 €

Les annexes n°1 et n°4 du contrat initial sont modifiées en conséquence. Elles sont remplacées par les annexes n°1 et n°2 au présent avenant.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différend.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Fait à Orléans, le

En 5 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
des Loges,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel,
Le Maire,

Marc GAUDET

Jean-Pierre GARNIER

Pour la Commune de Châteauneuf-sur-Loire,
Le Maire,

Pour la Commune de Sandillon,
Le Maire,

Florence GALZIN

Gérard MALBO

Annexe 1 de l'avenant n°1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Titre du projet : Eclairage du stade et création d'un local de rangement

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Bouzy-la-Forêt

Localisation : Bouzy la Forêt

Coût estimatif du projet (HT) : 50 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 25 000 € (50%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Réhabilitation et mise aux normes de la piscine

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Fay-aux-Loges

Localisation : Fay aux Loges

Coût estimatif du projet (HT) : 231 800 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 92 720 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Construction d'une salle polyvalente

Maître d'ouvrage du projet : Commune d'Ouvrouer-les-Champs

Localisation : Ouvrouer les Champs

Coût estimatif du projet (HT) : 419 520 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 171 000 € (41%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Réhabilitation du vestiaire de football

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Donnery

Localisation : Donnery

Coût estimatif du projet (HT) : 300 334 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 120 133 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Tigy

Localisation : Tigy

Coût estimatif du projet (HT) : 241 950 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 96 780 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Sécurisation de voiries (RD11 tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire, accès camping et carrefour de la Loire à Vélo)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sigloy

Localisation : Châteauneuf sur Loire/Sigloy

Coût estimatif du projet (HT) : 35 004 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 17 502 € (50%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD12)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Férolles

Localisation : Férolles/Jargeau

Coût estimatif du projet (HT) : 325 420 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 130 168 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Aménagement d'une piste cyclable pour la sécurisation des scolaires Castelneuviens et des collégiens sur l'avenue Albert Vigier et l'avenue du Gâtinais

Maître d'ouvrage du projet : Ville de Châteauneuf sur Loire

Localisation : Châteauneuf sur Loire

Coût estimatif du projet (HT) : 180 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 123 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Restauration du Port de Saint Denis de l'Hôtel

Maître d'ouvrage du projet : Ville de Saint Denis de l'Hôtel

Localisation : Saint Denis de l'Hôtel

Coût estimatif du projet (HT) : 360 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 124 200 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2e semestre 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Vitry aux Loges

Localisation : Vitry aux Loges

Coût estimatif du projet (HT) : 239 959 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 95 983 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Construction d'un centre culturel

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sandillon

Localisation : Sandillon

Démarrage du projet : 2019

Coût estimatif du projet (HT) : 4 708 361 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 225 000 € (9%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

Titre du projet : Acquisition du siège social de la Communauté de communes

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Loges

Localisation : Châteauneuf sur Loire

Coût estimatif du projet (HT) : 598 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 125 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2e semestre 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2



Annexe 2 de l'avenant n°1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants:
Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Eclairage du stade et création d'un local de rangement

Mairie de Bouzy la Forêt

ARGUMENTAIRE DU CLUB DE FOOTBALL

Réalisation de l'éclairage au stade du Briou et création d'un local technique : un enjeu essentiel pour la pérennisation du football à Bouzy la Forêt et dans les communes avoisinantes.

Le Racing Club Bouzy Les Bordes a été créé le 1^{er} Juillet 2011. Il compte à ce jour 287 licenciés ce qui ramené au nombre licenciés/ nombre d'habitants en fait sans aucun doute l'un des plus forts ratios du département du Loiret. Il est issu de la fusion entre le Bouzy Athletic Club et le SC Les Bordes. Notre effectif est très proche de l'entente Châteauneuf sur Loire Saint Martin d'Abbat et superposable à l'effectif de Donnery Fay.

Le cœur de cette entité est représenté par l'ancien club de Bouzy. La seule commune de Bouzy la Forêt regroupe le plus gros effectif tant au niveau des joueurs que des dirigeants.

Notre club est situé à la périphérie de la communauté de communes. Nous accueillons des licenciés de la communauté de communes du Val de Sully pour des raisons géographiques mais surtout bon nombre de licenciés de notre communauté de communes : Châteauneuf sur Loire, Saint Martin d'Abbat, Jargeau. Nous sommes d'ailleurs en entente avec les clubs de Châteauneuf sur Loire et de Saint Martin d'Abbat pour le football féminin.

Le football féminin a été créé dans le cadre de notre communauté de communes à Bouzy la Forêt. Le Bouzy Athletic Club a été le 4^{ème} club créé dans le Loiret.

Notre challenge est le suivant. Nous sommes une commune pauvre et nous ne disposons, malgré le soutien de notre municipalité, que d'un nombre très limité d'infrastructures sportives. Nous pouvons ajouter qu'à ce jour, nous n'avons jamais bénéficié d'aucune aide de la communauté de communes. Pourtant nous faisons jouer chaque dimanche plus d'une vingtaine d'équipes et nous ne disposons que d'un seul terrain à 11 et de deux terrains à 8 auxquels il faut rajouter les terrains des Bordes (1 terrain à 11 et 1 terrain à 8). Malgré toutes ces contraintes, nous parvenons à former des joueurs d'excellent niveau. Le gardien de l'équipe U17 (- de 17 ans) de la région Centre est issu de nos rangs. Il évolue à l'US Orléans aux côtés d'un autre jeune lui aussi formé au club.

Nous ne disposons pas sur notre territoire d'éclairage suffisant pour que nos joueurs puissent s'entraîner le soir, ce qui nous oblige à nous entraîner sur le terrain des Bordes. Ce dernier en souffre terriblement.

Investir à ce jour près de 40 K€ HT pour un éclairage (à minima 100 Lux) est une dépense très conséquente pour notre commune. Nous avons entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de la Fédération Française de Football pour obtenir des aides financières mais en pure perte car les aides ne sont possibles (25% du coût total) que pour un éclairage à 150 Lux (coût pour la commune 80 K€ HT) ce qui est complètement irréaliste pour notre

budget communal. Le constat est toujours le même vis à vis de la Fédération Française de Football : seuls les grands clubs peuvent bénéficier d'aides financières à ce niveau.

La réalisation d'un éclairage à Bouzy la Forêt et devenue, compte tenu de l'accroissement des effectifs, incontournable pour le devenir de notre association.

Le sport est un facteur d'attractivité important dans notre bassin de vie. Nous ne nous contentons pas d'autre part simplement d'apprendre à nos jeunes licenciés les règles du football mais nous leur inculquons et ce dès leur plus jeune âge des valeurs citoyennes en nous appuyant sur le Programme Educatif Fédéral.

Cet éclairage est essentiel pour Bouzy la Forêt et d'autres communes de notre Intercommunalité. C'est pourquoi, nous souhaitons pouvoir bénéficier d'une aide à ce niveau;

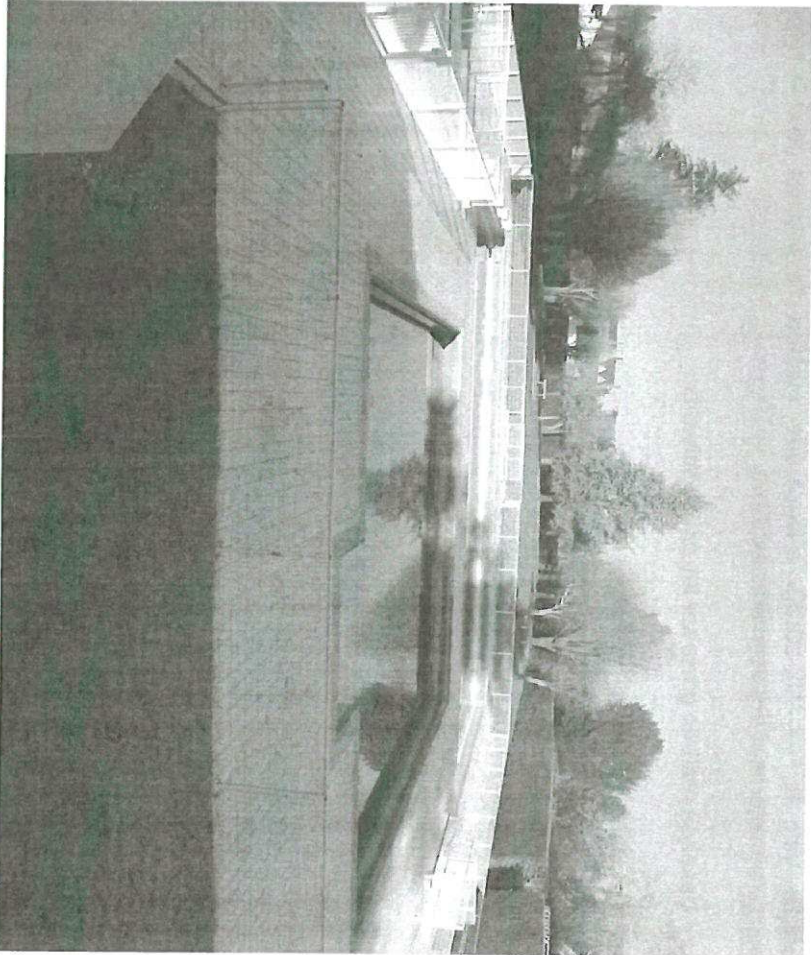
Notre commune a décidé de créer un bâtiment "type ARCIS" sur le stade du Briou pour recréer du rangement (l'espace de rangement actuel va être repris pour la création d'une salle communale destinée aux activités périscolaires et aux associations). Le coût est de 9 K€ HT. Lui aussi est indispensable et une aide financière à ce niveau serait la bienvenue.

Réhabilitation et mise aux normes de la piscine

Mairie de Fay aux Loges

2. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Description générale

Désignation	Piscine de Fay aux Loges	
Adresse	12, rue André Chenal 45450 FAY AUX LOGES	
Type d'établissement	Piscine de Plein Air	
FMI	600 personnes	
Nombre de personnel		
Date d'ouverture	Mise en conformité en 2003	
A proximité		

4. NOTRE CONCLUSION SUR LE DIAGNOSTIC

Pour faire suite à notre visite sur le site le 06 Décembre 2016, nous avons établi un diagnostic technique sur l'état des plages de la piscine et de la filtration afin d'établir un programme de réhabilitation, nous avons également fait des relevés dans les vestiaires existants pour apporter des améliorations.

Nous avons recueilli des services techniques de la commune le DOE complet des derniers travaux réalisés sur la piscine en 2003, ce qui nous a permis de comprendre la technologie mis en place par l'entreprise mandataire

Le diagnostic de la plage extérieure des bassins révèle des désordres importants, compromettant la solidité de l'ouvrage le manque d'étanchéité sous-carrelage à entraîner des décollements d'un grand pourcentage de carrelage, les infiltrations ont entraîné la dégradation du béton support carrelage, l'entreprise n'a pas jugé bon d'incorporer des joints de fractionnement ce qui a créé des fissures importantes, l'ensemble des siphons de sol n'est pas étanche (voir photos - absence de béton et d'étanchéité).

Concernant les bassins ludiques existants, leur mise en conformité s'impose ; les avaloirs des goulottes sont étanchés avec du silicone, les pédiluves sont à reprendre car les eaux de pluie récupérées dans caniveau polluent l'eau des pédiluves

Concernant la filtration des bassins des modifications sont à apporter, le lavage des filtres se déverse actuellement dans le réseau d'eau pluviale de la commune, la modification impose un déversement dans le réseau eau usée qui passe devant la piscine, une pompe de relevage sera nécessaire par rapport aux différences de niveau du réseau EU et du local technique en bord de route, les masses filtrantes des filtres seront à remplacer.

Des modifications seront apportées au bac tampon, pour avoir un déversement des eaux de goulottes en stripping.

Concernant les vestiaires existant, nous envisageons une amélioration avec des casiers vestiaires à la place des paniers, cela envisage de transformer le cloisonnement existant et la mise en place d'un contrôle d'accès pour gérer la FMI et la gestion de la billetterie, un nouveau local caisse sera réalisé et sécurisé.

Dans le cadre de la réhabilitation des plages et bassins, cela entraîne la démolition totale du carrelage des plages et en partie du gros œuvre béton, nous envisageons un habillage inox des bassins, la pataugeoire sera remplacée par un ensemble préfabriqué et d'une nouvelle plage avec un béton étanché et recouvert de lame de bois composite de la société SILVADEC, reposant sur des lambourdes bois composite également et fixation inox avec incorporation des siphons de sol sous les lames, les pédiluves seront refaits entièrement.

Concernant le local technique et la filtration, les masses filtrantes des filtres seront remplacées, les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers le réseau EU de la ville, le système de chloration de l'eau des bassins sera remplacé.

Concernant la chaufferie le bruleur de la chaudière sera remplacé.

Construction d'une salle polyvalente

Mairie d'Ouvrouer les Champs



Mairie d'Ouvrouer les Champs

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Canton de Saint Jean le Blanc



Ouvrouer les Champs, le 13 mars 2017

Madame Laurence MONNOT, Maire

à :

Communauté de Communes des Loges

M. le Président

5 Rue du 8 mai 1945

45150 Jargeau

Nos réf. : LM/VS/2017.034

Objet : Recensement de notre projet dans le volet 2 du Conseil Départemental destiné aux investissements d'intérêt supra-communal – construction d'une salle multi-activités

Monsieur le Président,

Suite aux désordres survenus en été 2015, la salle des fêtes communale (datant de 1879) a été totalement fermée par arrêté du Maire, le 28 septembre 2015 en raison d'un affaissement important.

Un diagnostic géotechnique sur sinistre a été réalisé en 2016. Ce rapport fait ressortir que la réhabilitation serait trop coûteuse sans garantir la pérennité des travaux. Du reste, les architectes n'engageront pas leur responsabilité sur la maîtrise d'œuvre de ces travaux. Il a donc été décidé de reconstruire cet équipement sur un emplacement différent, après concertation avec la commission travaux.

Un bâtiment neuf permettra de repartir sur une durée de 50 ans minimum, tout en disposant de mesures techniques et environnementales d'aujourd'hui, adaptées à la polyvalence de cet équipement. En effet, celui-ci pourra être destiné aux écoles regroupant les Communes d'Ouvrouer les Champs et Férolles, afin de pratiquer du sport et de la musique.

Ce bâtiment, **seul et unique lieu de rencontre et de lien social, et donc essentiel au fonctionnement de la Commune**, serait effectivement utilisé par l'école, le périscolaire, le tissu associatif et permettrait d'organiser les réunions de plus de 30 personnes.

L'avant-projet qui s'élève à 419 520.00 € H.T. a été soumis et approuvé, à l'unanimité, en réunion de Conseil Municipal du 11 février 2017.

Vous remerciant à l'avance de votre obligeance et de bien vouloir proposer notre demande de recensement au Conseil Communautaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Bien cordialement,

Mme le Maire,
MONNOT Laurence.



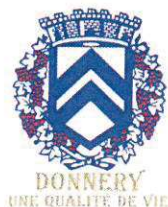
Mairie d'Ouvrouer Les Champs

2 route de Vieilles Val

☎ 02.38.59.73.40 - ✉ mairie-ouvrouer.les.champs@wanadoo.fr

Réhabilitation du vestiaire de football

Mairie de Donnery



Donnery le 27 avril 2017

Projet Supra Communal

Construction de nouveaux vestiaires au stade Hermine Heuzé Délégation à la Communauté de communes des Loges pour un dépôt de dossier auprès du Département

Les inondations subies en mai 2016 ont fortement endommagé la structure des vestiaires du stade de football Hermine Heuzé.

Les dommages subis irréparables, et la vétusté du bâtiment obligent notre commune à prévoir une reconstruction du bâtiment.

Etant donné que le club de foot intra communal- compte 307 licenciés et 20 équipes, évoluant à différents niveaux, il faut pouvoir fournir des vestiaires qui serviront dans le cadre des matches à domicile (soit environ 180 rencontres) et de tous les entraînements (soit 480 par an). Ce Club a besoin de cette structure pour évoluer dans de bonnes conditions.

Dans la composition des membres de cette association, il est à noter que 229 licenciés sur les 307 habitent sur les territoires de la Communauté de Communes des Loges.

La commune conduit le projet d'une création neuve par la mise en place d'un bâtiment d'une surface comprise entre 180 et 250 m².

Cet espace comprendrait :

- Les vestiaires des joueurs,
- Les vestiaires des arbitres,
- Un local de rangement,
- Un local technique,
- Un bureau,
- Une infirmerie,
- Les sanitaires joueurs,
- Les sanitaires pour le public
- Un club house.

Le projet prévoit également une reconstruction sur un emplacement différent afin de le préserver de toutes nouvelles inondations, ce qui implique la mise en place de raccordements.

Le coût global estimatif du dossier est de 360 000, 00 € TTC (Tva 20%) : comprenant les frais d'assainissement, les fondations et le bâtiment neuf.

C'est pourquoi nous sollicitons l'octroi d'une subvention dans le cadre du volet 2 du projet supra-communal et déléguons la CCL pour un dépôt de dossier auprès du département.

Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural

Mairie de Tigy

2 - Présentation de l'opération

2.1 Enjeux

L'objectif essentiel de la présente étude de faisabilité s'inscrit dans un contexte global d'amélioration de la qualité de service rendu aux tigyziens et aux habitants de la Communauté de communes Val Sol mais également dans l'objectif d'optimisation et d'amélioration des conditions d'enseignement des élèves.

La réflexion liée à la restructuration de l'équipement comprend les orientations suivantes :

- ✓ La restructuration des vestiaires et espaces sanitaires
- ✓ La construction d'un nouvel espace de stockage

L'opération concerne différentes populations (élus, agents municipaux, usagers, utilisateurs, riverains) et nécessite indubitablement une part de concertation associée à une forte réflexion architecturale et spatiale afin de rendre possible l'optimisation des aménagements à créer et leur potentielle extension.

Les objectifs qualitatifs des projets doivent notamment garantir un usage courant des équipements et une maîtrise de l'entretien. Les interventions à envisager devront présenter des caractéristiques techniques pertinentes et adaptées visant notamment à l'optimisation des coûts de fonctionnement des équipements (consommation, maintenance, ...).

2.2 Opportunité du besoin

En tout premier lieu, le **foyer rural** n'a pas subi d'intervention technique visant à son extension majeure, hormis une opération visant à augmenter la capacité des espaces de stockage en 2010. La construction reste néanmoins en bon état général. Les opérations de maintenance régulières ont été assurées. L'enveloppe du bâtiment (bardage, isolation et menuiseries extérieures) a été améliorée au début des années 2000.

Dans les vestiaires, la situation est très sensiblement similaire. L'espace limité rend difficile la cohabitation de plusieurs classes. Les vestiaires hommes représentent environ 35 m² alors que les vestiaires femmes offrent une superficie d'environ 15 m². Les espaces sanitaires (douches et WC) sont également inadaptés et peu nombreux.

A l'image de l'espace de jeu, les espaces de stockage de matériel sont restreints. La pratique sportive est adaptée en fonction de la disponibilité du matériel.

Les travaux d'extension menés en 2010 pour augmenter la capacité des espaces de stockage de la salle polyvalente engendrent des principes de circulation peu évidents. L'accès aux tables et chaises rangées dans la réserve peut être assuré directement depuis l'extérieur et depuis l'intérieur. Cependant, si l'accès est direct depuis l'extérieur, en revanche pour l'accès intérieur il est nécessaire d'accéder aux vestiaires hommes avant de parvenir au sas de la réserve. A l'usage, les différentes menuiseries en place ont souffert des manipulations et des chocs en tous genres.

**Sécurisation de voiries (RD11 tête sud du pont de
Châteauneuf-sur-Loire, accès camping et carrefour de la
Loire à Vélo**

Mairie de Sigloy



2



Monsieur Jean-Pierre **GARNIER**
Président de la Communauté de
Communes des Loges
5 rue du 8 mai 1945
45150 JARGEAU

Châteauneuf-sur-Loire
le 4 mai 2017

Nos réf : FG/ND/n° 66/2017

Objet : projets supra-communaux – volet 2
Mobilisation en faveur des territoires

Monsieur le Président, *Cher Jean Pierre,*

Monsieur le Président du département du Loiret, Hugues SAURY, nous a présenté le 6 mars dernier le nouveau dispositif de soutien du département dénommé « Mobilisation en faveur des territoires » et notamment le volet 2 plus spécialement dédié aux intercommunalités.

Aussi, dans le cadre du volet 2 « projets d'intérêt supra-communal », la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période 2017 – 2020 souhaite présenter les projets suivants :

❶ **Année 2017** : projet commun et cofinancé avec la commune de Sigloy : sécurisation de la RD11, Tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire, accès au camping de la Maltournée et sécurisation du carrefour « Loire à vélos ». Le montant des travaux est estimé, à ce stade, à 35 004,00 € HT soit 42 004,80 € TTC. Ce projet serait cofinancé par les deux communes concernées, le taux de subvention sollicité s'élève à 50%. La prise en charge financière des travaux pour chaque collectivité sera déterminée après octroi éventuel de cette subvention (chiffrage et plan du projet joints).

Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD12)

Mairie de Férolles

DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement d'ORLÉANS

Canton de Saint Jean le Blanc

COMMUNE
DE
FEROLLES

4 5 1 5 0

Téléphone 02 38 59 73 01

Télécopie 02 38 59 98 45

E-mail : mairie.ferolles@wanadoo.fr



Férolles, le 2 mai 2017

Monsieur le Maire

à

Monsieur Jean Pierre GARNIER
Président de la Communauté de
Communes des Loges

5, Rue du 8 mai 1945
45150 JARGEAU

Objet : Recensement projets volet 2.

Monsieur le Président,

Le hameau de Villiers, situé principalement sur la Commune de Férolles et en partie sur la Commune de Jargeau, est traversé par la route départementale RD 12.

Au regard de l'aménagement existant, la sécurité des usagers dans leur ensemble ne semble pas être complètement assurée.

Après plusieurs rencontres avec les services d'entretien et d'aménagement de sécurité des infrastructures routières du Département, ce tronçon de 500 mètres environ a nécessité la réalisation d'une étude pour engager une réflexion approfondie dans le but de réaliser des travaux garantissant la sécurité des piétons (collégiens et lycéens vers l'arrêt de bus), des riverains et la maîtrise des vitesses des véhicules.

Ainsi, un audit d'aménagement de sécurité a été réalisé par le Cabinet INGEROP grâce à un financement partagé entre la Commune de Férolles (50%) et le Conseil Départemental (50%).

Le résultat de cet audit offre une proposition d'aménagement qui a retenu l'intérêt de notre Commission Municipale en charge des voiries. La réalisation de ce programme estimé à 391 000€ TTC (hors gestion des eaux pluviales) est envisagée pour 2019 sur cet axe jouxtant les Communes de Férolles et de Jargeau et qui est quotidiennement emprunté par des habitants de notre Communauté de Communes des Loges (direction Vienne-en-Val).

J'ai le plaisir de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 de l'enveloppe départementale du plan d'actions, qui consiste à soutenir les investissements d'intérêt supra-communal portés par les EPCI et les communes afin de concrétiser la réalisation de ce projet simple et ambitieux qui assurera une meilleure qualité de vie et une sécurité accrue aux usagers de cet axe routier de notre territoire.

Je reste bien évidemment disponible à l'intention de vos services pour tous renseignements complémentaires.

Persuadé du réel intérêt que vous porterez à cette requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma plus haute considération.

David DUPUIS
Maire de Férolles



**Aménagement d'une piste cyclable pour la sécurisation
des scolaires Castelneuviens et des collégiens sur
l'avenue Albert Vigier et l'avenue du Gâtinais)**

Mairie de Châteauneuf sur Loire

Ville de CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Aménagement d'une piste cyclable Avenue Albert Viger et avenue du Gâtinais

NOTICE EXPLICATIVE

La ville de Châteauneuf sur Loire souhaite continuer à développer les circulations douces dédiées et notamment les pistes cyclables.

Après avoir réalisé celle de la rue de Touche, celle de la rue des Moussières est en cours.

Elle souhaite maintenant continuer ces aménagements par l'une des artères principales de la commune : l'avenue Albert Viger et l'avenue du Gâtinais.

Cette piste cyclable dédiée relierait l'hyper centre (place Aristide Briand) au Super U (périphérie urbaine).

Longue d'environ 1200 mètres, elle dessert également une grande partie des équipements publics, certains commerces et de nombreuses zones d'habitats.

A terme, elle sera très utile pour desservir le futur lycée.

Bidirectionnelle, elle sera en accessibilité PMR.

Le programme des travaux prévoit :

- la création d'une piste cyclable en enrobés noirs,
- les adaptations des franchissements des voies croisées,
- les mises à niveau des tampons divers,
- la signalisation verticale réglementaire.
- la signalisation horizontale réglementaire.

Le coût des travaux est estimé à 235 000,00 €TTC aux conditions économiques du mois de mars 2019.

Restauration du Port de Saint Denis de l'Hôtel
Mairie de Saint Denis de l'Hôtel

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PORT DE LOIRE SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL

1. CONTEXTE

Le Val de Loire est inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages culturels vivants depuis le 30 novembre 2000. Cette inscription constitue une reconnaissance internationale des qualités patrimoniales exceptionnelles de ce territoire.

Ce site s'étend sur environ 280 km entre Sully-sur—Loire dans le Loiret et Chalonnes-sur—Loire dans le Maine-et-Loire. Il intéresse deux régions (Centre et Pays de Loire), quatre départements (Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et—Loire) et 161 communes dont les agglomérations urbaines d'Orléans, de Blois, d'Amboise, de Tours, de Chinon, de Saumur et d'Angers.

La valorisation touristique et culturelle du fleuve est un des enjeux majeurs de l'inscription UNESCO du Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. La Mission Val de Loire a réalisé un schéma d'orientation "Marines et ports de Loire", publié en 2007. Il propose un cadre pour une navigation, des services portuaires à développer dans le respect de la sécurité et de l'environnement du fleuve. Le projet de port de Loire sur les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel s'inscrit dans ce schéma.

Les communes de Jargeau et de Saint-Denis-de-l'Hôtel, rives droite et gauche de la Loire, reliées par un pont bénéficient de l'image du fleuve. Elles souhaitent travailler ensemble sur cet espace commun de bords de Loire. Les villes sont complémentaires : la Ville de Saint-Denis-de-l'Hôtel dispose d'un ancien port dont la cale de mise à l'eau est toujours utilisée par les kayakistes et les mariniers. L'ancien port de Jargeau se distingue car il est recouvert par de la Végétation. Il est fréquenté par les promeneurs qui profitent de la plage de sable et par les touristes, notamment ceux installés dans le camping situé à proximité. La présence de la Maison de Loire du Loiret, de deux associations de mariniers, d'itinéraires de randonnées situés sur chaque berge et le passage de la Loire à vélo sur les rives de Jargeau accentuent le potentiel de l'ensemble du site.

Dans le cadre de l'appel à projets PELS 2008 «Protection de l'environnement favorisant la cohésion sociale», la Caisse d'Epargne Loire-Centre, la Mission Val de Loire et la Région Centre ont réalisé des chantiers d'entretien des berges de la Loire, significatifs du paysage culturel labellisé par l'UNESCO et intégrant la participation d'organismes d'insertion. Le port de Saint-Denis-de-l'Hôtel a accueilli un chantier à l'automne 2008. Les travaux réalisés sur la berge correspondent au point de départ d'une ambition plus forte : mener un projet global de valorisation et de réhabilitation du port de Loire. Lors de l'inauguration de ce chantier, une réunion s'est tenue à Sain afin que les municipalités et les associations de mariniers des deux villes construisent un projet commun de réhabilitation du port et « mise en tourisme » des rives de Loire.

Ce projet est soutenu et partiellement financé par le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

2. OBJECTIF

Le lien entre la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel et la Loire est très fort. Cependant ces dernières années l'action communale a surtout consisté dans la mise en sécurité des talus.

Des bateliers très impliqués dans la vie locale construisent très régulièrement de nouveaux bateaux de Loire. La construction d'un bateau lavoir est en cours par l'association Ancre et Loire en partenariat avec le Lion's club. Ce nouveau bateau a été offert à la Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel.

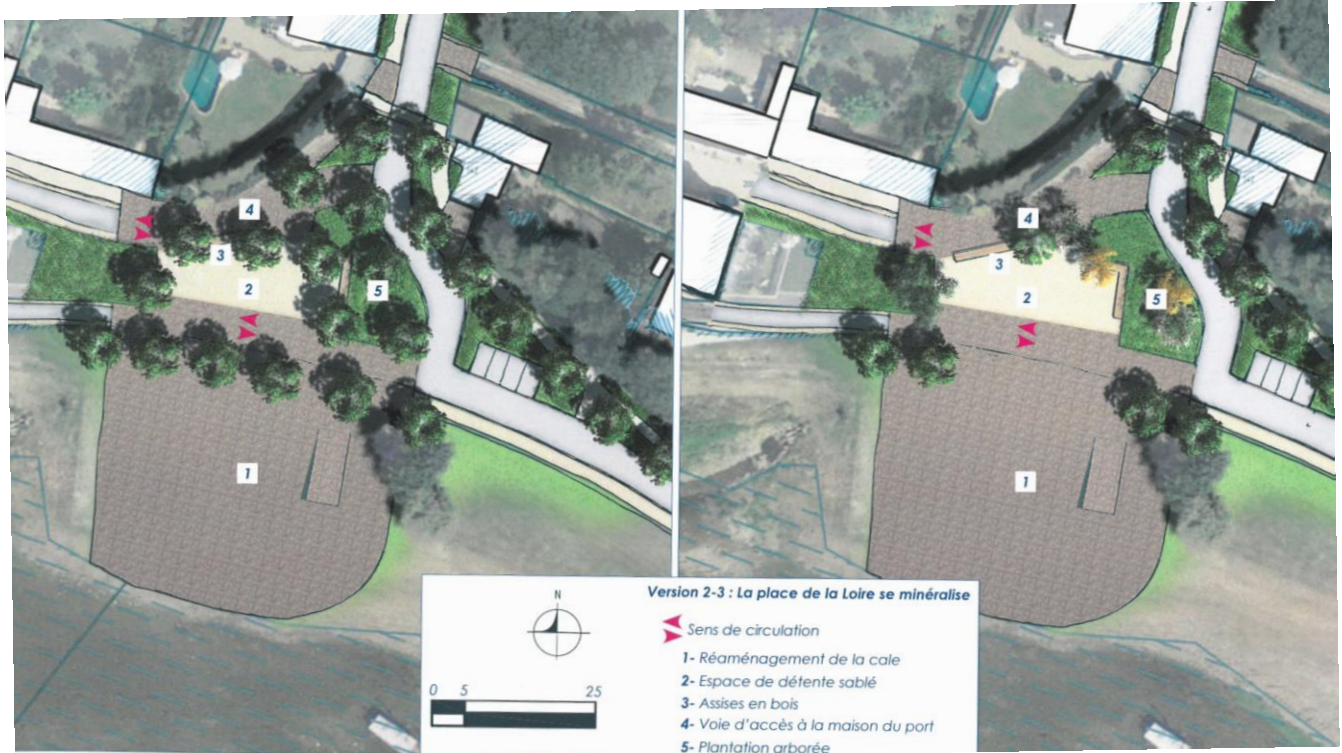
La restauration du port permettrait d'exposer dans de bonnes conditions le bateau lavoir et de valoriser ce patrimoine fluvial.

L'installation de ce bateau permettrait également de redynamiser cet espace en lien avec l'ensemble des évènements autour de la Loire :

- Le développement de la Loire à vélo génère l'arrivée de nombreux touristes qui visitent Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ce qui nous amène à prévoir dans ce projet une borne de recharge pour vélo à assistance électrique (VAE) ainsi que des sanitaires auto-nettoyants pour répondre aux besoins des nombreux kayakistes et promeneurs.
- La restauration de cet équipement permettrait également de dynamiser cet espace par l'organisation de manifestations fluviales. En 2010 la commune accueillait la Caravane de Loire. A l'occasion de cette manifestation notamment, le port est apparu comme un espace très adapté.

- A ce jour le port est particulièrement utilisé par les kayakistes. Cependant la mise à l'eau et l'accostage des kayaks et bateaux est très difficile en raison de la structure actuelle du port.

La restauration du port permettrait donc de faire de cet espace un véritable espace de vie tant pour les bateliers, sportifs et touristes que pour les habitants.



Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement

Mairie de Vitry aux Loges



ACCESSIBILITE ET EXTENSION DE LA CUISINE CENTRALE DU FOYER-LOGEMENT

NOTE EXPLICATIVE

OBJET DE L'OPERATION : accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer-logement

Le Foyer-logement de Vitry-aux-Loges construit en 1976, a déjà subi plusieurs évolutions depuis cette date :

- En 1983 :
 - o extension de la partie collective avec création de 8 logements supplémentaires, ce qui porte à 31 le nombre de logements disponibles,
- En 1999 :
 - o réaménagement et extension de la cuisine pour en faire une cuisine centrale permettant de fournir les repas au restaurant scolaire,
 - o création d'une salle à manger libérant l'ancienne salle à manger pour créer un salon pour lecture jeux et télévision,

Cet établissement, aujourd'hui complet accueille 35 résidents dans les meilleures conditions de sécurité, de restauration et d'accompagnement par une équipe de 7 personnes comprenant une directrice et une cuisinière professionnelle.

Cette structure qui comprend donc une cuisine centrale, prévue initialement pour fournir 180 repas par jour (35 résidents et 245 rationnaires au restaurant scolaire a besoin d'être réaménagée pour répondre aux besoins actuels.

- Obligation de répondre à l'accessibilité (Ad 'AP) 2016-2017
- Besoin de 280 repas par jour (35 résidents et 245 rationnaires),

Si la cuisine très bien aménagée est satisfaisante pour répondre à la fabrication des repas, il n'en va pas de même pour la partie stockage alimentaire insuffisamment dimensionnée en réfrigération, congélation et produits frais.

Il en va de même pour la partie préparation en vue de livraison pour les repas à domicile qui s'est développée ces dernières années.

Enfin, la mise aux normes des locaux sanitaires hommes-femmes en accès handicapé doit être prévue dans cette extension du collectif, tout comme les différents points relevés au niveau du diagnostic Ad 'AP.

Il est également envisagé, dans ce projet, l'accès à l'étage par un ascenseur doublant l'escalier difficile pour les personnes les moins mobiles.

L'agrément des services vétérinaires ne peut être maintenu que par ces réaménagements. Si celui-ci nous était refusé, ceci compromettrait bien sûr le statut de cuisine centrale du Foyer-logement et par là-même les revenus qu'elle engendre par la vente de repas aux services scolaires.

L'équilibre fonctionnel et financier de cet établissement tellement important pour la commune et les résidents est essentiel et doit être maintenu grâce aux travaux indispensables à réaliser dès cette année 2017.

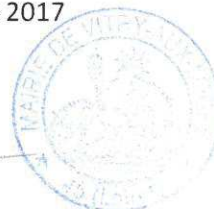
Afin d'éviter un impact important sur les finances communales et les prix journée des résidents, j'ai l'honneur de solliciter l'octroi d'une aide de 40 % pour ce projet d'un montant de 239 959 €

Fait à Vitry-aux-Loges, le 20 Mars 2017

Le Maire,
Jean-Claude NAIZONDARD



513



Construction d'un centre culturel

Mairie de Sandillon



251 Route d'Orléans
45640 Sandillon
Tel : 02 38 69 79 80
Fax : 02 38 41 12 91
Compta@sandillon.fr



Investissement d'intérêt supra communal - CCL

Sandillon - Construction d'un centre culturel 2018-2020

Présentation du projet

La commune de Sandillon projette la construction d'un centre culturel et associatif ; ce projet fait partie intégrante du mandat de la municipalité.

Il s'agit d'un projet de conception évolutive en centre bourg (près des écoles et des bâtiments publics). Cette médiathèque viendrait en remplacement de la bibliothèque actuelle qui ne peut être mise aux normes d'accessibilité (bâtiment ancien et vétuste). Il comprendrait également des salles dédiées aux associations et à la pratique de la musique, de la danse et des activités artistiques diverses.

Il s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Investir dans un lieu remplissant toutes les normes de sécurité et d'accessibilité, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- Disposer d'un équipement facilitant la pratique culturelle sur le territoire communal et intercommunal permettant au public, aux associations et aux services municipaux de travailler dans de bonnes conditions.
- Accroître l'attractivité de Sandillon au regard de son offre de services à la population, en marge de l'agglomération Orléanaise.

Le démarrage de l'opération est prévu courant 2018 avec une exécution sur 3 exercices budgétaires (2018-2020). Le montant estimatif global est de 2 500 000 € décomposé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 150 000 €
- Travaux : 2 000 000 €
- Mobilier/ équipement : 350 000 €

Acquisition du siège social de la Communauté de communes

Communauté de communes des Loges

Accusé de réception en préfecture
045-244500427-20190128-2019-08-DE
Date de télétransmission : 31/01/2019
Date de réception préfecture : 31/01/2019

Membres : . en exercice : 45
. présents : 38
. votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le 28 (vingt-huit) janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 16 (seize) janvier deux mille dix-neuf, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Garnier, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Présents :

Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Martine GAUGE-GRÜN, Monsieur Philippe ASENSIO, Madame Michèle VERCRUYSSSEN, Madame Michèle PLANQUE
Pour Combreux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD
Pour Darvoy : Monsieur Philippe LODENET, Madame Valérie TANCHOUX
Pour Donnery : Madame Jocelyne CHESNEAU
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN
Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS
Pour Ingrannes : Monsieur Robert RAPINE
Pour Jargeau : Monsieur Jean-Marc GIBEY, Monsieur Joël HOURDEQUIN, Monsieur Daniel BRETON, Madame Sophie HÉRON, Madame Marie-Yvonne ARDOUREL
Pour Ouvrouer les Champs : Madame Laurence MONNOT
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Jean-Pierre GARNIER, Monsieur Daniel OBERSON, Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN
Pour Sandillon : Monsieur Gérard MALBO, Monsieur Denis BISSONNIER, Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Pascal JUTEAU
Pour Seichebrières : /
Pour Sigloy : Madame Marie-Agnès GARNIER
Pour Sully la Chapelle : Madame Odile de COURCY
Pour Sury aux Bois : Madame Danielle MARSAL
Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF, Monsieur Jean-Pierre LAGNY
Pour Vienne en Val : Madame Odile DURAND, Monsieur Yann THOMAS
Pour Vitry aux Loges : Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD, Madame Christel BARBIER

Pouvoirs :

Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Benoît GUEROULT ayant donné pouvoir à Madame Florence GALZIN.
Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Dominique BONNEFOY ayant donné pouvoir à Monsieur Régis PLISSON.
Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne CHESNEAU.

Absents :

Pour Donnery : Monsieur Jean-Yves THOMAS
Pour Fay-aux-Loges : Madame Anne BESNIER
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Richard RAMOS
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER

Madame Florence MONNOT a été nommée secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

Installation du siège social de la CCL sur le site TP BAT à Châteauneuf sur Loire Plan de financement et demande de subvention.

Le site TP BAT, situé 54 rue du Clos Renard à Châteauneuf sur Loire, est en vente suite à la liquidation de l'entreprise locataire. Le site est composé des parcelles : BC 435 (29 215 m²), BC 440 (15 025 m²) et BC 441 (553 M²). Le bien correspond à :

- 44 000 m² de terrain
- des bureaux administratifs : 500 m² sur 2 niveaux
- des ateliers : 338 m²
- des entrepôts : 250 m² et 270 m² en deux bâtiments distincts
- un pavillon destiné au logement du gardien : 138 m²

La Communauté de communes souhaite acquérir ce bien, en particulier la partie correspondant aux bureaux administratifs, afin d'y installer son siège social et l'ensemble des services administratifs qui pourront être ainsi regroupés sur un site unique.

La Direction générale des finances publiques, direction de l'immobilier, a estimé, par avis en date du 5 décembre 2018, la valeur vénale du bien à 1 150 000 €.

Il est envisagé de faire porter l'acquisition du bien par l'EPFLI selon les modalités de portage ci-après :

- Rachat immédiat d'une parcelle de 11 200 m² avec 500 m² de bureaux, 338 m² d'ateliers et 270 m² d'entrepôts afin d'y installer les services de la CCL. Cette acquisition est estimée à 563 000 € ainsi que 11 500 € de frais d'acte.
 - Portage sur une durée prévisionnelle de 4 ans du reste du site : 33 000 m² de terrain, 1 pavillon de 138 m² et 250 m² d'entrepôts. Cette durée pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI
 - Un remboursement dissocié à l'issue des 4 ans : si aucun acquéreur n'était trouvé à l'issue des 4 ans, la CCL rachètera le bien à l'EPFL pour un montant de 587 000 € (environ)
 - Des frais de portage, payés annuellement, calculés sur la base :
 - o d'un prix d'acquisition de 587 000 € majoré des frais d'actes (11 700 € environ),
 - o d'un taux d'intérêt de 1,5%,
 - o soit un montant annuel estimé de 8 900 € HT et 10 650 € TTC
 - Pendant la durée du portage, l'EPFLI mettra les biens à disposition de la CCL qui en assurera la gestion
- Quelques travaux seront également nécessaires pour permettre l'installation des services :
- Modification de cloisonnements
 - Réalisation de sanitaires supplémentaires
 - Création d'une salle de réunion

L'ensemble du projet est estimé à :	TTC	HT
- Prix d'acquisition	574 500 €	478 750 €
- Coût de portage sur 4 ans	42 600 €	35 500 €
- Travaux d'aménagement	100 000 €	83 333 €
TOTAL	717 100 €	597 583 €

Plan de financement :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| - Autofinancement | 257 583 € |
| - Subvention CD45 (volet2) | 125 000 € |
| - DETR (hypothèse 35%) | 215 000 € |

TOTAL **597 583 €**

La réalisation du projet doit intervenir au cours du 1^{er} semestre 2019.

Vu l'avis des Domaines rendu le 5 décembre 2018,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

VALIDE le plan de financement de l'opération tel qu'il figure ci-dessus,

SOLLICITE le financement de l'Etat dans le cadre de la DETR,

SOLLICITE le financement du Département dans le cadre du volet 2 du contrat de territoire,

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

Extrait certifié conforme.

A Jargeau, le 30 janvier 2019.

Le Président,

Jean-Pierre Garnier.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



D 05 - Le Département soutient les territoires ruraux - Partenariats 2019 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 72 750 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et d'imputer l'opération n°2019-01480 sur le chapitre 65, nature 65738, de l'action E0201101, du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2019 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et d'imputer l'opération n°2019-01478 sur le chapitre 65, nature 65738, de l'action E0201101, du budget départemental 2019.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2019 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.



CONVENTION

DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL

AU PROGRAMME D' ACTIONS 2019

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET

ENTRE

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

ET

La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret**, représentée par son Président, Alain JUMEAU, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CCI »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du Code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CCI,

Vu la demande de subvention de la CCI en date du.....,

Préambule

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défailante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret.

Une attention particulière est portée par le Département sur :

- la mobilisation de la CCI dans l'accompagnement des communes et communautés de communes au maintien du commerce rural plus particulièrement sur des territoires en fragilité ;
- le travail concerté, engagé avec les trois chambres consulaires, portant sur le développement et la valorisation des circuits courts et notamment sur la valorisation des métiers de bouche et de l'artisanat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions visant à :

- Soutenir l'animation des marchés du Loiret au travers une campagne de communication et la réactualisation du guide des marchés, destiné au grand public ;
- Promouvoir les maîtres restaurateurs, via la réalisation d'un document promotionnel diffusé à l'ensemble des offices de tourisme du Loiret ;
- Accompagner les territoires en fragilité commerciale.
(Annexe jointe : partenariat 2019)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET

2-1 Octroi d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CCI, une aide sous forme de subvention pour un montant de 10 000 € pour l'année 2019.

2-2 Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

2-3 Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au cours du premier semestre 2019, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 50 % en octobre 2019 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

3-1 Utilisation de la subvention

La CCI s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

3-2 Evaluation des actions programmées

La CCI présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2019 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2020. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2018 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis,
- les opérations conduites,
- les évaluations chiffrées,
- les coûts des opérations.

3-3 Responsabilité et assurance

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CCI qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

3-4 Actions d'information et de communication

La CCI, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

3-5 Obligations comptables, fiscales et sociales

La CCI fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

3-6 Contrôle du respect des engagements pris par la CCI

De manière générale, la CCI tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CCI par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CCI dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,
Le

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du
Loiret,
Le Président,

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine.

Alain JUMEAU

PARTENARIAT 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET

ACTIONS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIFS 2019	INDICATEURS	MODALITES DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT	Financement CCI 45	Financement CD 45
Contribuer, en coordination avec les autres chambres consulaires du Loiret (CA et CMA), à la mise en œuvre du « Plan en faveur de la ruralité » initié par le Département concernant des actions communes : - Le renforcement de l'attractivité des marchés - Le développement et la valorisation des circuits courts - L'accompagnement des territoires (Communes et EPC) dans le maintien du commerce rural	Participer à l'animation des marchés du département par l'organisation d'une campagne de communication grand public	Promouvoir les marchés à travers le site tourismeloiret.com auprès du grand public et des touristes Toucher de nouvelles cibles de clientèles plus jeunes pour conforter ce circuit de proximité et l'achat de produits locaux	Affichage dans les OT /hébergeurs Campagne de communication sur les réseaux sociaux (voire affichage aribus si budget)	Nombre d'affiches distribuées (juillet/août) Nombre de « personnes atteintes » sur les réseaux	Le financement du Département portera sur une participation aux coûts de la campagne de communication	13 000 € (20 j) + 10 000 € (coûts réels com)	5 000 €
	S'associer à la réalisation du guide grand public de valorisation des marchés du Loiret	Renforcer la visibilité et l'attractivité des marchés du territoire	Réactualisation et conception du guide des marchés grand public (logo CD)	Nombre de documents distribués	Participation aux frais de conception du guide en 2019 Les frais d'impression (15 000 exemplaires) seront en 2020	3250 € (5 jours) + 500 € (frais de conception)	1000 €
	Promouvoir les Maitres Restaurateurs (MR) du Loiret	Accroître la notoriété des MR du Loiret auprès du grand public	Réalisation et impression d'un flyer des MR du Loiret Réalisation de 50 affiches (diffusion : MR et partenaires)	6 000 flyers distribués en 2019 dans les OT et chez les restaurateurs 1 affiche (diffusion : MR et partenaires)	Participation aux frais de conception et impression des flyers et affiches	3250 € (5 jours) + 1 000€ (frais de conception et d'impression)	2 000 €
	Suite à l'étude d'observation réalisée en 2018, accompagner les territoires en fragilité commerciale notamment sur les territoires du Pithiverais et du Giennois	Maintenir le commerce alimentaire en zone rurale	Accompagner les élus locaux pour maintenir et préserver le commerce sur les territoires ruraux	Nombre d'accompagnements des communes rurales	Financement de jours temps agents CCI	3 200 € (8 jours)	2 000 €
AXE : MAINTENIR ET SOUTENIR LE COMMERCE RURAL ET L'ATTRACTIVITE DES MARCHES						TOTAL PROJET : 28 000 €	TOTAL PROJET : 4750 €
Total en euros						CCI : 34 200 €	CD : 10000 €
						44 200 €	



CONVENTION

DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL

AU PROGRAMME D' ACTIONS 2019

DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

ENTRE

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

ET

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**, représentée par son Président, Gérard GAUTIER, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CMA »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CMA,

Vu la demande de subvention de la CMA en date du

Préambule

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce en milieu rural afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défaillante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités artisanales et de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Une attention particulière est portée par le Département sur :

- la mobilisation de la CMA dans l'accompagnement des communes et communautés de communes au maintien du commerce rural plus particulièrement sur des territoires en fragilité ;
- le travail concerté, engagé avec les trois chambres consulaires, portant sur le développement et la valorisation des circuits courts et notamment sur la valorisation des métiers de bouche et de l'artisanat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions décrites au sein de 5 axes (cf. annexes) :

- Axe 1 : Maintenir le commerce rural et l'attractivité des territoires ruraux ;
- Axe 2 : Promouvoir le savoir-faire des artisans d'art
- Axe 3 : Développer les parcours touristiques des métiers d'art et alimentaire
- Axe 4 : Valoriser les métiers artisanaux
- Axe 5 : Anticiper les évolutions économiques de l'artisanat

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET

2-1 Octroi d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CMA, une aide sous forme de subvention pour un montant de 72 750 euros pour l'année 2019.

2-2 Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

2-3 Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au cours du premier semestre 2019, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 50 % en octobre 2019 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

3-1 Utilisation de la subvention

La CMA s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

3-2 Evaluation des actions programmées

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2019 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2020. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2019 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

3-3 Responsabilité et assurance

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CMA qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

3-4 Actions d'information et de communication

La CMA, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

3-5 Obligations comptables, fiscales et sociales

La CMA fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

3-7 Contrôle du respect des engagements pris par la CMA

De manière générale, la CMA tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,
Le

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du
Loiret,
Le Président,

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine.

Gérard GAUTIER

PARTENARIAT 2019 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

ACTIONS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIFS 2019	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2019	Financement CMA 45	Financement CD 45
AXE 1 : MAINTENIR LE COMMERCE RURAL ET L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES RURAUX							
Collaborer à la mise en œuvre d'un PAT pour le Loiret, co-piloté par la Chambre d'agriculture et le Département du Loiret	Conforter les entreprises du secteur alimentaire dans leurs relations inter-filières et sur leur territoire	Création d'un Projet Alimentaire territorial (PAT) sur notre département	Rapprochement de la démarche initiée par le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture pour une meilleure mise en réseau des acteurs des filières alimentaires	Lancement des études préalables à la création d'un PAT	13 j.	1 378 €	5 512 €
Contribuer, en coordination avec les autres chambres consulaires du Loiret (CA et CCL), au maintien du commerce dans les territoires ruraux : - Le développement et la valorisation des circuits courts - L'accompagnement des territoires (Communes et EPC) dans le maintien du commerce rural	Favoriser la mise en relation des artisans des métiers de bouche avec la restauration collective et notamment avec les collèges	- Assurer la pérennité du commerce alimentaire situé en zone rurale par une extension de la demande - Permettre aux élèves de consommer des produits locaux et sains	Rapprochement de la démarche initiée par le Département et la Chambre d'Agriculture pour favoriser l'approvisionnement des cantines scolaires des collèges en produits issus de l'artisanat loirétain	Nombre d'entreprises fournissant la restauration collective	27 j.	2 862 €	11 448 €
	Suite au travail d'analyse géographique réalisé en 2018 sur la fragilité commerciale des communes loirétaines, adopter une démarche pro-active auprès des élus locaux pour maintenir et préserver le commerce sur les territoires ruraux (avant leur fermeture) et les accompagner dans la recherche d'artisans et commerçants.	Maintien du commerce alimentaire	10 communes auditées pour assurer leur pérennité ou leur reprise		Nombre d'audits réalisés	27 j.	2 862 €
AXE 2 : PROMOUVOIR LE SAVOIR-FAIRE DES ARTISANS D'ART							
Associer les artisans d'art aux Portes ouvertes des ateliers d'artistes, organisées en octobre 2019	Journées Portes Ouvertes des ateliers d'art du Loiret	Assurer la présence à cet événement, d'artisans d'art aux côtés des artistes	20 exposants	Nombre d'exposant artisans art	25 j.	2 650 €	10 600 €
Prix des Métiers d'Art, organisé entre septembre et novembre 2019	Prix départemental des métiers d'art	Veiller à la présence d'artisans d'art concourant au prix départemental	4 entreprises	Nombre de concourants	10 j.	1 060 €	4 240 €
AXE 3 : DEVELOPPER LES PARCOURS TOURISTIQUES DES METIERS D'ART ET ALIMENTAIRE							
Développement des parcours touristiques des métiers d'art et alimentaire, en lien avec l'ADRTL	Parcours touristiques existants à étoffer via l'adhésion de nouveaux artisans d'art et de l'alimentaire	Compléter le parcours initié en 2017 par l'apport de nouveaux ateliers ou commerces à visiter	20 artisans supplémentaires	Nombre d'artisans supplémentaires	40 j.	4 240 €	16 960 €
AXE 4 : VALORISER LES METIERS ARTISANAUX							
3ème édition du Prix Millésime	Concours	Assurer la valorisation des métiers artisanaux	1 concours	10 artisans présentés au concours	25 J.	2 650 €	10 600 €
AXE 5 : ANTICIPER LES EVOLUTIONS ECONOMIQUES ET LES EVOLUTIONS DE L'ARTISANAT							
Connaître les tendances et les évolutions du monde artisanal pour adapter les politiques	Réalisation et fourniture au Conseil Départemental d'enquêtes de conjoncture et de données statistiques en vue de réaliser une cartographie de l'artisanat	- Délivrance d'enquêtes de conjoncture réalisées au niveau régional avec un focus sur chaque département - Fourniture des données issues du Répertoire des Métiers (RM)	- 2 enquêtes par an - 1 extraction du RM	- Nombre d'enquêtes annuelles - Extraction RM	5 j.	708 €	1 942 €
172 jours	CMA45 : 18 410 €	CD45 : 72 750 €	Total : 91 160 €	TOTAL PROJET : 13 250 €	TOTAL PROJET : 21 200 €	TOTAL PROJET : 14 310 €	TOTAL PROJET : 2 650 €

COLLABORER A LA CREATION D'UN PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL POUR LE LOIRET

Contenu et objet de l'action : La Chambre d'Agriculture du Loiret et le Département du Loiret sont chargés de piloter la création d'un Projet Alimentaire Territorial pour le Loiret (PAT). Ces PAT ont vocation à créer du lien entre l'ensemble des acteurs de la filière alimentaire. Les artisans des métiers de bouche sont des acteurs indispensables de cette chaîne, aussi la Chambre de Métiers et de l'Artisanat entend-elle appuyer cette volonté pour la mise en œuvre d'un PAT.

Objectif :

- Créer une synergie entre les acteurs de la filière alimentaire,
- Créer de la valeur ajoutée locale,
- Pérenniser les entreprises alimentaires loirétaines et conforter les emplois liés,
- Maintenir un service de proximité sur l'ensemble des territoires,
- Améliorer la qualité des aliments achetés par les consommateurs grâce à la fraîcheur des matières premières,
- Minorer l'impact environnemental par la réduction des flux de transport.

Public cible : L'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, de la fourche à la fourchette.

Lieu de réalisation : département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : Nombre de réunions préparatoires à la mise en œuvre d'un PAT



CONFORTER ET DEVELOPPER LES SERVICES DE PROXIMITE, NOTAMMENT EN ZONE RURALE

Contenu et objet de l'action : L'artisanat regroupe des commerces de proximité, dont les boulangeries-pâtisseries, les boucheries-charcuteries, les fleuristes, les salons de coiffure ou d'esthétique, les garages automobiles. En zone rurale et sur les territoires fragiles, ces commerces sont souvent les derniers services apportés à la population. Ils œuvrent ainsi à l'aménagement du territoire et sont un lien social fort pour les habitants de ces communes. Il s'agit donc de s'assurer du maintien de ces activités sur nos territoires et d'accroître leur activité grâce à une nouvelle clientèle, notamment la restauration scolaire.

Grâce au travail effectué en collaboration avec le Conseil Départemental en 2018, nous avons déterminé, conjointement, deux zones prioritaires d'intervention en 2019 :

- les communes situées entre Patay et Artenay
- les communes situées à proximité de Pithiviers.

Ces communes ne comptent plus, en effet, qu'un seul commerce. Son maintien est donc essentiel à la population locale. Un agent de la CMA rencontrera ce commerce. En fonction des conclusions du diagnostic, plusieurs pistes sont possibles :

- conforter ses actions commerciales pour toucher un public plus large, notamment en favorisant la livraison de la restauration collective par les artisans (une réunion de type business meeting est programmée en 2019)
- orienter vers des groupements d'achat pour minorer les charges
- anticiper et préparer au mieux l'entreprise pour trouver un repreneur
- étudier, avec les pouvoirs publics locaux, les solutions les mieux adaptées au territoire

Objectif :

- Prévenir tout risque de fermeture des commerces locaux,
- Aider les collectivités dans leur stratégie de maintien et d'implantation de commerces de proximité,
- Faciliter la pérennité des artisans des métiers de bouche par le développement de leur activité,
- Permettre aux élèves d'avoir accès à des produits locaux,
- Maintenir une offre de proximité sur les territoires.

Public cible : Les collectivités locales ayant un projet d'implantation ou de modernisation d'un commerce de proximité, les commerces de bouche, la restauration scolaire

Lieu de réalisation : département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre de bénéficiaires



PORTES OUVERTES DES ATELIERS D'ART

Contenu et objet de l'action :

Les artisans d'art excellent dans des savoir-faire d'exception mais sont méconnus du grand public, d'autant qu'ils ne possèdent généralement pas de lieux d'exposition ou de vente. Ouvrir les portes de leurs ateliers, c'est permettre le rapprochement des loirétains avec la culture technique de ces artisans d'art. Cette manifestation se déroule simultanément avec les journées portes ouvertes des artistes libres.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- invite ses ressortissants sur l'évènement
- relance chacun pour assurer une présence significative qui enrichit l'évènement
- collecte l'information et la transmet au service du Conseil Départemental
- collabore à l'écriture et aux outils de communication à destination du grand public
- transmet les outils de communication aux artisans d'art

Objectif :

- contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret,
- favoriser le développement des artisans d'art
- collaborer à la réussite des Journées Portes Ouvertes.

Public cible : les artisans d'art du département.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : 1 manifestation réalisée



LE PRIX DES METIERS D'ART

Contenu et objet de l'action :

Promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des Métiers d'Art par l'intermédiaire d'un concours axé sur différentes thématiques (création, restauration-conservation, tradition).

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarcher les artisans susceptibles de concourir
- relancer les intéressés pour s'assurer d'un volant de candidature suffisant
- s'assurer de leur capacité à répondre
- collaborer au montage du dossier
- collecter les pièces annexes
- présenter les dossiers au jury départemental.

Objectif :

Asseoir la pérennité de ces professionnels aux savoir-faire très diversifiés et œuvrant dans des métiers trop souvent méconnus.

Public cible : Les entreprises des Métiers d'Art

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : 1 concours réalisé



DEVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE LOIRETAINE

Contenu et objet de l'action : le Loiret est riche de son patrimoine naturel et historique. Le tourisme est un enjeu majeur de développement des territoires. Toutefois, la demande évolue : les touristes sont, de plus en plus, demandeurs des spécificités actuelles du territoire. Le tourisme économique devient un atout. Notre département possède des savoir-faire remarquables, liés à son territoire, avec les artisans d'art et les alimentaires. L'objectif sera de conforter l'offre touristique actuelle en la complétant de points d'intérêts de proximité artisanaux, dans la poursuite du travail engagé depuis 2017 afin d'étoffer les points d'intérêt par l'ajout de nouveaux ateliers ou commerces à visiter.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarcher les entreprises loirétaines, in situ et par tout autre moyen à sa disposition, pour qu'elles s'inscrivent dans ce mouvement
- collecter les informations des candidats et les transmet à l'ADRTL
- collaborer activement avec l'ADRTL et le Conseil Départemental pour trouver toute solution permettant le développement, actuel et futur, du tourisme dans notre département.

Objectif :

- Travailler en synergie avec les services du tourisme du Conseil Départemental pour définir un cahier de charges partagé,
- Recenser des artisans d'art et alimentaires susceptibles de répondre au cahier des charges,
- Définir des parcours touristiques nouveaux et/ou intégrer des parcours existants,
- Construire une signalétique dédiée.

Public cible : Les touristes, les organismes liés au tourisme, les artisans d'art et alimentaire.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre d'artisans complétant la démarche lancée en 2017



LE PRIX « MILLESIME »

Contenu et objet de l'action :

Axé sur l'entreprise, son développement et son savoir-faire, ce concours récompense l'engagement et la passion de l'artisan pour son métier autour de trois catégories (Dynastie artisanale, innovation, dynamique commerciale).

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarche les artisans, in situ et par tout moyen à sa disposition, pour concourir,
- rencontre les artisans pour s'assurer de leur éligibilité
- analyse les critères objectifs permettant une inscription du candidat dans l'une des trois catégories du concours
- rédige le dossier de candidature
- fait valider par l'artisan le dossier
- réunit le jury départemental et présente les dossiers
- organise la remise des prix lors d'un évènement mettant en valeur l'artisanat et ses valeurs.

Objectif :

Par l'intermédiaire de cette action, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Conseil Départemental du Loiret vont contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

Public cible : les artisans du département, soit plus de 11 000 entreprises inscrites au Répertoire des Métiers.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : 1 concours réalisé

NB : ce prix, lancé en 2017, est reconduit en 2019 dans sa troisième édition.



CONNAÎTRE LES ARTISANS LOIRETAINS

Contenu et objet de l'action : L'économie évolue rapidement. Les besoins des artisans varient donc dans le temps. Pour adapter au mieux les actions de la Chambre de Métiers et des collectivités locales, il importe de connaître la vision des chefs d'entreprise sur le terrain. L'enquête des territoires et la réalisation de cartes ont pour ambition de favoriser cette vision actualisée du territoire.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- sonde les artisans loirétains chaque semestre sur leurs évolutions économiques
- collabore à la rédaction de l'enquête de conjoncture régionale, notamment le zoom départemental
- communique la lettre de conjoncture aux artisans et au Conseil Départemental
- réalise une extraction des données artisanales du Répertoire des Métiers et qualifie son fichier
- transmet cette base au Conseil Départemental pour élaborer une vision cartographique
- analyse les résultats et adapte ses pratiques au regard des nouveaux enjeux artisanaux.

Le Conseil Départemental :

- réalise 3 cartes :
 - o nombre d'entreprises artisanales par EPCI
 - o nombre d'entreprises artisanales de moins de 3 ans par EPCI
 - o nombre d'entreprises artisanales dont le dirigeant a plus de 55 ans par EPCI.

Objectif :

- Connaître les tendances économiques du tissu artisanal,
- Recenser les artisans ayant besoin d'un accompagnement,
- Adapter les politiques publiques aux besoins des chefs d'entreprise,

Public cible : Les artisans loirétains afin de conforter leurs stratégies de développement, les décideurs locaux pour mieux appréhender la conjoncture économique de ce secteur d'activité.

Lieu de réalisation : département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2019 au 31/12/2019

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre de notes de territoire et de cartes produites.



D 06 - Projet de lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine et de dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRAC Centre pour la restauration du temple protestant de Chamerolles

Article 1 : Le rapport et son annexe adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine, et de solliciter une subvention auprès de la DRAC Centre au taux maximum possible pour la restauration du temple protestant de Chamerolles.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la demande de de mobilisation du mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine, ainsi que la subvention auprès de la DRAC Centre.

D 07 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen d'une demande de subvention en investissement pour l'aide aux musées

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées associatifs (investissement), d'attribuer la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
ASSOCIATION AMIS DU VIEUX MONTARGIS	MONTARGIS	Création d'une nouvelle muséographie/scénographie pour le musée des Tanneurs à Montargis	15 900 €	4 770 €	2019-01508

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 19-C0103105-APDPRAS.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la subvention allouée par la présente délibération.

D 08 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen des demandes de subvention en fonctionnement pour l'aide aux musées

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées en fonctionnement, d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Exposition « La Loire et ses moulins » présentée au musée de la Marine de Loire à Châteauneuf-sur-Loire du 17 octobre 2019 au 3 février 2020.	14 050 €	2 500 €	2019-00706
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	CHALETTE-SUR-LOING	Exposition « Biodiversité nocturne et loup » présentée à la Maison de la Forêt de Paucourt de juin à décembre 2019.	30 000 €	3 000 €	2019-00493
BELLEGARDE	LORRIS	Exposition « Redécouvrir Charles Desvergnès (Bellegarde 1860-Bellevue 1928), un sculpteur entre Académisme et Art nouveau », présentée du 8 juin au 22 septembre 2019 dans les cuisines du château.	7 100 €	1 420 €	2019-01112
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition « Sculptures et formes » présentée du 7 septembre au 3 novembre 2019 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais.	5 992 €	1 198 €	2019-00710
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition « Richesses musicales de l'Inde » présentée du 5 avril au 16 juin 2019 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais.	13 007 €	2 601 €	2019-00711
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition : permanente modulable, « Couleurs et musique » présentée du 29 juin au 25 août 2019 et « Carte blanche » présentées d'avril à octobre 2019 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais.	6 673 €	1 335 €	2019-00709

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103105.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées en fonctionnement, d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHATEAU DE LA BUSSIÈRE	GIEN	Exposition « Le château, jadis. Valorisation du fonds photographique XIX ^{ème} & XX ^{ème} siècles » présentée du 8 juillet au 3 novembre 2019 dans l'orangerie du château de La Bussière.	2 707,85 €	541 €	2019-01485
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHATEAU DE LA BUSSIÈRE	GIEN	Ateliers nature (étang, parc et jardin-potager) proposés à partir du 15 avril 2019 au château de La Bussière.	4 816,84 €	963 €	2019-01489

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0103105.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 09 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte des dons décrits dans le tableau ci-joint en annexe à la délibération, qui ont été acceptés par Monsieur le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°XII du 2 avril 2015.

Article 3 : Les documents seront conservés aux Archives Départementales.

Annexe :

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
François Verlé	10 janvier 2018	Plans de l'église de Bricy dressés par l'architecte Eugène Sallé (né à Bricy en 1877). Ces plans étaient conservés par le cabinet de François Verlé dont le père était associé à Sallé de 1949 à 1952 environ	4 p.
Nadine Peron	11 janvier 2018	Reproduction d'une photographie de prisonniers français travaillant dans la ferme des grands-parents de la donatrice (figurant tous les deux sur la photo) à Laas en août 1941	1 p.
Christian Chenault	23 janvier 2018	Registre de comptes de Pierre Charles Benardeau (1822-1849)	0,02 m.l.
Archives de Dordogne	26 janvier 2018	Carte postale de l'église de Germigny-des-Prés	1 p.
Archives de Gien	6 février 2018	Affiches et brochures concernant Gien et ses alentours	0,05 m.l.
M. Deburghraeve	2 mars 2018	Registres de la société de commerce Canal-Deburghraeve (9 registres, 1887-1910)	1,10 m.l.
Commune de Chuelles	13 mars 2018	Archives de la paroisse de Chuelles	3 m.l.
David Fournier	13 mars 2018	Archives des paroisses de Saint-Hilaire-les-Andrésis, Courtemaux et La Selle-en-Hermois	0,70 m.l.
Philippe Réaudin	28 mars 2018	Tirage photographique des fêtes de Jeanne d'Arc (président Giscard d'Estaing) et cartes postales (Malesherbes, Germigny, Courtenay, Montcorbon, Cléry-Saint-André, Cosne, Montargis, Quiers-sur-Bézonde, Beaugency, Chatenoy et Orléans)	18 p.
François Golleau	9 avril 2018	Actes notariés (donation, achats, partages) de la famille Coulumeau dans la région du Gâtinais (17e-19e siècles)	0,21 m.l.
M. Lambert	13 avril 2018	Archives maison 18 rue Creuse, Orléans (XVIIe-XXe s.)	0,10 m.l.
Djaner Acar	19 avril 2018	Diplôme du Comice agricole de l'arrondissement de Gien signé par A. Loreau	1 p.
Me Yvon Abgrall	24 mai 2018	Archives privées de l'étude notariale de Chevilly : grands livres (1882-1955), répertoires et brouillons (1910-1936), dépôt des titres et valeurs, répertoire des ventes (1910-1929), dossiers et fichier clients (XIXe-XXe s.)	12,60 m.l.
Mme Lapetite	28 mai 2018	Plan du soubassement de la Trémoille à Lorris [complément au fonds J-P Lapetite]	1 p.
Mathieu et Dominique Delétoille	31 mai 2018	Deux boîtes de photographies de la famille Carrière : portraits de membres de la famille (fin XIXe s.)	0,35 m.l.
Monique Musson	31 mai 2018	Cartes postales d'Olivet (moulin de Saint-Samson), d'Orléans, de Gien et de Lorris	13 p.

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
Archives départementales de l'Eure	31 mai 2018	Cartes postales de Pithiviers, de Ramoulu et Puiseaux	2 p.
Archives municipales de Beauce	31 mai 2018	Cartes postales de Châteauneuf-sur-Loire et Montargis	2 p.
Christian Chenault	5 juin 2018	7 manuscrits de Jules-Marie Simon, une revue "Manche-Béarn" (1947), coupures de presse (1964, 1966)	0,08 m.l.
Archives départementales du Cher	14 juin 2018	Papiers provenant du château de la Jonchère à Blancafort (Cher) : dossiers clients étude notariale Legros de Gien, rôles de vingtième de la paroisse d'Autry-le-Châtel, etc. (XVIIIe-XIXe s.)	0,70 m.l.
M. Grossin	15 juin 2018	Documents provenant de M. Grossin, curé dans le Loiret : région de Nibelle, Moncorbon, Châteaurenard, Courtenay (XVIIe-XIXe s.)	0,15 m.l.
Jean-François Bourdin	22 juin 2018	Papiers de l'école de sténo-dactylographie des cours Boulas-Vitry, de l'association ASDOL (association des sténo dactylographes d'Orléans et du Loiret) ; papiers de l'entreprise de couverture Bourdin et papiers familiaux ; documentation orléanaise ; documentation nationale (1ère et 2nde guerre mondiale)	1,49 m.l.
Archives départementales de l'Ain	19 juillet 2018	Images pieuses (chromolithographies)	3 p.
Archives départementales de l'Ariège	16 août 2018	Carte postale de la cathédrale d'Orléans	1 p.
Marie-Thérèse Baudin	5 septembre 2018	Comptes (1846-1868) de Désiré Eloi Foucher	0,10 m.l.
Bruno Guichard	6 septembre 2018	Placard de la vente d'une maison à Orléans (1770)	1 p.
Archives départementales des Deux-Sèvres	6 septembre 2018	Tirage photographique du château de Sully-sur-Loire	1 p.
Claude Dewaele	7 septembre 2018	Dossier de documentation sur les fusillés de la Ferté-Saint-Aubin (10 juin 1944) et plus particulièrement de Camille Georget	0,17 m.l.
Gabrielle Rey	7 septembre 2018	Carte postale photo d'un groupe d'hommes en uniforme militaire	1 p.
Françoise Thoreau	11 septembre 2018	Acte de vente (1766)	1 p.
Bernadette Lemoine	11 septembre 2018	Correspondance de Mlle Montigny, directrice de l'école primaire de Châteauneuf-sur-Loire (1982-2004)	0,23 m.l.
Colette Jauffret	13 septembre 2018	Papiers et photographies de Gabriel Aubert, instituteur et maire de Saint-Denis-en-Val	0,04 m.l.

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
Gabrielle Rey	14 septembre 2018	Objets publicitaires : sac Les Musardises (pâtisserie, salon de thé à Orléans), boîte de praslines Mazet, sac Mazet, sacs et sachets des cafés Jeanne d'Arc et boîte à fromage "Le Petit Orléanais"	10 p.
Mme Escallier	25 septembre 2018	Drapeau de l'Amicale du Loiret des anciens déportés internés et familles (ALADIF)	1 p.
Alain Rollet	1 ^{er} octobre 2018	Cartes postales, correspondance, photographies de Georgette Duru, infirmière à l'hôpital du château de Beauvoir à Olivet en 1914-1918	0,09 m.l.
Robert Marois	11 octobre 2018	Récit de la vie de Georges Barrier, soldat de la guerre 1914-1918	0,01 m.l.
René Dumoulin	6 novembre 2018	Papiers concernant Marcel Cosson, soldat de la guerre 1914-1918 (cartes postales, livret militaire, photographies, carnet de route)	0,15 m.l.
Jean-Michel Wenes	7 novembre 2018	Papiers de la famille Houalard-Prud'homme (1645-1950) dont atlas (1838), papiers de la guerre 1914-1918, affiches SNCF (1951-1953), quotidiens (1920-2015)	0,4 m.l.
Daniel Pilet	7 novembre 2018	Tirage photographique de la métairie de la Vigne à La Ferté-Saint-Aubin	1 p.
Christian Barreau	8 novembre 2018	Briquets réalisés dans des douilles de munition ayant appartenu aux frères Léotard, soldats de la guerre 1914-1918	4 p.
Jean-Marc Bonna	9 novembre 2018	Cahier de chansons illustré de dessins (1908-1910)	1 p.
Françoise Couprie	20 novembre 2018	Papiers de René Coulon, soldat de la guerre 1914-1918	0,45 m.l.
M. Schönleber	29 novembre 2018	Carte postale de Nogent-sur-Vernisson (vue générale)	1 p.
Annie Grelet	30 novembre 2018	Photographies d'Edmond Villette	2 p.
Archives de Gien	4 décembre 2018	Affiches et prospectus	0,02 m.l.
Pierre Daudin	4 décembre 2018	Papiers de la famille Daudin-Fortin-Thoreau, dont papiers de la guerre 1914-1918	2 m.l.
Florian Tailleours	6 décembre 2018	Repose plume, souvenir de la guerre 1914-1918 représentant Raynal, le dernier pigeon ayant délivré un message pendant la guerre, devant le fort de Vaux	1 p.
Archives de Vendée	14 décembre 2018	Documentation sur les Etablissements Caruelle à Saint-Denis-de-l'Hôtel (années 1910)	0,01 m.l.
Alain Legrand (président et liquidateur de l'ARFAB)	17 décembre 2018	Papiers de l'association ARFAB (Association Régionale de Formation de l'Artisanat du Bâtiment du Centre) (1989-2018)	3,3 m.l.

m.l. = mètre linéaire

p. = pièce

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 4) -
Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental :
examen du projet de la convention avec Orléans Métropole pour le
projet CO'Met**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention, à intervenir entre le Département du Loiret et Orléans Métropole pour le projet CO'Met, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

AU PROJET CO'MET

ENTRE

Le Conseil Départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat, 45945 Orléans, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Orléans Métropole, sise Espace Saint-Marc, 5 place du 6 juin 1944, BP 95801, 45058 Orléans Cedex 1, représenté par le Président d'Orléans Métropole, Monsieur Olivier CARRE, dûment habilité par la délibération du Conseil métropolitain du XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommée « Orléans Métropole »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Conseil municipal d'Orléans a approuvé le 4 juillet 2016, la réalisation d'un grand équipement sportif polyvalent, d'un palais des congrès et d'un nouveau parc des expositions, sur le site actuel du Zénith et de l'actuel parc des expositions, aujourd'hui dénommé « CO'Met ».

Le projet CO'Met a été déclaré d'intérêt métropolitain par le Conseil métropolitain du 22 juin 2017. Le marché a été attribué au Groupement Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest lors de la CAO du 11 juillet 2017 et notifié le 15 janvier 2018.

Dans ce cadre, le Département souhaite apporter son soutien financier à ce projet d'envergure.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à verser une participation financière à hauteur de 26 millions d'euros pour la réalisation de l'équipement. Il souhaite contractualiser le subventionnement à l'investissement par des contreparties, principalement en fonctionnement (cf. Article 3).

Cette participation sera versée comme suit :

- Premier versement : 40 % dès la signature de la présente convention ;
- Deuxième versement : 10 % au démarrage des travaux ;
- Troisième versement : 30 % au plus tard le 30 juin 2020 ;
- Dernier versement : 20 % à l'achèvement de l'opération.

La participation du Département sera versée à l'appui du titre de recettes émis par Orléans Métropole.

Article 3 - Engagements d'Orléans Métropole

En contrepartie, Orléans Métropole s'engage sur les points ci-dessous, pour la durée de la convention.

- ✓ Au niveau de la communication, Orléans Métropole s'engage à :
 - mettre à disposition, gratuitement, du Département des supports numériques situés dans CO'Met, dont un visible depuis la RD 2020 pour des contenus, proposés par le Département et administrés par l'exploitant de CO'Met, de mise en valeur du territoire, de publicité institutionnelle, de messages ciblés en fonction des congrès, dans le cadre d'une programmation globale. Devant l'impossibilité actuelle de préciser les taux de réservation, la Métropole s'engage à garantir au Département, un taux de réservation de ces supports vidéo, au prorata des financements apportés soit 70 % à Orléans Métropole et 30 % au Département du Loiret ;
 - dénommer « *Loiret* » l'ensemble des 4 halls constituant le Parc des Expositions ;
 - apposer un panneau de chantier spécifique précisant le soutien du Département au projet, apposer le logo du Département du Loiret sur les panneaux et habillage du chantier sur site et mentionner ce soutien sur les futurs supports de communication de CO'Met (signalétique, print, presse et web).

- ✓ Au niveau de l'organisation de manifestations :
 - gratuité de location (sans hospitalité) pour 4 manifestations annuelles.

- ✓ Au niveau de l'offre sur la programmation :
 - 400 places gratuites par an pour les différents évènements se déroulant dans CO'Met ;
 - Une loge de 12 places gratuites par évènement, dans le pôle institutionnel.

Un comité de suivi sera créé afin de définir, pour l'année à venir, les manifestations et évènements concernés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 25 ans à partir de la mise en exploitation de CO'Met.

Article 5 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans en deux exemplaires, le

Le Département du Loiret,
Le Président,
Marc GAUDET

Orléans Métropole
Le Président,
Olivier CARRE

E 02 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs : signature d'une convention de partenariat avec le CEPRI

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au CEPRI une subvention de 50 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2019.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 - nature 6574 - action A0501403, conformément aux crédits inscrits au budget primitif 2019.

Article 4 : Les termes de la convention de subvention avec le CEPRI pour l'année 2019, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

**ANNEXE : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CEPRI POUR
L'ANNEE 2019**



Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

**Convention de subvention entre
le Département du Loiret
&
Le Centre Européen de Prévention du
Risque d'Inondation
2019**

CONVENTION 2019

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental du Loiret en vertu d'une délibération du 26 avril 2019,

ET

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par son président, Monsieur Noël FAUCHER, ci-après dénommé « le CEPRI », No SIRET 49322382000017 code APE 9499Z.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CEPRI constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne. Le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique et documentaire dans ce domaine au service de ses membres ; il assure en outre un rôle de veille et de relais d'opinion à l'échelle nationale.

A ce titre, il participe à l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations.

Telles que présentées en annexe 1, les actions à l'initiative du CEPRI rejoignent les objectifs des politiques publiques du Département en terme de prévention des risques naturels et hydrauliques. Elles s'inscrivent dans le contexte de mise en œuvre de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite Directive inondation, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le CEPRI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publiques mentionnées au préambule, les projets décrits dans son programme d'activité de l'année concernée, conformes à son objet statutaire.

Dans ce cadre, il apportera un appui au Département dans les actions qu'il conduit et les thématiques de travail suivantes :

- Aide à la compréhension des textes et des méthodes pour contribuer à une plus grande implication des représentants des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus liés à la gestion du risque inondation, en particulier dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et son impact dans la gestion des digues départementales,
- Aide à la construction d'une méthodologie sur la planification des évacuations massives du Val d'Orléans en tant que site pilote, en s'intégrant dans la mise à jour du plan ORSIL,
- Amélioration des connaissances sur le risque inondation, en particulier au travers :
 - de la capitalisation de données sur le ruissellement à partir de diverses expériences sur le territoire national,
 - de la capitalisation des bases de données existantes sur le risque inondation.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

Par ailleurs, le Département met également des moyens à disposition du CEPRI pour ses besoins de fonctionnement.

Il est ainsi mis à disposition du CEPRI les moyens matériels suivants :

- matériels et consommables de bureautique et de téléphonie,
- consommables d'entretien et d'hygiène des locaux.

Le Département réalise également les prestations suivantes pour le compte du CEPRI :

- entretien des locaux privatifs et communs,
- entretien des outils bureautiques et de téléphonie,
- impressions,
- affranchissement et acheminement du courrier.

A titre indicatif, ces moyens et prestations ont été estimés en 2018 à environ 20 800 € TTC sur le site occupé par le CEPRI au 10 rue Théophile Chollet à ORLEANS. Le remboursement du montant de ces prestations et de la mise à disposition de ces moyens ne sera pas appelé par le Département auprès du CEPRI pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé des projets pour 2019 est évalué à environ 645 000 euros.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'activité.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'activité, notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'activité qui :

- Sont liés à l'objet de l'action et présentés en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Sont dépensés par le CEPRI ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs, comprenant :

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CEPRI ;
- Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

Lors de la mise en œuvre de son programme d'activité, le CEPRI peut procéder à :

- Une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle ;
- Une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle au regard du coût total estimé éligible.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention

Pour l'année 2019, le Département contribue financièrement à la réalisation du programme du CEPRI pour un montant de 50 000 €.

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement se fait en deux versements : un premier versement de 30 000 € est déclenché à la signature de la présente convention (60% du montant global de la convention). Le solde de 20 000 € est versé sur présentation d'un état d'avancement des travaux arrêté au 31/12/2019 et présenté au Département avant le 31/03/2020.

Le montant de cette subvention sera versé par ordonnance de paiement au compte du CEPRI :

Banque : Société générale - Orléans

Code : banque :

N° compte :

ARTICLE 6 - Obligations du CEPRI

Le CEPRI s'engage à :

Sur le plan comptable :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
2. Transmettre au Département dans les délais utiles, tout rapport établi par le commissaire aux comptes qu'elle a désigné² ;
3. Ne pas employer tout ou partie de la participation financière versée par le Département en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privés ou œuvres ;
4. Faire apparaître dans son bilan comptable un état détaillé de la valorisation financière correspondant aux moyens mis à disposition du CEPRI par le Département, tels que décrits à l'article 1. Cet état de frais est fourni annuellement au CEPRI par le Département.

² « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes »

5.

Sur le plan de la gestion :

Le CEPRI veille à ce que les plans de financement de ses projets en permettent la réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et le programme d'actions, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité.

Il signale par écrit au Département tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où un projet ou action prévu par la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise le Département dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le CEPRI aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 - Suivi et contrôle

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur (Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14 et 15, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10) et doit notamment fournir pour chaque année :

1. Un rapport d'activité, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du code du commerce dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a adoptés, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'attribution de la subvention.
2. Pour chacune des actions spécifiques subventionnées, le compte-rendu financier annuel de l'action et un compte-rendu de leur mise en œuvre, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ces documents sont présentés au Département dès qu'ils sont disponibles et au plus tard le 30 juin, le cachet de la poste faisant foi. Ce compte rendu doit être conforme aux règles prévues par les textes en vigueur.

En outre, le CEPRI s'engage à présenter au Département les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Ces pièces doivent permettre au Département de s'assurer que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 - Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 6 et 7 est une cause d'annulation de la convention.

Le Département peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle d'une ou plusieurs actions programmées ;
- Le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs actions et de l'affectation des fonds versés par le Département sans autorisation expresse de celui-ci ;
- L'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

ARTICLE 9 - Logo et mentions du soutien

L'attribution d'une subvention par le Département n'ouvre pas droit à l'utilisation par le bénéficiaire du logo du Département ni de la mention « avec le soutien du Département du Loiret » ou de toute autre indication mentionnant le soutien à une activité ou projet du CEPRI.

L'autorisation d'apposer le logo ou la mention précitée sur les supports, documents, affiches, imprimés divers et dans les fichiers électroniques qu'il diffuse ou publie dans le cadre de son activité générale ou de la réalisation des actions ou projets subventionnés dans le cadre de la présente convention, est expresse.

Elle peut être obtenue sur demande pour chaque utilisation ou série d'utilisations. La demande spécifique est faite dans des délais compatibles avec son instruction, qui ne peuvent être inférieurs à un mois avant la date prévue d'utilisation. Elle précise les circonstances d'utilisation et présente les textes, documents et pièces utiles à l'appréciation de la demande par le Département.

L'apposition du logo du Département ou la mention du soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - Article d'exécution

Le Président du Conseil Départemental du Loiret et la Présidente du CEPRI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Pour le Conseil Départemental du
Loiret,**

A Orléans, le

Le Président,

Marc GAUDET

Pour le CEPRI,

A Orléans, le

Le Président,

Noël FAUCHER

E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité : demande de subvention eau potable et assainissement

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable SURY-CHATENOY-COMBREUX au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité » pour le diagnostic et schéma directeur du système d'alimentation en eau potable sur les communes de Châtenoy, Combreaux et Sury-aux-Bois.

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération 2019-01144 sur l'autorisation de programme 2019-D0102101-APDPRAS pour un montant de 13 250 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions de fonctionnement 2019 pour les associations "Cercope" et "Hommes et Territoires"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association « Cercope » une subvention d'un montant de 2 000 € pour le fonctionnement 2019 pour continuer les actions mises en place au niveau de la réalisation de l'atlas des Orthoptères du département du Loiret au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2019-01245 sur le chapitre 65, nature 6574, action D0304401- aides actions pilotes du budget primitif 2019.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à l'association « Hommes et Territoires » une subvention d'un montant de 950 € pour le fonctionnement 2019 pour la mise en place de nichoirs à rapaces dans le bâti des exploitations agricoles et l'organisation d'une expositions photos au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels espaces naturels.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2019-01252 sur le chapitre 65, nature 6574, action D0304401- aides actions pilotes du budget primitif 2019.

E 05 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de fonctionnement 2019 du Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages une subvention d'un montant de 1 500 € pour son fonctionnement et d'affecter l'opération n°2019-00569 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

E 06 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire : demande de subvention des Arcandiers de Loire pour la 2^{ème} édition des fêtes de Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Les Arcandiers de Loire une subvention d'un montant de 3 500 € pour l'organisation d'une manifestation nommée « Les Arcandiers de Loire 2^{ème} » à Jargeau les 11 et 12 mai 2019 et d'affecter l'opération n°2019-01066 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Conventions avec des apiculteurs pour l'installation de ruches dans les parcs naturels départementaux

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite entre le Département du Loiret, Monsieur AIGRET, apiculteur et la Commune de Sully-sur-Loire pour la mise en place d'un rucher au parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3: Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite entre le Département du Loiret, Monsieur ALESSANDRONI, apiculteur et le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre pour la mise en place d'un rucher au parc naturel départemental de l'Etang du Puits à Cerdon, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.



PROJET

CONVENTION

Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Luc AIGRET, apiculteur, domicilié
38 rue du Coq, 45 600 SULLY-SUR-LOIRE
Tel : 02 38 36 41 17 / 06 82 42 89 38
Email : jean-luc.aigret@orange.fr
N° de SIRET : 500 147 095 00011
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

La Commune de Sully-sur-Loire, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE et assurant l'entretien du parc naturel du château de Sully-sur-Loire, dénommé ci-après « la Commune ».

Et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret et la Commune autorisent l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 100 m² situé dans la clairière au milieu du boisement (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations et du château et il est éloigné de plus de cent mètres des chemins autorisés au public.

Le Département autorise l'apiculteur à approcher son véhicule jusqu'aux ruches afin d'amener le matériel nécessaire.

Le Département achètera 3 ruches vides qui seront installées par l'apiculteur.
Le Département achètera des essaims à l'apiculteur.

Le Département fournira à l'apiculteur des pots de 250g et des étiquettes.

En cas de mortalité d'essaims sur ces 3 ruches, le Département pourra en commander de nouveaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune fera en sorte que le public reste sur les chemins à proximité et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la DGAL – Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15 directement par le service informatisé Télé-rucher ou le document papier cerfa N0 13995*04 adressé par courrier.

- Le récépissé de la démarche sera nécessaire pour l'obtention des produits de traitement avec AMM auprès du GDSA du Loiret.

- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

L'apiculteur s'engage à :

- Entretien et assurer l'exploitation des 3 ruches du Département. L'apiculteur pourra y conduire et y installer également ses propres ruches (environ une dizaine).

- Respecter les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) ;

- Transmettre au Département une copie des documents suivants :

Numéro de MUMAPI : 45000186

Récépissé de la Déclaration envoyée à la DGAL

Attestation d'assurance APICOLE

- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour contacter l'apiculteur en cas d'urgence : 06 82 42 89 38 ;

- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive ;

- Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif et local;

- Informer le Département de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet ;

- Transmettre au Département les dates de récolte et d'extraction.

- Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte

- Donner au Département 50 % du miel des 3 ruches appartenant au Département. L'extraction et la mise en pots sera effectuée par l'apiculteur. Les 50 % restants permettent de payer les frais de fonctionnement des ruches du Département.

- Entretien des alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux ;

- Installer des panneaux et des balisages signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher ;

- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Département et de la Commune ;

- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien ;

- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public ;

- L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les trois parties.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département et la Commune dégagent toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ou le Commune ne pourront pas être tenus responsables.

Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département et la Commune déclinent toute responsabilité sur le rucher. Le Département pourra toutefois investir dans des dispositifs préconisés par l'apiculteur pour mettre autour du rucher pour limiter les attaques du frelon asiatique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux de 6 pages.

A, le

Pour le Président du Conseil départemental du Loiret et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pour la commune de Sully-sur-Loire
Le Maire,

Jean-Luc RIGLET

L'apiculteur,

Jean-Luc AIGRET

Annexe : *positionnement du rucher*

ANNEXE : Positionnement du rucher





PROJET

CONVENTION

Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental de l'Etang du Puits à Cerdon

Entre les soussignés :

Les Ruchers de Saint-Florent, représenté par Monsieur Didier Alessandrone, domicilié
25 route de Villemurlin, 45600 SAINT-FLORENT
Tel : 02 38 63 38 92 – 06 76 19 30 83
Email : didapi@orange.fr
N° de SIRET : 530 851 963 00021
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

Le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Soudre, représenté par le Président,
Jean-François CARCAGNO, assurant l'entretien du parc naturel de l'Etang du Puits,
dénommé ci-après « le Syndicat ».

Et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc
GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les
présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret et le Syndicat autorisent l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental de l'Etang du Puits à Cerdon.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département achètera lors de la mise en place initiale du rucher, 2 ruches vides qui seront installées par l'apiculteur.

Le Département achètera des essaims à l'apiculteur.

Le Département fournira à l'apiculteur des pots de 125g et des étiquettes.

En cas de mortalité d'essaims sur ces 2 ruches, le Département pourra en commander de nouveaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 100 m² situé dans le boisement à proximité de la voie ferrée (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations.

L'apiculteur pourra approcher son véhicule jusqu'aux ruches afin d'amener le matériel nécessaire.

Le Syndicat aménagera la zone afin que l'apiculteur puisse déposer les ruches.

Le Syndicat fera en sorte que le public reste sur le chemin à proximité et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches ;

- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

L'apiculteur s'engage à :

- Entretien et assurer l'exploitation des 2 ruches du Département. L'apiculteur pourra y conduire et y installer également ses propres ruches. Dans un premiers temps 6 ruches seront installées (test de l'emplacement sur une saison) et la possibilité d'augmenter le rucher jusqu'à 24 colonies (ruches de production et essaims de l'élevage de l'apiculteur). L'apiculteur s'est engagé avec l'Europe pour une MAEC (Mesures Agro-environnementales et Climatiques) dans le cadre de la PAC avec un nombre de colonies de 24.

- Respecter les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) ;

- Transmettre au Département une copie des documents suivants :
Numéro de MUMAPI : 45004021
Déclaration envoyée au GDS
Courrier de déclaration à l'assurance

- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour contacter l'apiculteur en cas d'urgence : 06 76 19 30 83 ;

- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive ;

- Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif et local;

- Informer le Département de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet ;

- Transmettre au Département les dates de récolte et d'extraction.

- Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte

- Donner au Département 50 % du miel des 2 ruches appartenant au Département. L'extraction et la mise en pots sera effectuée par l'apiculteur. Les 50 % restants permettent de payer les frais de fonctionnement des ruches du Département.

- Entretien des alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux ;

- Installer des panneaux et des balisages signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher ;

- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Département et du Syndicat ;

- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien ;

- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public ;

- L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les trois parties.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département et le Syndicat dégagent toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ou le Syndicat ne pourront pas être tenus responsables.

Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département et le Syndicat déclinent toute responsabilité sur le rucher. Le Département pourra toutefois investir dans des dispositifs préconisés par l'apiculteur pour mettre autour du rucher pour limiter les attaques du frelon asiatique. Concernant la destruction, si le nid se trouve dans le périmètre du parc naturel de l'étang du Puits, l'apiculteur devra prendre contact auprès du Syndicat gérant le site et à qui le Département donne une subvention pour l'entretien de cet espace naturel.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux de 6 pages.

A, le

Pour le Président du Conseil départemental du Loiret et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Le Président du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre

Jean-François CARCAGNO

Les Ruchers de Saint-Florent,

Didier ALESSANDRONI

Annexe : *positionnement du rucher*

ANNEXE : Positionnement du rucher



E 08 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'**action C 03-02-1-05** « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **24 100 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Athlétisme	8025 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME	2019-01492 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	3 050 €
Etudes et Sports Sous-Marin	8037 - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FFESSM	2019-01497 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	8 000 €
Parachutisme	57 - COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME	2019-01490 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	6 650 €
Sport Universitaire	4561 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE DU LOIRET	2019-01496 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	6 400 €
TOTAL			24 100 €

Ces subventions d'un montant de **24 100 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'**action C 03-02-1-01** « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **46 000 €** :

ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Athlétisme	8025 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME	2019-01493 - Fonctionnement du Pôle Espoirs au titre de l'année 2019	6 000 €

MANIFESTATION SPORTIVE

INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Equitation	19021 - ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2019-01498 - Organisation du Concours Complet International du Loiret du 25 au 28 juillet au Domaine de Barbereau à Sandillon	40 000 €

Ces subventions, d'un montant de **46 000 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur Loiret.fr / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2019.

E 09 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Appel à Initiative Locale

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 100 € pour le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais ;
- 1 200 € pour la Mairie de Fleury-les-Aubrais.

Ces subventions, d'un montant total de 2 300 €, seront rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201204 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions de partenariat et tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

E 10 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse - Appel à projets - Associations et financement de classes de découvertes

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 2 100 € pour la Ligue de l'Enseignement du Loiret ;
- 1 400 € pour l'association Cœur d'Enfant ;
- 3 100 € pour la CAPEB ;
- 4 500 € pour la Fédération Familles rurales du Loiret ;
- 4 000 € pour la Fédération Vivre et l'Ecrire ;
- 4 500 € pour le Mouvement d'Orientation vers l'Epanouissement (MOVE) ;
- 3 500 € pour l'association Entreprendre pour Apprendre (EPA) ;
- 1 722,50 € pour l'école Assomption Saint-Marc Saint-Aignan d'Orléans (classe de découvertes) ;
- 747,50 € pour l'école Marcel Proust d'Orléans (classe de découvertes).

Ces subventions, d'un montant total de **25 570 €**, seront respectivement rattachées comme suit :

- **23 100 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201204 du budget départemental 2019 ;
- **2 470 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201101 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions de partenariat et tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois-2000
sourires pour l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat entre le Département du Loiret et l'association 2000 emplois-2000 sourires sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération.



2000 emplois 2000 sourires Communication 2019

Convention de partenariat

Association 2000 emplois-2000 sourires

&

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Entre les soussignés,

D'une part,

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET - 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2019, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS-2000 SOURIRES, 7 rue de Colombier, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Alex VAGNER, Président de l'association, a accusé réception le

Le Département du Loiret accompagne l'association 2000-emplois 2000 sourires selon les modalités précisées dans la présente convention.

PRÉAMBULE

Le Département souhaite établir un partenariat dans le cadre de l'édition 2019 du salon 2000 emplois 2000 sourires, qui se déroule le 25 avril 2019 au Zénith d'Orléans, de 9h à 17h. Cet évènement est mené par l'association 2000 emplois-2000 sourires, un groupe de 40 professionnels. Par le passé, le Département a d'ores et déjà participé à ce salon en 2014, 2016, 2017 et 2018.

2000 emplois 2000 sourires est un évènement organisé chaque année. Novateur, original et convivial, il permet une véritable rencontre entre les jeunes, les entreprises et les organismes de formation. Il réunit en un même lieu l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle et offre ainsi aux jeunes la possibilité de les rencontrer, d'échanger en direct avec eux. C'est aussi l'opportunité pour les entreprises de contribuer à leur responsabilité sociétale en aidant les jeunes dans leur démarche de recherche de premier emploi.

Depuis l'édition 2018, l'association a élargi sa cible aux 16-40 ans.

Le Loiret est un département en forte expansion économique et démographique. Situé à moins d'une heure de Paris, il compte 673 000 habitants. L'attractivité du Département est un véritable atout et ce dernier propose des offres d'emplois, de stage et d'apprentissage pour les jeunes, un des cibles du salon.

Le Département du Loiret propose ainsi de s'associer à l'évènement afin de faciliter la diffusion d'information, sa visibilité et sa présence sur le salon.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de l'association 2000 emplois-2000 sourires désignée ici sous le nom de « l'organisateur » et du Département du Loiret désignée ici sous le nom de « partenaire » pour le 25 avril 2019, au Zénith d'Orléans, ainsi que les salons « Before » organisés les après-midis des 5 avril 2019 à Dadonville (salle des fêtes), 9 avril 2019 à Orléans (Argonaute) et 16 avril 2019 à Orléans-la-Source (salle Fernand Pellicer).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

2.1- Engagements du partenaire

Afin de soutenir le salon 2000 emplois 2000 sourires, et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 3, le partenaire s'engage à :

- Verser une subvention de 12 500 € TTC via la présente convention. Ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - nature 6568 - fonction 023 de l'action G0203103 (partenariat).
- Organiser une signature commune médiatisée au Département du Loiret.
- Mettre en ligne sur son site internet www.loiret.fr un article sur le salon 2000 emplois 2000 sourires avec un lien direct vers le site internet du salon <https://www.2000emplois2000sourires.com>.
- Communiquer sur ses outils digitaux (Facebook Loiret et OpenAgenda), en amont du salon 2000 emplois 2000 sourires.
- Présence du Président du Département du Loiret, Marc GAUDET, sur le salon 2000 emplois 2000 sourires (discours après la visite du matin) à confirmer par le Cabinet.
- Des agents de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille et de la Direction des Relations Humaines seront présents sur le stand pour échanger sur le besoin de recrutement d'assistants familiaux et valoriser ce métier.
- Fournir la liste des bénéficiaires du RSA pour l'organisation des salons du « Before ».
- Des agents de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat aideront à la bonne organisation et seront présents sur les stands du « Before ».
- Mettre à disposition de la signalétique Département (kakémonos génériques et banderoles génériques).

2.2 - Supports de communication

Le partenaire pourra utiliser dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du salon 2000 emplois 2000 sourires qui lui seront remis par l'organisateur à sa demande. Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis de l'organisateur auprès du Service Communication de l'association 2000 emplois-2000 sourires, détenteur des droits auprès du graphiste.

En réciprocité et complément de l'article 3.5 de la présente convention.

2.3 – Relations Presse

La communication de l'événement est réalisée par l'association 2000 emplois-2000 sourires, organisatrice.

Toutefois, le partenaire, s'il souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 3.6 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications sur tout support média le nom de l'association 2000 emplois-2000 sourires en tant qu'organisateur.

Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la presse et aux médias concernant l'événement 2000 emplois 2000 sourires doivent faire l'objet d'une information préalable à l'association 2000 emplois-2000 sourires. Le service de presse de l'association est l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS-2000 SOURIRES

3.1- Engagements de l'organisateur

- L'association 2000 emplois-2000 sourires s'engage à mettre à disposition du Département du Loiret, un stand de 6m2 sur le salon, ainsi que sur les salons « before » en contrepartie des 12 500 € TTC.
- Installer de la signalétique Département (kakémonos génériques et banderoles génériques) sur le salon.

3.2- Supports de communication

L'association 2000 emplois-2000 sourires s'engage à insérer le logo du Département du Loiret sur l'ensemble des supports de communication du salon 2000 emplois 2000 sourires (affiches, programmes, site internet de l'évènement, dossiers de presse, signalétique sur site, etc.).

L'organisateur fournira au partenaire un BAT du premier document relatif au salon 2000 emplois 2000 sourires. Ce BAT devra clairement faire apparaître le positionnement du logo du Département du Loiret.

L'organisateur devra accepter la mise en place de la signalétique du Département (kakémonos à l'entrée etc.) et installer les banderoles en hauteur.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du partenaire le dossier de presse ainsi que le support visuel officiel du salon 2000 emplois 2000 sourires à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord de l'association 2000 emplois-2000 sourires sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).

En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

3.3- Relations Presse

La communication autour du salon 2000 emplois 2000 sourires.

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des partenaires du salon auprès des médias écrits et audiovisuels lors des conférences de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse.

Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 2.3.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET GARANTIES

Le partenaire assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci.

A ce titre, il s'engage à :

- affecter l'apport du partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention,
- faire état du soutien du partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet : documents écrits, conférence de presse, interviews...

De façon générale, l'organisateur et le partenaire s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

L'organisateur et le partenaire s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

L'organisateur et le partenaire s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont ils ont eu, ont, ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations précontractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le partenaire s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu à partir de sa notification et jusqu'au 25 avril 2019 inclus.
Ce partenariat ne peut, en aucun cas, être automatiquement reconduit.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1- Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

7.2- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

7.3- Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 30 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour l'association 2000 emplois-2000 sourires,
le Président

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Alex VAGNER

Marc GAUDET

F 02 - Indemnités de mission des agents départementaux : frais d'hébergement

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2019, les nouveaux taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement (par nuitée, petit déjeuner inclus) fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, aux agents départementaux se déplaçant pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, à l'exception de ceux qui sont hébergés gratuitement.

F 03 - Demandes de subvention 2019 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, de l'Association des Maires du Loiret ainsi que des associations de Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour l'année 2019 aux associations figurant dans la liste ci-dessous.

Ces subventions seront imputées sur les natures et fonctions comptables présentées dans le tableau ci-dessous.

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Décision
Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux	Eric DOLIGÉ	ORLEANS	2019-00053	154 210 €
Fonctionnement de l'Assemblée départementale : chapitre 65, nature 6574, action G0102101				154 210 €

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Décision
Association des Maires du Loiret	Frédéric CUILLERIER	ORLEANS	2019-00281	170 000 €
Gestion des ressources et des risques – Participation au fonctionnement de l'Association des Maires du Loiret : chapitre 65, nature 6574, action G0401102				170 000 €
Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes ADIRP 45	Alain RIVET	OLIVET	2019-00001	500 €
Association Nationale de l'Ordre National du Mérite	François ROLLIN	ORLEANS	2019-00306	1 400 €

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Décision
Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Marcel MALLET	ORLEANS	2019-00462	500 €
Fondation de la France Libre	Etienne JACHEET	TIGY	2019-00592	500 €
Devoir de Mémoire et soutien aux anciens combattants : chapitre 65, nature 6574, action C0103305				2 900 €
TOTAL				327 110 €

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat, relative notamment à l'attribution d'une subvention de 154 210 €, à intervenir entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux au titre de l'année 2019.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant 2019 à la convention de partenariat 2017-2019 à intervenir entre le Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer lesdits avenant et convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX

Entre :

Le Département du LOIRET, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XX du XXXXXX,

D'une part,
Ci-après dénommé "le Département",

Et :

L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, représentée par son Président, M. Eric DOLIGÉ, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Orléans le 15 février 1967 et publiée au Journal officiel du 8 mars 1967,

D'autre part,
Ci-après dénommée "l'Association",

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3121-25,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu l'article 3 de la délibération du Conseil Départemental n°F04 du 25 mai 2018,

Vu la convention modifiée conclue le 27 novembre 1996 entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers Généraux du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable depuis le 30 mars 1992 en tant que régime obligatoire de retraite des conseillers généraux percevant une indemnité de fonction.

En revanche, avant cette date, la loi ne prévoyait pas de dispositif. Aussi, en vue de faire face au paiement des retraites et des droits acquis des Conseillers Généraux, le Département du Loiret a décidé de verser une subvention d'équilibre à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux qui est chargée de verser les retraites aux anciens Conseillers Généraux ou à leurs ayants droit ne relevant pas du dispositif de retraite mis en place par la loi de 1992.

Les parties se sont rapprochées pour décider d'un partenariat selon les modalités définies aux articles qui suivent :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en vue de la réalisation des missions de l'association définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Engagements du Département

Article 2.1 - Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Pour l'année 2019, le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association s'élève à XXXX €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 2.2 - Modalité de versement de la subvention annuelle

En raison du caractère particulier des missions remplies par l'association, la subvention annuelle sera versée en une seule fois.

Article 2.3 - Mise à disposition de moyens de fonctionnement

Les moyens décrits ci-dessous, sont mis à disposition de l'Association pour lui permettre d'exercer ses missions décrites à l'article 3.1 de la présente convention.

Cette dernière doit en conséquence les utiliser aux seules fins de l'accomplissement de ses missions et ne pourra en aucun cas changer leur affectation.

Dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière de réservation de salles à l'Hôtel du Département et selon les disponibilités, le Département s'engage à mettre gratuitement une salle de réunion à disposition de l'Association en tant que de besoin.

Le Département reconnaît le droit à l'Association d'utiliser les photocopieurs et micro-ordinateurs, dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière informatique, l'association assumant les coûts relatifs au téléphone, télécopieur, Internet, ouvrages imprimés et l'affranchissement du courrier partant de l'Hôtel du Département.

Article 2.4 - Mise à disposition de personnel départemental

Le Département met à titre gracieux à la disposition de l'association l'équivalent d'un poste d'agent de catégorie B à raison de 5 jours par an, pour prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3 – Engagements de l'Association

Article 3.1 - Missions de l'Association

L'Association bénéficiaire s'engage à affecter la subvention à la réalisation des missions suivantes :

- Resserrer les liens de solidarité qui se sont créés entre les membres du Conseil Départemental élus et anciens élus ;
- Assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, sous certaines conditions qui sont déterminées par son règlement intérieur, des allocations périodiques de retraite ;
- Secourir, éventuellement, les membres de l'association tombés dans le besoin ;
- Organiser et réaliser toutes manifestations.

Article 3.2 - Transmission annuelle de pièces au Département

Afin de pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, l'Association a dûment transmis au service instructeur du Département avant le 1^{er} octobre 2017, les pièces ci-dessous listées :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;
- Les statuts de l'association et la copie de déclaration en Préfecture ou la copie de parution au journal officiel seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;
- Le budget prévisionnel de l'Association de l'année du versement de la subvention annuelle demandée. Le document sera établi tel que soumis à l'assemblée générale de l'Association ;
- Le rapport d'activité et comptes annuels approuvés de l'année N-1 (compte de résultat, bilan comptable et ses annexes de gestion certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'association) ;
- Attestation sur l'honneur et RIB ou RIP. Il s'agit de la fiche n°4 du formulaire qui permet au représentant légal de l'Association, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

En cas de demande par l'Association, du renouvellement de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, cette dernière devra impérativement déposer auprès du service instructeur du Département, avant le 1^{er} octobre de l'année N, les pièces ci-dessus listées.

Article 3.3 - Obligations comptables, fiscales et sociales

Toutes les associations loi 1901 sont invitées à se conformer à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan Comptable général 1999.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et procédures publiques (dès qu'un organisme perçoit annuellement plus de 150 000 € d'aides du secteur public : obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant).

Par application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives un cumul de subventions supérieur à 153 000 € doivent déposer en préfecture du Département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En outre, l'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 3.4 - Responsabilités et assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété ou recherché en aucune manière.

Article 3.5 - Information et communication

L'Association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Loiret dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Département du Loiret sur les documents édités par l'Association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information par téléphone au 02 38 25 43 25 ou à l'adresse mail communication@loiret.fr.

Article 4 – Date d'effet, durée, caducité et résiliation de la convention

Article 4.1 - Durée et Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 4.2 - Caducité de la convention

A défaut de présentation par le bénéficiaire, du rapport d'activité et comptes annuels approuvés de l'année N avant le 1^{er} juin de l'année N+1, les dispositions de la présente convention seront réputées caduques.

Article 4.3 - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Ladite résiliation aux torts exclusifs du « bénéficiaire » engendre, le cas échéant, le reversement total de la subvention ainsi octroyée et donnera ainsi lieu à l'émission consécutive d'un titre de recettes par le Département à l'encontre dudit bénéficiaire.

Elle s'engage également à restituer au Département les mobiliers et matériels dont elle n'aura plus l'usage.

Article 5 – Dispositions générales

Article 5.1 - Avenant

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 5.2 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS, le
en deux exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret,

Marc GAUDET

Le Président de l'Amicale des
Conseillers Généraux et
Départementaux

Eric DOLIGÉ

**AVENANT 2019 à la convention relative à l'attribution d'une subvention entre le
Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret (2017-2019)
du 7 avril 2017**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu de la délibération n°XX de la Commission permanente du XXXXXXXX ;

d'une part,

Et

L'Association des Maires du LOIRET (AML), dont le siège social est fixé au 8, rue d'Escures à Orléans représentée par Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire de Saint-Ay, Président de l'AML,

d'autre part,

Préambule

Vu la délibération de la Commission permanente n°XX du XXXXXXXX accordant une subvention de XXXXX € à l'AML au titre de l'année 2019, il est décidé de modifier les dispositions des articles 3.2.1 : la mise à disposition de moyens matériels et humains et 3.2.2 : l'octroi d'une subvention départementale de la convention du 7 avril 2017 de la façon suivante :

Article 1 : L'article 3.2.1 de la convention du 7 avril 2017 est modifié de la façon suivante :
« Conformément à la loi du 2 février 2007, l'Association des Maires du Loiret remboursera au Conseil Départemental les frais supportés par la collectivité relatifs à la mise à disposition d'un agent, à savoir les charges salariales et patronales et les frais de déplacement.

Les charges sociales et patronales sont estimées à 103 000 € pour l'année 2019, sous réserve de l'avancement du déroulement de carrière de l'agent et du montant des frais de déplacement qui ne pourra être précisément connu qu'a posteriori.

Au cours du second semestre de chaque année, l'Association des Maires du Loiret procédera au remboursement au Département des rémunérations, charges sociales et frais professionnels de l'année en cours, estimés a priori, soit 103 000 € pour l'année 2019. Elle régularisera a posteriori :

- les frais de déplacement de l'année antérieure,
- la différence entre les rémunérations, charges sociales et frais professionnels réels et prévisionnels.

Cette régularisation aura lieu au second semestre de l'année suivante, soit au second semestre 2019 pour les frais engendrés mais non remboursés en 2018.

L'Association des Maires du Loiret s'engage à procéder au remboursement susmentionné immédiatement après la réception du solde de la subvention de fonctionnement. »

Article 2 : L'article 3.2.2 de la convention du 7 avril 2017 est modifié de la façon suivante :
« Au titre de l'année 2019, la Commission permanente a décidé d'allouer à l'Association des Maires du Loiret une subvention d'un montant de XXXX €, sur la base des éléments financiers présentés par l'Association. »

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'Association,
Le Président de l'AML

Marc GAUDET

Frédéric CUILLERIER
Maire de Saint-Ay

F 04 - Garanties d'emprunts

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à l'OPH LOGEMLOIRET à hauteur de 169 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 338 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

Type de prêt	Préfinancement travaux et Prêt Locatif Social – 4 logements collectifs en PLS à Châteauneuf-sur-Loire – VEFA Programme la Halle – Ressources CDC enveloppe 2017 – Agrément obtenu le 28/12/2017	
Montant du prêt	338 000 €	
Frais de dossier	0,10 %	
	Phase de préfinancement travaux	Amortissement
Durée	20 mois maximum	360 mois
Amortissement et Périodicité	Intérêts trimestriels ou annuels	Capital linéaire – échéance annuelles
Taux* indexé sur le livret A pendant toute la durée du prêt et révisable selon les variations du taux du livret A	Livret A +1,11 % révisable indexé sur livret A soit un taux d'intérêt actuariel annuel révisable équivalent à 1,86 % à la date du 01/03/2019	Livret A +1,11 % révisable indexé sur livret A soit un taux d'intérêt actuariel annuel révisable équivalent à 1,86 % à la date du 01/03/2019

Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements situés à Châteauneuf-sur-Loire programme « La Halle ».

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où LOGEMLOIRET, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Centre Loire et LOGEMLOIRET (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie au l'Hôpital Saint-Jean (31 boulevard Loreau - 45250 BRIARE), à hauteur 50 % du remboursement de 4 prêts souscrits auprès du Crédit Agricole Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

1/ Prêt court terme relais – Préfinancement du PLS destiné à la construction neuve de l'EHPAD

Montant -5 335 000 € garantis à hauteur de 50 % par le Département du Loiret soit :

2 667 500 €.

Durée -24 mois

Taux -Taux fixe 0,67 %

Amortissement et Périodicité-Remboursement du capital au terme des 24 mois maximum par mise en place du prêt PLS sur ressources CDC 2018.

Frais de dossier-0,05 %

Base de calcul des intérêts -360 j/360 j

Conditions supplémentaires-Mise à disposition sur présentation des factures

2/ PLS sur ressources CDC 2018 – Construction de l'EHPAD – Lettre d'engagement du 19 juillet 2018

Montant du prêt-5 335 000 € garantis à hauteur de 50 % par le Département du Loiret soit :

2 667 500 €.

Durée du prêt-30 ans

Taux d'intérêt-Taux d'intérêt actuariel révisable : 1,86 % à la date du 07/02/2019. Indice de référence : taux de rémunération du livret A, soit 0,75 % à la date du 07/02/2019.

Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A pendant toute la durée du prêt.

Amortissement et périodicité-Annuel, capital linéaire

Frais de dossier-5 335 € soit 0,10 %

Conditions supplémentaires-Clause de remboursement anticipée règlementée au PLS et contractuelle.

3/ Prêt complémentaire au prêt PLS ressource 2018 pour les travaux de construction neuve de l'EHPAD

Montant du prêt-363 792 € garantis à hauteur de 50 % par le Département du Loiret soit : 181 896 €.

Durée du prêt-30 ans

Taux d'intérêt-Taux fixe 1,76 %

Amortissement et périodicité-Echéances constantes annuelles

Frais de dossier-364 € soit 0,10 %

4/ Prêt pour le Financement de l'USLD (unité de soins longue durée) – Construction neuve

Montant du prêt-1 348 782 € garantis à hauteur de 50 % par le Département du Loiret soit : 674 391 €.

Durée du prêt-30 ans

Taux d'intérêt-Taux fixe 1,80 %

Amortissement et périodicité-Echéances constantes annuelles

Frais de dossier-1 348 € soit 0,10 %

Ces prêts sont destinés au financement des travaux de construction et de réhabilitation d'un bâtiment de quatre niveaux destinés à accueillir les résidents de l'EHPAD pour au total 124 lits dont la création d'une unité Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) de 12 lits.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où l'Hôpital Saint-Jean, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Centre Loire et l'Hôpital Saint-Jean (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS